

**MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS****Decreto n.º 2-A/2004**

de 16 de Janeiro

A União Internacional das Telecomunicações (UIT) é a mais antiga organização internacional, tendo sido criada em 1865 e sendo, desde 1947, uma agência especializada das Nações Unidas. Portugal foi um dos membros fundadores da UIT e tem vindo a participar, com assiduidade, nos trabalhos da organização, ratificando todos os seus instrumentos. No quadro das actividades do Sector das Radiocomunicações da União Internacional das Telecomunicações têm regularmente lugar conferências mundiais, que tratam de questões específicas de radiocomunicações para as regiões em causa. Em 1995, realizou-se em Genebra a Conferência Mundial de Radiocomunicações (WRC 95). Nesta conferência foram aprovados os Actos Finais que contêm a revisão do Regulamento das Radiocomunicações da União Internacional das Telecomunicações (aprovado pelo Decreto-Lei n.º 39-A/92, de 1 de Outubro) e o Protocolo Final com as declarações feitas no momento da assinatura dos Actos Finais.

Tendo em conta o voto favorável de Portugal, expresso na Conferência Mundial de Radiocomunicações da UIT, de 1995, relativamente à adopção dos instrumentos supramencionados, apresenta-se como necessária a aprovação dos mesmos pelo Estado Português.

Assim:

Nos termos da alínea c) do n.º 1 e do n.º 2 do artigo 197.º da Constituição, o Governo decreta o seguinte:

1 — São aprovados os Actos Finais da Conferência Mundial de Radiocomunicações de 1995, que contêm a revisão do Regulamento das Radiocomunicações da União Internacional das Telecomunicações e o Protocolo com as declarações formuladas por ocasião da assinatura dos Actos Finais, cujo texto original, em francês, e a respectiva tradução para português são publicados em anexo ao presente diploma.

2 — São formuladas as seguintes declarações quanto ao texto dos referidos Actos Finais:

- a) Os Estados membros da União Europeia declaram que aplicarão a revisão do Regulamento das Radiocomunicações adoptada pela Conferência Mundial de Radiocomunicações (Genebra, 1995), de acordo com as suas obrigações, nos termos do Tratado Que Institui a Comunidade Económica Europeia;
- b) Portugal declara que o seu acordo sobre a Resolução 118 (WRC-95) é dado no entendimento explícito de que a aplicação das disposições da dita resolução não tem qualquer efeito prejudicial retroactivo nos sistemas e redes de satélite geostacionários sob coordenação, coordenados, notificados e registados. Em particular, aceitará apenas o «delibera 2» em redacção com o «delibera 3» desta resolução, no entendimento de que as redes e sistemas de satélites não geostacionários que foram notificados ou registados antes de 18 de Novembro de 1995 continuarão a ter de observar a disposição n.º 2613 do Regulamento das Radiocomunicações, em relação a sistemas geostacionários, sob coordenação, coordenados, notificados ou registados antes de 18 de Novembro

e 1995, isto é, não haverá alterações nos seus respectivos direitos e obrigações. A relação, ou seja, a «situação respectiva», como referido «delibera 3» da referida resolução, entre as redes e sistemas de satélites supramencionados continuará a ser regulado pelas disposições dos artigos 11 e 13 do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994). Por conseguinte, esta relação permanece inalterada e não será afectada por esta resolução;

- c) Portugal declara formalmente que considerará qualquer interpretação contrária ao que acima é referido como nula e sem efeito e que a mesma não estabelece nenhuma obrigação para o Governo e Administração Portugueses;
- d) Portugal reserva-se o direito de adoptar quaisquer medidas que considere necessárias para salvarguardar os seus interesses quanto à matéria acima mencionada.

Visto e aprovado em Conselho de Ministros de 26 de Junho de 2003. — *José Manuel Durão Barroso* — *António Manuel de Mendonça Martins da Cruz* — *Carlos Manuel Tavares da Silva*.

Assinado em 6 de Agosto de 2003.

Publique-se.

O Presidente da República, JORGE SAMPAIO.

Referendado em 8 de Agosto de 2003.

O Primeiro-Ministro, *José Manuel Durão Barroso*.**ACTES FINALS DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR-95)**

(Genève, 1995)

**Note du Secrétaire général****1 — Actes finals**

1 — Les Actes finals ont été élaborés sur la base de la version du Règlement des radiocommunications (RR) actuellement en vigueur (édition de 1990, révisée en 1994).

2 — Pour se référer plus facilement aux changements introduits par le Groupe volontaire d'experts (GVE) et par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) par rapport au Règlement des radiocommunications, un tableau comparatif est publié au début de chaque article.

3 — Pour chaque article <sup>(1)</sup>, ce tableau indique la correspondance entre les dispositions du Règlement des radiocommunications (colonne 1) et les dispositions de la Partie C du Rapport du GVE (colonne 3) ainsi que les modifications éventuelles proposées par le GVE (colonne 2) et les décisions de la CMR-95 (colonne 4) *par rapport au texte original du Règlement des radiocommunications*.

4 — Lorsqu'une disposition du RR n'aura été modifiée ni par le GVE ni par la CMR-95, le texte de ladite disposition n'est pas reproduit.

5 — Lorsque le GVE a proposé de modifier ou de supprimer une disposition du RR et que la CMR-95 a décidé

de revenir à la disposition originale, la décision est explicitement mentionnée dans la quatrième colonne du tableau (Décision de la CMR-95).

6 — Si le GVE a proposé de supprimer une disposition du RR et que cette suppression a été confirmée par la CMR-95, la disposition n'est pas reproduite dans les Actes finals.

7 — Les symboles suivants ont été utilisés pour indiquer la nature de chaque révision:

MOD — modification de fond.

(MOD) — ce symbole peut avoir deux significations:

Pour la colonne 2 (Proposition du GVE): modification de caractère rédactionnel proposée par le GVE;

Pour la colonne 4 (Décision de la CMR-95): modification de caractère rédactionnel faite par la CMR-95.

SUP — suppression d'une disposition.

SUP\* — déplacement d'une disposition du RR (indiqué à l'emplacement d'origine de la disposition).

(ADD) — déplacement d'une disposition (indiqué au nouvel emplacement de la disposition).

ADD — adjonction d'une nouvelle disposition.

NOC — pas de changement.

## 2 — Traitement des SUP\*

Les tableaux 1 et 2 ci-joints rendent compte des décisions prises par la CMR-95 en ce qui concerne le traitement des textes signalés par un symbole SUP\* dans les tableaux associés aux nouveaux articles. Les articles et appendices supprimés sont énumérés dans le tableau 3.

TABLEAU 1

### Textes transférés à des Recommandations de l'UIT-R et à des documents de service

Textes du RR actuel	Proposition du GVE	Nouvel état (Décision de la CMR-95)
Article 20	Annexe 20	UIT-R SM .1139
Article 58	Annexe 58	UIT-R M.1169
Article 62 (SSSF)	Annexe 62A	UIT-R M.257-3
Article 62 (ASN)	Annexe 62B	UIT-R M.541-6
Article 63	Annexe 63	UIT-R M.1170
Article 64	Annexe 64	UIT-R M.492-6
Article 65 (Téléphonie)	Annexe 65A	UIT-R M.1171
Article 65 (ASN)	Annexe 65B	UIT-R M.541-6
Appendice 6	Annexe AP6	UIT-R SM.1138
Appendice 12	Annexe AP12	UIT-R M.1169
Appendice 14	Annexe AP14	UIT-R M.1172
Appendice 15	Annexe AP15	UIT-R SM.1135
Appendice 17	Annexe AP17	UIT-R M.1173
Appendice 19	Annexe AP19	UIT-R M.489-2
Appendice 20	Annexe AP20	UIT-R M.1174
Appendice 21	Annexe AP21	UIT-R SM.1139
Appendice 36	Annexe AP36	UIT-R M.1175
Appendice 37A	Annexe AP37A	UIT-R M.690-1
Appendice 38	Annexe AP38	UIT-R M.476-5 UIT-R M.625-3 UIT-R M.627-1
Appendice 39	Annexe AP39	UIT-R M.257-3
Appendice 43	Documents de service	Préface à la Liste VIIA
Appendice 44	Documents de service	Préface à la Liste VIIA

TABLEAU 2

### Textes restant dans le RR

Textes du RR actuel	Proposition du GVE	Nouvel état (Décision de la CMR-95)
Appendice 7	Annexe AP7	Appendice S2
Appendice 8	Annexe AP 8	Appendice S3
Appendice 37	Annexe AP 37	Appendice S19
Appendice 42	Publication du BR	Appendice S42
Appendice 25		Appendice S25
Appendice 26		Appendice S26
Appendice 27		Appendice S27
Appendice 28		Appendice S7
Appendice 29		Appendice S8
Appendice 30		Appendice S30
Appendice 30A		Appendice S30A
Appendice 30B		Appendice S30B

TABLEAU 3

## Textes supprimés

Textes du RR actuel	Proposition du GVE	Nouvel état (Décision de la CMR-95)
Article 67	SUP	SUP
Article 68	SUP	SUP
Article 69	SUP	SUP
Appendice 13	SUP	SUP
Appendice 41	SUP	SUP

## 3 — Traitement des Résolutions

Conformément à la Résolution 94 (CAMR-92), la présente Conférence a examiné, au titre du point 5 de son ordre du jour, les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes devant être révisées, remplacées ou supprimées:

NOC — Résolution 8;  
 SUP — Résolution 35;  
 SUP — Résolution 103;  
 SUP — Résolution 112;  
 NOC — Résolution 113;  
 SUP — Résolution 201;  
 SUP — Résolution 325 (Mob-87);  
 SUP — Résolution 326 (Mob-87);  
 SUP — Résolution 327 (Mob-87);  
 SUP — Résolution 328 (Mob-87);  
 SUP — Résolution 329 (Mob-87);  
 SUP — Résolution 332 (Mob-87);  
 SUP — Résolution 334 (Mob-87).

(<sup>1</sup>) Ne s'applique pas aux dispositions relatives aux procédures, que sont reproduites *in extenso*.

## TABLE DES MATIÈRES

Préambule.  
 Signatures.  
 Annexe:

Révision du Règlement des radiocommunications et des appendices audit Règlement;  
 Préambule.

Article S1 — Termes et définitions.  
 Article S2 — Nomenclature.  
 Article S3 — Caractéristiques techniques des stations.  
 Article S4 — Assignation et emploi des fréquences.  
 Article S5 — Attributions des bandes de fréquences.  
 Article S6 — Accords particuliers.  
 Article S7 — Application des procédures.  
 Article S8 — Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.  
 Article S9 — Procédures à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord.  
 Article S10 — (*Ce numéro n'a pas été utilisé.*)  
 Article S11 — Notification et inscription des assignations de fréquence.  
 Article S12 — (*Ce numéro n'a pas été utilisé.*)  
 Article S12A — Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5950 kHz et 26 100 kHz.  
 Article S13 — Instructions au Bureau.  
 Article S14 — Procédures relatives à l'examen d'une conclusion ou d'une autre décision du Bureau.  
 Article S15 — Brouillages.  
 Article S16 — Contrôle international des émissions.  
 Article S17 — Secret.

Article S18 — Licences.  
 Article S19 — Identification des stations.  
 Article S20 — Documents de service.  
 Article S21 — Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz.  
 Article S22 — Services spatiaux.  
 Article S23 — Services de radiodiffusion.  
 Article S24 — Service fixe.  
 Article S25 — Services d'amateur.  
 Article S26 — Service des fréquences étalon et des signaux horaires.  
 Article S27 — Stations expérimentales.  
 Article S28 — Services de radiopérage.  
 Article S29 — Service de radioastronomie.  
 Article S30 — Dispositions générales.  
 Article S31 — Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).  
 Article S32 — Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).  
 Article S33 — Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).  
 Article S34 — Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).  
 Article S35 — Introduction.  
 Article S36 — Autorité de la personne responsable de la station.  
 Article S37 — Certificats d'opérateur.  
 Article S38 — Personnel.  
 Article S39 — Inspection des stations.  
 Article S40 — Vacations des stations.  
 Article S41 — Communications avec les stations des services maritimes.  
 Article S42 — Conditions à remplir par les stations.  
 Article S43 — Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences.  
 Article S44 — Ordre de priorité des communications.  
 Article S45 — Procédure générale de communication.  
 Article S46 — Autorité du commandant.  
 Article S47 — Certificats d'opérateur.  
 Article S48 — Personnel.  
 Article S49 — Inspection des stations.  
 Article S50 — Vacations des stations.  
 Article S51 — Conditions à remplir dans les services maritimes.  
 Article S52 — Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences.  
 Article S53 — Ordre de priorité des communications.  
 Article S54 — Appel sélectif.  
 Article S55 — Radiotélégraphie Morse.  
 Article S56 — Télégraphie à impression directe à bande étroite.  
 Article S57 — Radiotéléphonie.  
 Article S58 — Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes.  
 Article S59 — Application provisoire du Règlement des radiocommunications.  
 Appendice S1 — Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires.  
 Appendice S2 — Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs.  
 Appendice S3 — Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels.  
 Appendice S4 — Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre SIII.  
 Appendice S5 — Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9.  
 Appendice S9 — Rapport sur une irrégularité ou infraction.  
 Appendice S10 — Rapport sur un brouillage préjudiciable.

Appendice S11 — Spécifications du système à double bande latérale (DBL) et du système à bande latérale unique (BLU) dans le service de radiodiffusion à ondes décimétriques.  
 Appendice S12 — Règles spéciales applicables aux radiophares.  
 Appendice S13 — Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM).  
 Appendice S14 — Table d'épellation des lettres et des chiffres.  
 Appendice S15 — Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du SMDSM.  
 Appendice S16 — Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues.  
 Appendice S17 — Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décimétriques pour le service mobile maritime.  
 Appendice S18 — Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime.  
 Appendice S25 — Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4000 kHz et 27 500 kHz.  
 Appendice S42 — Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel.  
 Protocole final.

*(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final.)*

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (35, 47, 53).  
 Allemagne (République fédérale d') (20, 64, 78).  
 Angola (République d') (34).  
 Arabie Saoudite (Royaume d') (28, 47, 53).  
 Argentine (République) (61).  
 Arménie (République d') (66).  
 Australie (78).  
 Autriche (20).  
 Bahreïn (Etat de) (28).  
 Bangladesh (République populaire du) (4).  
 Bélarus (République du) (66).  
 Belgique (20).  
 Brésil (République fédérative du) (44).  
 Brunéi Darussalam (30).  
 Bulgarie (République de) (78).  
 Burkina Faso (14).  
 Burundi (République du) (21).  
 Cameroun (République du) (8).  
 Canada (43, 49).  
 Centrafricaine (République) (15).  
 Chine (République populaire de) (65).  
 Chypre (République de) (58, 64).  
 Colombie (République de) (16).  
 Corée (République de) (76).  
 Cuba (60).  
 Danemark (20).  
 Egypte (République arabe d') (53).  
 Emirats arabes unis (28).  
 Equateur (41).  
 Espagne (20, 39, 51).  
 Etats-Unis d'Amérique (67, 68, 78, 82).  
 Ethiopie (République fédérale démocratique d') (74).  
 Finlande (20).  
 France (20, 50, 78).  
 Gabonaise (République) (25).  
 Ghana (9).  
 Grèce (20, 24, 85).  
 Guinée (République de) (5).  
 Hongrie (République de) (57, 64).  
 Inde (République de l') (62, 78).  
 Indonésie (République d') (19).  
 Iran (République islamique d') (45, 47).  
 Irlande (20).  
 Israël (Etat d') (75).  
 Italie (20, 54, 78).  
 Japon (78).  
 Jordanie (Royaume hachémite de) (53).  
 Kazakstan (République du) (66).  
 Kenya (République du) (10).  
 Koweït (Etat du) (28, 53).  
 Lesotho (Royaume du) (22).  
 Lettonie (République de) (37).  
 L'ex-République yougoslave de Macédoine (31).  
 Liban (47, 53, 71).  
 Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) (47, 73).

Liechtenstein (Principauté de) (78).  
 Luxembourg (20, 59, 64, 78).  
 Malaisie (29).  
 Maldives (République des) (1).  
 Mali (République du) (69).  
 Malte (12).  
 Maroc (Royaume du) (53).  
 Maurice (République de) (3).  
 Mexique (42).  
 Micronésie (Etats fédérés de) (83).  
 Moldova (République de) (66).  
 Mongolie (27).  
 Nigeria (République fédérale du) (84).  
 Norvège (64, 78).  
 Nouvelle-Zélande (52, 78).  
 Oman (Sultanat d') (28, 53).  
 Ouzbékistan (République d') (66).  
 Pakistan (République islamique du) (72).  
 Papouasie-Nouvelle-Guinée (56).  
 Paraguay (République du) (2).  
 Pays-Bas (Royaume des) (20, 64, 78).  
 Pérou (48).  
 Philippines (République des) (63).  
 Pologne (République de) (81).  
 Portugal (20, 64).  
 Qatar (Etat du) (28).  
 République arabe syrienne (46, 47, 53).  
 République kirghize (66).  
 République populaire démocratique de Corée (11).  
 République slovaque (80).  
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (20, 68, 78).  
 Russie (Fédération de) (66).  
 Sénégal (République du) (18, 26).  
 Singapour (République de) (6).  
 Slovénie (République de) (77).  
 Sudafricaine (République) (40).  
 Suède (20, 64).  
 Suisse (Confédération) (78).  
 Suriname (République du) (70).  
 Swaziland (Royaume du) (33).  
 Tanzanie (République-Unie de) (17).  
 Tchad (République du) (38).  
 Thaïlande (23).  
 Togolaise (République) (13).  
 Tunisie (53).  
 Turquie (7).  
 Ukraine (66).  
 Viet Nam (République socialiste du) (55).  
 Zambie (République de) (36).  
 Zimbabwe (République du) (32).

## Résolutions

Résolution 13 (Rév.CMR-95) — Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales.  
 Résolution 21 (Rév.CMR-95) — Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5900 kHz et 19 020 kHz.  
 Résolution 23 (CMR-95) — Dispositions applicables aux assignations de fréquence dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 000 kHz.  
 Résolution 24 (CMR-95) — Examen des dispositions de la Constitution relatives aux révisions du Règlement des radiocommunications.  
 Résolution 25 (CMR-95) — Exploitation de systèmes mondiaux à satellites pour communications personnelles.  
 Résolution 26 (CMR-95) — Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.  
 Résolution 27 (CMR-95) — Références aux Recommandations de l'UIT-R figurant dans le Règlement des radiocommunications.  
 Résolution 28 (CMR-95) — Révision des références aux Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.  
 Résolution 46 (Rév.CMR-95) — Procédures intérimaires de coordination et de notification des assignations de fréquence aux réseaux à satellites de certains services spatiaux et des autres services auxquels certaines bandes sont attribuées.  
 Résolution 47 (CMR-95) — Mise en œuvre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95).

Résolution 48 (CMR-95) — Conditions régissant le renouvellement des procédures de publication anticipée.

Résolution 71 (CMR-95) — Poursuite des études concernant l'application de l'Article S19 (Identification des stations).

Résolution 114 (CMR-95) — Utilisation de la bande 5091-5105 MHz par le service fixe par satellite (Terre-espace) (Limité aux liaisons de connexion du service mobile par satellite non géostationnaire).

Résolution 115 (CMR-95) — Calcul de la puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 6700-7075 MHz utilisée pour les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite dans le sens espace-Terre.

Résolution 116 (CMR-95) — Attribution de fréquences au service fixe par satellite (espace-Terre) dans la bande 15,4-15,7 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

Résolution 117 (CMR-95) — Attribution de fréquences au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 15,45-15,65 GHz pour les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

Résolution 118 (CMR-95) — Utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz par les systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire.

Résolution 119 (CMR-95) — Partage entre le service fixe par satellite et le service fixe dans la bande 19,3-19,6 GHz lorsque cette bande est utilisée par le service fixe par satellite pour assurer les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

Résolution 120 (CMR-95) — Utilisation des bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz par les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG.

Résolution 121 (CMR-95) — Etablissement de critères de brouillage et de méthodes de coordination entre les liaisons de connexion des réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire et les réseaux du service fixe par satellite géostationnaire dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz.

Résolution 212 (Rév.CMR-95) — Mise en œuvre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT).

Résolution 213 (Rév.CMR-95) — Etudes de partage concernant l'utilisation possible de la bande 1675-1710 MHz par le service mobile par satellite.

Résolution 214 (CMR-95) — Etudes de partage concernant l'examen de l'attribution de bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz au service mobile par satellite non géostationnaire.

Résolution 215 (CMR-95) — Processus de coordination entre les systèmes mobiles par satellite non géostationnaire.

Résolution 339 (CMR-95) — Coordination des services NAVTEX.

Résolution 529 (CMR-95) — Radiodiffusion à ondes décimétriques.

Résolution 530 (CMR-95) — Simplification de l'Article 17 du Règlement des radiocommunications.

Résolution 531 (CMR-95) — Examen des Appendices 30 (S30) et 30A (S30A) du Règlement des radiocommunications.

Résolution 643 (CMR-95) — Liaisons intersatellites entre 50 et 70 GHz.

Résolution 712 (Rév.CMR-95) — Examen par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente des questions concernant les attributions aux services spatiaux.

Résolution 713 (CMR-95) — Examen de certaines questions opérationnelles relatives à l'utilisation du Règlement des radiocommunications dans les services mobile aéronautique et mobile maritime.

Résolution 714 (CMR-95) — Niveau de puissance surfacique applicable à la bande 137-138 MHz utilisée en partage par le service mobile par satellite et les services de Terre.

Résolution 715 (CMR-95) — Etudes relatives au partage entre le service de radionavigation par satellite et le service mobile par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz.

Résolution 716 (CMR-95) — Utilisation des bandes de fréquences 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz dans les trois Régions et 2010-2025 MHz et 2160-2170 MHz dans la Région 2 par les services fixe et mobile par satellite et dispositions transitoires associées.

Résolution 717 (CMR-95) — Réexamen des attributions au service mobile par satellite dans la gamme des 2 GHz.

Résolution 718 (CMR-95) — Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

Résolution 719 (CMR-95) — Etudes requises d'urgence pour la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997.

Résolution 720 (CMR-95) — Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1999.

### Recommandations

Recommandation 34 (CMR-95) — Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences.

Recommandation 35 (CMR-95) — Procédures de modification d'un Plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence.

Recommandation 100 (Rév.CMR-95) — Bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique.

Recommandation 104 (CMR-95) — Etablissement des limites de puissance surfacique et de puissance isotrope rayonnée équivalente à respecter par les liaisons de connexion des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour assurer la protection des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes auxquelles s'applique le numéro 2613 (S22.2) du Règlement des radiocommunications.

Recommandation 105 (CMR-95) — Etude complémentaire de l'UIT-R sur la détermination de la zone de coordination autour de stations terriennes fonctionnant avec des réseaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite et de stations terriennes assurant des liaisons de connexion avec des réseaux à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite fonctionnant dans le sens de transmission opposé.

Recommandation 521 (CMR-95) — Paramètres techniques à utiliser pour la révision des Appendices 30 (S30) et 30A (S30A), en application de la Résolution 524 (CAMR-92).

Recommandation 717 (Rév.CMR-95) — Partage de fréquences dans les bandes utilisées en partage par le service mobile par satellite et les services fixe, mobile et d'autres services de Terre au-dessous de 3 GHz.

Recommandation 720 (CMR-95) — Utilisation souple et efficace du spectre radioélectrique par le service fixe et certains services mobiles dans les bandes des ondes hectométriques et décimétriques pour des systèmes adaptatifs utilisant des attributions groupées.

Recommandation 721 (CMR-95) — Partage des fréquences dans les bandes 1610,6-1613,8 MHz et 1660-1660,5 MHz entre le service mobile par satellite et le service de radioastronomie.

### Préambule

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993), a décidé de recommander au Conseil d'organiser une conférence mondiale des radiocommunications à Genève à la fin de 1995 pour une durée de 4 semaines.

A sa session de 1994, le Conseil, par sa Résolution 1065, a établi l'ordre du jour et a décidé que la Conférence aurait lieu à Genève du 23 octobre au 17 novembre 1995. L'ordre du jour, les dates et le lieu ont été approuvés par la majorité requise des Membres de l'Union.

En conséquence, la Conférence a été inscrite dans le programme des conférences de l'Union (Résolution 3 de la Conférence de plénipotentiaires, Kyoto, 1994).

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) s'est réunie à Genève pendant la période indiquée; elle a examiné et, conformément à son ordre du jour, a adopté une révision du Règlement des radiocommunications et de ses appendices, qui figure dans les présents Actes finals.

Selon son ordre du jour, la Conférence a pris d'autres décisions jugées nécessaires ou appropriées, et a examiné et révisé les Résolutions et les Recommandations existantes et a adopté diverses Résolutions et Recommandations nouvelles qui figurent dans les présents Actes finals.

La révision du Règlement des radiocommunications, mentionnée dans le présent Préambule, s'applique à titre provisoire à compter des dates indiquées dans l'article S59 du Règlement des radiocommunications révisé.

En signant la révision du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, qui est soumise à l'approbation des autorités compétentes dont ils dépendent, les délégués déclarent que si un Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Membre n'est obligé d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. En cas de différend le texte français fait foi. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, le 17 novembre 1995.

Pour la République d'Albanie:

*Emil Qesteri.*

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

*Ali Hamza.  
Ahmed Hamoui.  
Noureddine Kara-Ali.*

Pour la République fédérale d'Allemagne:

*Wolfgang Becker.  
Eberhard George.*

Pour la Principauté d'Andorre:

*Ramon Pla Bureu.  
Xavier Jimenez Beltran.*

Pour la République d'Angola:

*Virgílio Marques de Faria.*

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite:

*Habeeb K. Al-Shankiti.  
Sami S. Al-Basheer.  
Ibrahim S. Al-Zakri.  
Saad A. Al-Masabhi.  
Samir M. Al-Turki.  
Abdullah S. Al-Mehaimeed.  
Eissa M. Al-Harbi.  
Sulaiman A. Al-Samnan.  
Abdulaziz A. Al-Tuwaijri.  
Abdulaziz H. Al-Theiab.  
Khalid O. Al-Amri.*

Pour la République argentine:

*Juan José Valorio.*

Pour la République d'Arménie:

*Vladimir Boulgak.*

Pour l'Australie:

*Roger Neil Smith.  
David Hartley.  
Geoffrey Raymond Hutchins.*

Pour l'Autriche:

*Gerd Lettner.  
Ernst Steiner.*

Pour l'Etat de Bahreïn:

*A. S. Al-Thawadi.*

Pour la République populaire du Bangladesh:

*Mazharul Hannan.  
Abu Nasr Faruq Husain.*

Pour la République du Bélarus:

*Anatoly Budai.*

Pour la Belgique:

*Freddy Baert.  
Gino Ducheyne.*

Pour la République fédérative du Brésil:

*Lourenço Nassib Chehab.  
Amadeu de P. Castro Neto.*

Pour Brunéi Darussalam:

*Dato Haji Abdullah Bbmdph Abu Bakar.  
Sairul Rhymin Bin Haji C. A. Mohamed.*

Pour la République de Bulgarie:

*Radelyn Gaydardjiev.*

Pour le Burkina Faso:

*Pousbilo Ouedraogo.*

Pour la République du Burundi:

*Fiacre Niyokindi.*

Pour la République du Cameroun:

*William Tallah.  
Paulette Abenkou Eba'A.  
Henri Djouaka.  
Louis Augustin Bikai.  
Gregoire Esiene.  
Hilaire Mbega.  
Simplice Zanga Yene.  
Joseph Yankeu.  
Aboubakar Zourmba.*

Pour le Canada:

*G. Ronald Begley.  
Bruce A. Gracie.*

Pour la République du Cap-Vert:

*Margarida Victoria Évora Sagna.*

Pour la République centrafricaine:

*Michel Gagam.*

Pour le Chili:

*Claudio Pezoa Lizama.*

Pour la République populaire de Chine:

*Zhao Xintong.*  
*Ding Yixing.*

Pour la République de Chypre:

*Lazaros S. Savvides.*  
*Charalambos Pericleous.*

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

*Eugenio Matis, S. J.*

Pour la République de Colombie:

*Guillermo Alberto Gonzalez.*

Pour la République de Corée:

*Myoung-Sun Choi.*  
*Kyu-Jin Wee.*  
*Sang-Sun Kang.*

Pour la République de Croatie:

*Dominik Filipovic.*

Pour Cuba:

*Orlando E. Ynerárity.*

Pour le Danemark:

*J. Lang Nielsen.*  
*Per Christensen.*  
*Bendt Wedervang.*  
*Robert Lindgaard.*

Pour la République de Djibouti:

*Omar Boulahan Awaleh.*

Pour la République arabe d'Égypte:

*Ragae Aboulela.*  
*Eysha Hassan Sedky.*  
*Elnagdy Abdel Aziz.*

Pour les Emirats arabes unis:

*Yousef A. Al Hashemi.*  
*Sultan Al Marzouqi.*  
*Abdullah Al Zaabi.*  
*Juma Mohammed Al Naqbi.*  
*Fahad Ali Mousa.*  
*Ali Alwan.*  
*Ali Al Mazroui.*  
*Ghassan Yousef.*  
*Biswapati Chaudhuri.*

Pour l'Équateur:

*Adolfo Loza.*

Pour l'Espagne:

*Isaac Moreno Peral.*  
*Vicente Rubio Carretón.*

Pour la République d'Estonie:

*Jüri Jõema.*

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

*Brian F. Fontes.*

Pour la République fédérale démocratique d'Éthiopie:

*Besrat Shewangizaw.*

Pour la Finlande:

*Jorma Karjalainen.*  
*Margit Huhtala.*  
*Kari Koho.*

Pour la France:

*Nicolas Fevre.*  
*Michel Popot.*  
*François Sillard.*  
*François Rancy.*

Pour la République gabonaise:

*Serge Essongue Ewampongo.*  
*Fabien Mbeng Ekogha.*  
*Francis Imounga.*  
*Daniel Akendengue.*

Pour le Ghana:

*John Kofi Gyimah.*

Pour la Grèce:

*Dimitrios Stratigoulakos.*

Pour la République de Guinée:

*Naby Ibrahima Cisse.*  
*Souleymane Souare.*

Pour la République de Hongrie:

*Imre Bölcskei.*

Pour la République de l'Inde:

*A. M. Joshi.*  
*R. N. Agarwal.*  
*Rajesh Mehrotra.*  
*R. J. S. Kushvaha.*  
*K. Balakrishnan.*  
*A. V. Varada Raja Rao.*  
*K. S. Mohanavelu.*

Pour la République d'Indonésie:

*Lukman Hutagalung.*

Pour la République islamique d'Iran:

*Hossein Shahabeddin.*

Pour l'Irlande:

*Patrick Carey.*  
*Aidan Ryan.*  
*Shane Meegan.*

## Pour l'Islande:

*Gudmundur Ólafsson.*  
*Hörður R. Hardarson.*

## Pour l'Etat d'Israël:

*Moshe Galili.*

## Pour l'Italie:

*Guido Salerno.*

## Pour la Jamaïque:

*Roy Humes.*  
*Julia Stewart.*

## Pour le Japon:

*Minoru Endo.*

## Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

*Ahmad Rawashdeh.*

## Pour la République du Kazakstan:

*A. Myktybayev.*

## Pour la République du Kenya:

*Genesisius Kithinji.*

## Pour l'Etat du Koweït:

*Abdul-wahab Ali Al-Seneen.*  
*Faysal Abdul-Rahman Al-Aumer.*

## Pour le Royaume du Lesotho:

*Molupe Sello.*

## Pour la République de Lettonie:

*Kārlis Bogens.*

## Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

*Dimče Čamurovski.*

## Pour le Liban:

*Abdul Youssef.*

## Pour la République du Libéria:

*Alfred B. Kollie.*  
*Kai G. Wleh.*

## Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

*Guma Abuzeid Al-Mansuri.*  
*Zakaria El-Hammali.*  
*Mehemed Saleh Esebei.*

## Pour la Principauté du Liechtenstein:

*Frederic Roth.*

## Pour la République de Lituanie:

*Arūnas Lukšas.*

## Pour le Luxembourg:

*Paul Schuh.*  
*Edouard Wangen.*  
*Dave Netterville.*  
*Paul Faber.*

## Pour la Malaisie:

*Hj. Mohd Zaki Bin Mohd Yusuff.*

## Pour la République des Maldives:

*Hussain Shareef.*

## Pour la République du Mali:

*Samba Sow.*  
*Diadie Toure.*  
*Cheick Oumar Traore.*  
*Seriba Bagayoko.*  
*Mamadou Ba.*

## Pour Malte:

*Michael Bartolo.*  
*Charles Camilleri.*  
*Henry Mifsud.*

## Pour le Royaume du Maroc:

*Mohammed Nacer Bendjelloun-Touimi.*  
*Ahmed Toumi.*

## Pour la République de Maurice:

*Bhanooduth Beeharee.*

## Pour le Mexique:

*José Antonio Padilla Longoria.*  
*Luis Manuel Brown Hernandez.*

## Pour les Etats fédérés de Micronésie:

*William Jahn.*

## Pour la République de Moldova:

*Jon Strasnic.*

## Pour la Principauté de Monaco:

*Jean Pastorelli.*

## Pour la Mongolie:

*Tsedenjavyn Sukhbaatar.*  
*Luvsanchimediiin Banzragch.*

## Pour la République de Namibie:

*Jan Hendrik Kruger.*

## Pour le Népal:

*Prabhaker Adhikari.*  
*Gyanendra Man Vaidya.*



## Pour la République fédérale du Nigeria:

*Kundera Michael Munkailu.*  
*Michael Ogbonna Agu.*  
*Adeyemi Olatunji Samuel.*

## Pour la Norvège:

*Knut Bryn.*  
*Erik H. Jorol.*  
*Trond J. Botheim.*  
*Yngvar J. Andreassen.*  
*Tore Øvensen.*

## Pour la Nouvelle-Zélande:

*Ian R. Hutchings.*  
*Bruce R. Emirali.*  
*R. Ian Goodwin.*  
*David J. Jenner.*  
*Max B. Morison.*

## Pour le Sultanat d'Oman:

*S. A. Al-Abdissalaam.*

## Pour la République de l'Ouganda:

*E. B. Ssali.*  
*Jack Turyamwijuka.*  
*S. Bugaba.*

## Pour la République d'Ouzbékistan:

*Konovalov Konstantin.*

## Pour la République islamique du Pakistan:

*Mehdi Raza Abidi.*  
*Nasir Ahmad Sajjad.*  
*T. J. Siddiqui.*  
*Basharat Ahmed.*  
*Yar Muhammad Khan.*  
*Khushmir Khan.*  
*Abdul Baseer Tahir.*

## Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

*John K. Kamblijambi.*  
*David Kariko.*  
*Arua G. Taravatu.*  
*John Cholai.*

## Pour la République du Paraguay:

*Eladio Loizaga.*

## Pour le Royaume des Pays-Bas:

*Jan F. Broere.*

## Pour le Pérou:

*Flor de Maria Vásquez Sormani.*

## Pour la République des Philippines:

*Fidelo Q. Dumlao.*

## Pour la République de Pologne:

*Wojciech Gromek.*

## Pour le Portugal:

*Gonçalo Santa Clara Gomes.*  
*Rogério Manuel F. Simões Carneiro.*  
*Luciano Seabra Pereira da Costa.*  
*Carlos Alberto Roldão Lopes.*

## Pour l'Etat du Qatar:

*Abdulwahed A. Fakhroo.*

## Pour la République arabe syrienne:

*M. Mouafak Al Awa.*  
*Michal Bara.*  
*Marwan Hamoudeh.*  
*Ali Suleiman.*  
*Abdalla Al-Rifai.*  
*Adnan Salhab.*  
*Nabil Kisrawi.*

## Pour la République kirghize:

*Baiysh Nurmatov.*

## Pour la République populaire démocratique de Corée:

*An Jae Chun.*

## Pour la République slovaque:

*Milan Luknár.*

## Pour la République tchèque:

*František Hesoun.*

## Pour la Roumanie:

*Adrián Turicu.*

## Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

*Michael Goddard.*  
*Malcolm Johnson.*

## Pour la Fédération de Russie:

*Vladimir Boulgak.*

## Pour la République de Saint-Marin:

*Ivo Grandoni.*  
*Michele Giri.*

## Pour la République du Sénégal:

*Ibra Deguene Ka.*  
*Mamadou Lamine Diallo.*  
*Ousmane Kebe.*  
*Abdoulaye Cisse.*  
*Souleymane Mbaye.*  
*Amadou Lamine Ba.*  
*Mamadou Ben Ousmane Ba.*

## Pour Sierra Leone:

*Cassandra Davies.*

## Pour la République de Singapour:

*Lim Choon Sai.*  
*Lim Yuk Min.*  
*Ling Keok Tong.*

## Pour la République de Slovénie:

*S. Perpar.*

## Pour la République du Soudan:

*Abdel Moneim Hassan Mohamed.*  
*Alier Deng Ruai.*

## Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

*Radley Claude Ranjit Dissanayake.*  
*Priyantha Udayaprane Ajith Abeyratne.*  
*Ismalebbe Abdul Gafoor.*

## Pour la République sudafricaine:

*Pieter Neethling Lochner.*  
*Shane Mark Hibbard.*

## Pour la Suède:

*Johan Särnquist.*

## Pour la Confédération suisse:

*Heinz Oswald.*

## Pour la République du Suriname:

*Leo Boldewijn.*  
*Wim Rajcomar.*  
*Regenie Fräser.*

## Pour le Royaume du Swaziland:

*Petros M. Mkhonta.*

## Pour la République-Unie de Tanzanie:

*Emmanuel N. Olekambaini.*  
*Johnson E. Mhando.*  
*A. M. Mwamafupa.*

## Pour la République du Tchad:

*Abba Goni Barounga.*  
*Djassibe Tingabaye.*

## Pour la Thaïlande:

*Sethaporn Cusripituck.*  
*Wiwat Suttipak.*

## Pour la République togolaise:

*Komi Amedodji.*  
*Dodji Soares.*

## Pour le Royaume des Tonga:

*Busby S. Kautoke.*

## Pour Trinité-et-Tobago:

*R. Winston Ragbir.*

## Pour la Tunisie:

*Bechir Bettaieb.*  
*Kamel Abdelkader.*

## Pour la Turquie:

*Fatih Mehmet Yurdal.*

## Pour l'Ukraine:

*Yuriy Soloviov.*

## Pour la République socialiste du Viet Nam:

*Luu Van Luong.*

## Pour la République du Yémen:

*Abdulwahab A. Algilani.*

## Pour la République de Zambie:

*C. Ronald Mukuma.*  
*Elias Chileshe.*  
*Kephas Masiye.*  
*Joseph Muleya Haabeka.*

## Pour la République du Zimbabwe:

*Frank Kaneunyenye.*  
*Dzimbanhete Fredson Matavire.*  
*Obert Muganyura.*

## ANNEXE

## RÉVISION DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET DES APPENDICES AUDIT RÈGLEMENT

## Préambule

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
— 1	ADD MOD	S0.1-S0.10 SO.11	ADD MOD

- ADD **S0.1** Le présent Règlement est fondé sur les principes suivants:
- ADD **S0.2** Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique [numéro 195 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)].
- ADD **S0.3** Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays (numéro 196 de la Constitution).
- ADD **S0.4** Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du présent Règlement (numéro 197 de la Constitution).
- ADD **S0.5** Conformément au mandat de l'Union internationale des télécommunications défini dans l'article 1 de la Constitution le présent Règlement vise à:
- ADD **S0.6** Faciliter l'accès équitable aux ressources naturelles du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et l'utilisation rationnelle de ces ressources;
- ADD **S0.7** Assurer la mise à disposition et la protection contre les brouillages préjudiciables des fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité;
- ADD **S0.8** Aider à prévenir et à résoudre les cas de brouillage préjudiciable entre les services radioélectriques de différentes administrations;
- ADD **S0.9** Faciliter l'exploitation efficace et efficiente de tous les services de radiocommunication;
- ADD **S0.10** Prendre en compte, et si nécessaire, réglementer les nouvelles applications des techniques de radiocommunication.
- MOD **S0.11** L'application des dispositions du présent Règlement par l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire ou zone géographique quelconque.

## CHAPITRE SI

MOD

## Terminologie et caractéristiques techniques

## ARTICLE S1

NOC

## Termes et définitions

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2-3	MOD	S1.1-S1.2	MOD
4-7	(MOD)	S1.3-S1.6	(MOD)
8-14	NOC	S1.7-S1.13	NOC
15	MOD	S1.14	MOD
16-22	NOC	S1.15-S1.21	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
23	SUP	-	SUP
24-25	NOC	S1.22-S1.23	NOC
26	(MOD)	S1.24	(MOD)
27 - 35B	NOC	S1.25-S1.37	NOC
36	(MOD)	S1.38	(MOD)
37-55	NOC	S1.39-S1.58	NOC
56	(MOD)	S1.59	(MOD)
57-63	NOC	S1.60-S1.66	NOC
64	SUP	-	SUP
65 - 109	NOC	S1.67-S1.115	NOC
110	(MOD)	S1. 116	(MOD)
111	(MOD)	S1. 117	MOD
112	(MOD)	S1. 118	(MOD)
113-115	NOC	S1.119-S1.121	NOC
116-117	MOD	S1.122-S1.123	MOD
118-146	NOC	S1.124-S1.152	NOC
147	(MOD)	Sl. 153	(MOD)
148 - 149	NOC	S1.154-S1.155	NOC
150	(MOD)	S1.156	(MOD)
151-160	NOC	S1.157-S1.166	NOC
161	(MOD)	S1. 167	(MOD)
162	NOC	S1. 168	NOC
163	(MOD)	S1. 169	(MOD)
164-183	NOC	S1.170-S1.191	NOC
RENOIS			
15.1	SUP	-	SUP
-	ADD	S1. 117.1	ADD
119.1-121.1 161.1-162.1	NOC	S1. 125.1 -S1. 127.1 S1. 167.1 -S1. 168.1	NOC
	NOC		NOC

NOC

Introduction

MOD

**S1.1** Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans l'annexe à la Constitution ou dans l'annexe à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) sont signalées respectivement par l'indication (CS) ou (CV).

*Remarque.* — Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent article.

## SECTION I

NOC

Termes généraux

MOD

**S1.2** *Administration*: tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs (**CS 1002**).

(MOD)

**S1.3** *Télécommunication*: toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques (CS).

(MOD)	<b>S1.4</b>	<i>Radio</i> : préfixe s'appliquant à l'emploi des <i>ondes radioélectriques</i> .
(MOD)	<b>S1.5</b>	<i>Ondes radioélectriques</i> ou <i>ondes hertziennes</i> : ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
(MOD)	<b>S1.6</b>	<i>Radiocommunication</i> : <i>télécommunication</i> réalisée à l'aide des <i>ondes radioélectriques</i> (CS) (CV).
NOC	<b>S1.7</b>	à
	<b>S1.13</b>	
MOD	<b>S1.14</b>	<i>Temps universel coordonné (UTC)</i> : échelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie dans la Recommandation UIT-R <b>TF.460-4</b> . Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.
NOC	<b>S1.15</b>	à
	<b>S1.23</b>	
(MOD)	<b>S1.24</b>	<i>Service mobile</i> : <i>service de radiocommunication</i> entre <i>stations mobiles</i> et <i>stations terrestres</i> , ou entre <i>stations mobiles</i> (CV).
NOC	<b>S1.25</b>	à
	<b>S1.37</b>	
(MOD)	<b>S1.38</b>	<i>Service de radiodiffusion</i> : <i>service de radiocommunication</i> dont les <i>émissions</i> sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des <i>émissions</i> sonores, des <i>émissions</i> de télévision ou d'autres genres d' <i>émission</i> (CS).
NOC	<b>S1.39</b>	à
	<b>S1.58</b>	
(MOD)	<b>S1.59</b>	<i>Service de sécurité</i> : tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.
NOC	<b>S1.60</b>	à
	<b>S1.115</b>	
(MOD)	<b>S1.116</b>	<i>Correspondance publique</i> : toute <i>télécommunication</i> que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission (CS).
MOD	<b>S1.117</b>	Télégraphie <sup>(1)</sup> : forme de <i>télécommunication</i> dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur ( <b>CS 1016</b> ).
ADD	<b>S1.117.1</b>	<sup>(1)</sup> Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.
(MOD)	<b>S1.118</b>	<i>Télégramme</i> : écrit destiné à être transmis par <i>télégraphie</i> en vue de sa remise au destinataire. Sauf indication contraire, ce terme comprend aussi le <i>radiotélégramme</i> (CS). Dans cette définition, le terme <i>télégraphie</i> a le sens général défini dans la Convention.
NOC	<b>S1.119</b>	à
	<b>S1.121</b>	
MOD	<b>S1.122</b>	<i>Fac-similé</i> : forme de <i>télégraphie</i> ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.
MOD	<b>S1.123</b>	<i>Téléphonie</i> : forme de <i>télécommunication</i> essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole ( <b>CS 1017</b> ).
NOC	<b>S1.124</b>	à
	<b>S1.152</b>	
(MOD)	<b>S1.153</b>	<i>Largeur de bande occupée</i> : largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient émises des <i>puissances moyennes</i> égales chacune à un pourcentage donné $\beta/2$ de la <i>puissance moyenne</i> totale d'une <i>émission</i> donnée. En l'absence de spécifications dans une recommandation de l'UIT-R pour la <i>classe d'émission</i> considérée, la valeur $\beta/2$ doit être prise égale à 0,5 %.
NOC	<b>S1.154</b>	
NOC	<b>S1.155</b>	
(MOD)	<b>S1.156</b>	<i>Puissance</i> : chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ci-dessous, selon la <i>classe d'émission</i> , en utilisant les symboles arbitraires indiqués: <i>Puissance en crête</i> (PX ou pX); <i>Puissance moyenne</i> (PY ou pY); <i>Puissance de la porteuse</i> (PZ ou pZ).

Pour différentes classes d'émission, les rapports entre la puissance en crête, la puissance moyenne et la puissance de la porteuse, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des recommandations de l'UIT-R, qui peuvent être utilisés comme guides.

Dans les formules, le symbole *p* indique la puissance en watts et le symbole *P* la puissance en décibels relative à un niveau de référence.

NOC S1.157  
à  
S1.166  
(MOD) S1.167

*Brouillage admissible* <sup>(1)</sup>: brouillage observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de brouillage et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le présent Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le présent Règlement.

NOC S1.167.1

<sup>(1)</sup> Les termes «brouillage admissible» et «brouillage accepté» sont utilisés dans la coordination des assignations de fréquence entre administrations.

NOC S1.168  
(MOD) S1.169

*Brouillage préjudiciable*: brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radi-onavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au présent Règlement (CS).

NOC S1.170  
à  
S1.191

ARTICLE S2

MOD

Nomenclature

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
208	MOD	S2.1	MOD
209	NOC	S2.2	(MOD)
235 - 238	NOC	S2.3 - S2.6	NOC
264	MOD	S2.7	MOD
265-273	SUP*	Ap. S1	Ap. S1
RENVOIS			
267.1	SUP*	Ap. S1	Ap. S1
271.1-273.1	SUP*	Ap. S1	Ap. S1

SECTION I

ADD

Bandes de fréquences et longueurs d'onde

MOD S2.1

Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- En kilohertz (kHz), jusqu'à 3000 kHz inclus;
- En mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3000 MHz inclus;
- En gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

Note 1. — La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de  $0,3 \times 10^N$  Hz à  $3 \times 10^N$  Hz.

Note 2. — Préfixes: k = kilo ( $10^3$ ), M = méga ( $10^6$ ), G = giga ( $10^9$ ).

(MOD) **S2.2** Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne devrait pas utiliser d'appellations, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro **S2.1**.

## SECTION II

ADD

### Dates et heures

NOC

**S2.3**  
à  
**S2.6**

## SECTION III

ADD

### Désignation des émissions

MOD

**S2.7** Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, conformément à la méthode décrite à l'appendice **S1**.

## ARTICLE S3

NOC

### Caractéristiques techniques des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
299	NOC	S3.1	NOC
300	(MOD)	S3.2	(MOD)
301	NOC	S3.3	NOC
302	(MOD)	S3.4	(MOD)
303 - 304	MOD	S3.5-S3.6	(MOD)
305	MOD	S3.7	MOD
306	NOC	S3.8	NOC
307	(MOD)	S3.9	(MOD)
308-311	NOC	S3.10-S3.11	NOC
310	NOC	S3.12	(MOD)
311	NOC	S3.13	NOC
312	(MOD)	S3.14	(MOD)
313	NOC	S3.15	NOC

NOC (MOD)	<b>S3.1</b> <b>S3.2</b>	De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les recommandations de l'UIT-R.
NOC (MOD)	<b>S3.3</b> <b>S3.4</b>	Il convient que, dans toute la mesure du possible, les équipements à mettre en œuvre dans une station appliquent des méthodes de traitement des signaux qui permettent d'utiliser le spectre des fréquences avec le maximum d'efficacité, conformément aux recommandations pertinentes de l'UIT-R. Ces méthodes comprennent notamment certaines techniques d'étalement du spectre et, en particulier dans les systèmes fonctionnant en modulation d'amplitude, l'utilisation de la technique de la bande latérale unique.
MOD	<b>S3.5</b>	Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées dans l'appendice S2.
MOD	<b>S3.6</b>	Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications de l'appendice S3 en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels.
MOD	<b>S3.7</b>	Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission devraient, dans toute la mesure du possible, se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bande spécifiées dans les plus récentes recommandations de l'UIT-R [voir la Résolution 27 (CMR-95)].
NOC (MOD)	<b>S3.8</b> <b>S3.9</b>	Les largeurs de bande des émissions doivent également permettre d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ce qui signifie en général que les largeurs de bandes doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice S1 constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.
NOC NOC (MOD)	<b>S3.10</b> <b>S3.11</b> <b>S3.12</b>	Les stations de réception devraient utiliser un équipement dont les caractéristiques techniques soient appropriées à la classe d'émission concernée; en particulier, la sélectivité devrait être appropriée, compte tenu du numéro S3.9 relatif aux largeurs de bande des émissions.
NOC (MOD)	<b>S3.13</b> <b>S3.14</b>	Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction fassent l'objet de mesures fréquentes; à cette fin, elles emploient, si besoin est, les moyens définis dans l'article S16. La technique à appliquer et les intervalles de mesure à respecter doivent être, selon les possibilités pratiques, conformes aux plus récentes recommandations de l'UIT-R.
NOC	<b>S3.15</b>	

## CHAPITRE SII

## Fréquences

## ARTICLE S4

## Assignment et emploi de fréquences

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
339	MOD	S4.1	MOD
340	NOC	S4.2	NOC
341 - 342	MOD	S4.3 - S4.4	MOD
343-345	NOC	S4.5 - S4.7	NOC
346	NOC	S4.8	(MOD)
347	MOD	S4.9	MOD
348	SUP*	S4.9	S4.9
953-956	NOC	S4.10-S4.13	NOC
957 - 958	NOC	S4.14-S4.15	(MOD)
959 - 963	NOC	S4.16-S4.20	NOC
—	ADD	S4.21	ADD
964	NOC	S4.22	NOC
RENVOI			
339.1	(MOD)	S4.1.1	SUP



## SECTION I

ADD

## Règles générales

MOD **S4.1** Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique (CS 195).

SUP **S4.1.1**NOC **S4.2**MOD **S4.3**

Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice S4), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences assignées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

MOD **S4.4**

Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station.

NOC **S4.5**

à

**S4.7**(MOD) **S4.8**

Lorsque, dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir les sections I et II de l'article S5), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services des autres Régions ou sous-Régions.

MOD **S4.9**

Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station en détresse ou par une station lui portant secours, de tous les moyens de radiocommunication dont elles disposent pour attirer l'attention, signaler l'état et la position de la station en détresse et obtenir du secours ou prêter assistance.

NOC **S4.10**

à

**S4.13**(MOD) **S4.14**

a) Une station du service fixe ou une station terrienne du service fixe par satellite peut, dans les conditions prescrites aux numéros S5.28 à S5.31, émettre à destination de stations mobiles sur ses fréquences normales;

(MOD) **S4.15**

b) Une station terrestre peut, dans les conditions prescrites aux numéros S5.28 à S5.31, communiquer avec des stations fixes du service fixe ou des stations terriennes du service fixe par satellite, ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

NOC **S4.16**

à

**S4.20**ADD **S4.21**

Dans des cas exceptionnels, les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Dans de telles conditions, l'exploitation des stations se fera conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à ces services et sera soumise à un accord entre les administrations concernées et en tenant compte du numéro S4.10.

NOC **S4.22**

## ARTICLE S5

## Attributions des bandes de fréquences

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
391 - 392	NOC	S5.1-S5.2	(MOD)
393	NOC	S5.3	MOD
394	NOC	S5.4	NOC
395	NOC	S5.5	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
396-403	NOC	S5.6-S5.13	NOC
404	NOC	S5.14	MOD
405	NOC	S5.15	NOC
406	NOC	S5.16	(MOD)
407 - 410	NOC	S5.17-S5.20	NOC
411	NOC	S5.21	(MOD)
412	NOC	S5.22	NOC
413	MOD	S5.23	MOD
414-415	NOC	S5.24 - S5.25	NOC
416	SUP	-	SUP
417	(MOD)	S5.26	(MOD)
418	NOC	S5.27	NOC
419	SUP	-	SUP
420	(MOD)	S5.28	(MOD)
421-422	MOD	S5.29 - S5.30	MOD
423	NOC	S5.31	NOC
424	(MOD)	S5.32	(MOD)
425	MOD	S5.33	MOD
426	NOC	S5.34	NOC
427	NOC	S5.35	(MOD)
428-430	NOC	S5.36-S5.38	NOC
431	NOC	S5.39	(MOD)
432-434	NOC	S5.40 - S5.42	NOC
435	NOC	S5.43	(MOD)
436	NOC	S5.44	NOC
-	ADD	S5.45	SUP S5.45
437	NOC	S5.46	(MOD)
438	NOC	S5.47	NOC
439	NOC	S5.48	(MOD)
440-443	NOC	S5.49-S5.52	NOC
444	(MOD)	S5.53	(MOD)
445	NOC	S5.54	NOC
446	MOD	S5.55	MOD
447	NOC	S5.56	MOD
448	NOC	S5.57	NOC
449	MOD	S5.58	MOD
450	(MOD)	S5.59	(MOD)
451	NOC	S5.60	NOC
452	MOD	S5.61	MOD
453 - 454	NOC	S5.62-S5.64	NOC
455 - 456	(MOD)	S5.65 - S5.66	(MOD)
457	NOC	S5.67	MOD
458	SUP Mob-87	-	-
459	SUP	-	SUP
460-462	NOC	S5.68 - S5.70	NOC
463	SUP	-	SUP

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
464	NOC	S5.71	NOC
464A	SUP CAMR-92	-	-
465-466	NOC	S5.72-S5.73	NOC
466A - 467	MOD	S5.74 - S5.75	MOD
468	NOC	S5.76	NOC
469	MOD	S5.77	MOD
469A-470A	NOC	S5.78-S5.80	NOC
471-472A	(MOD)	S5.81-S5.83	(MOD)
473	SUP Mob-87	-	-
474	(MOD)	S5.84	MOD
475	SUP CAMR-92	-	-
476	NOC	S5.85	SUP
477-479	NOC	S5.86-S5.88	NOC
480	MOD	S5.89	MOD
480A	NOC	S5.90	NOC
481	SUP CAMR-92	-	-
482	NOC	S5.91	MOD
483	SUP	-	SUP
484-485	MOD	S5.92-S5.93	MOD
486	NOC	S5.94	SUP
487	MOD	S5.95	SUP
488	NOC	S5.96	MOD
489	NOC	S5.97	NOC
490-492	NOC	S5.98-S5.100	MOD
493-496	NOC	S5.101-S5.104	NOC
497	(MOD)	S5.105	MOD
498	(MOD)	S5.106	(MOD)
499	NOC	S5.107	MOD
500-501	(MOD)	S5.108-S5.111	(MOD)
502	MOD	S5.112	MOD
503	(MOD)	S5.113	(MOD)
504	MOD	S5.114	MOD
505	(MOD)	S5.115	(MOD)
506	NOC	S5.116	NOC
507	MOD	S5.117	MOD
508	NOC	S5.118	MOD
509-510	NOC	S5.119-S5.120	NOC
511	NOC	S5.121	SUP
512	NOC	S5.122	NOC
513	MOD	S5.123	MOD
514-516	NOC	S5.124-S5.126	NOC
517	(MOD)	S5.127	(MOD)
518	NOC	S5.128	MOD
519	NOC	S5.129	NOC
520	(MOD)	S5.130	(MOD)
520A-520B	NOC	S5.131-S5.132	(MOD)
521	(MOD)	S5.133	MOD
521A	(MOD)	S5.134	(MOD)
521B-521C	NOC	S5.135-S5.136	(MOD)
522	(MOD)	S5.137	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
523	SUP Mob-83	-	-
524	MOD	S5.138	MOD
525	(MOD)	S5.139	MOD
526-527	NOC	S5.140-S5.141	MOD
528	NOC	S5.142	NOC
528A	NOC	S5.143	(MOD)
529	NOC	S5.144	NOC
529A	(MOD)	S5.145	(MOD)
529B	NOC	S5.146	(MOD)
530-531	NOC	S5.147-S5.148	NOC
532	SUP CAMR-92	-	-
533-534	MOD	S5.149-S5.150	MOD
534A	NOC	S5.151	(MOD)
535	NOC	S5.152	MOD
536	NOC	S5.153	NOC
537	SUP CAMR-92	-	-
538	NOC	S5.154	MOD
539	MOD	S5.155	MOD
-	-	-	ADDS5.155A
-	-	-	ADDS5.155B
540	NOC	S5.156	NOC
-	-	-	ADDS5.156A
541	NOC	S5.157	NOC
542	NOC	S5.158	SUP
543 - 544	SUP CAMR-92	-	-
545	MOD	S5.159	SUP
546 - 548	SUP	-	SUP
549	NOC	S5.160	MOD
550	(MOD)	S5.161	(MOD)
551	SUP CAMR-92	-	-
552	NOC	S5.162	NOC
553	NOC	S5.163	MOD
554-555	MOD	S5.164-S5.165	MOD
556	NOC	S5.166	NOC
557	NOC	S5.167	MOD
558-560	NOC	S5.168-S5.170	NOC
561	NOC	S5.171	MOD
562	(MOD)	S5.172	(MOD)
563	(MOD)	S5.173	MOD
564-565	NOC	S5.174-S5.175	MOD
566	NOC	S5.176	NOC
567	MOD	S5.177	MOD
568	SUP	-	SUP
569	SUP CAMR-92	-	-
570-571	NOC	S5.178-S5.179	MOD
572	NOC	S5.180	NOC
572A	MOD	S5.181	MOD
573-574	NOC	S5.182-S5.183	NOC
575	NOC	S5.184	MOD
576	(MOD)	S5.185	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
577	MOD	S5.186	MOD
578	NOC	S5.187	NOC
579	NOC	S5.188	MOD
580	NOC	S5.189	SUP
581	MOD	S5.190	MOD
582	SUP CAMR-92	-	-
583	SUP Mob-87	-	-
584	NOC	S5.191	SUP
585	MOD	S5.192	MOD
586	NOC	S5.193	SUP
587	MOD	S5.194	MOD
588-589	MOD	S5.195-S5.196	SUP
590	SUP Mob-87	-	-
590A-591	MOD	S5.197-S5.198	MOD
592-593	(MOD)	S5.199-S5.200	(MOD)
594-594A	MOD	S5.201 - S5.202	MOD
595	NOC	S5.203	MOD
596	(MOD)	S5.204	MOD
597	(MOD)	S5.205	(MOD)
598	(MOD)	S5.206	MOD
599	NOC	S5.207	NOC
599A	NOC	S5.208	MOD
-	-	-	ADD S5.208A
599B - 601	NOC	S5.209-S5.211	MOD
602 - 603	NOC	S5.212-S5.213	NOC
604	NOC	S5.214	MOD
605	NOC	S5.215	SUP
606 - 607	NOC	S5.216-S5.217	NOC
608	MOD	S5.218	MOD
608A - 608C	NOC	S5.219-S5.221	MOD
609	NOC	S5.222	NOC
609A	(MOD)	S5.223	(MOD)
609B	NOC	S5.224	MOD
610	SUP	-	SUP
611	NOC	S5.225	NOC
612	SUP CAMR-92	-	-
613-613A	(MOD)	S5.226 - S5.227	(MOD)
613B	MOD	S5.228	SUP
614	SUP CAMR-92	-	-
615	NOC	S5.229	NOC
616	MOD	S5.230	MOD
617-618	NOC	S5.231-S5.232	NOC
619	MOD	S5.233	MOD
620	(MOD)	S5.234	(MOD)
621	MOD	S5.235	MOD
-	-	S5.236	Pas utilisé
623	NOC	S5.237	MOD
624	NOC	S5.238	NOC
625	NOC	S5.239	SUP
626	NOC	S5.240	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
627 - 630	NOC	S5.241 - S5.245	NOC
631	MOD	S5.246	SUP
622	MOD	S5.236	MOD S5.246
632	MOD	S5.247	MOD
633 - 634	SUP CAMR-92	-	-
635	MOD	S5.248	Pas utilisé
636	NOC	S5.249	SUP
637	NOC	S5.250	NOC
638	MOD	S5.251	MOD
639 - 640	NOC	S5.252 - S5.253	SUP
635	MOD	S5.248	MOD S5.252
641	MOD	S5.254	MOD
641A	NOC	S5.255	MOD
642	(MOD)	S5.256	(MOD)
643	MOD	S5.257	MOD
644	SUP	-	SUP
645	NOC	S5.258	MOD
645A	MOD	S5.259	MOD
645B	(MOD)	S5.260	(MOD)
646	NOC	S5.261	NOC
647	NOC	S5.262	MOD
647A	NOC	S5.263	NOC
647B	NOC	S5.264	MOD
648	MOD	S5.265	SUP
649	(MOD)	S5.266	(MOD)
649A	NOC	S5.267	NOC
650	SUP	-	SUP
651 A	NOC	S5.269	NOC S5.268
651	NOC	S5.268	(MOD) S5.269
652	NOC	S5.270	NOC
653	NOC	S5.271	MOD
654	(MOD)	S5.272	(MOD)
655	(MOD)	S5.273	MOD
656	NOC	S5.274	NOC
657-659	NOC	S5.275 - S5.277	MOD
660	(MOD)	S5.278	(MOD)
660A	MOD	S5.279	MOD
661	SUP	-	SUP
662	(MOD)	S5.280	MOD
663	NOC	S5.281	NOC
664	(MOD)	S5.282	(MOD)
665	NOC	S5.283	NOC
666	NOC	S5.284	MOD
667	(MOD)	S5.285	(MOD)
668	MOD	S5.286	MOD
-	-	-	ADD S5.286A
-	-	-	ADD S5.286B
-	-	-	ADD S5.286G
669 - 670	(MOD)	S5.287 - S5.288	MOD
671	NOC	S5.289	NOC
672 - 675	MOD	S5.290 - S5.293	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
676	NOC	S5.294	NOC
677	NOC	S5.295	SUP
677A	NOC	S5.296	(MOD)
678	MOD	S5.297	MOD
679	NOC	S5.298	NOC
680-681	SUP Mob-87	-	-
682	SUP CAMR-92	-	-
683	NOC	S5.299	SUP
684	NOC	S5.300	NOC
685	NOC	S5.301	SUP
686	NOC	S5.302	(MOD)
686A	NOC	S5.303	SUP
687	MOD	S5.304	MOD
688	NOC	S5.305	NOC
689	MOD	S5.306	MOD
690	NOC	S5.307	NOC
691	NOC	S5.308	SUP
692 - 692A	MOD	S5.309-S5.310	MOD
693	NOC	S5.311	NOC
694	MOD	S5.312	MOD
695 - 696	NOC	S5.313-S5.315	NOC
697	NOC	S5.316	MOD
698 - 699	SUP Mob-87	-	-
700	MOD	S5.317	MOD
700A	NOC	S5.318	NOC
700B	NOC	S5.319	(MOD)
701	MOD	S5.320	MOD
702	NOC	S5.321	NOC
703-704	MOD	S5.322 - S5.323	MOD
704A	MOD	S5.324	SUP
705	MOD	S5.325	MOD
706	(MOD)	S5.326	MOD
707	SUP	-	SUP
707A	MOD	S5.327	MOD
708	SUP CAMR-92	-	-
709	NOC	S5.328	NOC
710	(MOD)	S5.329	(MOD)
711-712	NOC	S5.330-S5.331	MOD
712A	MOD	S5.332	SUP
713-714	NOC	S5.333-S5.334	NOC
715-716	NOC	S5.335 - S5.336	SUP
717	NOC	S5.337	NOC
718	SUP	-	SUP
719	NOC	S5.338	MOD
720	NOC	S5.339	NOC
721	MOD	S5.340	MOD
722	NOC	S5.341	NOC
723B	NOC	S5.347	(MOD) S5.342
722B	NOC	S5.343	MOD
722C	(MOD)	S5.344	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
722A	NOC	S5.342	NOC S5.345
723A	(MOD)	S5.346	SUP
722B	NOC	S5.343	MOD S5.347
723C	(MOD)	S5.348	MOD
-	-	-	ADD S5.348A
724	(MOD)	S5.349	MOD
725	NOC	S5.350	MOD
726	SUP CAMR-92	-	-
726A-726B	NOC	S5.351-S5.352	NOC
726C	NOC	S5.353	(MOD)
726D	(MOD)	S5.354	MOD
727	NOC	S5.355	MOD
727A	(MOD)	S5.356	(MOD)
728	SUP Mob-87	-	-
729	NOC	S5.357	NOC
729A	(MOD)	S5.358	(MOD)
730	NOC	S5.359	MOD
730A-731	NOC	S5.360-S5.363	NOC
731A-731D	SUP CAMR-92	-	-
731E	(MOD)	S5.364	MOD
731F	NOC	S5.365	MOD
732-733	MOD	S5.366 - S5.367	MOD
733A	(MOD)	S5.368	MOD
733B	MOD	S5.369	MOD
733C	NOC	S5.370	NOC
733D	NOC	S5.371	SUP
733E	(MOD)	S5.372	(MOD)
733F	NOC	S5.373	MOD S5.371
-	-	S5.373	Pas utilisé
-	-	-	ADD S5.373A
734	SUP	-	SUP
734A-734B	(MOD)	S5.374-S5.375	(MOD)
735	NOC	S5.376	NOC
735A	NOC	S5.377	(MOD)
736	SUP	-	SUP
737	(MOD)	S5.378	SUP
738	NOC	S5.379	MOD
739	SUP	-	SUP
-	-	-	ADD S5.379A
740A	NOC	S5.381	NOC S5.380
740	NOC	S5.380	MODS5.381
741	(MOD)	S5.382	MOD
742	NOC	S5.383	SUP
743	NOC	S5.384	NOC
743A	SUP CAMR-92	-	-
744 - 746	MOD	S5.385-S5.387	MOD
746A	NOC	S5.388	(MOD)
746B	(MOD)	S5.389	SUP
-	-	-	ADD S5.389A
-	-	-	ADD S5.389B



RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
-	-	-	ADD S5.389C
-	-	-	ADD S5.389D
-	-	-	ADD S5.389E
-	-	-	ADD S5.389F
746C	NOC	S5.390	SUP
747	SUP CAMR-92	-	-
747A	NOC	S5.391	NOC
748 - 750	SUP CAMR-92	-	-
750A	NOC	S5.392	NOC
-	-	-	ADD S5.392A
750B	NOC	S5.393	NOC
751	NOC	S5.394	MOD
751 A	NOC	S5.395	NOC
751 B	(MOD)	S5.396	(MOD)
752	SUP	-	SUP
753 - 753B	(MOD)	S5.397 - S5.399	(MOD)
753C	MOD	S5.400	MOD
753D	NOC	S5.401	SUP
753E	SUP CAMR-92	-	-
753F	(MOD)	S5.402	MOD
754-754A	MOD	S5.403 - S5.404	MOD
754B	NOC	S5.405	NOC
755	NOC	S5.406	SUP
755A - 756	NOC	S5.407 - S5.408	NOC
762	NOC	S5.416	NOC S5.409
763	MOD	S5.417	MOD S5.410
764	NOC	S5.418	NOCS5.411
759	NOC	S5.412	MOD
760	NOC	S5.413	NOC
760A	(MOD)	S5.414	MOD
761	MOD	S5.415	MOD
757	MOD	S5.409	MOD S5.416
757A	(MOD)	S5.410	MOD S5.418
758	NOC	S5.411	MOD S5.417
764A	NOC	S5.419	MOD
765	SUP	-	SUP
766	MOD	S5.420	MOD
767	NOC	S5.421	(MOD)
768	SUP	-	SUP
769	NOC	S5.422	MOD
770 - 773	NOC	S5.423 - S5.426	NOC
774 - 775	SUP Mob-87	-	-
775A	(MOD)	S5.427	(MOD)
776	SUP Mob-87	-	-
777	NOC	S5.428	MOD
778	SUP	-	SUP
779 - 780	NOC	S5.429 - S5.430	MOD
781	NOC	S5.431	(MOD)
782	SUP CAMR-92	-	-

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
783	(MOD)	S5.432	MOD
784-786	NOC	S5.433 - S5.435	NOC
787	NOC	S5.436	SUP
788	NOC	S5.437	MOD
789	NOC	S5.438	NOC
790	NOC	S5.439	MOD
791	MOD	S5.440	MOD
792	SUP Orb-88	-	-
792A	NOC	S5.441	MOD
793	NOC	S5.442	NOC
794	MOD	S5.443	MOD
795	SUP	-	SUP
796	NOC	S5.444	MOD
-	-	-	ADD S5.444A
797	MOD	S5.445	SUP
797 A - 797B	MOD	S5.446 - S5.447	MOD
-	-	-	ADD S5.447A
-	-	-	ADD S5.447B
-	-	-	ADD S5.447C
798	NOC	S5.448	MOD
799	NOC	S5.449	NOC
800	NOC	S5.450	MOD
801	(MOD)	S5.451	(MOD)
802	NOC	S5.452	NOC
803	NOC	S5.453	MOD
804	(MOD)	S5.454	MOD
805	NOC	S5.455	MOD
806	SUP	-	SUP
807	NOC	S5.456	(MOD)
808	NOC	S5.457	SUP
809	NOC	S5.458	MOD
-	-	-	ADD S5.458A
-	-	-	ADD S5.458B
-	-	-	ADD S5.458C
810-812	MOD	S5.459 - S5.461	MOD
813	(MOD)	S5.462	(MOD)
814	NOC	S5.463	NOC
815	MOD	S5.464	MOD
816	NOC	S5.465	NOC
817	(MOD)	S5.466	(MOD)
818	NOC	S5.467	NOC
819-820	NOC	S5.468 - S5.469	MOD
821	NOC	S5.470	NOC
822	NOC	S5.471	MOD
823	NOC	S5.472	NOC
824	NOC	S5.473	MOD
824A	(MOD)	S5.474	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
825 - 825A	NOC	S5.475-S5.476	NOC
826	(MOD)	S5.477	MOD
827	NOC	S5.478	MOD
828 - 829	NOC	S5.479 - S5.480	NOC
830	NOC	S5.481	MOD
831	MOD	S5.482	MOD
832 - 833	SUP	-	SUP
834	NOC	S5.483	MOD
835 - 836	NOC	S5.484-S5.485	NOC
837	(MOD)	S5.486	MOD
838	NOC	S5.487	(MOD)
839	MOD	S5.488	MOD
840 - 841	SUP Orb-85	-	-
842	NOC	S5.489	MOD
843	SUP Orb-85	-	-
844	(MOD)	S5.490	(MOD)
845	(MOD)	S5.491	MOD
846-847	(MOD)	S5.492 - S5.493	(MOD)
848 - 849	NOC	S5.494 - S5.495	MOD
850	(MOD)	S5.496	MOD
851	NOC	S5.497	NOC
852	MOD	S5.498	MOD
853	NOC	S5.499	NOC
854 - 855A	NOC	S5.500 - S5.502	MOD
855B	(MOD)	S5.503	MOD
-	-	-	ADD S5.503A
856	NOC	S5.504	NOC
857	NOC	S5.505	MOD
858	NOC	S5.506	NOC
859	NOC	S5.507	SUP
860-861	NOC	S5.508 - S5.509	MOD
862	SUP	-	SUP
863	NOC	S5.510	NOC
864	SUP	-	SUP
865	NOC	S5.511	MOD
-	-	-	ADD S5.511A
-	-	-	ADD S5.511B
-	-	-	ADD S5.511C
866	NOC	S5.512	MOD
867	(MOD)	S5.513	(MOD)
868	(MOD)	S5.514	MOD
868A-869	(MOD)	S5.515-S5.516	(MOD)
869A	NOC	S5.517	NOC
869B	NOC	S5.518	MOD
870	(MOD)	S5.519	MOD
870A	NOC	S5.520	NOC
870B	(MOD)	S5.521	MOD
871-872	NOC	S5.522 - S5.523	NOC
-	-	-	ADD S5.523A
-	-	-	ADD S5.523B
-	-	-	ADD S5.523C
-	-	-	ADD S5.523D
873	NOC	S5.524	MOD

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
873A - 873B	NOC	S5.525 - S5.526	NOC
873C - 873E	(MOD)	S5.527 - S5.529	(MOD)
873F - 873G	NOC	S5.530-S5.531	NOC
874-875	SUP	-	SUP
876	NOC	S5.532	NOC
877 - 878	SUP CAMR-92	-	-
879-881	SUP	-	SUP
881A	NOC	S5.533	NOC
881B	(MOD)	S5.534	(MOD) S5.537
882	NOC	S5.535	NOC S5.543
-	-	-	ADD S5.535A
882A	(MOD)	S5.536	(MOD) S5.538
882B	NOC	S5.537	NOC S5.540
882C	NOC	S5.538	NOC S5.541
882D	NOC	S5.539	NOC
882E	NOC	S5.540	NOC S5.533
882F	NOC	S5.541	NOC S5.534
-	-	-	ADD S5.541A
882G	NOC	S5.542	NOC S5.535
883	(MOD)	S5.543	MOD S5.542
884	(MOD)	S5.544	(MOD)
885	(MOD)	S5.545	MOD
886 - 888	SUP	-	SUP
889	(MOD)	S5.546	MOD
890 - 891	SUP CAMR-92	-	-
892	MOD	S5.547	SUP
893	NOC	S5.548	NOC
894	NOC	S5.549	MOD
895	SUP CAMR-92	-	-
896	(MOD)	S5.550	MOD
897	NOC	S5.551	NOC
898	SUP	-	SUP
899	SUP CAMR-92	-	-
900	SUP	-	SUP
901	NOC	S5.552	NOC
902	(MOD)	S5.553	(MOD)
903	NOC	S5.554	NOC
904	MOD	S5.555	MOD
905	SUP	-	SUP
906	NOC	S5.556	MOD
907	SUP	-	SUP
908	NOC	S5.557	MOD
909 -910	(MOD)	S5.558 - S5.559	(MOD)
911	SUP	-	SUP
912-913	NOC	S5.560-S5.561	NOC
914	SUP	-	SUP
915	NOC	S5.562	SUP
916-919	SUP	-	SUP
920	NOC	S5.563	NOC
921 - 924	SUP	-	SUP
925	MOD	S5.564	MOD
926	SUP	-	SUP
927	NOC	S5.565	NOC
RENVOI 392.1	NOC	S5.2.1	NOC

NOC

Introduction

(MOD) **S5.1** Dans tous les documents de l'Union où il y a lieu d'employer les termes attribution, allotissement et assignation, on leur donnera le sens défini aux numéros **17/S1.16** à **19/S1.18** avec la correspondance indiquée ci-après dans les trois langues de travail.

Répartition des bandes de fréquences entre	en français	en anglais	en espagnol
services	attribution (attribuer)	allocation (to allocate)	atribución (atribuir)
zones ou pays	allotissement (allotir)	allotment (to allot)	adjudicación (adjudicar)
stations	assignation (assigner)	assignment (to assign)	asignación (asignar)

(MOD) **S5.2** Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions <sup>(1)</sup>, comme indiqué dans le planisphère ci-après et dans les numéros **S5.3** à **S5.9**:

NOC

**S5.2.1**

MOD

**S5.3***Région 1:*

La Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'ouest par la ligne B, à l'exception du territoire de la République islamique d'Iran situé entre ces limites. Elle comprend également l'ensemble des territoires de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Kazakstan, de la Mongolie, de l'Ouzbékistan, du Kirghizistan, de la Russie, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie et de l'Ukraine, et la zone au nord de la Russie entre les lignes A et C.

NOC

**S5.4**

MOD

**S5.5***Région 3:*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception du territoire des pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakstan, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine et de la zone au nord de la Russie. Elle comprend également la partie du territoire de la République islamique d'Iran située en dehors de ces limites.

NOC

**S5.6**

à

**S5.13**

MOD

**S5.14**

La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie septentrionale de l'Arabie Saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq, la Jordanie et la partie du territoire de la Syrie, de la Turquie et de l'Ukraine située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

NOC

**S5.15**

(MOD)

**S5.16**

NOC

**S5.17**

à

**S5.20**

(MOD)

**S5.21**

(2) Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays concernés de cette Région (voir l'article 7/S6).

NOC

**S5.22**

## SECTION II

NOC

## Catégories de services et d'attributions

MOD

**S5.23***Services primaires et secondaires*

NOC

**S5.24**

NOC

**S5.25**

(MOD)

**S5.26**

b) Services dont le nom est imprimé en «caractères normaux» (exemple: Mobile); ces services sont dénommés services «secondaires» (voir les numéros **S5.28** à **S5.31**).

NOC

**S5.27**

(MOD)

**S5.28**

(3) Les stations d'un service secondaire:

MOD

**S5.29**

a) Ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

- MOD **S5.30** b) Ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;
- NOC **S5.31**  
(MOD) **S5.32** (4) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre secondaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir les numéros **S5.28** à **S5.31**).
- MOD **S5.33** (5) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre primaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire dans cette zone ou dans ce pays seulement.
- NOC **S5.34**  
(MOD) **S5.35** (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «de plus attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «additionnelle», c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro **S5.36**).
- NOC **S5.36**  
à  
**S5.38**  
(MOD) **S5.39** (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «de remplacement», c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro **S5.40**).
- NOC **S5.40**  
à  
**S5.42**  
(MOD) **S5.43** (1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable, cela signifie également que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le chapitre III/SII du présent Règlement.
- NOC **S5.44**  
SUP **S5.45**  
(MOD) **S5.46** (1) L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro **S5.2**). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.
- NOC **S5.47**  
(MOD) **S8.48** (3) Dans chacune des catégories spécifiées aux numéros **S5.25** et **S5.26** les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.
- NOC **S5.49**  
à  
**S5.52**

SECTION IV

(MOD) **Tableau d'attribution des bandes de fréquences**  
(voir le numéro **208/S2.1**)

(MOD) **kHz**  
**9-70**  
Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>Inférieure à 9</b>	(non attribuée) S5.53 S5.54	
<b>9-14</b>	RADIONAVIGATION	
<b>14 - 19,95</b>	FIXE MOBILE MARITIME S5.57 S5.55 S5.56	
<b>19,95 - 20,05</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	
<b>20,05-70</b>	FIXE MOBILE MARITIME S5.57 S5.56 S5.58	

(MOD) **S5.53** Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.

NOC **S5.54**  
MOD **S5.55**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de 14 -17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD **SS.56**

Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

NOC **S5.57**  
MOD **S5.58**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande de 67-70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

(MOD)

**kHz**

**70-110**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>70-72</b> RADIONAVIGATION S5.60	<b>70-90</b> FIXE MOBILE MARITIME S5.57  RADIONAVIGATION MARITIME S5.60  Radiolocalisation	<b>70-72</b> RADIONAVIGATION S5.60  Fixe Mobile maritime S5.57  S5.59
<b>72-84</b> FIXE MOBILE MARITIME S5.57 RADIONAVIGATION S5.60  S5.56		<b>72-84</b> FIXE MOBILE MARITIME S5.57 RADIONAVIGATION S5.60
<b>84-86</b> RADIONAVIGATION S5.60		<b>84-86</b> RADIONAVIGATION S5.60 Fixe Mobile maritime S5.57  S5.59
<b>86-90</b> FIXE MOBILE MARITIME S5.57 RADIONAVIGATION  S5.56		<b>86-90</b> FIXE MOBILE MARITIME S5.57 RADIONAVIGATION S5.60
<b>90-110</b>	RADIONAVIGATION S5.62 Fixe  S5.63 S5.64	

(MOD) **S5.59**

*Catégorie de service différente:* au Bangladesh, en République islamique d'Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 70-72 kHz et 84-86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

NOC **S5.60**  
MOD **S5.61**

En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70-90 kHz et 110-130 kHz que sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21** avec les administrations dont les services, exploités conformément au Tableau, sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

NOC **S5.62**  
à  
**S5.64**  
(MOD)

**kHz**

**110-130**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>110-112</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5.64	<b>110-130</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME S5.60  Radiolocalisation	<b>110-112</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5.60  S5.64
<b>112-115</b> RADIONAVIGATION S5.60		<b>112-117,6</b> RADIONAVIGATION S5.60
<b>115-117,6</b> RADIONAVIGATION S5.60 Fixe Mobile maritime S5.64 S5.66		Fixe  Mobile maritime  S5.64 S5.65
<b>117,6 -126</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5.60  S5.64		<b>117,6 -126</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5.60  S5.64
<b>126-129</b> RADIONAVIGATION S5.60	S5.61 S5.64	<b>126 -129</b> RADIONAVIGATION S5.60 Fixe Mobile maritime  S5.64 S5.65
<b>129-130</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5.60  S5.64		<b>129-130</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION S5.60  S5.64

(MOD) **S5.65** *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, en République islamique d'Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 112-117,6 kHz et 126-129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

(MOD) **S5.66** *Catégorie de service différente:* en Allemagne, l'attribution de la bande 115-117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

MOD

**kHz**

**130-315**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>130-148,5</b> FIXE MOBILE MARITIME S5.64 S5.67	<b>130-160</b> FIXE MOBILE MARITIME	<b>130-160</b> FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION



Région 1	Région 2	Région 3
<b>148,5-255</b> RADIODIFFUSION  S5.68 S5.69 S5.70	S5.64	S5.64
	<b>160-190</b> FIXE	<b>160 - 190</b> FIXE Radionavigation aéronautique
	<b>190-200</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	
<b>255-283,5</b> RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.70 S5.71	<b>200-275</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	<b>200-285</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
	<b>275-285</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	
<b>283,5-315</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73  S572 S5.74	<b>285-315</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73	

MOD **S5.67** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

NOC **S5.68**  
à  
**S5.73**

MOD **S5.74** *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences 285,3 -285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

MOD

**kHz**

**315-495**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>315-325</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) S5.73  S5.72 S5.75	<b>315-325</b> RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73  Radionavigation aéronautique	<b>315-325</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) S5.73
<b>325-405</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.72	<b>325-335</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	<b>325-405</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique
	<b>335-405</b> RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	
<b>405-415</b> RADIONAVIGATION S5.76  S5.72	<b>405-415</b> RADIONAVIGATION S5.76 Mobile aéronautique	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>415-435</b> MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.72	<b>415-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 Radionavigation aéronautique S5.80	
<b>435-495</b> MOBILE MARITIME S5.79 Radionavigation aéronautique S5.72 S5.81 S5.82	S5.77 S5.78 S5.81 S5.82	

MOD **S5.75** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans les zones bulgare et roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

NOC **55.76**  
MOD **55.77** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Territoires français d'Outre-Mer de la Région 3, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **4237/S52.39**).

NOC **S5.78**  
à  
**S5.80**  
(MOD) **S5.81** Les bandes 490-495 kHz et 505-510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro **3018**/de l'appendice **S13** jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution **210 (Mob-87)**.

(MOD) **S5.82** Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM [voir la Résolution **331 (Mob-87)**], pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **N38/S31** et **60/S52** ainsi que dans la Résolution **339 (CMR-95)**. En utilisant la bande 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.

MOD **kHz**  
**495-1606,5**  
Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>495-505</b>	MOBILE (détresse et appel) S5.83	
<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.72 S5.81 S5.84	<b>505-510</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.81	<b>505-526,5</b> MOBILE MARITIME S5.79 S5.84
	<b>510-525</b> MOBILE S5.84 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Mobile terrestre  S5.81
<b>526,5 -1 606,5</b> RADIODIFFUSION  S5.87	<b>525-535</b> RADIODIFFUSION S5.86 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	<b>526,5-535</b> RADIODIFFUSION Mobile S5.88
	<b>535 -1605</b> RADIODIFFUSION	<b>535-1606,5</b> RADIODIFFUSION

- (MOD) **S5.83** La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **N38/S31, 60/S52** et dans les articles **37** et **38/l'appendice S13**.
- MOD **S5.84** Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans l'article **38/l'appendice S13** [voir la Résolution **339 (CMR-95)**].
- SUP **S5.85**  
NOC **S5.86**  
à  
**S5.88**

MOD

kHz

1605-1800

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
	<b>1 605 - 1 625</b> RADIODIFFUSION S5.89	
<b>1606,5-1625</b> FIXE MOBILE MARITIME S5.90 MOBILE TERRESTRE S5.92	S5.90	<b>1 6063 - 1 800</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
<b>1625-1635</b> RADIOLOCALISATION S5.93	<b>1625-1705</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.89 Radiolocalisation	
<b>1635-1800</b> FIXE MOBILE MARITIME 5.90 MOBILE TERRESTRE  S5.92 S5.96	S5.90 <b>1705-1800</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	S5.91

- MOD **S5.89** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1605-1705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).  
L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1625-1705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).
- NOC **S5.90**  
MOD **S5.91** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Philippines, Singapour et Sri Lanka, la bande 1606,5-1705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.
- MOD **S5.92** Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1606,5-1625 kHz, 1635-1800 kHz, 1850-2160 kHz, 2194-2300 kHz, 2502-2850 kHz et 3500-3800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14/du numéro S9.21**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- MOD **S5.93** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigeria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1625-1635 kHz, 1800-1810 kHz et 2160-2170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14/du numéro S9.21**.
- SUP **S5.94**  
SUP **S5.95**  
MOD **S5.96** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Malte, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Russie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les administrations peuvent attribuer jusqu'à

200 kHz à leur service d’amateur dans les bandes 1715-1800 kHz et 1850-2000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d’amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d’amateur ne doit pas dépasser 10 W.

MOD

**kHz**

**1800-2065**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3	
<b>1800-1810</b> RADIOLOCALISATION S5.93	<b>1800-1850</b> AMATEUR	<b>1800-2000</b> AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation	
<b>1810-1850</b> AMATEUR S5.98 S5.99 S5.100 S5.101			
<b>1850-2000</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.92 S5.96 S5.103	<b>1850-2000</b> AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION  S5.102		S5.97
<b>2000-2025</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) S5.92 S5.103	<b>2000-2065</b> FIXE MOBILE		
<b>2025-2045</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie S5.104 S5.92 S5.103			

NOC **S5.97**  
MOD **S5.98**

*Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, France, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Moldova, Ouzbékistan, Pays-Bas, Syrie, Kirghizistan, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1810-1830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD **S5.99**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bosnie-Herzégovine, Iraq, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Tchad, Togo et Yougoslavie, la bande 1810-1830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

MOD **S5.100**

En Région 1, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1810-1830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **S5.98** et **S5.99**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **S5.98** et **S5.99**.

NOC **S5.101**  
à  
**S5.104**

MOD

kHz

2045-2501

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
2045-2160 FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE  S5.92		
	2065-2107 MOBILE MARITIME S5.105  S5.106	
	2107-2170 FIXE MOBILE	
2160-2170 RADIOLOCALISATION S5.93 S5.107		
2170-2173,5 MOBILE MARITIME		
2173,5-2190,5 MOBILE (détresse et appel) S5.108 S5.109 S5.110 S5.111		
2190,5-2194 MOBILE MARITIME		
2194-2300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) S5.92 S5.103 S5.112	2194-2300 FIXE MOBILE  S5.112	
2300-2498 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113 S5.103	2300-2495 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.113	
	2495-2501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)	
2498-2501 FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (2 500 kHz)		

- MOD **S5.105** En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2065-2107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2065,0 kHz, 2079,0 kHz, 2082,5 kHz, 2086,0 kHz, 2093,0 kHz, 2096,5 kHz, 2100,0 kHz et 2103,5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2068,5 kHz et 2075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2072-2075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **4323BD/ S52.165**.
- (MOD) **S5.106** En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2065 kHz et 2107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.
- MOD **S5.107** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Botswana, Erythrée, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Malawi, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2160-2170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 W.
- (MOD) **S5.108** La fréquence porteuse 2182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2173,5-2190,5 kHz sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans les articles **37** et **38/l'appendice S13**.
- (MOD) **S5.109** Les fréquences 2187,5 kHz, 4207,5 kHz, 6312 kHz, 8414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N38/S31**.
- (MOD) **S5.110** Les fréquences 2174,5 kHz, 4177,5 kHz, 6268 kHz, 8376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N38/S31**.

(MOD) **S5.111** Les fréquences porteuses 2182 kHz, 3023 kHz, 5680 kHz et 8364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N38/S31** et dans l'article **38/l'appendice S13**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ±3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

MOD **S5.112** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Yougoslavie, la bande 2194-2300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

(MOD) **S5.113** Pour les conditions d'emploi des bandes 2300-2495 kHz (2498 kHz en Région 1), 3200-3400 kHz, 4750-4995 kHz et 5005-5060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **S5.16** à **S5.20**, **S5.21** et **2666/S23.3** à **2673/S23.10**.

(MOD)

**kHz**

**2501-3230**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2501-2502</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
<b>2502-2625</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) S5.92 S5.103 S5.114	<b>2502-2505</b> FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES	
	<b>2505-2850</b> FIXE MOBILE	
	<b>2625-2650</b> MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME S5.92	
<b>2650-2850</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) S5.92 S5.103		
<b>2850-3025</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 S5.115	
<b>3025-3155</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
<b>3155-3200</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) S5.116 S5.117	
<b>3200-3230</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113 S5.116	

MOD **S5.114** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Turquie et Yougoslavie, la bande 2502-2625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

(MOD) **S5.115** Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3023 kHz et 5680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'article **N38/S31** et dans l'article **38/l'appendice S13**.

NOC **S5.116**  
 MOD **S5.117**

*Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Grèce, Iraq, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3155-3200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire.

MOD

**kHz**

**3230-4063**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>3230-3400</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.113 S5.116 S5.118	
<b>3400-3500</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
<b>3 500 - 3 800</b> AMATEUR S5.120 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.92	<b>3500-3750</b> AMATEUR S5.120  S5.119  <b>3750-4000</b> AMATEUR S5.120	<b>3500-3900</b> AMATEUR S5.120 FIXE MOBILE
<b>3800-3900</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
<b>3900-3950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) S5.123		<b>3900-3950</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION
<b>3950-4000</b> FIXE RADIODIFFUSION	S5.122 S5.124 S5.125	<b>3950-4000</b> FIXE RADIODIFFUSION S5.126
<b>4000-4063</b>	FIXE MOBILE MARITIME S5.127 S5.126	

MOD **SS.118**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Etats-Unis, Japon, Mexique, Pérou et Uruguay, la bande 3230-3400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

NOC **S5.119**

NOC **S5.120**

SUP **S5.121**

NOC **S5.122**

MOD **S5.123**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3900-3950 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

NOC **S5.124**

à

**S5.126**

(MOD) **S5.127**

L'utilisation de la bande 4000-4063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 4374/S52.220 et l'appendice 16/S17).

(MOD)

kHz

4063-5450

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
4063-4438	MOBILEMARTTIME S5.109 S5.110 S5.130 S5.131 S5.132  S5.128 S5.129	
4438-4650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		4438-4650 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique
4650-4700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4700-4750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4750-4850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	4750-4850 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION S5.113	4750-4850 FIXE RADIODIFFUSION S5.113 Mobile terrestre
4850-4995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION S5.113	
4995-5003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5003-5005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5005-5060	FIXE RADIODIFFUSION S5.113	
5060-5250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique S5.133	
5250-5450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

- MOD **S5.128** Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, République centrafricaine, Chine, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Moldova, Niger, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4063-4123 kHz, 4130-4133 kHz et 4408-4438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée situées à au moins 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.
- NOC **S5.129**
- (MOD) **S5.130** Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4125 kHz et 6215 kHz sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans les articles **37** et **38**/l'appendice **S13**.
- (MOD) **S5.131** La fréquence 4209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite [voir la Résolution **339 (CMR-95)**].
- (MOD) **S5.132** Les fréquences 4210 kHz, 6314 kHz, 8416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) [voir la Résolution **333 (Mob-87)** et l'appendice **31/S17**].
- MOD **S5.133** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5130-5250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).



(MOD)

kHz

5450-7100

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>5450-5480</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)  MOBILE TERRESTRE	<b>5450-5480</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	<b>5450-5480</b> FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)  MOBILE TERRESTRE
<b>5480-5680</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)  S5.111 S5.115	
<b>5680-5730</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)  S5.111 S5.115	
<b>5730-5900</b> FIXE MOBILE TERRESTRE	<b>5730-5900</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	<b>5730-5900</b> FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
<b>5900-5950</b>	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.136	
<b>5950-6200</b>	RADIODIFFUSION	
<b>6200-6525</b>	MOBILE MARITIME S5.109 S5.110 S5.130 S5.132 S5.137	
<b>6525-6685</b>	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
<b>6685-6765</b>	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
<b>6765-7000</b>	FIXE Mobile terrestre S5.139 S5.138	
<b>7000-7100</b>	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE  S5.140 S5.141	

(MOD) **S5.134** L'utilisation des bandes 5900-5950 kHz, 7300-7350, 9400-9500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est limitée aux émissions à bande latérale unique dont les caractéristiques sont spécifiées à l'appendice 45/S11 du Règlement des radiocommunications.

(MOD) **S5.135** L'utilisation des bandes 5900-5950 kHz, 7300-7350 kHz, 9400-9500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion sera régie par les procédures de planification qui seront établies par une conférence mondiale des radiocommunications compétente.

(MOD) **S5.136** La bande 5900-5950 kHz est attribuée, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007, au service fixe à titre primaire, ainsi qu'aux services suivants: dans la Région 1 au service mobile terrestre à titre primaire, dans la Région 2 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre primaire et dans la Région 3 au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution 21 (Rév.CMR-95). Après le 1<sup>er</sup> avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

(MOD) **S5.137** A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6200-6213,5 kHz et 6220,5-6525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

MOD **S5.138** Les bandes suivantes:  
 6765-6795 kHz (fréquence centrale 6780 kHz);  
 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro **S5.280**;  
 61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz);  
 122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz); et  
 244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz).

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

MOD **S5.139** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6765-7000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.140** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7000-7050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD **S5.141** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar et Malawi, la bande 7000-7050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

(MOD)

**kHz**

**7100-10 003**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>7100-7300</b> RADIODIFFUSION	<b>7100-7300</b> AMATEUR S5.120 S5.142	<b>7100-7300</b> RADIODIFFUSION
<b>7300-7350</b>	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.143	
<b>7350-8100</b>	FIXE Mobile terrestre  S5.144	
<b>8100-8195</b>	FIXE MOBILE MARITIME	
<b>8195-8815</b>	MOBILE MARITIME S5.109 S5.110 S5.132 S5.145 S5.111	
<b>8815-8965</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
<b>8965-9040</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
<b>9040-9400</b>	FIXE	
<b>9400-9500</b>	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.146	
<b>9500-9900</b>	RADIODIFFUSION S5.147 S5.148	
<b>9900-9995</b>	FIXE	
<b>9995-10003</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) S5.111	

NOC **S5.142**  
 (MOD) **S5.143**

La bande 7300-7350 kHz est attribuée, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire, sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1<sup>er</sup> avril 2007, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communi-

quer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC **S5.144**

(MOD) **S5.145**

Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans l'article **38**/l'appendice **S13**.

(MOD) **S5.146**

Les bandes 9400-9500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007 sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1<sup>er</sup> avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC **S5.147**

NOC **S5.148**

(MOD)

**kHz**

**10 003-13 410**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
10003-10005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale  S5.111	
10005-10100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111	
10100-10150	FIXE Amateur S5.120	
10150-11175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11175 -11275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11275-11400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11400-11600	FIXE	
11600-11650	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.146	
11650 -12050	RADIODIFFUSION S5.147 S5.148	
12050-12100	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.146	
12100-12230	FIXE	
12230-13200	MOBILE MARITIME S5.109 S5.110 S5.132 S5.145	
13200-13260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13260-13360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13360-13410	FIXE RADIOASTRONOMIE S5.149	

MOD **S5.149**

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz;

25 550-25 670 kHz;

37,5-38,25 MHz;

73-74,6 MHz dans les Régions 1 et 3;  
79,75-80,25 MHz dans la Région 3;  
150,05-153 MHz dans la Région 1;  
322-328,6 MHz (\*);  
406,1-410 MHz;  
608-614 MHz dans les Régions 1 et 3;  
1330-1400 MHz (\*);  
1610,6-1613,8 MHz (\*);  
1660-1670 MHz;  
1718,8-1722,2 MHz (\*);  
2655-2690 MHz;  
3260-3267 MHz (\*);  
3332-3339 MHz (\*);  
3345,8-3352,5 MHz (\*);  
4825-4835 MHz (\*);  
4950-4990 MHz;  
4990-5000 MHz;  
6650-6675,2 MHz (\*);  
10,6-10,68 GHz;  
14,47-14,5 GHz (\*);  
22,01-22,21 GHz (\*);  
22,21-22,5 GHz;  
22,81-22,86 GHz (\*);  
23,07-23,12 GHz (\*);  
31,2-31,3 GHz;  
31,5-31,8 GHz dans les Régions 1 et 3;  
36,43-36,5 GHz (\*);  
42,5-43,5 GHz;  
42,77-42,87 GHz (\*);  
43,07-43,17 GHz (\*);  
43,37-43,47 GHz (\*);  
48,94-49,04 GHz (\*);  
72,77-72,91 GHz (\*);  
93,07-93,27 GHz (\*);  
97,88-98,08 GHz (\*);  
140,69-140,98 GHz (\*);  
144,68-144,98 GHz (\*);  
145,45-145,75 GHz (\*);  
146,82-147,12 GHz (\*);  
150-151 GHz (\*);  
174,42-175,02 GHz (\*);  
177-177,4 GHz (\*);  
178,2-178,6 GHz (\*);  
181-181,46 GHz (\*);  
186,2-186,6 GHz (\*);  
250-251 GHz (\*);  
257,5-258 GHz (\*);  
261-265 GHz;  
262,24-262,76 GHz (\*);  
265-275 GHz;  
265,64-266,16 GHz (\*);  
267,34-267,86 GHz (\*);  
271,74-272,26 GHz (\*);

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343/S4.5** et **344/S4.6** et l'article **36/S29**).

(\*) Indique l'utilisation par la radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales.

(MOD)

kHz

13 410-15 600

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
13410-13570	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.150	
13570-13600	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.151	
13600-13800	RADIODIFFUSION S5.148	
13800-13870	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.151	
13870-14000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14000-14250	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE	
14250-14350	AMATEUR S5.120 S5.152	
14350-14990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14990-15005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) S5.111	
15005-15010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15010-15100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15100-15600	RADIODIFFUSION S5.148	

MOD

S5.150

Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz);  
 26 957-27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz);  
 40,66-40,70 MHz (fréquence centrale 40,68 MHz);  
 902-928 MHz dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz);  
 2400-2500 MHz (fréquence centrale 2450 MHz);  
 5725-5875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz); et  
 24-24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz);

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **1815/S15.13**.

(MOD)

S5.151

Les bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz sont attribuées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007 au service fixe à titre primaire et au service mobile sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire sous réserve de l'application de la procédure dont il est question dans la Résolution **21 (Rév.CMR-95)**. Après le 1<sup>er</sup> avril 2007, les fréquences de ces bandes pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications.

MOD

S5.152

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Côte d'Ivoire, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 14 250-14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

(MOD)

kHz

15 600-19 800

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
15600-15800	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.146	
15800-16360	FIXE S5.153	
16360-17410	MOBILE MARITIME S5.109 S5.110 S5.132 S5.145	
17410-17480	FIXE	
17480-17550	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.146	
17550-17900	RADIODIFFUSION S5.148	
17900-17970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17970-18030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
18030-18052	FIXE	
18052-18068	FIXE Recherche spatiale	
18068-18168	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE S5.154	
18168-18780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
18780-18900	MOBILE MARITIME	
18900-19020	RADIODIFFUSION S5.134 S5.135 S5.146	
19020-19680	FIXE	
19680-19800	MOBILE MARITIME S5.132	

NOC S5.153  
MOD S5.154

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 18 068-18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur de leurs frontières avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

MOD

kHz

19 800-23 350

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
19800-19990	FIXE	
19990-19995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale S5.111	
19995-20010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) S5.111	
20010-21000	FIXE Mobile	
21000-21450	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE	
21450-21850	RADIODIFFUSION S5.148	
21850-21870	FIXE S5.155A S5.155	
21870-21924	FIXE S5.155B	
21924-22000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22000-22855	MOBILE MARITIME S5.132 S5.156	

Région 1	Région 2	Région 3
22855-23000	FIXE S5.156	
23000-23200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.156	
23200-23350	FIXE S5.156A MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	

MOD **S5.155** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire.

ADD **SS.155A** *Dans les pays suivants:* Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

ADD **S5.155B** La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

NOC **S5.156**

ADD **S5.156A**

L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

MOD

**kHz**

**23 350-27 500**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>23350-24000</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.157	
<b>24000-24890</b>	FIXE MOBILE TERRESTRE	
<b>24890-24990</b>	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>24990-25005</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	
<b>25005-25010</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
<b>25010-25070</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
<b>25070-25210</b>	MOBILE MARITIME	
<b>25210-25550</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
<b>25550-25670</b>	RADIOASTRONOMIE S5.149	
<b>25670-26100</b>	RADIODIFFUSION	
<b>26100-26175</b>	MOBILE MARITIME S5.132	
<b>26175-27500</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.150	

(MOD)

**MHz**

**27,5-40,98**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>27,5-28</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>28-29,7</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>29,7-30,005</b>	FIXE MOBILE	
<b>30,005-30,01</b>	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	
<b>30,01-37,5</b>	FIXE MOBILE	
<b>37,5-38,25</b>	FIXE MOBILE Radioastronomie S5.149	
<b>38,25-39,986</b>	FIXE MOBILE	
<b>39,986-40,02</b>	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
<b>40,02-40,98</b>	FIXE MOBILE S5.150	

NOC S5.157  
 SUP S5.158  
 SUP S5.159

(MOD)

**MHz**

**40,98-68**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>40,98-41,015</b>	FIXE MOBILE Recherche spatiale  S5.160 S5.161	
<b>41,015-44</b>	FIXE MOBILE  S5.160 S5.161	
<b>44-47</b>	FIXE MOBILE  S5.162	
<b>47-68</b> RADIODIFFUSION   S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171	<b>47-50</b> FIXE MOBILE	<b>47-50</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
	<b>50-54</b> AMATEUR  S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
	<b>54-68</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.172	<b>54-68</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION

MOD S5.160

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho Malawi, Namibie, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland et Zaïre, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

(MOD) S5.161

*Attribution additionnelle:* en République islamique d'Iran et au Japon, la bande 41-44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.



- NOC **S5.162**  
 MOD **S5.163** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire.
- MOD **S5.164** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47-68 MHz et, en Roumanie, la bande 47-58 MHz, sont de plus attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- MOD **S5.165** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tchad, la bande 47-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, saut mobile aéronautique, à titre primaire.
- NOC **S5.166**  
 MOD **S5.167** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.
- NOC **SS.168**  
 à  
**S5.170**  
 MOD **S5.171** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rwanda, République sudafricaine, Swaziland, Zaïre et Zimbabwe, la bande 54-68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- (MOD) **S5.172** *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

(MOD)

MHz

68-75,2

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>68-74,8</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.149 S5.174 S5.175 S5.177 S5.179	<b>68-72</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.173	<b>68-74,8</b> FIXE MOBILE  S5.149 S5.176 S5.179
	<b>72-73</b> FIXE MOBILE	
	<b>73-74,6</b> RADIOASTRONOMIE S5.178	
	<b>74,6-74,8</b> FIXE MOBILE	
<b>74,8 - 75,2</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.180 S5.181	

- MOD **S5.173** *Catégorie de service différente:* dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

- MOD **S5.174** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Slovaquie, la bande 68-73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

- MOD S5.175** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.
- NOC S5.176**  
**MOD S5.177** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
- MOD S5.178** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras et Nicaragua, la bande 73-74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
- MOD S5.179** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.
- NOC S5.180**  
**MOD S5.181** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 74,8-75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

MOD

**MHz**

75,2-137

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3	
<b>75,2-87,5</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.175 S5.179 S5.184 S5.187	<b>75,2-75,4</b> FIXE MOBILE  S5.179	<b>75,4-87</b> FIXE MOBILE	
	<b>75,4-76</b> FIXE MOBILE		
	<b>87,5-100</b> RADIODIFFUSION  S5.190	<b>76-88</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.185	S5.149 S5.182 S5.183 S5.186 S5.188
		<b>88-100</b> RADIODIFFUSION	<b>87-100</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION
<b>100 - 108</b>	RADIODIFFUSION S5.192 S5.194		
<b>108 - 117,975</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.197		
<b>117,975-136</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) S5.111 S5.198 S5.199 S5.200 S5.201		
<b>136 - 137</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) S5.198 S5.202 S5.203		

NOC	<b>S5.182</b>	
NOC	<b>S5.183</b>	
MOD	<b>S5.184</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie et Roumanie, la bande 76-87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).
(MOD)	<b>S5.185</b>	<i>Catégorie de service différente:</i> aux Etats-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro S5.33).
MOD	<b>S5.186</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Région 3 (sauf dans la République de Corée, en Inde, au Japon, en Malaisie, aux Philippines et à Singapour), la bande 79,75-80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
NOC	<b>S5.187</b>	
MOD	<b>S5.188</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Australie, la bande 85-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion en Australie doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.
SUP	<b>S5.189</b>	
MOD	<b>S5.190</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: France, Irlande, Israël, Italie et Monaco, la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
SUP	<b>S5.191</b>	
MOD	<b>S5.192</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Chine, République de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100-108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
SUP	<b>S5.193</b>	
MOD	<b>S5.194</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Syrie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire.
SUP	<b>S5.195</b>	
SUP	<b>S5.196</b>	
MOD	<b>S5.197</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Syrie, Royaume-Uni et Suède, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
MOD	<b>S5.198</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> la bande 117,975-137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
(MOD)	<b>S5.199</b>	Les bandes 121,45-121,55 MHz et 242,95-243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz (voir les numéros 3259 et 3267/l'appendice S13).
(MOD)	<b>S5.200</b>	Dans la bande 117,975-136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'article N38/S31 et dans l'article 38/l'appendice S13.
MOD	<b>S5.201</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Hongrie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 132-136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).
MOD	<b>S5.202</b>	<i>Catégorie de service différente:</i> dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine, l'attribution de la bande 136-137 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire. Lorsqu'elle assigne des fréquences aux stations du service mobile aéronautique (OR), l'administration doit tenir compte des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique (R).

MOD **S5.203** *Attribution additionnelle:* la bande 136-137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire [voir la Résolution 408 (Mob-87)].

MOD

MHz

137-138

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>137 -137,025</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.208A S5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)  S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	
<b>137,025 - 137,175</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.208A S5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R)  S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	
<b>137,175 -137,825</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.208A S5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)  S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	
<b>137,825-138</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.208A S5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R)  S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	

MOD **S5.204** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Malaisie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro S5.33).

(MOD) **S5.205** *Catégorie de service différente:* en Israël et Jordanie, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro S5.33).

MOD **S5.206** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Kazakstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro S5.33).

NOC **S5.207**

MOD **S5.208**

L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév. CMR-95)/du numéro S9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 2 à la Résolution 46 (Rév. CMR-95)/annexe 1 à l'appendice S5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise. De plus, jusqu'à la tenue de cette conférence, les dispositions de la Résolution 714 (CMR-95) s'appliqueront.

ADD **S5.208A** En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Pour information, les seuils de brouillages

préjudiciables, pour le service de radioastronomie à protéger, sont indiqués dans le Tableau I de la Recommandation UIT-R **RA.769-1**.

MOD **S5.209** L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-149,9 MHz, 400,15-401 MHz, 455-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite et des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires.

MOD

MHz

138-148

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>138-143,6</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)  S5.210 S5.211 S5.212 S5.214	<b>138-143,6</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	<b>138-143,6</b> FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)  S5.207 S5.213
<b>143,6-143,65</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)  S5.211 S5.212 S5.214	<b>143,6 - 143,65</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	<b>143,6-143,65</b> FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)  S5.207 S5.213
<b>143,65-144</b> MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)  S5.210 S5.211 S5.212 S5.214	<b>143,65 - 144</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace vers Terre)	<b>143,65-144</b> FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)  S5.207 S5.213
<b>144-146</b>	AMATEUR S5.120 AMATEUR PAR SATELLITE S5.216	
<b>146-148</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	<b>146-148</b> AMATEUR  S5.217	<b>146 - 148</b> AMATEUR FIXE MOBILE  S5.217

MOD **S5.210** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

MOD **SS.211** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

NOC **S5.212**NOC **S5.213**MOD **S5.214**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Slovénie, Somalie, Soudan, Tanzanie et Yougoslavie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

SUP **S5.215**NOC **S5.216**NOC **S5.217**

MOD

MHz

148-156,8375

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>148 - 149,9</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.218 S5.219 S5.221	<b>148-149,9</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.218 S5.219 S5.221	
<b>149,9 - 150,05</b>	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209 S5.224 RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.220 S5.222 S5.223	
<b>150,05-153</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149	<b>150,05 - 156,7625</b> FIXE MOBILE	
<b>153 - 154</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
<b>154-156,7625</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) S5.226 S5.227	S5.225 S5.226 S5.227	
<b>156,7625 - 156,8375</b>	MOBILE MARITIME (détresse et appel) S5.111 S5.226	

- MOD **S5.218** *Attribution additionnelle:* la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder  $\pm 25$  kHz.
- MOD **S5.219** L'utilisation de la bande 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.
- MOD **S5.220** L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile terrestre par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A. Le service mobile terrestre par satellite ne doit pas gêner le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz.
- MOD **S5.221** Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile qui sont exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Sierra Leone,

Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République sudafricaine, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe.

NOC **S5.222**  
(MOD) **S5.223**

Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9-150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **342/S4.4**.

MOD **S5.224**

Dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz, l'attribution au service mobile terrestre par satellite est à titre secondaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

NOC **S5.225**  
(MOD) **S5.226**

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article **N38/S31** et dans l'article **38/l'**appendice **S13**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles **N38/S31** et **60/S52** et l'article **38/l'**appendice **S13**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

(MOD) **S5.227**

Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique [voir la Résolution **323 (Mob-87)**]. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **N38/S31** et **60/S52** et dans l'article **38/les** appendices **S13** et **18/S18**.

SUP **S5.228**

MOD

MHz

156,8375-230

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>156,8375-174</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.226 S5.229	<b>156,8375-174</b> FIXE MOBILE  S5.226 S5.230 S5.231 S5.232	
<b>174-223</b> RADIODIFFUSION  S5.235 S5.237 S5.243 S5.244	<b>174-216</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.234 <b>216-220</b> FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation S5.241 S5.242 <b>220-225</b> AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation S5.241	<b>174-223</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION  S5.233 S5.238 S5.240 S5.245
<b>223-230</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile  S5.243 S5.244 S5.246 S5.247		<b>223-230</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation  S5.250

NOC	<b>S5.229</b>	
MOD	<b>S5.230</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Chine, la bande 163-167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro <b>S9.21</b> .
NOC	<b>S5.231</b>	
NOC	<b>S5.232</b>	
MOD	<b>S5.233</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Chine, la bande 174-184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro <b>S9.21</b> . Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégés vis-à-vis de celles-ci.
(MOD)	<b>S5.234</b>	<i>Catégorie de service différente:</i> au Mexique, dans la bande 174-216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro <b>S5.33</b> ).
MOD	<b>S5.235</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
	<b>S5.236</b>	<i>(Pas utilisé)</i>
MOD	<b>S5.237</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Congo, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Malawi, Mali, Ouganda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
NOC	<b>S5.238</b>	
SUP	<b>S5.239</b>	
MOD	<b>S5.240</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Chine et en Inde, la bande 216-223 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire.
NOC	<b>S5.241</b>	
	à	
	<b>S5.245</b>	
MOD	<b>S5.246</b>	<i>Attribution de remplacement:</i> dans les pays suivants: Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro <b>S5.33</b> ) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
MOD	<b>S5.247</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
	<b>S5.248</b>	<i>(Pas utilisé)</i>
SUP	<b>S5.249</b>	

MOD

MHz

225-322

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
	<b>225-235</b>	
<b>230-235</b> FIXE MOBILE  S5.244 S5.247 S5.251 S5.252	FIXE MOBILE	<b>230-235</b> FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.250
<b>235-267</b>	FIXE MOBILE S5.111 S5.199 S5.252 S5.254 S5.256	
<b>267-272</b>	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) S5.254 S5.257	



Région 1	Région 2	Région 3
<b>272-273</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE S5.254	
<b>273-312</b>	FIXE MOBILE S5.254	
<b>312-315</b>	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	S5.254 S5.255
<b>315-322</b>	FIXE MOBILE S5.254	

NOC S5.250  
MOD S5.251

*Attribution additionnelle:* au Nigeria, la bande 230-235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

MOD S5.252

*Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, les bandes 230-238 MHz et 246-254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

SUP S5.253  
MOD S5.254

Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

MOD S5.255

Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév. CMR-95)/du numéro S9.11A.

(MOD) S5.256

La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'article 38/l'appendice S13).

MOD S5.257

La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémétrie spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

MOD

#### MHz

322-400,15

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>322-328,6</b>	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE S5.149	
<b>328,6-335,4</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.258 S5.259	
<b>335,4-387</b>	FIXE MOBILE S5.254	
<b>387-390</b>	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) S5.208A S5.254 S5.255	
<b>390-399,9</b>	FIXE MOBILE S5.254	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>399,9-400,05</b>	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.209  RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.220 S5.222 S5.224 S5.260	
<b>400,05-400,15</b>	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE PAR SATELLITE (400,1 MHz) S5.261 S5.262	

MOD **S5.258** L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

MOD **S5.259** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Syrie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

(MOD) **S5.260** Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9-400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 342/S4.4.

NOC **S5.261**  
MOD **S5.262**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Géorgie, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Nigeria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Russie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Yougoslavie, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

MOD

**MHz**

**400,15-410**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>400,15-401</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.208A S5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) S5.262 S5.264	
<b>401-402</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
<b>402-403</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
<b>403-406</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
<b>406-406,1</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.266 S5.267	

Région 1	Région 2	Région 3
406,1-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149	

NOC S5.263  
MOD S5.264

L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'annexe 2 à la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/annexe 1 à l'appendice S5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

SUP S5.265  
(MOD) S5.266

L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'article N38/S31 et l'article 38/l'appendice S13).

NOC S5.267

MOD

**MHz**

**410-455**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace-espace)	S5.268
420-430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	S5.269 S5.270 S5.271
430-440 AMATEUR RADIOLOCALISATION  S5.138 S5.271 S5.272 S5.273 S5.274 S5.275 S5.276 S5.277 S5.280 S5.281 S5.282 S5.283	430-440 RADIOLOCALISATION Amateur  S5.271 S5.276 S5.277 S5.278 S5.279 S5.281 S5.282	
440-450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation  S5.269 S5.270 S5.271 S5.284 S5.285 S5.286	
450-455	FIXE MOBILE S5.271 S5.286	

NOC S5.268  
(MOD) S5.269

*Catégorie de service différente:* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420-430 MHz et 440-450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro S5.33).

NOC S5.270  
MOD S5.271

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Estonie, Géorgie, Inde, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire.

(MOD) S5.272

*Catégorie de service différente:* en France, dans la bande 430-434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro S5.32).

MOD S5.273

*Catégorie de service différente:* au Danemark, en Libye et en Norvège, dans les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro S5.32).

NOC S5.274  
MOD S5.275

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Finlande, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Slovénie et Yougoslavie, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

- MOD S5.276** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d’Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- MOD S5.277** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cameroun, Congo, Djibouti, Estonie, Gabon, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Malawi, Mali, Moldova, Mongolie, Niger, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- (MOD) S5.278** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyana, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430-440 MHz, l’attribution au service d’amateur est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).
- MOD S5.279** *Attribution additionnelle:* au Mexique, les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve de l’accord obtenu au titre de l’article 14/du numéro **S9.21**.
- MOD S5.280** *Dans les pays suivants:* Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L’ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Portugal, Slovénie, Suisse et Yougoslavie, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815/S1S.13**.
- NOC (MOD) S5.281 S5.282** Le service d’amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1260-1270 MHz, 2400-2450 MHz, 3400-3410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5650-5670 MHz, à condition qu’il n’en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **S5.43**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d’une station du service d’amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **2741/S25.11**. L’utilisation des bandes 1260-1270 MHz et 5650-5670 MHz par le service d’amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- NOC S5.283**
- MOD S5.284** *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 440-450 MHz est, de plus, attribuée au service d’amateur à titre secondaire.
- (MOD) S5.285** *Catégorie de service différente:* au Canada, dans la bande 440-450 MHz, l’attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).
- MOD S5.286** La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d’exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l’accord obtenu au titre de l’article 14/du numéro **S9.21**.

**MOD**

**MHz**

**455-470**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>455-456</b> FIXE MOBILE  S5.271 S5.286C	<b>455-456</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C	<b>455 - 456</b> FIXE MOBILE  S5.271 S5.286C
<b>456-459</b>	FIXE MOBILE S5.271 S5.287 S5.288	
<b>459-460</b> FIXE MOBILE  S5.271 S5.286C	<b>459-460</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C	<b>459-460</b> FIXE MOBILE  S5.271 S5.286C

Région 1	Région 2	Région 3
<b>460-470</b>	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) S5.287 S5.288 S5.289 S5.290	

- ADD **S5.286A** L'utilisation des bandes 455-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**.
- ADD **S5.286B** Les stations du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 455-456 MHz et 459-460 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe ou mobile, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.
- ADD **S5.286C** Les stations du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 455-456 MHz et 459-460 MHz ne doivent pas gêner le développement et l'utilisation des services fixe et mobile.
- MOD **S5.287** Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R **M.1174**.
- MOD **S5.288** Dans les eaux territoriales des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R **M.1174**.
- NOC **S5.289**
- MOD **S5.290** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Chine, Géorgie, Japon, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

MOD

MHz

470-890

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>470-790</b> RADIODIFFUSION  S5.149 S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312	<b>470-512</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.292 S5.293	<b>470 - 585</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.291 S5.298
	<b>512-608</b> RADIODIFFUSION S5.297	<b>585-610</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIO NAVIGATION S5.149 S5.305 S5.306 S5.307
	<b>608-614</b> RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	<b>610-890</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION S5.149 S5.305 S5.306 S5.307 S5.311 S5.320
	<b>614-806</b> RADIODIFFUSION Fixe Mobile S5.293 S5.309 S5.310 S5.311	
<b>790 - 862</b> FIXE RADIODIFFUSION  S5.312 S5.313 S5.314 S5.315 S5.316 S5.319 S5.321	<b>806 - 890</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION  S5.310 S5.317 S5.318	
<b>862-890</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.322  S5.319 S5.323		

MOD	<b>SS.291</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Chine, la bande 470 - 485 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21 et sous réserve que l'assignation en question ne cause pas de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prévues.
MOD	<b>S5.292</b>	<i>Catégorie de service différente:</i> au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro S5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
MOD	<b>S5.293</b>	<i>Catégorie de service différente:</i> dans les pays suivants: Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Panama, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro S5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
NOC SUP (MOD)	<b>S5.294</b> <b>S5.295</b> <b>S5.296</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland, Tunisie et Turquie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.
MOD	<b>S5.297</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique et Venezuela, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/ du numéro S9.21.
NOC SUP NOC SUP (MOD)	<b>S5.298</b> <b>S5.299</b> <b>S5.300</b> <b>S5.301</b> <b>S5.302</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> au Royaume-Uni, la bande 590-598 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
SUP MOD	<b>S5.303</b> <b>S5.304</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros S5.10 à S5.13), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
NOC MOD	<b>S5.305</b> <b>S5.306</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros S5.10 à S5.13) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
NOC SUP MOD	<b>S5.307</b> <b>S5.308</b> <b>S5.309</b>	<i>Catégorie de service différente:</i> au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro S5.33), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
MOD	<b>S5.310</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> à Cuba, la bande 614-890 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
NOC MOD	<b>S5.311</b> <b>S5.312</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 645-862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
NOC	<b>S5.313</b> à	
MOD	<b>S5.315</b> <b>S5.316</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal,

Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz, et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon, à Malte et en Syrie, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

MOD **S5.317** *Attribution additionnelle:* dans la Région 2 (sauf Brésil et Etats-Unis), la bande 806-890 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales.

NOC **S5.318**  
(MOD) **S5.319** *Attribution additionnelle:* au Bélarus, en Russie et en Ukraine, les bandes 806-840 MHz (Terre vers espace) et 856-890 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R). L'utilisation de ces bandes par ce service ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fonctionnant dans d'autres pays conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services. Cette utilisation est assujettie à des accords spéciaux entre les administrations concernées.

MOD **S5.320** *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, les bandes 806-890 MHz et 942-960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

NOC **S5.321**  
MOD **S5.322** En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros S5.10 à S5.13), à l'exclusion de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Espagne, de la Libye et du Maroc, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

MOD **S5.323** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire.

SUP **S5.324**  
MOD

MHz

890-1240

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>890-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.322 Radiolocalisation	<b>890-902</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.318 S5.325	<b>890-942</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation
	<b>902-928</b> FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.150 S5.325 S5.326	
	<b>928-942</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
	S5.323	
	S5.325	S5.327

Région 1	Région 2	Région 3
<b>942-960</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION S5.322  S5.323	<b>942-960</b> FIXE MOBILE	<b>942-960</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION  S5.320
<b>960-1215</b>		RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.328
<b>1 215 - 1 240</b>		RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329  S5.330 S5.331 S5.333

MOD **S5.325** *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890-942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**.

MOD **S5.326** *Catégorie de service différente:* au Chili, la bande 903-905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**.

MOD **S5.327** *Catégorie de service différente:* en Australie, l'attribution de la bande 915-928 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

NOC **S5.328**  
 (MOD) **S5.329** La bande 1215-1260 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **S5.331**.

MOD **S5.330** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen, la bande 1215-1300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **S5.331** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Cameroun, Chine, Croatie, Danemark, Emirats arabes unis, France, Grèce, Inde, République islamique d'Iraq, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 1215-1300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

SUP **S5.332**  
 NOC **S5.333**

MOD

**MHz**

**1240-1452**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1240-1260</b>	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.329 Amateur  S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	
<b>1260-1300</b>	RADIOLOCALISATION Amateur  S5.282 S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	
<b>1300-1350</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 Radiolocalisation  S5.149	



Région 1	Région 2	Région 3
<b>1350-1400</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.338 S5.339	<b>1350-1400</b> RADIOLOCALISATION  S5.149 S5.334 S5.339	
<b>1400-1427</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  S5.340 S5.341	
<b>1427-1429</b>	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.341	
<b>1429-1452</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.341 S5.342	<b>1429 -1452</b> FIXE MOBILE S5.343  S5.341	

NOC **S5.334**  
SUP **S5.335**  
SUP **S5.336**  
NOC **S5.337**  
MOD **S5.338**

En Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1350-1400 MHz.

NOC **S5.339**  
MOD **S5.340**

Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1400-1427 MHz;  
2690-2700 MHz, à l'exception de celles prévues aux numéros **S5.421** et **S5.422**;  
10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.483**;  
15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.511**;  
23,6-24 GHz;  
31,3-31,5 GHz;  
31,5-31,8 GHz, dans la Région 2;  
48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées;  
51,4-54,25 GHz;  
58,2-59 GHz;  
64-65 GHz;  
86-92 GHz;  
105-116 GHz;  
140,69-140,98 GHz, à partir de stations aéroportées et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre;  
182-185 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **S5.563**;  
217-231 GHz.

NOC **S5.341**  
(MOD) **S5.342**

*Attribution additionnelle:* en Bélarus, en Russie et en Ukraine la bande 1429-1535 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur le territoire national. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, l'utilisation de la bande 1452-1492 MHz sera subordonnée à un accord entre les administrations concernées.

MOD **S5.343**

En Région 2, l'utilisation de la bande 1435-1535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations par le service mobile.

MOD

**MHz**

**1452-1530**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1452-1492</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	<b>1452-1492</b> FIXE MOBILE S5.343 RADIODIFFUSION S5.345 S5.347	

Région 1	Région 2	Région 3
RADIODIFFUSION S5.345 S5.347 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.345 S5.347  S5.341 S5.342	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.345 S5.347  S5.341 S5.344	
<b>1492-1525</b> FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.341 S5.342	<b>1492-1525</b> FIXE MOBILE S5.343 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.348A  S5.341 S5.344 S5.348	<b>1492-1525</b> FIXE MOBILE  S5.341 S5.348A
<b>1525-1530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique S5.349 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352  S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 S5.354	<b>1525-1530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.354	<b>1525-1530</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile S5.349  S5.341 S5.351 S5.354

(MOD)

MHz

1530-1535

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1530-1533</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique  S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	<b>1530-1533</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343  S5.341 S5.351 S5.353 S5.354	
<b>1533 -1535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352  S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	<b>1533 -1535</b> EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile S5.343 Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352  S5.341 S5.351 S5.353 S5.354	

- (MOD) **S5.344** *Attribution de remplacement:* aux Etats-Unis, la bande 1452-1525 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir également le numéro **S5.343**).
- NOC **S5.345**  
 SUP **S5.346**  
 MOD **S5.347** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malawi, Mozambique, Panama, Portugal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Yémen, Yougoslavie et Zimbabwe, la bande 1452-1492 MHz est attribuée au service de radiodiffusion par satellite et au service de radiodiffusion à titre secondaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2007.
- MOD **S5.348** L'utilisation de la bande 1492-1525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro **S9.11A**. Toutefois, aucun seuil de coordination défini dans l'article **S21** pour les stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre ne s'applique à la situation mentionnée au numéro **S5.343**. S'agissant de la situation dont il est question dans le numéro **S5.343**, la nécessité d'assurer une coordination dans la bande 1492-1525 MHz sera déterminée par le recouvrement de la bande.
- ADD **S5.348A** Dans la bande 1492-1525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro **S9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec les réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être de -150 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'incidence en remplacement des valeurs indiquées dans l'annexe 2 à la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/Tableau **S5-2** de l'appendice **S5**. Le seuil de puissance surfacique défini ci-dessus s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit modifié par une conférence mondiale des radiocommunications compétente.
- MOD **S5.349** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, France, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1525-1530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).
- MOD **S5.350** *Attribution additionnelle:* en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1525-1530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.
- NOC **S5.351**  
 NOC **S5.352**  
 (MOD) **S5.353** *Attribution additionnelle:* en Argentine, en Australie, au Brésil, au Canada, aux Etats-Unis, en Malaisie et au Mexique, la bande 1530-1544 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (espace vers Terre) et la bande 1631,5-1645,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre primaire dans les conditions suivantes: les communications de détresse et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite fonctionnant conformément à la présente disposition. Les communications des stations de systèmes mobiles à satellites qui ne participent pas au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) doivent être effectuées à titre secondaire par rapport aux communications de détresse et de sécurité des stations exploitées dans le cadre du SMDSM. Il faut tenir compte du caractère prioritaire des communications de sécurité des autres services mobiles par satellite.
- MOD **S5.354** L'utilisation des bandes 1525-1559 MHz et 1626,5-1660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro **S9.11A**.

MOD

MHz

1535-1610,6

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1535-1544</b>	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) S5.352 S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1544-1545</b>	MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.354 S5.355 S5.356	
<b>1545-1555</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.357 S5.358 S5.359	
<b>1555-1559</b>	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 S5.360 S5.361 S5.362	
<b>1559-1610</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.341 S5.355 S5.359 S5.363	
<b>1610-1610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 610 - 1 610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1610-1610,6</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372

MOD

MHz

1610,6-1631,5

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1 610,6 - 1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE  S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1610,6-1613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.149 S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1 610,6 - 1 613,8</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)  S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372
<b>1 613,8 - 1 626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 613,8 -1626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre)  S5.341 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1613,8-1626,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372
<b>1626,5-16314</b> MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5.352  S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359	<b>1626,5-1631,5</b> MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)   S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355 S5.359 S5.373A	

MOD	<b>S5.355</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Niger, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen et Zambie, les bandes 1540-1645,5 MHz et 1646,5-1660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.
(MOD)	<b>S5.356</b>	L'utilisation de la bande 1544-1545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article <b>N38/S31</b> ).
NOC	<b>S5.357</b>	
(MOD)	<b>S5.358</b>	Par dérogation à toute autre disposition du Règlement des radiocommunications relative aux restrictions de l'emploi des bandes attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) pour la correspondance publique, les bandes 1545-1555 MHz et 1646,5-1656,5 MHz peuvent, avec l'autorisation des administrations, être utilisées pour la correspondance publique pour des communications avec des stations terriennes d'aéronef. Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité dans l'article <b>51/S44</b> .
MOD	<b>S5.359</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Allemagne, Arabie Saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Libye, Mali, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigeria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Syrie, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, les bandes 1550-1645,5 MHz et 1646,5-1660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans les bandes 1550-1555 MHz, 1610-1645,5 MHz et 1646,5-1660 MHz.
NOC	<b>S5.360</b> à	
	<b>S5.363</b>	
MOD	<b>S5.364</b>	L'utilisation de la bande 1610-1626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution <b>46 (Rév.CMR-95)</b> /du numéro <b>S9.11A</b> . Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à $-15$ dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro <b>S5.366</b> (auquel le numéro <b>953/S4.10</b> s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser $-3$ dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro <b>SS.366</b> et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro <b>S5.359</b> . Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro <b>S5.366</b> .
MOD	<b>S5.365</b>	L'utilisation de la bande 1613,8-1626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application de la Résolution <b>46 (Rév.CMR-95)</b> /du numéro <b>S9.11A</b> .
MOD	<b>S5.366</b>	La bande 1610-1626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre de l'article <b>14</b> /du numéro <b>S9.21</b> .
MOD	<b>S5.367</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> les bandes 1610-1626,5 MHz et 5000-5150 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article <b>14</b> /du numéro <b>S9.21</b> .
MOD	<b>S5.368</b>	En ce qui concerne les services de radiopérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro <b>953/S4.10</b> ne s'appliquent pas dans la bande 1610-1626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite.
MOD	<b>S5.369</b>	<i>Catégorie de service différente:</i> dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1610-1626,5 MHz est attribuée au service de radiopérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro <b>S5.33</b> ) sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article <b>14</b> /du numéro <b>S9.21</b> de la part des pays non visés dans la présente disposition.
NOC	<b>S5.370</b>	

- MOD **S5.371** *Attribution additionnelle:* dans la Région 1, les bandes 1610-1626,5 MHz (Terre vers espace) et 2483,5-2500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
- (MOD) **S5.372** Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1610,6-1613,8 MHz (le numéro 2904/S29.13 s'applique).
- ADD **S5.373** *(Pas utilisé.)*
- S5.373A** En Argentine et aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 1626,5-1631,5 MHz par le service mobile par satellite est soumise aux conditions spécifiées au numéro S5.353.

MOD

MHz

1631,5-1670

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1631,5 - 1634,5</b>	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355 S5.359 S5.374	
<b>1634,5-1645,5</b>	MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) S5.352 S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355 S5.359	
<b>1645,5-1646,5</b>	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.354 S5.375	
<b>1646,5-1656,5</b>	MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.358 S5.359 S5.376	
<b>1656,5-1660</b>	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 S5.360 S5.361 S5.362 S5.374	
<b>1660-1660,5</b>	MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 S5.360 S5.361 S5.362	
<b>1660,5 - 1668,4</b>	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.149 S5.341 S5.379 S5.379A	
<b>1668,4-1670</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149 S5.341	

MOD

MHz

1670-1700

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1670-1675</b>	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE S5.380 S5.341	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1675-1690</b> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile Aéronautique  S5.341	<b>1 675 - 1 690</b> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile Aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.341 S5.377	<b>1 675 - 1 690</b> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.341
<b>1690-1700</b> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile Aéronautique  S5.289 S5.341 S5.382	<b>1 690 - 1 700</b> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.289 S5.341 S5.377 S5.381	<b>1690-1700</b> AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  S5.289 S5.341 S5.381

- (MOD) **S5.374** Les stations terriennes terrestres et les stations terriennes de navire des services mobiles par satellite fonctionnant dans les bandes 1631,5-1634,5 MHz et 1656,5-1660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays mentionnés au numéro **S5.359**.
- (MOD) **S5.375** L'utilisation de la bande 1645,5-1646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article **N38/S31**).
- NOC **S5.376**
- (MOD) **S5.377** Dans la bande 1675-1710 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes au développement des services de météorologie par satellite et des auxiliaires de la météorologie [voir la Résolution **213 (Rév.CMR-95)**] et l'utilisation de cette bande est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**.
- SUP **S5.378**
- MOD **S5.379** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigeria et Pakistan, la bande 1660,5-1668,4 MHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.
- ADD **S5.379A** Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1660,5-1668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1664,4-1668,4 MHz.
- NOC **S5.380**
- MOD **S5.381** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, République islamique d'Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Sri Lanka, la bande 1690-1700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- MOD **S5.382** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, dans la bande 1690-1700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).
- SUP **S5.383**

MOD

MHz

1700-2010

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>1700-1710</b> FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.289 S5.341	<b>1700-1710</b> FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  S5.289 S5.341 S5.377	<b>1700-1710</b> FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique  S5.289 S5.341 S5.384
<b>1710-1930</b> FIXE MOBILE S5.380 S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 S5.388		
<b>1930-1970</b> FIXE MOBILE  S5.388	<b>1930-1970</b> FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)  S5.388	<b>1930-1970</b> FIXE MOBILE  S5.388
<b>1970-1980</b> FIXE MOBILE  S5.388	<b>1970 - 1980</b> FIXE MOBILE  S5.388	<b>1970-1980</b> FIXE MOBILE  S5.388
<b>1980-2010</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389A S5.389B S5.389F		

MOD

MHz

2010-2170

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2010-2025</b> FIXE MOBILE  S5.388	<b>2010-2025</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E	<b>2010-2025</b> FIXE MOBILE  S5.388
<b>2025-2110</b> EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) S5.392		
<b>2110-2120</b> FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) S5.388		
<b>2120-2160</b> FIXE MOBILE  S5.388	<b>2120-2160</b> FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre)  S5.388	<b>2120-2160</b> FIXE MOBILE  S5.388



Région 1	Région 2	Région 3
<b>2160-2170</b> FIXE MOBILE  S5.388 S5.392A	<b>2160-2170</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E	<b>2160-2170</b> FIXE MOBILE  S5.388

NOC **S5.384**  
 MOD **S5.385**

*Attribution additionnelle:* les bandes 1718,8-1722,2 MHz, 150-151 GHz, 174,42-175,02 GHz, 177-177,4 GHz, 178,2-178,6 GHz, 181-181,46 GHz, 186,2-186,6 GHz et 257,5-258 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales.

MOD **S5.386**

*Attribution additionnelle:* la bande 1750-1850 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et au service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2, en Australie, Inde, Indonésie et au Japon à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**, surtout en ce qui concerne les systèmes à diffusion troposphérique.

MOD **S5.387**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 1770-1790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**.

(MOD) **S5.388**

Les bandes 1885-2025 MHz et 2110-2200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des FSMTPT conformément aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-95)**.

SUP **S5.389**  
 ADD **S5.389A**

L'utilisation des bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**. L'utilisation de ces bandes ne doit pas commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000; toutefois, l'utilisation de la bande 1980-1990 MHz dans la Région 2 ne doit pas commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

ADD **S5.389B**

Dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Canada, Chili, Equateur, Etats-Unis, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela, l'utilisation de la bande 1980-1990 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services.

ADD **S5.389C**

L'utilisation des bandes 2010-2025 MHz et 2160-2170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (CMR-95)**.

ADD **S5.389D**

Au Canada et aux Etats-Unis, l'utilisation des bandes 2010-2025 MHz et 2160-2170 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

ADD **S5.389E**

L'utilisation des bandes 2010-2025 MHz et 2160-2170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.

ADD **S5.389F**

Dans les pays suivants: Algérie, Bénin, Cap-Vert, Egypte, Mali, Syrie et Tunisie, l'utilisation des bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz par le service mobile par satellite ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile ou gêner le développement de ces services avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces services.

SUP **S5.390**  
 NOC **S5.391**  
 NOC **S5.392**  
 ADD **S5.392A**

*Attribution additionnelle:* en Russie, la bande 2160-2200 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les stations du service de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans cette bande de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations.

MOD

MHz

2170-2450

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2170-2200</b>	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	
<b>2200-2290</b>	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE S5.391 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) S5.392	
<b>2290-2300</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
<b>2300-2450</b> FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation S5.150 S5.282 S5.395	<b>2300-2450</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5.150 S5.282 S5.393 S5.394 S5.396	

NOC **S5.393**  
 MOD **S5.394**

Aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 2300-2390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2300-2483,5 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles.

NOC **S5.395**  
 (MOD) **S5.396**

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitées dans la bande 2310-2360 MHz selon le numéro **S5.393** et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **33**. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

MOD

MHz

2450-2520

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2450-2483,5</b> FIXE MOBILE Radiolocalisation S5.150 S5.397	<b>2450-2483,5</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION S5.150 S5.394	
<b>2483,5-2500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Radiolocalisation S5.150 S5.371 S5.397 S5.398 S5.399 S5.400 S5.402	<b>2483,5-2500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.398 S5.150 S5.402	<b>2483,5-2500</b> FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIOLOCALISATION Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) S5.398 S5.150 S5.400 S5.402

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2500-2520</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411  MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	<b>2500-2520</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	

- (MOD) **S5.397** *Catégorie de service différente:* en France, la bande 2450-2500 MHz est attribuée, à titre primaire, au service de radiolocalisation (voir le numéro **S5.33**). Cette utilisation est soumise à un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sont susceptibles d'être affectés.
- (MOD) **S5.398** Les dispositions du numéro **953/S4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2483,5-2500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
- (MOD) **S5.399** Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au renvoi numéro **S5.400**, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.
- MOD **S5.400** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Bangladesh, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Erythrée, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Syrie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2483,5-2500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **S5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** de la part des pays non visés par la présente disposition.
- SUP **S5.401**  
MOD **S5.402** L'utilisation de la bande 2483,5-2500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2483,5-2500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4990-5000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.
- MOD **S5.403** Sous réserve d'un accord obtenu conformément à l'article **14**/au numéro **S9.21**, la bande 2520-2535 MHz (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 la bande 2500-2535 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** s'appliquent.
- MOD **S5.404** *Attribution additionnelle:* en Inde et en République islamique d'Iran, la bande 2500-2516,5 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.
- NOC **S5.405**  
SUP **S5.406**  
NOC **S5.407**  
NOC **S5.408**  
NOC **S5.409**  
MOD **S5.410** La bande 2500-2690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.
- NOC **S5.411**  
MOD **S5.412** *Attribution de remplacement:* en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et en Ukraine, la bande 2500-2690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- NOC **S5.413**  
MOD **S5.414** L'attribution de la bande 2500-2520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**.
- MOD **S5.415** L'utilisation de la bande 2500-2690 MHz en Région 2 et des bandes 2500-2535 MHz et 2655-2690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21** en tenant compte

en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. Dans le sens espace vers Terre, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées à l'article S21, tableau S21-4.

(MOD)

MHz

2520-2670

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2520-2655</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416  S5.339 S5.403 S5.405 S5.408 S5.412 S5.417 S5.418	<b>2520-2655</b> FIXE S5.409 S5.411 FTXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416  S5.339 S5.403	<b>2520-2535</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416  S5.403
		<b>2535-2655</b> FIXE S5.409 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416  S5.339 S5.418
<b>2655-2670</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.412 S5.417 S5.420	<b>2655-2670</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.420	<b>2655-2670</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.413 S5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.420

(MOD)

MHz

2670-3300

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2670-2690</b> FIXE S5.409 S5.410 S5.411 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.419 S5.420	<b>2670-2690</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.419 S5.420	<b>2670-2690</b> FIXE S5.409 S5.411 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE  (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)  S5.149 S5.419 S5.420
<b>2690-2700</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)  S5.340 S5.421 S5.422	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>2700-2900</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 Radiolocalisation S5.423 S5.424	
<b>2900-3100</b>	RADIONAVIGATION S5.426 Radiolocalisation S5.425 S5.427	
<b>3100-3300</b>	RADIOLOCALISATION S5.149 S5.333 S5.428	

- MOD **S5.416** L'utilisation de la bande 2520-2670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées à l'article S21, tableau S21-4.
- MOD **S5.417** *Attribution de remplacement:* en Allemagne et en Grèce, la bande 2520-2670 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.
- MOD **S5.418** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bélarus, Chine République de Corée, Inde, Japon, Pakistan, Russie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Ukraine, la bande 2535-2655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire, à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution 528 (CAMR-92). Les dispositions du numéro S5.416 et de l'article S21, tableau S21-4 ne s'appliquent pas à la présente attribution additionnelle.
- MOD **S5.419** L'attribution de la bande 2670-2690 MHz au service mobile par satellite prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Lorsqu'elles mettront en service des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande devra être conforme aux dispositions de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A.
- MOD **S5.420** La bande 2655-2670 MHz (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005 la bande 2655-2690 MHz) peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. Les procédures de coordination de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A s'appliquent.
- (MOD) **S5.421** *Attribution additionnelle:* en Allemagne et en Autriche, la bande 2690-2695 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 1985.
- MOD **S5.422** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Nigeria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2690-2700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 1985.
- NOC **S5.423**  
à
- (MOD) **S5.426**  
**S5.427** Dans les bandes 2900-3100 MHz et 9300-9500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 347/S4.9 du présent Règlement.
- MOD **S5.428** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 3100-3300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

MOD

MHz

3300-4500

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>3300-3400</b> RADIOLOCALISATION  S5.149 S5.429 S5.430	<b>3300-3400</b> RADIOLOCALISATION Amateur Fixe Mobile  S5.149 S5.430	<b>3300-3400</b> RADIOLOCALISATION Amateur  S5.149 S5.429
<b>3400-3600</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile Radiolocalisation  S5.431 S5.434	<b>3400-3500</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Amateur Mobile Radiolocalisation S5.433  S5.282 S5.432	
<b>3600-4200</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile	<b>3500-3700</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation S5.433  S5.435	
	<b>3700-4200</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
<b>4200-4400</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.438 S5.437 S5.439 S5.440	
<b>4400-4500</b>	FIXE MOBILE	

- MOD **S5.429** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour et Yémen, la bande 3300-3400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.
- MOD **S5.430** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, et Ukraine, la bande 3300-3400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- (MOD) **S5.431** *Attribution additionnelle:* en Allemagne, Israël, au Nigeria et Royaume-Uni, la bande 3400-3475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.
- MOD **S5.432** *Catégorie de service différente:* en Indonésie, au Japon et au Pakistan, la bande 3400-3500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).
- NOC **S5.433**  
à  
**S5.435**
- SUP **S5.436**
- MOD **S5.437** *Attribution additionnelle:* en Allemagne, au Danemark et en Norvège, la bande 4200-4210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- NOC **S5.438**
- MOD **S5.439** *Attribution additionnelle:* en Chine, République islamique d'Iran, Libye et Philippines, la bande 4200-4400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.
- MOD **S5.440** Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à  $\pm 2$  MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**.

MOD

MHz

4500-5470

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
4500-4800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	S5.441
4800-4990	FIXE MOBILE Radioastronomie	S5.442 S5.149 S5.339 S5.443
4990-5000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive)	S5.149
5000-5150	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	S5.367 S5.444 S5.444A
5150-5250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE SERVICE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	S5.447A S5.446 S5.447 S5.447B S5.447C
5250-5255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	S5.333 S5.448
5255-5350	RADIOLOCALISATION	S5.333 S5.448
5350-5460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation	S5.449
5460-5470	RADIONAVIGATION Radiolocalisation	S5.449

MOD **S5.441** L'utilisation des bandes 4500-4800 MHz (espace vers Terre), 6725-7025 MHz (Terre vers espace), 10,70-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **30B/S30B**.

NOC **S5.442**

MOD **S5.443** *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4825-4835 MHz et 4950-4990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.444** La bande 5000-5150 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de cette bande, les dispositions du numéro **S5.444A** et de la Résolution **114 (CMR-95)** sont applicables.

ADD **S5.444A** Attribution additionnelle: la bande 5091-5150 MHz est également attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)** du numéro **S9.11A**.

Dans la bande 5091-5150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également:

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'utilisation de la bande 5091-5150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **114 (CMR-95)**;

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les besoins des systèmes internationaux normalisés existants et en projet pour le service de radionavigation aéronautique, qui ne peuvent être satisfaits dans la bande 5000-5091 MHz, auront priorité sur les autres utilisations de cette bande; Après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations assurant des liaisons de connexion pour les systèmes du service mobile par satellite non OSG;

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'attribution au service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique.

- SUP MOD S5.445 SS.446** *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés aux numéros **S5.369** et **S5.400**, la bande 5150-5216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés aux numéros **S5.369** et **S5.400**, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1610-1626,5 MHz ou 2483,5-2500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m<sup>2</sup>) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.
- MOD S5.447** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Syrie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tunisie, la bande 5150-5250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**.
- ADD S5.447A** L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro **S9.11A**.
- ADD S5.447B** *Attribution additionnelle:* la bande 5150-5216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro **S9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5150-5216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.
- ADD S5.447C** Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5150-5250 MHz fonctionnant au titre des numéros **S5.447A** et **S5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément à la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/au numéro **S9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **S5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **SS.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **S5.447A** et **S5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
- MOD S5.448** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakhstan, Libye, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5250-5350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
- NOC MOD S5.449**

**MHz**

**5470-5850**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>5470-5650</b>	RADIO NAVIGATION MARITIME Radiolocalisation S5.450 S5.451 S5.452	
<b>5650-5725</b>	RADIO LOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) S5.282 S5.451 S5.453 S5.454 S5.455	
<b>5725-5830</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIO LOCALISATION Amateur S5.150 S5.451 S5.453 S5.455 S5.456	<b>5725-5830</b> RADIO LOCALISATION Amateur S5.150 S5.453 S5.455	



Région 1	Région 2	Région 3
<b>5830-5850</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) S5.150 S5.451 S5.453 S5.455 S5.456	<b>5830-5850</b> RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) S5.150 S5.453 S5.455	

- MOD **S5.450** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, République islamique d'Iran, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5470-5650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.
- (MOD) **S5.451** *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 5470-5850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros **S21.2**, **S21.3**, **S21.4** et **S21.5** sont applicables dans la bande 5725-5850 MHz.
- NOC **S5.452**
- MOD **S5.453** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 5650-5850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- MOD **S5.454** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 5670-5725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).
- MOD **S5.455** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5670-5850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- (MOD) **S5.456** *Attribution additionnelle:* en Allemagne et au Cameroun, la bande 5755-5850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
- SUP **S5.457**
- MOD

MHz

5850-7450

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>5850-5925</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.150	<b>5850-5925</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation S5.150	<b>5850-5925</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation S5.150
<b>5925-6700</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.149 S5.440 S5.458	
<b>6700-7075</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) S5.441 MOBILE S5.458 S5.458A S5.458B S5.458C	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>7075-7250</b>	FIXE MOBILE S5.458 S5.459 S5.460	
<b>7250-7300</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE S5.461	
<b>7300-7450</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique S5.461	

MOD **S5.458** Dans la bande 6425-7075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7075-7250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6425-7025 MHz et 7075-7250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

ADD **S5.458A** En assignant des fréquences dans la bande 6700-7075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6650-6675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.

ADD **S5.458B** L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6700-7075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution 46 (Rév.CMR-95)/du numéro S9.11A. L'utilisation de la bande 6700-7075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro S22.2.

ADD **S5.458C** Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7025-7075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes OSG du SFS après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non OSG dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes OSG du SFS et des systèmes non OSG.

MOD **S5.459** *Attribution additionnelle:* dans la Région 2, la bande 7125-7155 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

MOD **S5.460** *Attribution additionnelle:* la bande 7145-7235 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21. L'utilisation de la bande 7145-7190 MHz est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7190-7235 MHz.

MOD **S5.461** *Attribution additionnelle:* les bandes 7250-7375 MHz (espace vers Terre) et 7900-8025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.

(MOD)

**MHz****7450-8175**

## Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>7450-7550</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
<b>7550-7750</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
<b>7750-7900</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>7900-8025</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.461	
<b>8025-8175</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.462 S5.464	<b>8025-8175</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.463	<b>8025-8175</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.462 S5.464

(MOD) **S5.462** Dans la bande 8025-8400 MHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'article **S21**, tableau **S21-4** s'appliquent en Régions 1 et 3 au service d'exploration de la Terre par satellite.

NOC **S5.463**

(MOD)

**MHz**

**8175-8750**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>8175-8215</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.462 S5.464	<b>8175-8215</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.463	<b>8175-8215</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.462 S5.464
<b>8215-8400</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.462 S5.464	<b>8215-8400</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.463	<b>8215-8400</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) S5.462 S5.464
<b>8400-8500</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) S5.465 S5.466 S5.467	
<b>8500-8750</b>	RADIOLOCALISATION S5.333 S5.468 S5.469	

MOD **S5.464** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Libye, Mali, Niger, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaire et Zambie, la bande 8025-8400 MHz est attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article **14**/du numéro **S9.21**.

NOC **S5.465**

(MOD) **S5.466**

*Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Belgique, Israël, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8400-8500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **S5.32**).

NOC **S5.467**  
MOD **S5.468**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Yémen, la bande 8500-8750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **S5.469**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lituanie, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 8500-8750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.

(MOD)

MHz

8750-10 000

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>8750-8850</b>	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.470 S5.471	
<b>8850-9000</b>	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME S5.472 S5.473	
<b>9000-9200</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.337 Radiolocalisation S5.471	
<b>9200-9300</b>	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME S5.472 S5.473 S5.474	
<b>9300-9500</b>	RADIONAVIGATION S5.476 Radiolocalisation S5.427 S5.474 S5.475	
<b>9500-9800</b>	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION S5.333	
<b>9800-10000</b>	RADIOLOCALISATION Fixe S5.477 S5.478 S5.479	

NOC **S5.470**  
MOD **S5.471**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Pays-Bas, Qatar et Soudan, les bandes 8825-8850 MHz et 9000-9200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement.

NOC **S5.472**  
MOD **S5.473**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Cuba, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8850-9000 MHz et 9200-9300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.

(MOD) **S5.474**

Dans la bande 9200-9500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'article N38/S31).

NOC **S5.475**  
NOC **S5.476**  
MOD **S5.477**

*Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jamaïque,

que, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Yémen, dans la bande 9800-10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **S5.33**).

MOD **S5.478**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 9800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

NOC **S5.479**

(MOD)

**GHz**

**10-10,7**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>10-10,45</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5.479	<b>10 - 10,45</b> RADIOLOCALISATION Amateur S5.479 S5.480	<b>10-10,45</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur S5.479
<b>10,45-10,5</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5.481	
<b>10,5-10,55</b> FIXE MOBILE Radiolocalisation	<b>10,5 - 10,55</b> FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
<b>10,55 - 10,6</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
<b>10,6-10,68</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation S5.149 S5.482	
<b>10,68 - 10,7</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.483	

NOC **S5.480**

MOD **S5.481**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Maroc, Nigeria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD **S5.482**

Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la p.i.r.e. maximale des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, doit être limitée à 40 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas dépasser -3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro **S9.21**. Cependant, les restrictions imposées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne sont pas applicables dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Chine, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Nigeria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

MOD **S5.483**

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kazakstan, Koweït, Lettonie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen et Yougoslavie, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus,



- relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2-12,5 GHz.
- (MOD) **S5.492** En Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz, les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans le Plan pour la Région 2 figurant à l'appendice 30/S30 peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan de la Région 2. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite.
- (MOD) **S5.493** En Région 3, dans la bande 12,5-12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à la réception communautaire avec une puissance surfacique ne dépassant pas -111 dB(W/m<sup>2</sup>) selon la définition donnée dans l'annexe 5 de l'appendice 30/S30. Voir également la Résolution 34.
- MOD **S5.494** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigeria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen et Zaïre, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.
- MOD **S5.495** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, France, Grèce, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MOD

GHz

12,5-14,25

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>12,5-12,75</b> FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace)  S5.494 S5.495 S5.496	<b>12,7 -12,75</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	<b>12,5-12,75</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.493
<b>12,75 -13,25</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.441 MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	
<b>13,25 -13,4</b>	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.497 S5.498 S5.499	
<b>13,4 -13,75</b>	RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5.333 S5.499 S5.500 S5.501	
<b>13,75 -14</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5.333 S5.499 S5.500 S5.501 S5.502 S5.503 S5.503A	
<b>14 -14,25</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5.505	

MOD	<b>S5.496</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites à l'article S21, tableau S21-4 pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.
NOC MOD	<b>S5.497</b> <b>SS.498</b>	La bande 13,25-13,4 GHz peut, de plus, être utilisée par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre de l'article 14/du numéro S9.21.
NOC MOD	<b>S5.499</b> <b>S5.500</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Tchad et Tunisie, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
MOD	<b>S5.501</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Hongrie, Japon, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.
MOD	<b>S5.502</b>	Dans la bande 13,75-14 GHz, la p.i.r.e. émise par une station terrienne du service fixe par satellite doit être d'au moins 68 dBW, et ne devrait pas dépasser 85 dBW, avec une antenne de 4,5 m de diamètre minimum. De plus, la valeur moyenne de la p.i.r.e., sur une seconde, rayonnée par une station des services de radiolocalisation ou de radionavigation en direction de l'orbite des satellites géostationnaires ne doit pas dépasser 59 dBW.
MOD	<b>S5.503</b>	Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements aux fins de publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionneront à titre secondaire. La densité de p.i.r.e. des émissions d'une station terrienne du service fixe par satellite ne doit pas être supérieure à 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz dans la gamme de fréquences 13,772-13,778 GHz jusqu'au moment où les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cesseront d'être exploitées dans cette bande. On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. au-dessus de 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz dans cette gamme de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie dans la mesure où la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation d'une densité de p.i.r.e. de 71 dBW dans une bande quelconque large de 6 MHz par atmosphère claire.
ADD	<b>S5.503A</b>	Jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2000, les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations spatiales non géostationnaires des services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Après cette date, ces stations spatiales non géostationnaires fonctionneront à titre secondaire par rapport au service fixe par satellite. Par ailleurs, pour la planification des stations terriennes du service fixe par satellite qui doivent être mises en service entre le 1 <sup>er</sup> janvier de l'an 2000 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2001, afin de répondre aux besoins concernant les radars de mesure de précipitations installés à bord d'engins spatiaux et exploités dans la bande 13,793-13,805 GHz, il convient de tirer parti du processus de consultation et des informations données dans la Recommandation UIT-R SA.1071.
NOC MOD	<b>S5.504</b> <b>S5.505</b>	<i>Attribution additionnelle:</i> dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.
NOC SUP	<b>S5.506</b> <b>S5.507</b>	



MOD

GHz

14,25-14,8

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>14,25-14,3</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 RADIONAVIGATION S5.504 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale S5.505 S5.508 S5.509	
<b>14,3 -14,4</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite	<b>14,3 -14,4</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite	<b>14,3 -14,4</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite
<b>14,4 -14,47</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale (espace vers Terre)	
<b>14,47-14,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.506 MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) Radioastronomie S5.149	
<b>14,5-14,8</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre-vers espace) S5.510 MOBILE Recherche spatiale	

MOD

S5.S08

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

MOD

S5.509

*Attribution additionnelle:* au Japon et au Pakistan, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

NOC

S5.510

MOD

GHz

14,8-17,3

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>14,8-15,35</b>	FIXE MOBILE Recherche spatiale S5.339	
<b>15,35 - 15,4</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.511	
<b>15,4-15,7</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.511A S5.511C RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE S5.511B	
<b>15,7 - 16,6</b>	RADIOLOCALISATION S5.512 S5.513	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>16,6 - 17,1</b>	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) S5.512 S5.513	
<b>17,1 - 17,2</b>	RADIOLOCALISATION S5.512 S5.513	
<b>17,2 - 17,3</b>	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) S5.512 S5.513	

- MOD **S5.511** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Slovénie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.
- ADD **S5.511A** L'utilisation de la bande 15,4-15,7 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes mobiles à satellites non géostationnaires, et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) dans les bandes 15,4-15,45 GHz et 15,65-15,7 GHz, et de -111 dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) dans la bande 15,45-15,65 GHz pour tous les angles d'incidence. Ces limites correspondent à la puissance surfacique qui serait obtenue dans des conditions de propagation en espace libre. Dans la bande 15,45-15,65 GHz, lorsqu'elle se propose d'exploiter une station spatiale non géostationnaire dont les émissions dépassent la valeur de -146 dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) pour tous les angles d'incidence, une administration doit effectuer la coordination avec les administrations affectées. De plus, aucun brouillage préjudiciable ne devra être causé aux stations du service de radioastronomie utilisant la bande 15,35-15,4 GHz. Les seuils de brouillage et les limites de puissance surfacique associées, à partir desquels le service de radioastronomie est affecté, sont donnés dans la Recommandation UIT-R **RA.769**. Les limites de puissance surfacique et le seuil de coordination du présent renvoi s'appliqueront sous réserve de leur examen par l'UIT-R et sur la base des études mentionnées dans la Résolution **116 (CMR-95)** et ce, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente.
- ADD **S5.511B** Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 15,45-15,65 GHz.
- ADD **S5.511C** *Attribution additionnelle:* la bande 15,45-15,65 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**. Jusqu'à ce que les études demandées dans la Résolution **117 (CMR-95)** soient achevées:
- 1) Les administrations exploitant des stations du service de radionavigation aéronautique sont instamment priées de limiter à 42 dBW la p.i.r.e. moyenne;
  - 2) Les stations du service fixe par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique (les dispositions du numéro **953/S4.10** s'appliquent).
- MOD **S5.512** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Cameroun, Congo, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Jordanie, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen et Yougoslavie, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.
- (MOD) **S5.513** *Attribution additionnelle:* en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **S5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

(MOD)

GHz

17,3-18,6

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>17,3 - 17,7</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.516 Radiolocalisation  S5.514	<b>173-17,7</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.516 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation  S5.514 S5.515 S5.517	<b>173 - 17,7</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.516 Radiolocalisation  S5.514
<b>17,7 - 18,1</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.516 MOBILE	<b>17,7 - 17,8</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.516 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile S5.518  S5.515 S5.517  <b>17,8 - 18,1</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.516 MOBILE	<b>17,7 - 18,1</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.516 MOBILE
<b>18,1 - 18,4</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.520 MOBILE  S5.519 S5.521	
<b>18,4-18,6</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

MOD **S5.514** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Slovénie, Soudan, Suède et Yougoslavie, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **S21.3** et **S21.5** s'appliquent.

(MOD) **S5.515** Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions de la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice **30A/S30A**.

(MOD) **S5.516** L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article **15A/S11**.

NOC **S5.517**

MOD **S5.518** *Catégorie de service différente:* dans la Région 2, la bande 17,7-17,8 GHz est attribuée au service mobile à titre primaire jusqu'au 31 mars 2007.

MOD **S5.519** *Attribution additionnelle:* la bande 18,1-18,3 GHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires et sera conforme aux dispositions de l'article **S21**, Tableau **S21-4**.

NOC **S5.520**

MOD **S5.521** *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Allemagne, Danemark, Emirats arabes unis, Grèce, Pologne, Slovaquie, République tchèque et Royaume-Uni, la bande 18,1-18,4 GHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire. Les dispositions du numéro **S5.519** sont également applicables.

MOD

GHz

18,6-20,2

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>18,6 - 18,8</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive)  S5.522	<b>18,6-18,8</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive)  S5.522	<b>18,6 - 18,8</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive)  S5.522
<b>18,8 - 19,3</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) S5.523A MOBILE	
<b>19,3 - 19,7</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) S5.523B S5.523D MOBILE S5.523C	
<b>19,7-20,1</b> FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)  S5.524	<b>19,7-20,1</b> FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  S5.524 S5.525 S5.526 S5.527 S5.528 S5.529	<b>19,7-20,1</b> FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre)  S5.524
<b>20,1 - 20,2</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  S5.524 S5.525 S5.526 S5.527 S5.528	

NOC S5.522

NOC S5.523

ADD S5.523A

L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **118 (CMR-95)**.

ADD S.523B

L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables.

ADD S5.523C

L'utilisation des bandes 19,3-19,7 GHz et 29,1-29,5 GHz par le SFS doit être conforme à la Résolution **120 (CMR-95)**.

ADD S5.523D

L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du SFS/OSG et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du SMS est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **S22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du SFS/non OSG n'est pas subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles **11/S9** (sauf numéro **S9.11A**) et **13/S11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **S22.2**.

MOD S5.524

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande.

NOC S5.525  
 NOC S5.526  
 (MOD) S5.527

Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro 953/S4.10 ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

(MOD) S5.528

L'attribution au service mobile par satellite est destinée à être utilisée par des réseaux employant, aux stations spatiales, des antennes à faisceau étroit et autres techniques perfectionnées. Les administrations qui exploitent des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,1 GHz en Région 2 et dans la bande 20,1-20,2 GHz prendront toutes les mesures réalisables pratiquement pour faire en sorte que les administrations qui exploitent des systèmes des services fixe et mobile conformément aux dispositions du numéro S5.524 puissent continuer à utiliser ces bandes.

(MOD) S5.529

L'utilisation des bandes 19,7-20,1 GHz et 29,5-29,9 GHz par le service mobile par satellite en Région 2 est limitée aux réseaux à satellite fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite, comme il est indiqué dans le numéro S5.526.

MOD

**GHz**

**20,2-22,55**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>20,2-21,2</b>	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) S5.524	
<b>21,2-21,4</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
<b>21,4 - 22</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.530	<b>21,4 - 22</b> FIXE MOBILE	<b>21,4 - 22</b> FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.530 S5.531
<b>22-22,21</b>	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique S5.149	
<b>22,21-22,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.532	
<b>22,5-22,55</b>	FIXE MOBILE	

NOC S5.530  
 NOC S5.531  
 NOC S5.532

(MOD)

**GHz**

**22,55-24,45**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>22,55-23</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.149	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>23-23,55</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.149	
<b>23,55-23,6</b>	FIXE MOBILE	
<b>23,6-24</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340	
<b>24 - 24,05</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE S5.150	
<b>24,05 - 24,25</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) S5.150	
<b>24,25-24,45</b> FIXE	<b>24,25-24,45</b> RADIONAVIGATION	<b>24,25-24,45</b> RADIONAVIGATION FIXE MOBILE

(MOD)

**GHz**

**24,45-27**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>24,45-24,65</b> FIXE INTER-SATELLITES	<b>24,45-24,65</b> INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION  S5.533	<b>24,45-24,65</b> FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIONAVIGATION  S5.533
<b>24,65-24,75</b> FIXE INTER-SATELLITES	<b>24,65-24,75</b> INTER-SATELLITES RADIOLOCALISATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)	<b>24,65-24,75</b> FIXE INTER-SATELLITES MOBILE  S5.533 S5.534
<b>24,75-25,25</b> FIXE	<b>24,75-25,25</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.535	<b>24,75-25,25</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.535 MOBILE  S5.534
<b>25,25-25,5</b>	FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
<b>25,5-27</b>	FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	

MOD

GHz

27-29,9

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>27-27,5</b> FIXE INTER-SATELLITES S5.536 MOBILE	<b>27-27,5</b> FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES S5.536 S5.537 MOBILE	
<b>27,5-28,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.539 MOBILE S5.538 S5.540	
<b>28,5-29,1</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.523A S5.539 MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	
<b>29,1-29,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.523C S5.535A S5.539 S5.541A MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.540	
<b>29,5-29,9</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace)  S5.540 S5.542	<b>29,5-29,9</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.539 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541  S5.525 S5.526 S5.527 S5.529 S5.540 S5.542	<b>29,5-29,9</b> FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.539 Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 Mobile par satellite (Terre vers espace)  S5.540 S5.542

NOC **S5.533**  
à  
**S5.535**  
ADD **S5.535A**

L'utilisation de la bande 29,1-29,4 GHz (Terre vers espace) par le SFS est limitée aux systèmes à satellites OSG et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre de la Résolution **46 (Rév. CMR-95)**/du numéro **S9.11A** et les dispositions du numéro **S22.2** ne sont pas applicables.

NOC **S5.536**  
(MOD) **S5.537**

Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **S22.2**.

(MOD) **S5.538**

*Attribution additionnelle:* les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. Dans la bande 27,500-27,501 GHz, ces émissions espace vers Terre ne doivent pas produire à la surface de la Terre une puissance surfacique supérieure aux valeurs indiquées à l'article **S21**, tableau **S21-4**.

NOC **S5.539**  
à  
**S5.541**  
ADD **S5.541A**

Les liaisons de connexion des réseaux du SMS/non OSG et des réseaux du SFS OSG, exploitées dans la bande 29,1-29,4 GHz (Terre vers espace), utiliseront une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements de sorte que les stations terriennes émettront au niveau de puissance compatible avec la qualité

de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliqueront aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice S4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice S4, en vue de la coordination sont encouragées à utiliser, dans la mesure du possible, ces techniques. Elles font aussi l'objet d'un examen par l'UIT-R [voir la Résolution 121 (CMR-95)].

MOD S5.542

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance spécifiées aux numéros S21.3 et S21.5 s'appliquent.

(MOD)

GHz

29,9-31,8

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>29,9-30</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.539 MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) S5.541 S5.525 S5.526 S5.527 S5.538 S5.540 S5.542 S5.543	
<b>30-31</b>	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) S5.542	
<b>31-31,3</b>	FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale S5.544 S5.149 S5.545	
<b>31,3-31,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340	
<b>31,5-31,8</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.149 S5.546	<b>31,5-31,8</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340	<b>31,5-31,8</b> EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique S5.149

NOC S5.543

(MOD) SS.544

Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'article S21, tableau S21-4 s'appliquent au service de recherche spatiale.

MOD S5.545

*Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Pologne, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31-31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro S5.33).

MOD S5.546

*Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 31,5-31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro S5.33).

SUP S5.547



MOD

GHz

31,8-37

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
31,8-32	RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548	
32-32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) S5.548	
32,3-33	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION S5.548	
33-33,4	RADIONAVIGATION	
33,4-34,2	RADIOLOCALISATION S5.549	
34,2-34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (Terre vers espace) S5.549	
34,7-35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale S5.550 S5.549	
35,2-36	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION S5.549 S5.551	
36-37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149	

NOC S5.548  
MOD S5.549

*Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Gabon, Guinée, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen et Zaïre, la bande 33,4-36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

MOD S5.550

*Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 34,7-35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro S5.33).

NOC SS.551

(MOD)

GHz

37-42,5

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
37-37,5	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)	
37,5-38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>38-39,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
<b>39,5-40</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
<b>40-40,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)	
<b>40,5-42,5</b>	RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Fixe Mobile	

MOD

GHz

42,5-54,25

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>42,5-43,5</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE S5.149	S5.552
<b>43,5-47</b>	MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.554	
<b>47-47,2</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>47,2-50,2</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.149 S5.340 S5.555	S5.552
<b>50,2-50,4</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
<b>50,4-51,4</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	
<b>51,4-54,25</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.556	

NOC S5.552  
(MOD) S5.553

Dans les bandes 43,5-47GHz, 66-71GHz, 95-100GHz, 134-142GHz, 190-200 GHz et 252-265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro S5.43).

NOC S5.554

MOD S5.555

*Attribution additionnelle:* les bandes 48,94-49,04 GHz, 97,88-98,08 GHz, 140,69-140,98 GHz, 144,68-144,98 GHz, 145,45-145,75 GHz, 146,82-147,12 GHz, 250-251 GHz et 262,24-262,76 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire.

MOD S5.556

Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz, 64-65 GHz, 72,77-72,91 GHz et 93,07-93,27 GHz.

MOD

GHz

54,25-71

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
54,25-58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.557	
58,2-59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.556	
59-64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559 S5.138	
64-65	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.556	
65-66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	
66-71	MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITES RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.554	

MOD S5.557

*Attribution additionnelle:* au Japon et au Royaume-Uni, la bande 54,25-58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

(MOD) S5.558

Dans les bandes 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 116-134 GHz, 170-182 GHz et 185-190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro S5.43).

(MOD) S5.559

Dans les bandes 59-64 GHz et 126-134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro S5.43).

(MOD)

GHz

71-86

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
71-74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) S5.149 S5.556	
74-75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre)	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>75,5 - 76</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)	
<b>76-81</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre) S5.560	
<b>81-84</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Recherche spatiale (espace vers Terre)	
<b>84-86</b>	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE S5.561	

NOC S5.560  
 NOC S5.561  
 SUP S5.562

MOD

GHz

86-116

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>86-92</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340	
<b>92-95</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION S5.149 S5.556	
<b>95-100</b>	MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation S5.149 S5.554 S5.555	
<b>100 -102</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.341	
<b>102-105</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE S5.341	
<b>105 -116</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.341	

MOD

GHz

116-142

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>116 -119,98</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.138 S5.341	
<b>119,98- 120,02</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) Amateur S5.138 S5.341	
<b>120,02 -126</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.138 S5.341	
<b>126 -134</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 RADIOLOCALISATION S5.559	
<b>134 -142</b>	MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation S5.149 S5.340 S5.554 S5.555	

(MOD)

GHz

142-168

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>142 - 144</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>144 - 149</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5.149 S5.555	
<b>149-150</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
<b>150 - 151</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.385	
<b>151 - 156</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
<b>156 - 158</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>158-164</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
<b>164 - 168</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	

(MOD)

**GHz**

**168-190**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>168-170</b>	FIXE MOBILE	
<b>170-174,5</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 S5.149 S5.385	
<b>174,5-176,5</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.385	
<b>176,5 -182</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 S5.149 S5.385	
<b>182-185</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.563	
<b>185-190</b>	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE S5.558 S5.149 S5.385	

NOC  
(MOD)

**S5.563**

**GHz**

**190-238**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>190-200</b>	MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.341 S5.554	
<b>200-202</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.341	
<b>202 - 217</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE S5.341	

Région 1	Région 2	Région 3
<b>217-231</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.340 S5.341	
<b>231 - 235</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
<b>235 - 238</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	

(MOD)

**GHz****238-400**

Attribution aux services

Région 1	Région 2	Région 3
<b>238-241</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
<b>241-248</b>	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite S5.138	
<b>248-250</b>	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
<b>250-252</b>	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) S5.149 S5.555	
<b>252-265</b>	MOBILE S5.553 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE S5.149 S5.385 S5.554 S5.555 S5.564	
<b>265-275</b>	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE S5.149	
<b>275-400</b>	(pas d'attribution) S5.565	

MOD **S5.564** *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie, Pays-Bas et Suède, la bande 261-265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

NOC **S5.565**

## ARTICLE S6

## Accords particuliers

NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
374 - 377	(MOD)	S6.1-S6.4	(MOD)
378	NOC	S6.5	NOC
379	MOD	S6.6	MOD
380	(MOD)	S6.7	(MOD)

- (MOD) **S6.1** § 1. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de la Constitution concernant les arrangements particuliers, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.
- (MOD) **S6.2** § 2. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de la Constitution concernant les arrangements particuliers, conclure, sur la base des résultats d'une conférence à laquelle tous les Membres concernés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article S5, soit au-dessous de 5060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz, mais non entre ces limites.
- (MOD) **S6.3** § 3. Les Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de la Constitution concernant les arrangements particuliers, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une conférence à laquelle tous les Membres ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article S5.
- (MOD) **S6.4** § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros S6.1 à S6.3 n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.
- NOC **S6.5**
- MOD **S6.6** § 6. Le Directeur du Bureau des radiocommunications et le président du Comité du Règlement des radiocommunications peuvent être invités à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.
- (MOD) **S6.7** § 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro S6.2, plusieurs Membres coordonnent, dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article S5, l'utilisation de fréquences déterminées avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Bureau.

## CHAPITRE SIII

ADD **Coordination, notification et enregistrement des assignations de fréquence et modification des Plans**

## ARTICLE S7

- ADD **Application des procédures**
- ADD **S7.1** Les procédures du présent chapitre sont appliquées par les administrations, le Comité du Règlement des radiocommunications (le Comité) et le Bureau des radiocommunications (le Bureau) aux fins suivantes:
- ADD **S7.2** a) Effectuer la coordination avec d'autres administrations, ou obtenir leur accord, chaque fois que cette condition est spécifiée dans une ou dans plusieurs dispositions du Règlement (voir l'article S9);
- SUP **S7.3**
- ADD **S7.4** b) Notifier au Bureau les assignations de fréquence aux fins d'examen et d'inscription dans le Fichier de référence (voir l'article S11).
- ADD **S7.5** Toute administration peut demander l'aide du Comité ou du Bureau pour appliquer une partie quelconque des procédures du présent chapitre (voir les articles S13 et S14).
- ADD **S7.5A** Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination au titre de l'article S9 lorsqu'une coordination est nécessaire, ou avant la notification lorsqu'une coordination n'est pas nécessaire, l'exploitation avant l'application de la procédure ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité.
- ADD **S7.6** Si la demande en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'une assistance spéciale, le Bureau et, quand il y a lieu, le Comité utilisant à cet effet les moyens dont ils disposent et qui conviennent aux circonstances, fournissent l'assistance demandée dans l'application des procédures du présent chapitre.
- ADD **S7.7** Le Comité approuve, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, les Règles de procédure qui doivent être appliquées par le Bureau (voir l'article S13, section III).
- ADD **S7.8** En cas de brouillage préjudiciable entraînant l'application des dispositions de l'article S15, section VI, et sauf lorsqu'elles ont l'obligation d'éliminer des brouillages préjudiciables conformément aux dispositions du présent chapitre, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide compte tenu de tous les facteurs techniques et d'exploitation pertinents.



## ARTICLE S8

ADD **Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences**

ADD **S8.1** Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence <sup>(1)</sup> et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, selon le cas, avec un plan. Ces droits sont assujettis aux dispositions du Règlement et aux dispositions de tout plan d'assignation ou d'allotissement de fréquence correspondant.

ADD **S8.1.1** <sup>(1)</sup> L'expression « assignation de fréquence », partout où elle figure dans le présent chapitre, doit être entendue comme se référant, soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation de fréquence déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. De plus, quand cette expression concerne une station spatiale de l'orbite géostationnaire, elle doit être associée à une position nominale sur cette orbite.

SUP **S8.2**

ADD **S8.3** Toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre des numéros **S11.31** à **S11.34** et **S11.41**, selon le cas, a droit à une reconnaissance internationale. Dans le cas d'une assignation de ce type ce droit signifie que les autres administrations, acceptant les dispositions des numéros **S4.2** et **S4.3** en particulier, doivent en tenir compte lorsqu'elles font leurs propres assignations afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

ADD **S8.4** Une assignation de fréquence est considérée comme une assignation non conforme lorsqu'elle n'est pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou aux autres <sup>(2)</sup> dispositions du présent Règlement. Ce type d'assignation est inscrit aux fins d'information, seulement lorsque l'administration notificatrice précise qu'elle sera exploitée conformément aux dispositions du numéro **S8.5** (voir aussi le numéro **S4.4**).

ADD **S8.4.1** <sup>(2)</sup> Les « autres dispositions » seront définies et insérées dans les Règles de procédure.

ADD **S8.5** Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **S11.31** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **S11.31** la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **S11.31** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

## ARTICLE S9

ADD **Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord <sup>(1)</sup>, <sup>(2)</sup>, <sup>(3)</sup>**

ADD **A.S9.1** <sup>(1)</sup> Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunication spatiale utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **S30B** et la Résolution **107 (Orb-88)**.

ADD **A.S9.2** <sup>(2)</sup> Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

ADD **A.S9.3** <sup>(3)</sup> Se reporter aux appendices **S30** et **S30A** pour la coordination des assignations de fréquence d'autres services relativement aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux stations des liaisons de connexion de ce service dans les bandes couvertes par lesdits appendices.

## SECTION I

ADD **Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellites en projet**

ADD **S9.1** Avant d'entreprendre toute action au titre du présent article concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellites ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration <sup>(1)</sup> agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la section II de l'article **S9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la circulaire hebdomadaire au plus tôt six ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **S11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'appendice **S4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Ils sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée lorsque la coordination est requise au titre de la section II de l'article **S9**. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.

ADD **S9.1.1** <sup>(1)</sup> Aux termes de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

- ADD S9.2** Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **S9.1** sont également communiquées au Bureau dès qu'elles sont disponibles. Pour les réseaux à satellites géostationnaires et les réseaux à satellites non géostationnaires qui sont soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire exigera l'application de la procédure de publication anticipée pour cette bande. Pour les réseaux à satellites non géostationnaires qui ne sont pas soumis aux dispositions de la section II de l'article **S9**, l'utilisation d'une bande de fréquences supplémentaire ou une extension de la zone de service exigera respectivement l'application ou le renouvellement des procédures de publication anticipée pour ces modifications [voir la Résolution **48 (CMR-95)**].
- ADD S9.2A** Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.
- ADD S9.2B** Au reçu des renseignements complets envoyés au titre des numéros **S9.1** et **S9.2**, le Bureau les publie dans un délai de 3 mois dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il doit en informer périodiquement les administrations en donnant les raisons.
- ADD S9.3** Si, lorsqu'elle reçoit la circulaire hebdomadaire contenant les renseignements publiés aux termes du numéro **S9.2B**, une administration estime que des brouillages pouvant être inacceptables risquent d'être causés à ses réseaux ou à ses systèmes à satellites ou à ses stations de Terre existants ou en projet <sup>(2)</sup>, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, elle communique à l'administration qui a demandé la publication des renseignements ses observations sur les caractéristiques des brouillages que subiront, selon les prévisions, ses propres systèmes existants ou en projet. Elle envoie également au Bureau une copie de ces observations. Ensuite, les deux administrations s'efforcent ensemble de résoudre les problèmes, avec l'aide du Bureau, si cela est demandé par l'une ou l'autre partie, et échangent tout renseignement complémentaire pertinent qui peut être disponible. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à rencontre du (ou des) réseau(x) à satellites en projet appartenant au système sur lequel des renseignements ont été publiés.
- ADD S9.3.1** <sup>(2)</sup> Les stations de Terre à prendre en considération sont uniquement celles pour lesquelles la nécessité de coordination est prévue dans les numéros **S9.11**, **S9.11A** et **S9.21**.
- ADD S9.4** En cas de difficultés, l'administration responsable du réseau à satellites en projet recherche tous les moyens possibles pour les résoudre sans tenir compte de ce que des remaniements pourraient être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, elle peut alors demander aux autres administrations de rechercher tous les moyens possibles de répondre à ses besoins. Les administrations concernées font tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements de leurs réseaux acceptables par les deux parties. Toute administration au nom de laquelle des renseignements sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **S9.2B** communique au Bureau, à l'expiration de la période de quatre mois, l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Un rapport complémentaire doit, si nécessaire, être envoyé avant le début de la coordination ou l'envoi des fiches de notification au Bureau.
- ADD S9.5** Le Bureau informe toutes les administrations de la liste des administrations ayant envoyé leurs observations au titre du numéro **S9.3** et fournit un résumé des observations reçues.
- ADD S9.5A** La procédure prévue à la section I est prise en compte dans le seul but d'informer toutes les administrations de l'évolution de l'utilisation des radiocommunications spatiales et de réduire au minimum les problèmes qui, autrement, seraient susceptibles de se poser pendant la phase de coordination.

## SECTION II

**ADD Procédure de coordination <sup>(1)</sup>, <sup>(2)</sup>**

- ADD A.S9.II.1** <sup>(1)</sup> Ces procédures sont aussi applicables aux stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale, du service d'exploitation spatiale et du service de radiorepérage par satellite destinées à être utilisées en mouvement ou pendant des haltes à des points non spécifiés.
- ADD A.S9.II.2** <sup>(2)</sup> Dans le présent article, le mot «coordination» désigne également le processus par lequel une administration recherche l'accord d'autres administrations lorsque cela est prescrit dans le numéro **S9.21**.

## SOUS-SECTION II-A

**ADD Conditions régissant la coordination et demande de coordination**

- ADD S9.6** Avant de notifier au Bureau ou de mettre en service une assignation de fréquence dans l'un des cas énumérés ci-après, toute administration <sup>(1)</sup> coordonne, si nécessaire, l'utilisation de cette assignation avec les autres administrations conformément au numéro **S9.27**:
- ADD S9.6.1** <sup>(1)</sup> En cas de coordination d'une assignation d'un réseau à satellites relativement à un autre réseau à satellites, une administration peut agir au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Aux termes

de la présente disposition, chaque fois qu'une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe gardent le droit de répondre en ce qui concerne leurs propres réseaux ou systèmes.

- ADD S9.7 a) Pour une station d'un réseau à satellites utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellites, utilisant cette orbite, d'un service de radiocommunications spatiales quelconque et dans l'une quelconque des bandes de fréquences à l'exception de celles couvertes par les plans des appendices S30, S30A et S30B;
- ADD S9.8 b) <sup>(2)</sup> Pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite par rapport aux stations de ce service qui relèvent du plan de l'appendice S30;
- ADD S9.9 c) <sup>(2)</sup> Pour une station spatiale d'émission du service fixe par satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires, dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui relèvent du plan de l'appendice S30A.
- <sup>(2)</sup> L'application de ces dispositions en ce qui concerne les articles 6 et 7 des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.
- SUP S9.10  
ADD S9.11 d) Pour une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et dans laquelle il n'y a pas de Plan pour le service de radiodiffusion par satellite, par rapport aux services de Terre;
- ADD S9.11A e) Pour une station pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à cette disposition:
- ADD S9.12 i) D'un réseau à satellites utilisant des satellites sur orbite non géostationnaire par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires, et par rapport à tout autre réseau à satellites utilisant l'orbite des satellites géostationnaires à l'exception de la coordination au titre du numéro S9.17A;
- ADD S9.13 ii) D'un réseau à satellites utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellites utilisant des satellites non géostationnaires;
- ADD S9.14 iii) Qui est une station spatiale d'un réseau à satellites vis-à-vis des stations des services de Terre pour lesquelles la valeur seuil est dépassée;
- ADD S9.15 iv) Qui est une station terrienne spécifique ou une station terrienne type d'un réseau à satellites non géostationnaires par rapport aux stations des services de Terre dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;
- ADD S9.16 v) Qui est pour une station d'émission d'un service de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellites non géostationnaires;
- ADD S9.17 f) <sup>(3)</sup> Pour toute station terrienne spécifique ou toute station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre par rapport aux stations des services de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays, à l'exception de la coordination au titre du numéro S9.15.
- <sup>(3)</sup> L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 prenne une décision concernant la révision des ces appendices.
- ADD S9.17A g) Pour toute station terrienne spécifique par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, aux services de radiocommunications spatiales dans les deux sens de transmission et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays;
- ADD S9.18 h) Pour toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro S9.17 à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à l'exception de la coordination au titre du numéro S9.16;

ADD	<b>S9.19</b>	i) <sup>(4)</sup> Pour toute station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion par satellite;
		<sup>(4)</sup> L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices 30 (S30) et 30A (S30A) est suspendue jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 prenne une décision concernant la révision de ces appendices.
SUP	<b>S9.20</b>	
ADD	<b>S9.21</b>	j) Pour toute station d'un service pour lequel la nécessité de rechercher l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence à la présente disposition.
SUP	<b>S9.22</b>	
ADD	<b>S9.23</b>	Chaque fois qu'il est nécessaire d'effectuer plusieurs types de coordination conformément au numéro S9.30, les demandes sont dûment identifiées à l'aide de références aux numéros S9.7 à S9.14 et S9.21 et, dans la mesure du possible, elles sont envoyées au Bureau et s'il y a lieu, publiées simultanément.
SUP	<b>S9.24</b>	
SUP	<b>S9.25</b>	
ADD	<b>S9.26</b>	La coordination peut être effectuée pour un réseau à satellites en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types situées dans la totalité ou une partie de la zone de service de la station spatiale. La coordination peut également être effectuée pour les stations de Terre en utilisant les renseignements relatifs aux stations de Terre types à l'exception de celles mentionnées aux numéros S11.18 à S11.23.
ADD	<b>S9.27</b>	Les assignations de fréquence dont il faut tenir compte pour effectuer la coordination sont identifiées au moyen de l'appendice S5.
ADD	<b>S9.28</b>	Dans le cas de demandes de coordination faites au titre du numéro S9.29, l'administration requérante identifie, dans la mesure du possible, les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée en appliquant aux assignations de fréquence en question la méthode et les critères de calcul décrits dans l'appendice S5.
ADD	<b>S9.29</b>	Les demandes de coordination faites au titre des numéros S9.15 à S9.19 sont envoyées par l'administration requérante aux administrations identifiées, ainsi que les renseignements appropriés énumérés dans l'appendice S4 du présent Règlement.
ADD	<b>S9.30</b>	Les demandes de coordination faites au titre des numéros S9.7 à S9.14 et S9.21 sont envoyées par l'administration requérante au Bureau avec les renseignements appropriés énumérés à l'appendice S4 du présent Règlement.
ADD	<b>S9.31</b>	Les renseignements communiqués au titre du numéro S9.29 doivent aussi, dans les cas couverts par les numéros S9.15, S9.17 ou S9.17A, être accompagnés d'une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et sa zone de coordination associée, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé. En ce qui concerne les stations de Terre dans les cas couverts par les numéros S9.16, S9.18 et S9.19, les renseignements doivent indiquer les emplacements des stations de Terre situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne pertinente.
ADD	<b>S9.32</b>	Si l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire au titre des numéros S9.7 à S9.9, elle doit envoyer les renseignements pertinents, conformément à l'appendice S4, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées au numéro S9.34.
ADD	<b>S9.32A</b>	Si, après avoir appliqué les dispositions des numéros S9.15 à S9.19, l'administration responsable conclut que la coordination n'est pas nécessaire, elle peut envoyer les renseignements pertinents, conformément à l'appendice S4, au Bureau afin qu'il prenne les mesures visées dans la section 1 de l'article S1.
ADD	<b>S9.33</b>	Si, pour une raison quelconque, une administration ne peut agir conformément au numéro S9.29, elle demande l'aide du Bureau, lequel envoie alors la demande de coordination à l'administration concernée et prend également toute nouvelle mesure requise au titre des numéros S9.45 et S9.46.
ADD	<b>S9.34</b>	Dès qu'il reçoit les renseignements complets envoyés aux termes du numéro S9.30 ou S9.32, le Bureau procède sans délai comme suit:
ADD	<b>S9.35</b>	a) Il examine ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro S11.31;
ADD	<b>S9.36</b>	b) Il identifie, conformément au numéro S9.27, toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée <sup>(5)</sup> ;
ADD	<b>S9.36.1</b>	<sup>(5)</sup> La liste des administrations identifiées par le Bureau au titre des numéros S9.11 à S9.14 et S9.21 n'a qu'un caractère informatif pour aider les administrations à respecter cette procédure.

- ADD **S9.37** c) Il inscrit le nom de ces administrations dans la publication aux termes du numéro **S9.38**;  
 ADD **S9.38** d) Il publie les renseignements complets, comme il convient, dans la circulaire hebdomadaire, dans un délai de quatre mois. Lorsque le Bureau n'est pas en mesure de respecter le délai susmentionné, il en informe périodiquement les administrations en leur donnant les motifs de ce non-respect;
- SUP **S9.39**  
 ADD **S9.40** e) Il informe toutes les administrations concernées des mesures qu'il a prises, et communique les résultats de ses calculs, en attirant leur attention sur la circulaire hebdomadaire pertinente.
- ADD **S9.40A** Si les renseignements sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.
- ADD **S9.41** Après avoir reçu la circulaire hebdomadaire relative aux demandes de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.9**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande en informe l'administration qui a engagé la procédure ainsi que le Bureau dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire pertinente, lui donne les motifs techniques de sa démarche et demande l'adjonction de son nom.
- ADD **S9.42** Le Bureau étudie ces renseignements en se fondant sur l'appendice **S5** et informe les deux administrations de ses conclusions. Si le Bureau décide d'inclure le nom de l'administration dans la demande, il publie un addendum à la publication conformément au numéro **S9.38**.
- ADD **S9.43** A la suite des mesures prises au titre du numéro **S9.41**, les administrations qui ne répondent pas dans le délai indiqué au numéro **S9.41** sont considérées comme n'étant pas affectées et les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.
- ADD **S9.44** L'administration qui demande la coordination et les administrations avec lesquelles cette coordination est recherchée, ou le Bureau, lorsqu'il agit en application du numéro **S7.6**, peuvent demander les renseignements supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.

## SOUS-SECTION II-B

- ADD **S9.45** **Accusé de réception d'une demande de coordination**  
 Une administration qui reçoit une demande de coordination au titre du numéro **S9.29**, en accuse réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande en envoyant un télégramme à l'administration requérante. Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception de sa demande dans un délai de 30 jours, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception.
- ADD **S9.46** Si l'administration requérante ne reçoit pas d'accusé de réception dans les 15 jours qui suivent sa seconde demande envoyée aux termes du numéro **S9.45**, elle peut demander l'assistance du Bureau. En pareil cas, celui-ci envoie aussitôt un télégramme à l'administration qui n'a pas répondu en lui demandant d'envoyer immédiatement un accusé de réception.
- ADD **S9.47** Si aucun accusé de réception n'est reçu dans les 30 jours qui suivent les mesures prises aux termes des numéros **S9.46**, l'administration qui n'a pas envoyé d'accusé de réception est réputée s'être engagée:
- ADD **S9.48** a) À ne formuler aucune plainte relative à un quelconque brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à ses propres assignations par l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée; et
- ADD **S9.49** b) À faire en sorte que ses propres assignations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'assignation pour laquelle la coordination a été demandée.

## SOUS-SECTION II-C

- ADD **S9.50** **Mesures à prendre en cas de demande de coordination**  
 Une administration qui a reçu une demande de coordination au titre des numéros **S9.7** à **S9.21**, ou qui a participé à la procédure à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.41**, examine rapidement la question du point de vue des brouillages qui sont susceptibles d'être causés à ses propres assignations ou dans certains cas que ses assignations risquent de causer <sup>(1)</sup> conformément à l'appendice **S5** <sup>(2)</sup>.
- ADD **S9.50.1** <sup>(1)</sup> En l'absence de dispositions expresses dans le présent Règlement concernant l'évaluation du brouillage, il convient de se fonder, pour les méthodes et les critères de calcul, sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R, par commun accord des administrations concernées. En cas de désaccord concernant une Recommandation ou en l'absence de Recommandation, les administrations concernées doivent convenir entre elles des méthodes et des critères à utiliser. Ces accords ne doivent pas porter préjudice à d'autres administrations.
- ADD **S9.50.2** <sup>(2)</sup> Lorsque l'appendice **S5** spécifie une période pendant laquelle on peut tenir compte des assignations en projet, il est possible de prolonger cette période par accord entre les administrations concernées.
- ADD **S9.51** A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.7** à **S9.9**, dans un délai de quatre mois

- à compter de la date de la circulaire hebdomadaire correspondante, informe l'administration requérante et le Bureau de son accord ou agit aux termes des dispositions du numéro **S9.52**.
- ADD S9.51A** A la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50** l'administration avec laquelle la coordination a été recherchée en vertu des numéros **S9.15** à **S9.19** informe l'administration requérante de son accord ou agit au titre des dispositions du numéro **S9.52** dans un délai de quatre mois à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination.
- ADD S9.52** Si, à la suite des mesures prises aux termes du numéro **S9.50**, une administration n'accède pas à la demande de coordination, elle informe, dans le même délai de quatre mois, l'administration requérante de son désaccord et fournit des renseignements sur celles de ses assignations qui font l'objet du désaccord. Elle formule aussi les suggestions qu'elle est en mesure de faire en vue de résoudre le problème de façon satisfaisante. Une copie de ces renseignements est envoyée au Bureau. Lorsque ces renseignements se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens inverse de transmission situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois prochains mois pour les stations de Terre ou dans les trois prochaines années pour les stations terriennes seront traités comme des notifications au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**.
- ADD S9.52A** Dans le cas où la coordination est recherchée au titre du numéro **S9.14**, dès réception de la Section spéciale de la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **S9.38**, et dans le même délai de quatre mois à dater de la publication de cette Section spéciale, une administration ayant besoin d'assistance peut informer le Bureau qu'elle a des stations de Terre, existantes ou en projet, qui risquent d'être affectées par le réseau à satellites en projet; elle peut demander au Bureau de déterminer les besoins de coordination en appliquant les critères de l'appendice **S5**. Le Bureau informera de cette demande l'administration qui recherche la coordination, en indiquant la date à laquelle il pense pouvoir fournir les résultats de ses calculs. Lorsque ces résultats sont disponibles, le Bureau doit en informer les deux administrations. Cette demande sera considérée comme un cas de désaccord dans l'attente des résultats de l'analyse effectuée par le Bureau pour déterminer les besoins de coordination.
- ADD S9.52B** Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu, l'administration responsable des stations de Terre ou de la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé peut envoyer au Bureau les renseignements concernant celles de ses stations couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier au titre des numéros **S11.2** ou **S11.9**. Le Bureau considère comme notifications seulement ceux des renseignements qui concernent des stations de Terre ou des stations existantes terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé ou des stations qui seront mises en service dans les trois années à venir.
- ADD S9.52C** Pour une demande de coordination faite au titre des numéros **S9.11** à **S9.14** et **S9.21**, une administration qui ne répond pas aux termes du numéro **S9.52** dans le même délai de quatre mois est réputée ne pas être affectée et dans les cas des demandes faites au titre des numéros **S9.11** à **S9.14**, les dispositions des numéros **S9.48** et **S9.49** s'appliquent.
- ADD S9.52D** Pour les demandes de coordination relevant des numéros **S9.12** à **S9.14**, le Bureau enverra à toutes les administrations, 45 jours avant l'expiration de ce même délai de quatre mois, un télégramme circulaire attirant leur attention sur cette question. Les administrations accuseront immédiatement réception de ce télégramme circulaire par télégramme. Si aucun accusé de réception ne lui est parvenu dans un délai de 30 jours, le Bureau doit envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception et l'administration destinataire doit lui adresser une réponse dans un délai supplémentaire de 15 jours.
- ADD S9.53** Ensuite, l'administration requérante et l'administration qui répond font de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable par les parties concernées.
- ADD S9.54** L'administration qui recherche la coordination ou l'administration dont les assignations risquent d'être affectées peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles peuvent avoir besoin pour évaluer le brouillage causé à leurs propres assignations ou pour résoudre le problème.
- ADD S9.55** Pour arriver à résoudre le problème, toutes les administrations peuvent selon le cas recourir à des échanges de correspondance, utiliser tout moyen de télécommunication approprié ou organiser des réunions; elles doivent communiquer les résultats au Bureau qui les publiera, si nécessaire, dans la circulaire hebdomadaire.
- SUP S9.56**
- SUP S9.57**
- ADD S9.58** Toute administration qui a engagé la procédure de coordination ainsi que toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communiquent au Bureau toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Bureau publie ces renseignements conformément au numéro **S9.38** en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination et qu'à

ce titre, elles devraient faire l'objet d'une attention particulière. Ces modifications peuvent conduire à l'application des dispositions de la sous-section II-A de l'article S9 vis-à-vis d'autres administrations.

ADD **S9.59** En cas de désaccord entre l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée en ce qui concerne le niveau de brouillage acceptable, l'une ou l'autre peut demander l'assistance du Bureau; elle lui fournit alors les renseignements nécessaires pour lui permettre d'essayer d'effectuer la coordination.

#### SOUS-SECTION II-D

ADD Mesures à prendre en l'absence de réponse ou de décision ou en cas de désaccord concernant une demande de coordination

ADD **S9.60** Si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne répond pas ou ne communique pas sa décision aux termes du numéro S9.51, ou si, après les mesures qu'elle a prises conformément au numéro S9.52, ne répond pas, ne communique pas sa décision ou ne fournit pas de renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans le même délai de quatre mois spécifié au numéro S9.51, l'administration requérante peut demander l'assistance du Bureau.

ADD **S9.61** Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du numéro S9.60, le Bureau demande à l'administration concernée de prendre rapidement une décision sur la question ou de communiquer les renseignements pertinents.

ADD **S9.62** Si l'administration concernée ne communique toujours pas de réponse dans les 30 jours qui suivent la démarche entreprise par le Bureau aux termes du numéro S9.61, les dispositions des numéros S9.48 et S9.49 s'appliquent.

ADD **S9.63** Si le désaccord persiste, ou si une administration quelconque concernée a demandé l'assistance du Bureau, le Bureau cherche à obtenir les renseignements nécessaires pour lui permettre d'évaluer le brouillage. Il communique ses conclusions aux administrations concernées.

ADD **S9.64** Si le désaccord persiste après que le Bureau a communiqué ses conclusions aux administrations concernées, l'administration qui a demandé la coordination compte tenu des autres dispositions de la présente section diffère de six mois à compter de la date de la demande ou de la circulaire hebdomadaire contenant la demande de coordination selon le cas, la soumission de sa fiche de notification d'assignation de fréquence au Bureau, au titre des dispositions de l'article S11.

ADD **S9.65** Si, à la date de réception d'une fiche de notification aux termes du numéro S9.64 ci-dessus, le Bureau a été informé qu'un désaccord persiste, il examine la fiche de notification aux termes des dispositions des numéros S11.32A ou S11.33<sup>(1)</sup> et prend les mesures appropriées, conformément aux dispositions du numéro S11.38.

ADD **S9.65.1** <sup>(1)</sup> Une notification d'assignation de fréquence pour laquelle une coordination a été demandée aux termes du numéro S9.21 et au sujet de laquelle le désaccord persiste, n'est pas examinée au titre des numéros S11.32A ou S11.33; elle est toutefois examinée au titre du numéro S11.31.

#### ARTICLE S10

*(Ce numéro n'a pas été utilisé.)*

#### ARTICLE S11

ADD **Notification et inscription des assignations de fréquence<sup>(1)</sup>**

ADD **A.S11.1** <sup>(1)</sup> Pour la notification et l'inscription des assignations dans les Régions et les bandes de fréquences suivantes, voir les appendices pertinents:

Région 1	Région 2	Région 3	Appendice
11,7- 12,5 GHz	12,2 -12,7 GHz	11,7 -12,2 GHz	<b>S30</b>
14,5 - 14,8 GHz 17,3 - 18,1 GHz	17,3 - 17,8 GHz	14,5 - 14,8 GHz 17,3 - 18,1 GHz	<b>S30A</b>
Toutes les Régions, Service fixe par satellite seulement 4 500 - 4 800 MHz (espace vers Terre) 6 725 - 7 025 MHz (Terre vers espace) 10,7 - 10,95 GHz (espace vers Terre) 11,2 - 11,45 GHz (espace vers Terre) 12,75 - 13,25 GHz (Terre vers espace)			<b>S30B</b>

#### SECTION I

ADD **Notification**

ADD **S11.1** L'expression «assignation de fréquence», partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une mo-

		dification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le <i>Fichier de référence</i> ).
ADD	<b>S11.2</b>	Toute assignation de fréquence à une station d'émission et à ses stations de réception associées, à l'exception des assignations mentionnées dans les numéros <b>S11.13</b> et <b>S11.14</b> , doit être notifiée au Bureau:
ADD	<b>S11.3</b>	a) Si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration; ou
ADD	<b>S11.4</b>	b) Si cette assignation doit être utilisée pour les radiocommunications internationales; ou
ADD	<b>S11.5</b>	c) Si cette assignation fait l'objet d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence mondial ou régional ne comportant pas de procédure de notification propre; ou
ADD	<b>S11.6</b>	d) Si cette assignation fait l'objet de la procédure de coordination de l'article <b>S9</b> ou si elle est concernée par ce cas; ou
ADD	<b>S11.7</b>	e) Si l'on désire obtenir pour cette assignation une reconnaissance internationale; ou
ADD	<b>S11.8</b>	f) S'il s'agit d'une assignation non conforme aux termes du numéro <b>S8.4</b> et si l'administration souhaite qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence à titre d'information.
ADD	<b>S11.9</b>	Une notification analogue doit être effectuée pour l'assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale de réception, ou à une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles, lorsque:
ADD	<b>S11.10</b>	a) L'une des conditions énoncées aux numéros <b>S11.4</b> , <b>S11.5</b> ou <b>S11.7</b> s'applique à la station de réception; ou
ADD	<b>S11.11</b>	b) L'une des conditions énoncées au numéro <b>S11.2</b> s'applique à la station d'émission associée.
ADD	<b>S11.12</b>	Toute fréquence destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée peut être notifiée si l'on souhaite que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.
ADD	<b>S11.13</b>	Les assignations comportant des fréquences particulières qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par des stations de Terre d'un service déterminé, ne sont pas notifiées. Elles sont inscrites dans le Fichier de référence et un tableau récapitulatif est aussi publié dans la Préface à la Liste internationale des fréquences (LIF).
ADD	<b>S11.14</b>	Les assignations de fréquence aux stations de navire, aux stations mobiles d'autres services, aux stations du service d'amateur et aux stations terriennes du service d'amateur par satellite et les assignations aux stations du service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques 5950-6200 kHz, 7100-7300 kHz (Régions 1 et 3), 9500-9900 kHz, 11 650-12 050 kHz, 13 600-13 800 kHz, 15 100-15 600 kHz, 17 550-17 900 kHz, 21 450-21 850 kHz, 25 670-26 100 kHz, pour lesquelles l'article <b>S12A</b> s'applique ne sont pas notifiées aux termes du présent article.
ADD	<b>S11.15</b>	Pour notifier une assignation de fréquence, l'administration <sup>(1)</sup> fournit les caractéristiques pertinentes dont la liste figure dans l'appendice <b>S4</b> . Dans le cas où elle a déjà communiqué au Bureau des renseignements aux termes du numéro <b>S9.30</b> , l'administration peut donner à cette communication valeur de notification et ne présenter au Bureau que les modifications apportées.
ADD	<b>S11.15.1</b>	<sup>(1)</sup> Une assignation de fréquence à une station spatiale ou à une station terrienne type faisant partie du réseau à satellite peut être notifiée par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées. Toute autre fiche de notification (modification ou suppression) concernant cette assignation sera considérée, sauf avis contraire, comme ayant été présentée au nom de l'ensemble du groupe.
SUP	<b>S11.16</b>	
ADD	<b>S11.17</b>	Les assignations de fréquence relatives à un certain nombre de stations ou de stations terriennes peuvent être notifiées sous forme de caractéristiques d'une station type ou d'une station terrienne type et de la zone d'exploitation prévue. A l'exception des stations terriennes mobiles, des fiches de notification individuelles sont toutefois nécessaires dans les cas suivants (voir aussi le numéro <b>S11.14</b> ):
ADD	<b>S11.18</b>	a) Stations relevant du plan d'allotissement ou d'assignation des appendices <b>S25</b> , <b>S26</b> et <b>S27</b> ;
ADD	<b>S11.19</b>	b) Stations de radiodiffusion;
ADD	<b>S11.20</b>	c) Stations de Terre situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne <sup>(2)</sup> ;
ADD	<b>S11.21</b>	d) Toute station de Terre fonctionnant dans des bandes utilisées en partage avec les services spatiaux qui dépasse les limites spécifiées dans le numéro <b>S21.3</b> , conformément au numéro <b>S21.7</b> <sup>(2)</sup> ;
ADD	<b>S11.22</b>	e) Stations terriennes dont la zone de coordination s'étend jusqu'au territoire d'une autre administration <sup>(2)</sup> ;
ADD	<b>S11.23</b>	f) Stations terriennes dont le potentiel de brouillage est supérieur à celui d'une station terrienne coordonnée type <sup>(2)</sup> .
ADD	<b>S11.20.1</b>	<sup>(2)</sup> Dans ces cas, des fiches de notification individuelles sont nécessaires pour les bandes de fréquences attribuées
	à	avec égalité des droits aux services de Terre et aux services spatiaux, lorsque la coordination est nécessaire
	<b>S11.23.1</b>	au titre du Tableau <b>S5-1</b> de l'appendice <b>S5</b> .



- ADD **S11.24** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services de Terre, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le numéro **S11.25**, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois mois et de préférence au plus tard un mois avant la date de mise en service de ces assignations, et en aucun cas plus d'un mois après.
- ADD **S11.25** Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations des services spatiaux, et à des stations des services de Terre impliquées dans la coordination d'un réseau à satellite, doivent parvenir au Bureau au plus tôt trois ans et au plus tard trois mois avant la date de mise en service de ces assignations.

SUP **S11.26**

SECTION II

ADD **Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence**

ADD **S11.27** Les fiches de notification ne comprenant pas les caractéristiques de base spécifiées dans l'appendice **S4** sont retournées assorties d'observations visant à aider l'administration notificatrice à compléter et à présenter à nouveau ces fiches.

ADD **S11.28** Le Bureau note sur les fiches de notification complètes la date de leur réception et il les examine dans l'ordre où il les reçoit. A la réception d'une fiche de notification complète, le Bureau dans un délai de deux mois, en publie le contenu, y compris les diagrammes, les cartes et la date de réception, dans la circulaire hebdomadaire qui tient lieu d'accusé de réception de la fiche de notification à l'administration notificatrice. Lorsqu'il n'est pas en mesure de respecter le délai spécifié ci-dessus, le Bureau le fait savoir périodiquement aux administrations et il en précise les raisons.

ADD **S11.29** Le Bureau ne peut pas différer la formulation d'une conclusion concernant une fiche de notification complète à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour parvenir à une conclusion à cet égard. De plus, le Bureau ne statue pas sur une fiche de notification ayant des conséquences techniques sur une fiche reçue antérieurement, et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

ADD **S11.30** Chaque fiche de notification sera examinée du point de vue de:

ADD **S11.31** a) Sa conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences <sup>(1)</sup> et les autres dispositions <sup>(2)</sup> du présent Règlement, à l'exception de celles relatives à la conformité avec les procédures visant à effectuer la coordination ou à celles relatives à la probabilité de brouillage préjudiciable, ou à celles relatives à la conformité avec un plan selon le cas, qui font l'objet des alinéas suivants <sup>(3)</sup>;

ADD **S11.31.1** <sup>(1)</sup> La conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences suppose l'application réussie du numéro **S9.21** lorsque cela est nécessaire.

ADD **S11.31.2** <sup>(2)</sup> Les «autres dispositions» seront définies et incorporées dans les Règles de procédure.

ADD **S11.31.3** <sup>(3)</sup> Les fiches de notification relatives aux stations de radioastronomie ne sont examinées que relativement au numéro **S11.31**.

ADD **S11.32** b) Sa conformité avec les procédures relatives à la coordination avec d'autres administrations applicables au service de radiocommunication et à la bande de fréquences concernés; ou

ADD **S11.32A** c) La probabilité de brouillage préjudiciable pouvant être causé à des assignations ou par des assignations inscrites avec une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38**, inscrites au titre du numéro **S11.41**, ou publiées au titre des numéros **S9.38** ou **S9.58** mais non encore notifiées, selon qu'il convient dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination au titre du numéro **S9.7** n'a pas pu être menée à bien (voir également le numéro **S9.65**) <sup>(4)</sup>; ou

ADD **S11.32A.1** <sup>(4)</sup> L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence pour laquelle une coordination aux termes du numéro **S9.7** a été publiée aux termes du numéro **S9.38** mais n'a pas encore été notifiée, sera effectué par le Bureau dans l'ordre de publication et sous le même numéro, sur la base des plus récentes informations disponibles.

ADD **S11.33** d) La probabilité de brouillage préjudiciable susceptible d'être causé à d'autres assignations inscrites avec une conclusion favorable en application des numéros **S11.36** et **S11.37** ou **S11.38** ou en application du numéro **S11.41** selon qu'il convient, dans les cas où l'administration notificatrice déclare que la procédure de coordination ou l'accord préalable au titre des numéros **S9.17** <sup>(5)</sup>, **S9.17A** ou **S9.185** n'a pu aboutir (voir également le numéro **S9.65**) <sup>(6)</sup>; ou

ADD **S11.33.2** <sup>(5)</sup> Lorsque des stations terriennes types sont concernées, les administrations sont tenues de fournir les renseignements nécessaires pour que le Bureau puisse procéder à l'examen.

ADD **S11.33.3** <sup>(6)</sup> L'examen relativement au numéro **S11.33** doit aussi tenir compte des assignations des services de Terre qui sont en service, ou qui doivent être mises en service dans les trois ans et ont été communiquées au Bureau par suite d'un désaccord persistant lors de la coordination.

ADD **S11.34** e) Selon qu'il convient, sa conformité avec un plan d'allotissement ou d'assignation mondial ou régional et les dispositions qui s'y rapportent.

SUP	<b>S11.35</b>	
ADD	<b>S11.36</b>	Lorsque l'examen relativement au numéro <b>S11.31</b> aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence ou examinée plus avant relativement aux numéros <b>S11.32</b> à <b>S11.34</b> , selon le cas. Lorsque la conclusion relativement au numéro <b>S11.31</b> est défavorable, l'assignation n'est inscrite dans le Fichier de référence que si elle fait référence au numéro <b>S4.4</b> du Règlement des radiocommunications, sinon la fiche de notification est retournée avec une indication de la suite à donner.
ADD	<b>S11.37</b>	Lorsque l'examen relativement au numéro <b>S11.32</b> aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence accompagnée d'une indication précisant les administrations avec lesquelles la procédure de coordination a été menée à bien. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner si les numéros <b>S11.32A</b> ou <b>S11.33</b> ne s'appliquent pas.
ADD	<b>S11.38</b>	Lorsque l'examen relativement aux numéros <b>S11.32A</b> ou <b>S11.33</b> aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une indication précisant les noms des administrations avec lesquelles la coordination a été effectuée et de celles avec lesquelles cette procédure n'a pas été menée à bien, mais à l'égard desquelles la conclusion est favorable. Si la conclusion est défavorable, la fiche de notification est retournée avec une indication précisant la suite à donner.
ADD	<b>S11.39</b>	Lorsque l'examen relativement au numéro <b>S11.34</b> aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsque la conclusion est défavorable, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice accompagnée d'une indication précisant la suite à donner. Toutefois, les fiches de notification présentées au titre des appendices <b>S26</b> et <b>S27</b> sont traitées comme suit:
ADD	<b>S11.39A</b>	Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice <b>S27</b> , mais non conforme au plan d'allotissement, le Bureau vérifie si la protection spécifiée dans l'appendice <b>S27</b> est assurée aux allotissements du plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable.
ADD	<b>S11.39B</b>	Lorsque l'examen en application du <b>S11.39A</b> aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il aboutit à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable aux termes du <b>S11.39A</b> .
ADD	<b>S11.39C</b>	Une fiche de notification conforme aux principes techniques de l'appendice <b>S26</b> , mais non conforme au plan d'allotissement est examinée relativement aux allotissements figurant dans la Partie III de l'appendice <b>S26</b> .
ADD	<b>S11.39D</b>	Lorsque l'examen entrepris au titre du <b>S11.39C</b> donne lieu à une conclusion favorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Lorsqu'il donne lieu à une conclusion défavorable, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec un symbole indiquant qu'elle ne doit causer de brouillage préjudiciable à aucune assignation de fréquence qui est, soit conforme au plan d'allotissement, soit inscrite dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable au titre du <b>S11.39C</b> .
SUP	<b>S11.40</b>	
ADD	<b>S11.41</b>	Après le renvoi de la fiche de notification au titre du numéro <b>S11.38</b> , si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau inscrit l'assignation provisoirement dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable <sup>(7)</sup> . L'inscription provisoire dans le Fichier de référence devient définitive uniquement si le Bureau est informé que la nouvelle assignation est utilisée depuis au moins quatre mois avec l'assignation de fréquence constituant la base de la conclusion défavorable, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée (voir les numéros <b>S11.47</b> et <b>S11.49</b> ).
ADD	<b>S11.41.1</b>	<sup>(7)</sup> Dans le cas d'une assignation de fréquence à une station de réception, l'inscription est définitive si l'administration notificatrice s'est engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant sa propre assignation et qui pourraient être causés par l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable.
ADD	<b>S11.41A</b>	Si les assignations qui ont constitué la base de la conclusion défavorable relativement au numéro <b>S11.32A</b> ou <b>S11.33</b> ne sont pas mises en service dans la période visée aux numéros <b>S11.24</b> , <b>S11.25</b> ou <b>S11.44</b> , selon le cas, la conclusion pour les assignations présentées à nouveau au titre du numéro <b>S11.41</b> doit être réexaminée en conséquence.
ADD	<b>S11.42</b>	Si un brouillage préjudiciable est causé par une assignation inscrite aux termes du numéro <b>S11.41</b> à une assignation inscrite ayant constitué la base de la conclusion défavorable, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro <b>S11.41</b> doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

- ADD S11.43** Dans tous les cas, lorsqu'une nouvelle assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de l'article **S8** du présent chapitre, d'une indication précisant la conclusion et en conséquence le statut de l'assignation. Ces renseignements doivent être également publiés dans la circulaire hebdomadaire.
- ADD S11.43A** Une fiche de notification concernant une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'appendice **S4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **S11.31** à **S11.34**, selon qu'il convient.
- ADD S11.43B** Dans le cas d'une modification des caractéristiques d'une assignation qui est conforme au numéro **S11.31**, si le Bureau parvient à une conclusion favorable relativement aux numéros **S11.32** à **S11.34**, selon qu'il convient, ou constate que les modifications n'augmentent pas la probabilité de brouillage préjudiciable au détriment d'assignations déjà inscrites, l'assignation modifiée conserve la date primitivement inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification relative à la modification est inscrite dans le Fichier de référence.
- ADD S11.43C** Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et que le Bureau conclut que les procédures de coordination dont il est question au numéro **S11.32** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiales ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne appropriée du Fichier de référence. La date de réception par le Bureau de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne «Observations».
- ADD S11.43D** Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Bureau d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros **S9.7** à **S9.19**, le Bureau prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions pertinentes des articles **S9** et **S11** selon qu'il convient. Cependant, s'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Bureau de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne «Observations».
- ADD S11.44** La date de notification de la mise en service de toute assignation faite à une station spatiale d'un réseau à satellite ne doit pas dépasser de plus de six ans la date de publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente visée au numéro **S9.2B**. A la demande de l'administration notificatrice, ce délai de notification sera prorogé d'une période n'excédant pas trois ans.
- ADD S11.45** La date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station de Terre sera différée à la demande de l'administration notificatrice, mais pas de plus de six mois.
- ADD S11.46** Aux fins du présent article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il l'a renvoyée, est considérée comme une nouvelle fiche de notification.
- ADD S11.47** Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Dans les trente jours qui suivent la mise en service de ces assignations, l'administration notificatrice en informe le Bureau. Si le Bureau ne reçoit pas cette confirmation dans le délai prévu, il annule l'inscription. Le Bureau consulte toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.
- ADD S11.48** Si, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient, selon le cas, d'ajouter le délai prévu au numéro **S11.44** après la date de publication de la Circulaire hebdomadaire pertinente, l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **S4** pour la notification au titre du numéro **S11.2** et n'a pas mis en service les assignations de fréquence faites aux stations du réseau, les renseignements publiés au titre des numéros **S9.2B** et **S9.38** sont annulés uniquement après que l'administration concernée a été informée, au moins trois mois avant la date limite visée au numéro **S11.44**.
- ADD S11.49** Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période ne dépassant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau dès que possible de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. Cette dernière date ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de suspension.

## ARTICLE S12

*(Ce numéro n'a pas été utilisé.)*

## ARTICLE S12A

(MOD)

**Planification et procédures relatives aux bandes attribuées  
en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5950 kHz et 26 100 kHz**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1736-1737	NOC	S12A.1-S12A.2	NOC
1738	(MOD)	S12A.3	(MOD)
1739 - 1746	NOC	S12A.4-S12A.11	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1747 - 1749	(MOD)	S12A.12-S12A.14	(MOD)
1750 - 1751	NOC	S12A.15-S12A.16	NOC
1752-1754	(MOD)	S12A.17-S12A.19	(MOD)
1755	NOC	S12A.20	NOC
1756 - 1768	(MOD)	S12A.21-S12A.33	(MOD)
1769	SUP HFBC-87	--	--
1770-1772	(MOD)	S12A.34-S12A.36	(MOD)
RENVOI 1739.1	NOC	S12A.4.1	NOC

NOC **S12A.1**  
 NOC **S12A.2**  
 (MOD) **S12A.3**

(2) Tous les besoins de radiodiffusion présents et futurs formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro **S12A.2** et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

NOC **S12A.4**  
 à  
**S12A.11**  
 NOC **S12A.4.1**  
 (MOD) **S12A.12**

§ 3. Le système de planification mis au point en application des principes visés à la section II du présent article et des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), sera amélioré et mis à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution **511 (HFBC-87)** pour adoption, si une conférence mondiale des radiocommunications compétente le juge acceptable.

(MOD) **S12A.13**

§ 4. A intervalles réguliers, les administrations présentent au Bureau des radiocommunications les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5950 kHz et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 0100 UTC:

Horaire de mars — mars et avril;  
 Horaire de mai — mai, juin, juillet et août;  
 Horaire de septembre — septembre et octobre;  
 Horaire de novembre — novembre, décembre, janvier et février.

(MOD) **S12A.14**

§ 5. Les dates limites avant lesquelles il convient que les horaires parviennent au Bureau sont déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Bureau aura estimé convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Bureau au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la limite de réception par le Bureau des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Bureau prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.

NOC **S12A.15**  
 NOC **S12A.16**  
 (MOD) **S12A.17**

§ 8. Les horaires sont présentés au Bureau dans la forme prescrite à l'appendice **S4** où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.

(MOD) **S12A.18**

§ 9. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satisfaire aux dispositions du numéro **S11.31** du présent Règlement.

(MOD) **S12A.19**

§ 10. (1) Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Bureau incorpore les données concernant l'utilisation des fréquences projetées par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'«Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décimétriques» (ci-après dénommé *Horaire provisoire*) pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:

NOC **S12A.20**  
 (MOD) **S12A.21**

b) Les choix faits par le Bureau, dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

(MOD) **S12A.22**

c) Les fréquences que propose le Bureau pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté; en formulant ces suggestions, le Bureau tient dûment compte des dispositions du numéro **S12A.24**, de la com-

- patibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;
- (MOD) **S12A.23** d) Les cas d'incompatibilité apparente que le Bureau peut déceler, pendant le laps de temps dont il dispose, entre des assignations de fréquence.
- (MOD) **S12A.24** (2) A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Bureau accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.
- (MOD) **S12A.25** (3) Le Bureau commence les travaux spécifiés aux numéros **S12A.19** à **S12A.23** suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.
- (MOD) **S12A.26** § 11. (1) Le Bureau poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue non seulement de déceler et de corriger, chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence qu'aura révélés l'examen technique, mais encore d'améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations concernées.
- (MOD) **S12A.27** (2) En présentant des recommandations aux administrations, le Bureau tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Bureau s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.
- (MOD) **S12A.28** (3) Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Bureau, il convient qu'elles notifient au Bureau, aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application.
- (MOD) **S12A.29** (4) Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Bureau dès qu'elles sont prévues.
- (MOD) **S12A.30** (5) Le Bureau applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros **S12A.28** et **S12A.29** la procédure spécifiée aux numéros **S12A.24**, **S12A.26** et **S12A.27**. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente section sont publiées dans les circulaires hebdomadaires du BR afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.
- (MOD) **S12A.31** § 12. Après la fin de chaque période, le Bureau publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décimétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Bureau depuis sa publication. Dans cet Horaire de radiodiffusion à ondes décimétriques, sont indiquées au moyen de symboles:
- (MOD) **S12A.32** a) Les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Bureau qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;
- (MOD) **S12A.33** b) Les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Bureau a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la section VI du présent article.
- (MOD) **S12A.34** § 13. Il convient que les normes techniques utilisées par le Bureau dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro **S13.19**, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Bureau dans l'application des dispositions du présent article.
- (MOD) **S12A.35** § 14. En vue de l'évolution ultérieure vers des plan techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Bureau prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Bureau tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.
- (MOD) **S12A.36** § 15. En appliquant les dispositions de la Section VI de l'article SIS du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages préjudiciables dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

## ARTICLE S13

ADD

**Instructions au Bureau**

## SECTION I

ADD

**Assistance à fournir par le Bureau aux administrations**

ADD

**S13.1**

Lorsqu'une administration a des difficultés à appliquer les procédures de l'article S9, le Bureau s'efforce, si elle le lui demande, de lui fournir son assistance:

ADD

**S13.2**

a) Lorsqu'il y a désaccord concernant le niveau de brouillage pouvant résulter d'une proposition de modification d'un plan ou d'une demande de coordination; ou

ADD

**S13.3**

b) Lorsque l'on ne peut parvenir, pour une raison quelconque, à un accord concernant une proposition de modification d'un plan ou à une décision relative à une demande de coordination; ou

ADD

**S13.4**

c) Lorsqu'une étude spéciale est nécessaire.

SUP

**S13.5**

à

**S13.8**

ADD

**S13.9**

Lorsqu'une administration a des difficultés à résoudre un problème de brouillage préjudiciable et recherche l'assistance du Bureau, ce dernier, selon qu'il convient, l'aide à identifier la source du brouillage, recherche la coopération de l'administration responsable pour résoudre le problème, et élabore pour examen par le Comité, un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

ADD

**S13.10**

A la demande d'une administration, le Bureau, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de cas signalés de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de celui-ci et élabore, pour examen par le Comité, un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

## SECTION II

ADD

**Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau**

ADD

**S13.11**

Le Bureau est le seul responsable de la tenue à jour du Fichier de référence en conformité avec les Règles de procédure et doit:

ADD

**S13.12**

a) Après avoir consulté les administrations, apporter de temps à autre les modifications qui s'imposent au format, à la structure et à la présentation des données du Fichier de référence;

SUP

**S13.13**

ADD

**S13.14**

b) Inscrire dans le Fichier de référence et publier dans la Préface à la LIF toutes les fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun;

ADD

**S13.15**

c) Porter dans le Fichier de référence les inscriptions appropriées après examen des fiches de notification des assignations de fréquence, conformément à l'article S11;

ADD

**S13.16**

d) Tenir et périodiquement mettre à jour la Préface à la LIF.

ADD

**S13.17**

Le Bureau doit aussi rassembler par ailleurs, pour publication par le Secrétaire général dans le format de la LIF, les listes complètes des inscriptions tirées du Fichier de référence et les autres extraits qui peuvent être périodiquement nécessaires.

ADD

**S13.17A**

Le Bureau conserve un exemplaire de référence de tous les plans mondiaux d'allotissement ou d'assignation de fréquence reproduits dans les appendices au présent Règlement ou adoptés par les conférences mondiales convoquées par l'Union. Il incorpore dans cet exemplaire toutes les modifications acceptées et, en fonction des circonstances, fournit, sous une forme appropriée, les copies destinées à être publiées par le Secrétaire général.

## SECTION III

ADD

**Tenue à jour des Règles de procédure par le Bureau**

ADD

**S13.18**

Le Comité approuve un ensemble de Règles de procédure pour régir ses propres activités et celles du Bureau des radiocommunications en application du présent Règlement, pour assurer l'impartialité, l'exactitude et la cohérence du traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence et pour aider à appliquer le présent Règlement.

ADD

**S13.19**

Les Règles de procédure comprennent, notamment, des méthodes de calcul et d'autres données nécessaires pour l'application du présent Règlement. Celles-ci sont fondées sur les décisions des conférences mondiales des radiocommunications et sur les recommandations du Secteur des radiocommunications. Lorsque la nécessité de nouvelles données se fait sentir, pour

- lesquelles il n'existe pas de décisions ni de recommandations, le Bureau en élabore conformément aux dispositions des numéros **S13.20** et **S13.21** et les revoit lorsqu'il dispose de décisions ou de recommandations appropriées.
- ADD **S13.20** Lorsque cela est nécessaire, le Bureau élabore des projets de modification ou d'adjonction aux Règles de procédure, qui sont mis à disposition aux fins d'observation, avant d'être présentés au Comité.
- ADD **S13.21** Le Bureau soumet au Comité les projets définitifs de toutes les propositions de modification des Règles de procédure. Les Règles de procédure approuvées par le Comité sont publiées et peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations. En cas de désaccord persistant, la question est soumise par le Directeur dans son rapport, avec l'accord de l'administration concernée, à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications. Le Directeur du Bureau informe également la ou les Commissions d'études compétentes de la question. Dans l'attente d'une décision à ce sujet, le Comité et le Bureau continuent à utiliser la Règle de procédure contestée. Toutefois, une fois cette question tranchée par une décision d'une conférence mondiale des radiocommunications, le Comité doit examiner et réviser sans délai les Règles de procédure. Le Bureau doit, de son côté, examiner toutes les conclusions pertinentes.
- ADD **S13.22** Si une administration, le Comité ou le Bureau constate qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure, ou certaines dispositions du présent Règlement ou un accord régional accompagné d'un plan d'allotissement ou d'assignation de fréquence associé, le cas doit être traité conformément aux dispositions des numéros **S13.20** et **S13.21**. Il en va de même si, à la suite de l'examen d'une conclusion ou d'une autre mesure prise par le Comité, il est nécessaire de réexaminer les Règles de procédure.
- ADD **S13.23** Les Règles de procédure sont tenues à jour et publiées de façon qu'il soit facile de les modifier et d'en optimiser l'utilité pour les administrations et d'autres utilisateurs.

## ARTICLE S14

- ADD **Procédure relative à l'examen d'une conclusion ou d'une autre décision du Bureau**
- ADD **S14.1** Toute administration peut demander l'examen d'une conclusion, des résultats d'une étude spéciale entreprise au titre du présent Règlement ou d'un plan et accord régional, ou de toute autre décision du Bureau. Le réexamen d'une conclusion peut également être entrepris à l'initiative du Bureau lui-même s'il l'estime justifié.
- ADD **S14.2** A cette fin, l'administration concernée transmet au Bureau la demande d'examen; de plus, elle cite les dispositions pertinentes du présent Règlement et les autres références et indique la réparation qu'elle cherche à obtenir ou toute autre mesure qu'elle souhaite voir prendre.
- ADD **S14.3** Le Bureau envoie rapidement un accusé de réception de la demande et examine sur le champ la question. Ensuite, il ne néglige aucun effort, de concert avec l'administration concernée, pour résoudre le problème sans nuire aux intérêts des autres administrations.
- ADD **S14.4** Si l'examen permet de résoudre le problème avec l'administration requérante sans nuire aux intérêts des autres administrations, le Bureau publie un rapport succinct exposant les arguments et précisant les conclusions et les conséquences pour d'autres administrations, à titre d'information pour tous les Membres de l'Union.
- ADD **S14.5** Si les conclusions de l'examen ne permettent pas de résoudre le problème, ou si elles sont contraires aux intérêts des autres administrations, le Bureau élabore un rapport et l'envoie à l'avance à l'administration qui a demandé l'examen et aux autres administrations concernées pour leur permettre, si elles le désirent, de s'adresser au Comité. Le Bureau envoie ensuite au Comité le rapport avec toutes les pièces justificatives.
- ADD **S14.6** La décision du Comité, qui doit être prise conformément aux dispositions de la Convention, est considérée comme définitive en ce qui concerne le Bureau et le Comité. Cette décision ainsi que les pièces justificatives seront publiées conformément au numéro **S14.4**. Toutefois, si l'administration qui a demandé l'examen désapprouve la décision du Comité, elle peut soulever la question auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications.
- ADD **S14.7** Le Bureau prend ensuite toute autre mesure nécessaire décidée par le Comité.
- ADD **S14.7A** Une fois qu'une conférence mondiale des radiocommunications s'est prononcée sur la question, le Bureau prend rapidement les mesures qui s'imposent; à cet égard, il demande, s'il y a lieu, au Comité de réexaminer toutes les conclusions pertinentes.
- ADD **S14.8** Les procès-verbaux des réunions du Comité sont publiés et distribués aux Membres de l'Union dans les lettres circulaires du Bureau.
- ADD **S14.9** Le Bureau tient à la disposition du public, dans ses locaux, des copies de tous les documents du Comité, y compris de ses procès-verbaux.

## CHAPITRE SIV

MOD

**Brouillages**

## ARTICLE S15

NOC

**Brouillages**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1798	SUP*	S 15.25	S 15.25
1799	MOD	S15.1	MOD
1800-1803	SUP	-	SUP
1804-1805	MOD	S15.2-S15.3	MOD
1806-1807	NOC	S15.4-S15.5	NOC
1808-1810	(MOD)	S15.6-S15.8	(MOD)
1811	NOC	S15.9	NOC
1812-1813	(MOD)	S15.10-S15.11	(MOD)
1814-1815	NOC	S15.12-S15.13	NOC
1816	SUP	-	SUP
1842	NOC	S15.14	NOC
1843	(MOD)	S15.15	(MOD)
1844-1845	NOC	S15.16-S15.17	NOC
1846	MOD	S15.18	MOD
1915	MOD	S15.19	MOD
1916-1917	NOC	S15.20-S15.21	NOC
1943	MOD	S15.22	MOD
1944	NOC	S15.23	NOC
1947	(MOD)	S 15.24	(MOD)
1798	(MOD)	S15.25	(ADD) (MOD)
1946	NOC	S15.26	NOC
1958	(MOD)	S15.27	(MOD)
1957	(MOD)	S15.28	(MOD)
1956	NOC	S 15.29	NOC
1945	NOC	S 15.30	NOC
1948-1949	NOC	S15.31-S15.32	NOC
1955	NOC	S15.33	NOC
1950	NOC	S15.34	NOC
1954	NOC	S15.35	NOC
1951-1953	NOC	S15.36-S15.38	NOC
1959	(MOD)	S15.39	(MOD)
1960	NOC	S15.40	NOC
1961 - 1962	(MOD)	S15.41-S15.42	(MOD)
1963	(MOD)	S15.43	MOD
1964-1966	(MOD)	S15.44-S15.46	(MOD)
RENVOIS 1814.1-1815.1	(MOD)	S15.12.1-S15.13.1	(MOD)

## SECTION I

MOD

**Brouillages causés par des stations radioélectriques**

MOD

**S15.1** § 1. Sont interdites à toutes les stations les transmissions inutiles, la transmission de signaux superflus, la transmission de signaux faux ou trompeurs ou la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article **S19**).

MOD

**S15.2** § 2. Les stations d'émission sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

MOD

**S15.3** § 3. Afin d'éviter les brouillages (voir aussi l'article **S3** et le numéro **S22.1**):

NOC

**S15.4**

NOC

**S15.5**

(MOD)

**S15.6**

c) Le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doivent satisfaire aux dispositions de l'article **S3**;

(MOD)

**S15.7**

d) Les conditions spécifiées au numéro **S22.1** doivent être remplies.

(MOD)

**S15.8**

§ 4. Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, qui sont indiquées dans l'appendice **S13**.

NOC

**S15.9**



- (MOD) **S15.10** § 6. Il convient que les émissions hors bandes des stations d'émission ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services qui fonctionnent dans des bandes adjacentes conformément aux dispositions du présent Règlement et qui utilisent des récepteurs conformes aux numéros **S3.3**, **S3.11**, **S3.12**, **S3.13** et aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
- (MOD) **S15.11** § 7. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article **S3**, une station cause des brouillages préjudiciables du fait de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.
- NOC **S15.12**  
à  
**S15.14**
- (MOD) **S15.12.1** <sup>(1)</sup> A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R les plus récentes.
- (MOD) **S15.13.1** <sup>(2)</sup> A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R les plus récentes.
- (MOD) **S15.15** (2) En ce qui concerne l'identification des émissions faites pendant les essais, les réglages ou les expériences, voir l'article **S19**.
- NOC **S15.16**  
NOC **S15.17**  
MOD **S15.18** (5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service mobile, voir le numéro **S57.9**.  
MOD **S15.19** § 11. Les infractions à la Constitution, à la Convention ou au Règlement des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice **S9**.
- NOC **S15.20**  
NOC **S15.21**  
MOD **S15.22** § 14. Pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, il est essentiel que les Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article **34** de la Constitution et de celles de la présente section.
- NOC **S15.23**  
(MOD) **S15.24** § 16. Dans la présente section, le terme «administration» peut comprendre le bureau centralisateur désigné par l'administration conformément au numéro **S16.3**.
- (MOD) **S15.25** § 17. Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages préjudiciables en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article **S16** et en suivant la procédure décrite dans la présente section.
- NOC **S15.26**  
(MOD) **S15.27** § 19. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice **S10**.
- (MOD) **S15.28** § 20. Reconnaisant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité (voir l'article **S31** et l'appendice **S13**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.
- NOC **S15.29**  
à  
**S15.38**
- (MOD) **S15.39** § 31. Si le brouillage préjudiciable persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de la section v.
- NOC **S15.40**  
(MOD) **S15.41** § 33. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Bureau.
- (MOD) **S15.42** (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Bureau, conformément aux dispositions de la section i de l'article **S13**, mais elle doit alors porter à la connaissance du Bureau tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.
- MOD **S15.43** Si une administration rencontre des difficultés pour identifier une source de brouillage préjudiciable dans les bandes d'ondes déca-métriques et si elle souhaite recevoir d'urgence l'assistance du Bureau, elle doit en informer ce dernier dans les meilleurs délais.
- (MOD) **S15.44** (2) Au reçu de cette information, le Bureau sollicite immédiatement la coopération des administrations intéressées ou des stations spécialement désignées du système international de contrôle des émissions susceptibles de l'aider à déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

- (MOD) **S15.45** (3) Le Bureau réunit tous les rapports reçus en réponse aux demandes présentées aux termes du numéro **S15.44** et, utilisant tout autre renseignement à sa disposition, s'efforce rapidement de déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.
- (MOD) **S15.46** (4) Le Bureau communique ensuite à l'administration ayant signalé le cas de brouillage préjudiciable ses conclusions et recommandations. Celles-ci sont également communiquées à l'administration supposée responsable de l'origine du brouillage préjudiciable, lui demandant en même temps de prendre rapidement des mesures appropriées.

## ARTICLE S16

NOC

## Contrôle internationale des émissions

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1872	MOD	S16.1	MOD
1873	(MOD)	S16.2	MOD
1875	(MOD)	S16.3	(MOD)
1876	SUP*	An.20	SM.1139
1877	NOC	S16.4	NOC
1874	MOD	S16.5	MOD
-	ADD	S16.6	ADD
1878-1881	SUP*	An.20	SM.1139
1882	SUP	-	SUP
1883	SUP*	An.20	SM.1139
1884	SUP	-	SUP
1885-1886	(MOD)	S16.7-S16.8	(MOD)
RENVOI			
-	ADD	S16.1.1	ADD

- MOD **S16.1** Pour faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif du système de contrôle international des émissions, en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT-R <sup>(1)</sup>.
- ADD **S16.1.1** <sup>(1)</sup> Le Manuel sur le contrôle du spectre radioélectrique de l'UIT-R contient également des renseignements sur cette question.
- MOD **S16.2** Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à la Recommandation UIT-R **SM.1138**. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.
- (MOD) **S16.3** Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participe au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Bureau ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.
- NOC **S16.4**
- MOD **S16.5** Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau.
- ADD **S16.6** Les règles administratives et de procédure applicables à l'utilisation et à l'exploitation du système de contrôle international des émissions devraient être conformes aux dispositions de la Recommandation UIT-R **SM.1138**.
- (MOD) **S16.7** Le Bureau tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions et établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.
- (MOD) **S16.8** Lorsqu'une administration, en fournissant des observations établies par une de ses stations de contrôle participant au système de contrôle international des émissions, déclare au Bureau qu'une émission identifiée sans ambiguïté n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, le Bureau attire l'attention de l'administration concernée sur ces observations.

## CHAPITRE SV

MOD

## Dispositions administratives

## ARTICLE S17

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
1992	NOC	S17.1	MOD
1993	NOC	S17.2	NOC
1994	(MOD)	S17.3	(MOD)

NOC

## Secret

MOD

**S17.1** Lors de l'application des dispositions appropriées de la Constitution et de la Convention, les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

NOC

**S17.2**

(MOD)

**S17.3**

b) La divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro **S17.2**.

## ARTICLE S18

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2020	(MOD)	S18.1	MOD
2021	MOD	S 18.2	(MOD)
2022	NOC	S18.3	NOC
2023	NOC	S18.4	MOD
2024 - 2026	NOC	S18.5-S18.7	NOC
2027	(MOD)	S18.8	(MOD)
2028-2029	NOC	S18.9-S18.10	NOC
2030	(MOD)	S18.11	(MOD)

NOC

## Licences

MOD

**S18.1**

§ 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **S18.2**, **S18.8** et **S18.11**).

(MOD)

**S18.2**

(2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs pays limitrophes, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire d'un pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro **S18.1** et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

NOC

**S18.3**

MOD

**S18.4**

§ 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention. De plus, la licence doit mentionner expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunication autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

NOC

**S18.5**

à

**S18.7**

(MOD)

**S18.8**

§ 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile ou la station terrestre mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par

l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro **S18.6** et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

NOC **S18.9**  
 NOC **S18.10**  
 (MOD) **S18.11**

§ 6. En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro **S18.6** et qui se substitue temporairement à la licence initiale.

## ARTICLE S19

NOC

## Identification des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2055 - 2056	NOC	S19.1-S19.2	NOC
2057	MOD	S19.3	MOD
2058	(MOD)	S19.4	(MOD)
2059 - 2067	NOC	S19.5-S19.14	NOC
2068	(MOD)	S19.15	(MOD)
2069	MOD	S19.16	MOD
2070 - 2074	NOC	S19.17-S19.21	NOC
2075 - 2077	(MOD)	S19.22 -S19.24	(MOD)
2078	NOC	S19.25	NOC
2079 - 2080	(MOD)	S19.26 -S19.27	(MOD)
2081	NOC	S19.28	NOC
2082 - 2083	MOD	S19.29-S19.30	MOD
2084	(MOD)	S19.31	(MOD)
2085	MOD	S19.32	(MOD)
2086	(MOD)	S19.33	(MOD)
2087 - 2087A	MOD	S19.34-S19.35	MOD
-	ADD	S19.36	ADD
2088	(MOD)	S19.37	(MOD)
2089	MOD	S19.38	MOD
2090	(MOD)	S19.39	(MOD)
2091-2098	NOC	S19.40 -S19.47	NOC
2099	NOC	S19.48	(MOD)
2100	NOC	S19.49	NOC
2101	(MOD)	S19.50	(MOD)
2102-2114	NOC	S19.51-S19.63	NOC
2115	(MOD)	S 19.64	(MOD)
2116-2118	NOC	S19.65-S19.67	NOC
2119	(MOD)	S19.68	(MOD)
2120-2122	NOC	S19.69-S19.71	NOC
2123-2127	(MOD)	S19.72 -S19.76	(MOD)
2128	NOC	S19.77	NOC
2129	(MOD)	S19.78	(MOD)
2130	NOC	S19.79	NOC
2131-2133	(MOD)	S19.80-S19.82	(MOD)
2134	NOC	S19.83	(MOD)
2135-2137	NOC	S19.84-S19.86	NOC
2138-2139	(MOD)	S19.87-S19.88	(MOD)
2140-2142	NOC	S19.89-S19.91	NOC
2143	NOC	S19.92	(MOD)
2144-2145	NOC	S 19.93 -S 19.94	NOC
2146	(MOD)	S 19.95	(MOD)
2147-2148	NOC	S 19.96 -S 19.97	NOC
-	ADD	S19.98	ADD
2149	MOD	S 19.99	MOD
Ap. 43	(ADD)	S19.100-S19.126	(ADD)
2150	NOC	S19.127	NOC
2151-2153	(MOD)	S19.128-S19.130	(MOD)
2154	NOC	S19.131	NOC
RENVOIS			
2055.1	NOC	S19.1.1	NOC
2069.1	SUP Mob-87	-	-
2083.1	SUP Mob-87	-	-
2087.1	SUP Mob-87	-	-
2087.2	(MOD)	S19.34.1	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2087A.1	(MOD)	S19.35.1	(MOD)
-	ADD	S19.35.2	ADD
2095.1	NOC	S 19.44.1	NOC
2101.1	NOC	S 19.50.1	MOD
Ap. 43	(ADD)	S 19.99.1	(ADD)

NOC

## SECTION I

## Dispositions générales

NOC S19.1

NOC S19.1.1

NOC S19.2

MOD S19.3

(2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

(MOD) S19.4

(3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros S19.13 à S19.15, comprendre des signaux d'identification:

NOC S19.5

à

S19.14

(MOD) S19.15

b) Ni aux radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles indiquées au numéro S19.11).

MOD S19.16

§ 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

NOC S19.17

à

S19.21

(MOD) S19.22

d) Toute autre forme recommandée par le Secteur des radiocommunications.

(MOD) S19.23

§ 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

(MOD) S19.24

§ 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

NOC S19.25

(MOD) S19.26

§ 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros S19.13 à S19.15, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.

(MOD) S19.27

§ 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro S19.26.

NOC S19.28

NOC

## SECTION II

## Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

MOD S19.29

§ 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées d'indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant dans l'appendice S42.

MOD S19.30

(2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre six ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformément à la section VI du présent article.

- (MOD) **S19.31** (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro **S19.16**) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.
- (MOD) **S19.32** § 13. Dans le cas où les séries disponibles figurant dans l'appendice **S42** seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution **13** relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.
- (MOD) **S19.33** § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro **S19.32**).
- MOD **S19.34** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux pays <sup>(1)</sup> et de publier régulièrement les informations relatives aux chiffres d'identification maritime (MID) attribués.
- (MOD) **S19.34.1** <sup>(1)</sup> Le mot «pays» doit être pris dans le sens donné par le numéro **S20.17**.
- MOD **S19.35** § 15A. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays <sup>(1)</sup> dans les limites spécifiées <sup>(2)</sup>, dans la mesure où il a déterminé que les possibilités offertes par les MID attribués à l'administration considérée seront bientôt épuisées, nonobstant l'assignation judicieuse des identités de station de navire décrite dans la section VI conformément aux directives figurant dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T [voir la Résolution **27 (CMR-95)**].
- (MOD) **S19.35.1** <sup>(1)</sup> Le mot «pays» doit être pris dans le sens donné par le numéro **S20.17**.  
 ADD **S19.35.2** <sup>(2)</sup> Aucun pays ne pourra, quelle que soit sa situation, prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total de ses stations de navire, indiqué dans la Nomenclature des stations de navire de FUIT (Liste V), divisé par 1 000.
- ADD **S19.36** § 15B. Il a été initialement attribué un seul MID à chaque pays. Un second MID ne doit pas être demandé, à moins que le premier MID attribué ne soit épuisé à plus de 80 % dans la catégorie de base avec trois zéros terminaux et que le rythme des assignations soit tel que l'on s'attende à un épuisement à 90 %. Les mêmes critères doivent s'appliquer aux demandes subséquentes de MID.
- (MOD) **S19.37** § 16. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros **S19.92** à **S19.95**).
- MOD **S19.38** § 17. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R **M.257-3**, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIII A. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.
- (MOD) **S19.39** (2) Chaque pays assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **S20**.
- NOC **S19.40**  
à  
**S19.47**
- (MOD) **S19.48** b) Les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir la Recommandation UIT-R **M.1172**).
- NOC **S19.49**  
NOC **S19.44.1**
- (MOD) **S19.50** § 20. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **S19.51** à **S19.71**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité <sup>(1)</sup>.
- MOD **S19.50.1** <sup>(1)</sup> Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R, U et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.
- NOC **S19.51**  
à  
**S19.63**
- (MOD) **S19.64** § 26.  
Indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **S19.58**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

NOC	<b>S19.65</b>	
	à	
	<b>S19.67</b>	
(MOD)	<b>S19.68</b>	§ 28. (1) Un caractère (voir le numéro <b>S19.50.1</b> ) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, ou Deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus.
NOC	<b>S19.69</b>	
	à	
	<b>S19.71</b>	
(MOD)	<b>S19.72</b>	§ 30. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros <b>S19.73</b> à <b>S19.82</b> .
(MOD)	<b>S19.73</b>	§31. (1) <i>Stations côtières:</i> Soit par un indicatif d'appel (voir le numéro <b>S19.52</b> ); Soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.
(MOD)	<b>S19.74</b>	(2) <i>Stations de navire:</i> Soit par un indicatif d'appel (voir les numéros <b>S19.55</b> et <b>S19.56</b> ); Soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité; Soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.
(MOD)	<b>S19.75</b>	(3) <i>Stations d'engin de sauvetage de navire:</i> Soit par un indicatif d'appel (voir le numéro <b>S19.60</b> ); Soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.
(MOD)	<b>S19.76</b>	(4) <i>Stations de radiobalise de localisation des sinistres.</i> — Dans le cas d'émissions vocales (voir l'appendice <b>S13</b> ): Par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.
NOC	<b>S19.77</b>	
(MOD)	<b>S19.78</b>	(2) <i>Stations d'aéronef:</i> Soit par un indicatif d'appel (voir le numéro <b>S19.58</b> ), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef; Soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef; Soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.
NOC	<b>S19.79</b>	
(MOD)	<b>S19.80</b>	(4) <i>Stations d'engin de sauvetage d'aéronef:</i> Par un indicatif d'appel (voir le numéro <b>S19.64</b> ).
(MOD)	<b>S19.81</b>	§ 33. (1) <i>Stations de base:</i> Soit par un indicatif d'appel (voir le numéro <b>S19.52</b> ); Soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.
(MOD)	<b>S19.82</b>	(2) <i>Stations mobiles terrestres:</i> Soit par un indicatif d'appel (voir le numéro <b>S19.66</b> ); Soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.
(MOD)	<b>S19.83</b>	§ 34. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R <b>M.476-5</b> , <b>M.625-3</b> , <b>M.627-1</b> et <b>M.257-3</b> , les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.
NOC	<b>S19.84</b>	
	à	
	<b>S19.86</b>	

- (MOD) **S19.87** (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **S19.88**, **S19.89** et **S19.90**.
- (MOD) **S19.88** (4) *Numéros d'identification de station côtière:*  
Quatre chiffres (voir le numéro **S19.86**).
- NOC **S19.89**  
à  
**S19.91**
- (MOD) **S19.92** § 36. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de la Recommandation UIT-R **M.257-3**, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:
- NOC **S19.93**  
NOC **S19.94**  
(MOD) **S19.95** c) Les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **S19.90**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.
- NOC **S19.96**  
NOC **S19.97**  
NOC
- SECTION VI
- Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite
- ADD **S19.98** A) Généralités
- MOD **S19.99** § 37. Quand une station <sup>(1)</sup> du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des numéros **S19.100** à **S19.126**, conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T (voir la Résolution 27 (**CMR-95**)).
- (ADD) **S19.99.1** <sup>(1)</sup> Dans la présente section, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.
- (ADD) **S19.100** Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.
- (ADD) **S19.101** Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications principalement d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.
- (ADD) **S19.102** Il y a quatre catégories d'identités dans le service mobile maritime:
- (ADD) **S19.103** i) Identités des stations de navire;
- (ADD) **S19.104** ii) Identités d'appels de groupe de stations de navire;
- (ADD) **S19.105** iii) Identités des stations côtières;
- (ADD) **S19.106** iv) Identités d'appels de groupe de stations côtières.
- (ADD) **S19.107** Dans la présente section, le mot «pays» doit toujours être pris dans le sens donné par le numéro **S20.17** du Règlement des radiocommunications.
- (ADD) **S19.108** B) Chiffres d'identification maritime (MID)
- (ADD) **S19.109** Ces dispositions n'impliquent pas qu'une administration doive assigner des identités numériques avant qu'elle n'ait déterminé que ces identités sont nécessaires. Elles ne concernent pas l'assignation d'identités de station de navire sans zéros terminaux, car on suppose que le système aura une capacité suffisante pour que ces identités puissent être assignées à toutes les stations de navire qu'une administration peut souhaiter identifier de cette manière.
- (ADD) **S19.110** C) Identité de la station de navire
- (ADD) **S19.111** Les administrations:
- (ADD) **S19.112** a) Se conformeront aux directives contenues dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et de l'UIT-T pour l'attribution des identités de station de navire;
- (ADD) **S19.113** b) Exploiteront au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué;



- (ADD) **S19.114** c) Veilleront tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation;
- (ADD) **S19.115** d) Attribueront des identités se terminant par un ou deux zéros aux navires lorsque l'accès automatique est requis uniquement sur le plan national ou sur le plan régional, selon la définition donnée dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T;
- (ADD) **S19.116** e) Attribueront des identités de station de navire sans zéros finals à tous les autres navires ayant besoin d'une identification numérique.
- (ADD) **S19.117** L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:
- $$M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$
- où
- $$M_1 I_2 D_3$$
- représentent les chiffres d'identification maritime, X étant un chiffre compris entre 0 et 9.
- (ADD) **S19.118** D) Identité d'appel de groupe de stations de navire
- (ADD) **S19.119** L'identité d'appel de groupe de stations de navire utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:
- $$0_1 M_2 I_3 D_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$
- le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.
- (ADD) **S19.120** Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations de navire et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.
- (ADD) **S19.121** E) Identité de la station côtière
- (ADD) **S19.122** L'identité de la station côtière est composée comme suit:
- $$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$
- les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.
- (ADD) **S19.123** Le MID représente le pays où est située la station côtière ou la station terrestre côtière.
- (ADD) **S19.124** F) Identité d'appel de groupe de stations côtières
- (ADD) **S19.125** L'identité d'appel de groupe de stations côtières utilisée pour appeler simultanément plus d'une station côtière est formée d'un sous-ensemble d'identités de station côtière, comme suit:
- $$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$
- les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.
- (ADD) **S19.126** Le MID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe de stations côtières. L'identité peut être attribuée à des stations d'une administration situées dans une seule région géographique comme indiqué dans les Recommandations pertinentes de l'UIT-T.
- NOC **S19.127**
- (MOD) **S19.128** a) En radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **S19.58**);
- (MOD) **S19.129** b) En radiotéléphonie:
- Soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet;
- Soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);
- Soit par le type de l'aéronef;
- suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro **S19.58**) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.
- (MOD) **S19.130** (2) Les dispositions des numéros **S19.127**, **S19.128** et **S19.129** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.
- NOC **S19.131**

ARTICLE S20

NOC

Documents de service

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2180-2181	NOC	S20.1-S20.2	NOC
2182	MOD	S20.3	MOD
2183-2184	NOC	S20.4 - S20.5	NOC
2185	(MOD)	S20.6	(MOD)
2186-2200	SUP	-	SUP
2201	NOC	S20.7	NOC
2201 A - 2203	SUP	-	SUP
2204	NOC	S20.8	NOC
2205-2211	SUP	-	SUP
2212	NOC	S20.9	NOC
2213-2214	SUP	-	SUP
2215	NOC	S20.10	NOC
2216-2218	SUP	-	SUP
2219	NOC	S20. 1 1	NOC
2220-2221	SUP	-	SUP
2222	NOC	S20.12	NOC
2223 - 2224	SUP	-	SUP
2225	NOC	S20.13	NOC
2226 - 2229	SUP	-	SUP
2230	NOC	S20.14	NOC
2231-2236	SUP	-	SUP
-	ADD	S20.15	ADD
2237	MOD	S20.16	MOD
2238 - 2245	SUP	-	SUP
2246	NOC	S20.17	NOC
RENVOIS			
2190.1	SUP	-	SUP
2202B.1	SUP	-	SUP

NOC S20.1

NOC S20.2

MOD S20.3

NOC S20.4

NOC S20.5

(MOD) S20.6

(1) Cette liste contient:

c) Les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet des appendices S25, S26 et S27.

NOC S20.7

à

S20.14

ADD S20.15

§ 11. La forme, le contenu et la périodicité de chaque publication sont décidés par le Bureau après consultation des administrations et des organismes internationaux concernés.

MOD S20.16

§ 12. Les administrations prennent les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Bureau les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV, V et VI, étant donné l'intérêt que présentent ces renseignements particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Dans le cas des autres documents, les administrations communiquent les modifications apportées aux renseignements qu'ils contiennent dès que possible.

NOC S20.17

CHAPITRE SVI

MOD

Dispositions relatives aux services et aux stations (\*)

ARTICLE S21

MOD

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2501 - 2502	MOD	S21.1-S21.2	MOD
2503 - 2504A	SUP*	S21.2	S21.2
2505	NOC	S21.3	NOC
2506 - 2507	MOD	S21.4-S21.5	MOD
2508	SUP*	S21.5	S21.5

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2509	MOD	S21.6	MOD
2509A	(MOD)	S21.7	MOD
2510-2511	SUP*	S21.6	S21.6
2539	SUP*	S21.1	S21.1
2540	SUP	-	SUP

MOD

(\*) Pour les dispositions régissant les services mobiles et les services spéciaux intéressant la sécurité, voir:

Services spéciaux intéressant la sécurité (non SMDSM) — appendice S13;

Services spéciaux intéressant la sécurité (SMDSM) — chapitre Svii;

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite — chapitre Sviii;

Service mobile maritime et service mobile maritime par satellite — chapitre Six.

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2541	MOD	S21.8	MOD
2542	SUP*	S21.8	S21.8
2543	NOC	S21.9	NOC
2544	MOD	S21.10	MOD
2545	SUP*	S21.10	S21.10
2546	(MOD)	S21.11	(MOD)
2547	MOD	S21.12	MOD
2548	SUP*	S21.12	S21.12
2548A	NOC	S21.13	NOC
2549	SUP	-	SUP
2550	NOC	S21.14	NOC
2551	(MOD)	S21.15	(MOD)
-	ADD	S21.16	ADD
2552 - 2584	SUP*	S21.16	S21.16
2585	(MOD)	S21.17	(MOD)
RENVOIS			
2502.1	NOC	S21.2.1	NOC
2502.2	(MOD)	S21.2.2	MOD
2504A.1	MOD	S21.2.3	SUP
2504.1	MOD	S21.2.4	MOD
2503.1-2503.2	SUP*	S21.2	S21.2
2504.1	SUP*	S21.4	S21.4
2504A.1	SUP*	S21.3	S.21.3
2506.1	(MOD)	S2 1.4.1	MOD
2509.1	(MOD)	S21.6.1	(MOD)
2510.1	SUP	-	SUP
2510.2-2511.1	SUP Orb-88	-	-
2511.2	SUP CAMR-92	-	-
2547.1	(MOD)	S21.12.1	(MOD)
2548.1	SUP*	Tableau AR27 ter	Tableau S21-3
2559.1	SUP*	Tableau AR28	Tableau S21-4
2576.1-2576.2	SUP*	Tableau AR28	Tableau S2 1-4
2580.1	SUP*	Tableau AR28	Tableau S2 1-4
2582.1	SUP*	Tableau AR28	Tableau S2 1-4
2547.1-2548.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2559.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2576.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2580.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2576.2	(MOD)	S21.16.2	SUP
2560	(MOD)	S21.16.3	(MOD)
2564	(MOD)	S21.16.3	(MOD)
2582.1	(MOD)	S21.16.4	(MOD)
-	ADD	S21.16.5	ADD
-	-	-	ADD S2 1.1 6.6
-	-	-	ADD S2 1.1 6.7

## SECTION I

## Choix des emplacements et des fréquences

- MOD **S21.1** § 1. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre et des stations terriennes fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale doivent être choisis conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R relatives à la séparation géographique entre stations de Terre et stations terriennes.
- MOD **S21.2** § 2. (1) Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission <sup>(1)</sup>, <sup>(4)</sup> du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à celles indiquées dans le Tableau S21-1 dans les bandes de fréquences mentionnées, seront choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque ait un écart angulaire par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires au minimum égal à celui indiqué dans le tableau compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique <sup>(2)</sup>:
- NOC **S21.2.1**
- MOD **S21.2.2** <sup>(2)</sup> Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SF.765.
- SUP **S21.2.3**
- MOD **S21.2.4** <sup>(4)</sup> Pour les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz (à l'exception de la bande 25,25 - 27,5 GHz), l'écart angulaire pour les stations d'émission du service fixe ou du service mobile ne fait l'objet d'aucune restriction. Cette question fait l'objet d'un complément d'étude par l'UIT-R.

TABLEAU S21-1

Bande de fréquences (GHz)	Valeur de p.i.r.e. (dBW) (Voir aussi S21.2 et S21.4)	Ecart angulaire minimum par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires (degrés)
1- 10	+35	2
10-15	+45	1,5
25,25 - 27,5	+24 (dans toute bande de 1 MHz)	1,5
Autres bandes au-dessus de 15 GHz	+ 55	Pas de limite <sup>(4)</sup>

## SECTION II

## Limites de puissance applicables aux stations de Terre

- MOD **S21.3**
- NOC **S21.4** (2) Dans le cas où il n'est pas pratiquement possible de se conformer aux dispositions du numéro S21.2 pour ce qui est des bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:
- +47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; ou
- +47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique <sup>(1)</sup>.
- MOD **S21.4.1** <sup>(1)</sup> Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SF.765 [voir la Résolution 27 (CMR-95)].
- MOD **S21.5** (3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, ne doit pas dépasser:
- +13 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ou
- +10 dBW dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz.
- MOD **S21.6** (4) Les limites spécifiées aux numéros S21.2, S21.3, S21.4 et S21.5 s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le tableau S21-2, pour la récepti-

on par les stations spatiales, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

TABLEAU S21-2

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
1 610 - 1 645,5 MHz (numéro S5.3S9) 1 646,5 - 1 660 MHz (numéro S5.359) 1675 -1690 MHz (Région 2) 1 690 - 1 700 MHz (pour les pays de la Région 2 énumérés au numéro S5.381) 1700- 1710MHz (Région 2) 1980 -2 010 MHz 2 010 -2 025 MHz (Région 2) 2025 -2110MHz 2 200 -2 290 MHz 2 655 -2 670 MHz <sup>(1)</sup> (Régions 2 et 3) 2 670 - 2 690 MHz 5 725 - 5 755 MHz <sup>(1)</sup> (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros <b>S5.453</b> et <b>S5.455</b> ) 5 755 - 5 850 MHz <sup>(1)</sup> (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros <b>S5.453</b> , <b>S5.455</b> et <b>S5.456</b> ) 5 850-7 075 MHz 7 900-8 400 MHz	Fixe par satellite Météorologie par satellite Recherche spatiale Exploitation spatiale Exploration de la Terre par satellite Mobile par satellite	<b>S21.2, S21.3, S21.4 et S21.5</b>
10,7-11,7GHz <sup>(1)</sup> (Région 1) 12,5 -12,75 GHz <sup>(1)</sup> (numéros <b>S5.494</b> et <b>S5.496</b> ) 12,7 - 12,75 GHz <sup>(1)</sup> (Région 2) 12,75 -13,25 GHz 14,0 - 14,25 GHz (numéro <b>S5.505</b> ) 14,25 - 14,3 GHz (numéros <b>S5.505</b> , <b>S5.508</b> et <b>S5.509</b> ) 14,3 -14,4 GHz <sup>(1)</sup> (Régions 1 et 3) 14,4-14,5 GHz 14,5 -14,8 GHz	Fixe par satellite	<b>S21.2, S21.3 et S21.5</b>
17,7 -18,4 GHz 19,3 - 19,6 GHz 24,45 - 24,75 GHz 24,75 - 25,25 GHz (Région 3) 25,25 - 29,5 GHz	Fixe par satellite Inter-satellites	<b>S21.2, S21.3 et S21.5</b>

(MOD)

**S21.6.1**

<sup>(1)</sup> L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346/S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R.

MOD **S21.7** Les systèmes transhorizon fonctionnant dans les bandes 1700-1710 MHz, 1970-2010 MHz, 2025-2110 MHz et 2200-2290 MHz peuvent dépasser les limites indiquées aux numéros **S21.3** et **S21.5**, mais les dispositions des numéros **S21.2** et **S21.4** devraient être observées. Compte tenu des difficultés de partage avec d'autres services, les administrations sont instamment priées de limiter au minimum le nombre de systèmes transhorizon dans ces bandes.

MOD

## SECTION III

## Limites de puissance applicables aux stations terriennes

MOD **S21.8** § 4. (1) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **S21.10** ou **S21.11** sont applicables:

a) Dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 15 GHz:

+40 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour  $\theta \leq 0^\circ$

+40 + 3  $\theta$  dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour  $0^\circ < \theta \leq 5^\circ$ ; et

b) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz:

+64 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour  $\theta \leq 0^\circ$

+64 + 3  $\theta$  dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour  $0 < \theta \leq 5^\circ$ ,

$\theta$  étant, en degrés, l'angle d'élévation de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

NOC **S21.9**

MOD **S21.10** (3) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **S21.8**, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser +55 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 15 GHz, ou +79 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans les bandes de fréquences au-dessus de 15 GHz.

(MOD) **S21.11** (4) Les limites spécifiées aux numéros **S21.8** et **S21.10**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être soumis à l'accord de l'administration de ce pays.

MOD **S21.12** (5) Les limites spécifiées au numéro **S21.8** s'appliquent, le cas échéant, aux services et bandes de fréquences indiqués dans le tableau **S21-3** ci-après pour l'émission par les stations terriennes, lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

TABLEAU S21-3

Bande de fréquences		Services
2 025-2 110 MHz 5 670 - 5 725 MHz	(pour les pays énumérés au numéro <b>S5.454</b> vis-à-vis des pays énumérés aux numéros <b>S5.453</b> et <b>S5.455</b> )	Fixe par satellite Exploration de la Terre par satellite Météorologie par satellite Mobile par satellite Exploitation spatiale Recherche spatiale
5 725 - 5 755 MHz <sup>(1)</sup>	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros <b>S5.453</b> et <b>S5.455</b> )	
5 755 - 5 850 MHz <sup>(1)</sup>	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros <b>S5.453</b> , <b>S5.455</b> et <b>S5.456</b> )	
5 850 - 7 075 MHz 7 900 - 8 400 MHz 10,7-11,7 GHz <sup>(1)</sup> 12,5 -12,75 GHz <sup>(1)</sup>	(pour la Région 1) (pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés au numéro <b>S5.494</b> ) (pour la Région 2)	
12,7-12,75 GHz <sup>(1)</sup> 12,75 - 13,25 GHz		

Bande de fréquences		Services
14,0 - 14,25 GHz	(vis-à-vis des pays énumérés au numéro <b>S5.505</b> )	Fixe par satellite Exploration de la Terre par satellite Mobile par satellite Recherche spatiale
14,25 - 14,3 GHz	(vis-à-vis des pays énumérés aux numéros <b>S5.505</b> , <b>S5.508</b> et <b>S5.509</b> )	
14,3 - 14,4 GHz <sup>(1)</sup>	(pour les Régions 1 et 3)	
14,4 - 14,8 GHz		
17,7 - 18,1 GHz		
27,0 - 27,5 GHz <sup>(1)</sup>	(pour les Régions 2 et 3)	
27,5 - 29,5 GHz		
31,0 - 31,3 GHz	(pour les pays énumérés au numéro <b>S5.545</b> )	
34,2 - 35,2 GHz	(pour les pays énumérés au numéro <b>S5.550</b> ) vis-à-vis des pays énumérés au numéro <b>S5.549</b> )	

(MOD) **S21.12.1** <sup>(1)</sup> L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346/S4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R.

NOC **S21.13**  
MOD

#### SECTION IV

##### Angle minimal d'élévation des stations terriennes

NOC **S21.14**  
(MOD) **S21.15**

(2) Par dérogation aux dispositions du numéro **S21.14**, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

MOD

#### SECTION V

##### Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

ADD **S21.16**

§ 6. (1) La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser la limite indiquée dans le tableau **S21-4**. Cette limite concerne la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre et s'applique aux émissions d'une station spatiale du service indiqué lorsque les bandes de fréquences sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile, sauf indication contraire.

TABLEAU S21-4

Bande de fréquences	Service (a)	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence $\delta$ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0-5°	5° - 25°	25° - 90°	
1 670 - 1 700 MHz	Exploration de la Terre par satellite Météorologie par satellite	-133 (valeur basée sur un partage avec le service des auxiliaires de la météorologie)			1,5 MHz
1 525 - 1 530 MHz <sup>(1)</sup> (R1, R3)FS 1670 - 1690 MHz <sup>(5)</sup>	Météorologie par satellite (E-T) Recherche spatiale (E-T) (E-E)	-154 <sup>(3)</sup>	-154 + 0,5( $\delta$ -5) <sup>(3)</sup>	-144 <sup>(3)</sup>	4kHz
1 690 - 1 700 MHz (numéros S5381, S5382)	Exploitation spatiale (E-T) (E-E)				
1 700 - 1 710 MHz 2 025 - 2 110 MHz 2 200 - 2 300 MHz	Exploration de la Terre par satellite (E-T) (E-E)				

Bande de fréquences	Service (a)	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'incidence $\delta$ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0-5°	5° - 25°	25° - 90°	
2 500 - 2 690 MHz 2 520 - 2 670 MHz	Fixe par satellite Radiodiffusion par satellite	-152 <sup>(3)</sup>	-152 + 0,75( $\delta$ -5) <sup>(3)</sup>	-137 <sup>(3)</sup>	4kHz
2 500 - 2 516,5 MHz (numéro SS.404)	Radiorepérage par satellite				
3 400 - 4 200 MHz 4 500 - 4 800 MHz	Fixe par satellite (E-T) Météorologie par satellite (E-T)	-152	-152 + 0,5( $\delta$ -5)	-142	4kHz
5 670 - 5 725 MHz (numéros SS.453 et S5.455)	Mobile par satellite				
7 250 - 7 750 MHz	Recherche spatiale				
5 150 - 5 216 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-164			4kHz
6 700 - 6 825 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-137 <sup>(7)</sup>	-137 + 0,5( $\delta$ -5)	-127	1MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-154 et -134	-154 + 0,5( $\delta$ -5) et -134 + 0,5( $\delta$ -5)	-144 et -124	4kHz 1MHz
8 025 - 8 500 MHz	Exploration de la Terre par satellite (E-T)	-150	-150 + 0,5( $\delta$ -5)	-140	4kHz
10,7-11,7 GHz	Recherche spatiale (E-T) Fixe par satellite (E-T)				
12,2 - 12,5 GHz <sup>(1)</sup> (R3)	Fixe par satellite (E-T)	-148	-148 + 0,5 ( $\delta$ -5)	-138	4kHz
12,5 - 12,75 GHz <sup>(1)</sup> (pays de la Région 1 et de la Région 3 énumérés aux numéros S5.494 et S5.496)					
15,4 - 15,45 GHz 15,65- 15,7 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-146			1MHz
15,45 - 15,65 GHz	Fixe par satellite (E-T)	-111			1MHz
17,7- 19,7 GHz <sup>(1)</sup> <sup>(6)</sup> 22,55 - 23,55 GHz	Fixe par satellite (E-T) Exploration de la Terre par satellite (E-T)	-115	-115 + 0,5( $\delta$ -5)	-105	1MHz
24,45 - 24,75 GHz	Météorologie par satellite (E-T)				
25,25 - 27,5 GHz	Inter-satellites				
31,0 - 31,3 GHz 34,7 - 35,2 GHz (émissions E-T mentionnées au numéro S5.S50 sur les territoires des pays mentionnés au numéro S5.S49)	Fixe par satellite Mobile par satellite	-115 <sup>(4)</sup>	-115 + 0,5( $\delta$ -5) <sup>(4)</sup>	-105 <sup>(4)</sup>	1MHz
37,0 - 40,5 GHz	Recherche spatiale				

(a) Les services mentionnés sont ceux qui bénéficient d'attributions dans l'article S5.

ADD S21.16.1

<sup>(1)</sup> L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro S4.8. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R.

SUP S21.16.2  
ADD S21.16.3

<sup>(3)</sup> Ces valeurs de puissance surfacique ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées dans la première colonne et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

ADD S21.16.4

<sup>(4)</sup> S'appliquent jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente les modifie.

ADD S21.16.5

<sup>(5)</sup> S'appliquent lorsque cette bande est partagée à égalité de droits, avec le service des aides météorologiques.



- ADD **S21.16.6** <sup>(6)</sup> Dans les bandes 18,9 - 19,3 GHz et 19,3 - 19,6 QHz, ces valeurs s'appliquent aux systèmes à satellites non géostationnaires et sont subordonnées à l'examen de l'UIT-R. Elles s'appliquent jusqu'à leur révision par une conférence mondiale des radiocommunications compétente [voir la Résolution **119 (CMR-95)**].
- ADD **S21.16.7** <sup>(7)</sup> Ces limites de puissance surfacique sont subordonnées à l'examen de l'UIT-R et s'appliquent jusqu'à leur révision par une conférence mondiale des radiocommunications compétente.
- (MOD) **S21.17** (2) Les limites spécifiées dans le tableau **S21-4** peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

## ARTICLE S22

Services spatiaux <sup>(1)</sup>

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2612	NOC	S22.1	NOC
2613	MOD	S22.2	MOD
2613A - 2614	NOC	S22.3 - S22.4	NOC
2631	(ADD)	S22.5	(ADD) NOC
-	-	-	ADD S22.5A
2615	(MOD)	S22.6	(MOD)
2616 - 2617	NOC	S22.7 - S22.8	NOC
2618 - 2619	(MOD)	S22.9 - S22.10	(MOD)
2620 - 2622	NOC	S22.11 - S22.13	NOC
2623 - 2624	(MOD)	S22.14 - S22.15	(MOD)
2625 - 2626	NOC	S22.16 - S22.17	NOC
2627 - 2628	(MOD)	S22.18 - S22.19	(MOD)
2629	NOC	S22.20	NOC
2630	(MOD)	S22.21	(MOD)
2631	SUP*	S22.5	S22.5
2632	(MOD)	S22.22	(MOD)
2633 - 2634	NOC	S22.23 - S22.24	NOC
2635 - 2636	(MOD)	S22.25 - S22.26	(MOD)
RENVOIS			
-	ADD	A.S22.1	ADD
2613.1-2614.1	SUP	-	SUP
A.29S.III.1	NOC	A.S22.SIII.1	NOC
2615.1	(MOD)	S22.6.1	(MOD)
2619.1	SUP	-	SUP
2623.1	SUP	-	SUP
2624.1	(MOD)	S22.15.1	(MOD)
2627.1	SUP	-	SUP
2628.1	(MOD)	S22.19.1	(MOD)
2630.1	SUP	-	SUP
2632.1-2632.2	(MOD)	S22.22.1-S22.22.2	(MOD)

- ADD **A.S22.1** <sup>(1)</sup> Dans l'application des dispositions du présent article, le niveau de brouillage accepté (voir le numéro **162/S1.168**) est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

NOC

## SECTION I

## Cessation des émissions

NOC

**S22.1**

## SECTION II

(MOD)

## Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD

**S22.2**

§ 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsque des brouillages inacceptables sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

NOC

**S22.3**

à

**S22.5**

ADD

**S22.5A**

§ 6. (1) Dans la bande de fréquences 6700-7075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires et à l'intérieur d'un angle d'inclinaison de  $\pm 5^\circ$  de part et d'autre de cette orbite par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doit pas dépasser -168 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

- NOC **A.S22.SIII.1**  
(MOD) **S22.6** (1) Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui utilisent une bande de fréquences quelconque attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite <sup>(2)</sup>:
- (MOD) **S22.6.1** <sup>(2)</sup> Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande 11,7-12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément à l'appendice **30/S30**.
- NOC **S22.7**  
NOC **S22.8**  
(MOD) **S22.9** c) Cependant, les stations expérimentales installées à bord de satellites géostationnaires ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros **S22.7** et **S22.8**, mais elles doivent être maintenues en position à moins de  $\pm 0,5^\circ$  de longitude de leur position nominale;
- (MOD) **S22.10** d) Les stations spatiales ne sont cependant pas tenues d'observer les dispositions du numéro **S22.8** ou du numéro **S22.9**, selon le cas, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées aux numéros **S22.8** et **S22.9**.
- NOC **S22.11**  
à  
**S22.13**  
(MOD) **S22.14** c) Cependant, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro **S22.13**, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro **S22.13**.
- (MOD) **S22.15** (3) Les stations spatiales <sup>(3)</sup> installées à bord de satellites géostationnaires qui sont mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, la publication anticipée des renseignements relatifs au réseau ayant été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros **S22.6** à **S22.14**; cependant
- (MOD) **S22.15.1** <sup>(3)</sup> Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande 11,7-12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément à l'appendice **30/S30**.
- NOC **S22.16**  
NOC **S22.17**  
(MOD) **S22.18** c) Toutefois, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro **S22.17** tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro **S22.17**.

## SECTION IV

- NOC  
**Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires**
- (MOD) **S22.19** § 6. (1) On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire <sup>(1)</sup> à moins de:
- a) 10 % de l'ouverture du faisceau à demi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale; ou
- b)  $0,3^\circ$  par rapport à la direction de pointage nominale;
- la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue. Cette disposition s'applique uniquement lorsque le faisceau est destiné à une couverture inférieure à la couverture mondiale.
- (MOD) **S22.19.1** <sup>(1)</sup> Les antennes d'émission des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7-12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent conserver la précision de pointage spécifiée au paragraphe 3.14.1 de l'annexe **8** à l'appendice **30/S30**.
- NOC **S22.20**  
(MOD) **S22.21** (3) Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages inacceptables à d'autres systèmes.

- (MOD) SECTION V

**Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune**

- (MOD) **S22.22** (1) Dans la zone tranquille de la Lune <sup>(1)</sup> les émissions causant un brouillage préjudiciable aux observations de la radioastronomie <sup>(2)</sup> ou à d'autres utilisateurs de services passifs sont interdites dans la totalité du spectre des fréquences à l'exception des bandes de fréquences suivantes:
- (MOD) **S22.22.1** <sup>(1)</sup> La zone tranquille de la Lune comprend la partie de la surface de la Lune et le volume d'espace adjacent qui sont protégés des émissions provenant d'un point situé à moins de 100 000 km du centre de la Terre.
- (MOD) **S22.22.2** <sup>(2)</sup> Le niveau de brouillage préjudiciable est fixé par accord entre les administrations intéressées compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

NOC **S22.23**  
 NOC **S22.24**  
 (MOD) **S22.25**

(2) Dans les bandes de fréquences où les émissions ne sont pas interdites par les dispositions des numéros **S22.22** à **S22.24**, les observations de la radioastronomie et de la recherche spatiale (passive) dans la zone tranquille de la Lune peuvent être protégées des brouillages préjudiciables par accord entre les administrations intéressées.

(MOD)

#### SECTION VI

##### Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal

(MOD) **S22.26**

Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne en dehors de l'axe du faisceau principal en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Recommandations de l'UIT-R les plus récentes. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.

#### ARTICLE S23

NOC

##### Services de radiodiffusion

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2664 - 2667	NOC	S23.1-S23.4	NOC
2668	(MOD)	S23.5	(MOD)
2669	NOC	S23.6	NOC
2670-2673	(MOD)	S23.7-S23.10	(MOD)
2673A	NOC	S23.11	NOC
2673B	(MOD)	S23.12	(MOD)
2674	NOC	S23.13	NOC

NOC **S23.1**  
à

(MOD) **S23.4**  
**S23.5**

§ 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression «radiodiffusion dans la Zone tropicale» désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros **S5.16** à **S5.21** où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation, il n'est pas possible de réaliser économiquement un service de meilleure qualité par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

NOC **S23.6**  
(MOD) **S23.7**

(3) La puissance de l'onde porteuse des émetteurs fonctionnant dans ce service, dans les bandes énumérées au numéro **S23.6**, ne doit pas dépasser 50 kW.

(MOD) **S23.8**

(4) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **S23.6**.

(MOD) **S23.9**

(5) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro **S23.6**, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

(MOD) **S23.10**

(6) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro **S4.8**.

NOC **S23.11**  
(MOD) **S23.12**

§ 2A. Les stations d'émission à double bande latérale et à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décimétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion doivent satisfaire aux spécifications des systèmes indiquées dans l'appendice **S11**.

NOC **S23.13**

#### ARTICLE S24

NOC

##### Service fixe

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2700 - 2701	NOC	S24.1-S24.2	NOC
2702 - 2705	(MOD)	S24.3 - S24.6	(MOD)

- NOC **S24.1**  
 NOC **S24.2**  
 (MOD) **S24.3** § 2. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article 42 de la Constitution relatif aux arrangements particuliers.
- (MOD) **S24.4** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Bureau soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.
- (MOD) **S24.5** § 3. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article 42 de la Constitution relatif aux arrangements particuliers.
- (MOD) **S24.6** (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Bureau soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

ARTICLE S25

NOC

Services d'amateur

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2731-2737	NOC	S25.1-S25.7	NOC
2738	(MOD)	S25.8	(MOD)
2739 - 2740	NOC	S25.9-S25.10	NOC
2741	(MOD)	S25.11	(MOD)

- NOC **S25.1**  
 à  
**S25.7**  
 (MOD) **S25.8** § 5. (1) Toutes règles générales fixées dans la Constitution, dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour les stations de cette nature.
- NOC **S25.9**  
 NOC **S25.10**  
 (MOD) **S25.11** § 7. Les stations spatiales du service d'amateur par satellite qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services sont équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions, pour le cas où des brouillages préjudiciables seraient signalés conformément à la procédure spécifiée à l'article S15. Les administrations qui autorisent de telles stations spatiales en informent le Bureau et font en sorte que des stations terriennes de commande suffisantes soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable qui serait signalé puisse être éliminé par lesdites administrations (voir le numéro S22.1).

ARTICLE S26

NOC

Service des fréquences étalon et des signaux horaires

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2767	NOC	S26.1	NOC
2768	MOD	S26.2	MOD
2769	(MOD)	S26.3	(MOD)
2770	(MOD)	S26.4	MOD
2771-2772	(MOD)	S26.5 - S26.6	(MOD)

- NOC **S26.1**  
 MOD **S26.2** (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Bureau toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Bureau tous renseignements utiles à ce sujet. Le Bureau consulte en cette matière les autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.
- (MOD) **S26.3** (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service des fréquences étalon, ni notifiée au Bureau avant qu'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.
- MOD **S26.4** § 2. Dans les bandes des fréquences dans lesquelles le service des fréquences étalon et des signaux horaires dispose d'attributions, les administrations coopèrent entre elles en vue de réduire les brouillages.

(MOD) **S26.5** § 3. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du Bureau, pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires.

(MOD) **S26.6** § 4. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

## ARTICLE S27

NOC

**Stations expérimentales**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2798 - 2799	NOC	S27.1-S27.2	NOC
2800	SUP	-	SUP
2801-2802	NOC	S27.3 - S27.4	NOC
2803 - 2804	(MOD)	S27.5 - S27.6	(MOD)
2805	NOC	S27.7	NOC

NOC **S27.1**  
à

**S27.4**

(MOD) **S27.5** § 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Constitution, dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Dans ce cas, l'administration qui autorise l'exploitation de ces stations peut accorder une dispense sous une forme appropriée.

(MOD) **S27.6** (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification reconnue (voir l'article S19).

NOC **S27.7**

## ARTICLE S28

MOD

**Services de radiorepérage**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2831-2832	NOC	S28.1-S28.2	NOC
2833	(MOD)	S28.3	(MOD)
2834 - 2838	NOC	S28.4 - S28.8	NOC
2839 - 2840A	(MOD)	S28.9 -S28.11	(MOD)
2841 - 2842	NOC	S28.12-S28.13	NOC
2842A	(MOD)	S28.14	(MOD)
2843	(MOD)	S28.15	SUP
2844 - 2845	NOC	S28.16-S28.17	NOC
2846	SUP	-	SUP
2847 - 2849	NOC	S28.18-S28.20	NOC
2850	(MOD)	S28.21	(MOD)
2851	NOC	S28.22	NOC
2852	(MOD)	S28.23	(MOD)
-	ADD	S28.24	ADD
2853 - 2865	SUP*	Ap. S12	Ap. S12
2866	SUP Mob-83	-	-

NOC **S28.1**

NOC **S28.2**

(MOD) **S28.3** § 3. Les administrations notifient au Bureau les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Bureau.

NOC **S28.4**  
à

**S28.8**

(MOD) **S28.9** § 7. (1) Les dispositions des numéros S28.1 à S28.8 à l'exception du numéro S28.2 s'appliquent au service de radionavigation maritime par satellite.

(MOD) **S28.10** (2) Les dispositions des numéros S28.1 à S28.8 à l'exception des numéros S28.2 et S28.3 s'appliquent au service de radionavigation aéronautique par satellite.

- (MOD) **S28.11** (3) Les dispositions des numéros **S28.1** à **S28.8**, à l'exception de celles des numéros **S28.2** et **S28.3**, s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite.
- NOC **S28.12**  
 NOC **S28.13**  
 (MOD) **S28.14** (2A) Lorsqu'une station de radiogoniométrie définie au numéro **S1.12** fonctionne dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, elle doit être en mesure de prendre des relevements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz et sur la fréquence d'appel sélectif numérique en ondes métriques 156,525 MHz.
- SUP **S28.15**  
 NOC **S28.16**  
 à  
**S28.20**  
 (MOD) **S28.21** § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre **III**.
- NOC **S28.22**  
 (MOD) **S28.23** (3) La puissance rayonnée par chaque radiophare proprement dit doit être réglée à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur stipulée à la limite de portée requise (voir l'appendice **S12**).
- ADD **S28.24** Les règles spéciales qui s'appliquent aux radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz et aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz figurent dans l'appendice **S12**.

ARTICLE S29

NOC

Service de radioastronomie

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
2892 - 2895	NOC	S29.1-S29.4	NOC
2896	(MOD)	S29.5	(MOD)
2897	NOC	S29.6	NOC
2898 - 2899	(MOD)	S29.7 - S29.8	(MOD)
2900	NOC	S29.9	NOC
2901 - 2902	(MOD)	S29.10 -S29.11	(MOD)
2903	NOC	S29.12	MOD
2904	(MOD)	S29.13	(MOD)

- NOC **S29.1**  
 à  
**S29.4**  
 (MOD) **S29.5** § 2. Les emplacements des stations de radioastronomie à protéger et les fréquences d'observation qu'elles utilisent sont notifiés au Bureau conformément au numéro **S11.12** et publiés conformément au numéro **S20.16** pour communication aux Membres.
- NOC **S29.6**  
 (MOD) **S29.7** § 4. Tous les moyens techniques pratiquement réalisables sont adoptés dans les stations de radioastronomie pour réduire leur susceptibilité aux brouillages. Le développement de techniques améliorées pour réduire la susceptibilité aux brouillages doit être poursuivi, y compris la participation à des études en commun par l'entremise du Secteur des radiocommunications.
- (MOD) **S29.8** § 5. Le statut du service de radioastronomie dans les diverses bandes de fréquences est spécifié au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article **S5**). Les administrations assurent la protection des stations du service de radioastronomie contre les brouillages sur la base du statut de ce service dans les bandes considérées (voir aussi les numéros **S4.6**, **S22.22** à **S22.24** et **S22.25**).
- NOC **S29.9**  
 (MOD) **S29.10** § 7. En assignant des fréquences aux stations des autres services dans les bandes adjacentes à celles que le service de radioastronomie utilise pour ses observations conformément aux dispositions du présent Règlement, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables conformément au numéro **S4.5**. Outre les mesures mentionnées au numéro **S29.9**, il convient d'examiner particulièrement les moyens techniques permettant de ramener au minimum la puissance rayonnée aux fréquences comprises dans la bande utilisée pour la radioastronomie (voir aussi le numéro **S4.6**).
- (MOD) **S29.11** § 8. En assignant des fréquences à des stations dans d'autres bandes, les administrations sont instamment priées, dans la mesure pratiquement possible, de tenir compte de la nécessité d'éviter les rayonnements non essentiels susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie exploité conformément au présent Règlement (voir aussi le numéro **S4.6**).

- MOD **S29.12** § 9. En appliquant les dispositions définies dans la présente section, les administrations sont instamment priées de ne pas perdre de vue que le service de radioastronomie est extrêmement sensible aux brouillages causés par les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronef (pour plus de renseignements, voir la Recommandation UIT-R **RA.769**).
- (MOD) **S29.13** § 10. Les administrations doivent prendre note des Recommandations pertinentes de l'UIT-R afin de limiter les brouillages causés par d'autres services au service de radioastronomie.

## CHAPITRE SVII

MOD  
NOC**Communications de détresse et de sécurité (1)****C.SVII**

## ARTICLE S30

NOC

**Dispositions générales**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N2929	MOD	S30.1	MOD
N2935-N2936	(ADD)	S30.2-S30.3	(ADD) (MOD)
N2930	MOD	S30.4	MOD
N2931	SUP*	S30.4	S30.4
N2932	NOC	S30.5	NOC
N2933 - N2934	SUP*	S30.12-S30.13	S30.12-S30.13
N2935 - N2937	SUP*	S30.2 - S30.3	S30.2-S30.3
N2938	NOC	S30.6	NOC
N2939	SUP*	S32.6	S32.6
N2940	SUP*	S30.1	S30.1
N2941	SUP*	S32.7	S32.7
N2942	(MOD)	S30.7	(MOD)
-	-	-	ADD S30.8
-	-	-	ADD S30.9
N2943 - N2944	NOC	S30.10 -S30.11	NOC
-	-	-	ADDS30.12
-	-	-	ADDS30.13
RENVOIS			
C.NIX	NOC	C.SVII	NOC
N2938.1	NOC	S30.6.1	NOC
N2941.1	SUP*	S32.7.1	S32.7.1
N2942.1	NOC	S30.7.1	NOC

ADD

## SECTION I

**Introduction**

- MOD **S30.1** § 1. Le présent chapitre contient des dispositions relatives à l'exploitation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées en télégraphie Morse ou par des moyens radiotéléphoniques, conformément aux dispositions de l'appendice **S13** et des recommandations pertinentes de l'UIT-R. Les stations du service mobile maritime utilisant des fréquences et des techniques conformément à l'appendice **S13** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.
- (MOD) **S30.2** § 2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours (voir aussi le numéro **S4.9**).
- (MOD) **S30.3** § 3. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs, de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, des stations terrestres, ou des stations terriennes côtières, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir aussi les numéros **S4.9** et **S4.16**).

ADD

## SECTION II

**Dispositions relatives au service maritime**

- MOD **S30.4** § 4. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires [voir la Résolution **331 (Mob-87)**] dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro **S30.5**). Toutefois, les stations du

service mobile maritime qui sont pourvues du matériel utilisé par les stations exploitées conformément à l'appendice **S13**, doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit appendice.

NOC **S30.5**  
 NOC **S30.6**  
 NOC **S30.6.1**  
 (MOD) **S30.7**

§ 7. Les stations mobiles <sup>(2)</sup> du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article **S31** et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro **S4.9**).

NOC **S30.7.1**

### SECTION III

ADD

#### Dispositions relatives au service aéronautique

ADD **S30.8**

§ 8. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

ADD **S30.9**

§ 9. Certaines dispositions du présent chapitre sont applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

NOC **S30.10**  
 NOC **S30.11**

### SECTION IV

#### Dispositions relatives au service mobile terrestre

ADD **S30.12**

§ 12. Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées, peu peuplées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.

ADD **S30.13**

§ 13. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

### ARTICLE S31

MOD

#### Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
-	-	-	ADD S31.1-S31.4
N2967-N3058	SUP*	Ap. S15	Ap. S15
N3059	(MOD)	S31.5	(MOD)
N3060 - N3065	NOC	S31.6-S31.11	NOC
N3066 - N3067	SUP*	Ap. S15	Ap. S15
N3068-N3069	SUP*	S31.3-S31.4	S31.3-S31.4
N3070 - N3073	SUP*	Ap. S15	Ap. S15
N3074-N3078	NOC	S31.12-S31.16	NOC
N3079	(MOD)	S31.17	(MOD)
N3080-N3082	NOC	S31.18-S31.20	NOC

MOD

### SECTION I

#### Généralités

ADD **S31.1**

§ 1. Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'appendice **S15**.

ADD **S31.2**

§ 2. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15**.

ADD **S31.3**

§ 3. Le nombre et la durée des émissions d'essai doivent être réduits au minimum sur les fréquences énumérées dans l'appendice **S15**; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'émissions d'essai.

ADD **S31.4**

§ 4. Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans l'appendice **S15**, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.



(MOD) S31.5

## SECTION II

## Stations d'engin de sauvetage

NOC S31.6

à

S31.11

MOD

## SECTION III

## Veille

NOC S31.12

## A) Stations côtières

NOC S31.13

à

S31.16

(MOD) S31.17

§ 8. (1) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées à l'appendice S13 [voir la Résolution 331 (Mob-87)].

NOC S31.18

à

S31.20

## ARTICLE S32

MOD

**Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3106	NOC	S32.1	NOC
N3107-N3108	(MOD)	S32.2-S32.3	(MOD)
N3109	NOC	S32.4	NOC
N3110	(MOD)	S32.5	(MOD)
N2939	(ADD)	S32.6	(ADD)
N2941	(ADD)	S32.7	(ADD) MOD
N3111-N3121	NOC	S32.8-S32.18	NOC
N3122	(MOD)	S32.19	(MOD)
N3123	NOC	S32.20	NOC
N3124-N3125	(MOD)	S32.21 - S32.22	(MOD)
N3126-N3132	NOC	S32.23 - S32.29	NOC
N3133-N3135	(MOD)	S32.30-S32.32	(MOD)
N3136-N3137	NOC	S32.33 - S32.34	NOC
N3138	(MOD)	S32.35	(MOD)
N3139-N3142	NOC	S32.36 - S32.39	NOC
N3143	(MOD)	S32.40	(MOD)
N3144-N3145	NOC	S32.41 - S32.42	NOC
N3146	NOC	S32.43	(MOD)
N3147-N3151	NOC	S32.44 - S32.48	NOC
N3152-N3153	(MOD)	S32.49 - S32.50	(MOD)
N3154	NOC	S32.51	NOC
N3155-N3156	(MOD)	S32.52-S32.53	(MOD)
N3157-N3165	NOC	S32.54 - S32.62	NOC
N3166	NOC	S32.63	MOD
N3167	(MOD)	S32.64	MOD
RENVOIS N2941.1	(ADD)	S32.7.1	(ADD) MOD
N3112.1-N3112.2	NOC	S32.9.1-S32.9.2	NOC
N3112.3	(MOD)	S32.9.3	(MOD)
N3113.1	NOC	S32.10.1	NOC
N3 149.1	NOC	S32.46.1	NOC
N3158.1-N3159.1	NOC	S32.55.1-S32.56.1	NOC
N3162.1	NOC	S32.59.1	NOC

NOC		SECTION I
		<b>Généralités</b>
NOC (MOD)	<b>S32.1</b> <b>S32.2</b>	§ 2. (1) L'alerte de détresse (voir le numéro <b>S32.9</b> ) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.
(MOD)	<b>S32.3</b>	(2) L'alerte de détresse (voir le numéro <b>S32.9</b> ) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.
NOC (MOD)	<b>S32.4</b> <b>S32.5</b>	§ 4. L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
(ADD)	<b>S32.6</b>	§ 5. En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.
MOD	<b>S32.7</b>	§ 6. L'alphabet phonétique, le code des chiffres de l'appendice <b>S14</b> et les abréviations et signaux conformes à la Recommandation UIT-R <b>M.1172</b> devraient être utilisés s'il y a lieu <sup>(1)</sup> .
MOD	<b>S32.7.1</b>	<sup>(1)</sup> L'emploi des phrases de communication maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.
NOC		SECTION II
		<b>Alerte de détresse</b>
NOC	<b>S32.8</b>	A) Généralités
NOC	<b>S32.9</b>	
	à	
	<b>S32.18</b>	
NOC	<b>S32.9.1</b>	
NOC	<b>S32.9.2</b>	
(MOD)	<b>S32.9.3</b>	<sup>(3)</sup> Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
NOC (MOD)	<b>S32.10.1</b> <b>S32.19</b>	§ 12. Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros <b>S32.16</b> , <b>S32.17</b> , <b>S32.18</b> et <b>S32.31</b> doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.
NOC (MOD)	<b>S32.20</b> <b>S32.21</b>	§ 13. L'accusé de réception d'une alerte de détresse par appel sélectif numérique dans les services de Terre doit être conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
(MOD)	<b>S32.22</b>	§ 14. L'accusé de réception, par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro <b>S32.26</b> ).
NOC	<b>S32.23</b>	
	à	
	<b>S32.29</b>	
(MOD)	<b>S32.30</b>	§ 20. (1) Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne peuvent être assurées et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne (voir le numéro <b>S32.18</b> ).
(MOD)	<b>S32.31</b>	(2) Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la bande des ondes décamétriques n'en accuse pas réception mais se conforme aux dispositions <b>S32.36</b> à <b>S32.38</b> et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les trois minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.
(MOD)	<b>S32.32</b>	§ 21. Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée au numéro <b>S32.29</b> ou <b>S32.30</b> devrait:
NOC	<b>S32.33</b>	
NOC	<b>S32.34</b>	
(MOD)	<b>S32.35</b>	§ 22. Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro <b>S32.14</b> ) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.
NOC	<b>S32.36</b>	
	à	
	<b>S32.39</b>	

- (MOD) **S32.40** § 25. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place. Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article **S31**.
- NOC **S32.41**  
 NOC **S32.42**  
 (MOD) **S32.43** § 27. (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de détresse MAYDAY.
- NOC **S32.44**  
 à  
**S32.48**  
 NOC **S32.46.1**  
 (MOD) **S32.49** § 29. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **S32.51**), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.
- (MOD) **S32.50** § 30. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **S32.49** et de ne pas troubler le trafic de détresse.
- NOC **S32.51**  
 (MOD) **S32.52** § 32. (1) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **S32.51** présente la forme suivante:
- Le signal de détresse MAYDAY;  
 L'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;  
 Le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);  
 L'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;  
 L'heure de dépôt du message;  
 Le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;  
 Les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».
- (MOD) **S32.53** (2) En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro **S32.51** présente la forme suivante:
- Le signal de détresse MAYDAY;  
 L'appel CQ;  
 Le mot DE;  
 L'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;  
 L'heure de dépôt du message;  
 Le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;  
 Les mots SILENCE FINI.
- NOC **S32.54**  
 à  
**S32.62**  
 NOC **S32.55.1**  
 NOC **S32.56.1**  
 NOC **S32.59.1**  
 MOD **S32.63** (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:
- 117,975-136 MHz;  
 156-174 MHz;  
 406-406,1MHz;  
 1645,5-1646,5 MHz; et  
 9200-9500 MHz.
- MOD **S32.64** (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R [voir la Résolution 27 (CMR-95)].

## ARTICLE S33

NOC

**Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3196 - N3202	NOC	S33.1 - S33.7	NOC
N3203 - N3204	(MOD)	S33.8 - S33.9	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3205 - N3206	NOC	S33.10 - S33.11	NOC
N3207 - N3208	(MOD)	S33.12 - S33.13	(MOD)
N3209 - N3211	NOC	S33.14 - S33.16	NOC
N3212	(MOD)	S33.17	(MOD)
N3213 - N3215	NOC	S33.18 - S33.20	NOC
N3216	(MOD)	S33.21	(MOD)
N3217 - N3224	NOC	S33.22 - S33.29	NOC
N3225 - N3227	(MOD)	S33.30 - S33.32	(MOD)
N3228 - N3229	NOC	S33.33 - S33.34	NOC
N3230 - N3232	(MOD)	S33.35 - S33.37	(MOD)
N3233 - N3234	NOC	S33.38 - S33.39	NOC
N3235 - N3236	(MOD)	S33.40 - S33.41	(MOD)
N3237	NOC	S33.42	NOC
N3238	(MOD)	S33.43	(MOD)
N3239	NOC	S33.44	NOC
N3240	(MOD)	S33.45	(MOD)
N3241 - N3244	NOC	S33.46 - S33.49	NOC
N3245	(MOD)	S33.50	(MOD)
N3246	NOC	S33.51	NOC
N3247 - N3248	(MOD)	S33.52 - S33.53	(MOD)

NOC **S33.1**

à

**S33.7**

(MOD) **S33.8**

§ 2. Dans les systèmes de Terre, le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la section 1 de l'article **S31**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.

(MOD) **S33.9**

§ 3. Le signal et le message d'urgence doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section 1 de l'article **S31**, ou par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences utilisées à cet effet.

NOC **S33.10**

NOC **S33.11**

(MOD) **S33.12**

§ 6. (1) En radiotéléphonie, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **S33.10**), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.

(MOD) **S33.13**

(2) En impression directe à bande étroite, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **S33.10**) et de l'identification de la station émettrice.

NOC **S33.14**

à

**S33.16**

(MOD) **S33.17**

§ 9. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R doivent être utilisées pour les messages d'urgence acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal d'urgence PAN PAN.

NOC **S33.18**

à

**S33.20**

(MOD) **S33.21**

§ 12. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro **S33.20** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

NOC **S33.22**

à

**S33.29**

(MOD) **S33.30**

§ 14. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles **S30** et **S31** s'appliquent.

#### SECTION IV

##### Communications de sécurité

(MOD) **S33.31**

§ 15. Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section 1 de l'article **S31**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message est émis par le service mobile maritime par satellite.

- (MOD) **S33.32** § 16. Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section 1 de l'article **S31**, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.
- NOC **S33.33**
- NOC **S33.34**
- (MOD) **S33.35** § 19. (1) En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **S33.33**) émis trois fois et de l'identification de la station émettrice.
- (MOD) **S33.36** (2) En télégraphie à impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **S33.33**) et de l'identification de la station émettrice.
- (MOD) **S33.37** § 20. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R doivent être utilisées pour les messages de sécurité acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de sécurité SÉCURITÉ.
- NOC **S33.38**
- NOC **S33.39**
- (MOD) **S33.40** § 21. Les détails opérationnels des stations émettant des informations concernant la sécurité en mer conformément aux numéros **S33.43**, **S33.45**, **S33.46**, **S33.48** et **S33.50** doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir aussi l'appendice **S13**).
- (MOD) **S33.41** § 22. Le mode et le format des émissions dont il est question aux numéros **S33.43**, **S33.45**, **S33.46** et **S33.48** doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
- NOC **S33.42**
- (MOD) **S33.43** § 23. Les renseignements concernant la sécurité en mer doivent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur la fréquence 518 kHz, conformément au système NAVTEX international (voir l'appendice **S15**).
- NOC **S33.44**
- (MOD) **S33.45** § 24. (1) La fréquence 490 kHz peut être utilisée, après la mise en œuvre complète du SMDSM, pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour [voir l'appendice **S15** et la Résolution **210 (Mob-87)**].
- NOC **S33.46**
- à
- S33.49**
- (MOD) **S33.50** § 26. Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant la bande 1 530 - 1545 MHz (voir l'appendice **S15**).
- NOC **S33.51**
- (MOD) **S33.52** (2) La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation [voir aussi l'appendice **S15** et la remarque *p*) de l'appendice **S18**].
- (MOD) **S33.53** § 28. Les radiocommunications relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1530-1544 MHz et 1626,5-1645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro **S32.2**).

## ARTICLE S34

NOD **Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
N3276 - N3277	(MOD)	S34.1-S34.2	MOD

NOC

## SECTION I

**Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite**

- MOD **S34.1** § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,525 MHz et les signaux des RLS par satellite, dans la bande 406-406,1 MHz ou 1645,5-1646,5 MHz, doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R [voir la Résolution **27 (CMR-95)**].

## SECTION II

NOC

**Appel sélectif numérique**

- MOD **S34.2** § 2. Les caractéristiques de l'«appel de détresse» (voir le numéro **S32.9**) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R [voir la Résolution **27 (CMR-95)**].

## CHAPITRE SVIII

MOD

## Services aéronautiques

## ARTICLE S35

NOC

## Introduction

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3362	(MOD)	S35.1	MOD
3363	SUP	-	-
RENVOI	Mob-87		
3362.1	NOC	S35.1.1	NOC

MOD

S35.1

§ 1. A l'exception des articles S36, S37, S39, S42, S43 et du numéro S44.2, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou par des accords intergouvernementaux <sup>(1)</sup>, à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

NOC

S35.1.1

## ARTICLE S36

MOD

## Autorité de la personne responsable de la station

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3364-3366	NOC	S36.1-S36.3	NOC
3367	(MOD)	S36.4	(MOD)

NOC

S36.1

à

S36.3

(MOD)

S36.4

§ 4. Les dispositions des numéros S36.1, S36.2 et S36.3 s'appliquent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.

## ARTICLE S37

MOD

## Certificats d'opérateur

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3392	SUP Mob-87	-	-
3393 - 3393A	NOC	S37.1-S37.2	NOC
3394	MOD	S37.3	MOD
3395	NOC	S37.4	NOC
3396	(MOD)	S37.5	(MOD)
3397	NOC	S37.6	NOC
3398	MOD	S37.7	MOD
3399-3401	NOC	S37.8-S37.10	NOC
3402	(MOD)	S37.11	(MOD)
3403	SUP	-	SUP
3404	NOC	S37.12	NOC
3405	SUP	-	SUP
3406	NOC	S37.13	NOC
3407 - 3409	SUP Mob-87	-	-
3410	NOC	S37.14	NOC
3411-3412	SUP	-	SUP
3413-3417	NOC	S37.15-S37.19	NOC
3418-3421	SUP	-	SUP
3422	SUP Mob-87	-	-
3423 - 3425	SUP	-	SUP
3426 - 3427	SUP Mob-87	-	-
3428 - 3435	SUP	-	SUP
3436 - 3437	SUP Mob-87	-	-
3438 - 3443	SUP	-	SUP
3444	NOC	S37.20	NOC
3445	(MOD)	S37.21	(MOD)
3446 - 3453	NOC	S37.22-S37.29	NOC
3454	(MOD)	S37.30	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3455	SUP	-	SUP
3456	(MOD)	S37.31	(MOD)
3457	SUP Mob-83	-	-
RENVOIS			
3394.1	NOC	S37.3.1	NOC
3403.1-3404.1	SUP Mob-87	-	-
3423.1-3423.2	SUP	-	SUP
3434.1	SUP	-	SUP
3440.1	SUP	-	SUP
3441A.1	SUP	-	SUP

NOC S37.1  
 NOC S37.2  
 MOD S37.3

(3) Le service des appareils automatiques de télécommunication <sup>(1)</sup> installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils.

NOC S37.3.1  
 NOC S37.4  
 (MOD) S37.5

(5) Les dispositions du numéro S37.4 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

NOC S37.6  
 MOD S37.7

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef.

NOC S37.8  
 à  
 S37.10  
 (MOD) S37.11

§ 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro S18.4.

NOC S37.12  
 à  
 S37.20  
 (MOD) S37.21

§ 9. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également le numéro S37.13).

NOC S37.22  
 à  
 S37.29  
 (MOD) S37.30

(2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple. L'administration doit s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro S37.2.

(MOD) S37.31

§ 11. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro S37.30.

#### ARTICLE S38

MOD

#### Personnel

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3483	NOC	S38.1	NOC

NOC S38.1

## ARTICLE S39

MOD

**Inspection des stations**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3509-3512 3513 3514-3515 -	NOC (MOD) NOC -	S39.1-S39.4 S39.5 S39.6 - S39.7 -	NOC MOD NOC ADD S39.8

NOC **S39.1**  
à  
**S39.4**  
MOD **S39.5**

§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **S39.3**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de la section v de l'article **S15**.

NOC **S39.6**  
NOC **S39.7**  
ADD **S39.8**

§ 4. Les fréquences d'émissions des stations d'aéronef doivent être vérifiées par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

## ARTICLE S40

MOD

**Vacations des stations**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3541 - 3542A 3543	NOC SUP Mob-87	S40.1-S40.3 -	NOC -

NOC **S40.1**  
à  
**S40.3**

## ARTICLE S41

MOD

**Communications avec les stations des services maritimes**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3569 - 3570 3571	SUP Mob-83 (MOD)	- S41.1	- (MOD)
RENVOI 3571.1	NOC	S41.1.1	NOC

(MOD) **S41.1** Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique <sup>(1)</sup>, communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre VII et du chapitre SIX, articles **S51** (section III), **S53**, **S54**, **S55**, **S57** et **S58** et l'appendice **S13** (voir aussi les numéros **S4.19**, **S4.20** et **S43.4**).

NOC **S41.1.1**

## ARTICLE S42

MOD

**Conditions à remplir par les stations**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3597 - 3598 3599 - 3600 3601-3602 3603 3604 3605	SUP MOD SUP Mob-87 SUP MOD SUP	- S42.1-S42.2 - - S42.3 -	SUP MOD - ADD S42.4 MOD SUP

MOD **S42.1** § 1. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible dans la pratique et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

MOD **S42.2** § 2. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour faire en sorte que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans



les stations mobiles et les stations terriennes mobiles ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

MOD **S42.3** § 3. Les stations mobiles et les stations terriennes mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **S16** (section VI, «Stations d'aéronef»).

(MOD) **S42.4** § 4. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **S1.38**). (Voir également le numéro **S23.2**.)

## ARTICLE S43

MOD

**Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3630-3631	NOC	S43.1-S43.2	NOC
3632	(MOD)	S43.3	(MOD)
3633 - 3635	NOC	S43.4 - S43.6	NOC

NOC **S43.1**NOC **S43.2**(MOD) **S43.3**

§ 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article **S5**) sont assignées conformément aux dispositions des appendices **S26** et **S27** et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

NOC **S43.4**

à

**S43.6**

## ARTICLE S44

MOD

**Ordre de priorité des communications**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3651	NOC	S44.1	NOC
3652	(MOD)	S44.2	(MOD)
RENVOIS			
3651.1	NOC	S44.1.1	NOC
3651.2	SUP Mob-87	-	-

NOC **S44.1**NOC **S44.1.1**(MOD) **S44.2**

§ 2. Les catégories 1 et 2 ont priorité sur toutes les autres communications, que des accords aient été conclus ou non, en application des dispositions du numéro **S35.1**.

## ARTICLE S45

MOD

**Procédure générale de communication**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3653	NOC	S45.1	NOC
3654 - 3655	(MOD)	S45.2 - S45.3	(MOD)
3656 - 3658	NOC	S45.4 - S45.6	NOC
3659	SUP	-	SUP
3660	NOC	S45.7	NOC
3661 - 3676	SUP	-	SUP
3677 - 3767	SUP Mob-87	-	-
3793 - 3805	SUP Mob-87	-	-
RENVOI			
3653.1	NOC	S45.1.1	NOC

NOC **S45.1**NOC **S45.1.1**(MOD) **S45.2**

§ 2. Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro **S45.1.1**) de la station aéronautique et assure l'écoute.

(MOD) **S45.3**

§ 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit en succession rapide des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article **S44**.

NOC **S45.4**

à

**S45.7**

## CHAPITRE SIX

MOD

## Services maritimes

## ARTICLE S46

NOC

## Autorité du commandant

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3831-3833 3834	NOC (MOD)	S46.1-S46.3 S46.4	NOC (MOD)

NOC

**S46.1**

à

**S46.3**

(MOD)

**S46.4**

§ 4. Les dispositions des numéros **S46.1**, **S46.2** et **S46.3** s'appliquent également au personnel des stations terriennes de navire.

## ARTICLE S47

MOD

## Certificats d'opérateur

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3860	NOC	S47.1	NOC
3861	(MOD)	S47.2	(MOD)
3862	SUP Mob-87	-	-
3863-3864	NOC	S47.3 - S47.4	NOC
3865	(MOD)	S47.5	(MOD)
3866	NOC	S47.6	NOC
3867	MOD	S47.7	MOD
3868 - 3876	NOC	S47.8-S47.16	NOC
3877	NOC	S47.17	(MOD)
3877A	(MOD)	S47.18	MOD
3878 - 3890	SUP*	Ap. S13	Ap. S 13
3890A	MOD	S47.19	MOD
3890B - 3890E	NOC	S47.20 - S47.23	NOC
3890F	(MOD)	S47.24	(MOD)
3891 - 3949	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
-	ADD	S47.25	ADD
3949A - 3949DE	SUP*	Tableau AR55B	ADD
3950-3953	(MOD)	S47.26 - S47.29	MOD
RENVOIS			
3863.1	NOC	S47.3.1	NOC
3878.1	SUP*	Ap. S 13	Ap. S13
3883.1	SUP*	Ap. S 13	Ap. S13
3888.1-3889.1	SUP*	Ap. S13	Ap. S13

NOC

## SECTION I

## Dispositions générales

NOC

**S47.1**

(MOD)

**S47.2**

(2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre svii doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

NOC

**S47.3**

NOC

**S47.3.1**

NOC

**S47.4**

(MOD)

**S47.5**

(5) Les dispositions du numéro **S47.4** ne sont pas applicables aux stations de navire fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

NOC

**S47.6**

MOD

**S47.7**

(2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'alerte de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire.

- NOC **S47.8**  
à  
**S47.16**  
(MOD) **S47.17** § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **S18.4**.
- MOD **S47.18** § 5. Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés dans l'appendice **S13** peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **S47.20** à **S47.23**.

## SECTION II

## Catégories de certificats d'opérateur

- MOD **S47.19** § 6. (1) Il existe quatre catégories de certificats indiquées par ordre décroissant des conditions d'obtention pour le personnel des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **svii**. Un opérateur qui remplit les conditions d'un certificat remplit automatiquement celles des certificats d'ordre inférieur.

NOC **S47.20**  
à

**S47.23**

- (MOD) **S47.24** (2) Le titulaire d'un des certificats spécifiés aux numéros **S47.20**, **S47.21**, **S47.22** et **S47.23** peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **svii**.

## SECTION III

## Conditions d'obtention des certificats

- ADD **S47.25** § 7. Les conditions d'obtention des certificats décrits dans la présente section, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le tableau **S47-1**.

ADD

TABLEAU S47-1

## Conditions d'obtention des certificats de radioélectricien et d'opérateur

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée.	Certificat de radio-électricien de première classe	Certificat de radio-électricien de deuxième classe	Certificat général d'opérateur	Certificat restreint d'opérateur
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après:	*	*		
Connaissance théorique des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, des équipements d'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service.	*			
Connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, des équipements d'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des équipements en service.		*		
Connaissance pratique de l'exploitation et connaissance de la maintenance préventive des équipements susmentionnés.	*	*		

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, et spécifiées par un astérisque dans la case appropriée.	Certificat de radio-électronicien de première classe	Certificat de radio-électronicien de deuxième classe	Certificat général d'opérateur	Certificat restreint d'opérateur
Connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux équipements susmentionnés.	*			
Connaissances pratiques nécessaires pour réparer, au moyen des appareils disponibles à bord, les pannes susceptibles de survenir aux équipements susmentionnés et, si nécessaire, pour remplacer des modules.		*		
Connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM. Connaissance pratique du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM qui est exigée lorsque le navire est à portée de stations côtières en ondes métriques (voir la NOTE 1).	*	*	*	*
Aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe.	*	*	*	
Aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie.				*
Connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.	*	*	*	
Connaissance des règlements applicables aux communications radiotéléphoniques et notamment de la partie de ces règlements relative à la sécurité de la vie humaine.				*
Connaissance suffisante d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit.	*	*	*	
Connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée.				*

NOTE 1 - Le certificat restreint d'opérateur ne s'applique qu'à l'exploitation des équipements du SMDSM à prévoir pour les zones maritimes A1 du SMDSM, et ne s'applique pas à l'exploitation des équipements A2/A3/A4 du SMDSM installés à bord d'un navire en plus de l'équipement de base requis pour une zone A1, même si le navire se trouve dans la zone maritime A1. Les zones maritimes A1, A2, A3 et A4 du SMDSM sont définies dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'elle a été modifiée.

NOC

## SECTION IV

## Stages professionnels

- MOD S47.26 § 8. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste d'une station de navire classée dans la quatrième catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**).
- MOD S47.27 (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur d'une station de navire classée dans la quatrième catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.
- MOD S47.28 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire classée dans la deuxième ou la troisième catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélé-

graphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD **S47.29** (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire classée dans la première catégorie (voir la Recommandation UIT-R **M.1169**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

## ARTICLE S48

MOD

**Personnel**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
3979	NOC	S48.1	NOC
3980 - 3986	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
3987-3988	NOC	S48.2 - S48.3	NOC
3989	(MOD)	S48.4	(MOD)
3990	NOC	S48-5	MOD
3991	SUP CAMR-92	-	-
3992	MOD	S48.6	MOD
3993	(MOD)	S48.7	(MOD)

NOC **S48.1**  
à

(MOD) **S48.3**  
**S48.4**

§ 4. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre svii doit comporter, compte tenu des dispositions de l'article **S47**:

MOD **S48.5** a) Pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, ou du certificat général d'opérateur;

MOD **S48.6** b) Pour les stations à bord des navires qui naviguent exclusivement à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques, compte tenu des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

(MOD) **S48.7** § 5. Le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre svii doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

## ARTICLE S49

MOD

**Inspection des stations**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4012-4015	NOC	S49.1-S49.4	NOC
4016	(MOD)	S49.5	(MOD)
4017-4018	NOC	S49.6 - S49.7	NOC
-	-	-	ADD S49.8

NOC **S49.1**  
à

(MOD) **S49.4**  
**S49.5**

§ 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **S49.3**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **S15**.

NOC S49.6  
 NOC S49.7  
 ADD S49.8

§ 4. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

## ARTICLE S50

MOD

## Vacations des stations

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4044 - 4051	NOC	S50.1-S50.8	NOC
-	ADD	S50.9	ADD
4052 - 4070	SUP*	An. 58	M. 1169

NOC S50.1  
 à  
 S50.8  
 MOD S50.9

§ 5. Les services des stations de navire utilisées pour la correspondance publique internationale sont assurés conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R M.1169.

## ARTICLE S51

MOD

## Conditions à remplir dans les services maritimes

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4096	NOC	S51.1	NOC
4097-4098	SUP	-	SUP
4099	MOD	S51.2	MOD
4100-4102	NOC	S51.3-S51.5	NOC
4103	SUP	-	ADD S51.5 A
4104-4105	(MOD)	S51.6-S51.7	(MOD)
4106-4113	NOC	S51.8-S51.15	NOC
4114	(MOD)	S51.16	(MOD)
4115-4118	NOC	S51.17-S51.20	NOC
4119	(MOD)	S51.21	(MOD)
4120-4122	NOC	S51.22-S51.24	NOC
4123	SUP Mob-87	-	-
4123 A	MOD	S51.25	MOD
4123B -4123I	NOC	S51.26-S51.33	NOC
4123J	(MOD)	S51.34	(MOD)
4123K	(MOD)	S51.35	MOD
4123L-4123P	NOC	S51.36-S51.40	NOC
4123Q	(MOD)	S51.41	MOD
4123R-4123T	NOC	S51.42-S51.44	NOC
4123U	(MOD)	S51.45	(MOD)
4123V -4126	NOC	S51.46-S51.52	NOC
4127	(MOD)	S51.53	(MOD)
4128-4129	NOC	S51.54-S51.55	NOC
4130	(MOD)	S51.56	(MOD)
4131	NOC	S51.57	NOC
4132	(MOD)	S51.58	(MOD)
4133	NOC	S51.59	NOC
4134	(MOD)	S51.60	(MOD)
4135-4137	NOC	S51.61-S51.64	NOC
4138	SUP	-	SUP
4139	SUP Mob-87	-	-
4140	NOC	S51.65	MOD
4141-4144	NOC	S51.66-S51.69	NOC
4145	(MOD)	S51.70	(MOD)
4146	(MOD)	S51.71	MOD
4147	NOC	S51.72	NOC
4148	(MOD)	S51.73	(MOD)
4149-4150	NOC	S51.74-S51.75	NOC
4151	(MOD)	S51.76	(MOD)
4152	(MOD)	S51.77	MOD
4153	NOC	S51.78	NOC
4154-4155	(MOD)	S51.79-S51.80	(MOD)
RENVOIS			
4128.1	SUP Mob-87	-	-
4128.2	NOC	S5 1.54.1	NOC

NOC		SECTION I
		Service mobile maritime
		A) Dispositions générales
NOC	<b>S51.1</b>	
MOD	<b>S51.2</b>	§ 1. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible dans la pratique et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.
NOC	<b>S51.3</b>	
	à	
	<b>S51.5</b>	
ADD	<b>S51.5A</b>	Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro <b>S1.38</b> ). (Voir également le numéro <b>S23.2</b> .)
(MOD)	<b>S51.6</b>	§ 4. Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice <b>S16</b> .
(MOD)	<b>S51.7</b>	§ 5. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice <b>S2</b> , la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.
NOC	<b>S51.8</b>	
	à	
	<b>S51.15</b>	
(MOD)	<b>S51.16</b>	§ 9. Les dispositions des numéros <b>S51.14</b> et <b>S51.15</b> ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
NOC	<b>S51.17</b>	
	à	
	<b>S51.20</b>	
(MOD)	<b>S51.21</b>	a) Dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro <b>S52.87</b> );
NOC	<b>S51.22</b>	
	à	
	<b>S51.24</b>	
MOD	<b>S51.25</b>	§ 12. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations de l'UIT-R [voir la Résolution 27 ( <b>CMR-95</b> )].
NOC	<b>S51.26</b>	
	à	
	<b>S51.33</b>	
(MOD)	<b>S51.34</b>	a) Faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur les fréquences réservées aux messages de détresse par appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes décimétriques maritimes qu'elle utilise (voir également le numéro <b>S32.9</b> );
MOD	<b>S51.35</b>	b) Faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (voir la Recommandation UIT-R <b>M.541-6</b> ) dans chacune des bandes d'ondes décimétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service;
NOC	<b>S51.36</b>	
	à	
	<b>S51.40</b>	
MOD	<b>S51.41</b>	(2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R <b>M.476-5</b> , <b>M.625-3</b> et <b>M.627-1</b> .
NOC	<b>S51.42</b>	
	à	
	<b>S51.44</b>	
(MOD)	<b>S51.45</b>	b) Si elle est conforme aux dispositions du chapitre svii, recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz.
NOC	<b>S51.46</b>	
	à	
	<b>S51.52</b>	
(MOD)	<b>S51.53</b>	a) Faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro <b>S51.56</b> (voir également l'appendice <b>S13</b> ).
NOC	<b>S51.54</b>	
NOC	<b>S51.54.1</b>	
NOC	<b>S51.55</b>	

- (MOD) **S51.56** § 14. Les dispositions des numéros **S51.54** et **S51.55** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
- NOC **S51.57**  
(MOD) **S51.58** § 15. Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre svii doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4125 kHz et 6215 kHz (voir l'appendice **S13**). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre svii doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article **S31** pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.
- NOC **S51.59**  
(MOD) **S51.60** § 16. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **S5.226** et l'appendice **S18**) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E:
- NOC **S51.61**  
à  
**S51.64**
- MOD **S51.65** § 17. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est possible dans la pratique et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.
- NOC **S51.66**  
à  
**S51.69**  
(MOD) **S51.70** (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles **S53**, **S54**, **S55**, **S57** et **S58**).
- MOD **S51.71** § 20. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre stations à bord d'aéronefs et stations du service mobile maritime, l'appel radio-téléphonique peut être renouvelé comme indiqué dans la Recommandation UIT-R **M.1171** et l'appel radiotélégraphique peut être renouvelé après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les dispositions de la Recommandation UIT-R **M.1170**.
- NOC **S51.72**  
(MOD) **S51.73** § 21. (1) En raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice **S18** et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes:
- NOC **S51.74**  
NOC **S51.75**  
(MOD) **S51.76** c) Les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice **S18**;
- MOD **S51.77** d) Sauf pour ce qui est prévu au numéro **S51.75**, les émetteurs des stations d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant dans la Recommandation UIT-R **M.489-2**;
- NOC **S51.78**  
(MOD) **S51.79** (2) La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations à bord d'aéronefs qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les appendices **S13** et **S15**).
- (MOD) **S51.80** (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir les appendices **S13** et **S15**).

## ARTICLE S52

MOD

## Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4180	NOC	S52.1	NOC
4181	SUP Mob-87	-	-
4181A-4182	NOC	S52.2-S52.4	NOC
4183	(MOD)	S52.5	(MOD)
4184	SUP Mob-83	-	-
4184A	(MOD)	S52.6	(MOD)
4184B	NOC	S52.7	NOC
4185-4186	SUP Mob-83	-	-



RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4187	NOC	S52.8	NOC
4188	(MOD)	S52.9	(MOD)
4188A	NOC	S52.10	NOC
4189	SUP Mob-87	-	-
4190-4192	SUP Mob-83	-	-
4193	NOC	S52.11	NOC
4194	SUP Mob-83	-	-
4195	NOC	S52.12	NOC
4196	MOD	S52.13	MOD
4197-4212A	SUP*	Ap. S17	Ap. S17
4213-4217	NOC	S52.14-S52.19	NOC
4218	(MOD)	S52.20	(MOD)
4219	NOC	S52.21	NOC
4220	(MOD)	S52.22	(MOD)
4221	(MOD)	S52.23	MOD
4222	NOC	S52.24	NOC
4223	(MOD)	S52.25	MOD
4224	(MOD)	S52.26	(MOD)
4225	(MOD)	S52.27	MOD
4226	(MOD)	S52.28	(MOD)
4227 - 4228	NOC	S52.29 - S52.30	NOC
4229 - 4230	(MOD)	S52.31-S52.32	MOD
4231	NOC	S52.33	(MOD)
4232-4235	NOC	S52.34 - S52.37	NOC
4236	(MOD)	S52.38	(MOD)
4237	(MOD)	S52.39	MOD
4238 - 4244	NOC	S52.40 - S52.46	NOC
4245	SUP Mob-87	-	-
4246-4252	NOC	S52.47-S52.53	NOC
4253	(MOD)	S52.54	(MOD)
4254	SUP Mob-87	-	-
4255	(MOD)	S52.55	(MOD)
4256	NOC	S52.56	NOC
4257	SUP Mob-87	-	-
4258 - 4260	(MOD)	S52.57 - S52.59	(MOD)
4261-4263	NOC	S52.60 - S52.62	NOC
4264	(MOD)	S52.63	MOD
4265	SUP Mob-87	-	-
4266	NOC	S52.64	NOC
4267	(MOD)	S52.65	(MOD)
4268 - 4270	NOC	S52.66 - S52.68	NOC
4271	(MOD)	S52.69	MOD
4272-4273	(MOD)	S52.70-S52.71	(MOD)
4274 - 4276	NOC	S52.72 - S52.74	NOC
4277	(MOD)	S52.75	(MOD)
4278-4279	NOC	S52.76 - S52.77	NOC
4280-4281	(MOD)	S52.78 - S52.79	(MOD)
4282-4284	NOC	S52.80-S52.82	NOC
4285	(MOD)	S52.83	(MOD)
4286	SUP Mob-87	-	-
4287	NOC	S52.84	NOC
4288 - 4290	SUP Mob-87	-	-
4291	NOC	S52.85	NOC
4292 - 4304	SUP Mob-87	-	-
4305 - 4306A	NOC	S52.86 - S52.88	NOC
4307	(MOD)	S52.89	(MOD)
4308-4314	NOC	S52.90 - S52.96	NOC
4315	NOC	S52.97	(MOD)
4315A	SUP Mob-87	-	-
4316-4318	NOC	S52.98-S52.100	NOC
4319	(MOD)	S52.101	(MOD)
4320	NOC	S52.102	NOC
4321	(MOD)	S52.103	(MOD)
4321A	SUP Mob-87	-	-
4321B	NOC	S52.104	NOC
4321C-4321E	(MOD)	S52.105-S52.107	(MOD)

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4322	NOC	S52.108	NOC
4323	(MOD)	S52.109	(MOD)
4323A	NOC	S52.110	NOC
4323B	(MOD)	S52.111	(MOD)
4323C	(MOD)	S52.112	MOD
4323D - 4323T	NOC	S52.113-S52.129	NOC
4323U	(MOD)	S52.130	(MOD)
4323V -4323Y	NOC	S52.131-S52.134	NOC
4323Z	(MOD)	S52.135	(MOD)
4323 AA	NOC	S52.136	NOC
4323AB - 4323AC	(MOD)	S52.137-S52.138	(MOD)
4323 AD - 4323 AL	NOC	S52.139-S52.147	NOC
4323AM-4323AN	(MOD)	S52.148-S52.149	MOD
4323AO-4323AP	NOC	S52.150-S52.151	NOC
4323AQ - 4323AR	(MOD)	S52.152-S52.153	MOD
4323 AS	(MOD)	S52.154	(MOD)
4323AT-4323AW	NOC	S52.155-S52.158	NOC
4323AX	(MOD)	S52.159	MOD
4323AY	NOC	S52.160	NOC
4323AZ-4323BA	(MOD)	S52.161-S52.162	(MOD)
4323BB-4323BC	NOC	S52.163-S52.164	NOC
4323BD	(MOD)	S52.165	(MOD)
4323BE	NOC	S52.166	NOC
4323BF-4323BG	(MOD)	S52.167-S52.168	(MOD)
4323BH	NOC	S52.169	NOC
4323BI - 4323BJ	(MOD)	S52.170-S52.171	(MOD)
4323BK - 4323BL	NOC	S52.172-S52.173	NOC
4323BM-4323BN	(MD)	S52.174-S52.175	(MOD)
4324	NOC	S52.176	NOC
4325	(MOD)	S52.177	(MOD)
4326-4327	NOC	S52.178-S52.180	NOC
4328	(MOD)	S52.181	MOD
4329-4330	SUP Mob-87	-	-
4331	NOC	S52.182	NOC
4332-4334	SUP Mob-87	-	-
4335	(MOD)	S52.183	(MOD)
4336-4337	SUP Mob-87	-	-
4338-4341	NOC	S52.184-S52.187	NOC
4342	(MOD)	S52.188	MOD
4343	(MOD)	S52.189	(MOD)
4344	NOC	S52.190	NOC
4345	(MOD)	S52.191	(MOD)
4346	(MOD)	S52.192	MOD
4347-4348	NOC	S52.193-S52.194	NOC
4349	SUP Mob-87	-	-
4350	(MOD)	S52.195	MOD
4351	(MOD)	S52.196	(MOD)
4352	NOC	S52.197	NOC
4353	(MOD)	S52.198	(MOD)
4354	NOC	S52.199	NOC
4355	(MOD)	S52.200	(MOD)
4356-4360	NOC	S52.201 -S52.205	NOC
4361	SUP Mob-83	-	-
4362-4363	NOC	S52.206 -S52.207	NOC
4364	SUP Mob-83	-	-
4365 - 4367B	NOC	S52.208-S52.212	NOC
4368	(MOD)	S52.213	MOD
4368A	NOC	S52.214	NOC
4369	(MOD)	S52.215	(MOD)
4370-4375	NOC	S52.216-S52.221	NOC
4376	(MOD)	S52.2.22	(MOD)
4377	SUP Mob-87	-	-
4378	NOC	S52.223	NOC
4379	(MOD)	S52.224	MOD
4380-4383	(MOD)	S52.225 - 52.228	(MOD)
4384	(MOD)	S52.229	MOD
4385	NOC	S52.230	NOC

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4386	(MOD)	S52.231	MOD
4387	NOC	S52.232	NOC
4388	(MOD)	S52.233	(MOD)
4389 - 4390	(MOD)	S52.234- S52.235	MOD
4391-4392	(MOD)	S52.236 -S52.237	(MOD)
4393 - 4394	NOC	S52.238 -S52.239	NOC
4395	(MOD)	S52.240	MOD
4396-4397	(MOD)	S52.241-S52.242	(MOD)
4398-4404	NOC	S52.243 -S52.249	NOC
4405	(MOD)	S52.250	(MOD)
4406-4408	NOC	S52.251-S52.253	NOC
4409-4410	(MOD)	S52.254-S52.255	(MOD)
4411	SUP Mob-83	-	-
4412	NOC	S52.256	NOC
4413	(MOD)	S52.257	(MOD)
4414	NOC	S52.258	NOC
4415	(MOD)	S52.259	(MOD)
4416	NOC	S52.260	NOC
<b>RENOIS</b>			
4197.1	SUP*	Ap. S 17	Ap. S17
4203.1	SUP*	Ap. S17	Ap. S 17
4205.1	SUP*	Ap. S 17	Ap. S 17
4237.1	NOC	S52.39.1	SUP
4280.1	SUP Mob-83	-	-
4315.1	SUP Mob-87	-	-
4343.1	NOC	S52. 189.1	NOC
4371.1-4374.1	SUP Mob-83	-	-
4375.1-4375.2	(MOD)	S52.221.1-S52.22	(MOD)
4375.3	NOC	1.2 S52.221.3	NOC
4376.1-4376.2	(MOD)	S52.222.1- S52.222.2	(MOD)
4393.1	SUP Mob-83	-	-

NOC

## SECTION I

## Dispositions générales

NOC

**S52.1**

à

**S52.4**

(MOD)

**S52.5**

§ 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro **S52.39**).

(MOD)

**S52.6**

§ 3A. Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (système international NAVTEX) (voir l'article **S11**).

NOC

**S52.7**

NOC

**S52.8**

(MOD)

**S52.9**

§ 4. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1850 kHz et 3800 kHz (voir l'article **S5**) soient, dans la mesure du possible, choisies comme suit:

- 1850-1950 kHz — stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;
- 1950-2045 kHz — stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
- 2194-2262,5 kHz — stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
- 2262,5-2498 kHz — communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
- 2502-2578 kHz — stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
- 2578-2850 kHz — stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique;
- 3155-3200 kHz — stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
- 3200-3340 kHz — stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
- 3340-3400 kHz — communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;

		3500-3600 kHz — communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
		3600-3800 kHz — stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique.
NOC	<b>S52.10</b>	
	à	
	<b>S52.12</b>	
MOD	<b>S52.13</b>	§ 6. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kHz et 27 500 kHz (voir l'article <b>S5</b> ) sont subdivisées en catégories et en sous-bandes comme indiqué à l'appendice <b>S17</b> .
NOC	<b>S52.14</b>	
	à	
	<b>S52.19</b>	
(MOD)	<b>S52.20</b>	§ 10. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir l'appendice <b>S13</b> pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).
NOC	<b>S52.21</b>	
(MOD)	<b>S52.22</b>	a) Pour l'appel et la réponse en télégraphie Morse (voir les numéros <b>S52.27</b> et <b>S52.31</b> );
MOD	<b>S52.23</b>	b) Par les stations côtières pour annoncer en télégraphie Morse l'émission de leurs listes d'appels, dans les conditions prévues dans la Recommandation UIT-R <b>M.1170</b> .
NOC	<b>S52.24</b>	
MOD	<b>S52.25</b>	(4) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R <b>M.1170</b> ).
(MOD)	<b>S52.26</b>	(5) Les dispositions du numéro <b>S52.25</b> ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
MOD	<b>S52.27</b>	§ 11. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas prévu dans la Recommandation UIT-R <b>M.492-6</b> , être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz, ainsi que par les stations d'aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.
(MOD)	<b>S52.28</b>	(2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro <b>S52.27</b> lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 2 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.
NOC	<b>S52.29</b>	
NOC	<b>S52.30</b>	
MOD	<b>S52.31</b>	§ 13. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro <b>S52.27</b> ) est: Soit la fréquence 500 kHz; Soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir le numéro <b>S52.29</b> et la Recommandation UIT-R <b>M.1170</b> ).
MOD	<b>S52.32</b>	(2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir la Recommandation UIT-R <b>M.1170</b> ).
(MOD)	<b>S52.33</b>	§ 14. Des appels sélectifs régis par les dispositions de la section II de l'article <b>S54</b> peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.
NOC	<b>S52.34</b>	
	à	
	<b>S52.37</b>	
(MOD)	<b>S52.38</b>	§ 16. Par exception aux dispositions de l'appendice <b>S13</b> et des numéros <b>S52.21</b> , <b>S52.22</b> et <b>S52.23</b> et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.
MOD	<b>S52.39</b>	§ 17. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes de fréquences autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz dans les Régions 2 et 3, 458 kHz dans la Région 1, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les conditions autorisées au numéro <b>S4.18</b> . Toutefois, si une conférence régionale des radiocommunications a établi un plan de fréquences, les fréquences spécifiées dans ce plan peuvent être utilisées dans la Région en question.
SUP	<b>S52.39.1</b>	
NOC	<b>S52.40</b>	
	à	
	<b>S52.53</b>	

- (MOD) **S52.54** § 19. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées dans l'appendice **S17** doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **S52.2** avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir l'appendice **S13**).
- (MOD) **S52.55** (2) Sous réserve des dispositions du numéro **S52.222.1**, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **S52.18**).
- NOC **S52.56**
- (MOD) **S52.57** § 20. Les dispositions de l'appendice **S17** indiquent les parties de la bande attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie Morse par les stations côtières et les stations de navire.

#### D2) Appel et réponse

- (MOD) **S52.58** § 21. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée en radiotélégraphie Morse de l'une des bandes énumérées dans l'appendice **S17**.
- (MOD) **S52.59** (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1A sont assignées à chaque station de navire conformément aux dispositions des numéros **S52.75** à **S52.83**.
- NOC **S52.60**  
à
- MOD **S52.62**  
**S52.63** (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir la Recommandation UIT-R **M.1170**).
- NOC **S52.64**
- (MOD) **S52.65** a) Pour une station de navire, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro **S52.61**;
- NOC **S52.66**  
à
- MOD **S52.68**  
**S52.69** § 28. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels en radiotélégraphie Morse (voir la Recommandation UIT-R **M.1170**).

#### D3) Trafic

- (MOD) **S52.70** § 29. (1) Une station de navire, après avoir établi la communication sur une fréquence d'appel en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **S52.58**), passe sur l'une de ses fréquences de travail en radiotélégraphie Morse pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel en radiotélégraphie Morse.
- (MOD) **S52.71** (2) Les fréquences de travail en radiotélégraphie Morse sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros **S52.85** et **S52.87**.
- NOC **S52.72**  
à
- S52.74**

#### E1) Fréquences d'appel des stations de navire

- (MOD) **S52.75** § 31. Chacune des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz et indiquées dans l'appendice **S17** est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont une est une voie commune.
- NOC **S52.76**
- NOC **S52.77**
- (MOD) **S52.78** § 33. Dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure dans l'appendice **S17**, une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure dans l'appendice **S17**, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice **S17**, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

(MOD)	<b>S52.79</b>	§ 34. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires en radiotélégraphie Morse (voir le numéro <b>S52.61</b> ).
NOC	<b>S52.80</b> à <b>S52.82</b>	
(MOD)	<b>S52.83</b>	§ 38. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie de radiotélégraphie Morse qui leur est assignée (voir l'appendice <b>S2</b> ).
NOC	<b>S52.84</b> à <b>S52.88</b>	
(MOD)	<b>S52.89</b>	§ 42. Aux fins exclusives des communications en radiotélégraphie Morse avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail en radiotélégraphie Morse peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées dans l'appendice <b>S17</b> . L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.
NOC	<b>S52.90</b> à <b>S52.96</b>	
(MOD)	<b>S52.97</b>	§ 45. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B conformément aux dispositions du numéro <b>S51.44</b> . De plus, les stations de navire conformes aux dispositions du chapitre <b>Svii</b> doivent pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz (voir le numéro <b>S51.45</b> ).
NOC	<b>S52.98</b> à <b>S52.100</b>	
(MOD)	<b>S52.101</b>	(2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2170-2194 kHz, sauf dans le cas prévu dans l'appendice <b>S13</b> .
NOC	<b>S52.102</b>	
(MOD)	<b>S52.103</b>	§ 47. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B conformément aux dispositions du numéro <b>S51.49</b> . Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice <b>S17</b> .
NOC	<b>S52.104</b>	
(MOD)	<b>S52.105</b>	(1) Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir l'appendice <b>S17</b> ), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées dans l'appendice <b>S17</b> . Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées dans l'appendice <b>S17</b> .
(MOD)	<b>S52.106</b>	(2) Lorsqu'elles assignent les paires de fréquences énumérées dans l'appendice <b>S17</b> pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution <b>300 (Rév.Mob-87)</b> .
(MOD)	<b>S52.107</b>	(3) Le cas échéant, chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent des systèmes non appariés de télégraphie à impression directe à bande étroite une ou plusieurs fréquences réservées à cet effet et indiquées dans l'appendice <b>S17</b> .
NOC	<b>S52.108</b>	
(MOD)	<b>S52.109</b>	§ 49. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice <b>S18</b> .
NOC	<b>S52.110</b>	
(MOD)	<b>S52.111</b>	§ 50. Les dispositions décrites dans la présente section s'appliquent à l'appel et à l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité, qui sont régis par les dispositions du chapitre <b>Svii</b> .
MOD	<b>S52.112</b>	§ 51. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R [voir la Résolution <b>27 (CMR-95)</b> ].
NOC	<b>S52.113</b> à <b>S52.129</b>	
(MOD)	<b>S52.130</b>	b) La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2189,5 kHz, dans les conditions prévues au numéro <b>S52.131</b> .

NOC	<b>S52.131</b>	
	à	
	<b>S52.134</b>	
(MOD)	<b>S52.135</b>	b) La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2177 kHz, dans les conditions prévues au numéro <b>S52.136</b> .
NOC	<b>S52.136</b>	
(MOD)	<b>S52.137</b>	§ 63. La fréquence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence employée pour l'appel reçu, comme indiqué dans la Nomenclature des stations côtières (voir aussi le numéro <b>S52.113</b> ).
<b>C3) Veille</b>		
(MOD)	<b>S52.138</b>	§ 64. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article <b>S31</b> .
NOC	<b>S52.139</b>	
	à	
	<b>S52.147</b>	
MOD	<b>S52.148</b>	b) Sous réserve des dispositions du numéro <b>S52.149</b> , une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R <b>M.541-6</b> .
MOD	<b>S52.149</b>	(2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R <b>M.541-6</b> peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.
NOC	<b>S52.150</b>	
NOC	<b>S52.151</b>	
MOD	<b>S52.152</b>	b) Sous réserve des dispositions du numéro <b>S52.153</b> , une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R <b>M.541-6</b> .
MOD	<b>S52.153</b>	(2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées dans la Recommandation UIT-R <b>M.541-6</b> peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille.
<b>D3) Veille</b>		
(MOD)	<b>S52.154</b>	§ 69. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article <b>S31</b> .
NOC	<b>S52.155</b>	
	à	
	<b>S52.158</b>	
NOC		<b>E2) Appel et accusé de réception</b>
MOD	<b>S52.159</b>	§ 71. (1) La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour la détresse, l'urgence et la sécurité et les appels par les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros <b>S33.8</b> , <b>S33.31</b> , l'appendice <b>S15</b> et la Recommandation UIT-R <b>M.541-6</b> ).
NOC	<b>S52.160</b>	
<b>E3) Veille</b>		
(MOD)	<b>S52.161</b>	§ 72. Des renseignements sur l'écoute qu'assurent les stations côtières par appel sélectif numérique automatique sur la fréquence 156,525 MHz doivent être donnés dans la Nomenclature des stations côtières (voir également le numéro <b>S31.13</b> ).
(MOD)	<b>S52.162</b>	§ 73. Lorsqu'elles sont en mer, il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à travailler dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent une veille automatique par appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz (voir également le numéro <b>S31.17</b> ).
NOC	<b>S52.163</b>	
NOC	<b>S52.164</b>	
(MOD)	<b>S52.165</b>	§ 74. Dans la Région 2, les fréquences comprises dans la bande 2068,5-2078,5 kHz sont assignées aux stations de navire utilisant la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro <b>S52.171</b> sont applicables.
NOC	<b>S52.166</b>	
(MOD)	<b>S52.167</b>	§ 75. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées pour utiliser la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice <b>S17</b> .

- (MOD) **S52.168** § 76. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission, une ou plusieurs séries des fréquences de travail réservées à cet effet et indiquées dans l'appendice S17. Le nombre total de séries assignées à chaque station de navire est déterminé en fonction des besoins du trafic.
- NOC **S52.169**  
(MOD) **S52.170** (3) Toutefois, dans les limites des bandes indiquées dans l'appendice S17, les administrations peuvent, pour répondre aux besoins de systèmes spécifiques, assigner les fréquences d'une manière différente de celle indiquée dans l'appendice S17. Néanmoins, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des indications de l'appendice S17 relatives à la disposition des voies et à l'espacement de 4 kHz.
- (MOD) **S52.171** § 77. Les stations de navire pourvues de la télégraphie à large bande, de la télécopie et de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes de fréquences réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice S17. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.
- NOC **S52.172**  
NOC **S52.173**  
(MOD) **S52.174** § 79. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les émissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées dans l'appendice S17.
- (MOD) **S52.175** § 80. Les bandes de fréquences destinées aux systèmes de transmission de données océanographiques (voir l'appendice S17) peuvent être également utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.
- NOC **S52.176**  
(MOD) **S52.177** § 81. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article S11 relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est supérieure de 1400 Hz à la fréquence porteuse.
- NOC **S52.178**  
à  
**S52.180**  
MOD **S52.181** § 85. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1605 kHz et 4000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173.
- NOC **S52.182**  
(MOD) **S52.183** § 86. (1) Sauf spécification contraire contenue dans le présent Règlement (voir les numéros S51.53, S52.188, S52.189, S52.199 et l'appendice S13), la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1605 kHz et 4000 kHz doit être J3E.
- NOC **S52.184**  
à  
**S52.187**  
MOD **S52.188** (4) Les émissions dans les bandes 2170-2173,5 kHz et 2190,5-2194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2170,5 kHz et 2191 kHz sont limitées à la classe d'émission J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini dans la Recommandation UIT-R M.489-2 et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.
- B2) Appel et réponse**
- (MOD) **S52.189** § 87. (1) La fréquence 2182 kHz <sup>(1)</sup> est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir l'appendice S13 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2182 kHz est la classe J3E ou H3E (voir le numéro S51.53), sauf dans le cas des appareils mentionnés au numéro S51.56.
- NOC **S52.189.1**  
NOC **S52.190**  
(MOD) **S52.191** a) Pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article S57;  
MOD **S52.192** b) Par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence (voir la Recommandation UIT-R M.1171).



NOC	<b>S52.193</b>	
NOC	<b>S52.194</b>	
MOD	<b>S52.195</b>	§ 89. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R <b>M.1171</b> ).
(MOD)	<b>S52.196</b>	(2) Les dispositions du numéro <b>S52.195</b> ne s'appliquent pas aux stations en détresse.
NOC	<b>S52.197</b>	
(MOD)	<b>S52.198</b>	(2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1605 kHz et 2850 kHz doivent utiliser, sur ces fréquences, des émissions de la classe J3E (voir également le numéro <b>S52.188</b> ).
NOC	<b>S52.199</b>	
(MOD)	<b>S52.200</b>	(4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro <b>S52.197</b> est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.
NOC	<b>S52.201</b>	
	à	
	<b>S52.212</b>	
MOD	<b>S52.213</b>	(2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros <b>S52.203</b> , <b>S52.204</b> , <b>S52.205</b> , <b>S52.206</b> , <b>S52.207</b> et <b>S52.208</b> ou du numéro <b>S52.210</b> se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions de la Recommandation UIT-R <b>M.1171</b> , prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.
NOC	<b>S52.214</b>	
(MOD)	<b>S52.215</b>	§ 95. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire:  2635 kHz (fréquence assignée 2636,4 kHz); 2638 kHz (fréquence assignée 2639,4 kHz).  Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro <b>S52.11</b> .
NOC	<b>S52.216</b>	
	à	
	<b>S52.221</b>	
(MOD)	<b>S52.221.1</b>	( <sup>1</sup> ) Aux Etats-Unis, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro <b>S52.222.2</b> ).
(MOD)	<b>S52.221.2</b>	( <sup>2</sup> ) L'utilisation des fréquences porteuses 4125 kHz et 6215 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi l'appendice <b>S13</b> et le numéro <b>S52.221.1</b> ).
NOC	<b>S52.221.3</b>	
(MOD)	<b>S52.222</b>	(2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes ( <sup>1</sup> ):  4417 kHz ( <sup>2</sup> ); 6516 kHz ( <sup>2</sup> ); 8779 kHz; 13 137 kHz; 17 302 kHz; 19 770 kHz; 22 756 kHz; 26 172 kHz.
MOD	<b>S52.222.1</b>	( <sup>1</sup> ) Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini dans la Recommandation UIT-R <b>M.489-2</b> .
(MOD)	<b>S52.222.2</b>	( <sup>2</sup> ) L'utilisation des fréquences porteuses 4417 kHz et 6516 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6516 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro <b>S52.221.1</b> ).
NOC	<b>S52.223</b>	

MOD S52.224 § 99. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4125 kHz, 6215 kHz, 8291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R M.1171).

(MOD) S52.225 (2) Les dispositions du numéro S52.224 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

### C3) Trafic

(MOD) S52.226 § 100. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice S17 sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

(MOD) S52.227 (2) La section B de l'appendice S17 indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance en crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

(MOD) S52.228 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice S17 pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

MOD S52.229 (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz sont spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.1173.

NOC S52.230

MOD S52.231 §101. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie par les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir l'appendice S13 pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir la Recommandation UIT-R M.489-2).

NOC S52.232

(MOD) S52.233 a) Par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions des articles S54 et S57;

MOD S52.234 b) Par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir la Recommandation UIT-R M.1171).

MOD S52.235 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif tel qu'il est défini dans la Recommandation UIT-R M.257-3.

(MOD) S52.236 (4) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice S18. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

(MOD) S52.237 (5) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites aux articles S54 et S57.

NOC S52.238

NOC S52.239

MOD S52.240 (8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R M.1171).

(MOD) S52.241 (9) Les dispositions du numéro S52.240 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

### D2) Veille

(MOD) S52.242 § 102. (1) Il convient qu'en plus de la veille prescrite dans l'appendice S13, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacances, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC S52.243

à

S52.249

(MOD) S52.250 (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice S18 soit employé dans les services internationaux.

NOC S52.251

à

S52.253

(MOD) S52.254 (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156-174 MHz conformément au tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice S18.

(MOD) **S52.255** (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service dans la bande 156-174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice **S18**.

NOC **S52.256**  
(MOD) **S52.257** (5) Les voies sont désignées par des numéros dans le tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **S18**.

NOC **S52.258**  
(MOD) **S52.259** (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à des fins autres que celles indiquées dans le tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **S18** doit être telle qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

NOC **S52.260**

ARTICLE S53

MOD

Ordre de priorité des communications

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4441	NOC	S53.1	NOC
RENVOIS 4441.1-4441.2	NOC	S53.1.1-S53.1.2	NOC

NOC **S53.1**

NOC **S53.1.1**

NOC **S53.1.2**

ARTICLE S54

MOD

Appel sélectif

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4665	SUP Mob-83	-	-
4665A	NOC	S54.1	NOC
4666	SUP Mob-83	-	-
4666A	MOD	S54.2	MOD
4667-4679A	SUP*	S54.2	S54.2
4679B-4679C	SUP Mob-87	-	-
4680	SUP Mob-83	-	-
4680A-4688H	SUP*	S54.2	S54.2
RENVOIS 4679A.1	SUP*	S54.2	S54.2
4680.1-4680.2	SUP Mob-83	-	-
4681A.1	SUP Mob-87	-	-
4681A.2	SUP*	S54.2	S54.2
4683.1-4683.2	SUP*	S54.2	S54.2
4684.1	SUP*	S54.2	S54.2

NOC **S54.1**

MOD **S54.2**

(2) L'appel sélectif peut être émis soit au moyen du système séquentiel à une seule fréquence conformément à la Recommandation UIT-R **M.257-3**, soit au moyen du système d'appel sélectif numérique conformément aux Recommandations UIT-R **M.493-6**, **M.541-6**, **M.821** et **M.825**, dans le sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

ARTICLE S55

MOD

Radiotélégraphie Morse

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4710	MOD	S55.1	MOD
4711-4815	SUP*	An. 63	M. 1170

MOD **S55.1**

§ 1. La procédure radiotélégraphique détaillée dans la Recommandation UIT-R **M.1170** est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité auxquels sont applicables les dispositions de l'appendice **S13**.

## ARTICLE S56

MOD

**Télégraphie à impression directe à bande étroite**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4841	(MOD)	S56.1	(MOD)
4842	(MOD)	S56.2	MOD
4842A	(MOD)	S56.3	(MOD)
4843	SUP Mob-87	-	-
4844 - 4846	NOC	S56.4 - S56.6	NOC
4847	(MOD)	S56.7	(MOD)
4848-4873	SUP*	An. 64	M.492-6
4874-4875	SUP Mob-87	-	-
4876-4881	SUP*	An. 64	M.492-6
RENVOI A.64	SUP	-	SUP

(MOD) **S56.1** § 1. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions des articles **S51** et **S52**.

MOD **S56.2** § 2. Il convient que les procédures spécifiées dans la Recommandation UIT-R **M.492-6** soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, où d'autres procédures, éventuellement non normalisées, peuvent être utilisées.

(MOD) **S56.3** § 2A. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro **S47.3**).

NOC **S56.4**  
à

(MOD) **S56.6**  
**S56.7** § 5. Lorsque la transmission emprunte les voies de télécommunication ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile et du service mobile par satellite et ses liaisons de connexion, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement des télécommunications internationales et des Recommandations pertinentes de l'UIT-T.

## ARTICLE S57

MOD

**Radiotéléphonie**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
4903	(MOD)	S57.1	MOD
4904 - 4905	SUP	-	SUP
4906-4909	NOC	S57.2 - S57.5	NOC
4910	(MOD)	S57.6	(MOD)
4911-4913	SUP*	An. 65A	M.1171
4914	(MOD)	S57.7	(MOD)
4915-5054	SUP*	An. 65A	M.1171
5055	(MOD)	S57.8	(MOD)
5056-5057	SUP*	An. 65A	M.1171
5058	NOC	S57.9	NOC
5059	MOD	S57.10	MOD
5060	SUP	-	SUP
5061	SUP Mob-87	-	-
5062-5069	SUP*	An. 65B	M.541-6

MOD **S57.1** § 1. La procédure détaillée dans la Recommandation UIT-R **M.1171** est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions de l'appendice **S13**.

NOC **S57.2**  
à

(MOD) **S57.5**  
**S57.6** (4) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels. Toutefois, les stations d'un système radiotéléphonique exploité automatiquement peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro **S52.179**.

- (MOD) **S57.7** (5) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice **S14**.
- (MOD) **S57.8** § 4. La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'appendice **S13**.
- NOC **S57.9**
- MOD **S57.10** § 6. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux doivent être réduits au minimum mais, en tout état de cause, ils ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

## ARTICLE S58

MOD

**Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
5085 5086 - 5099	MOD SUP	S58.1 -	MOD SUP
RENVOIS A66.1-A66.2	NOC	S58.1.1-S58.1.2	SUP

- MOD **SS8.1** Les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, compte tenu des Recommandations de l'UIT-T, sont applicables.
- SUP **A.S58.1**
- SUP **A.S58.2**

## ARTICLE S59

ADD

**Application provisoire du Règlement des radiocommunications**

RR	Proposition du GVE	Rapport du GVE	Décision de la CMR-95
-	-	-	ADD S59.1
-	-	-	ADD S59.2

- ADD **S59.1** Le présent Règlement qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) s'applique provisoirement, en vertu de l'article **54** de la Constitution conformément aux dispositions suivantes.
- ADD **S59.2** Toutes les dispositions révisées du présent Règlement s'appliquent provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998, sauf les dispositions révisées concernant les attributions de fréquences nouvelles modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) et les dispositions connexes des articles **S21** et **S22** et de l'appendice **S4** qui s'appliquent provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## APPENDICE S1

**Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires**(voir l'article **S2**)

§ 1. (1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe, ainsi qu'il est expliqué dans le présent appendice.

(2) On trouvera des formules et des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent appendice dans la Recommandation UIT-R **SM.1138**. D'autres exemples pourront être donnés dans d'autres Recommandations de l'UIT-R. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences.

## SECTION I

**Largeur de bande nécessaire**

§ 2. (1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro **SI.152** et déterminée conformément aux formules et aux exemples, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.

(2) La largeur de bande nécessaire <sup>(1)</sup>:

- Entre 0,001 et 999 Hz est exprimée en Hz (lettre H);
- Entre 1,00 et 999 kHz est exprimée en kHz (lettre K);
- Entre 1,00 et 999 MHz est exprimée en MHz (lettre M);
- Entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G).

(3) Pour désigner complètement une émission, il faut ajouter, juste avant les symboles de classification, la largeur de bande nécessaire indiquée par quatre caractères. Lorsqu'on l'utilise, la largeur de bande nécessaire doit être déterminée par l'une des méthodes suivantes:

(3.1) Utilisation des formules et des exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignation des émissions correspondantes figurant dans la Recommandation UIT-R **SM.1138**;

(3.2) Calcul fondé sur d'autres Recommandations de l'UIT-R;

(3.3) Mesure, dans les cas non prévus aux alinéas (3.1) et (3.2) ci-dessus.

## SECTION II

### Classes

§ 3. La classe d'émission est l'ensemble des caractéristiques mentionnées au § 4 ci-dessous.

§ 4. Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent dans la sous-section II-A et d'après toutes caractéristiques additionnelles facultatives décrites conformément à la sous-section II-B.

§ 5. Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir la sous-section II-A):

- (1) Premier symbole — type de modulation de la porteuse principale;
- (2) Deuxième symbole — nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale;
- (3) Troisième symbole — type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande nécessaire indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

### SOUS-SECTION II-A

#### Caractéristiques fondamentales

§ 6. (1) Premier symbole — type de modulation de la porteuse principale:

(1.1) Emission d'une onde non modulée — N;

(1.2) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire):

(1.2.1) Double bande latérale — A;

(1.2.2) Bande latérale unique, onde porteuse complète — H;

(1.2.3) Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable — R;

(1.2.4) Bande latérale unique, onde porteuse supprimée — J;

(1.2.5) Bandes latérales indépendantes — B;

(1.2.6) Bande latérale résiduelle — C;

(1.3) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire:

(1.3.1) Modulation de fréquence — F;

(1.3.2) Modulation de phase — G;

(1.4) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance — D;

(1.5) Emission d'impulsion <sup>(2)</sup>:

(1.5.1) Trains d'impulsions non modulées — P;

(1.5.2) Trains d'impulsions:

(1.5.2.1) Modulées en amplitude — K;

(1.5.2.2) Modulées en largeur/durée — L;

(1.5.2.3) Modulées en position/phase — M;

(1.5.2.4) Dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion — Q;

(1.5.2.5) Consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens — V;

(1.6) Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants: en amplitude, en modulation angulaire ou par impulsions — W;

(1.7) Autres cas — X.

(2) Deuxième symbole — nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale:

(2.1) Pas de signal modulant — 0;

(2.2) Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous porteuse modulante <sup>(3)</sup> — 1;

(2.3) Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante <sup>(3)</sup> — 2;

(2.4) Une seule voie contenant de l'information analogique — 3;

(2.5) Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique — 7;

(2.6) Deux voies ou plus contenant de l'information analogique — 8;

(2.7) Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique — 9;

(2.8) Autres cas — X.

(3) Troisième symbole — type d'information à transmettre <sup>(4)</sup>:

(3.1) Aucune information — N;

(3.2) Télégraphie — pour réception auditive — A;

(3.3) Télégraphie — pour réception automatique — B;

(3.4) Fac-similé — C;

(3.5) Transmission de données, télémétrie, télécommande — D;

(3.6) Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore) — E;

(3.7) Télévision (vidéo) — F;

(3.8) Combinaison des cas ci-dessus — W;

(3.9) Autres cas — X.

#### SOUS-SECTION II-B

##### Caractéristiques facultatives pour la classification des émissions

§ 7. Pour une description plus détaillée des émissions, il convient de recourir aux deux caractéristiques facultatives suivantes (voir aussi la Recommandation 62):

Quatrième symbole — détails concernant le signal (ou les signaux);

Cinquième symbole — nature du multiplexage.

Si l'on utilise le quatrième ou le cinquième symbole, il convient de se conformer aux indications ci-dessous.

Si l'on n'utilise ni le quatrième, ni le cinquième symbole, il convient de le mentionner par un trait placé à l'endroit où chaque symbole devrait figurer.

(1) Quatrième symbole — Détails concernant le signal (ou les signaux):

(1.1) Code bivalent avec les éléments de signal qui diffèrent soit en nombre soit en durée — A;

(1.2) Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, sans correction d'erreurs — B;

(1.3) Code bivalent avec des éléments de signal identiques en nombre et en durée, avec correction d'erreurs — C;

(1.4) Code quadrivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits) — D;

(1.5) Code plurivalent dans lequel chaque état représente un élément de signal (d'un ou plusieurs bits) — E;

(1.6) Code plurivalent dans lequel chaque état ou combinaison d'états représente un caractère — F;

(1.7) Son de qualité radiophonique (monophonique) — G;

(1.8) Son de qualité radiophonique (stéréophonique ou quadriphonique) — H;

(1.9) Son de qualité commerciale (à l'exclusion des catégories visées aux alinéas 1.10 et 1.11) — J;

(1.10) Son de qualité commerciale avec emploi de l'inversion des fréquences ou du découpage de la bande — K;

(1.11) Son de qualité commerciale avec des signaux séparés modulés en fréquence pour commander le niveau du signal démodulé — L;

(1.12) Image en noir et blanc — M;

(1.13) Image en couleur — N;

(1.14) Combinaison des cas ci-dessus — W;

(1.15) Autres cas — X.

(2) Cinquième symbole — nature du multiplexage:

(2.1) Pas de multiplexage — N;

(2.2) Multiplexage par répartition du code <sup>(5)</sup> — C;

(2.3) Multiplexage par répartition en fréquence — F;

(2.4) Multiplexage par répartition dans le temps — T;

(2.5) Combinaison du multiplexage par répartition en fréquence et du multiplexage par répartition dans le temps — W;

(2.6) Autres types de multiplexage — X.

<sup>(1)</sup> Exemples:

0,002 Hz = H002;

0,1 Hz = H100;

25,3 Hz = 25H3;

400 Hz = 400H;

2,4 kHz = 2K40;

6 kHz = 6K00;

12,5 kHz = 12K5;

180,4 kHz = 180K;

180,5 kHz = 181K;  
 180,7 kHz = 181K;  
 1,25 MHz = 1M25;  
 2 MHz = 2M00;  
 10 MHz = 10M;  
 202 MHz = 202M;  
 5,65 GHz = 5G65.

(<sup>2</sup>) Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1.2) ou (1.3).

(<sup>3</sup>) Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps.

(<sup>4</sup>) Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

(<sup>5</sup>) Comprend les techniques d'étalement de la largeur de bande.

## APPENDICE S2

## Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

(voir l'article S3)

1. La tolérance de fréquence est définie dans l'article SI, et sauf indication contraire, elle est exprimée en millionièmes.
2. La puissance indiquée pour les diverses catégories de stations est, sauf indication contraire, la puissance en crête des émetteurs à bande latérale unique et la puissance moyenne pour tous les autres émetteurs. L'expression «puissance d'un émetteur radioélectrique» est définie dans l'article S1.
3. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certaines catégories de stations peuvent nécessiter des tolérances plus strictes que celles spécifiées au tableau.

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
<p align="center"><b>Bande: De 9 kHz à 535 kHz</b></p> <p>1. Stations fixes:            - de 9 kHz à 50 kHz            - de 50 kHz à 535 kHz</p> <p>2. Stations terrestres:            a) Stations côtières:            - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W            - d'une puissance supérieure à 200 W            b) Stations aéronautiques</p> <p>3. Stations mobiles:            a) stations de navire            b) émetteurs de secours de navire            c) stations d'engin de sauvetage            d) stations d'aéronef</p> <p>4. Stations de radiopérage</p> <p>5. Stations de radiodiffusion</p>	<p align="center">100 50</p> <p align="center"><sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> 100</p> <p align="center">100</p> <p align="center"><sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> 200 <sup>(5)</sup> 500 500 100 100 10 Hz</p>
<p align="center"><b>Bande: De 535 kHz à 1 606,5 kHz (1605 kHz Région 2)</b></p> <p>Stations de radiodiffusion</p>	<p align="center"><sup>(6)</sup> 10 Hz</p>
<p align="center"><b>Bande: De 1606,5 kHz (1605 kHz Région 2) à 4000 kHz</b></p> <p>1. Stations fixes:            - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W            - d'une puissance supérieure à 200 W</p> <p>2. Stations terrestres:            - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W            - d'une puissance supérieure à 200 W</p> <p>3. Stations mobiles:            a) stations de navire            b) stations d'engin de sauvetage            c) radiobalises de localisation des sinistres            d) stations d'aéronef            e) stations mobiles terrestres</p> <p>4. Stations de radiopérage:            - d'une puissance inférieure ou égale à 200 W            - d'une puissance supérieure à 200 W</p> <p>5. Stations de radiodiffusion</p>	<p align="center"><sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup> 100 <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup> 50</p> <p align="center"><sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup> 100 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup> 50</p> <p align="center"><sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(12)</sup> 40Hz 100 100 <sup>(10)</sup> 100 <sup>(13)</sup> 50</p> <p align="center"><sup>(14)</sup> 20 <sup>(14)</sup> 10 <sup>(15)</sup> 10 Hz</p>



Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
<p style="text-align: center;"><b>Bande: De 4 MHz à 29,7 MHz</b></p> <p>1. <i>Stations fixes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 500W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 500 W</li> </ul> <p>a) émissions à bande latérale unique et à bande latérale indépendante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 500 W</li> </ul> <p>b) émissions de classe F1B</p> <p>c) autres classes d'émission:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 500 W</li> </ul> <p>2. <i>Stations terrestres:</i></p> <p>a) stations côtières:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 rW</li> <li>- d'une puissance supérieure à 5 kW</li> </ul> <p>b) stations aéronautiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 500 W</li> </ul> <p>c) stations de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 500 W</li> </ul> <p>3. <i>Stations mobiles:</i></p> <p>a) stations de navire:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) émissions de classe A1 A</li> <li>2) émissions de classe autre que A1 A</li> </ol> <p>b) stations d'engin de sauvetage</p> <p>c) stations d'aéronef</p> <p>d) stations mobiles terrestres</p> <p>4. <i>Stations de radiodiffusion</i></p> <p>5. <i>Stations spatiales</i></p> <p>6. <i>Stations terriennes</i></p>	<p style="text-align: center;">50 Hz 20 Hz 10 Hz</p> <p style="text-align: center;">20 10</p> <p style="text-align: center;">(1) (2) (16) 20Hz</p> <p style="text-align: center;">(10) 100 (10) 50 (7) 20</p> <p style="text-align: center;">10 (3) (4) (19) 50Hz 50 (10) 100 (20) 40</p> <p style="text-align: center;">(15) (21) 10 Hz 20 20</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bande: De 29,7 MHz à 100 MHz</b></p> <p>1. <i>Stations fixes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 200 W</li> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 50 W</li> </ul> <p>2. <i>Stations terrestres:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 15 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 15 W</li> </ul> <p>3. <i>Stations mobiles:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 5 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 5 W</li> </ul> <p>4. <i>Stations de radiorepérage</i></p> <p>5. <i>Stations de radiodiffusion</i> (autres que de télévision):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 50 W</li> </ul> <p>6. <i>Stations de radiodiffusion</i> (télévision, son et image):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 50 W</li> </ul> <p>7. <i>Stations spatiales</i></p> <p>8. <i>Stations terriennes</i></p>	<p style="text-align: center;">30 20</p> <p style="text-align: center;">20</p> <p style="text-align: center;">(22) 20</p> <p style="text-align: center;">50</p> <p style="text-align: center;">(23) 2000Hz</p> <p style="text-align: center;">(24) (25) 500 Hz</p> <p style="text-align: center;">20 20</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bande: De 100 MHz à 470 MHz</b></p> <p>1. <i>Stations fixes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 50 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 50 W</li> </ul> <p>2. <i>Stations terrestres:</i></p> <p>a) stations côtières</p> <p>b) stations aéronautiques</p>	<p style="text-align: center;">(26) 20 10</p> <p style="text-align: center;">10 (28) 20</p>

Bandes de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse) et catégories de stations	Tolérances applicables aux émetteurs
<p>c) stations de base:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 5 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 5 W</li> <li>- dans la bande 100-235 MHz</li> <li>- dans la bande 235 - 401 MHz</li> <li>- dans la bande 401 - 470 MHz</li> </ul> <p>3. Stations mobiles:</p> <p>a) stations de navire et stations d'engin de sauvetage:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande 156-174 MHz</li> <li>- en dehors de la bande 156-174 MHz</li> </ul> <p>b) stations d'aéronef</p> <p>c) stations mobiles terrestres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 5 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 5 W</li> <li>- dans la bande 100 - 235 MHz</li> <li>- dans la bande 235 - 401 MHz</li> <li>- dans la bande 401 - 470 MHz</li> </ul> <p>4. Stations de radiorepérage</p> <p>5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)</p> <p>6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 100 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 100 W</li> </ul> <p>7. Stations spatiales</p> <p>8. Stations terriennes</p>	<p>(<sup>29</sup>) 15</p> <p>(<sup>29</sup>) 7</p> <p>(<sup>29</sup>) 5</p> <p>10</p> <p>(<sup>31</sup>) 50</p> <p>(<sup>28</sup>) 30</p> <p>(<sup>29</sup>) 15</p> <p>(<sup>29</sup>) (<sup>32</sup>) 7</p> <p>(<sup>29</sup>) (<sup>32</sup>) 5</p> <p>(<sup>33</sup>) 50</p> <p>(<sup>23</sup>) 2 000 Hz</p> <p>(<sup>24</sup>) (<sup>25</sup>) 500 Hz</p> <p>20</p> <p>20</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bande: De 470 MHz à 2450 MHz</b></p> <p>1. Stations fixes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 100 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 100 W</li> </ul> <p>2. Stations terrestres</p> <p>3. Stations mobiles</p> <p>4. Stations de radiorepérage</p> <p>5. Stations de radiodiffusion (autres que de télévision)</p> <p>6. Stations de radiodiffusion (télévision, son et image):</p> <p>dans la bande de 470 MHz à 960 MHz:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 100 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 100 W</li> </ul> <p>7. Stations spatiales</p> <p>8. Stations terriennes</p>	<p>100</p> <p>50</p> <p>(<sup>36</sup>) 20</p> <p>(<sup>36</sup>) 20</p> <p>(<sup>33</sup>) 500</p> <p>100</p> <p>(<sup>24</sup>) (<sup>25</sup>) 500Hz</p> <p>20</p> <p>20</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bande: De 2450 MHz à 10 500 MHz</b></p> <p>1. Stations fixes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une puissance inférieure ou égale à 100 W</li> <li>- d'une puissance supérieure à 100 W</li> </ul> <p>2. Stations terrestres</p> <p>3. Stations mobiles</p> <p>4. Stations de radiorepérage</p> <p>5. Stations spatiales</p> <p>6. Stations terriennes</p>	<p>200</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>100</p> <p>(<sup>33</sup>) 1250</p> <p>50</p> <p>50</p>
<p style="text-align: center;"><b>Bande: De 10,5 GHz à 40 GHz</b></p> <p>1. Stations fixes</p> <p>2. Stations de radiorepérage</p> <p>3. Stations de radiodiffusion</p> <p>4. Stations spatiales</p> <p>5. Stations terriennes</p>	<p>300</p> <p>(<sup>33</sup>) 5000</p> <p>100</p> <p>100</p> <p>100</p>

(<sup>1</sup>) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;

15 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;

10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

(<sup>2</sup>) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM [voir la Résolution **331 (Mob-87)**].

(<sup>3</sup>) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de:

5 Hz pour la manipulation par déplacement de phase à bande étroite;

40 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1992;

10 Hz pour la manipulation par déplacement de fréquence pour les émetteurs installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

(<sup>4</sup>) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour l'appel sélectif numérique, la tolérance est de 10 Hz. Cette tolérance s'applique aux émetteurs installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et à tous les émetteurs après la date de mise en œuvre complète du SMDSM [voir la Résolution **331 (Mob-87)**].

- (5) Si l'émetteur de secours sert d'émetteur de réserve pour remplacer au besoin l'émetteur principal, la tolérance prévue pour les émetteurs des stations de navire est applicable.
- (6) Dans les pays où l'Accord régional de radiodiffusion de l'Amérique du Nord (NARBA) est en vigueur, on pourra continuer d'appliquer la tolérance de 20 Hz.
- (7) Pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf ceux des stations côtières, la tolérance est de:
- 50 Hz dans les bandes 1606,5 (1605 Région 2)-4000 kHz et 4-29,7 MHz, pour des puissances en crête de 200 W ou moins et 500 W ou moins respectivement;  
20 Hz dans les bandes 1606,5 (1605 Région 2)-4000 kHz et 4-29,7 MHz, pour des puissances en crête supérieures à 200 W et 500 W respectivement.
- (8) Pour les émetteurs de radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 10 Hz.
- (9) Pour les émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques à bande latérale unique, la tolérance est de 20 Hz.
- (10) Pour les émetteurs à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 1606,5 kHz (1605 kHz Région 2) et 4000 kHz et entre 4 MHz et 29,7 MHz, la tolérance sur la fréquence porteuse (fréquence de référence) est:
- a) Pour toutes les stations aéronautiques, 10 Hz;  
b) Pour toutes les stations d'aéronef fonctionnant dans les services internationaux, 20 Hz;  
c) Pour les stations d'aéronef fonctionnant exclusivement dans des services nationaux, 50 Hz (\*).
- (11) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est:
- a) Dans les bandes comprises entre 1606,5 kHz (1605 kHz dans la Région 2) et 4000 kHz:  
100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1982;  
50 Hz pour les émetteurs installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1982;
- b) Dans les bandes comprises entre 4000 kHz et 27 500 kHz:  
100 Hz pour les émetteurs installés avant le 2 janvier 1978;  
50 Hz pour les émetteurs installés après le 1<sup>er</sup> janvier 1978.
- (12) Pour les émissions de classe A1 A, la tolérance est de 50 millièmes.
- (13) Pour les émetteurs utilisés en radiotéléphonie à bande latérale unique ou en radiotélégraphie avec manipulation par déplacement de fréquence, la tolérance est de 40 Hz.
- (14) Pour les émetteurs de radiobalise dans la bande 1606,5 (1605 Région 2)-1800 kHz, la tolérance est de 50 millièmes.
- (15) Pour les émissions de classe A3E, d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 10 kW, fonctionnant dans les bandes 1606,5 (1605 Région 2)-4000 kHz, 4-5,95 MHz et 5,95-29,7 MHz, la tolérance est respectivement de 20 millièmes, de 15 millièmes et de 10 millièmes.
- (16) Pour les émissions de classe A1A, la tolérance est de 10 millièmes.
- (17) Dans les bandes de fréquences de travail en télégraphie Morse de classe A1 A, une tolérance de fréquence de 200 millièmes peut être appliquée aux émetteurs existants sous réserve que les émissions restent à l'intérieur de ces bandes.
- (18) Dans les bandes de fréquences d'appel en télégraphie Morse de classe A1 A, des tolérances de fréquence de 40 millièmes dans les bandes comprises entre 4 MHz et 23 MHz, et de 30 millièmes dans la bande des 25 MHz sont recommandées dans toute la mesure du possible.
- (19) Pour les émetteurs de stations de navire de faible tonnage d'une puissance de porteuse inférieure ou égale à 5 W fonctionnant dans les eaux côtières ou dans leur voisinage et utilisant des émissions de classes A3E ou F3E et G3E dans la bande 26 175-27 500 kHz, la tolérance est de 40 millièmes.
- (20) La tolérance est de 50 Hz pour les émetteurs de radiotéléphonie à bande latérale unique, sauf pour les émetteurs fonctionnant dans la bande 26 175-27 500 kHz dont la puissance en crête ne dépasse pas 15 W; pour ces derniers, la tolérance de base applicable est de 40 millièmes.
- (21) Il est suggéré que les administrations évitent des différences de fréquence porteuse de l'ordre de quelques hertz, qui causent des dégradations analogues à celles des événements périodiques. Il convient, pour ce faire, que la tolérance de fréquence soit de 0,1 Hz; cette tolérance conviendrait également pour les émissions à bande latérale unique.
- (22) Pour des équipements portatifs qui ne sont pas montés sur des véhicules, et dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 40 millièmes.
- (23) Pour les émetteurs d'une puissance moyenne inférieure ou égale à 50 W fonctionnant sur des fréquences inférieures à 108 MHz, une tolérance de 3000 Hz est applicable.
- (24) Dans le cas de stations de radiodiffusion (télévision):  
D'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 50 W dans la bande 29,7-100 MHz;  
D'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 100 W dans la bande 100-960 MHz;
- et qui reçoivent leurs émissions d'autres stations de télévision ou qui desservent de petites localités isolées, il peut être impossible, pour des raisons d'exploitation, de respecter cette tolérance. Pour ces stations, la tolérance est de 2000 Hz.  
Pour des stations d'une puissance en crête d'image inférieure ou égale à 1 W, cette tolérance peut être assouplie à:
- 5 kHz dans la bande 100-470 MHz;  
10 kHz dans la bande 470-960 MHz.
- (25) Pour les émetteurs utilisant le système M (NTSC), la tolérance est de 1 000 Hz. Toutefois, pour les émetteurs de faible puissance utilisant ce système, la note 24 est applicable.
- (26) Pour les systèmes de faisceaux hertziens à plusieurs bonds qui emploient la conversion directe de fréquence, la tolérance est de 30 millièmes.
- (27) Pour les émetteurs de station côtière et de station de navire fonctionnant dans la bande 156-174 MHz et mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, la tolérance de fréquence est de 10 millièmes. Cette tolérance est applicable à tous les émetteurs, y compris ceux des stations d'engin de sauvetage, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.
- (28) Pour un espacement entre voies de 50 kHz, la tolérance est de 50 millièmes.
- (29) Ces tolérances sont applicables pour des espacements entre voies égaux ou supérieurs à 20 kHz.
- (30) Cette tolérance n'est pas applicable aux stations d'engin de sauvetage fonctionnant sur la fréquence 243 MHz.
- (31) Pour les émetteurs utilisés par les stations de communications de bord, la tolérance de fréquence est de 5 millièmes.
- (32) Pour les équipements portatifs non installés sur des véhicules dont la puissance moyenne d'émission ne dépasse pas 5 W, la tolérance est de 15 millièmes.
- (33) Lorsqu'il n'est pas assigné de fréquences déterminées aux stations de radar, la largeur de bande occupée par leurs émissions doit être maintenue toute entière à l'intérieur de la bande attribuée à ce service et la tolérance mentionnée ne leur est pas applicable.
- (34) Pour les émetteurs utilisant le multiplexage par répartition dans le temps, la tolérance de 300 millièmes peut être portée à 500 millièmes.
- (35) Cette tolérance s'applique uniquement aux émissions dont la largeur de bande nécessaire est au plus égale à 3000 kHz, pour les émissions dont la largeur de bande est supérieure à 3000 kHz, la tolérance est portée à 300 millièmes.
- (36) En appliquant cette tolérance, il convient que les administrations se réfèrent aux Recommandations pertinentes les plus récentes de l'UIT-R.
- (\*) Afin d'obtenir une intelligibilité maximale, il est suggéré aux administrations d'encourager la réduction de cette tolérance à 20 Hz.
- (\*\*) Le système à bande latérale unique adopté pour les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décimétriques ne nécessite pas une tolérance de fréquence inférieure à 10 Hz. La dégradation susmentionnée apparaît lorsque le rapport signal utile/signal brouilleur est nettement inférieur au rapport de protection requis. Cette remarque s'applique aussi bien aux émissions à double bande latérale qu'aux émissions à bande latérale unique.

## APPENDICE S3

**Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels**

(voir l'article S3)

1. Le tableau suivant indique les niveaux maximaux tolérés des rayonnements non essentiels, en termes de niveau de puissance moyenne de toute composante non essentielle fournie par un émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne.

2. Aucun rayonnement non essentiel provenant d'une partie de l'installation autre que l'antenne et sa ligne d'alimentation ne doit avoir un effet plus grand que celui qui se produirait si ce système rayonnant était alimenté à la puissance maximum tolérée sur la fréquence de ce rayonnement non essentiel.

3. Toutefois, ces niveaux ne s'appliquent pas aux radiobalises de localisation des sinistres, aux émetteurs de localisation d'urgence, aux émetteurs de secours de navire, aux émetteurs de canot de sauvetage, aux stations d'engins de sauvetage ni aux émetteurs de navire lorsqu'ils sont employés en cas de sinistre.

4. Pour des raisons techniques ou d'exploitation, certains services peuvent avoir besoin de niveaux plus stricts que ceux spécifiés dans le tableau. Les niveaux applicables à ces services doivent être ceux qui ont été adoptés par la Conférence compétente. Des niveaux plus stricts peuvent être également fixés par accord spécifique entre les administrations concernées.

5. Dans le cas des stations de radiopérage, tant que l'on ne dispose pas de méthodes de mesure acceptables, il convient que la puissance des rayonnements non essentiels soit aussi faible que pratiquement possible.

Bande de fréquences dans laquelle l'assignation est située (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse).	Pour toute composante non essentielle, l'affaiblissement (puissance moyenne à l'intérieur de la largeur de bande nécessaire par rapport à la puissance moyenne de la composante non essentielle considérée) doit avoir au moins la valeur spécifiée ci-dessous et les niveaux absolus de puissance moyenne donnés ne doivent pas être dépassés <sup>(1)</sup> .  Niveaux applicables à tout émetteur installé à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1985 et à tous les émetteurs à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1994.
<b>9kHzà30MHz</b>	40 décibels 50 milliwatts <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>
<b>30 MHz à 235 MHz</b>  - puissance moyenne supérieure à 25 watts  - puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	60 décibels 1 milliwatt <sup>(9)</sup>  40 décibels 25 microwatts
<b>235 MHz à 960 MHz</b>  - puissance moyenne supérieure à 25 watts  - puissance moyenne égale ou inférieure à 25 watts	60 décibels 20 milliwatts <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup>  40 décibels 25 microwatts <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup>
<b>960 MHz à 17,7 GHz</b>  - puissance moyenne supérieure à 10 watts  - puissance moyenne égale ou inférieure à 10 watts	50 décibels 100 milliwatts <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup>  100 microwatts <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup> <sup>(12)</sup> <sup>(13)</sup>
<b>Au-dessus de 17,7 GHz</b>	Compte tenu de la nature diverse des techniques appliquées par les services fonctionnant au-dessus de 17,7 GHz, il est nécessaire que l'UIT-R poursuive ses travaux avant que l'on spécifie les niveaux. Dans la mesure du possible, les valeurs qui devront être respectées seront celles qu'indiqueront les Recommandations pertinentes de l'UIT-R et, tant que de telles Recommandations n'auront pas été élaborées, on appliquera les valeurs les plus faibles qu'il est possible d'obtenir (voir la Recommandation 66).

<sup>(1)</sup> Pour s'assurer que les dispositions du tableau sont appliquées, on doit vérifier que la largeur des bandes de l'appareil de mesure est assez grande pour couvrir toutes les composantes significatives du rayonnement non essentiel concerné.

<sup>(2)</sup> Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui fonctionnent au-dessus de 30 MHz sur une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 kilowatts n'est pas obligatoire; cependant, un affaiblissement de 60 décibels au minimum doit être obtenu et on s'efforcera d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

<sup>(3)</sup> Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, fonctionnant au-dessus de 30 MHz, l'affaiblissement doit être d'au moins 30 décibels; cependant, on s'efforcera d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

<sup>(4)</sup> Pour les émetteurs mobiles fonctionnant au-dessus de 30 MHz, toute composante non essentielle doit avoir un affaiblissement d'au moins 40 décibels, sans dépasser la valeur de 200 milliwatts; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre le niveau de 50 milliwatts.

<sup>(5)</sup> Pour les appareils de radiotéléphonie à modulation de fréquence du service mobile maritime fonctionnant au-dessus de 30 MHz, la puissance moyenne de tout rayonnement non essentiel due à des produits de modulation dans toute autre voie du service mobile maritime international, ne doit pas dépasser un niveau de 10 micro-watts et la puissance moyenne de tout autre rayonnement non essentiel sur une fréquence discrète quelconque de la bande du service mobile maritime international ne doit pas dépasser un niveau de 2,5 microwatts. Dans les cas exceptionnels où l'on utilise des émetteurs de plus de 20 watts de puissance moyenne, on peut augmenter ces derniers niveaux proportionnellement à la puissance moyenne de l'émetteur.

<sup>(6)</sup> Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est inférieure à 100 milliwatts, il n'est pas obligatoire d'atteindre le niveau d'affaiblissement de 40 décibels, pourvu que le niveau de la puissance moyenne ne dépasse pas 10 microwatts.

<sup>(7)</sup> Pour les émetteurs dont la puissance moyenne est supérieure à 50 kilowatts et qui peuvent fonctionner sur plusieurs fréquences en couvrant une gamme de fréquences d'environ un octave ou davantage, une réduction à moins de 50 milliwatts n'est pas obligatoire; cependant un affaiblissement minimal de 60 décibels doit être obtenu.

<sup>(8)</sup> Pour les appareils portatifs dont la puissance moyenne est inférieure à 5 watts, l'affaiblissement doit être de 30 décibels; cependant, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre l'affaiblissement de 40 décibels.

<sup>(9)</sup> Les administrations peuvent adopter un niveau de 10 milliwatts, à condition d'éviter tout brouillage préjudiciable.

<sup>(10)</sup> Lorsque plusieurs émetteurs utilisent une antenne commune ou des antennes très faiblement espacées sur des fréquences voisines, on s'efforcera, dans tous les cas où cela sera possible en pratique, d'atteindre les niveaux spécifiés.

<sup>(11)</sup> Puisqu'il se peut que ces niveaux n'assurent pas une protection suffisante aux stations de réception du service de radioastronomie et des services spatiaux, on pourrait envisager, dans chaque cas d'espèce, des niveaux plus stricts en tenant compte de la situation géographique des stations intéressées.

<sup>(12)</sup> Ces niveaux ne s'appliquent pas aux systèmes utilisant les techniques de modulation numérique, mais peuvent servir à titre indicatif. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation 66).

<sup>(13)</sup> Ces niveaux ne s'appliquent pas aux stations des services spatiaux, mais il convient que les niveaux des rayonnements non essentiels de ces stations soient réduits aux valeurs les plus faibles possibles compatibles avec les contraintes techniques et économiques imposées au matériel. Pour les valeurs applicables à ces systèmes, on pourra, lorsqu'on en dispose, se référer aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R (voir la Recommandation 66).

**Liste et tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du chapitre SIII**

1. Le présent appendice est divisé en deux parties: l'une concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication de Terre et l'autre concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication spatiale.

2. Les deux parties contiennent une liste de caractéristiques et un tableau indiquant l'utilisation de chacune de ces caractéristiques dans des circonstances spécifiques:

Annexe 1A — liste des caractéristiques des stations des services de Terre;

Annexe 1B — tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre;

Annexe 2A — caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie;

Annexe 2B — tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie.

ANNEXE 1A

(de l'appendice S4)

**Liste des caractéristiques des stations des services de Terre (1)**

POINT B — Administration notificatrice — symbole de pays de l'administration notificatrice.

POINT SYNC — Réseau synchronisé — symbole suivi du numéro d'identification du réseau si la station à laquelle est attribuée l'assignation appartient à un réseau synchronisé.

POINT 1A — Fréquence assignée — la fréquence assignée telle qu'elle est définie à l'article S1.

POINT 1B — Fréquence de référence — la fréquence de référence telle qu'elle est définie à l'article S1.

POINT 1C — Bande préférée (MHz) — pour les notifications au titre du numéro S7.6 et pour les stations de radiodiffusion à ondes décimétriques dans les bandes attribuées en exclusivité.

POINT 1D — Fréquence de la porteuse image — la fréquence de la porteuse image d'une assignation pour la radiodiffusion télévisuelle.

POINT 1E — Décalage de fréquence — le décalage de la fréquence porteuse, exprimé en multiple de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré et auquel correspondent un numéro et un symbole (P ou M).

POINT 1G — Fréquence de remplacement — pour les stations de radiodiffusion à ondes décimétriques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité.

POINT 1H — Autres fréquences utilisées — pour les stations de radiodiffusion à ondes décimétriques exploitées dans les bandes attribuées en exclusivité.

POINT 1X — Numéro du canal proposé ou voie allotie — pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décimétriques.

POINT 1Y — Numéro du canal de la voie proposée en remplacement — pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décimétriques.

POINT 1Z — Numéro du canal de la voie à remplacer — pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décimétriques.

POINT 2C — Date de mise en service — la date de mise en service effective ou prévue, selon le cas, de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée).

POINT 3A — Indicatif d'appel ou identification — l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé aux termes de l'article S19.

POINT 4A — Nom de la station d'émission — le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle elle est située.

POINT 4B — Pays ou zone géographique — le pays ou la zone géographique où est située la station.

POINT 4C — Coordonnées géographiques — les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et minutes) de l'emplacement de l'émetteur. Dans certains cas, les secondes sont aussi indiquées.

POINT 4D — Rayon de la zone circulaire — le rayon nominal (km) de la zone circulaire dans laquelle fonctionnent les stations mobiles d'émission.

POINT 4E — Symbole de pays ou zone à définition normalisée — un symbole de pays ou une zone pour lequel il existe une définition normalisée au moyen des symboles contenus dans les références normalisées.

POINT 4F — Caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) — pour les assignations à des stations côtières du Système NAVTEX international.

POINT 4G — Conductivité du sol — pour les assignations à des stations du service de radiodiffusion visées par l'Accord relatif à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975).

POINT 5A — Nom de la station de réception — le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle elle est située.

POINT 5B — Pays ou zone géographique — le pays ou la zone géographique où est située la station de réception.

POINT 5C — Coordonnées géographiques — les coordonnées géographiques (longitude et latitude en degrés et en minutes) de l'emplacement de la station de réception.

POINT 5D — Zone de la station ou des stations de réception — la zone de réception à définition normalisée de la station d'émission.

- POINT 5E — Longitude et latitude du centre de la zone circulaire de réception — les coordonnées géographiques (degrés et minutes).
- POINT 5F — Rayon nominal de la zone circulaire de réception — le rayon (km) de la zone circulaire de réception.
- POINT 5G — Longueur maximale du circuit — la longueur maximale du circuit (km) pour des zones de réception qui ne sont pas circulaires.
- POINT 6A — Classe de la station — la classe de la station décrite par un symbole.
- POINT 6B — Nature du service — la nature du service décrite par un symbole.
- POINT 6C — Station expérimentale — symbole EX sous ce point pour une station expérimentale uniquement.
- POINT 7A — Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission — la classe de l'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission, conformément à l'article S2 et à l'appendice S1.
- POINT 7B — Classe de fonctionnement de l'assignation — la classe de fonctionnement de l'assignation.
- POINT 7C1 — Système de télévision — symbole correspondant au système de télévision.
- POINT 7C2 — Système couleur — symbole correspondant au système couleur.
- POINT 7D — Système de transmission — symbole correspondant au système de transmission pour une assignation à une station de radiodiffusion.
- POINT 7E — Excursion de fréquence — pour un type de modulation quelconque, selon le cas: l'excursion de fréquence crête à crête (MHz).
- POINT 7F — Dispersion d'énergie — pour un type de modulation quelconque, selon le cas: la fréquence de balayage (kHz) du signal de dispersion d'énergie.
- POINT 8 — Puissance (dBW) — symbole X, Y ou Z décrivant, selon le cas, le type de puissance correspondant à la classe d'émission.
- POINT 8A — Puissance fournie à l'antenne (dBW) — la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, exprimée en dBW.
- POINT 8AB — Densité maximale de puissance [dB(W/Hz)] — la densité maximale de puissance [dB(W/Hz)] moyenne pour chaque type de porteuse sur la bande de 4 kHz la plus défavorable dans le cas de porteuses inférieures à 15 GHz, ou bien la densité maximale de puissance [dB(W/Hz)] moyenne sur la bande d'un MHz la plus défavorable dans le cas de porteuses supérieures à 15 GHz, fournie à la ligne de transmission de l'antenne.
- POINT 8B — Puissance rayonnée (dBW) — la puissance rayonnée, exprimée en dBW sous l'une des formes décrites dans les numéros 155/S1.161 à 157/S1.163 du Règlement des radiocommunications.
- POINT 8BH — Puissance apparente rayonnée (dBW) — Composante horizontale — la puissance apparente rayonnée de la composante horizontale de la polarisation (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).
- POINT 8BV — Puissance apparente rayonnée (dBW) — Composante verticale — la puissance apparente rayonnée de la composante verticale de la polarisation (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).
- POINT 8D — Rapport de puissance porteuse image/porteuse son — rapport de puissance porteuse image/porteuse son pour des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques.
- POINT 9 — Directivité de l'antenne — indique si l'antenne est directive (D) ou non directive (ND).
- POINT 9A — Azimut du rayonnement maximum — pour une antenne d'émission directive, l'azimut du rayonnement maximum de cette antenne, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, ou le symbole «ND» pour une antenne d'émission non directive.
- POINT 9AA — Azimut central de l'augmentation — l'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.
- POINT 9AB — Secteur azimutal pour des antennes pivotantes — deux azimuts en degrés (à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre) définissant le secteur couvert par l'antenne lorsqu'elle pivote.
- POINT 9B — Angle d'élévation pour lequel la directivité est maximale — l'angle pour lequel la directivité est maximale en degrés, avec une précision d'un dixième de degré.
- POINT 9C — Angle d'ouverture du lobe principal de rayonnement (ouverture du faisceau) — l'angle total mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum.
- POINT 9CA — Largeur totale de l'augmentation — la largeur totale de l'augmentation, en degrés, pour une assignation à une station de radiodiffusion.
- POINT 9D — Polarisation — renseignements sur la polarisation.
- POINT 9E — Hauteur d'antenne — renseignements sur la hauteur par rapport au sol, en mètres.
- POINT 9EA — Altitude de l'emplacement par rapport au niveau de la mer — enseignements sur l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).
- POINT 9EB — Hauteur d'antenne équivalente maximale — la hauteur équivalente maximale de l'antenne, en mètres (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).
- POINT 9EC — Hauteur d'antenne équivalente à différents azimuts — la hauteur équivalente de l'antenne à différents azimuts, en mètres, de 10 degrés en 10 degrés (pour des assignations à la radiodiffusion sonore en ondes métriques et des assignations à la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques).
- POINT 9F — Hauteur électrique ou hauteur maximale de l'antenne — la hauteur électrique de l'antenne en degrés ou en mètres.

- POINT 9G — Gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas) — le gain maximal de l'antenne dans la direction du rayonnement maximum (voir le numéro **154/S1.160**).
- POINT 9GH — Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan horizontal — le gain de l'antenne dans le plan horizontal pour différents azimuts (en dB).
- POINT 9GV — Gain de l'antenne pour différents azimuts dans le plan vertical — le gain de l'antenne dans le plan vertical pour différents azimuts (en dB).
- POINT 9H — Azimuts définissant les secteurs de rayonnement limité, en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre — l'azimut ou les secteurs d'azimut définissant les secteurs de rayonnement limité, en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre.
- POINT 9I — Rayonnement maximal admis dans les secteurs — le rayonnement maximal admis dans le secteur, en dB rapportés à une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V ou à une puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW, déterminé d'après la puissance nominale de l'émetteur et le gain théorique de l'antenne, sans marge pour les diverses pertes.
- POINT 9IA — Rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation — la valeur du rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation, exprimée en mV/m à 1 km.
- POINT 9J — Antenne de référence — le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne, le diagramme de rayonnement de référence ou les symboles dans les références normalisées à utiliser pour la coordination.
- POINT 9K — Température de bruit du système de réception — température de bruit globale la moins élevée du système de réception en kelvins.
- POINT 9N — Affaiblissement dans un secteur (dB) — la valeur en dB de l'affaiblissement dans le secteur défini.
- POINT 9NA — Numéro de l'augmentation — le numéro de série des augmentations décrites aux points 9IA, 9AA et 9CA.
- POINT 9NH — Affaiblissement (dB) dans le plan horizontal pour différents azimuts — la valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale dans le plan horizontal pour différents azimuts.
- POINT 9NV — Affaiblissement (dB) dans le plan vertical pour différents azimuts — la valeur en dB de l'affaiblissement par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale dans le plan vertical pour différents azimuts.
- POINT 9O — Type de diagramme — le type de diagramme d'antenne représenté par un symbole.
- POINT 9P — Facteur de quadrature propre — la valeur du facteur de quadrature propre à ces diagrammes en mV/m à 1 km (lorsque des précautions particulières sont prises pour garantir la stabilité du diagramme, elle remplace le facteur de quadrature du diagramme élargi habituellement utilisé).
- POINT 9Q — Type d'antenne — antenne verticale simple ou antenne directive.
- POINT 9T1 — Numéro de série du pylône — le numéro de série de chacun des pylônes dont les caractéristiques sont décrites aux points 9T2 à 9T8.
- POINT 9T2 — Rapport de champ dû au pylône — le champ dû au pylône par rapport au champ dû au pylône de référence.
- POINT 9T3 — Différence de phase du champ — la différence positive ou négative exprimée en degrés, entre le champ dû au pylône considéré et le champ dû au pylône de référence.
- POINT 9T4 — Espacement électrique du pylône — l'espacement électrique du pylône considéré, exprimé en degrés, par rapport au point de référence.
- POINT 9T5 — Orientation angulaire du pylône — l'orientation angulaire du pylône considéré vu du point de référence, exprimée en degrés par rapport au Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- POINT 9T6 — Identification du point de référence — le point de référence.
- POINT 9T7 — Hauteur électrique du pylône — la hauteur électrique du pylône considéré, en degrés.
- POINT 9T8 — Structure du pylône — un symbole correspondant à la structure du pylône.
- POINTS 9T9A à 9T9D — Description des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base — la description, en degrés, des pylônes à charge terminale ou non alimentés à la base.
- POINT 10A — Horaire maximum (UTC) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone — l'horaire maximum d'exploitation, exprimé en heures et en minutes (UTC) ou au moyen de symboles.
- POINT 10B — Horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence — l'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...).
- POINT 10C — Saisons et activité solaire — la saison ou le mois de l'année et l'activité solaire, exprimés au moyen des symboles appropriés.
- POINT 10D — Heures de pointe estimées du trafic — pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.
- POINT 10E — Volume de trafic quotidien estimé — pour les stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques.
- POINT 10F — Durée des émissions — pour les stations côtières du Système NAVTEX international, la durée des émissions en heures et en minutes.
- POINT 11 — Coordination avec d'autres administrations — le pays ou la zone géographique avec lequel (ou laquelle) la coordination doit être effectuée et la disposition qui requiert cette coordination (numéro du Règlement des radiocommunications, Accord régional ou autre).
- POINT 12A — Administration ou exploitation — symbole de l'organisme qui exploite les stations.
- POINT 12B — Adresse postale et adresse télégraphique de l'administration dont relève la station, à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'article **S15**).

(<sup>1</sup>) Le Bureau élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

ANNEXE 1B  
(de l'appendice S4)

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre

Type de fiche de notification	Point N°	AP1/A1				AP1/C	AP1/B		AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
		AL, NL, LR, OE	FC, FP, FA, BC, FB	FD, FG	FX		SM	AM, ML, MA, MO		MS, OD, SA	Toutes sauf BC							
B		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	B
SYNC								X					X					SYNC
1A		X	X	X	X	X	X	X	X	X <sup>(5)</sup>	X	X <sup>(5)</sup>	X	X	X	X	X	1A
1B		+	+	+	+	+	+			X <sup>(5)</sup>				+			1B	
1C														X	+		1C	
1D										X			X				1D	
1E										X			X				1E	
1G														O			1G	
1H														X			1H	
1X															X		1X	
1Y															O		1Y	
1Z															+		1Z	
2C		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	X	2C	
3A		X	X	X	X	X	X	X	O	O	O	O		X		X	3A	
4A		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4A	
4B		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	4B	
4C		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	+	X	4C	
4D																	4D	
4E																	4E	
4F																X	4F	
4G																	4G	
5A				X	X	X	X										5A	
5B				X	X	X	X										5B	
5C				X	X	X	X									*	5C	
5D														X	* <sup>(3)</sup>	*	5D	



Type de fiche de notification	AP1/A1						AP1/C	AP1/B		AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
	AL,NL, LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML MA, MO		MS, OD SA	Toutes sauf BC		BC	BC							
5E	X	*	*		X											*			5E
5F	X	*	*		X											*			5F
5G	+	+	+	+												+	+		5G
6A	X	X	X	X	X				X		X	X	X	X	X	X	X		6A
6B	+	+	X	X		X			X							X			6B
6C	+	+	+	+	+														6C
7A	X	X	X	X	X	X			X	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X	X	X		7A
7B				X					X					X					7B
7C1									X <sup>(4)</sup>		X			X					7C1
7C2										X	X	X	X						7C2
7D												X							7D
7E				+															7E
7F				+															7F
8	X	X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		8
8A	*	*	X	*	X	*			X						X	X	*		8A
8AB				+															8AB
8B	*	*				*				X	X	X	X	X			*		8B
8BH										X	X	X	X	X					8BH
8BV										X	X	X	X	X					8BV
8D											X		X						8D
9	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X		9
9A	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X		9A
9AA														X					9AA
9AB	+	+	+	+	+				+						+	+	+		9AB
9B				+											X				9B
9C	+	+	+	+	+											+			9C
9CA														X					9CA
9D				+						X	X	X	X	X					9D

Type de fiche de notification	AP1/A1						AP1/B		AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Type de fiche de notification
	AL, NL, LR, OE	FC, FP, FA, BC, FB	FD, FG	FX	SM	AM, ML, MA, MO	MS, OD, SA	Toutes sauf BC			BC	BC							
9E				+					X	X	X	X	X					9E	
9EA										X	X	X	X					9EA	
9EB										X	X	X	X					9EB	
9EC										X	X	X	X					9EC	
9F														X				9F	
9G	+	+	+	+	+			+							+	+		9G	
9GH									X									9GH	
9GV									X									9GV	
9H									X	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>				+		9H	
9I									X					X				9I	
9IA														X				9IA	
9J				+, + <sup>(7)</sup>											X	+		9J	
9K																		9K	
9N												X <sup>(5)</sup>						9N	
9NA														X				9NA	
9NH										X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X					9NH	
9NV										X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X					9NV	
9O														X	X	X		9O	
9P														X				9P	
9Q									X					X				9Q	
9T1														X				9T1	
9T2														X				9T2	
9T3														X				9T3	
9T4														X				9T4	
9T5														X				9T5	
9T6														X				9T6	
9T7														X				9T7	
9T8														X				9T8	

Type de fiche de notification	API/A1				API/C	API/B		API/A2	API/A4		API/A5	API/A6	API/A7	AP2	AP5	API/A1	Type de fiche de notification
	AL, NL, LR, OE	FC, FP, FA, BC, FB	FD, FG	FX		SM	AM, ML, MA, MO		MS, OD, SA	BC							
9T9A																	9T9A
9T9B													X				9T9B
9T9C																	9T9C
9T9D																	9T9D
10A																	10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
10C																	10C
10D																	10D
10E																	10E
10F																	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

(1) (4C et 4D) ou (4E).

(2) (5D) ou (5E et 5F).

(3) (5D et 5F) ou (5E et 5F).

(4) Concerne les canaux de faible puissance.

(5) Ces renseignements ne sont peut-être pas nécessaires avec le nouveau système d'enregistrement TerRaSys.

(6) A utiliser dans le futur système d'enregistrement TerRaSys.

(7) A fournir uniquement lorsque ces renseignements doivent servir de base pour la coordination avec une autre administration. Peut-être fournis, à titre facultatif, dans une demande de coordination au titre des numéros S9.16, S9.18 et S9.19.

X — obligatoire;

\* — l'un ou l'autre point;

+ — nécessaire dans certains cas;

O — facultatif.

## ANNEXE 2A

(de l'appendice S4)

**Caractéristiques des réseaux à satellites, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie (1)**

A) *Caractéristiques générales à fournir pour le réseau à satellites, la station terrienne ou la station de radioastronomie:*

A.1) *Identité du réseau à satellites, de la station terrienne ou de la station radioastronomie:*

- a) Identité du réseau à satellites.
- b) Pays et numéro de l'UIT (Régions 1 et 3); pays et identification du faisceau (Région 2).
- c) Pays et identification du faisceau.
- d) Pays et identification de l'allotissement (pour un réseau ne relevant pas du Plan d'allotissement, le nom du réseau).

e) Identité d'une station terrienne ou d'une station de radioastronomie:

- 1) Le type de station terrienne (spécifique ou type);
- 2) Le nom par lequel la station est désignée ou la localité dans laquelle elle est située;
- 3) Pour une station terrienne spécifique:

Le pays ou la zone géographique où est située la station; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences;

Les coordonnées géographiques de chaque emplacement d'antenne d'émission et de réception constituant la station terrienne (longitude et latitude en degrés et minutes, ainsi que les secondes avec une précision du dixième de minute; les secondes ne seront indiquées que dans le cas où la zone de coordination de la station terrienne empiète sur le territoire d'une autre administration);

4) Pour une station de radioastronomie:

Le pays ou la zone géographique où est située la station; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences;

Les coordonnées géographiques de l'emplacement de la station (longitude et latitude en degrés et minutes);

f) Symbole de pays de l'administration notificatrice. Dans le cas de la publication anticipée, indiquer le symbole de l'administration ou les symboles des administrations du groupe fournissant les renseignements relatifs au réseau à satellites aux fins de la publication anticipée.

A.2) *Date de mise en service:*

a) La date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas), de l'assignation (nouvelle ou modifiée). Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant au point A.1), a), la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas).

b) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire, la durée de validité des assignations de fréquence [voir la Résolution 4 (**Rév.Orb-88**)].

c) La date (effective ou prévue, selon le cas) à laquelle les observations (réception) commencent sur la bande de fréquences ou à laquelle est modifiée l'une quelconque des caractéristiques fondamentales.

A.3) *Administration ou entité exploitante.* — Symboles de l'administration ou de l'entité exploitante et de l'adresse de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique du réseau ou de la station (voir l'article S15 du Règlement des radiocommunications).

A.4) *Renseignements relatifs à l'orbite:*

a) Dans le cas d'une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire:

- 1) La longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires;
- 2) La tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison prévues.

Dans le cas où il est prévu qu'un satellite géostationnaire communique avec une station terrienne:

- 3) L'arc de visibilité (l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires sur lequel la station spatiale est visible sous un angle d'élévation d'au moins 10° à partir des stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées);
- 4) L'arc de service (l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires le long duquel la station spatiale pourrait assurer le service requis avec les stations terriennes ou zones de service qui lui sont associées);
- 5) Si l'arc de service est plus petit que l'arc de visibilité, donner les raisons de cette différence.

b) Dans le cas d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires:

- 1) L'inclinaison de l'orbite;
- 2) La période;
- 3) Les altitudes (km) de l'apogée et du périogée de la (ou des) station(s) spatiale(s);
- 4) Le nombre de satellites utilisés.

De plus, si la ou les stations fonctionnent dans une bande de fréquences soumise aux dispositions du numéro **S9.11A**:

- 5) Les nouveaux éléments de données nécessaires pour caractériser correctement les statistiques orbitales des systèmes à satellites non géostationnaires:

$N_p$  = nombre de plans orbitaux;

$N_s$  = nombre de satellites dans chaque plan orbital;

$\Omega_j$  = ascension droite du nœud ascendant pour le yème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir de la direction de l'équinoxe de printemps vers le point où le satellite croise, dans le sens sud vers nord, le plan de l'équateur ( $0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$ );

$i_j$  = angle d'inclinaison du yème plan orbital par rapport au plan de référence, qui est considéré comme le plan de l'équateur terrestre ( $0^\circ \leq i_j < 180^\circ$ );

$\omega_i$  = angle de phase initial du lème satellite dans son plan orbital au temps de référence  $t = 0$ , mesuré à partir du point du nœud ascendant ( $0^\circ \leq \omega_i < 360^\circ$ );

$\alpha$  = demi-grand axe;

$e$  = excentricité ( $0 \leq e < 1$ );

$\omega_p$  = argument du périégée, mesuré dans le plan orbital, dans la direction du mouvement, du nœud ascendant vers le périégée ( $0^\circ \leq \omega_p < 360^\circ$ ).

c) Dans le cas d'une station terrienne l'identité de la (des) station(s) spatiale(s) associée(s) avec laquelle (lesquelles) la communication doit être établie ainsi que, dans le cas d'un satellite géostationnaire, sa position orbitale.

A.5) *Coordination*. — Le symbole de pays de toute administration avec laquelle la procédure de coordination a été appliquée avec succès, ainsi que le symbole de pays de toute administration avec laquelle la coordination a été recherchée, mais n'est pas terminée.

A.6) *Accords*. — S'il y a lieu, le symbole de pays de toute administration ou de l'administration représentant un groupe d'administrations avec laquelle un accord a été conclu, y compris, pour dépasser les limites spécifiées dans le présent Règlement.

A.7) *Caractéristiques de l'emplacement de la station terrienne*. — Pour une station terrienne spécifique:

- Angle d'élevation de l'horizon, en degrés, et, dans le cas d'une station notifiée conformément à l'appendice 30A (S30A), gain d'antenne en direction de l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne;
- L'angle d'élevation minimal prévu de la direction du rayonnement maximal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel en orbite inclinée de la station spatiale associée;
- Les limites, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entre lesquelles l'azimut de la direction du rayonnement maximal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation, en tenant dûment compte d'un fonctionnement éventuel en orbite inclinée de la station spatiale associée;
- L'altitude (mètres) de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer.

A.8) *La (les) zone(s) hydrométéorologique(s)*.

A.9) *Angle d'élevation minimal dans la zone de service dans le cas des Régions 1 et 3*.

A.10) *Schémas de zone de coordination de station terrienne*. — Les schémas doivent être établis à l'échelle convenable et indiquer, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ses zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile.

A.11) *Horaires normal de fonctionnement*.

A.12) *Gamme de régulation automatique de gain*. — Gamme de régulation automatique de gain, exprimée en dB.

B). *Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite ou pour chaque antenne de la station terrienne ou de la station de radioastronomie*:

B.1) *Désignation du faisceau de l'antenne du satellite et, s'il y a lieu, nature de ce faisceau (orientable ou reconfigurable)*. La désignation sera un code de caractères et le dernier caractère sera «R» dans le cas d'un faisceau orientable ou reconfigurable.

B.2) *Indicateur d'émission/de réception*.

B.3) *Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire*:

a) Lorsque la station spatiale est destinée à communiquer avec une station terrienne par l'intermédiaire d'une antenne pointée dans une direction fixe:

- Le gain isotrope maximal (dBi);
- Les contours de gain de l'antenne tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour  $-2$ ,  $-4$ ,  $-6$ ,  $-10$  et  $-20$  dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné. Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme numérique.

b) Lorsqu'un faisceau orientable est utilisé (voir le numéro **183/S1.191**):

- 1) Si la zone de visée équivalente (voir le numéro **169/S1.175**) est identique à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir seulement le gain isotrope d'antenne maximal (dBi). Ce gain s'applique à tous les points de la surface visible de la Terre;
- 2) Si la zone de visée équivalente (voir le numéro **169/S1.175**) est inférieure à la zone de service mondiale ou quasi mondiale, fournir le gain maximal d'antenne et les contours de gain d'antenne équivalent (voir le numéro **170/S1.176**). Ces contours sont fournis tels qu'ils sont définis au point B.3), a), 2), ci-dessus.

c) Les contours de gain d'antenne mentionnés aux points B.3, a), 2), et B.3, b), 2), ci-dessus doivent tenir compte des effets de la tolérance longitudinale prévue, de l'excursion d'inclinaison et de la précision de pointage de l'antenne.

d) Précision de pointage de l'antenne.

e) Lorsque le faisceau de rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite, le diagramme de rayonnement de cette antenne.

f) En cas de fonctionnement dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, le gain de l'antenne dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre.

g) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30 (S30)**, à l'appendice **30A (S30A)** ou à l'appendice **30B (S30B)**:

- 1) Gain isotrope d'antenne maximal (dBi);
- 2) Forme du faisceau (elliptique, circulaire ou autre);
- 3) Pour les faisceaux circulaires:

Ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés;  
Diagramme de rayonnement copolaire et contrapolaire;  
Intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

- 4) Pour les faisceaux elliptiques:

Diagrammes de rayonnement copolaire et contrapolaire;  
Précision de rotation en degrés;  
Orientation du grand axe en degrés dans le sens inverse des aiguilles d'une montre par rapport à l'équateur;  
Grand axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;  
Petit axe (degrés) à l'ouverture à mi-puissance du faisceau;  
Intersection nominale de l'axe du faisceau de l'antenne avec la Terre (longitude et latitude de visée);

- 5) Pour des faisceaux qui ne sont ni circulaires ni elliptiques, indiquer:

Les contours de gain copolaire et contrapolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite. Indiquer le gain isotrope ou absolu sur chaque contour correspondant à un gain inférieur de 2, 4, 6, 10, 20 dB à la valeur maximale, et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB jusqu'à une valeur de 0 dB par rapport à un élément rayonnant isotrope. Si cela est pratiquement faisable, indiquer une équation numérique ou un tableau fournissant les renseignements nécessaires pour permettre de tracer les contours de gain;

La latitude et la longitude du point de visée du faisceau;

Dans le cas où un faisceau orientable est utilisé (voir le numéro **183/S1.191**), le gain maximal d'antenne et les contours de gain d'antenne équivalents (voir le numéro **170/S1.176**); ces contours sont fournis tels qu'ils sont définis ci-dessus;

- 6) Pour une assignation dans les bandes 14,5-14,8 GHz ou 17,7-18,1 GHz, le gain isotrope dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre. Utiliser un diagramme montrant le gain isotrope estimé en fonction de la longitude de l'orbite.
- 7) Dans le cas des Régions 1 et 3 seulement,  $\Delta G$  (différence entre le gain maximal et le gain vers le point de la zone de service où la puissance surfacique est minimale).

*B.4) Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale placée à bord d'un satellite non géostationnaire:*

a) Le gain isotrope de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (dBi) et diagramme de rayonnement de cette antenne.

b) Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément aux dispositions de la Résolution **46 (Rév.CMR-95)**/numéro **S9.11A**:

L'orientation des faisceaux d'antennes d'émission et de réception de satellites et leurs diagrammes de rayonnement;

Le gain d'antenne de satellite  $G(\Theta_e)$  en fonction de l'angle d'élévation en un point fixe sur la Terre;

L'affaiblissement géométrique (pour un satellite non géostationnaire) en fonction de l'angle d'élévation (à déterminer par des formules ou à indiquer sous forme graphique);

Valeurs de crête maximale et moyenne de la p.i.r.e./4 kHz du faisceau et valeur de la p.i.r.e./1 MHz pour chaque faisceau.

B.5) *Caractéristiques de l'antenne de la station terrienne:*

- a) Le gain isotrope (dBi) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **S1.160**).
- b) L'ouverture à mi-puissance du faisceau, en degrés.
- c) Le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne, ou le diagramme de rayonnement de référence.

B.6) *Caractéristiques de l'antenne de la station de radioastronomie.* — Le type et les dimensions de l'antenne, zone équivalente et couverture angulaire (azimut et élévation).

C) *Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'attributions de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite, d'une antenne de station terrienne ou de station de radioastronomie:*

C.1) *Gamme de fréquences.* — Pour chaque zone de service Terre vers espace ou espace vers Terre ou chaque liaison espace-espace, la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses seront situées.

C.2) *Fréquence(s) assignée(s):*

a) La (ou les) fréquence(s) assignée(s), selon la définition du numéro **S1.148** en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz ou, dans le cas d'une station spatiale, notifiée conformément à l'appendice **30 (S30)**, le numéro de canal.

Au cas où les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence assignée, une liste d'attributions de fréquence peut être fournie.

b) Le centre de la bande de fréquences observée, en kHz jusqu'à 28 000 kHz, en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus et en GHz au-dessus de 10 500 MHz.

C.3) *Bande de fréquences assignée:*

- a) La largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **S1.147**).
- b) La largeur, en kHz, de la bande de fréquences observée par la station.

C.4) *Classe de la (des) station(s) et nature du service.* — La classe de la station et la nature du service effectué; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

C.5) *Température de bruit du système de réception:*

a) Dans le cas d'une station spatiale, la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale.

b) Dans le cas d'une station terrienne, la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne dans des conditions de ciel clair. Cette valeur est à indiquer pour la valeur nominale de l'angle d'élévation dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle d'élévation.

c) Dans le cas d'une station de radioastronomie, la température de bruit globale, en kelvins, du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception.

C.6) *Polarisation.* — Le type de polarisation de l'antenne et, si nécessaire, le sens de polarisation de l'antenne. Dans le cas d'une polarisation circulaire, indiquer le sens de la polarisation (voir les numéros **S1.154** et **S1.155**). Dans le cas d'une polarisation rectiligne, indiquer l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite. Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30 (S30)** ou **30A (S30A)**, cette indication doit être donnée dans la direction de l'angle ou du point de visée ou comme indiqué aux points B.3), g), 3), B.3), g), 4) et B.3), g), 5).

C.7) *Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.* — Conformément à l'article **S2** et à l'appendice **S1**:

- a) La classe d'émission et la largeur de bande nécessaire;
- b) La (ou les) fréquence(s) porteuse(s) de l'émission;
- c) Pour chaque porteuse, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission;
- d) Pour la porteuse ayant la plus petite largeur de bande des attributions du système, la classe d'émission, la largeur de bande nécessaire et la nature de la transmission.

C.8) *Caractéristiques de puissance de l'émission:*

a) La valeur maximale de la puissance en crête (dBW) et la densité maximale de puissance [dB(W/Hz)] <sup>(2)</sup>, valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz pour les porteuses supérieures à 15 GHz, fournies à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse.

b) La puissance totale en crête (dBW) et la densité maximale de puissance [dB(W/Hz)] <sup>(2)</sup> fournies à l'entrée de l'antenne, valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorable pour les porteuses supérieures à 15 GHz.

c) La valeur minimale de la puissance en crête totale (dBW) et la densité minimale de puissance [dB(W/Hz)] <sup>(2)</sup>, valeur moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable pour les porteuses inférieures à 15 GHz ou dans la bande de 1 MHz la plus défavorable pour les porteuses supérieures à 15 GHz, fournies à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse.

d) La valeur maximale de la puissance en crête totale (dBW) fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque largeur de bande de satellite contiguë, et cette largeur de bande. Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la largeur de bande de chaque répéteur et à la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation.

e) Pour chaque type de porteuse, le rapport porteuse/bruit (dB) nécessaire, dans des conditions de ciel clair.

f) La (ou les) puissance(s) isotrope(s) rayonnée(s) équivalente(s) (p.i.r.e.) sur l'axe du faisceau.

g) La puissance globale maximale (dBW) de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne et leur largeur de bande totale. Indiquer si cette valeur correspond à la largeur de bande d'un répéteur.

h) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30 (S30)**:

La puissance délivrée à l'antenne (dBW) (Régions 1 et 3);

La puissance délivrée à l'antenne (dBW) et la valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz [dB(W/Hz)], établie sur les 5 MHz, 40 kHz et 4 kHz les plus défavorables, délivrée à l'antenne (Région 2).

i) Dans le cas d'une station terrienne dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30A (S30A)**:

La puissance d'émission (dBW) totale dans la bande de fréquences assignée fournie à l'entrée de l'antenne;

Pour la bande 17,3-18,1 GHz, la densité maximale de puissance par Hz [dB(W/Hz)] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 1 MHz la plus défavorable);

Pour la bande 14,5-14,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz [dB(W/Hz)] fournie à l'entrée de l'antenne (valeur moyenne pour la bande de 4 kHz la plus défavorable);

Pour la bande 17,3-17,8 GHz, la densité maximale de puissance par Hz [dB(W/Hz)] fournie à l'entrée de l'antenne [valeur moyenne pour la totalité de la bande RF (24 MHz pour la Région 2 ou 27 MHz pour les Régions 1 et 3)];

La gamme de régulation de puissance, exprimée en dB, au-dessus de la puissance d'émission indiquée ci-dessus (en cas de régulation de puissance).

j) Dans le cas d'une station spatiale ou d'une station terrienne dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30B (S30B)**:

La valeur maximale de la densité de puissance, en dB (W/Hz), en moyenne sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, à l'entrée de l'antenne;

La fréquence au-dessous de laquelle se trouveront les signaux dont le rapport valeur de crête/valeur moyenne est inférieur à 5 dB;

La densité de puissance maximale de la porteuse, en dB (W/Hz), moyenne calculée dans la bande de 4 kHz la plus défavorable, fournie à l'entrée de l'antenne.

#### C.9) Renseignements sur les caractéristiques de modulation:

a) Pour chaque fréquence porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse et selon le type de modulation:

- 1) Dans le cas d'une porteuse modulée en fréquence par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence (MRF/MF) ou par un signal pouvant être représenté par une bande de base téléphonique multivoie à répartition en fréquence: fréquences inférieure et supérieure de la bande de base et excursion de fréquence efficace de la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base;
- 2) Dans le cas d'une porteuse modulée en fréquence par un signal de télévision: norme du signal de télévision (y compris, s'il y a lieu, la norme utilisée pour la couleur), excursion de fréquence pour la fréquence pivot de la caractéristique de préaccentuation et cette caractéristique de préaccentuation; également, s'il y a lieu, caractéristiques de multiplexage du signal image avec le(s) son(s) ou d'autres signaux;
- 3) Dans le cas d'une porteuse modulée par déplacement de phase par un signal numérique: débit binaire et nombre de phases;
- 4) Dans le cas d'une porteuse modulée en amplitude (y compris à bande latérale unique): indication de façon aussi précise que possible de la nature du signal modulant et du type de modulation d'amplitude utilisé;
- 5) Pour tous les autres types de modulation: renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage;
- 6) Quel que soit le type de modulation utilisé: s'il y a lieu, caractéristiques de dispersion de l'énergie, telles que l'excursion de fréquence crête à crête (MHz) et la fréquence de balayage (kHz) du signal de dispersion d'énergie.

b) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30 (S30)** ou d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30A (S30A)**:

- 1) Type de modulation;
- 2) Caractéristiques de préaccentuation;
- 3) Norme de télévision;
- 4) Caractéristiques de radiodiffusion sonore;
- 5) Excursion de fréquence;
- 6) Composition de la bande de base;
- 7) Type de multiplexage des signaux image et son;
- 8) Caractéristiques de la dispersion de l'énergie.

c) Dans le cas d'une station spatiale non géostationnaire soumise conformément à la Résolution **46 (Rév.CMR-95)/numéro S9.11A** le type de modulation et d'accès multiple et le gabarit spectral.

C.10) *Type et identité de la (des) station(s) de réception associée(s).* — La station associée peut être une autre station spatiale, une station terrienne du réseau, ou une station terrienne spécifique:

- a) Pour une station spatiale associée, son identité;
- b) Pour une station terrienne spécifique associée, l'identité de la station terrienne et les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne;



c) Pour une station terrienne associée (spécifique ou type):

- 1) La classe de la station et la nature du service; on utilisera à cette fin les symboles figurant dans la Préface à la Liste internationale des fréquences;
- 2) Le gain isotrope (dBi) de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **154/S1.160**);
- 3) L'angle, en degrés, formé par les directions dans lesquelles la puissance est réduite de moitié (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique);
- 4) Le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré en prenant la direction du rayonnement maximal comme référence, ou le diagramme de rayonnement de référence;
- 5) La plus faible température de bruit, en kelvins, du système de réception total, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de ciel clair, si la station associée est une station terrienne de réception;
- 6) Le diamètre de l'antenne (mètres).

C.11) *Zone de service:*

a) La (les) zone(s) de service du faisceau de satellite sur la Terre si les stations d'émission ou de réception associées sont des stations terriennes.

b) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'appendice **30A (S30A)**:

Lorsque la station terrienne de la liaison de connexion se trouve dans la Région 2, les coordonnées géographiques de la station terrienne assurant les liaisons de connexion dans la bande de fréquences 17,7-17,8 GHz, y compris la zone hydrométéorologique;

Dans tous les autres cas, la zone de service des liaisons de connexion identifiée à l'aide d'une série d'au plus dix points de mesure, y compris la zone hydrométéorologique pour chaque point de mesure, et par un contour de zone de service à la surface de la Terre.

c) Dans le cas d'une station spatiale notifiée conformément à l'appendice **30 (S30)** ou à l'appendice **30B (S30B)**, indiquer la zone de service définie par un ensemble d'au plus dix points de mesure et par un contour de zone de service à la surface de la Terre.

d) Dans le cas d'une station spatiale non géostationnaire soumise conformément au numéro **S9.11A**, les renseignements nécessaires pour calculer la région affectée par les stations spatiales des réseaux du service mobile par satellite (conformément à la définition figurant dans la Recommandation UIT-R **M.1187**).

C.12) *Rapport de protection requis.* — La valeur minimale acceptable du rapport global porteuse/brouillage, si elle est inférieure à 26 dB. Le rapport porteuse/brouillage doit être exprimé en terme de puissance moyenne sur la largeur de bande nécessaire du signal utile et du signal brouilleur modulés en supposant que la porteuse utile et les signaux brouilleurs ont des largeurs de bande et des types de modulation équivalents.

C.13) *Classe des observations.* — La classe des observations effectuées dans la bande de fréquences indiquée au point C.3), b). Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel. Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés.

C.14) *Type de réception.* — Type de réception (individuelle ou communautaire) dans le cas d'une station spatiale située dans les Régions 1 ou 3, notifiée conformément à l'appendice **30 (S30)**.

D) *Caractéristiques globales des liaisons.* — A fournir uniquement lorsqu'il est fait usage de simples répéteurs-changeurs de fréquence à bord d'une station spatiale géostationnaire.

D.1) *Correspondance entre les fréquences Terre vers espace et espace vers Terre dans le réseau.* — La correspondance entre les assignations de fréquence sur les liaisons montante et descendante dans chaque répéteur pour chaque combinaison prévue de faisceaux de réception et d'émission.

D.2) *Gains de transmission et températures de bruit équivalentes associées des liaisons par satellite.* — Pour chaque renseignement fourni conformément au point D.1):

- a) La température de bruit équivalente la plus faible des liaisons par satellite et la valeur associée du gain de transmission. Ces valeurs sont à indiquer pour la valeur nominale de l'angle d'élévation. Le gain de transmission s'évalue depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne;
- b) Les valeurs du gain de transmission et de la température de bruit équivalente associée des liaisons par satellite qui correspondent au rapport le plus élevé «gain de transmission/température de bruit équivalente de la liaison par satellite».

(<sup>1</sup>) Le Bureau établit et tient à jour un modèle de fiche de notification de manière à respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent appendice et les décisions connexes des conférences futures. Des renseignements supplémentaires concernant les points énumérés dans la présente annexe, ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface à la Liste internationale des fréquences.

(<sup>2</sup>) Il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R **SF.675** dans la mesure où elle est applicable pour le calcul de la densité de puissance maximale par Hz.

ANNEXE 2B  
(de l'appendice S4)

**Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et les services de radioastronomie**  
**A) Caractéristiques générales du réseau à satellites ou de la station terrestre**

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrestre	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30	Fiche de notification assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A	Fiche de notification des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
A.1.a	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
A.1.b					X			A.1.b	
A.1.c						X		A.1.c	
A.1.d							X	A.1.d	
A.1.e.1				X				A.1.e.1	
A.1.e.2				X				A.1.e.2	X
A.1.e.3				X				A.1.e.3	
A.1.e.4								A.1.e.4	X
A.1.f	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f	X
A.2.a	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
A.2.b	X							A.2.b	X
A.2.c	X							A.2.c	X
A.3	X	X	X	X	X	X	X	A.3	X
A.4.a.1	X	X	X		X	X	X	A.4.a.1	
A.4.a.2	X				X	X		A.4.a.2	
A.4.a.3	X							A.4.a.3	
A.4.a.4	X							A.4.a.4	
A.4.a.5	X							A.4.a.5	
A.4.b	X	X	X					A.4.b	
A.4.c				X				A.4.c	
A.5			X	X	X	X	X	A.5	
A.6			X	X	X	X	X	A.6	
A.7.a				X		X		A.7.a	
A.7.b				X		X		A.7.b	
A.7.c				X				A.7.c	
A.7.d				X		X	X	A.7.d	
A.8					X			A.8	
A.9					X			A.9	
A.10				X				A.10	
A.11					X	X	X	A.11	
A.12						X		A.12	

X — renseignement obligatoire.

O — renseignement facultatif.

C — ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

## B) Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau de l'antenne du satellite et pour chaque antenne de la station terrienne

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination d'un réseau à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30	Fiche de notification soumise pour les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
B.1	X	X	X	X	X	X	X	X	B.1	
B.2	X	X	X	X	X			X	B.2	
B.3.a	X		X						B.3.a	
B.3.b.1	X		X						B.3.b.1	
B.3.b.2	X		X						B.3.b.2	
B.3.c	O		C						B.3.c	
B.3.d	O		X			X	X	X	B.3.d	
B.3.e	X		X						B.3.e	
B.3.f	X		X				X		B.3.f	
B.3.g.1						X	X	X	B.3.g.1	
B.3.g.2						X	X	X	B.3.g.2	
B.3.g.3						X	X	X <sup>(9)</sup>	B.3.g.3	
B.3.g.4						X	X	X <sup>(9)</sup>	B.3.g.4	
B.3.g.5						X	X	X <sup>(9)</sup>	B.3.g.5	
B.3.g.5 bis							X		B.3.g.5 bis	
B.3.g.6						X	X		B.3.g.6	
B.4.a		X		X					B.4.a	
B.4.b		X		X					B.4.b	
B.5.a					X				B.5.a	
B.5.b					X				B.5.b	
B.5.c					X				B.5.c	
B.6									B.6	

<sup>(9)</sup> Seuls les renseignements relatifs aux caractéristiques de l'antenne copolaire sont obligatoires.

X — renseignement obligatoire.

O — renseignement facultatif.

C — ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

## C) Caractéristiques à fournir pour chaque groupe d'assignations de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de satellite ou d'une antenne de station terrestre

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites non géostationnaires	Publication ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrestre	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30	Fiche de notification soumise pour les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.1	X							X	C.1	
C.2.a			X	X	X	X	X		C.2.a	
C.2.b									C.2.b	X
C.3.a			X	X	X				C.3.a	
C.3.b									C.3.b	X
C.4	X		X	X	X	X	X		C.4	X
C.5.a	X		X	X	X			X	C.5.a	
C.5.b					X				C.5.b	
C.5.c									C.5.c	X
C.6	X		X	X	X	X	X		C.6	
C.7.a	O		X	X	X	X	X		C.7.a	
C.7.b	O		C	C	C				C.7.b	
C.7.c	O		C	C	C				C.7.c	
C.7.d	O		C	C	C				C.7.d	
C.8.a	X <sup>(1), (7)</sup>		X <sup>(7)</sup>	X <sup>(7)</sup>	C <sup>(8)</sup>				C.8.a	
C.8.b	X <sup>(1), (7)</sup>		X <sup>(7)</sup>	X <sup>(7)</sup>	X				C.8.b	
C.8.c	O		X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>				C.8.c	
C.8.d			X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>					C.8.d	
C.8.e	O		X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>	X <sup>(6)</sup>				C.8.e	
C.8.f	X <sup>(3)</sup>								C.8.f	
C.8.g			C <sup>(4)</sup>	C <sup>(4)</sup>	C <sup>(4), (5)</sup>				C.8.g	
C.8.h						X			C.8.h	
C.8.i							X		C.8.i	
C.8.j								X	C.8.j	
C.9.a	O		C	C					C.9.a	
C.9.b						X	X		C.9.b	
C.9.c				X					C.9.c	
C.10.a	X		X	X					C.10.a	
C.10.b	X		X	X			X		C.10.b	
C.10.c.1	X		X	X			X	X	C.10.c.1	
C.10.c.2	X		X	X			X	X	C.10.c.2	
C.10.c.3	O		X	X			X	X	C.10.c.3	
C.10.c.4	X		X	X			X	X	C.10.c.4	
C.10.c.5	X		X	X			X	X	C.10.c.5	
C.10.c.6							X		C.10.c.6	
C.11.a	X		X	X					C.11.a	

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30	Fiche de notification soumise pour les stations assurant les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
C.11.b							X		C.11.b	
C.11.c						X		X	C.11.c	
C.11.d		X		X					C.11.d	
C.12								X	C.12	
C.13									C.13	X
C.14						X			C.14	

(1) Seule la valeur de la densité maximale de puissance est obligatoire.

(2) Pour les transmissions à partir de la station spatiale seulement.

(3) Pour les liaisons espace-espace seulement.

(4) Pour les transmissions à partir de la station terrienne seulement.

(5) N'est pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro S9.15, S9.17 ou S9.17A.

(6) Nécessaire, si applicable, pour le type de transmission. Si non applicable, en expliquer les raisons.

(7) L'un ou l'autre de C.8.a ou C.8.b est obligatoire mais pas les deux.

(8) Seule la valeur de la puissance en crête totale est requise pour la coordination au titre du numéro S9.15, S9.17 ou S9.17A.

X — renseignement obligatoire.

O — renseignement facultatif.

C — ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

#### D) Caractéristiques globales des liaisons

Points de l'appendice	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires	Publication anticipée d'un réseau à satellites géostationnaires non géostationnaires	Notification ou coordination d'un réseau à satellites géostationnaires (y compris la notification conformément à l'appendice S30B)	Notification ou coordination à satellites non géostationnaires	Notification ou coordination d'une station terrienne	Fiche de notification soumise pour les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'appendice S30	Fiche de notification soumise pour les liaisons de connexion au titre de l'appendice S30A	Fiche de notification soumise pour les stations des services fixes par satellite au titre de l'appendice S30B	Points de l'appendice	Radio-astronomie
D.1	X		X						D.1	
D.2.a	X		X						D.2.a	
D.2.b	X		X						D.2.b.	

X — renseignement obligatoire.

O — renseignement facultatif.

C — ce renseignement n'est nécessaire que s'il a servi comme base pour effectuer la coordination avec une autre administration.

## APPENDICE S5

**Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'article S9**

1. Aux fins de la coordination au titre de l'article S9, sauf dans le cas prévu au numéro S9.21, et pour identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée, les assignations de fréquence dont il faut tenir compte sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée <sup>(1)</sup> susceptible de causer des brouillages ou d'être affectée, selon le cas, et qui sont:

- a) Conformes aux dispositions du numéro S11.31 <sup>(2)</sup>; et
- b) Soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro S11.32;
- c) Soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro S11.32 et une conclusion favorable relativement au numéro S11.32A ou au numéro S11.33, selon le cas;
- d) Soit ayant fait l'objet de la coordination prévue dans les dispositions de l'article S9;
- e) Soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception <sup>(3)</sup> par le Bureau, conformément aux dispositions du numéro S9.34, des caractéristiques fondamentales indiquées dans l'appendice S4;
- f) Soit destinées aux stations de radiocommunication de Terre ou à des stations terriennes exploitées dans le sens de transmission opposé <sup>(4)</sup> fonctionnant conformément au présent Règlement, ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, à compter de la date d'envoi des renseignements pour la coordination conformément au numéro S9.29, selon celle de ces dates qui est la plus tardive, ou à compter de la date de la publication indiquée au numéro S9.38, selon le cas.

2. Aux fins de l'application du numéro S9.21, l'accord d'une administration peut être requis concernant les assignations de fréquence situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée, avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée, qui sont susceptibles d'être affectées et:

a) Dans un cas faisant intervenir une station de radiocommunication spatiale vis-à-vis d'une autre station de radiocommunication spatiale:

- i) Qui sont conformes au numéro S11.31, et

Qui sont inscrites dans le Fichier de référence; ou

Qui sont notifiées au Bureau; ou

Pour lesquelles des renseignements à fournir au titre du numéro S9.34 ont été reçus par le Bureau; ou

- ii) Pour lesquelles la procédure au titre du numéro S9.21 a été engagée; ou

b) Qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; ou

c) Qui sont destinées à des stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément au présent Règlement ou qui doivent fonctionner conformément à celui-ci avant la date de mise en service de l'assignation à l'autre station de Terre, ou dans les trois mois à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

3. Pour chacune des assignations de fréquence à une station individuelle ou à un réseau à satellite mentionné aux points 1 et 2 ci-dessus, le niveau de brouillage est déterminé au moyen de la méthode indiquée dans le Tableau S5-1 qui convient pour le cas considéré.

4. L'assignation est considérée comme causant des brouillages ou étant affectée, selon le cas, et la coordination doit être recherchée au titre de la procédure de l'article S9, si

- a) Le niveau du brouillage dépasse le niveau de seuil indiqué au Tableau S5-1, ou
- b) La condition spécifiée dans le Tableau S5-1 est applicable.

5. Les valeurs de seuil permettant de déterminer si une coordination est requise au titre du numéro S9.11A sont indiquées au Tableau S5-2.

6. Aucune coordination n'est requise:

- a) Lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, le niveau de brouillage causé à un quelconque service d'une autre administration, ou, selon le cas, subi de lui, ne dépasse pas le niveau de seuil calculé selon la méthode visée dans le Tableau S5-1; ou
- b) Lorsque les caractéristiques d'une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée ou d'une nouvelle station terrienne ne dépassent pas les limites de celles d'une assignation de fréquence ayant déjà été coordonnée; ou
- c) Pour modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés aux assignations d'autres administrations ou subis par celles-ci, selon le cas, ne s'en trouvent pas accrus; ou

- d) Pour les assignations aux stations comprenant un réseau à satellite vis-à-vis des stations d'autres réseaux à satellite:
- i) Pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, lorsque l'administration notificatrice déclare accepter le brouillage résultant des assignations de fréquence citées au numéro **S9.27** ci-dessus; ou
  - ii) Entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre); ou
- e) Pour les assignations à des stations terriennes vis-à-vis de stations de Terre ou vis-à-vis de stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé, lorsqu'une administration se propose:
- i) De mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination ne recouvre pas une partie quelconque du territoire d'un autre pays;
  - ii) De faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement de cette station mobile terrienne recouvre une partie quelconque du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord de coordination entre les administrations concernées. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée. Sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que le brouillage causé par elle ne soit pas plus élevé que dans le cas d'une station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été faite ou est en cours conformément à la section **I** de l'article **S11**; ou
  - iii) De mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages résultant d'assignations existantes et futures à des stations de Terre ou d'assignations à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé. En pareil cas, les administrations responsables des stations de Terre ou des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des numéros **S9.18** ou **S9.17A** respectivement de l'article **S9**;
- f) Pour mettre en service une assignation à une station de Terre ou à une station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé située, par rapport à une station terrienne, en dehors de la zone de coordination de cette dernière; ou
- g) Pour mettre en service une assignation à une station de Terre ou à une station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre ou pour la station terrienne fonctionnant dans le sens de transmission opposé se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination pour la réception par cette station terrienne.

(<sup>1</sup>) La coordination entre une station terrienne et des stations de Terre conformément aux numéros **S9.15**, **S9.16**, **S9.17**, **S9.18** et **S9.19**, ou entre stations terriennes fonctionnant dans des sens de transmission opposés conformément au numéro **S9.17A**, s'applique uniquement aux assignations dans des bandes attribuées avec égalité des droits.

(<sup>2</sup>) Pour effectuer la coordination, une assignation pour laquelle le processus d'obtention de l'accord aux termes du numéro **S9.21** a été engagé est réputée conforme au numéro **S11.31** vis-à-vis du numéro **S9.21**.

(<sup>3</sup>) Voir le numéro **S9.1** concernant la date à considérer comme la date de réception, par le Bureau, des renseignements relatifs à la coordination d'un réseau à satellite ou à la notification d'une assignation de fréquence.

(<sup>4</sup>) Les caractéristiques du réseau spatial associé doivent avoir été communiquées au Bureau conformément au numéro **S9.2B**.

TABELEAU S5-1

**Critères techniques utilisés pour la coordination**

(voir l'article S9)

Référence de l'article S9	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.7</b> OSG/OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception de celles mentionnées dans les plans des appendices <b>S30</b> , <b>S30A</b> et <b>S30B</b>	La valeur du rapport ATVT dépasse 6%	Appendice S8	
Numéro <b>S9.8</b> OSG/OSG	Station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS par rapport aux stations spatiales de ce service qui font l'objet du plan de l'appendice <b>S30</b>	11,7- 12,2GHz(R2) 12,2- 12,7GHz(R3) 12,5-12,7 GHz (R1)	i) Il y a un chevauchement des largeurs de bande nécessaires des stations spatiales des SFS et SRS; et ii) la puissance surfacique de la station spatiale du SFS dépasse la valeur indiquée dans l'annexe 4 de l'appendice <b>S30</b> sur le territoire d'une autre administration dans une autre région	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'article 7 de l'appendice S30.  L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices S30 et S30A.
Numéro <b>S9.9</b> OSG/OSG	Station du SFS dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec les liaisons de connexion du SRS qui font l'objet du plan de l'appendice <b>S30A</b>	17,7- 18,1 GHz (R1) 17,7-18,1 GHz(R3) 17,7 - 17,8 GHz (R2)	i) La valeur du rapport $\Delta T/T_s$ dépasse 4% (voir la section 1 de l'annexe 4 de l'appendice <b>S30A</b> ); et ii) l'espacement angulaire géocentrique entre les satellites est inférieur à 3° ou supérieur à 150°	i) Cas II de l'appendice <b>S8</b> ii) annexe 1 de l'appendice <b>S8</b>	Les indications fournies sous seuil/condition ne s'appliquent pas lorsque l'espacement angulaire géocentrique, entre une station spatiale d'émission du SFS et une station spatiale de réception du Plan des liaisons de connexion, dépasse 150° d'arc et lorsque la puissance surfacique en espace libre de la station spatiale d'émission du SFS n'exécède pas -137 dB(W/m <sup>2</sup> /MHz) à la surface de la Terre aux limites équatoriales.  L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles 6 et 7 des appendices S30 et S30A est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices S30 et S30A.



Référence de l'article S9	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.11</b> OSG/de Terre	Station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité des droits avec les services de Terre et dans laquelle il n'y a pas de plan pour le SRS, par rapport aux services de Terre	620 - 790 MHz 1 452 - 1 492 MHz 2 310 - 2 360 MHz 2 520 - 2 655 MHz 2 655 - 2 670 MHz 12,5- 12,75 GHz (R3) 17,3- 17,8 GHz (R2) 21,4- 22 GHz (R1, R3) 40,5- 42,5 GHz 84 - 86 GHz	Condition: Il y a un chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.12 1)</b> Non OSG/ Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires	Voir le Tableau <b>S5-1A</b>	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.12 2)</b> Non OSG/ OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites géostationnaires	Voir le Tableau <b>S5-1A</b>	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.13</b> OSG/ Non OSG	Station d'un réseau à satellite utilisant l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b> par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant des satellites non géostationnaires	Voir le Tableau <b>S5-1A</b>	Condition: Chevauchement des largeurs de bande	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	
Numéro <b>S9.14</b> Non OSG/de Terre, OSG/de Terre	Station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro S9.11A par rapport aux stations des services de Terre pour lesquelles le(s) seuil(s) est (sont) dépassé(s)	Voir le Tableau <b>S5-1A</b>	Pour une station spatiale non OSG: Voir le Tableau <b>S5-2</b>	Voir le Tableau <b>S5-2</b>	

Référence de l'article S9	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.15</b> Non OSG/de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne type par rapport aux stations de Terre dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro S9.11A, attribuées avec égalité de droits aux services spatiaux et de Terre et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	Voir le Tableau <b>S5-1A</b>	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Voir la Section <b>2</b> de l'Annexe <b>1</b>	
Numéro <b>S9.16</b> de Terre/non OSG	Station d'émission d'un service de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne d'un réseau à satellite non géostationnaire dans les bandes de fréquences dont un renvoi fait référence au numéro <b>S9.11A</b>	Voir le Tableau <b>S5-1A</b>	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception ayant déjà fait l'objet d'une coordination	Voir la Section <b>2</b> de l'Annexe <b>1</b>	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro <b>S9.15</b> .
Numéro <b>S9.17</b> OSG, non OSG/ de Terre	Station terrienne spécifique ou station terrienne mobile type dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz attribuées, avec égalité des droits, aux services spatiaux et de Terre, par rapport aux stations de Terre, et pour lesquelles la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial à l'exception des bandes mentionnées dans les plans de l'appendice <b>S30</b>	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration	Appendice <b>S7</b> (Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite dans les bandes 1 610 - 1 626,5, 2 483,5-2 500 et 2500 - 2516,5MHz, voir la colonne «Observations») 1) On détermine la zone de coordination des stations terriennes d'aéronautique en étendant la zone de service de 1000 km par rapport au service mobile aéronautique (de Terre) ou de 500 km par rapport aux services de Terre autres que le service mobile aéronautique 2) Pour les stations terriennes de réception du service de météorologique	Note - Pour les stations terriennes du service de radiorepérage par satellite, on utilisera une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite. Pour les cas où le système de radiorepérage par satellite ne comporte que des stations terriennes au sol, on utilisera une distance de coordination de 100 km.  L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles <b>6</b> et <b>7</b> de l'appendice <b>S30A</b> est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision de l'appendice <b>S30A</b> .

Référence de l'article S9	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.17A</b> OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Station terrienne spécifique vis à vis d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé dans les bandes de fréquences attribuées, avec égalité des droits, à des services de radiocommunications spatiales fonctionnant dans les deux sens de transmission, et lorsque la zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'un autre pays ou lorsque la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial	La zone de coordination de la station terrienne recouvre le territoire d'une autre administration ou la station terrienne est située dans la zone de coordination d'une station terrienne coordonnée	i) Pour les bandes du Tableau <b>S5.1A</b> , voir la Section <b>2</b> de l'Annexe <b>1</b> ii) Voir les Recommandations UIT-R <b>IS.847</b> , <b>IS.848</b> et <b>IS.849</b>	L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles <b>6</b> et <b>7</b> des appendices <b>S30</b> et <b>S30A</b> est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices <b>S30</b> et <b>S30A</b> .
Numéro <b>S9.18</b> de Terre/OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre dans les bandes mentionnées au numéro <b>S9.17</b> à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne	Toute bande de fréquences attribuée à un service spatial, à l'exception de celles mentionnées dans les appendices <b>S30</b> et <b>S30A</b>	La station d'émission de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne de réception ayant déjà fait l'objet d'une coordination	Voir la colonne «Observations»	La zone de coordination de la station terrienne affectée a déjà été déterminée à l'aide de la méthode de calcul décrite au numéro <b>S9.17</b> .
Numéro <b>S9.19</b> de Terre/OSG	Station d'émission d'un service de Terre dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS	11,7-12,2 GHz (R3) 11,7-12,5GHz (R1) 12,2 - 12,7 GHz (R2) ainsi que les bandes énumérées au numéro <b>S9.11</b>	i) Chevauchement des largeurs de bande nécessaire; et	i) Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir également l'article <b>6</b> de l'appendice <b>S30</b> .

Référence de l'article S9	Cas	Bande de fréquences	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
Numéro <b>S9.21</b> de Terre, OSG, non OSG/de Terre, OSG, non OSG	Station d'un service pour lequel la nécessité d'obtenir l'accord d'autres administrations est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences faisant référence au numéro S9.21	Bande(s) indiquée(s) dans le renvoi pertinent	ii) la puissance surfacique de la station de Terre au bord de la zone de service du SFS dépasse le niveau admissible	ii) Annexe <b>3</b> de l'appendice <b>S30</b> pour les bandes visées par cet appendice	L'application de ces dispositions en ce qui concerne les bandes et les services dont il est question dans les articles <b>6</b> et <b>7</b> des appendices <b>S30</b> et <b>S30A</b> est suspendue jusqu'à ce que la CMR-97 prenne une décision concernant la révision des appendices <b>S30</b> et <b>S30A</b> .
			Condition: L'incompatibilité est reconnue après application des appendices <b>S7, S8</b> , des annexes techniques des appendices <b>S30, S30A</b> ou <b>S30B</b> , des valeurs de puissance surfacique précisées dans certains des renvois, ou dans d'autres dispositions techniques du Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R, selon le cas	Méthodes décrites dans les appendices <b>S7, S8, S30, S30A</b> ou <b>S30B</b> , d'autres dispositions techniques du Règlement ou de Recommandations de l'UIT-R ou adaptées de celles-ci	

TABLEAU S5-1.A

**Applicabilité des dispositions du numéro S9.11A**

Note. — L'annexe 1 du présent appendice précise les seuils de coordination applicables au partage entre le SMS (espace-Terre) et les services de Terre ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes mobiles exploitées au dessous de 3 GHz. Elle précise aussi les liaisons de connexion non OSG du SMS (espace-Terre) et les services de Terre, ainsi que les zones de coordination associées aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour des satellites non-géostationnaires exploités dans le service mobile par satellite et aux stations terriennes des systèmes non-OSG du SFS.

Bande de fréquences	Renvoi du RR	Services spatiaux selon renvois faisant référence au numéro S9.11A	Autres services spatiaux auxquels les dispositions du numéro S9.11A s'appliquent au même titre	Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions
137-137,025MHz 137,175-137,825 MHz	<b>S5.208</b>	MOBILE PAR SATELLITE (E - T)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E - T) RECHERCHE SPATIALE (E - T)	Attribution existante
137,025-137,175MHz 137,825-138 MHz	<b>S5.208</b>	mobile par satellite (E-T)	—	Attribution existante
148 - 149,9 MHz	<b>S5.219</b>	SMS (T - E)	—	Attribution existante

Bande de fréquences	Renvoi du RR	Services spatiaux selon renvois faisant référence au numéro S9.11A	Autres services spatiaux auxquels les dispositions du numéro S9.11A s'appliquent au même titre	Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions
149,9 - 150,05 MHz	S5.220	SMITS (T - E)	—	Attribution existante (secondaire jusqu'au 1.1.97, numéro S5.224)
312 - 315 MHz	S5.255	sms (T - E)	—	Attribution existante
387 - 390 MHz	S5.255	sms (E - T)	—	Attribution existante
399,9 - 400,05 MHz	S5.220	SMS (T - E)	—	01.01.1997
400,15-401 MHz	S5.264	SMS (E - T)	MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (E - T) RECHERCHE SPATIALE (E - T)	Attribution existante
455 - 456 MHz	S5.286A	SMS (T - E) (R2)	—	01.01.1997
459 - 460 MHz	S5.286A	SMS (T - E) (R2)	—	01.01.1997
1 492 - 1 525 MHz	S5.348	SMS (E - T) (R2, sauf Etats-Unis)	—	Attribution existante
1 525 - 1 530 MHz (R1,R3)	S5.354	SMS (E - T) (ou sous-ensemble)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T)	Attribution existante
1 525 - 1 530 MHz (R1,R3)	SS.354	Smts (E-T) (R1)	Exploration de la Terre par satellite	Attribution existante
1 530 - 1 535 MHz	S5.354	SMS (E - T) (ou sous-ensemble)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T)	Attribution existante
1 533 - 1 535 MHz	S5.354	smts (E - T)	Exploration de la Terre par satellite	Attribution existante
1 535 - 1 544 MHz	S5.354	smts (E - T)	—	Attribution existante
1 535 - 1 559 Mhz0	S5.354	SMS (E - ) (ou sous-ensemble)	—	Attribution existante
1610- 1626,5MHz	S5.364	SMS (T - E), SRRS (R2 + numéro S5.369)	—	Attribution existante
1610- 1626,5MHz	S5.364	Srrs (T-E) (R1,R3)	—	Attribution existante
1613,8- 1626,5MHz	SS.365	sms (E - T)	—	Attribution existante
1 626,5 - 1 660 MHz	S5.354	SMS (T - E) (ou sous-ensemble)	—	Attribution existante
1626,5- 1631,5MHz 1 634,5 - 1 645,5 MHz	S5.354	smts (T - E)	—	Attribution existante
1 660 - 1 660,5 MHz	S5.354	SMS (T - E) (ou sous-ensemble)	—	Attribution existante

Bande de fréquences	Renvoi du RR	Services spatiaux selon renvois faisant référence au numéro S9.11A	Autres services spatiaux auxquels les dispositions du numéro S9.11A s'appliquent au même titre	Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions
1 675 - 1 700 MHz	<b>S5.377</b>	SMS (T - E)(R2)	—	Attribution existante
1700- 1710MHz	<b>S5.377</b>	SMS (T - E)(R2)	RECHERCHE SPATIALE (E - T) numéro S5.384	Attribution existante
1980 -2 010 MHz	<b>S5.389</b>	SMS (T - E)	—	01.01.2000 (1 980 - 1 990 MHz, 2005 en R2)
2010 -2025 MHz	<b>S5.389C</b>	SMS (T - E)	—	01.01.2005 (01.01.2000 aux USA et CAN)
2 160 -2 170 MHz	<b>S5.389</b>	SMS (E - T)(R2)	—	01.01.2005
2 170 -2200 MHz	<b>S5.389</b>	SMS (E - T)	—	01.01.2005
2 483,5 -2 500 MHz	<b>S5.402</b>	SMS (E - T) SRRS (E - T) (R2 + numéro S5.400)	—	Attribution existante
2 483,5 -2 500 MHz	<b>S5.402</b>	SRRS(E-T)(R1,R3)	—	Attribution existante
2 500 - 2 520 MHz	<b>S5.414 SS.403</b>	SMS (E - T)	SFS (E - T) (R2, R3), SRRS (E - T) numéro S5.404	01.01.2005; (jusqu'en 2005: article S9: SMS (-SMAS))
2 520 -2 535 MHz	<b>S5.403</b>	SMS (-SMAS) (E-T)	SRS SFS (E - T)(R2, R3)	Attribution existante
2 655 -2 670 MHz	<b>S5.420</b>	sms (-SMAS) (T-E)	SRS SFS (E - T) (R2, R3)	Attribution existante
2 670 -2 690 MHz	<b>S5.419 S5.420</b>	SMS (T - E)	SFS (E - T), (T - E)(R2) SFS (E - T)(R3)	01.01.2005; (jusqu'en 2005: article S9: SMS (-SMAS))
5091 -5150MHz	<b>S5.444A</b>	SFS (T - E) (limité aux liaisons de connexion du SMS non CSG)	—	18.11.1995
5 150 - 5 250 MHz	<b>S5.447A SS.447C</b>	SFS (T - E) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	—	01.01.1997
5 150 -5 216 MHz	<b>S5.447B</b>	SFS (E - T) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	—	01.01.1997
6 700 -7 075 MHz	<b>S5.456B</b>	SFS (E - T) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	SFS (T - E)	01.01.1997
15,4 - 15,7 GHz	<b>S5.511A</b>	SFS (E - T) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	—	01.01.1997

Bande de fréquences	Renvoi du RR	Services spatiaux selon renvois faisant référence au numéro S9.11A	Autres services spatiaux auxquels les dispositions du numéro S9.11A s'appliquent au même titre	Date d'entrée en vigueur des nouvelles attributions
15,45 - 15,65 GHz	<b>S5.511C</b>	SFS (T - E) (limité aux liaisons de connexion du SMS non OSG)	—	18.11.1995
18,9 - 19,3 GHz	<b>S5.523A</b>	SMS non OSG (E - T)	SFS (OSG) (E - T)	Attribution existante
19,3 - 19,6 GHz	<b>S5.523D S5.523B</b>	SFS (liaisons de connexion du SMS OSG et non OSG) (E - T) (T - E)	—	(E - T) attribution existante (T-E) 01.01.1997
28,7 - 29,1 GHz	<b>S5.523A</b>	SMS non OSG (T - E)	SFS (OSG) (T - E)	Attribution existante
29, 1-29,4 GHz	<b>S5.535A</b>	SFS (liaisons de connexion du SMS OSG et non OSG) (T - E)	—	Attribution existante

1. *Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences:*

1.1. *Au-dessous de 1 GHz.* — Dans les bandes 137-138 MHz et 400,15-401 MHz, la coordination d'une station spatiale du SMS (espace vers Terre) vis-à-vis des services de Terre est requise uniquement si la puissance surfacique produite par la station dépasse -125 dB (W/m<sup>2</sup>/4 kHz) à la surface de la Terre.

1.2. *Entre 1 et 3 GHz:*

1.2.1. *Objectifs.* — En général, pour déterminer si une coordination était nécessaire entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre, on utilisait les seuils de puissance surfacique. Cependant, afin de faciliter l'utilisation en partage des bandes de fréquences entre les stations du SF numériques et les stations spatiales du SMS/non OSG, on a adopté le concept de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP). Ce concept fait intervenir de nouvelles méthodes décrites dans la présente annexe.

En conséquence, avec ce nouveau concept, deux méthodes permettent d'établir la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les services de Terre:

Une méthode simple: on utilise la FDP (une définition **simple** du système du SMS et des caractéristiques des stations de **référence** du SF sont utilisées en entrée) ou la valeur de la puissance surfacique de déclenchement;

Une méthode plus détaillée: méthodologie spécifique au système (méthode SSM) (les caractéristiques **spécifiques** du système du SMS et les caractéristiques des stations de **référence** du SF sont utilisées en entrée); cette méthode est décrite par exemple dans l'annexe 1 à la Recommandation UIT-R **IS.1143**.

La coordination n'est pas nécessaire si l'une des deux méthodes donne un résultat n'excédant pas les critères pertinents pour chaque méthode.

Lorsqu'une administration ne dispose que d'une seule méthode, le résultat de cette méthode doit être pris en considération.

1.2.2. *Considérations générales:*

1.2.2.1. *Méthode de calcul de la valeur de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP).* — La FDP est employée dans le cas de l'utilisation en partage de bandes de fréquences entre des stations du SF numériques et des stations du SMS/non OSG (espace vers Terre).

Pour pouvoir calculer la valeur de la FDP, il faut connaître:

Les caractéristiques techniques de la station du SF numérique considérée;

Les caractéristiques techniques de la constellation du SMS/non OSG.

La FDP est calculée:

Par simulation de la constellation du SMS proposée, en utilisant les renseignements donnés au paragraphe A.3 de la Résolution 46 (**Rév.CMR-95**);

Par placement de la station du SF à une certaine latitude (chaque station est supposée fonctionner avec un angle d'élévation de 0°);

En calculant pour chaque azimut de pointage ( $Az$ ) variant entre 0° et 360°;

À chaque instant considéré dans la simulation, le brouillage composite causé par toutes les stations spatiales visibles et reçu par la station du SF;

La  $FDP_{Az}$  correspondant à l'azimut  $Az$  en utilisant la formule suivante:

$$FDP_{Az} = \sum_{I_i = \min}^{\max} \frac{I_i f_i}{N_T}$$

au moyen de la formule suivante:

$$FDP = \max (FDP_{Az})$$

(Cette formule n'est valable que pour la plage de fréquences 1-3 GHz considérée. Il pourrait être nécessaire d'utiliser une formule différente pour les fréquences supérieures à 3 GHz.)

où:

$I_i$  = niveau de puissance de bruit de brouillage (W);

$f_i$  = fraction de temps pendant laquelle la puissance de brouillage vaut  $I_i$ ;

$N_T$  = niveau de puissance de bruit du système de réception de la station = kTB (W);

$k$  = constante de Boltzmann =  $1,38 \cdot 10^{-23}$  (J/K);

$T$  = température de bruit équivalente du système de réception de la station du SF (T doit être calculé au moyen de la formule suivante:  $10 \log T = NF + 10 \log T_0$  dans laquelle  $NF$  (dB) est le facteur de bruit du récepteur donné dans l'annexe 1 et  $T_0$  supposé être égal à 290 K);

$B$  = largeur de bande de référence = 1 MHz.

*Note.* — Pour le calcul de la FDP conformément à la présente annexe, on doit supposer que toutes les stations spatiales d'une même constellation du SMS fonctionnent aux mêmes fréquences.



1.2.2.2. *Caractéristiques des systèmes de référence dans le service fixe.* — Les paramètres suivants représentent l'ensemble des paramètres de référence du service fixe.

1.2.2.2.1. *Caractéristiques des systèmes point à point numériques de référence.* — Trois systèmes numériques différents sont décrits dans le tableau suivant:

Les systèmes à 64 kbit/s utilisés, par exemple, pour les installations extérieures (connexion d'abonné individuel);  
Les systèmes à 2 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les connexions d'abonnés d'entreprise dans la partie locale de l'installation intérieure;

Les systèmes à 45 Mbit/s utilisés, par exemple, pour les réseaux de jonction.

Capacité	64 kbit/s	2 Mbit/s	45 Mbit/s
Modulation	MDP-4	MDP-8	MAQ-64
Gain d'antenne (dB)	33	33	33
Puissance d'émission (dBW)	7	7	1
Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB)	2	2	2
p.i.r.e. (dBW)	38	38	32
Largeur de bande FI du récepteur (MHz)	0,032	0,7	10
Facteur de bruit du récepteur (dB)	4	4,5	4
Niveau d'entrée du récepteur pour un TEB de $10^{-3}$ (dBW)	-137	-120	-106
Brouillage maximal à long terme Puissance totale (dBW)	-165	-151	-136
Brouillage maximal à long terme Densité spectrale de puissance (dB(W/4 kHz))	-174	-173	-170

*Diagramme d'antenne:*

$$G(\varphi) = G_{\max} - 2,5 \times 10^{-3} \left( \frac{D\varphi}{\lambda} \right)^2 \quad \text{pour } 0 < \varphi < \varphi_m;$$

$$G(\varphi) = G_1 \quad \text{pour } \varphi_m \leq \varphi < 75,86 (\lambda/D);$$

$$G(\varphi) = 49 - 10 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi \quad \text{pour } 75,86 (\lambda/D) \leq \varphi < 48^\circ;$$

$$G(\varphi) = 7 - 10 \log (D/\lambda) \quad \text{pour } 48^\circ \leq \varphi;$$

où:

$G(\varphi)$ : gain rapporté à une antenne isotrope (dBi);

$\varphi$ : angle hors axe (en degrés);

$D$ : diamètre d'antenne;

$\lambda$ : longueur d'onde exprimée dans la même unité que  $D$ ;

$G_1$ : gain dans le premier lobe latéral =  $2 + 15 \log (D/\lambda)$  ( $D/\lambda$  peut être estimé à partir de la formule  $20 \log D/\lambda \approx G_{\max} - 7,7$ );

$G_{\max}$ : gain d'antenne dans le lobe principal (dBi);

$\varphi_m$ :  $20 (\lambda/D) \times \sqrt{(G_{\max} - G_1)}$  (degrés).

Il convient de noter que le diagramme de rayonnement d'antenne ci-dessus correspond à un diagramme de rayonnement moyen dans les lobes latéraux et il faut admettre que les valeurs de certains lobes latéraux peuvent être supérieures d'un facteur pouvant atteindre 3 dB.

1.2.2.2.2. *Caractéristiques des systèmes de référence analogiques point à point:*

Gain d'antenne (dBi): 33;

p.i.r.e. (dBW): 36;

Affaiblissement dans le système d'alimentation/multiplexage (dB): 3;

Facteur de bruit du récepteur (par rapport à l'entrée du récepteur) (dB): 8;

Brouillage maximal à long terme par liaison (20% du temps) [dB(W/4 kHz)]: -170.

Diagramme d'antenne. — Utiliser le diagramme d'antenne donné dans la section 1.2.2.2.1.

1.2.2.2.3. Caractéristiques des systèmes de référence point-multipoint:

Paramètre — Type d'antenne	Station centrale — Equidirective/ sectorielle	Station extérieure — Parabole/cornet
Gain d'antenne (dBi)	10/13	20 (analogique) 27 (numérique)
p.i.r.e. (max) (dBW)		
analogique	12	21
numérique	24	34
Facteur de bruit (dB)	3,5	3,5
Affaiblissement dans le système d'alimentation (dB)	2	2
Largeur de bande FI (MHz)	3,5	3,5
Puissance maximale de brouillage à long terme admissible (20% du temps)		
Total (dBW)	-142	-142
dB (W/4 kHz)	-170	-170
dB (W/MHz)	-147	-147

Diagramme d'antenne. — Pour le diagramme d'antenne de la station extérieure, il faut utiliser le diagramme de référence décrit dans la section 1.2.2.2.1.

Le diagramme de rayonnement de référence pour les antennes équidirectives ou sectorielles est le suivant:

$$G(\theta) = G_0 - 12 (\theta/\varphi_3)^2, \text{ dBi} \quad 0 \leq \theta < \varphi_3;$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3), \text{ dBi} \quad \varphi_3 \leq \theta < 90^\circ.$$

où:

$G_0$  = gain maximal dans le plan horizontal (dBi);

$\theta$  est l'angle de rayonnement au-dessus du plan horizontal (degrés);

$\varphi_3$  (degrés) est donné par la formule:

$$\varphi_3 = \frac{1}{\alpha^2 - 0,818} \text{ degrés}$$

où:

$$\alpha = \frac{10^{0,1G_0} + 172,4}{191}$$

Il convient de noter que le diagramme d'antenne ci-dessus est provisoire et que des études complémentaires sont en cours à l'UIT-R.

1.2.3. Détermination de la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et les stations de Terre:

1.2.3.1. Méthode pour déterminer la nécessité d'une coordination entre les stations spatiales du SMS (espace vers Terre) et d'autres services de Terre utilisant en partage la même bande de fréquences entre 1 et 3GHz. — La coordination pour les liaisons descendantes de stations spatiales du service mobile par satellite vis-à-vis des services de Terre n'est pas nécessaire si la puissance surfacique produite à la surface de la Terre ou la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) d'une station du service fixe ne dépasse pas les valeurs seuil indiquées dans le tableau suivant.

Bande de fréquence (MHz)	Service à protéger	Seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		% FDP (sur 1 MHz)
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (°)		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (°)		
		P dB (W/m <sup>2</sup> ) sur 4 kHz	r dB/deg	P dB(W/m <sup>2</sup> ) sur 4 kHz	r dB/deg	( <sup>1</sup> )
1 492 - 1 525	SF analogique	- 152	0,5	- 152	0,5	
	SF numérique	- 152	0,5			25
	Autres services de Terre (°)	-152	0,5	-152	0,5	

Bande de fréquence (MHz)	Service à protéger	Seuil de coordination				
		Stations spatiales géostationnaires		Stations spatiales non géostationnaires		% FDP (sur 1 MHz) ( <sup>1</sup> )
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) ( <sup>2</sup> )		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) ( <sup>2</sup> )		
		$P$ dB (W/m <sup>2</sup> ) sur 4 kHz	$r$ dB/deg	$P$ dB(W/m <sup>2</sup> ) sur 4 kHz	$r$ dB/deg	
1 525 - 1 530	SF analogique	-152	0,5	-152	0,5	
	SF numérique	-152	0,5			25
	Autres services de Terre (NOTE 4)	-152	0,5	-152	0,5	
2160-2200 ( <sup>3</sup> )	SF analogique	-152	0,5	-147	0,5	
	SF numérique	-152	0,5			25
	Autres services de Terre ( <sup>4</sup> )	-152	0,5	-147	0,5	
2483,5-2500	Fixe	-152	0,5	-150	0,65	
	Autres services de Terre ( <sup>4</sup> )	-152	0,5	-150	0,65	
2 500 - 2 520	SF analogique	-152	0,5	-152	0,5	
	SF numérique	-152	0,5			25
	Autres services de Terre ( <sup>4</sup> )	-152	0,5	-152	0,5	
2520-2535	SF analogique	-160	0,75	-152	0,5	
	SF numérique	-160	0,75			25
	Autres services de Terre ( <sup>4</sup> )	-160	0,75	-152	0,5	

(<sup>1</sup>) Le calcul de la dégradation relative de la qualité de fonctionnement (FDP) est donné à la section 1.2.2.1; il utilise les caractéristiques des systèmes de référence du SF données dans les sections 1.2.2.1 et 1.2.2.3.

(<sup>2</sup>) Il convient d'utiliser la formule suivante pour calculer le seuil de coordination en termes de puissance surfacique:

$$\begin{array}{ll}
 P \text{ dB (W/m}^2\text{/4 Hz)} & \text{pour } 0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ; \\
 P + r(\delta - 5) \text{ dB (W/m}^2\text{/4 Hz)} & \text{pour } 5^\circ \leq \delta \leq 25^\circ; \\
 P + 20r \text{ dB (W/m}^2\text{/4 Hz)} & \text{pour } 25^\circ \leq \delta \leq 90^\circ.
 \end{array}$$

ou  $\delta$  est l'angle d'arrivée (degrés).

On suppose que les valeurs de seuil sont obtenues dans des conditions de propagation en espace libre.

(<sup>3</sup>) Les seuils de coordination à utiliser dans la bande 2160-2270 MHz (Région 2) et 2170-2200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas à la composante de Terre des futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication (FSMTPT) étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans les mêmes zones sur des fréquences communes dans ces bandes.

(<sup>4</sup>) Les facteurs de seuil de coordination applicables aux autres services de Terre pourront être révisés, le cas échéant, lors d'une future conférence.

1.2.3.2. *Méthodologie spécifique au système (SSM) à utiliser pour établir la nécessité d'une coordination détaillée des systèmes du SMS/non OSG (espace vers Terre) avec les systèmes du service fixe.* — L'objet de la méthodologie spécifique au système (SSM) est de déterminer de manière détaillée s'il est nécessaire de coordonner les assignations de fréquence aux stations spatiales du SMS/non OSG (espace vers Terre) avec des assignations de fréquence aux stations de réception du SF d'un réseau du SF d'une administration susceptible d'être affectée. La méthodologie SSM tient compte des caractéristiques spécifiques du système du SMS/non OSG et des caractéristiques du système de référence du SF.

Les administrations qui projettent de déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et des systèmes du service fixe sont encouragées à utiliser la Recommandation UIT-R **IS.1143**. L'UIT-R procédant actuellement à des travaux de développement additionnels urgents afin de faciliter l'utilisation de la méthodologie exposée dans la Recommandation UIT-R **IS.1143**, les administrations pourront peut-être assurer la coordination en appliquant cette méthodologie spécifique au système.

1.3. *Au-dessus de 3 GHz.* — Dans la bande 15,45-15,65 GHz, lorsqu'elle se propose d'exploiter une station spatiale non géostationnaire dont les émissions dépassent la valeur de -146 dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) pour tous les angles d'arrivée, une administration doit effectuer la coordination avec les administrations affectées.

2. *Limites rigoureuses:*

2.1. *Partage entre les liaisons de connexion du SMS/non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences.* — La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5150-5216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites suivantes à la surface de la Terre:

Bande de fréquences	Service	Limite en dB(W/m <sup>2</sup> ) pour l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
6 700 - 6 825 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-137	-137 + 0,5(δ-5)	-127	1 MHz
6 825 - 7 075 MHz	Fixe par satellite (E-T)	-154 et -134	-154 + 0,5(δ-5) et -134 + 0,5(δ-5)	-144 et -124	4 kHz 1 MHz

Les émissions provenant d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de -146 dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) dans les bandes 15,4-15,45 GHz et 15,65-15,7 GHz, et de -111 dB(W/m<sup>2</sup>/MHz) dans la bande 15,45 - 15,65 GHz pour tous les angles d'arrivée. Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 27,5 GHz.

La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 115 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;
- 115 + 0,5(δ-5) dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;
- 105 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Dans la bande 19,3-19,7 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 [voir la Résolution 119 (CMR-95)].

2.2.2. *Limites de puissance surfacique produite par les liaisons de connexion du SMS/non OSG par rapport à l'orbite OSG.* — Dans la bande de fréquence 6700-7075 MHz, la puissance surfacique totale maximale produite sur l'OSG et y compris à ±5° d'inclinaison au voisinage de l'orbite des satellites géostationnaires par un système à satellites non géostationnaires dans le service fixe par satellite ne doit pas dépasser -168 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

2.3 *Limite de puissance surfacique produite par le SFS/non OSG dans la bande 20-30 GHz.* — La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 115 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;
- 115 + 0,5(δ-5) dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;
- 105 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Dans la bande 18,9-19,3 GHz, l'application de ces valeurs aux systèmes à satellites non géostationnaires est subordonnée à l'examen de l'UIT-R, et les résultats de cet examen devraient être pris en compte par la CMR-97 [voir la Résolution 118 (CMR-95)].

2.4. *Limites de puissance applicables aux stations de Terre.* — Dans la bande 19,3-19,6 GHz, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser 55 dBW et la puissance fournie à l'antenne ne doit pas dépasser +10 dBW.

2.5. *Limites de puissance applicables aux stations terriennes.* — Dans la bande 19,3-19,6 GHz, le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne de liaison de connexion du service mobile par satellite ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- +64 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz
- +64 + 3 θ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz
- pour θ ≤ 0°;
- pour 0° ≤ θ < 5°;

θ étant, en degrés, l'angle d'élévation de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

Ces limites peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Toutefois, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être subordonné à l'accord de l'administration de ce pays.

3. Zones de coordination pour les stations terriennes mobiles exploitées au-dessous de 3 GHz et pour les stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les satellites non OSG exploités dans le service mobile par satellite et pour les stations terriennes du SFS/non OSG:

3.1. Objectifs. — Aux fins d'application des sections III et IV, paragraphes 3.1 et 4.1, de l'annexe 1 de la Résolution 46 (Rév.CMR-95), le présent paragraphe détermine la zone de coordination (voir le numéro S1.171 du Règlement des radiocommunications) des stations terriennes mobiles ainsi que celle des stations terriennes assurant des liaisons de connexion pour les réseaux à satellite non géostationnaire exploités dans le service mobile par satellite. Dans un cas comme dans l'autre, le contour de coordination (voir le numéro S1.172 du Règlement des radiocommunications) associé à la zone de coordination est représenté à l'échelle sur une carte correspondante afin de délimiter la zone de coordination et de déterminer dans quelle mesure elle recouvre le territoire des administrations susceptibles d'être affectées. Les Tableaux 1 à 3 indiquent les distances de coordination (voir le numéro S1.173 du Règlement des radiocommunications) pour certains des scénarios de partage de fréquences et signalent les bandes de fréquences pour lesquelles s'appliquent les dispositions de la Résolution 46 (Rév.CMR-95). Le tableau 4 s'applique aux stations terriennes du SFS/non OSG.

La zone de coordination d'une station terrienne mobile est définie comme la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter les stations terriennes types, étendues dans toutes les directions de la distance de coordination. Les tableaux 1 et 2 précisent les distances de coordination pour les stations terriennes mobiles fonctionnant au-dessous de 1 GHz et dans la gamme de fréquences 1-3 GHz, respectivement. Dans le cas des stations terriennes de liaison de connexion, le contour de coordination est défini comme les points terminaux des distances de coordination mesurées à partir de l'emplacement de la station terrienne. Les distances de coordination pour les stations terriennes des liaisons de connexion fonctionnant aux fréquences inférieures à 1 GHz sont spécifiées dans le tableau 1. Les distances de coordination pour les stations terriennes des liaisons de connexion fonctionnant au-dessus de 5 GHz sont spécifiées dans le tableau 3 vis-à-vis des stations des services de Terre et, le cas échéant, des stations terriennes des autres réseaux à satellite exploités dans le sens opposé de transmission. Les distances de coordination pour les stations terriennes du service fixe par satellites non géostationnaires sont spécifiées dans le tableau 4.

3.2. Considérations générales. — Les tableaux 1 à 4 définissent deux types de distance de coordination: 1) des distances prédéterminées, et 2) des distances qui doivent être calculées au cas par cas compte tenu des paramètres spécifiques de la station terrienne pour laquelle on cherche à déterminer la zone de coordination. Aucune de ces distances n'équivaut aux distances de séparation requises.

Il est à souligner que la présence ou l'installation d'une autre station à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne n'empêche pas nécessairement l'exploitation satisfaisante de la station terrienne ou de l'autre station, puisque le calcul des distances de coordination se fonde sur l'hypothèse de brouillage la plus défavorable.

Les différentes distances de coordination peuvent être examinées à une conférence future conformément à la Résolution pertinente.

TABLEAU 1

## Stations terriennes fonctionnant à des fréquences inférieures à 1 GHz

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre)	
148,0 - 149,9 MHz au sol (mobile)	Stations au sol	Déterminée à l'aide de l'équation ( 1 ) et de la Figure 1 de la Recommandation UIT-R M.1185
149 - 150,05 MHz au sol (mobile)		En pareil cas, la distance de coordination est calculée par l'administration de la station de Terre à l'aide des paramètres de ses stations de Terre et des paramètres pertinents tirés de la publication anticipée concernant la station terrienne.
400,15 -401 MHz au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz au sol	Mobile (aéronef)	500km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Stations au sol	500km
400,15-401 MHz aéronef (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1082km
Toutes les bandes au-dessous de 1 GHz aéronef (mobile)	Mobile (aéronef)	1000km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz au sol	Stations au sol	500km

TABLEAU 2

**Stations terriennes fonctionnant à des fréquences de 1 à 3 GHz**

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau OSG)	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide de la Recommandation UIT-R <b>IS.847</b> avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables.
Mobile au sol (NOTE 1) (réseau non OSG)	Stations au sol des services de Terre	La méthodologie exposée dans la Recommandation UIT-R <b>IS.849</b> est appliquée conjointement avec la Recommandation UIT-R <b>IS.847</b> (voir ci-dessus).
1 675 - 1 700 MHz mobile au sol	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	582km
Toutes les bandes 1 - 3 GHz mobile au sol	Mobile de Terre (aéronef)	500km
Toutes les bandes aéronaf (mobile)	Stations au sol des services de Terre	500km
1 675 - 1 700 MHz aéronaf (mobile)	Auxiliaires de la météorologie (radiosonde)	1 082 km
Toutes les bandes aéronaf (mobile)	Mobile de Terre (aéronef)	1 000 km

NOTE 1. La Recommandation UIT-R **IS.847** donne les paramètres nécessaires des stations de Terre pour les bandes 1492 - 1 530 MHz, 1 555 - 1 559 MHz, 1610-1645,5 MHz, 1646,5-1660 MHz, 1675-1710 MHz, 1980-2025 MHz, 2 160 - 2 200 MHz, 2 483,5 - 2 520 MHz et 2 655 - 2 690 MHz.

TABLEAU 3

**Stations terriennes assurant des liaisons de connexion du SMS/non OSG**

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
19,3 -19,7 GHz et 29,1 - 29,5 GHz; station terrienne fonctionnant dans le même sens de transmission avec d'autres stations terriennes	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide de la Recommandation UIT-R <b>IS.847</b> et <b>IS.849</b> avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables.
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions; station terrienne fonctionnant en sens opposé de transmission	Stations au sol des services de Terre	A) 19,3 - 19,7 GHz: 170 km; B) 6 700 - 7 075 MHz: 300 km.
Toutes les bandes et stations terriennes	Mobile de Terre (aéronef)	500km
Bandes dans lesquelles le SFS dispose déjà d'attributions; station terrienne fonctionnant en sens opposé de transmission	Station terrienne fonctionnant dans le sens opposé de transmission	A) 19,3 - 19,7 GHz: 170km; B) 6 700 - 7 075 MHz: 300km.

TABLEAU 4

**Stations terriennes du SFS/non OSG**

Situation de partage des fréquences		Distance de coordination (dans les situations de partage faisant intervenir des services qui disposent d'attributions avec égalité des droits)
Bande de fréquences et station terrienne pour lesquelles la zone de coordination est déterminée	Autre service ou station (station du service de Terre ou station terrienne)	
18,9- 19,3GHz et 28,7 - 29,1 GHz; station terrienne fonctionnant dans le même sens de transmission avec d'autres stations terriennes	Stations au sol des services de Terre	Déterminée à l'aide des Recommandations UIT-R <b>IS.847</b> et <b>IS.849</b> avec les paramètres définis pour les stations de Terre et toutes les équations et figures applicables.

## APPENDICE S9 (\*)

**Rapport sur une irrégularité ou infraction**(voir l'article **S15**, section v)

(\*) Note du Secrétaire général: le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice 22 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

## APPENDICE S10 (\*)

**Rapport sur un brouillage préjudiciable**(voir l'article **S15**, section vi)

(\*) Note du Secrétaire général: le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice 23 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

## APPENDICE S11 (\*)

**Spécifications du système à double bande latérale (DBL) et du système à bande latérale unique (BLU) dans le service de radiodiffusion à ondes décimétriques**

(\*) Note du Secrétaire général: le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice 45 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

## APPENDICE S12

**Règles spéciales applicables aux radiophares**(voir l'article **S28**)

## SECTION I

**Radiophares aéronautiques**

(1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

(2) Il convient que la puissance rayonnée soit maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que le champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

(3) La limite de portée de jour des radiophares visés au point (1) ci-dessus est définie par les valeurs de champ spécifiées ci-après:

(4) Régions 1 et 2:

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

(5) Région 3:

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

## SECTION II

**Radiophares maritimes**

(1) Les valeurs des rapports de protection applicables pour l'assignation des fréquences aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz doivent être déterminées en admettant que la puissance apparente rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir le champ voulu à la limite de portée et en tenant compte qu'une séparation géographique adéquate doit être assurée entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment, pour éviter des brouillages préjudiciables.

(2) La limite de portée de jour des radiophares visés au point (1) ci-dessus est définie par la condition qu'à cette limite, les champs soient les suivants:

(3) Région 1:

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N;

100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;  
75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;  
50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

(4) Région 2:

50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;  
75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N;  
100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S;  
75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;  
50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

(5) Région 3:

75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;  
100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;  
75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

(6) Les fréquences porteuses des radiophares maritimes et l'espacement entre voies doivent être basés sur l'utilisation de multiples entiers de 100 Hz. L'espacement entre fréquences porteuses adjacentes devrait être fondé sur les Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

APPENDICE S13 (\*)

**Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)**

(voir l'article S30)

**PARTIE A**

(\*) Note du Secrétaire général: cet appendice comprend deux Parties: A et B. La partie A de cet appendice comprend les textes complets du chapitre IX du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994). Le chapitre IX contient les articles suivants, qui sont repris sans modification et ne sont donc pas reproduits ici:

- Article 37 - Dispositions générales;
- Article 38 - Fréquences pour la détresse et la sécurité;
- Article 39 - Communications de détresse;
- Article 40 - Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires;
- Article 41 - Signaux d'alarme et d'avertissement;
- Article 42 - Services spéciaux relatifs à la sécurité.

Afin que toutes les dispositions du présent Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse et de sécurité ne relevant pas du SMDSM figurent au même endroit, les dispositions des sections II et III de l'article 55 et de la section II de l'article 56, modifiées comme l'a décidé la CMR-95, ont également été insérées dans la présente annexe et sont reproduites dans la partie B de cet appendice.

**PARTIE B**

**Conditions applicables au personnel**

**SECTION I**

**Catégories de certificats**

1.1 Il existe quatre catégories de certificats, indiqués par ordre décroissant en ce qui concerne les conditions requises, pour les opérateurs radiotélégraphistes. Chaque certificat d'ordre inférieur a des conditions moins strictes à remplir et, à l'exception de la vitesse de code, les conditions stipulées dans ce certificat sont un sous-ensemble du certificat immédiatement supérieur. Le certificat d'ordre le plus élevé en ce qui concerne la vitesse de code Morse est le certificat de radiotélégraphiste de première classe.

- a) Le certificat général d'opérateur des radiocommunications;
- b) Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;
- c) Le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe;
- d) Le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.

1.2. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

1.3. Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.



1.4. Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées dans l'appendice S2 et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kW.

1.5. Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

1.6. Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste (<sup>1</sup>).

1.7. Toutefois, lorsque les conditions précisées dans le tableau **AP S13** sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste (<sup>1</sup>).

1.8. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

## SECTION II

### Conditions d'obtention des certificats

#### A) Généralités

2.1. Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

2.2. Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

2.3. L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, etc.).

2.4. Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

2.5. Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

2.6. Les conditions d'obtention de l'un des certificats décrits dans la présente section relatives aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles dont les candidats doivent faire preuve, sont énumérées dans le Tableau suivant **AP S13**.

TABLEAU APS 13

### Conditions d'obtention du certificat d'opérateur

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées ci-après:	*			
Connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alterna-				

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
teurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils .....	*			
Connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils susmentionnés, y compris connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relevements radiogoniométriques et connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.....	*			
Connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils susmentionnés .....	*			
Connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radio-goniométriques, ainsi que connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation.....		*		
Connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité, de la radio, connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radio-téléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relevements radiogoniométriques, ainsi que connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation .....			*	
Connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques susmentionnés.....		*		
Connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radio-télégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques susmentionnés .....			*	

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
Connaissances pratiques nécessaires pour réparer avec les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogonio-métriques en cours de traversée.....		*		
Connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée.....			*	
Aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.....	*		*	*
Aptitude à la transmission manuelle, correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.....		*		
Connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques.....				*
Aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.....	*	*		*
Aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie sauf dans le cas prévu au paragraphe 1.8 de la Partie B du présent appendice.....			*	
Connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.....	*		*	
Connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et connaissance				

Le certificat pertinent est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après, selon le cas, et est indiqué par un astérisque (*) dans la case appropriée	Certificat général d'opérateur des radiocommunications	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe	Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe	Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste
des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité .....		*		
Connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine .....				*
Connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.....	*	*	*	
Connaissance d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.....	*			
Connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.....		*		
S'il y a lieu, connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.....			*	

## B) Certificats d'opérateur radiotéléphoniste

2.7. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les points 1.2, 1.3, 1.6 et 1.7):

- a) La connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;
- b) La connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;
- c) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;
- d) La connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

2.8. Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

- a) La connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques ;
- b) L'aptitude à la transmission et à la réception téléphoniques correctes;
- c) La connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

2.9. Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance en crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 W, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées dans l'appendice S2. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des

procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du point 2.13.

2.10. Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du point 2.9.

2.11. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du point 2.9.

2.12. Dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au point 1.5.

2.13. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

### SECTION III

#### Classe et nombre minimum d'opérateurs

3.1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

3.2. Compte tenu des dispositions de la partie A de l'appendice S13 le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

- a) Pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au point 3.2 e): un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;
- b) Pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au point 3.2 e): un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;
- c) Pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux points 3.2 d) et 3.2 e): un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;
- d) Pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;
- e) Pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

(<sup>1</sup>) Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche (Torremolinos, 1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

#### APPENDICE S14 (\*)

#### Table d'épellation des lettres et des chiffres

(voir les articles S30, S57 et l'appendice S13)

(\*) Note du Secrétaire général: le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice 24 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

#### APPENDICE S15

#### Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du SMDSM

(voir l'article S31)

Les fréquences pour les communications de détresse et de sécurité du SMDSM sont indiquées dans les tableaux S15.1 et S15.2 respectivement pour les fréquences au-dessous et les fréquences au-dessus de 30 MHz.

TABLEAU S15.1

#### Fréquences au-dessous de 30 MHz

Fréquence (en kHz)	Description de l'utilisation	Notes
490	MSI	La fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement pour les informations sur la sécurité maritime (MSI) après la mise en œuvre complète du SMDSM (voir également la Résolution 210 (Mob-87)).

Fréquence (en kHz)	Description de l'utilisation	Notes
518	MSI	La fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement par le système NAVTEX international.
*2 174,5	NBDP-COM	
*2182	RTP-COM	La fréquence 2 182 kHz utilise la classe d'émission J3E. Voir également le numéro SS2.190 et l'appendice S13.
*2 187,5	DSC	
3023	AERO-SAR	Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice S27 (voir les numéros S5.111 et S5.115)
*4125	RTP-COM	Voir également le numéro S52.222 et l'appendice S13. La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir le numéro S30.11).
*4 177,5	NBDP-COM	
*4207,5	DSC	
4209,5	MSI	La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX (voir la Résolution 339 (CMR-95)).
4210	MSI-HF	
5680	AERO-SAR	Voir la note sous 3 023 kHz ci-dessus.
*6215	RTP-COM	Voir également le numéro SS2.222 et l'appendice S13.
*6268	NBDP-COM	
*6312	DSC	
6314	MSI-HF	
*8291	RTP-COM	
*8 376,5	NBDP-COM	
*8 414,5	DSC	
8416,5	MSI-HF	
*12290	RTP-COM	
*12520	NBDP-COM	
*12577	DSC	
12579	MSI-HF	
*16420	RTP-COM	
*16695	NBDP-COM	
*16 804,5	DSC	
16806,5	MSI-HF	
19680,5	MSI-HE	
22376	MSI-HF	
26 100,5	MSI-HF	

#### Légende

**MSI** — dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité maritime (MSI) (y compris les avis et les informations urgentes relatifs à la météorologie et à la navigation) destinées aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.

**NBDP-COM** — ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

**RTP-COM** — ces fréquences porteuses sont utilisées pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

**DSC** — ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **S32.5** (voir les numéros **S32.9**, **S33.11** et **S33.34**).

**AERO-SAR** — ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.

(\*) — sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (\*) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices **S13** et **S15** est interdite.

**MSI-HF** — dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité en haute mer destinées aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution 333 (Mob-87)).

TABLEAU S15.2

**Fréquences au-dessus de 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)**

Fréquence (en kHz)	Description de l'utilisation	Notes
*121,5	AERO-SAR	La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent la bande de fréquences comprise entre 117,975 MHz et 137 MHz. Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. Les radiobalises de localisation des sinistres utilisent la fréquence 121,5 MHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R <b>M.690-1</b> . Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros <b>S5.111</b> et <b>S5.200</b> ). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
123,1	AERO-SAR	La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres qui participent à des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro <b>S5.200</b> ). Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros <b>S5.111</b> et <b>S5.200</b> ). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
156,3	VHF-CH06	La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et sauvetage coordonnées. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef pour communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la Remarque g) de l'appendice <b>S18</b> ).
*156,525	VHF-CH70	La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service mobile maritime pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numéros <b>S4.9</b> , <b>S5.227</b> , <b>S30.2</b> et <b>S30.3</b> ).
156,650	VHF-CH13	La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la Remarque p) de l'appendice <b>S18</b> .
*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi l'appendice <b>S13</b> ). De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
*406-406,1	406-EPIRB	Cette bande de fréquences est utilisée exclusivement dans le sens Terre vers espace (voir le numéro S5.266) par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite.
1530-1544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite.
*1544-1545	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro S5.356) comprenant les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes et les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.

Fréquence (en kHz)	Description de l'utilisation	Notes
1626,5-1645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service
* 1645,5- 1646,5	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro SS 375) comprenant les émissions de RLS par satellite et le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires.
9200-9500	SARTS	Cette bande de fréquences est utilisée pour les répéteurs radar en vue de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

#### Légende

**AERO-SAR** — ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.

**VHF-CH#** — ces fréquences en ondes métriques sont utilisées aux fins de détresse et de sécurité. Le numéro de la voie (CH#) renvoie à la voie en ondes métriques qui est énumérée dans l'appendice S18, qu'il convient de consulter également.

(\*) — sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (\*) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans les appendices S13 et S15 est interdite.

**SAT-COM** — ces bandes de fréquences sont disponibles aux fins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite (voir les notes).

**D&S-OPS** — l'utilisation de ces bandes est limitée aux opérations de détresse et de sécurité des radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS).

#### APPENDICE S16 (\*)

#### Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues

(voir les articles S42 et S51)

(\*) Note du Secrétaire général: le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice 11 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

#### APPENDICE S17 (\*)

#### Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

(voir l'article S52)

(\*) Note du Secrétaire général: cet appendice se compose de deux parties, dont la deuxième se divise en cinq sections:

Partie A — tableau des bandes subdivisées (actuel appendice 31);

Partie B — dispositions des voies:

Section I — radiotéléphonie (actuel appendice 16);

Section II — télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées) (actuel appendice 32);

Section III — télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences non appariées) (actuel appendice 33);

Section IV — télégraphie Morse (appel) (actuel appendice 34);

Section V — télégraphie Morse (travail) (actuel appendice 35).

Le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond des appendices du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ci-dessus mentionnés n'ayant été décidée par la CMR-95.

#### APPENDICE S18 (\*)

#### Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime

(voir l'article S52)

(\*) Note du Secrétaire général: le texte de cet appendice n'a pas été reproduit, aucune modification de fond de l'appendice 18 du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) n'ayant été décidée par la CMR-95.

#### APPENDICE S25

#### Dispositions et plan associé d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4000 kHz et 27 500 kHz

Les dispositions du présent appendice s'appliquent aux stations radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes du service mobile maritime réservées au mode duplex (voies à deux fréquences) entre 4000 kHz et 27 500 kHz (voir l'appendice S17). La section I contient la procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières. Le plan d'allotissement figure dans la section II du présent appendice.



## SECTION I

## Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences

1.1 — Avant de notifier au Bureau des radiocommunications ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans la section II du présent appendice, toute administration qui:

1.1.1 — Se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et n'a aucun allotissement dans le Plan; ou

1.1.2 — Se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et a besoin d'un allotissement additionnel, envoie au Bureau au plus tôt deux années dans le cas mentionné au numéro 1.1.1, ou au plus tôt six mois dans le cas mentionné au numéro 1.1.2, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à l'appendice S4.

1.2 — Le Bureau publie dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire les renseignements dont il est question au numéro 1.1, accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Bureau peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Bureau fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

1.3 — Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Bureau, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

1.3.1 — Détermination d'une ou de plusieurs voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

1.3.2 — Application de la procédure prévue au numéro 1.4;

1.3.3 — Toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans la présente section puissent être menées à bien.

1.4 — En même temps qu'elle envoie au Bureau les renseignements énumérés à l'appendice S4 en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la voie est allouée. Elle envoie au Bureau une copie de toute la correspondance y afférente.

1.5 — Si, après avoir étudié les renseignements publiés par le Bureau, une administration est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés au numéro 1.1 pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro 1.4.

1.6 — Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 1.4 en accuse immédiatement réception par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro 1.2, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

1.7 — Au reçu de la demande faite aux termes du numéro 1.4, l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de la ou des assignations correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s):

1.7.1 — Qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan; ou

1.7.2 — Qui sera (ont) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro 1.25, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan; ou

1.7.3 — Qui sera (seront) mise(s) en service dans le délai prescrit au numéro 1.25, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué au Bureau aux termes du numéro 1.1, aux fins de publication conformément au numéro 1.2.

1.8 — Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 1.4 et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro 1.7, communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente.

1.9 — Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro 1.4 et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question au numéro 1.7, communique à l'administration qui lui a envoyé la demande les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins, dans la mesure du possible, en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

1.10 — Dans le cas où une administration recherchant un accord n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, toute administration à laquelle la demande d'accord est adressée recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

1.11 — L'administration qui recherche un accord peut demander au Bureau de s'efforcer d'obtenir cet accord dans les circonstances suivantes:

1.11.1 — Une administration à laquelle une demande d'accord a été envoyée aux termes du numéro 1.4 n'envoie pas d'accusé de réception de cette demande dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

1.11.2 — Une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro 1.6 mais ne communique pas sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

1.11.3 — L'administration qui recherche un accord et l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché sont en désaccord sur les possibilités de partage;

1.11.4 — Il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

1.12 — L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Bureau, peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.

1.13 — Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.1, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

1.14 — Lorsque le Bureau reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro 1.13 ou lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.2, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1.15 — Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.4, il s'efforce d'obtenir l'accord mentionné au numéro 1.4. Lorsque le Bureau ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la demande qu'il a formulée en application des dispositions du numéro 1.4 dans le délai spécifié au numéro 1.6, il agit, en ce qui concerne cette administration, conformément aux dispositions du numéro 1.13.

1.16 — Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi du télégramme que le Bureau lui a envoyé aux termes du numéro 1.13 en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Bureau aux termes du numéro 1.14, l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan:

1.16.1 — À ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché;

1.16.2 — Et à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

1.17 — Le Bureau examine l'allotissement en projet du point de vue de la probabilité du brouillage préjudiciable que cet allotissement serait susceptible de subir de la part d'un allotissement figurant dans le Plan au nom de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Bureau, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1.18 — Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Bureau informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1.19 — Lorsque le Bureau reçoit une demande aux termes du numéro 1.11.3, il évalue les possibilités de partage et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

1.20 — En cas de désaccord persistant, le Bureau examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Bureau est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1.21 — Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro 1.20, le Bureau aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Bureau formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et, si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

1.22 — L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Bureau des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Bureau conclut que la procédure décrite dans la présente section a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de la circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met le Plan à jour.

1.23 — Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Bureau, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite dans la présente section.

1.24 — Lorsque, dans le délai de douze mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Bureau ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le présent Règlement, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans le Plan, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité d'une telle suppression et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Bureau conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser six mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas de station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à dix-huit mois.

1.25 — Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences, applique la procédure décrite dans la présente section. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, le Bureau remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

1.26 — Le Bureau tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient, et en tout cas une fois par an.

## SECTION II

**Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives  
du service mobile maritime entre 4000 kHz et 27 500 kHz (\*)**

(\*) Cette section sera reproduite *in extenso* dans la nouvelle édition du Règlement des radiocommunications.

## APPENDICE S42

**Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel**

(voir l'article S19)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique
AMA-AOZ	Espagne
APA-ASZ	Pakistan (République islamique du)
ATA-AWZ	Inde (République de 1')
AXA-AXZ	Australie
AYA-AZZ	Argentine (République)
A2A-A2Z	Botswana (République de)
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des)
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d')
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du)
A6A-A6Z	Emirats arabes unis
A7A-A7Z	Qatar (Etat du)
A8A-A8Z	Libéria (République du)
A9A-A9Z	Bahreïn (Etat de)
BAA-BZZ	Chine (République Populaire de)
CAA-CEZ	Chili
CFA-CKZ	Canada
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolivie (République de)
CQA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	Uruguay (République orientale de 1')
CYA-CZZ	Canada
C2A-C2Z	Nauru (République de)
C3A-C3Z	Andorre (Principauté d')
C4A-C4Z	Chypre (République de)
C5A-C5Z	Gambie (République de)
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des)
*C7A-C7Z	Organisation météorologique mondiale
C8A-C9Z	Mozambique (République du)
DAA-DRZ	Allemagne (République fédérale d')
DSA-DTZ	République de Corée
DUA-DZZ	Philippines (République des)
D2A-D3Z	Angola (République d')
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du)
D5A-D5Z	Libéria (République du)
D6A-D6Z	Comores (République fédérale islamique des)
D7A-D9Z	Corée (République de)
EAA-EHZ	Espagne
EIA-EJZ	Irlande
EKA-EKZ	Arménie (République d')
ELA-ELZ	Libéria (République du)
EMA-EOZ	Ukraine

Séries d'indicatifs	Attribuées à
EPA-EQZ	Iran (République islamique d')
ERA-ERZ	Moldova (République de)
ESA-ESZ	Estonie (République d')
ETA-ETZ	Ethiopie (République fédérale démocratique d')
EUA-EWZ	Bélarus (République du)
EXA-EXZ	République kirghize
EYA-EYZ	Tadjikistan (République du)
EZA-EZZ	Turkménistan
E2A-E2Z	Thaïlande
E3A-E3Z	Erythrée
FAA-FZZ	France
GAA-GZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
HAA-HAZ	Hongrie (République de)
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)
HCA-HDZ	Equateur
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)
HFA-HFZ	Pologne (République de)
HGA-HGZ	Hongrie (République de)
HHA-HHZ	Haïti (République d')
HIA-HIZ	Dominicaine (République)
HJA-HKZ	Colombie (République de)
HLA-HLZ	Corée (République de)
HMA-HMZ	République populaire démocratique de Corée
HNA-HNZ	Iraq (République d')
HOA-HPZ	Panama (République de)
HQA-HRZ	Honduras (République de)
HSA-HSZ	Thaïlande
HTA-HTZ	Nicaragua
HUA-HUZ	El Salvador (République d')
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)
HWA-HYZ	France
HZA-HZZ	Arabie Saoudite (Royaume d')
H2A-H2Z	Chypre (République de)
H3A-H3Z	Panama (République de)
H4A-H4Z	Salomon (Iles)
H6A-H7Z	Nicaragua
H8A-H9Z	Panama (République de)
IAA-IZZ	Italie
JAA-JSZ	Japon
JTA-JVZ	Mongolie
JWA-JXZ	Norvège
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume hachémite de)
JZA-JZZ	Indonésie (République d')
J2A-J2Z	Djibouti (République de)
J3A-J3Z	Grenade
J4A-J4Z	Grèce
J5A-J5Z	Guinée-Bissau (République de)
J6A-J6Z	Sainte-Lucie
J7A-J7Z	Dominique (Commonwealth de la)
J8A-J8Z	Saint- Vincent-et-Grenadines
KAA-KZZ	Etats-Unis d'Amérique
LAA-LNZ	Norvège
LOA-LWZ	Argentine (République)
LXA-LXZ	Luxembourg
LYA-LYZ	Lituanie (République de)
LZA-LZZ	Bulgarie (République de)
L2A-L9Z	Argentine (République)
MAA-MZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique

Séries d'indicatifs	Attribuées à
OAA-OCZ	Pérou
ODA-ODZ	Liban
OEA-OEZ	Autriche
OFA-OJZ	Finlande
OKA-OLZ	République tchèque
OMA-OMZ	République slovaque
ONA-OTZ	Belgique
OUA-OZZ	Danemark
PAA-PIZ	Pays-Bas (Royaume des)
PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
PKA-POZ	Indonésie (République d')
PPA-PYZ	Brésil (République fédérative du)
PZA-PZZ	Suriname (République du)
P2A-P2Z	Papouasie-Nouvelle-Guinée
P3A-P3Z	Chypre (République de)
P4A-P4Z	Aruba
P5A-P9Z	République populaire démocratique de Corée
RAA-RZZ	Fédération de Russie
SAA-SMZ	Suède
SNA-SRZ	Pologne (République de)
SSA-SSM	Egypte (République arabe d')
SSN-STZ	Soudan (République du)
SUA-SUZ	Egypte (République arabe d')
SVA-SZZ	Grèce
S2A-S3Z	Bangladesh (République populaire du)
S5A-S5Z	Slovénie (République de)
S6A-S6Z	Singapour (République de)
S7A-S7Z	Seychelles (République des)
S8A-S8Z	Sudafricaine (République)
S9A-S9Z	Sao Tomé-et-Principe (République démocratique de)
TAA-TCZ	Turquie
TDA-TDZ	Guatemala (République du)
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islande
TGA-TGZ	Guatemala (République du)
THA-THZ	France
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TJZ	Cameroun (République du)
TKA-TKZ	France
TLA-TLZ	Centrafricaine (République)
TMA-TMZ	France
TNA-TNZ	Congo (République du)
TOA-TQZ	France
TRA-TRZ	Gabonaise (République)
TSA-TSZ	Tunisie
TTA-TTZ	Tchad (République du)
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)
TVA-TXZ	France
TYA-TYZ	Bénin (République du)
TZA-TZZ	Mali (République du)
T2A-T2Z	Tuvalu
T3A-T3Z	Kiribati (République de)
T4A-T4Z	Cuba
T5A-T5Z	Somalie (République démocratique)
T6A-T6Z	Afghanistan (Etat islamique d')
T7A-T7Z	Saint-Marin (République de)
T8A-T8Z	Palaos (République des)
T9A-T9Z	Bosnie-Herzégovine (République de)
UAA-UIZ	Fédération de Russie

Séries d'indicatifs	Attribuées à
UJA-UMZ	Ouzbékistan (République d')
UNA-UQZ	Kazakstan (République du)
URA-UZZ	Ukraine
VAA-VGZ	Canada
VHA-VNZ	Australie
VOA-VOZ	Canada
VPA-VSZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
VTa-VWZ	Inde (République de l')
VXA-VYZ	Canada
VZA-VZZ	Australie
V2A-V2Z	Antigua-et-Barbuda
V3A-V3Z	Belize
V4A-V4Z	Saint-Kitts-et-Nevis
V5A-V5Z	Namibie (République de)
V6A-V6Z	Micronésie (Etats fédérés de)
V7A-V7Z	Iles Marshall (République des)
V8A-V8Z	Brunéi Darussalam
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique
XAA-XIZ	Mexique
XJA-XOZ	Canada
XPA-XPZ	Danemark
XQA-XRZ	Chili
XSA-XSZ	Chine (République populaire de)
XTA-XTZ	Burkina Faso
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)
XVA-XVZ	Viet Nam (République socialiste du)
XWA-XWZ	Lao (République démocratique populaire)
XXA-XXZ	Portugal
XYA-XZZ	Myanmar (Union de)
YAA-YAZ	Afghanistan (Etat islamique d')
YBA-YHZ	Indonésie (République d')
YIA-YIZ	Iraq (République d')
YJA-YJZ	Vanuatu (République de)
YKA-YKZ	République arabe syrienne
YLA-YLZ	Lettonie (République de)
YMA-YMZ	Turquie
YNA-YNZ	Nicaragua
YOA-YRZ	Roumanie
YSA-YSZ	El Salvador (République d')
YTA-YUZ	Yougoslavie (République fédérative de)
YVA-YYZ	Venezuela (République du)
YZA-YZZ	Yougoslavie (République fédérative de)
Y2A-Y9Z	Allemagne (République fédérale d')
ZAA-ZAZ	Albanie (République d')
ZBA-ZJZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
ZNA-ZOZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZPA-ZPZ	Paraguay (République du)
ZQA-ZQZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ZRA-ZUZ	Sudafricaine (République)
ZVA-ZZZ	Brésil (République fédérative du)
Z2A-Z2Z	Zimbabwe (République du)
Z3A-Z3Z	L'ex-République yougoslave de Macédoine
2AA-ZZZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
3AA-3AZ	Monaco (Principauté de)
3BA-3BZ	Maurice (République de)
3CA-3CZ	Guinée équatoriale (République de)
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du)
3DN-3DZ	Fidji (République de)

Séries d'indicatifs	Attribuées à
3EA-3FZ	Panama (République de)
3GA-3GZ	Chili
3HA-3UZ	Chine (République populaire de)
3VA-3VZ	Tunisie
3WA-3WZ	Viet Nam (République socialiste du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)
3YA-3YZ	Norvège
3ZA-3ZZ	Pologne (République de)
4AA-4CZ	Mexique
4DA-4IZ	Philippines (République des)
4JA-4KZ	Azerbaïdjanaise (République)
4LA-4LZ	Géorgie (République de)
4MA-4MZ	Venezuela (République du)
4NA-4OZ	Yougoslavie (République fédérative de)
4PA-4SZ	Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
4TA-4TZ	Pérou
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies
4VA-4VZ	Haïti (République d')
4XA-4XZ	Israël (Etat d')
*4YA-4YZ	Organisation de l'aviation civile internationale
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')
5AA-5AZ	Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste)
5BA-5BZ	Chypre (République de)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)
5HA-5IZ	Tanzanie (République-Unie de)
5JA-5KZ	Colombie (République de)
5LA-5MZ	Libéria (République du)
5NA-5OZ	Nigeria (République fédérale du)
5PA-5QZ	Danemark
5RA-5SZ	Madagascar (République de)
5TA-5TZ	Mauritanie (République islamique de)
5UA-5UZ	Niger (République du)
5VA-5VZ	Togolaise (République)
5WA-5WZ	Samoa-Occidental (Etat indépendant du)
5XA-5XZ	Ouganda (République de l')
5YA-5ZZ	Kenya (République du)
6AA-6BZ	Egypte (République arabe d')
6CA-6CZ	République arabe syrienne
6DA-6JZ	Mexique
6KA-6NZ	Corée (République de)
6OA-6OZ	Somalie (République démocratique)
6PA-6SZ	Pakistan (République islamique du)
6TA-6UZ	Soudan (République du)
6VA-6WZ	Sénégal (République du)
6XA-6XZ	Madagascar (République de)
6YA-6YZ	Jamaïque
6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
7AA-7IZ	Indonésie (République d')
7JA-7NZ	Japon
7OA-7OZ	Yémen (République du)
7PA-7PZ	Lesotho (Royaume du)
7QA-7QZ	Malawi
7RA-7RZ	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
7SA-7SZ	Suède
7TA-7YZ	Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume d')
8AA-8IZ	Indonésie (République d')
8JA-8NZ	Japon
8OA-8OZ	Botswana (République du)
8PA-8PZ	Barbade

Séries d'indicatifs	Attribuées à
8QA-8QZ	Maldives (République des)
8RA-8RZ	Guyane
8SA-8SZ	Suède
8TA-8YZ	Inde (République de l')
8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume d')
9AA-9AZ	Croatie (République de)
9BA-9DZ	Iran (République islamique d')
9EA-9FZ	Ethiopie (République fédérale démocratique d')
9GA-9GZ	Ghana
9HA-9HZ	Malte
9IA-9JZ	Zambie (République de)
9KA-9KZ	Koweït (Etat du)
9LA-9LZ	Sierra Leone
9MA-9MZ	Malaisie
9NA-9NZ	Népal
9OA-9TZ	Zaïre (République du)
9UA-9UZ	Burundi (République du)
9VA-9VZ	Singapour (République de)
9WA-9WZ	Malaisie
9XA-9XZ	Rwandaise (République)
9YA-9ZZ	Trinité-et-Tobago

(\*) Série attribuée à une organisation internationale.

PROTOCOLE FINAL (\*)

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires:

N.º 1

*Pour la République des Maldives:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals, la Délégation de la République des Maldives réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux exigences de la Constitution et de la Convention de l'UIT, de ses annexes ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N.º 2

*Pour la République du Paraguay:*

(original: espagnol)

La République du Paraguay appuie l'attribution de bandes de fréquences aux nouveaux services (SMS/non OSG), à condition que ceux-ci ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services exploités actuellement dans ces bandes (notamment au-dessous de 3 GHz). Elle demande que tout soit mis en œuvre pour élaborer un Plan de partage des fréquences approprié et que les délais relatifs au transfert éventuel des stations dans d'autres bandes soient respectés. Elle se réserve le droit de ne pas accepter les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés sur son territoire par le fonctionnement des nouveaux services.

N.º 3

*Pour la République de Maurice:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux conditions prescrites dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un pays devaient porter préjudice aux services de radiocommunication de la République de Maurice.

N.º 4

*Pour la République populaire du Bangladesh:*

(original: anglais)

La Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour préserver ses intérêts et protéger le fonctionnement de ses services de télécommunication.



Elle se réserve aussi le droit de formuler toute réserve qu'elle jugera nécessaire avant la ratification des présents Actes finals au cas où une disposition serait contraire à la Constitution de la République populaire du Bangladesh.

**N.º 5**

*Pour la République de Guinée:*

*(original: français)*

La Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer à la Constitution ou à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou le plein exercice de ses droits souverains.

**N.º 6**

*Pour la République de Singapour:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou si des réserves d'un Membre de l'Union compromettaient les services de télécommunication de la République de Singapour, porteraient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusques et y compris le moment où les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) auront été ratifiés par la République de Singapour.

**N.º 7**

*Pour la Turquie:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts vis-à-vis des décisions prises par la Conférence à l'effet de modifier, amender, supprimer ou ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des Résolutions et des Recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre manquerait d'observer, de quelque façon que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs annexes et du Règlement des radiocommunications en utilisant ses services existants ou en mettant en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales, de Terre ou autres, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

**N.º 8**

*Pour la République du Cameroun:*

*(original: français)*

En signant les Actes finals de la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Cameroun à ladite Conférence déclare que le Gouvernement de son pays a toujours respecté tous les engagements pris en son nom. Toutefois, cette Délégation réserve à son Gouvernement le droit de:

- 1) Prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de ces Actes finals ou du Règlement des radiocommunications;
- 2) Prendre en outre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications iraient à l'encontre desdits intérêts.

**N.º 9**

*Pour le Ghana:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts légitimes, au cas où un Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et compromettrait ainsi les intérêts du Ghana, et de formuler des réserves à l'égard de toute disposition qui ne serait pas compatible avec la législation et la réglementation nationales.

## N.º 10

*Pour la République du Kenya:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la République du Kenya déclare au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

- 1) Qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;
- 2) Que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte pas la responsabilité des conséquences découlant des réserves formulées par des Membres de l'Union.

## N.º 11

*Pour la République populaire démocratique de Corée:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un ou plusieurs pays n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays perturberaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou compromettraient sa souveraineté.

## N.º 12

*Pour Malte:*

*(original: anglais)*

La Délégation de Malte à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été modifiées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), et celles des Actes finals de la présente Conférence.

## N.º 13

*Pour la République togolaise:*

*(original: français)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République togolaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions convenues à la CMR-95, y compris toutes les Résolutions, Recommandations et parties révisées du Règlement des radiocommunications ou si l'exploitation de nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires ne prenait pas en compte la protection de ses services de télécommunication.

## N.º 14

*Pour le Burkina Faso:*

*(original: français)*

La Délégation du Burkina Faso à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour sauvegarder ses intérêts si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si les réserves formulées par des Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## N.º 15

*Pour la République centrafricaine:*

*(original: français)*

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, la Délégation de la République centrafricaine a l'honneur de signer les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) tenue à Genève, en Suisse, du 23 octobre au 17 novembre 1995. Toutefois, elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où les nouvelles dispositions venaient à être violées par un Membre quelconque de l'Union.

## N.º 16

*Pour la République de Colombie:*

*(original: espagnol)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Colombie:

- 1) Déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
  - a) D'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications, d'autres documents des Actes finals de la Conférence et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient les services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;
  - b) De formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals;
- 2) Ratifie, quant au fond, les réserves 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que la réserve 43 formulée à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) en ce qui concerne en particulier les nouvelles dispositions qui figurent dans le Règlement des radiocommunications (Genève, 1995) et les autres documents des Actes finals;
- 3) Déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignant le Règlement des radiocommunications (Genève, 1995), que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée et sous réserve du respect des procédures correspondantes établies en droit interne.

## N.º 17

*Pour la République-Unie de Tanzanie:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie a signé les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications Chargée de simplifier le Règlement des radiocommunications et d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (Genève, 1995), étant entendu que toutes les Parties à l'accord respecteront toutes les dispositions convenues à la CMR-95, y compris toutes les Résolutions, Recommandations et parties révisées du Règlement des radiocommunications, en particulier en ce qui concerne les points suivants:

Toutes les administrations exploitant des équipements ou des systèmes dans les bandes en dessous de 1 GHz, et dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz et dans les bandes au-dessus de 3 GHz doivent utiliser des fréquences conformément au plan convenu ou aux plans qui seront établis dans l'avenir et l'exploitation de ces équipements ou de ces systèmes ne doit pas causer de brouillages aux équipements ou systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie;

Les administrations exploitant des systèmes de radiocommunication de Terre, des systèmes à satellites géostationnaires, des systèmes à satellites non géostationnaires, des systèmes à satellites LEO et des systèmes du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées, doivent faire en sorte que leurs assignations de fréquence ne causent pas de brouillages aux équipements ou aux systèmes installés dans les limites du territoire de la Tanzanie. La Tanzanie compte s'associer à d'autres Etats de la Région en vue de mettre en œuvre un système régional de télécommunication par satellite. En conséquence, elle espère que certaines des bandes de fréquences attribuées au SRS, les autres bandes de fréquences attribuées aux satellites et les positions orbitales appropriées seront disponibles pour le projet régional de télécommunication par satellite;

La Tanzanie continuera d'assurer la radiodiffusion en double bande latérale (DBL) jusqu'à la date convenue de 2015. Si des récepteurs BLU peu onéreux sont disponibles, la Tanzanie remplacera ses émetteurs DBL par des émetteurs BLU en 2015.

Au cas où certains Membres ne se conformeraient pas aux Actes finals de la CMR-95, le Gouvernement de la Tanzanie prendra les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ses équipements ou de ses systèmes à l'intérieur de ses frontières et l'exécution de son projet régional de télécommunication par satellite.

## N.º 18

*Pour la République du Sénégal:*

*(original: français)*

En signant les présents Actes finals sous réserve de ratification par son Gouvernement, la Délégation de la République du Sénégal déclare que son pays se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où:

- a) Certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995);
- b) Les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## N.º 19

*Pour la République d'Indonésie:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995):

- 1) Réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si les Actes finals élaborés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe du droit international. A cet égard, le Gouvernement de la République d'Indonésie reconnaît les intérêts légitimes d'autres pays en vue d'améliorer l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et non géostationnaires, le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunication pour le bien de l'humanité;
- 2) Réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une administration n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions et les prescriptions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) ou si les conséquences des réserves formulées par une administration quelconque compromettaient les droits de la République d'Indonésie aux termes de ces mêmes Actes finals.

## N.º 20

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède:*

*(original: français/anglais/espagnol)*

Les Délégations des Etats Membres de l'Union Européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union Européenne appliqueront la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

## N.º 21

*Pour la République du Burundi:*

*(original: français)*

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications ainsi que celles des Actes finals de cette Conférence.

## N.º 22

*Pour le Royaume du Lesotho:*

*(original: anglais)*

La Délégation du Royaume du Lesotho réserve à son Administration le droit de prendre toutes dispositions qu'elle pourra juger nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, si certains Membres de l'Union n'observaient pas les dispositions contenues dans les Actes finals et leurs annexes adoptés par la présente Conférence et si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

## N.º 23

*Pour la Thaïlande:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la Thaïlande à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et leurs annexes, ou au cas où toute déclaration des autres Membres pourrait compromettre ses services de télécommunication ou menacerait sa souveraineté nationale.

## N.º 24

*Pour la Grèce:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Grèce déclare:

- 1) Qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
  - a) De prendre toutes mesures compatibles avec sa législation nationale ainsi qu'avec le droit international qu'il jugera ou estimera nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes, au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas ou n'appliquerait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions des présents Actes finals comprenant le Règlement des radiocommunications et les Résolutions de la Conférence, ou encore au cas où les mesures prises par d'autres entités ou tierces parties porteraient atteinte à sa souveraineté nationale;
  - b) De formuler, au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves concernant les Actes finals susmentionnés à tout moment qu'elle jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification ou approbation et de ne pas se considérer liée par l'une quelconque des dispositions des présents Actes finals ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui restreignent son droit souverain de formuler des réserves;
- 2) Qu'il est clairement établi que le terme «pays» utilisé dans les dispositions des présents Actes finals et dans tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications vis-à-vis de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré comme synonyme à tous égards du terme «Etat souverain» en tant qu'entité juridique reconnue sur le plan international.

## N.º 25

*Pour la République gabonaise:*

*(original: français)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les décisions arrêtées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou si les réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2) D'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient directement porter atteinte à sa souveraineté, notamment celles relatives à l'utilisation accrue du service mobile par satellite dans les bandes comprises entre 1 et 3 GHz, ainsi que dans les bandes 5 à 7 GHz, attribuées aux liaisons de connexion du service mobile par satellite.

## N.º 26

*Pour la République du Sénégal:*

*(original: français)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Sénégal déclare formellement qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Administration. En effet, nous estimons:

- 1) Qu'il y a une contradiction entre le dispositif 1 de la Résolution **529 (CMR-95)** et la Résolution **20** de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto de 1994;
- 2) Qu'il est nécessaire de convoquer une Conférence de planification avant d'autoriser l'utilisation des bandes attribuées à la radiodiffusion en ondes décimétriques par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications de 1979 et 1992.

## N.º 27

*Pour la Mongolie:*

(original: russe)

La Délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre quelconque de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou au cas où des réserves formulées concernant les Actes finals ou tout autre mesure prise par un Membre quelconque de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Mongolie.

## N.º 28

*Pour le Royaume d'Arabie Saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les Délégations des administrations membres du Conseil de coopération du Golfe (GCC) à la présente Conférence déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés, ou au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions de la Convention ou de ses annexes, ou encore si les réserves formulées par un autre pays compromettraient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

## N.º 29

*Pour la Malaisie:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals, la Délégation de Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1995), ou des annexes qui s'y rattachent ou encore si les réserves formulées par d'autres pays menaçaient ses intérêts.

## N.º 30

*Pour Brunéi Darussalam:*

(original: anglais)

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Brunéi Darussalam, menaçaient sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive en vue de couvrir les dépenses de l'Union.

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler d'autres réserves qu'il jugera nécessaires jusqu'à la date de ratification, inclusivement, des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995).

## N.º 31

*Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:*

(original: anglais)

La Délégation de la République de Macédoine à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) déclare que la République de Macédoine se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente Conférence ou formulerait des réserves de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de radiocommunication.

## N.º 32

*Pour la République du Zimbabwe:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son Administration entend se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjudice du droit souverain de la République du Zimbabwe de prendre toutes les mesures que le Gouvernement du Zimbabwe jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses services de télécommunication et autres services de communication, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées et adoptées par la présente Conférence.

## N.º 33

*Pour le Royaume du Swaziland:*

*(original: anglais)*

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## N.º 34

*Pour la République d'Angola:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation de l'Angola déclare, au nom de son Gouvernement:

- a) Qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements;
- b) Qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays manquerait de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications modifiées par les Actes finals de cette Conférence ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) Qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres Conférences pertinentes de l'UIT n'ayant pas encore été ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

## N.º 35

*Pour la République algérienne démocratique et populaire:*

*(original: français)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts. Cette réserve concerne en particulier les brouillages préjudiciables qui peuvent être causés à ses services fixes et mobiles par les réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire dans les sous-bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## N.º 36

*Pour la République de Zambie:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la République de Zambie à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) tient à faire la déclaration suivante: en signant les Actes finals de la Conférence, la Délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du pays dans le domaine des télécommunications au cas où un Membre de l'UIT ne se conformerait pas aux décisions de la présente Conférence.

## N.º 37

*Pour la République de Lettonie:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la République de Lettonie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une disposition adoptée par la présente Conférence, ou si des réserves faisaient que certains pays ne se conformeraient pas au présent accord, compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## N.º 38

*Pour la République du Tchad:*

*(original: français)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions des fréquences dans certaines parties du spectre et principalement pour les nouveaux systèmes de radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre pays ou une administration manquerait, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## N.º 39

*Pour l'Espagne:*

(original: espagnol)

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne consent pas à être liée par les règles ou dispositions adoptées par la présente Conférence dont l'application a un effet rétroactif.

## N.º 40

*Pour la République sudafricaine:*

(original: anglais)

La Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints et modifiées aux termes des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), ou bien si des réserves formulées par d'autres Membres ou des mesures prises par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## N.º 41

*Pour l'Equateur:*

(original: espagnol)

En signant les Actes finals, la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où les services de télécommunication de l'Equateur subiraient des brouillages radioélectriques ou si ses intérêts étaient lésés de quelque forme que ce soit par les actes d'autres pays du fait de la non-application des décisions de la présente Conférence ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

## N.º 42

*Pour le Mexique:*

(original: espagnol)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1995), la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres pays Membres manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des présents Actes finals ou au cas où les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettraient le fonctionnement de ses services de télécommunication.

Dé même, la présente réserve sera applicable au cas où d'autres Membres de l'Union ne respecteraient par les engagements qu'ils ont contractés dans le cadre du Règlement des radiocommunications et des modifications qui lui ont été apportées et qui sont applicables, conformément à l'article 4 de la Constitution, au moment de cette Conférence.

## N.º 43

*Pour le Canada:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un pays ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou encore si des réserves formulées par un pays portaient préjudice aux services de radiocommunication du Canada.

La Délégation du Canada déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995).

## N.º 44

*Pour la République fédérative du Brésil:*

(original: anglais)

Le Brésil a soumis à cette Conférence une proposition visant à avancer la date d'entrée en vigueur de l'attribution au SMS dans la bande des 2 GHz, afin de favoriser, dans les meilleurs délais la libre concurrence tout en préservant la bande que les pays Membres de la CITELE ont adoptée pour les systèmes de communication personnelle de Terre. L'Administration brésilienne a toujours accordé la plus haute importance à la protection de son service fixe dans cette bande. Toutefois, le Brésil a décidé de se joindre au consensus de la CITELE en vue de favoriser l'intégration de sa Région et a cosigné le Document CMR-95/260.



Néanmoins, le Brésil réaffirme la préoccupation qu'il a évoquée plus haut, à savoir que la transition vers cette nouvelle attribution doit être prudente et progressive. En particulier, l'administration brésilienne prévoit de continuer à utiliser les liaisons de Terre au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans la bande 2170-2180 MHz et du 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans la bande 2020-2025 MHz et compte qu'une future Conférence examinera dûment l'attribution au SMS dans cette dernière bande.

**N.º 45**

*Pour la République islamique d'Iran:*

(original: anglais)

Au nom de Dieu la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où ceux-ci seraient lésés par des décisions prises à la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) ou au cas où tout autre pays ou administration ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des instruments portant modification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou de leurs annexes ou des Protocoles et Règlements annexés auxdits instruments ou des Actes finals de la présente Conférence ou encore si des réserves ou des déclarations formulées par d'autres pays ou administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaçaient le plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.

**N.º 46**

*Pour la République arabe syrienne:*

(original: anglais)

La Délégation de la République arabe syrienne réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres de l'Union manqueraient de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du Règlement des radiocommunications ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

**N.º 47**

(original: anglais)

*Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie Saoudite, la République islamique d'Iran, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République arabe syrienne:*

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne seraient pas valables en ce qui concerne le Membre de l'UIT figurant sous le nom d'«Israël» et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

**N.º 48**

*Pour le Pérou:*

(original: espagnol)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation du Pérou exprime sa préoccupation devant le fait qu'il n'a pas été tenu compte de manière satisfaisante de sa demande visant à introduire dans le Règlement des radiocommunications une attribution supplémentaire indiquant une catégorie de service différente dans les bandes 137-143 MHz; en conséquence, la Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts et permettre le bon développement des services de radiocommunication qui sont nécessaires à son développement national.

En outre, la Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer d'une quelconque manière aux dispositions du Règlement des radiocommunications, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, aux annexes et protocoles desdits instruments ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Pérou.

**N.º 49**

*Pour le Canada:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation du Canada estime que le nombre de points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997, tel qu'il a été adopté dans le cadre de la Résolution 718 (CMR-95), est excessif et, par conséquent, prie instamment le Conseil de l'UIT, à sa session de 1996, d'examiner d'un œil critique cet ordre du jour afin de déterminer s'il est conforme aux plafonds budgétaires fixés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et au budget biennal que le Conseil a approuvé à sa session de 1995.

## N.º 50

*Pour la France:*

*(original: français)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation française émet des réserves au cas où le nombre et la complexité des textes adoptés dans des délais très réduits pourraient conduire à des interprétations non conformes au consensus final de la Conférence.

Par la présente réserve, la France déclare formellement qu'elle ne reconnaît pas le caractère potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte à des situations juridiques établies sous l'empire du Règlement des radiocommunications en vigueur à la date de signature des présents Actes finals.

En conséquence, la France se réserve la possibilité de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT de ses Secteurs ou de ses Membres, et de ne pas reconnaître la validité des objections à ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait, directement ou indirectement, les droits ou obligations des diverses Administrations constatés à la date de la signature des présents Actes finals et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date.

## N.º 51

*Pour l'Espagne:*

*(original: espagnol)*

La Délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des traités du 23 mai 1969, et compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ont été adoptés les textes figurant dans les Actes finals de la présente Conférence, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet desdits Actes finals jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification appropié.

## N.º 52

*Pour la Nouvelle-Zélande:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un pays manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des Actes finals ou au cas où les réserves formulées par un pays quelconque porteraient préjudice ou atteinte aux services de radiocommunication de la Nouvelle-Zélande.

De plus, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves ou de faire des déclarations sur des points bien précis avant la ratification des Actes finals.

## N.º 53

*Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie Saoudite, la République arabe d'Egypte, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République arabe syrienne et la Tunisie:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence, les délégations de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume d'Arabie Saoudite, de la République arabe d'Egypte, du Royaume hachémite de Jordanie, de l'Etat du Koweït, du Liban, du Royaume du Maroc, du Sultanat d'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie réservent à leur Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts; cette réserve est justifiée, entre autres, par:

- 1) Un doute quant à la relation précise entre les révisions des différentes parties du Règlement des radiocommunications et entre ces révisions et les Résolutions et Recommandations associées;
- 2) L'impossibilité pour un pays de mettre en place un réseau de radiodiffusion par satellite économiquement viable compte tenu des limites qu'a recommandées la présente Conférence et dont la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 devra tenir compte lorsqu'elle procédera à la révision des appendices 30 (S30) et 30A (S30A).

## N.º 54

*Pour l'Italie:*

*(original: anglais)*

Par la présente réserve, l'Italie déclare formellement qu'elle ne reconnaît pas le caractère potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte à la situation juridique établie dans le cadre du Règlement des radiocommunications en vigueur à la date de la signature des présents Actes finals.

En conséquence, l'Italie se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT, de ses Secteurs ou de ses Membres, ou de ne pas reconnaître la validité des objections formulées à rencontre de ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait, directement ou indirectement, le respect effectif et l'exécution des demandes, droits ou obligations des administrations, établis à la date de la signature des présents Actes finals, et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date.

**N.º 55**

*Pour la République socialiste du Viet Nam:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), la Délégation du Viet Nam déclare, au nom de la République socialiste du Viet Nam:

- 1) Qu'elle maintient les réserves formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989), de Genève (1992) et de Kyoto (1994) de l'Union internationale des télécommunications;
- 2) Que l'exploitation future des services mobiles par satellite dans certaines bandes de fréquences, conformément aux décisions de la Conférence (CMR-95), risque de perturber l'utilisation, par le Viet Nam, des services existants dans ces bandes et qu'en conséquence, elle réserve à son Gouvernement le droit de continuer à exploiter les services existants dans les bandes considérées sans brouillage préjudiciable;
- 3) Qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où l'une quelconque des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou porteraient atteinte à sa souveraineté nationale.

**N.º 56**

*Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) qui a, entre autres, revu le Règlement des radiocommunications simplifié et examiné les questions techniques, réglementaires et administratives liées au service mobile par satellite, et compte tenu des déclarations et des réserves exprimées, la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée se voit dans l'obligation de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions adoptées par ladite Conférence et causerait ainsi des brouillages préjudiciables aux systèmes de radiocommunication relevant de la juridiction du Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

**N.º 57**

*Pour la République de Hongrie:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

**N.º 58**

*Pour la République de Chypre:*

*(original: anglais)*

La Délégation de la République de Chypre réserve à son gouvernement le droit de ne pas être lié par les dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) qui pourraient avoir un caractère rétroactif et qui pourraient compromettre la situation juridique établie aux termes du Règlement des radiocommunications en vigueur lors de la signature des Actes finals de la présente Conférence.

**N.º 59**

*Pour le Luxembourg:*

*(original: anglais)*

Par la présente réserve, le Luxembourg déclare formellement qu'il ne reconnaît pas le caractère potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte à des situations juridiques établies aux termes du Règlement des radiocommunications en vigueur à la date de signature des présents Actes finals.

En conséquence, le Luxembourg se réserve la possibilité de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT, de ses Secteurs ou de ses Membres, et de ne pas reconnaître la validité des objections à ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait directement ou indirectement, les droits ou obligations des diverses Administrations établis à la date de la signature des présents Actes finals et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date.

**N.º 60**

*Pour Cuba:*

(original: espagnol)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Membre ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou utiliserait ses services de radiocommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications ou encore si les réserves formulées par un autre Membre portaient préjudice à ses services de télécommunication.

En outre, la Délégation de Cuba réitère et incorpore par référence dans les Actes finals de la présente Conférence toutes les réserves et déclarations qu'elle a formulées lors des précédentes Conférences administratives mondiales des radiocommunications.

La Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'à la ratification desdits Actes finals.

**N.º 61**

*Pour la République argentine:*

(original: espagnol)

La Délégation de l'Argentine réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une décision prise par la présente Conférence, des réserves émises par d'autres Membres de l'Union ou le non-respect, de la part d'autres pays, de la présente Convention risqueraient de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

**N.º 62**

*Pour la République de l'Inde:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève, 1995 (CMR-95), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il peut juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où une administration formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris à celles qui font partie du Règlement des radiocommunications.

**N.º 63**

*Pour la République des Philippines:*

(original: anglais)

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par des représentants d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

La Délégation philippine réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves avant le dépôt de l'instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 qui s'est tenue à Genève du 23 octobre au 17 novembre 1995.

**N.º 64**

*Pour la République fédérale d'Allemagne, la République de Chypre, la République de Hongrie, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal et la Suède:*

(original: anglais)

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les Délégations des pays ci-dessus mentionnés déclarent formellement que leur accord à la Résolution 118 (CMR-95) est fondé sur la condition explicite que l'application des dispositions de ladite Résolution n'a aucun effet rétroactif préjudiciable sur les systèmes et réseaux à satellites géostationnaires soumis à la coordination, qui ont été coordonnés, notifiés ou inscrits. En particulier, ils n'accepteront les dispositions du point 2 en relation avec le point 3 du dispositif de ladite Résolution que dans le sens où les réseaux et systèmes à satellites non géostationnaires qui ont été notifiés ou inscrits avant le 18

novembre 1995 continueront à être tenus d'observer les dispositions du numéro 2613 du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne les réseaux et systèmes à satellites géostationnaires soumis à la coordination, qui ont été coordonnés, notifiés ou inscrits avant le 18 novembre 1995, c'est-à-dire que leurs droits et obligations respectifs ne seront pas modifiés. La relation, c'est-à-dire «les statuts respectifs» dont il est question dans le point 3 du dispositif de ladite Résolution, entre les réseaux et systèmes à satellites géostationnaires susmentionnés et les réseaux et systèmes à satellites non géostationnaires, continuera en conséquence à être régie par les dispositions des articles 11 et 13 du Règlement des radiocommunications (Edition 1990, révisée en 1994), c'est-à-dire que cette relation reste inchangée et n'est pas affectée par ladite Résolution. Les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement qu'ils considéreront toute interprétation contraire à ce qui précède comme nulle et non avenue et comme n'établissant aucune obligation quelconque pour les Gouvernements ou les administrations de leurs pays. Les Délégations des pays susmentionnés réservent en conséquence à leur Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait considérer comme nécessaires pour protéger leurs intérêts, eu égard à la question exposée ci-dessus.

## N.º 65

*Pour la République populaire de Chine:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République populaire de Chine fait au nom de son Gouvernement les déclarations suivantes:

- 1) Etant donné que l'exploitation du SMS/non OSG et de ses liaisons de connexion, ainsi que du SFS/non OSG dans certaines des bandes de fréquences nouvellement attribuées à ces services par la Conférence risque d'occasionner des brouillages préjudiciables à l'utilisation des services ayant déjà des attributions dans ces bandes, la Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de continuer à utiliser les services existants ou en projet dans ces bandes sans causer de brouillage préjudiciable;
- 2) Compte tenu de l'absence de normes techniques et de programme d'ordinateur appropriés pour l'application de certaines des procédures de coordination prévues dans le Règlement des radiocommunications révisé à la présente Conférence, la Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts;
- 3) Etant donné que certaines parties des Actes finals ont été adoptées hâtivement et dans le cas où il en résulterait ultérieurement des difficultés juridiques, la Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder ses intérêts;
- 4) La Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient ses intérêts;
- 5) La Délégation de la République populaire de Chine réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals.

## N.º 66

*Pour la République d'Arménie, la République du Bélarus, la République du Kazakstan, la République du Kirghizistan, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la Fédération de Russie et l'Ukraine:*

*(original: russe)*

Les délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un Membre quelconque de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence ou si des réserves formulées lors de la signature des Actes finals ou d'autres mesures prises par un Membre quelconque de l'Union compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication des pays susmentionnés.

## N.º 67

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

*(original: anglais)*

1 — Les Etats-Unis d'Amérique ne doivent pas être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence, avant d'avoir adressé à l'Union internationale des télécommunications une notification spécifique de leur consentement à se lier.

2 — Se référant aux numéros 445 et 446 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les Etats-Unis d'Amérique notent que lors de l'examen des Actes finals de la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), les Etats-Unis pourront juger nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations additionnelles spécifiques ou des réserves au moment où ils déposeront auprès de l'Union internationale des télécommunica-

tions la notification de leur consentement à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence mondiale des radiocommunications.

3 — Les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'étant donné le fait que la Conférence a limité indûment les attributions aux services mobiles par satellite dans les bandes 1525-1559 MHz et 1626,5-1660,5 MHz, ils utiliseront ces bandes de la manière la plus appropriée pour répondre aux besoins particuliers du service mobile par satellite, tout en reconnaissant la priorité des communications du service mobile aéronautique par satellite et de la sécurité maritime.

N.º 68

*Pour les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

*(original: anglais)*

A propos des attributions de fréquences au-dessous de 3 GHz aux services mobiles par satellite, il convient de noter que des dispositions ont été formulées à la présente Conférence visant à réviser le numéro **726D (S5.354)** du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'article **8**, ce afin d'éviter d'alourdir inutilement le processus de coordination entre réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire du service mobile par satellite dans les bandes 1525-1559 MHz et 1626,5-1660,5 MHz. Le temps a manqué pour examiner ces propositions à la présente Conférence. Par conséquent, les administrations susmentionnées n'accepteront aucune nouvelle obligation au titre de la coordination visée au numéro **726D (S5.354)**. La présente réserve est formulée au nom de toutes les organisations nationales ou internationales pour le compte desquelles les deux pays susmentionnés notifient les assignations de fréquence.

N.º 69

*Pour la République du Mali:*

*(original: français)*

En prenant acte du Document 310 relatif aux déclarations de réserves et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts.

Cette réserve concerne en particulier:

- 1) L'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 de la date d'utilisation des fréquences HFBC attribuées par la CAMR-79 contrairement à la Résolution **20** de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- 2) Toute suppression ou modification portées dans le Règlement des radiocommunications qui pourraient porter atteinte à la protection des services fixe ou mobile.

Par ailleurs, la Délégation de la République du Mali à la CMR-95 exprime au nom de son Gouvernement tous ses regrets à la suite de la suppression de l'assistance, notamment les exercices techniques que le Bureau des radiocommunications apportait aux pays en développement dans la planification des fréquences radioélectriques.

N.º 70

*Pour la République du Suriname:*

*(original: anglais)*

Ayant pris note du Document 310, la Délégation de la République du Suriname déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou au cas où les réserves formulées par un Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de la part contributive du Suriname aux dépenses de l'Union.

N.º 71

*Pour le Liban:*

*(original: français)*

Ayant pris connaissance des réserves formulées par un certain nombre de Membres de l'Union lors de la CMR-95 (Document 310), le Liban, par la présente, déclare formellement qu'il ne reconnaît pas le caractère potentiellement rétroactif des dispositions adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995, dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte à des situations juridiques établies sous l'empire du Règlement des radiocommunications en vigueur à la date de signature des présents Actes finals.

En conséquence, le Liban se réserve la possibilité de ne pas appliquer ou de ne pas respecter les décisions de l'UIT, de ses Secteurs ou de ses Membres et de ne pas reconnaître la validité des objections à ses propres demandes, quelle qu'en soit l'origine, dès lors que l'application des dispositions précitées modifierait, directement ou indirectement, les droits et obligations des diverses Administrations constatés à la date de la signature des présents Actes finals et résultant de l'application des procédures en vigueur à cette même date.

## N.º 72

*Pour la République islamique du Pakistan:*

*(original: anglais)*

Après avoir pris note des réserves formulées (dans le Document 310) par des Membres de l'Union ayant participé à la CMR-95, la Délégation du Pakistan déclare ce qui suit:

- 1) En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), la Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de ratifier les décisions prises par la CMR-95 conformément à sa législation nationale et réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre des mesures effectives pour protéger ses intérêts au cas où une administration exploiterait un service ou un système de radiodiffusion et de télécommunication par satellite en violation du Règlement des radiocommunications en vigueur ou des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95) ratifiées par le Gouvernement de la République islamique du Pakistan. Elle réserve en outre à son Administration le droit de prendre des mesures si des réserves ou des déclarations formulées par un pays ou une administration compromettaient le bon fonctionnement de ses services ou systèmes de radiodiffusion ou de télécommunication par satellite;
- 2) Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ne peut s'engager à accepter de transmission à destination de son territoire ou en violation de celui-ci par un moyen quelconque de transmission radioélectrique de toute autre administration et se réserve le droit de prendre en pareil cas les mesures nécessaires;
- 3) La Délégation de la République islamique du Pakistan déclare que les décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre (CMR-95), concernant les zones comprises dans le territoire de l'Etat contesté de Jammu et du Cachemire, ne portent pas atteinte à la position reconnue par les Résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à cette question;
- 4) Au Pakistan, l'utilisation des diverses bandes de fréquences attribuées à titre primaire/secondaire au SMS ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services dans ces bandes, dont les attributions ont le même statut, ou ne doit pas être assortie d'une demande de protection vis-à-vis de ces services, ou bien ne doit pas limiter le développement des services fixes ou mobiles.

## N.º 73

*Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:*

*(original: anglais)*

Après avoir pris note du Document 310 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son pays le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts. La présente réserve concerne en particulier les brouillages préjudiciables que les réseaux du service mobile par satellite non géostationnaire pourraient occasionner à ses services fixe et mobile dans les sous-bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## N.º 74

*Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie:*

*(original: anglais)*

Après avoir pris note du Document 310 et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (1995), la Délégation de la République fédérale démocratique d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts légitimes si le non-respect des dispositions des Actes finals de la présente Conférence par un Membre de l'Union internationale des télécommunications devait y porter atteinte et de formuler des réserves sur toutes les dispositions qui ne sont pas compatibles avec sa législation et sa réglementation.

## N.º 75

*Pour l'Etat d'Israël:*

*(original: anglais)*

Les déclarations faites par certaines délégations au n.º 47 des Actes finals sont incompatibles avec les principes et l'objet de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et sont par conséquent juridiquement nulles.

Pour ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement d'Israël adoptera à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration, une attitude de totale réciprocité. Compte tenu de la présente déclaration, le Gouvernement d'Israël se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication.

## N.º 76

*Pour la République de Corée:*

*(original: anglais)*

Après avoir examiné les déclarations contenues dans le Document 310 de la Conférence, la Délégation de la République de Corée, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 de l'Union internationale des télécommunications, réserve pour le Gouvernement de la République de Corée le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts.

La Délégation de la République de Corée réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et des réserves lors du dépôt de ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 de l'Union internationale des télécommunications.

**N.º 77**

*Pour la République de Slovénie:*

*(original: anglais)*

Après avoir pris note des déclarations formulées par de nombreuses délégations et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République de Slovénie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

**N.º 78**

*Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la République de Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République de l'Inde, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse:*

*(original: anglais)*

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant à la déclaration faite par la Colombie (n.º 16) estiment, pour autant que cette déclaration se réfère à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute déclaration similaire, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence. En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent confirmer ou renouveler les déclarations faites à ce sujet au nom de certaines des Administrations ci-dessus, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première et seconde sessions, Genève, 1985 et 1988), de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), du protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), comme si ces déclarations étaient reproduites ici in extenso.

Les Délégations mentionnées ci-dessus souhaitent également affirmer que la référence à la «situation géographique de certains pays» dans l'article 44 de la Constitution ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

**N.º 79**

*(Ce numéro n'a pas été utilisé.)*

**N.º 80**

*Pour la République slovaque:*

*(original: anglais)*

Après examen du Document 310, la Délégation de la République slovaque, en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'UIT manquerait, de quelque façon que ce soit, d'observer les dispositions des Actes finals et de ses annexes ou si les réserves formulées par les représentants des autres Etats compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

**N.º 81**

*Pour la République de Pologne:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) et après avoir pris note du Document 310, la Délégation de la République de Pologne déclare ce qui suit:

- 1) Etant donné que les systèmes à satellites non géostationnaires dans certaines bandes qui leur ont été nouvellement attribuées par la présente Conférence, peuvent causer des brouillages préjudiciables à des services déjà exploités dans ces bandes conformément à la législation polonaise, la Délégation de la Pologne réserve à son Gouvernement le droit de continuer à exploiter les systèmes existants dans ces bandes sans subir de brouillage préjudiciable;



- 2) L'Administration polonaise lorsqu'elle examinera les Actes finals de la présente Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995) pourra estimer nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles.

**N.º 82**

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

*(original: anglais)*

S'agissant des Déclarations 39, 50, 54, 59 et 64, l'interprétation des Etats-Unis d'Amérique sur la base de laquelle la majorité des délégations à la présente Conférence ont appuyé les propositions des Etats-Unis d'Amérique et de l'Indonésie qui ont permis l'élaboration de la Résolution **118 (CMR-95)** est la suivante:

Tout système à satellites géostationnaires ou non géostationnaires présenté ou notifié au Bureau avant le 18 novembre 1995 a un statut qui découle de la date de notification ou de présentation des renseignements requis au titre de la coordination ou de la notification, selon le cas.

A compter du 18 novembre 1995, la Résolution **46** s'applique à tous ces systèmes, qui seront coordonnés entre eux dans l'ordre où les renseignements susmentionnés ont été reçus.

S'agissant de l'applicabilité du numéro **2613** telle qu'elle a été approuvée par la Commission 4, il est établi que cette disposition présente un caractère propre à l'exploitation et que, par ailleurs, le numéro **2613** et la Résolution **46** s'excluent mutuellement.

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence dans les Actes finals de la présente Conférence toutes les réserves et déclarations qu'ils ont formulées lors des précédentes Conférences mondiales des radiocommunications, en particulier vis-à-vis de la Déclaration 60 faite à la présente Conférence.

**N.º 83**

*Pour les Etats fédérés de Micronésie:*

*(original: anglais)*

Après examen des déclarations et réserves figurant dans le Document 310 de la Conférence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, agissant pour le compte du Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie conformément au numéro 335 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) déclare qu'elle réserve au Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie le droit de formuler toutes déclarations ou réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la Micronésie au cas où des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication des Etats fédérés de Micronésie.

**N.º 84**

*Pour la République fédérale du Nigeria:*

*(original: anglais)*

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995), la Délégation de la République fédérale du Nigeria réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays ne respecterait pas les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un autre pays compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de la République fédérale du Nigeria.

De plus, la Délégation nigériane déclare que le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria se réserve le droit d'apporter des modifications lorsqu'il déposera ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1995).

**N.º 85**

*Pour la Grèce:*

*(original: anglais)*

En ce qui concerne la déclaration 31, la Délégation de la Grèce déclare que ce texte donne une désignation du pays concerné qui n'est pas conforme à celui sous lequel ce pays est admis à participer aux travaux de l'UIT et de l'Organisation des Nations Unies. Cette manière de procéder n'autorise en aucune manière le pays concerné à employer cette désignation incorrecte et n'entraîne aucune conséquence.

*(Suivent les signatures.)*

*(Les signatures qui suivent le Protocole final sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 338-(143) à 338-(147), à l'exception de celles du Danemark, de la République de l'Inde, de la Principauté de Monaco et de la Roumanie, qui ne l'ont pas signé.)*

(\*) Note du Secrétaire général: Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

## ACTOS FINAIS DA CONFERÊNCIA MUNDIAL DAS RADIOCOMUNICAÇÕES (WRC-95)

(Genebra, 1995)

### Nota do Secretário-Geral

#### 1 — Actos Finais

1 — Os Actos Finais baseiam-se na versão do Regulamento das Radiocomunicações (RR) actualmente em vigor (edição de 1990, revista em 1994).

2 — Para facilitar a localização das alterações introduzidas pelo grupo voluntário de peritos (VGE) e pela Conferência Mundial das Radiocomunicações (WRC-95) relativamente ao Regulamento das Radiocomunicações, é apresentada uma tabela comparativa no início de cada artigo.

3 — Para cada artigo <sup>(1)</sup>, esta tabela apresenta a correspondência entre as disposições do Regulamento das Radiocomunicações (col. 1) e as disposições da parte C do relatório VGE (col. 3), bem como quaisquer modificações efectuadas nessas disposições pelo VGE (col. 2) e pelas decisões da WRC-95 (col. 4) em relação ao texto original do Regulamento das Radiocomunicações.

4 — Sempre que uma disposição RR não tenha sido modificada pelo VGE, nem pela WRC-95, o respectivo texto não é indicado nos Actos Finais.

5 — Sempre que o VGE tenha proposto a modificação ou abolição de uma disposição RR, e a Conferência decidiu voltar à disposição original, tal estará indicado na quarta coluna da tabela (Decisão WRC-95).

6 — Sempre que o VGE tenha proposto a abolição de uma disposição RR e essa abolição tenha sido confirmada pela WRC-95, essa disposição não será reproduzida nos Actos Finais.

7 — Foram utilizados os seguintes símbolos para indicar a natureza de cada alteração:

MOD — modificação substancial;

(MOD) — este símbolo tem dois significados:

Se utilizado na col. 2 («Proposta VGE»): alteração editorial proposta pelo VGE;

Se utilizado na col. 4 («WRC-95 Decisão»): alteração editorial feita pela WRC-95;

SUP — supressão de uma disposição;

SUP\* — transferência de uma disposição RR (aparece no ponto do qual a disposição foi transferida);

(ADD) — transferência de uma disposição de outro local (aparece no ponto para onde a disposição foi transferida);

ADD — adição de nova disposição;

NOC — sem alteração.

#### 2 — Interpretação de SUP\*

As tabelas 1 e 2 juntas apresentam as decisões da WRC-95 no que diz respeito à interpretação dos textos que aparecem com o símbolo SUP\* nas tabelas ou quadros, associados a artigos novos. A tabela 3 apresenta os apêndices e artigos que foram suprimidos.

TABELA N.º 1

### Textos transferidos para Recomendações UIT-R e documentos de serviço

Textos do actual RR	Proposta VGE	Novo Estatuto (decisão WRC-95)
Artigo 20	Anexo 20	UIT-R SM .1139
Artigo 58	Anexo 58	UIT-R M.1169
Artigo 62 ( SSFC )	Anexo 62A	UIT-R M.257-3
Artigo 62 ( DSC )	Anexo 62B	UIT-R M.541-6
Artigo 63	Anexo 63	UIT-R M.1170
Artigo 64	Anexo 64	UIT-R M.492-6
Artigo 65 ( Telefonía )	Anexo 65A	UIT-R M.1171
Artigo 65 ( DSC )	Anexo 65B	UIT-R M.541-6
Apêndice 6	Anexo AP6	UIT-R SM.1138
Apêndice 12	Anexo AP12	UIT-R M.1169
Apêndice 14	Anexo AP14	UIT-R M.1172
Apêndice 15	Anexo AP15	UIT-R SM.1135
Apêndice 17	Anexo AP17	UIT-R M.1173
Apêndice 19	Anexo AP19	UIT-R M.489-2
Apêndice 20	Anexo AP20	UIT-R M.1174
Apêndice 21	Anexo AP21	UIT-R SM.1139
Apêndice 36	Anexo AP36	UIT-R M.1175
Apêndice 37A	Anexo AP37A	UIT-R M.690-1
Apêndice 38	Anexo AP38	UIT-R M.476-5 UIT-R M.625-3 UIT-R M.627-1
Apêndice 39	Anexo AP39	UIT-R M.257-3
Apêndice 43	Documentos de serviço	Prefácio à Lista VII A
Apêndice 44	Documentos de serviço	Prefácio à Lista VII A

TABELA N.º 2

## Textos que permanecem no RR

Textos do actual RR	Proposta VGE	Novo Estatuto (decisão WRC-95)
Apêndice 7	Anexo AP7	Apêndice S2
Apêndice 8	Anexo AP 8	Apêndice S3
Apêndice 37	Anexo AP 37	Apêndice S19
Apêndice 42	Publicação BR	Apêndice S42
Apêndice 25		Apêndice S25
Apêndice 26		Apêndice S26
Apêndice 27		Apêndice S27
Apêndice 28		Apêndice S7
Apêndice 29		Apêndice S8
Apêndice 30		Apêndice S30
Apêndice 30A		Apêndice S30A
Apêndice 30B		Apêndice S30B

TABELA N.º 3

## Textos suprimidos

Textos do RR actual	Proposta VGE	Novo Estatuto (decisão WRC-95)
Artigo 67	SUP	SUP
Artigo 68	SUP	SUP
Artigo 69	SUP	SUP
Apêndice 13	SUP	SUP
Apêndice 41	SUP	SUP

## 3 — Interpretação das resoluções

De acordo com a Resolução 94 (WARC-92), esta Conferência fez a revisão, em conformidade com o número 5 da respectiva agenda, das resoluções e recomendações suprimidas ou substituídas das conferências anteriores.

NOC — Resolução 8;  
 SUP — Resolução 35;  
 SUP — Resolução 103;  
 SUP — Resolução 112;  
 NOC — Resolução 113;  
 SUP — Resolução 201;  
 SUP — Resolução 325 (Mob-87);  
 SUP — Resolução 326 (Mob-87);  
 SUP — Resolução 327 (Mob-87);  
 SUP — Resolução 328 (Mob-87);  
 SUP — Resolução 329 (Mob-87);  
 SUP — Resolução 332 (Mob-87);  
 SUP — Resolução 334 (Mob-87).

(<sup>1</sup>) Não se aplica às disposições relativas a procedimentos, que se reproduzem por extenso.

## ÍNDICE

Preâmbulo.  
 Assinaturas.  
 Anexo:

Revisão do Regulamento das Radiocomunicações e dos respectivos Apêndices;  
 Preâmbulo.

Artigo S1 — Termos e definições.  
 Artigo S2 — Nomenclatura.  
 Artigo S3 — Características técnicas das estações.  
 Artigo S4 — Consignação e utilização das frequências.  
 Artigo S5 — Atribuição de frequências.  
 Artigo S6 — Acordos especiais.  
 Artigo S7 — Aplicação dos procedimentos.  
 Artigo S8 — Estatuto das Consignações de Frequência Registadas no Ficheiro de Referência Internacional de Frequências («Master International Frequency Register»).

Artigo S9 — Procedimentos para efectuar coordenação com ou para obter o acordo de outras administrações.

Artigo S10 — *(Não utilizado.)*

Artigo S11 — Notificação e Registo de Consignações de Frequência.

Artigo S12 — *(Não utilizado.)*

Artigo S12 — Planeamento e procedimentos para as faixas atribuídas exclusivamente ao serviço de radiodifusão entre 5950 kHz e 26 100 kHz.

Artigo S13 — Instruções ao departamento.

Artigo S14 — Procedimentos para análise de um parecer ou de outras decisões do departamento.

Artigo S15 — Interferências.

Artigo S16 — Fiscalização internacional.

Artigo S17 — Privacidade.

Artigo S18 — Licenças.

Artigo S19 — Identificação das estações.

Artigo S20 — Documentos de serviço.

Artigo S21 — Serviços terrestres e espaciais que partilham faixas de frequência acima de 1 GHz.

Artigo S22 — Serviços espaciais.

Artigo S23 — Serviços de radiodifusão.

Artigo S24 — Serviço fixo.

Artigo S25 — Serviços de amador.

Artigo S26 — Serviço de frequências padrão e sinais horários.

Artigo S27 — Estações experimentais.

- Artigo S28 — Serviços de radiodeterminação.  
 Artigo S29 — Serviço de radioastronomia.  
 Artigo S30 — Disposições gerais.  
 Artigo S31 — Frequências para o Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GMDSS).  
 Artigo S32 — Procedimentos operacionais para comunicações de socorro e segurança no Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GMDSS).  
 Artigo S33 — Procedimentos operacionais para comunicações de urgência e Segurança no Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GMDSS).  
 Artigo S34 — Sinais de alerta no Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GMDSS).  
 Artigo S35 — Introdução.  
 Artigo S36 — Autoridade da pessoa responsável pela estação.  
 Artigo S37 — Certificados de operador.  
 Artigo S38 — Pessoal.  
 Artigo S39 — Inspeção das estações.  
 Artigo S40 — Horário das Estações.  
 Artigo S41 — Comunicações com estações nos serviços marítimos.  
 Artigo S42 — Condições a observar pelas estações.  
 Artigo S43 — Regras especiais relativas à utilização das frequências.  
 Artigo S44 — Ordem de prioridade das comunicações.  
 Artigo S45 — Procedimentos gerais de comunicação.  
 Artigo S46 — Autoridade do chefe.  
 Artigo S47 — Certificados de operador.  
 Artigo S48 — Pessoal.  
 Artigo S49 — Inspeção das estações.  
 Artigo S50 — Horário das estações.  
 Artigo S51 — Condições a observar nos serviços marítimos.  
 Artigo S52 — Regras especiais relativas à utilização das frequências.  
 Artigo S53 — Ordem de prioridade nas comunicações.  
 Artigo S54 — Chamada selectiva.  
 Artigo S55 — Radiotelegrafia em Morse.  
 Artigo S56 — Telegrafia de impressão directa em banda estreita.  
 Artigo S57 — Radiotelefonia.  
 Artigo S58 — Facturação e cobrança para radiocomunicações marítimas.  
 Artigo S59 — Aplicação provisória do regulamento das radiocomunicações.
- Apêndice S1 — Classificação das emissões e largura de banda necessária.  
 Apêndice S2 — Tabela de tolerâncias das frequências de emissores.  
 Apêndice S3 — Tabela dos níveis de potência máxima permitida para emissões espúrias.  
 Apêndice S4 — Tabelas e lista das características para utilização na aplicação dos procedimentos do capítulo SIII.  
 Apêndice S5 — Identificação das administrações com as quais é necessário efectuar coordenação ou procurar acordo sob as disposições do artigo S9.  
 Apêndice S9 — Relatório de uma irregularidade ou infracção.  
 Apêndice S10 — Participação de interferências prejudiciais.  
 Apêndice S11 — Especificações do sistema de banda lateral dupla (DSB) ou banda lateral única (SSB) no serviço de radiodifusão em HF.  
 Apêndice S12 — Regras especiais aplicáveis aos radiofaróis.  
 Apêndice S13 — Comunicações de socorro e segurança (não-GMDSS).  
 Apêndice S14 — Alfabeta fonético e código numérico.  
 Apêndice S15 — Frequências para comunicações de socorro e segurança para o GMDSS.  
 Apêndice S16 — Documentos de que devem dispor as estações de bordo de navios e aeronaves.  
 Apêndice S17 — Frequências e planificações de canais nas faixas de altas frequências para o serviço móvel marítimo.  
 Apêndice S18 — Tabela de frequências de emissão na faixa de VHF de móvel marítimo.  
 Apêndice S25 — Disposições e plano de adjudicação associado de frequências para estações radiotelefónicas costeiras que operam nas faixas exclusivas de móvel marítimo entre 4000 kHz e 27 500 kHz.  
 Apêndice S42 — Tabela de atribuição de séries internacionais de indicativos de chamada.  
 Protocolo final.
- (Os números entre parênteses indicam a ordem pela qual aparecem as declarações no Protocolo Final.)
- Argélia (República Democrática Popular) (35, 47, 53).  
 Angola (República) (34).  
 República Argentina (61).  
 Arménia (República) (66).  
 Austrália (78).  
 Áustria (20).  
 Barein (Estado do) (28).  
 Bangladesh (República Popular) (24).  
 Bielorrússia (República) (66).  
 Bélgica (20).  
 Brasil (República Federativa) (44).  
 Brunei Darussalam (30).  
 Bulgária (República) (78).  
 Burkina Faso (14).  
 Burundi (República) (21).  
 Camarões (República) (8).  
 Canadá (43, 49).  
 República Centro-Africana (15).  
 Chade (República) (38).  
 China (República Popular) (65).  
 Colômbia (República) (16).  
 Cuba (60).  
 Chipre (República) (58, 64).  
 República Democrática Popular da Coreia (11).  
 Dinamarca (20).  
 Equador (41).  
 Egipto (República Árabe) (53).  
 Etiópia (República Federativa Democrática) (74).  
 Finlândia (20).  
 França (20, 50, 78).  
 República do Gabão (25).  
 Alemanha (República Federal) (20, 64, 78).  
 Gana (9).  
 Grécia (20, 24, 85).  
 Guiné (República) (5).  
 Hungria (República) (57, 64).  
 Índia (República) (62, 78).  
 Indonésia (República) (19).  
 Irão (República Islâmica) (45, 47).  
 Irlanda (20).  
 Israel (Estado) (75).  
 Itália (20, 54, 78).  
 Japão (78).  
 Jordânia (Reino Hachemita) (53).  
 Cazaquistão (República) (66).  
 Quênia (República) (10).  
 Coreia (República) (76).  
 Koweit (Estado) (28, 53).  
 República Quirguízi (66).  
 Letónia (República) (37).  
 Líbano (47, 53, 71).  
 Lesoto (Reino) (22).  
 Líbia (República Socialista Popular Árabe da Líbia) (47, 73).  
 Listenstaina (Principado) (78).  
 Luxemburgo (20, 59, 64, 78).  
 Malásia (29).  
 Maldivas (República) (1).  
 Mali (República) (69).  
 Malta (12).  
 Mauritània (República) (3).  
 México (42).  
 Micronésia (Estados Federados) (83).  
 Moldávia (República) (66).  
 Mongólia (27).  
 Marrocos (Reino) (53).  
 Holanda (Reino) (20, 64, 78).  
 Nova Zelândia (52, 78).  
 Nigéria (República Federal) (84).  
 Noruega (64, 78).  
 Omã (Sultanato) (28, 53).  
 Paquistão (República Islâmica) (72).  
 Papuásia Nova-Guiné (56).  
 Paraguai (República) (2).  
 Peru (48).  
 Filipinas (República) (63).  
 Polónia (República) (81).  
 Portugal (20, 64).  
 Catar (Estado) (28).

Federação Russa (66).  
 Arábia Saudita (Reino) (28, 47, 53).  
 Senegal (República) (18, 26).  
 Singapura (República) (6).  
 República Eslovaca (80).  
 Eslovénia (República) (77).  
 África do Sul (República) (40).  
 Espanha (20, 39, 51).  
 Suriname (República) (70).  
 Suécia (20, 64).  
 Suazilândia (Reino) (33).  
 Suíça (Confederação) (78).  
 República Árabe da Síria (46, 47, 53).  
 Tanzânia (República Unida) (17).  
 Tailândia (23).  
 Antiga República Jugoslava da Macedónia (31).  
 República do Togo (13).  
 Tunísia (53).  
 Turquia (7).  
 Ucrânia (66).  
 Emiratos Árabes Unidos (28).  
 Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte (20, 68, 78).  
 Estados Unidos da América (67, 68, 78, 82).  
 Usbequistão (República) (66).  
 Vietname (República Socialista) (55).  
 Zâmbia (República) (36).  
 Zimbabue (República) (32).

### Resoluções

- Resolução 13 (Rev. WRC-95) — Formação de indicativos de chamada e atribuição de novas séries internacionais.
- Resolução 21 (Rev. WRC-95) — Implementação das alterações nas atribuições de frequência entre 5900 kHz e 19 020 kHz.
- Resolução 23 (WRC-95) — Disposições aplicáveis às consignações de frequências nas faixas não planeadas abaixo de 28 000 kHz.
- Resolução 24 (WRC-95) — Revisão das disposições da constituição relativas às revisões do Regulamento das Radiocomunicações.
- Resolução 25 (WRC-95) — Operação dos sistemas globais por satélite para comunicações pessoais.
- Resolução 26 (WRC-95) — Notas de rodapé à tabela de atribuição de frequências.
- Resolução 27 (WRC-95) — Referências às recomendações UIT-R no Regulamento das Radiocomunicações.
- Resolução 28 (WRC-95) — Revisão das referências às recomendações UIT-R incorporadas por referência no Regulamento das Radiocomunicações.
- Resolução 46 (Rev. WRC-95) — Procedimentos interinos para coordenação e notificação de consignações de frequências para redes de satélites em certos serviços espaciais e outros serviços aos quais certas faixas estão atribuídas.
- Resolução 47 (WRC-95) — Implementação da Resolução 46 (Rev. WRC-95).
- Resolução 48 (WRC-95) — Condições para reinício dos procedimentos para publicação antecipada de informação.
- Resolução 71 (WRC-95)E — Estudos posteriores respeitantes à aplicação do artigo n.º 25/S19 (Identificação das estações).
- Resolução 114 (WRC-95) — Utilização da faixa de 5091-5150 MHz pelo serviço fixo por satélite (terra-espaco) (limitado a ligações de conexão do serviço móvel por satélite não geostacionário).
- Resolução 115 (WRC-95) — Cálculo da densidade de fluxo da potência na órbita geostacionária na faixa de 6700-7075 MHz utilizada para ligações de conexão de sistemas de satélites não geostacionários do serviço móvel por satélite na direcção espaço-terra.
- Resolução 116 (WRC-95) — Atribuição de frequências ao serviço fixo por satélite (espaco-terra) na faixa de 15,4-15,7 GHz para ligações de conexão de redes de satélites não geostacionários do serviço móvel por satélite.
- Resolução 117 (WRC-95) — Atribuição de frequências ao serviço fixo por satélite (terra-espaco) na faixa de 15,45-15,65 GHz para utilização pelas ligações de conexão das redes de satélites não geostacionários que operam no serviço móvel por satélite.
- Resolução 118 (WRC-95) — Utilização das faixas de 18,8-19,3 GHz e de 28,6-29,1 GHz pelos sistemas do serviço fixo por satélites não geostacionários.
- Resolução 119 (WRC-95) — Partilha entre o serviço fixo por satélite e o serviço fixo na faixa de 19,3-19,6 GHz quando utilizada pelo serviço fixo por satélite para fornecer ligações de conexão para os sistemas de satélites não geostacionários no serviço móvel por satélite.
- Resolução 120 (WRC-95) — Utilização das faixas de 19,3-19,7 GHz e de 29,1-29,5 GHz pelas ligações de conexão para redes MSS não GSO.
- Resolução 121 (WRC-95) — Desenvolvimento de critérios de interferências e metodologias para coordenação entre ligações de conexão das redes por satélites não geostacionários do serviço móvel por satélite e redes por satélites geostacionários do serviço fixo por satélite nas faixas de 19,3-19,6 GHz e de 29,1-29,4 GHz.
- Resolução 212 (Rev. WRC-95) — Implementação do futuro sistema público móvel terrestre de telecomunicações (FPLMTS).
- Resolução 213 (Rev. WRC-95) — Estudos de partilha relativos à possível utilização da faixa de 1675-1710 MHz pelo serviço móvel por satélite.
- Resolução 214 (WRC-95) — Estudos de partilha relativos à análise da atribuição de faixas abaixo de 1 GHz ao serviço móvel por satélites não geostacionários.
- Resolução 215 (WRC-95) — Processo de coordenação entre sistemas móveis por satélites não geostacionários.
- Resolução 339 (WRC-95) — Coordenação dos serviços NAVTEX.
- Resolução 529 (WRC-95) — Radiodifusão em HF.
- Resolução 530 (WRC-95) — Simplificação do artigo n.º 17 do Regulamento das Radiocomunicações.
- Resolução 531 (WRC-95) — Revisão dos apêndices n.ºs 30 (S30) e 30A (S30A) do Regulamento das Radiocomunicações.
- Resolução 643 (WRC-95) — Ligações inter-satélite entre 50 e 70 GHz.
- Resolução 712 (Rev. WRC-95) — Análise dos assuntos respeitantes às atribuições a serviços espaciais por parte duma futura conferência mundial das radiocomunicações.
- Resolução 713 (WRC-95) — Análise de certas matérias operacionais relativas ao Regulamento das Radiocomunicações nos Serviços móvel aeronáutico e móvel marítimo.
- Resolução 714 (WRC-95) — Nível aplicável da densidade de fluxo da potência na faixa de frequências 137-138 MHz partilhada pelo serviço móvel por satélite e serviços terrestres.
- Resolução 715 (WRC-95) — Estudos relativos à partilha entre o serviço de radionavegação por satélite e o serviço móvel por satélite nas faixas de 149,9-150,05 MHz e 399,9-400,05 MHz.
- Resolução 716 (WRC-95) — Utilização das faixas de frequências de 1980-2010 MHz e 2170-2200 MHz nas três regiões e 2010-2025 MHz e 2160-2170 MHz na região 2 pelos serviços fixo e móvel por satélite e acordos de transição associados.
- Resolução 717 (WRC-95) — Revisão das atribuições ao serviço móvel por satélite na gama de 2 GHz.
- Resolução 718 (WRC-95) — Agenda para a Conferência Mundial das Radiocomunicações de 1997.
- Resolução 719 (WRC-95) — Estudos urgentes exigidos para a preparação da Conferência Mundial das Radiocomunicações de 1997.
- Resolução 720 (WRC-95) — Agenda preliminar para a Conferência Mundial das Radiocomunicações de 1999.

### Recomendações

- Recomendação 34 (WRC-95) — Princípios para a atribuição de faixas de frequências.
- Recomendação 35 (WRC-95) — Procedimentos para modificação de um plano de adjudicação ou de consignações de frequências.
- Recomendação 100 (WRC-95) — Faixas preferenciais para sistemas que utilizam difusão troposférica.
- Recomendação 104 (WRC-95) — Desenvolvimento dos limites do fluxo de densidade de potência e potência isotrópica radiada equivalente a serem cumpridos pelas ligações de conexão das redes de satélites não geostacionários do serviço móvel por satélite para protecção das redes de satélites geostacionários do serviço fixo por satélite nas faixas em que se aplica o n.º 2613 (S22.2) do regulamento das radiocomunicações.
- Recomendação 105 (WRC-95) — Estudos posteriores pela UIT-R acerca da determinação da área de coordenação em torno das estações terrenas que operam com redes de satélites geostacionários do serviço fixo por satélite e das estações terrenas que fornecem ligações de conexão às redes de satélites não geostacionários.

- onários no serviço móvel por satélite que operam em direcção oposta de transmissão.
- Recomendação 521 (WRC-95) — Parâmetros técnicos a utilizar na revisão dos apêndices n.ºs 30 (S30) e 30A (S30A) na sequência da Resolução 524 (WARC-92).
- Recomendação 717 (WRC-95) — Partilha de frequência nas faixas partilhadas pelos serviços móvel por satélite e fixo, móvel e outros serviços terrestres abaixo de 3 GHz.
- Recomendação 720 (WRC-95) — Utilização flexível e eficiente do espectro radioeléctrico pelo serviço fixo e alguns serviços móveis nas faixas de MF e HF que utilizam atribuições em bloco para sistemas adaptativos.
- Recomendação 721 (WRC-95) — Partilha de frequência nas faixas de 1610,6-1613,8 MHz e de 1660-1660,5 MHz entre o serviço móvel por satélite e o serviço de radioastronomia.

## Preâmbulo

A Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1993) deliberou recomendar ao Conselho que fosse realizada em Genebra uma conferência mundial das radiocomunicações, nos finais de 1995, por um período de quatro semanas.

O Conselho, na sua sessão de 1994, pela Resolução 1065, estabeleceu a agenda e deliberou que a Conferência fosse realizada em Genebra, de 23 de Outubro a 17 de Novembro de 1995. A agenda, datas e lugares, foram aprovados pela maioria, exigida, dos membros da União.

Assim, a Conferência foi incluída no calendário das conferências da União (Resolução 3 da Conferência Plenipotenciária, Quioto, 1994).

A Conferência Mundial das Radiocomunicações (WRC-95) reuniu-se em Genebra, durante o período estipulado; deliberou e, em conformidade com a sua agenda, adoptou a revisão do Regulamento das Radiocomunicações e Apêndices, como consta dos presentes Actos Finais.

De acordo com a sua agenda, a Conferência tomou outras decisões, consideradas necessárias ou apropriadas, incluindo o estudo e revisão das resoluções e recomendações existentes, adoptando várias novas resoluções e recomendações que constam destes Actos Finais.

A revisão do Regulamento das Radiocomunicações, a que se refere este preâmbulo, aplica-se provisoriamente, com efeito a partir das datas estipuladas no artigo S59 do Regulamento das Radiocomunicações revisto.

Os delegados signatários da revisão do Regulamento das Radiocomunicações, constante dos presentes actos, que está sujeita à aprovação pelas respectivas autoridades competentes, declaram que se um membro da União tiver reservas sobre a aplicação de uma ou mais disposições do Regulamento das Radiocomunicações revisto, nenhum outro Membro será obrigado a cumprir essa ou essas disposições, nas suas relações com esse Membro específico.

Em representação das respectivas autoridades competentes, os delegados dos membros da União Internacional das Telecomunicações, a seguir indicados, assinaram uma cópia dos presentes Actos Finais em árabe, chinês, inglês, francês, russo e espanhol. Em caso de litígio, prevalece o texto em Francês. Esta cópia deverá permanecer depositada nos arquivos da União. O Secretário-Geral entregará uma cópia autenticada a cada membro da União Internacional das Telecomunicações.

Genebra, 17 de Novembro de 1995

Pela República da Albânia:

*Emil Qeste.*

Pela República Democrática Popular da Argélia:

*Ali Hamza.  
Ahmed Hamoui.  
Noureddine Kara-ali.*

Pela República Federal Alemã:

*Wolfgang Becker.  
Eberhard George.*

Pelo Principado de Andorra:

*Ramon Pla Bureu.  
Xavier Jimenez Beltran.*

Pela República de Angola:

*Virgílio Marques de Faria.*

Pelo Reino da Arábia Saudita:

*Habeeb K. Al-Shankiti.  
Sami S. Al-Basheer.  
Ibrahim S. Al-Zakri.  
Saad A. Al-Mashabi.  
Samir M. Al Turki.  
Abdullah S. Al-Mehaimeed.  
Eissa M. Al-Harbi.  
Sulaiman A. Al-Samnan.  
Abdulaziz A. Al-Tuwairji.  
Abdulaziz H. Al-Theiab.  
Khalid O. Al-Amri.*

Pela República Argentina:

*Juan José Valorio.*

Pela República da Arménia:

*Vladimir Boulgak.*

Pela Austrália:

*Roger Neil Smith.  
David Hartley.  
Geoffrey Raymond Hutchins.*

Pela Áustria:

*Gerd Letner.  
Ernst Steiner.*

Pelo Estado do Bairein:

*A. S. Al-Thhawadi.*

Pela República Popular do Bangladesh:

*Mazharul Hannan.  
Abu Nasr Faruq Husain.*

Pela República da Bielorrússia:

*Anatoly Budai.*

Pela Bélgica:

*Freddy Baert.*

Pela República Federativa do Brasil:

*Lourenço Nassib Chehab.  
Amadeu de P. Castro Neto.*

Pelo Brunei Darussalam:

*Dato Haji Abdullah Bbmdph Abu Bakar.*  
*Sairul Rhymin Bin C. A. Mohamed.*

Pela República da Bulgária:

*Pousbilo Ouedraogo.*

Pela República do Burundi:

*Fiacre Niyokindi.*

Pela República dos Camarões:

*William Tallah.*  
*Paulette Abenkou Eba'a.*  
*Henry Djouaka.*  
*Louis Augustin Bikai.*  
*Gregoire Eisiene.*  
*Hilaire Mbega.*  
*Simplice Zanga Yene.*  
*Joseph Yankeu.*  
*Aboukabar Zourmba.*

Pelo Canadá:

*G. Ronald Begley.*  
*Bruce A. Gracie.*

Pela República de Cabo Verde:

*Margarida Victória Évora Sagna.*

Pela República Centro-Africana:

*Michel Gagam.*

Pelo Chile:

*Claudio Pezoa Lizama.*

Pela República Popular da China:

*Zhao Xintong.*  
*Ding Yixing.*

Pela República de Chipre:

*Lazaros S. Savvers.*  
*Charalambos Pericleus.*

Pela Cidade-Estado do Vaticano:

*Eugenio Matis, S. J.*

Pela República da Colômbia:

*Guillermo Alberto Gonzalez.*

Pela República da Coreia:

*Myoung-Sun Choi.*  
*Kyu-Jin Wee.*  
*Sang-Sun Kang.*

Pela República da Croácia:

*Dominic Filipovic.*

Por Cuba:

*Orland E. Ynéraryty.*

Pela Dinamarca:

*J. Lang Nielsen.*  
*Per Christensen.*  
*Bendt Wedervang.*  
*Robert Lindgaard.*

Pela República do Jibuti:

*Omar Boulahan Awaleh.*

Pela República Árabe do Egipto:

*Ragae Aboulela.*  
*Eysha Hassan Sedky.*  
*Elnagdy Abdel Aziz.*

Pelos Emiratos Árabes Unidos:

*Yousef A. Al Hashemi.*  
*Sultan Al Marzouki.*  
*Abdullah Al Zaabi.*  
*Juma Mohammed Al Naqbi.*  
*Fahad Ali Mousa.*  
*Ali Alwan.*  
*Ali Al Mazroui.*  
*Ghassan Yousef.*  
*Biswapati Chaudhuri.*

Pelo Equador:

*Adolfo Loza.*

Por Espanha:

*Isaac Moreno Peral.*  
*Vicente Rubio Carretón.*

Pela República da Estónia:

*Jüri Jõema.*

Pelos Estados Unidos da América:

*Brian F. Fontes.*

Pela República Democrática Federal da Etiópia:

*Besrat Shewangizaw.*

Pela Finlândia:

*Jorma Karjalainen.*  
*Margi Huhtala.*  
*Kari Koho.*

Pela França:

*Nicolas Fevre.*  
*Michel Popot.*  
*François Sillard.*  
*François Rancy.*

Pela República do Gabão:

*Serge Essongue Ewampongo.*  
*Fabien Mbeng Ekogha.*  
*Francis Imounga.*  
*Daniel Akendengue.*

Pelo Gana:

*John Kofi Gyimah.*

- Pela Grécia:  
*Dimitrios Stratigoulakos.*
- Pela República da Guiné:  
*Naby Ibrahima Cisse.*
- Pela República da Hungria:  
*Imre Bölcskei.*
- Pela República da Índia:  
*A. M. Joshi.*  
*R. N. Agarwal.*  
*Rajesh Mehrotra.*  
*R. J. S. Kushvaha.*  
*K. Balakrishnan.*  
*A. A. V. Varada Raja Rao.*  
*K. S. Mohanavelu.*
- Pela República da Indonésia:  
*Lukman Hutagalung.*
- Pela República Islâmica do Irão:  
*Hossein Shahadebin.*
- Pela Irlanda:  
*Patrick Carey.*  
*Aidan Ryan.*  
*Shane Meegan.*
- Pela Islândia:  
*Gudmundur Ólafsson.*  
*Hörður R. Hardarson.*
- Pelo Estado de Israel:  
*Moshe Galili.*
- Pela Itália:  
*Guido Salerno.*
- Pela Jamaica:  
*Roy Humes.*  
*Julia Stewart.*
- Pelo Japão:  
*Minoru Endo.*
- Pelo Reino Hachemita da Jordânia:  
*Ahmad Rawashdeh.*
- Pela República do Cazaquistão:  
*A. Myktybayev.*
- Pela República do Quênia:  
*Genesisius Kithinji.*
- Pelo Estado do Koweit:  
*Abdul-Wahab Ali Al-Seneen.*
- Pelo Reino do Lesoto:  
*Molupe Sello.*
- Pela República da Letónia:  
*Kārlis Bogens.*
- Pela Antiga República Jugoslava da Macedónia:  
*Dimce Camurovski.*
- Pelo Líbano:  
*Abdul Youssef.*
- Pela República da Libéria:  
*Alfred B. Kollie.*  
*Kai G. Wleh.*
- Pela República Socialista Popular Árabe da Líbia:  
*Guma Abuzeid Al-Mansuri.*  
*Zakaria El-Hammali.*
- Pelo Principado do Listenstaina:  
*Frederic Roth.*
- Pela República da Lituânia:  
*Arunas Luksas.*
- Pelo Luxemburgo:  
*Paul Schuh.*  
*Edouard Wangen.*  
*Dave Netterville.*  
*Paul Faber.*
- Pela Malásia:  
*Hj. Mohd Zaki Bin Mohd Yussuf.*
- Pela República das Maldivas:  
*Hussain Shareef.*
- Pela República do Mali:  
*Samba Sow.*  
*Diadie Toure.*  
*Cheick Oumar Traore.*  
*Seriba Bagayoko.*  
*Mamadou Ba.*
- Por Malta:  
*Michael Bartolo.*  
*Charles Camilleri.*  
*Henry Mifsud.*
- Pelo Reino de Marrocos:  
*Mohammed Nacer Benjelloun-Touimi.*  
*Hamed Toumi.*
- Pela República da Mauritânia:  
*Bhanooduth Beeharee.*



- Pelo México:  
*José António Padilla Longoria.*  
*Luis Manuel Brown Hernandez.*
- Pelos Estados Federados da Micronésia:  
*William Jahn.*
- Pela República da Moldávia:  
*Jon Strasnic.*
- Pelo Principado do Mónaco:  
*Jean Pastorelli.*
- Pela Mongólia:  
*Tsedenjavyñ Sukhbaatar.*  
*Luvsanchimediiñ Banzragch.*
- Pela República da Namíbia:  
*Jan Hendrik Kruger.*
- Pelo Nepal:  
*Prabhaker Adhikari.*  
*Gyanendra Man Vaidya.*
- Pela República Federal da Nigéria:  
*Kundera Michael Munkailu.*  
*Michael Ogbonna Agu.*  
*Adeyemi Olatunji Samuel.*
- Pela Noruega:  
*Knut Bryn.*  
*Erik H. Jorol.*  
*Trond J. Botheim.*  
*Yngvar J. Andreassen.*  
*Tore Ovinsen.*
- Pela Nova Zelândia:  
*Ian R. Hutchings.*  
*Bruce R. Emirali.*  
*R. Ian Goodwin.*  
*David J. Jenner.*  
*Max B. Morison.*
- Pelo Sultanato de Omã:  
*S. A. Al-Abdissalaam.*
- Pela República do Uganda:  
*E. B. Ssali.*  
*Jack Turyamwijuka.*  
*S. Bugaba.*
- Pela República do Usbequistão:  
*Konovalov Konstantin.*
- Pela República Islâmica do Paquistão:  
*Mehdi Raza Abidi.*  
*Nasir Ahmad Sajjad.*
- T. J. Siddiqui.*  
*Basharat Ahmed.*  
*Yar Muhammad Khan.*  
*Khushmir Khan.*  
*Abdul Baseer Tahir.*
- Pela Papuásia Nova Guiné:  
*John K. Kamblijambi.*  
*David Kariko.*  
*Arua G. Taravatu.*  
*John Cholai.*
- Pela República do Paraguai:  
*Eladio Loizaga*
- Pelo Reino da Holanda:  
*Jan F. Broere.*
- Pelo Peru:  
*Flor de Maria Vásquez Sormani.*
- Pela República das Filipinas:  
*Fidelo Q. Dumlao.*
- Pela República da Polónia:  
*Wojciech Gromek.*
- Por Portugal:  
*Gonçalo Santa Clara Gomes.*  
*Rogério Manuel F. Simões Carneiro.*  
*Luciano Seabra Pereira da Costa.*  
*Carlos Alberto Roldão Lopes.*
- Pelo Estado do Catar:  
*Abdulwahed A. Fakhroo.*
- Pela República Árabe da Síria:  
*M. Mouafak Al Awa.*  
*Michal Bara.*  
*Marwan Hamoudeh.*  
*Ali Suleiman.*  
*Abdalla Al-Rifai.*  
*Adnan Salhab.*  
*Nabil Kisrawi.*
- Pela República do Quirguizistão:  
*Baiysh Nurmatov.*
- Pela República Democrática Popular da Coreia:  
*An Jae Chun.*
- Pela República Eslovaca:  
*Milan Luknár.*
- Pela República Checa:  
*Frantisek Hesoun.*

Pela Roménia:

*Adrian Turicu.*

Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte:

*Michael Goddard.*

*Malcolm Johnson.*

Pela Federação Russa:

*Vladimir Boulgak.*

Pela República de San Marino:

*Ivo Grandoni.*

*Michele Giri.*

Pela República do Senegal:

*Ibra Deguene Ka.*

*Mamadou Lamine Diallo.*

*Ousmane Kebe.*

*Abdoulaye Cisse.*

*Souleymane Mbaye.*

*Amadou Lamine Ba.*

*Mamdou Ben Ousmane Ba.*

Pela Serra Leoa:

*Cassandra Davies.*

Pela República de Singapura:

*Lim Choon Sai.*

*Lim Yuk Min.*

*Ling Keok Tong.*

Pela República da Eslovénia:

*S. Perpar.*

Pela República do Sudão:

*Abdel Moneim Hassan Mohamed.*

*Alier Deng Ruai.*

Pela República Democrática Socialista do Sri Lanka:

*Radley Claude Ranjit Dissanayake.*

*Pryintha Udayaprane Ajith Abeyratne.*

Pela República da África do Sul:

*Pieter Neethling Lochner.*

*Shane Mark Hibbard.*

Pela Suécia:

*Johan Särnquist.*

Pela Confederação Helvética:

*Heinz Oswald.*

Pela República do Suriname:

*Leo Boldewijn.*

*Wim Rajcomar.*

*Regenie Fraser.*

Pelo Reino da Suazilândia:

*Petros M. Mkhonta.*

Pela República Unida da Tanzânia:

*Emmanuel N. Olekambainei.*

*Johnson E. Mhando.*

*A. M. Mwamafupa.*

Pela República do Chade:

*Abba Goni Barounga.*

*Djassibe Tingabaye.*

Pela Tailândia:

*Sethaporn Cusripitick.*

*Wiwat Suttipak.*

Pela República do Togo:

*Komi Amedodji.*

*Dodji Soares.*

Pelo Reino de Tonga:

*Busby S. Kautoke.*

Por Trindade e Tobago:

*R. Winston Ragbir.*

Pela Tunísia:

*Bechir Bettaieb.*

Pela Turquia:

*Fathi Mehmet Yurdal.*

Pela Ucrânia:

*Yuriy Soloviov.*

Pela República Socialista do Vietname:

*Luu Van Luong.*

Pela República do Iémen:

*Abdulwahab A. Algilani.*

Pela República da Zâmbia:

*C. Ronald Mukuma.*

*Elias Chileshe.*

*Kephas Masiye.*

*Joseph Muleya Haabeka.*

Pela República do Zimbábue:

*Frank Kaneunyenye.*

*Dzimbanhete Fredson Matavire.*

*Obert Muganyura.*

## ANEXO

## REVISÃO DO REGULAMENTO DAS RADIOCOMUNICAÇÕES E DOS RESPECTIVOS APÊNDICES

## Preâmbulo

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
-	ADD	S0.1 - S0.10	ADD
1	MOD	S0.11	MOD

- ADD **S0,1** Este Regulamento fundamenta-se nos seguintes princípios:
- ADD **S0,2** As administrações devem procurar limitar o número de frequências e o espectro utilizado ao mínimo essencial, de forma a providenciar os serviços necessários de um modo satisfatório. Com essa finalidade, devem procurar pôr em prática os mais recentes avanços técnicos, tão cedo quanto possível [n.º 195 da Constituição da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992)].
- ADD **S0,3** Ao utilizar as faixas de frequência para serviços de radiocomunicações, as administrações deverão ter em conta que as radiofrequências e a órbita geostacionária são recursos naturais limitados que devem ser utilizados de forma racional, eficiente e económica, em conformidade com as disposições do presente Regulamento, de modo a permitir acesso equitativo por parte de países e grupos de países, considerando as necessidades especiais dos países em desenvolvimento e a situação geográfica específica de alguns (n.º 196 da Constituição).
- ADD **S0,4** Todas as estações, qualquer que seja a sua finalidade, devem ser instaladas e operadas de forma a não produzir interferências prejudiciais aos serviços de rádio ou comunicações de outras administrações ou de operadores reconhecidos, ou de outras agências com operação devidamente autorizada, que operam num serviço de radiocomunicações, de acordo com o disposto no presente Regulamento (n.º 197 da Constituição).
- ADD **S0,5** No intuito de concretizar os propósitos da União Internacional das Telecomunicações estabelecidos no artigo 1 da Constituição, o presente Regulamento prossegue os seguintes objetivos:
- ADD **S0,6** Facilitar acesso equitativo e racional à utilização dos recursos naturais do espectro de radiofrequências e à órbita geostacionária;
- ADD **S0,7** Assegurar a disponibilidade e protecção contra interferências prejudiciais das frequências utilizadas para emergência e segurança;
- ADD **S0,8** Colaborar na prevenção e resolução de casos de interferência prejudicial entre serviços de radiocomunicações de diferentes administrações;
- ADD **S0,9** Permitir a operação eficiente e expedita de todos os serviços de radiocomunicações;
- ADD **S0,10** Providenciar e, sempre que necessário, regulamentar a utilização de novas tecnologias em radiocomunicações;
- MOD **S0,11** A aplicação das disposições do presente Regulamento por parte da União Internacional das Telecomunicações não implica a emissão de opinião por parte da União, no que diz respeito à soberania ou estatuto legal de qualquer país, território ou área geográfica.

## CAPÍTULO SI

MOD

## Terminologia e características técnicas

## Artigo S1

NOC

## Termos e definições

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
2 - 3	MOD	S1.1 - S1.2	MOD
4 - 7	(MOD)	S1.3 - S1.6	(MOD)
8 - 14	NOC	S1.7 - S1.13	NOC
15	MOD	S1.14	MOD
16 - 22	NOC	S1.15 - S1.21	NOC
23	SUP	-	SUP
24 - 25	NOC	S1.22 - S1.23	NOC
26	(MOD)	S1.24	(MOD)

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
27 - 35B 36	NOC (MOD)	S1.25 - S1.37 S1.38	NOC (MOD)
37 - 55 56	NOC (MOD)	S1.39 - S1.58 S1.59	NOC (MOD)
57 - 63 64	NOC SUP	S1.60 - S1.66 -	NOC SUP
65 - 109	NOC	S1.67 - S1.115	NOC
110	(MOD)	S1.116	(MOD)
111	(MOD)	S1.117	MOD
112	(MOD)	S1.118	(MOD)
113 - 115	NOC	S1.119 - S1.121	NOC
116 - 117	MOD	S1.122 - S1.123	MOD
118 - 146 147	NOC (MOD)	S1.124 - S1.152 S1.153	NOC (MOD)
148 - 149 150	NOC (MOD)	S1.154 - S1.155 S1.156	NOC (MOD)
151 - 160	NOC	S1.157 - S1.166	NOC
161	(MOD)	S1.167	(MOD)
162	NOC	S1.168	NOC
163	(MOD)	S1.169	(MOD)
164 - 183	NOC	S1.170 - S1.191	NOC
RODAPÉS 15.1	SUP	-	SUP
-	ADD	S1.117.1	ADD
119.1 - 121.1	NOC	S1.125.1 - S1.127.1	NOC
161.1 - 162.1	NOC	S1.167.1 - S1.168.1	NOC

NOC

## Introdução

NOC

- S1.1** Para os objectivos previstos no presente Regulamento, os termos a seguir mencionados são acompanhados das respectivas definições. Contudo, estes termos não se aplicarão necessariamente a outros objectivos. As definições idênticas às contidas no Anexo à Constituição ou no Anexo à Convenção da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992) estão marcadas “(CS)” ou “(CV)”, respectivamente.

*Nota.* — Os termos definidos neste artigo estão impressos em *itálico*.

NOC

## SECÇÃO I

## Termos genéricos

MOD

- S1.2** *Administração*: qualquer departamento ou serviço governamental responsável pelo cumprimento das obrigações assumidas na Constituição da União Internacional das Telecomunicações, na Convenção da União Internacional das Telecomunicações e nos Regulamentos Administrativos (CS 1002).

(MOD)

- S1.3** *Telecomunicação*: qualquer transmissão, *emissão* ou recepção de símbolos, sinais, escrita, sons e imagem ou informação de qualquer natureza por meio de fio, rádio, meios ópticos ou outros sistemas electromagnéticos (CS).

(MOD)

- S1.4** *Rádio*: um termo genérico que se aplica à utilização de ondas de rádio.

(MOD)

- S1.5** *Ondas de rádio* ou *ondas hertzianas*: ondas electromagnéticas de frequências arbitrariamente inferiores a 3000 GHz, que se propagam no espaço sem suporte artificial.

(MOD)

- S1.6** *Radiocomunicações*: telecomunicação através de ondas de rádio.

NOC	<b>S1.7</b>	
	a	
	<b>S1.13</b>	
MOD	<b>S1.14</b>	<i>Tempo universal coordenado (UTC):</i> escala de tempo baseada no segundo (SI), como definido em UIT-R da Recomendação UIT-R <b>TF,460-4</b> .
		Em termos práticos e em relação ao Regulamento das Radiocomunicações, UTC é equivalente ao tempo solar médio no primeiro meridiano ( 0° longitude), anteriormente expresso como GMT.
NOC	<b>S1.15</b>	
	a	
	<b>S1.23</b>	
(MOD)	<b>S1.24</b>	<i>Serviço móvel:</i> um serviço de radiocomunicações entre estações móveis e terrestres, ou entre estações móveis (CV).
NOC	<b>S1.25</b>	
	a	
	<b>S1.37</b>	
(MOD)	<b>S1.38</b>	<i>Serviço de radiodifusão:</i> um serviço de radiocomunicações cujas transmissões se destinam a recepção directa por parte do público em geral. Este serviço pode incluir transmissões de som, transmissões de <i>televisão</i> ou outros tipos de transmissão (CS).
NOC	<b>S1.39</b>	
	a	
	<b>S1.58</b>	
(MOD)	<b>S1.59</b>	<i>Serviço de segurança:</i> qualquer <i>serviço de radiocomunicações</i> utilizado de forma permanente ou temporária para a salvaguarda de vidas humanas e bens materiais.
NOC	<b>S1.60</b>	
	a	
	<b>S1.115</b>	
(MOD)	<b>S1.116</b>	<i>Correspondência pública:</i> qualquer <i>telecomunicação</i> em que os escritórios e estações devem aceitar tráfego para transmissão (CS), estando à disposição do público, pela sua razão de ser.
MOD	<b>S1.117</b>	<i>Telegrafia</i> <sup>(1)</sup> : uma forma de <i>telecomunicação</i> em que a informação transmitida é suposto ser gravada à chegada em forma de documento gráfico; a informação transmitida pode, por vezes, ser apresentada numa forma alternativa ou ser armazenada para utilização posterior ( <b>CS 1016</b> ).
ADD	<b>S1.117,1</b>	<sup>(1)</sup> Um documento gráfico, regista informações de modo permanente e pode ser arquivado e consultado; pode ter a forma de material escrito ou impresso ou de uma imagem fixa.
(MOD)	<b>S1.118</b>	<i>Telegrama:</i> material escrito destinado a ser transmitido por <i>telegrafia</i> para entrega ao destinatário. Este termo inclui também os radiotelegramas, salvo especificação em contrário (CS). Nesta definição o termo <i>telegrafia</i> tem o significado geral, conforme definido na Convenção.
NOC	<b>S1.119</b>	
	a	
	<b>S1.121</b>	
MOD	<b>S1.122</b>	<i>Fac-símile:</i> uma forma de <i>telegrafia</i> usada para transmissão de imagens fixas com ou sem meios-tons, destinada a reprodução em forma permanente.
MOD	<b>S1.123</b>	<i>Telefonia:</i> uma forma de <i>telecomunicação</i> destinada, principalmente, para a troca de informação na forma falada ( <b>CS1017</b> ).
NOC	<b>S1.124</b>	
	a	
	<b>S1.152</b>	
(MOD)	<b>S1.153</b>	<i>Largura de banda ocupada:</i> a largura de uma banda de frequências, tal que, abaixo do inferior e acima do limite superior de frequência, as <i>potências médias</i> emitidas são iguais a uma percentagem especificada $\beta/2$ da <i>potência média</i> total de uma dada emissão. Salvo especificação em contrário numa Recomendação UIT-R para a <i>classe de emissão</i> apropriada, o valor de $\beta/2$ deve ser considerado como 0,5 %.
NOC	<b>S1.154</b>	
NOC	<b>S1.155</b>	
(MOD)	<b>S1.156</b>	<i>Potência:</i> sempre que se faz referência à potência de um emissor de rádio, etc., deve ser usada uma das seguintes expressões, de acordo com a <i>classe de emissão</i> , usando os símbolos arbitrários utilizados a seguir: <i>Potência de ponta (PX ou pX);</i> <i>Potência média (PY ou pY);</i> <i>Potência da portadora (PZ ou pZ).</i>

Para diferentes *classes de emissão*, as relações entre *potência de ponta*, *potência média* e *potência da portadora*, nas condições de operação normal e sem modulação, estão contidas nas Recomendações UIT-R que devem ser utilizadas como guia.

Para utilização nas fórmulas o símbolo *p* refere potência expressa em watts e o símbolo *P* refere potência expressa em decibéis, em relação a um nível de referência.

NOC S1.157

a

S1.166

(MOD) S1.167

*Interferência admissível* <sup>(1)</sup>: *interferência* prevista ou observada que cumpre os critérios de partilha e *interferência* quantitativa contidos neste Regulamento, em recomendações UIT-R ou em acordos especiais previstos neste Regulamento.

NOC S1.167,1

<sup>(1)</sup> Os termos «interferência admissível» e «interferência aceite» são utilizados na coordenação de designações de frequência entre administrações.

NOC S1.168

(MOD) S1.169

*Interferência prejudicial*: *interferência* que põe em perigo o funcionamento de um *serviço de radionavegação* ou de outros *serviços de segurança* ou que degrada seriamente, obstrui, ou interrompe repetidamente um *serviço de radiocomunicações* que opere de acordo com este Regulamento (CS).

NOC S1.170

a

S1.191

Artigo S2

MOD

Nomenclatura

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
208	MOD	S2.1	MOD
209	NOC	S2.2	(MOD)
235-238	NOC	S2.3 - S2.6	NOC
264	MOD	S2.7	MOD
265-273	SUP*	Ap.S1	Ap.S1
RODAPÉS			
267.1	SUP*	Ap.S1	Ap.S1
271.1 - 273.1	SUP*	Ap.S1	Ap.S1

ADD

SECÇÃO I

Frequência e comprimentos de onda das faixas

(MOD) S2.1

O espectro radioelétrico será subdividido em 9 faixas de frequência designadas por números inteiros crescentes, de acordo com a tabela seguinte. Sendo o hertz (Hz), a unidade de frequência, as frequências serão expressas:

- Em quilohertz ( kHz) até 3000 kHz, inclusive;
- Em megahertz (MHz) acima de 3 MHz até 3000 MHz, inclusive;
- Em gigahertz (GHz) acima de 3 GHz até 3000 GHz, inclusive.

No entanto, sempre que o cumprimento destas disposições introduza dificuldades sérias, por exemplo em relação à notificação e registo de frequências, listas de frequências e assuntos relacionados, poderão ser efectuadas alterações razoáveis.

Nº de Faixa	Símbolo	Gama de Frequência (inclui limite superior, exclui limite inferior)	Sub - divisão Métrica correspondente	Abreviaturas Métricas de Faixa
4	VLF	3 a 30 kHz	Ondas Miriamétricas	B. mam
5	LF	30 a 300 kHz	Ondas Quilométricas	B. km
6	MF	300 a 3000 kHz	Ondas Hectométricas	B. hm
7	HF	3 a 30 MHz	Ondas Decamétricas	B. dam
8	VHF	30 a 300 MHz	Ondas Métricas	B. m
9	UHF	300 a 3000 MHz	Ondas Decimétricas	B.dm
10	SHF	3 a 300 GHz	Ondas Centimétricas	B.cm

Nº de Faixa	Símbolo	Gama de Frequência (inclui limite superior, exclui limite inferior)	Sub - divisão Métrica correspondente	Abreviaturas Métricas de Faixa
11	EHF	30 a 300 GHz	Ondas Milimétricas	B.mm
12		300 a 3000 GHz	Ondas Decimimétricas	

Nota 1. — «Faixa N» (N=número de faixa) vai de  $0,3 \times 10^N$  Hz a  $3 \times 10^N$  Hz.

Nota 2. — Prefixo: k = quilo ( $10^3$ ); M = mega ( $10^6$ ); G = giga ( $10^9$ ).

(MOD) S2.2 Nas comunicações entre as administrações e a UIT, não devem ser utilizados quaisquer nomes, símbolos ou abreviaturas para as várias faixas de frequência, para além dos que estiverem especificados no n.º S2.1.

ADD SECÇÃO II

Datas e horas

NOC S2.3  
a  
S2.6

ADD SECÇÃO III

Designação das emissões

MOD S2.7 As Emissões serão designadas de acordo com a sua largura de Banda e a sua classificação, de acordo com o método descrito no apêndice S1.

Artigo S3

NOC Características técnicas das estações

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
299	NOC	S3.1	NOC
300	(MOD)	S3.2	(MOD)
301	NOC	S3.3	NOC
302	(MOD)	S3.4	(MOD)
303 - 304	MOD	S3.5 - S3.6	(MOD)
305	MOD	S3.7	MOD
306	NOC	S3.8	NOC
307	(MOD)	S3.9	(MOD)
308 - 311	NOC	S3.10- S3.11	NOC
310	NOC	S3.12	(MOD)
311	NOC	S3.13	NOC
312	(MOD)	S3.14	(MOD)
313	NOC	S3.15	NOC

NOC S3.1

(MOD) S3.2 Tanto quanto compatível com considerações práticas, a escolha de equipamento de medida, emissão e recepção deve ser baseada nos mais recentes progressos da técnica, tal como indicado, *inter-alia*, nas recomendações UIT-R.

NOC S3.3  
(MOD) S3.4

Tanto quanto possível, o equipamento a ser utilizado numa estação deve englobar métodos de processamento de sinal que possibilitem a utilização mais eficiente possível do espectro de frequências, de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis. Estes métodos incluem, *inter-alia*, certas técnicas de expansão de largura de banda, e em particular, a utilização da técnica de banda lateral única.

MOD S3.5 As estações devem transmitir em conformidade com as tolerâncias de frequência especificadas no apêndice S2.

MOD	<b>S3.6</b>	As estações devem transmitir em conformidade com os níveis máximos de emissão de potência espúria permitidos, especificados no apêndice <b>S3</b> .
MOD	<b>S3.7</b>	As estações devem transmitir em conformidade com os níveis máximos de potência permitidos, para emissões fora de banda, especificadas para certos serviços e classes de emissão previstos neste Regulamento. Na ausência de especificação dos níveis máximos permitidos, devem as estações, tanto quanto possível, satisfazer os requisitos relativos às limitações de emissões fora de banda contidos nas recomendações UIT-R mais recentes [v. Resolução <b>27 (WRC-95)</b> ].
NOC (MOD)	<b>S3.8</b> <b>S3.9</b>	As larguras de banda das emissões devem também ser tais que assegurem a mais eficiente possível utilização do espectro; em geral, requer-se que as larguras de banda sejam mantidas nos valores mais baixos permitidos pelas técnicas utilizadas e serviços envolvidos. O apêndice <b>S1</b> é apresentado como guia para a determinação da largura de banda necessária.
NOC NOC (MOD)	<b>S3.10</b> <b>S3.11</b> <b>S3.12</b>	As estações de recepção devem utilizar equipamento com as características técnicas apropriadas para as classes de emissões a que se destinam; em particular, a selectividade deve ser apropriada, tendo em conta o estabelecido no n.º <b>S3.9</b> no que respeita a larguras de banda das emissões.
NOC (MOD)	<b>S3.13</b> <b>S3.14</b>	A fim de assegurar o cumprimento deste Regulamento, as administrações devem providenciar no sentido de serem efectuadas verificações frequentes das emissões produzidas pelas estações sob sua jurisdição. Com este propósito, devem utilizar os meios indicados no artigo <b>S16</b> , se necessário. A técnica e a periodicidade das medições a efectuar devem estar, sempre que possível, de acordo com as recomendações UIT-R mais recentes.
NOC	<b>S3.15</b>	

## CAPÍTULO II

## Frequências

## Artigo S4

## Consignação e utilização das frequências

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
339	MOD	S4.1	MOD
340	NOC	S4.2	NOC
341 - 342	MOD	S4.3 - S4.4	MOD
343 - 345	NOC	S4.5 - S4.7	NOC
346	NOC	S4.8	(MOD)
347	MOD	S4.9	MOD
348	SUP*	S4.9	S4.9
953 - 956	NOC	S4.10 - S4.13	NOC
957 - 958	NOC	S4.14 - S4.15	(MOD)
959 - 963	NOC	S4.16 - S4.20	NOC
-	ADD	S4.21	ADD
964	NOC	S4.22	NOC
RODAPÉ			
339.1	(MOD)	S4.1.1	SUP

ADD

## SECÇÃO I

## Regras gerais

MOD	<b>S4.1</b>	Todos os membros devem procurar limitar o número de frequências e o espectro utilizado, ao mínimo possível, de forma a providenciar os serviços necessários de forma satisfatória. Com essa finalidade devem, tão cedo quanto possível, pôr em prática os mais recentes avanços técnicos. (CS 195).
-----	-------------	---



SUP	<b>S4.1,1</b>	
NOC	<b>S4.2</b>	
MOD	<b>S4.3</b>	Qualquer nova consignação ou alteração de frequência ou de outra característica básica de uma consignação existente (v. apêndice <b>S4</b> ) deve ser efectuada de forma a não produzir interferência prejudicial aos serviços prestados por estações que utilizam frequências consignadas de acordo com a tabela de atribuição de frequências contida neste capítulo, e com outras disposições do presente Regulamento, que estejam registadas no ficheiro de referência internacional de frequências.
(MOD)	<b>S4.4</b>	Nenhuma administração poderá consignar a uma estação qualquer frequência que não esteja de acordo com a tabela de atribuição de frequências contida neste capítulo ou outras disposições do presente Regulamento, excepto na condição expressa de que a estação em causa não produzirá interferência prejudicial nem reclamará protecção contra interferência prejudicial produzida por outra estação que já opere de acordo com a Constituição, a Convenção e o presente Regulamento.
NOC	<b>S4.5</b>	
	a	
	<b>S4.7</b>	
(MOD)	<b>S4.8</b>	Quando, em regiões ou sub-regiões adjacentes, uma faixa de frequências esteja atribuída a serviços diferentes de uma mesma categoria (v. secções I e II do artigo <b>S5</b> ), o princípio básico é o de igualdade de direito de operação. Assim, as estações de cada serviço numa região ou sub-região devem operar de modo a não produzirem interferências prejudiciais nos serviços de outras regiões ou sub-regiões.
MOD	<b>S4.9</b>	Nenhuma disposição do presente Regulamento impedirá a utilização, por parte de uma estação em perigo, ou outra que lhe preste assistência, de quaisquer meios de radiocomunicações à sua disposição, com vista a chamar a atenção, tornar conhecida a condição e localização da estação em perigo e obter ou prestar assistência.
NOC	<b>S4.10</b>	
	a	
	<b>S4.13</b>	
(MOD)	<b>S4.14</b>	a) Uma estação do serviço fixo ou uma estação terrena do serviço fixo por satélite pode, nas condições definidas nos n.ºs <b>S5.28</b> a <b>S5.31</b> , transmitir para estações móveis nas suas frequências normais;
(MOD)	<b>S4.15</b>	b) Uma estação terrestre pode comunicar, nas condições definidas nos n.ºs <b>S5.28</b> a <b>S5.31</b> , com estações fixas no serviço fixo ou estações terrenas do serviço fixo por satélite ou outras estações terrestres da mesma categoria.
NOC	<b>S4.16</b>	
	a	
	<b>S4.20</b>	
ADD	<b>S4.21</b>	Em casos excepcionais, as estações móveis terrenas no serviço móvel terrestre por satélite podem comunicar com estações do serviço móvel marítimo por satélite e do serviço móvel aeronáutico por satélite. Tais operações devem obedecer ao disposto no Regulamento das Radiocomunicações dos respectivos serviços, dependente de acordo entre as administrações envolvidas tendo em conta o disposto no n.º <b>S4.10</b> .
NOC	<b>S4.22</b>	

## Artigo S5

## Atribuição de frequências

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
391 - 392	NOC	S5.1 - S5.2	(MOD)
393	NOC	S5.3	MOD
394	NOC	S5.4	NOC
395	NOC	S5.5	MOD
396 - 403	NOC	S5.6 - S5.13	NOC
404	NOC	S5.14	MOD
405	NOC	S5.15	NOC
406	NOC	S5.16	(MOD)
407 - 410	NOC	S5.17 - S5.20	NOC
411	NOC	S5.21	(MOD)
412	NOC	S5.22	NOC
413	MOD	S5.23	MOD
414 - 415	NOC	S5.24 - S5.25	NOC
416	SUP	-	SUP
417	(MOD)	S5.26	(MOD)

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
418	NOC	S5.27	NOC
419	SUP	-	SUP
420	(MOD)	S5.28	(MOD)
421 - 422	MOD	S5.29 - S5.30	MOD
423	NOC	S5.31	NOC
424	(MOD)	S5.32	(MOD)
425	MOD	S5.33	MOD
426	NOC	S5.34	NOC
427	NOC	S5.35	(MOD)
428 - 430	NOC	S5.36 - S5.38	NOC
431	NOC	S5.39	(MOD)
432 - 434	NOC	S5.40 - S5.42	NOC
435	NOC	S5.43	(MOD)
436	NOC	S5.44	NOC
-	ADD	S5.45	SUP S5.45
437	NOC	S5.46	(MOD)
438	NOC	S5.47	NOC
439	NOC	S5.48	(MOD)
440 - 443	NOC	S5.49 - S5.52	NOC
444	(MOD)	S5.53	(MOD)
445	NOC	S5.54	NOC
446	MOD	S5.55	MOD
447	NOC	S5.56	MOD
448	NOC	S5.57	NOC
449	MOD	S5.58	MOD
450	(MOD)	S5.59	(MOD)
451	NOC	S5.60	NOC
452	MOD	S5.61	MOD
453 - 454	NOC	S5.62 - S5.64	NOC
455 - 456	(MOD)	S5.65 - S5.66	(MOD)
457	NOC	S5.67	MOD
458	SUP-Mob-87	-	-
459	SUP	-	SUP
460 - 462	NOC	S5.68 - S5.70	NOC
463	SUP	-	SUP
464	NOC	S5.71	NOC
464A	SUP WARC-92	-	-
465 - 466	NOC	S5.72 - S5.73	NOC
466A - 467	MOD	S5.74 - S5.75	MOD
468	NOC	S5.76	NOC
469	MOD	S5.77	MOD
469A - 470A	NOC	S5.78 - S5.80	NOC
471 - 472A	(MOD)	S5.81 - S5.83	(MOD)
473	SUP Mob-87	-	-
474	(MOD)	S5.84	MOD
475	SUP WARC-92	-	-
476	NOC	S5.85	SUP
477 - 479	NOC	S5.86 - S5.88	NOC
480	MOD	S5.89	MOD
480A	NOC	S5.90	NOC
481	SUP WARC-92	-	-
482	NOC	S5.91	MOD
483	SUP	-	SUP
484 - 485	MOD	S5.92 - S5.93	MOD
486	NOC	S5.94	SUP
487	MOD	S5.95	SUP
488	NOC	S5.96	MOD
489	NOC	S5.97	NOC
490 - 492	NOC	S5.98 - S5.100	MOD
493 - 496	NOC	S5.101 - S5.104	NOC
497	(MOD)	S5.105	MOD
498	(MOD)	S5.106	(MOD)
499	NOC	S5.107	MOD

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
500 - 501	(MOD)	S5.108 - S5.111	(MOD)
502	MOD	S5.112	MOD
503	(MOD)	S5.113	(MOD)
504	MOD	S5.114	MOD
505	(MOD)	S5.115	(MOD)
506	NOC	S5.116	NOC
507	MOD	S5.117	MOD
508	NOC	S5.118	MOD
509 - 510	NOC	S5.119 - S5.120	NOC
511	NOC	S5.121	SUP
512	NOC	S5.122	NOC
513	MOD	S5.123	MOD
514 - 516	NOC	S5.124 - S5.126	NOC
517	(MOD)	S5.127	(MOD)
518	NOC	S5.128	MOD
519	NOC	S5.129	NOC
520	(MOD)	S5.130	(MOD)
520A - 520B	NOC	S5.131 - S5.132	(MOD)
521	(MOD)	S5.133	MOD
521A	(MOD)	S5.134	(MOD)
521B - 521C	NOC	S5.135 - S5.136	(MOD)
522	(MOD)	S5.137	(MOD)
523	SUP Mob-83	-	-
524	MOD	S5.138	MOD
525	(MOD)	S5.139	MOD
526 - 527	NOC	S5.140 - S5.141	MOD
528	NOC	S5.142	NOC
528A	NOC	S5.143	(MOD)
529	NOC	S5.144	NOC
529A	(MOD)	S5.145	(MOD)
529B	NOC	S5.146	(MOD)
530 - 531	NOC	S5.147 - S5.148	NOC
532	SUP WARC-92	-	-
533 - 534	MOD	S5.149 - S5.150	MOD
534A	NOC	S5.151	(MOD)
535	NOC	S5.152	MOD
536	NOC	S5.153	NOC
537	SUP WARC-92	-	-
538	NOC	S5.154	MOD
539	MOD	S5.155	MOD
-	-	-	ADD S5.155A
-	-	-	ADD S5.155B
540	NOC	S5.156	NOC
-	-	-	ADD S5.156A
541	NOC	S5.157	NOC
542	NOC	S5.158	SUP
543 - 544	SUP WARC-92	-	-
545	MOD	S5.159	SUP
546 - 548	SUP	-	SUP
549	NOC	S5.160	MOD
550	(MOD)	S5.161	(MOD)
551	SUP WARC-92	-	-
552	NOC	S5.162	NOC
553	NOC	S5.163	MOD
554 - 555	MOD	S5.164 - S5.165	MOD
556	NOC	S5.166	NOC
557	NOC	S5.167	MOD
558 - 560	NOC	S5.168 - S5.170	NOC
561	NOC	S5.171	MOD
562	(MOD)	S5.172	(MOD)
563	(MOD)	S5.173	MOD
564 - 565	NOC	S5.174 - S5.175	MOD
566	NOC	S5.176	NOC
567	MOD	S5.177	MOD

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
568	SUP	-	SUP
569	SUP WARC-92	-	-
570 - 571	NOC	S5.178 - S5.179	MOD
572	NOC	S5.180	NOC
572A	MOD	S5.181	MOD
573 - 574	NOC	S5.182 - S5.183	NOC
575	NOC	S5.184	MOD
576	(MOD)	S5.185	(MOD)
577	MOD	S5.186	MOD
578	NOC	S5.187	NOC
579	NOC	S5.188	MOD
580	NOC	S5.189	SUP
581	MOD	S5.190	MOD
582	SUP WARC-92	-	-
583	SUP Mob-87	-	-
584	NOC	S5.191	SUP
585	MOD	S5.192	MOD
586	NOC	S5.193	SUP
587	MOD	S5.194	MOD
588 - 589	MOD	S5.195 - S5.196	SUP
590	SUP Mob-87	-	-
590A - 591	MOD	S5.197 - S5.198	MOD
592 - 593	(MOD)	S5.199 - S5.200	(MOD)
594 - 594A	MOD	S5.201 - S5.202	MOD
595	MOD	S5.203	NOD
596	(MOD)	S5.204	MOD
597	(MOD)	S5.205	(MOD)
598	(MOD)	S5.206	MOD
599	NOC	S5.207	NOC
599A	NOC	S5.208	MOD
-	-	-	ADD S5.208A
599B - 601	NOC	S5.209 - S5.211	MOD
602 - 603	NOC	S5.212 - S5.213	NOC
604	NOC	S5.214	MOD
605	NOC	S5.215	SUP
606 - 607	NOC	S5.216 - S5.217	NOC
608	MOD	S5.218	MOD
608A - 608C	NOC	S5.219 - S5.221	MOD
609	NOC	S5.222	NOC
609A	(MOD)	S5.223	(MOD)
609B	NOC	S5.224	MOD
610	SUP	-	SUP
611	NOC	S5.225	NOC
612	SUP WARC-92	-	-
613 - 613A	(MOD)	S5.226 - S5.227	(MOD)
613B	MOD	S5.228	SUP
614	SUP WARC-92	-	-
615	NOC	S5.229	NOC
616	MOD	S5.230	MOD
617 - 618	NOC	S5.231 - S5.232	NOC
619	MOD	S5.233	MOD
620	(MOD)	S5.234	(MOD)
621	MOD	S5.235	MOD
-	-	S5.236	Não Utilizado
623	NOC	S5.237	MOD
624	NOC	S5.238	NOC
625	NOC	S5.239	SUP
626	NOC	S5.240	MOD
627 - 630	NOC	S5.241 - S5.245	NOC
631	MOD	S5.246	SUP
622	MOD	S5.236	MOD S5.246
632	MOD	S5.247	MOD
633 - 634	SUP WARC-92	-	-
635	MOD	S5.248	Não Utilizado

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
636	NOC	S5.249	SUP
637	NOC	S5.250	NOC
638	MOD	S5.251	MOD
639 - 640	NOC	S5.252 - S5.253	SUP
635	MOD	S5.248	MOD S5.252
641	MOD	S5.254	MOD
641A	NOC	S5.255	MOD
642	(MOD)	S5.256	(MOD)
643	MOD	S5.257	MOD
644	SUP	-	SUP
645	NOC	S5.258	MOD
645A	MOD	S5.259	MOD
645B	(MOD)	S5.260	(MOD)
646	NOC	S5.261	NOC
647	NOC	S5.262	MOD
647A	NOC	S5.263	NOC
647B	NOC	S5.264	MOD
648	MOD	S5.265	SUP
649	(MOD)	S5.266	(MOD)
649A	NOC	S5.267	NOC
650	SUP	-	SUP
651A	NOC	S5.269	NOC S5.268
651	NOC	S5.268	(MOD) S5.269
652	NOC	S5.270	NOC
653	NOC	S5.271	MOD
654	(MOD)	S5.272	(MOD)
655	(MOD)	S5.273	MOD
656	NOC	S5.274	NOC
657 - 659	NOC	S5.275 - S5.277	MOD
660	(MOD)	S5.278	(MOD)
660A	MOD	S5.279	MOD
661	SUP	-	SUP
662	(MOD)	S5.280	MOD
663	NOC	S5.281	NOC
664	(MOD)	S5.282	(MOD)
665	NOC	S5.283	NOC
666	NOC	S5.284	MOD
667	(MOD)	S5.285	(MOD)
668	MOD	S5.286	MOD
-	-	-	ADDS5.286A
-	-	-	ADDS5.286B
-	-	-	ADDS5.286G
669 - 670	(MOD)	S5.287 - S5.288	MOD
671	NOC	S5.289	NOC
672 - 675	MOD	S5.290 - S5.293	MOD
676	NOC	S5.294	NOC
677	NOC	S5.295	SUP
677A	NOC	S5.296	(MOD)
678	MOD	S5.297	MOD
679	NOC	S5.298	NOC
680 - 681	SUP Mob-87	-	-
682	SUP WARC-92	-	-
683	NOC	S5.299	SUP
684	NOC	S5.300	NOC
685	NOC	S5.301	SUP
686	NOC	S5.302	(MOD)
686A	NOC	S5.303	SUP
687	MOD	S5.304	MOD
688	NOC	S5.305	NOC
689	MOD	S5.306	MOD
690	NOC	S5.307	NOC
691	NOC	S5.308	SUP
692 - 692A	MOD	S5.309 - S5.310	MOD
693	NOC	S5.311	NOC

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
694	MOD	S5.312	MOD
695 - 696	NOC	S5.313 - S5.315	NOC
697	NOC	S5.316	MOD
698 - 699	SUP Mob-87	-	-
700	MOD	S5.317	MOD
700A	NOC	S5.318	NOC
700B	NOC	S5.319	(MOD)
701	MOD	S5.320	MOD
702	NOC	S5.321	NOC
703 - 704	MOD	S5.322 - S5.523	MOD
704A	MOD	S5.324	SUP
705	MOD	S5.325	MOD
706	(MOD)	S5.326	MOD
707	SUP	-	SUP
707A	MOD	S5.327	MOD
708	SUP WARC-92	-	-
709	NOC	S5.328	NOC
710	(MOD)	S5.329	(MOD)
711 - 712	NOC	S5.330 - S5.331	MOD
712A	MOD	S5.332	SUP
713 - 714	NOC	S5.333 - S5.334	NOC
715 - 716	NOC	S5.335 - S5.336	SUP
717	NOC	S5.337	NOC
718	SUP	-	SUP
719	NOC	S5.338	MOD
720	NOC	S5.339	NOC
721	MOD	S5.340	MOD
722	NOC	S5.341	NOC
723B	NOC	S5.347	(MOD) S5.342
722B	NOC	S5.343	MOD
722C	(MOD)	S5.344	(MOD)
722A	NOC	S5.342	NOCS5.345
723A	(MOD)	S5.346	SUP
722B	NOC	S5.343	MODS 5.347
723C	(MOD)	S5.348	MOD
-	-	-	ADD S5.348A
724	(MOD)	S5.349	MOD
725	NOC	S5.350	MOD
726	SUP WARC-92	-	-
726A - 726B	NOC	S5.351 - S5.352	NOC
726C	NOC	S5.353	(MOD)
726D	(MOD)	S5.354	MOD
727	NOC	S5.355	MOD
727A	(MOD)	S5.356	(MOD)
728	SUP Mob-87	-	-
729	NOC	S5.357	NOC
729A	(MOD)	S5.358	(MOD)
730	NOC	S5.359	MOD
730A - 731	NOC	S5.360-S5.363	NOC
731A - 731D	SUP WARC-92	-	-
731E	(MOD)	S5.364	MOD
731F	NOC	S5.365	MOD
732 - 733	MOD	S5.366 - S5.367	MOD
733A	(MOD)	S5.368	MOD
733B	MOD	S5.369	MOD
733C	NOC	S5.370	NOC
733D	NOC	S5.371	SUP
733E	(MOD)	S5.372	(MOD)
733F	NOC	S5.373	MOD S5.371
-	-	S5.373	Não utilizado
-	-	-	-
734	SUP	-	SUP
734A - 734B	(MOD)	S5.374 - S5.375	(MOD)
735	NOC	S5.376	NOC
735A	NOC	S5.377	(MOD)
736	SUP	-	SUP

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
737	(MOD)	S5.378	SUP
738	NOC	S5.379	MOD
739	SUP	-	SUP
-	-	-	ADD S5.379A
740A	NOC	S5.381	NOC S5.380
740	NOC	S5.380	MOD S5.381
741	(MOD)	S5.382	MOD
742	NOC	S5.383	SUP
743	NOC	S5.384	NOC
743A	SUP WARC-92	-	-
744 - 746	MOD	S5.385 - S5.387	MOD
746A	NOC	S5.388	(MOD)
746B	(MOD)	S5.389	SUP
-	-	-	ADD S5.389A
-	-	-	ADD S5.389B
-	-	-	ADD S5.389C
-	-	-	ADD S5.389D
-	-	-	ADD S5.389E
-	-	-	ADD S5.389F
746C	NOC	S5.390	SUP
747	SUP WARC-92	-	-
747A	NOC	S5.391	NOC
748 - 750	SUP WARC-92	-	-
750A	NOC	S5.392	NOC
-	-	-	ADD S5.392A
750B	NOC	S5.393	NOC
751	NOC	S5.394	MOD
751A	NOC	S5.395	NOC
751B	(MOD)	S5.396	(MOD)
752	SUP	-	SUP
753 - 753B	(MOD)	S5.397 - S5.399	(MOD)
753C	MOD	S5.400	MOD
753D	NOC	S5.401	SUP
753E	SUP WARC-92	-	-
753F	(MOD)	S5.402	MOD
754 - 754a	MOD	S5.403 - S5.404	MOD
754B	NOC	S5.405	NOC
755	NOC	S5.406	SUP
755A - 756	NOC	S5.407 - S5.408	NOC
762	NOC	S5.416	NOC S5.409
763	MOD	S5.417	MOD S5.410
764	NOC	S5.418	NOC S5.411
759	NOC	S5.412	MOD
760	NOC	S5.413	NOC
760A	(MOD)	S5.414	MOD
761	MOD	S5.415	MOD
757	MOD	S5.409	MOD S5.416
757A	(MOD)	S5.410	MOD S5.418
758	NOC	S5.411	MOD S5.417
764A	NOC	S5.419	MOD
765	SUP	-	SUP
766	MOD	S5.420	MOD
767	NOC	S5.421	(MOD)
768	SUP	-	SUP
769	NOC	S5.422	MOD
770 - 773	NOC	S5.423 - S5.426	NOC
774 - 775	SUP Mob-87	-	-
775A	(MOD)	S5.427	(MOD)
776	SUP Mob-87	-	-
777	NOC	S5.428	MOD
778	SUP	-	SUP
779 - 780	NOC	S5.429 - S5.430	MOD
781	NOC	S5.431	(MOD)
782	SUP WARC-92	-	-
783	(MOD)	S5.432	MOD
784 - 786	NOC	S5.433 - S5.435	NOC

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
787	NOC	S5.436	SUP
788	NOC	S5.437	MOD
789	NOC	S5.438	NOC
790	NOC	S5.439	MOD
791	MOD	S5.440	MOD
792	SUP Orb-88	-	-
792A	NOC	S5.441	MOD
793	NOC	S5.442	NOC
794	MOD	S5.443	MOD
795	SUP	-	SUP
796	NOC	-	MOD
-	-	S5.444	ADD S5.444A
797	MOD	S5.445	SUP
797A - 797B	MOD	S5.446 - S5.447	MOD
-	-	-	ADD S5.447A
-	-	-	ADD S5.447B
-	-	-	ADD S5.447C
798	NOC	S5.448	MOD
799	NOC	S5.449	NOC
800	NOC	S5.450	MOD
801	(MOD)	S5.451	(MOD)
802	NOC	S5.452	NOC
803	NOC	S5.453	MOD
804	(MOD)	S5.454	MOD
805	NOC	S5.455	MOD
806	SUP	-	SUP
807	NOC	S5.456	(MOD)
808	NOC	S5.457	SUP
809	NOC	S5.458	MOD
-	-	-	ADD S5.458A
-	-	-	ADD S5.458B
-	-	-	ADD S5.458C
810 - 812	MOD	S5.459 - S5.461	MOD
813	(MOD)	S5.462	(MOD)
814	NOC	S5.463	NOC
815	MOD	S5.464	MOD
816	NOC	S5.465	NOC
817	(MOD)	S5.466	(MOD)
818	NOC	S5.467	NOC
819 - 820	NOC	S5.468 - S5.469	MOD
821	NOC	S5.470	NOC
822	NOC	S5.471	MOD
823	NOC	S5.472	NOC
824	NOC	S5.473	MOD
824A	(MOD)	S5.474	(MOD)
825 - 825A	NOC	S5.475 - S5.476	NOC
826	(MOD)	S5.477	MOD
827	NOC	S5.478	MOD
828 - 829	NOC	S5.479 - S5.480	NOC
830	NOC	S5.481	MOD
831	MOD	S5.482	MOD
832 - 833	SUP	-	SUP
834	NOC	S5.483	MOD
835 - 836	NOC	S5.484 - S5.485	NOC
837	(MOD)	S5.486	MOD
838	NOC	S5.487	(MOD)
839	MOD	S5.488	MOD
840 - 841	SUP Orb-85	-	-
842	NOC	S5.489	MOD
843	SUP Orb-85	-	-
844	(MOD)	S5.490	(MOD)
845	(MOD)	S5.491	MOD
846 - 847	(MOD)	S5.492 - S5.493	(MOD)
848 - 849	NOC	S5.494 - S5.495	MOD



RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
850	(MOD)	S\$5.496	MOD
851	NOC	S\$5.497	NOC
852	MOD	S\$5.498	MOD
853	NOC	S\$5.499	NOC
854 - 855A	NOC	S\$5.500 - S\$5.502	MOD
855B	(MOD)	S\$5.503	MOD
-	-	-	ADD S\$5.503A
856	NOC	S\$5.504	NOC
857	NOC	S\$5.505	MOD
858	NOC	S\$5.506	NOC
859	NOC	S\$5.507	SUP
860 - 861	NOC	S\$5.508 - S\$5.509	MOD
862	SUP	-	SUP
863	NOC	S\$5.510	NOC
864	SUP	-	SUP
865	NOC	S\$5.511	MOD
-	-	-	ADD S\$5.511A
-	-	-	ADD S\$5.511B
-	-	-	ADD S\$5.511C
866	NOC	S\$5.512	MOD
867	(MOD)	S\$5.513	(MOD)
868	(MOD)	S\$5.514	MOD
868A - 869	(MOD)	S\$5.515 - S\$5.516	(MOD)
869A	NOC	S\$5.517	NOC
869B	NOC	S\$5.518	MOD
870	MOD	S\$5.519	MOD
870A	NOC	S\$5.520	NOC
870B	(MOD)	S\$5.521	MOD
871 - 872	NOC	S\$5.522 - S\$5.523	NOC
-	-	-	ADD S\$5.523A
-	-	-	ADD S\$5.523B
-	-	-	ADD S\$5.523C
-	-	-	ADD S\$5.523D
873	NOC	S\$5.524	MOD
873A - 873B	NOC	S\$5.525 - S\$5.526	NOC
873C - 873E	(MOD)	S\$5.527 - S\$5.529	(MOD)
873F - 873G	NOC	S\$5.530 - S\$5.531	NOC
874 - 875	SUP	-	SUP
876	NOC	S\$5.532	NOC
877 - 878	SUP WARC-92	-	-
879 - 881	SUP	-	SUP
881A	NOC	S\$5.533	NOC
881B	(MOD)	S\$5.534	(MOD) S\$5.543
882	NOC	S\$5.535	NOC S\$5.543
-	-	-	ADD S\$5.535A
882A	(MOD)	S\$5.536	(MOD) S\$5.538
882B	NOC	S\$5.537	NOC S\$5.540
882C	NOC	S\$5.538	NOC S\$5.541
882D	NOC	S\$5.539	NOC
882E	NOC	S\$5.540	NOC S\$5.533
882F	NOC	S\$5.541	NOC S\$5.534
-	-	-	ADD S\$5.541A
882G	NOC	S\$5.542	NOC S\$5.535
883	(MOD)	S\$5.543	MOD S\$5.542
884	(MOD)	S\$5.544	(MOD)
885	(MOD)	S\$5.545	MOD
886 - 888	SUP	-	SUP
889	(MOD)	S\$5.546	MOD
890 - 891	SUP WARC-92	-	-
892	MOD	S\$5.547	SUP
893	NOC	S\$5.548	NOC
894	NOC	S\$5.549	MOD
895	SUP WARC-92	-	-
896	(MOD)	S\$5.550	MOD
897	NOC	S\$5.551	NOC

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
898	SUP	-	SUP
899	SUP WARC-92	-	-
900	SUP	-	SUP
901	NOC	\$5.552	NOC
902	(MOD)	\$5.553	(MOD)
903	NOC	\$5.554	NOC
904	MOD	\$5.555	MOD
905	SUP	-	SUP
906	NOC	\$5.556	MOD
907	SUP	-	SUP
908	NOC	\$5.557	MOD
909 - 910	(MOD)	\$5.558 - \$5.559	(MOD)
911	SUP	-	SUP
912 - 913	NOC	\$5.560 - \$5.561	NOC
914	SUP	-	SUP
915	NOC	\$5.562	SUP
916 - 919	SUP	-	SUP
920	NOC	\$5.563	NOC
921 - 924	SUP	-	SUP
925	MOD	\$5.564	MOD
926	SUP	-	SUP
927	NOC	\$5.565	NOC
RODAPE 392.1	NOC	\$5.2.1	NOC

NOC

Introdução

MOD

**S5.1** Em todos os documentos da União em que os termos *atribuição*, *adjudicação* e *consignação* devam ser usados, terão o significado que lhes é atribuído nos n.ºs 17/S1.16 a 19/S1.18, sendo utilizados como segue, nas três línguas de trabalho:

Distribuição de Frequência a:	Francês	Inglês	Espanhol
Serviços	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Atribución (atribuir)
Áreas ou Países	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Adjudicación (adjudicar)
Estações	Assignment (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

(MOD)

**S5.2.** Para efeitos de atribuição de frequências, o mundo foi dividido em três Regiões <sup>(1)</sup>, como indicado no mapa seguinte e descrito nos n.ºs **S5.3** a **S5.9**:

NOC

**S5.2.1**

MOD

**S5.3***Região 1:*

A Região 1 inclui a área delimitada a Leste pela linha A (as linhas A, B e C são definidas abaixo) e a Oeste pela linha B, excluindo todos os territórios da República Islâmica do Irão que se encontram dentro destes limites. Inclui também a totalidade dos territórios da Arménia, Azerbaijão, Geórgia, Cazaquistão, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão, Turquia e Ucrânia e a área a Norte da Rússia situada entre as linhas A e C.

NOC

**S5.4**

MOD

**S5.5***Região 3:*

A Região 3 inclui a área delimitada a Leste pela linha C e a Oeste pela linha A excepto quaisquer territórios da Arménia, Azerbaijão, Geórgia, Cazaquistão, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão, Turquia e Ucrânia e a área a Norte da Rússia. Também inclui a parte do território da República Islâmica do Irão, fora daqueles limites.

NOC

**S5.6**

a

**S5.13**

MOD

**S5.14**

A «Área europeia de radiodifusão» faz fronteira a Oeste com a fronteira Oeste da Região 1, a Este com o meridiano 40º Leste de Greenwich e a Sul com o paralelo 30º Norte por forma a incluir a parte Norte da Arábia Saudita e a parte dos países banhados pelo Mediterrâneo, dentro desses limites. Estão ainda incluídos na área europeia de radiodifusão, o Iraque, Jordânia e as partes do território da Síria, Turquia e Ucrânia localizadas fora dos limites supra definidos.

NOC

**S5.15**

(MOD)

**S5.16**

NOC

**S5.17**

a

**S5.20**

(1) A «Zona tropical» (v. mapa no n.º S5.2) é definida como:

(MOD) **S5.21** (2) Na Região 2, a zona tropical pode estender-se até ao paralelo 33º Norte, sujeito a acordos especiais entre os países envolvidos, nessa região (v. artigo 7/S6).

NOC **S5.22**  
NOC

## SECÇÃO II

## Categorias de serviços e atribuições

*Serviços primários e secundários*

NOC **S5.23**  
NOC **S5.24**  
NOC **S5.25**

(MOD) **S5.26** b) Serviços cujos nomes estão impressos em «caracteres normais» (exemplo: móvel); são designados serviços «secundários» (v. n.ºs **S5.28** a **S5.31**).

NOC **S5.27**  
(MOD) **S5.28**

(3) As estações de um serviço secundário:

NOC **S5.29** a) Não produzirão interferências prejudiciais nas estações de serviços primários cujas frequências estão já consignadas ou serão consignadas posteriormente;

NOC **S5.30** b) Não reclamarão protecção contra interferências prejudiciais produzidas por estações de um serviço primário cujas frequências estejam já consignadas ou sejam consignadas posteriormente;

NOC **S5.31**  
(MOD) **S5.32**

(4) Quando uma faixa esteja indicada em nota de rodapé da tabela como atribuída a um serviço «com estatuto secundário» numa área inferior a uma região, ou num país específico, este será um serviço secundário (v. n.ºs **S5.28** a **S5.31**).

NOC **S5.33** (5) Quando na tabela, uma faixa esteja indicada em nota de rodapé, como atribuída a um serviço «primário», numa área menor que uma região ou num país específico, essa anotação refere-se a um serviço primário prestado somente nessa área ou país.

NOC **S5.34**  
(MOD) **S5.35**

(1) Quando na tabela, uma faixa estiver indicada em nota de rodapé, como «também atribuída» a um serviço numa área menor que uma região ou num país específico, essa anotação refere-se a uma atribuição «adicional», i.e. uma atribuição que é acrescentada, nesta área ou neste país ao serviço ou serviços que estão indicados na tabela (v. n.º **S5.36**).

NOC **S5.36**  
a

(MOD) **S5.38**  
**S5.39**

(1) Quando uma faixa esteja indicada em nota de rodapé da Tabela como «atribuída» a um ou mais serviços situados numa área menor que uma Região ou num país específico, trata-se de uma atribuição «alternativa», i.e., uma atribuição que substitui, neste país ou área, a atribuição indicada na tabela (v. n.º **S5.40**).

NOC **S5.40**  
a

(MOD) **S5.42**  
**S5.43**

(1) Quando, no presente Regulamento, esteja indicado que um serviço pode operar numa dada frequência na condição de não produzir interferências prejudiciais, isto significa que este serviço não pode reclamar protecção contra interferências prejudiciais causadas por outros serviços aos quais a faixa está atribuída, nos termos do capítulo III/SII deste Regulamento.

NOC **S5.44**  
SUP **S5.45**

(MOD) **S5.46**

(1) O cabeçalho da tabela na secção IV deste artigo inclui três colunas, correspondendo cada uma a uma Região (v. n.º **S5.2**). Quando uma atribuição ocupa a totalidade da largura da tabela ou apenas uma ou duas de três colunas, trata-se de uma atribuição a nível mundial ou regional, respectivamente.

NOC **S5.47**  
(MOD) **S5.48**

(3) Dentro de cada categoria indicada nos n.ºs **S5.25** e **S5.26**, os serviços estão dispostos por ordem alfabética de acordo com a língua francesa. A ordem de listagem não indica prioridade relativa no interior de cada categoria.

NOC **S5.49**  
a

(MOD) **S5.52**

## SECÇÃO IV

## Tabela de atribuição de frequências

(v. n.º **208/S2.1**)

(MOD)

**kHz**

**9-70**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
Abaixo de 9		
(não atribuído)		
S5.53 S5.54		

Região 1	Região 2	Região 3
9 - 14	RADIONAVEGAÇÃO	
14 - 19.95	FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.57 S5.55 S5.56	
19.95 - 20.05	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (20 kHz)	
20.05 - 70	FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.57 S5.56 S5.58	

(MOD) **S5.53** As administrações que autorizem a utilização de frequências abaixo de 9 kHz deverão certificar-se de que nenhuma interferência prejudicial será causada aos serviços aos quais as faixas acima de 9 kHz estão atribuídas.

NOC **S5.54**  
MOD **S5.55** *Atribuições adicionais:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e na Ucrânia, a faixa de 14-17 kHz está também atribuída ao serviço de radionavegação, com estatuto primário.

MOD **S5.56** As estações dos serviços aos quais estão atribuídas as faixas de 14-19,95 kHz e 20,05-70 kHz e na Região I, também as faixas de 72-84 kHz e 86-90 kHz, podem transmitir frequência-padrão e sinais horários. A tais estações deve ser garantida protecção contra interferências prejudiciais. Na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e na Ucrânia, as frequências 25 kHz e 50 kHz serão usadas com esta finalidade sob as mesmas condições.

NOC **S5.57**  
MOD **S5.58** *Atribuições adicionais:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 67-70 kHz está também atribuída ao serviço de radionavegação, com estatuto primário.

(MOD) **kHz**  
**70-110**  
Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>70 - 72</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60	<b>70 - 90</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.57 RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA S5.60  Radiolocalização	<b>70 - 72</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60 Fixo Móvel Marítimo S5.57 S5.59
<b>72 - 84</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.57 RADIONAVEGAÇÃO S5.60  S5.56		<b>72 - 84</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.57 RADIONAVEGAÇÃO S5.60

Região 1	Região 2	Região 3
<b>84 - 86</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60		<b>84 - 86</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60 Fixo Móvel Marítimo S5.57 S5.59
<b>86 - 90</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.57 RADIONAVEGAÇÃO S5.56	S5.61	<b>86 - 90</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.57 RADIONAVEGAÇÃO S5.60
<b>90 - 110</b>	RADIONAVEGAÇÃO S5.62 Fixo S5.63 S5.64	

(MOD) **S5.59** *Categoria diferente de serviço:* no Bangladesh, Irão e Paquistão, as faixas de 70-72 kHz e de 84-86 kHz serão atribuídas com estatuto primário, ao serviço fixo marítimo e ao serviço móvel marítimo (v. n.º **S5.33**).

NOC **S5.60**  
 MOD **S5.61** Na Região 2, a instalação e operação de estações do serviço marítimo de radionavegação, nas faixas de 70-90 kHz e de 110-130 kHz estarão sujeitas a acordo a celebrar, em conformidade com o artigo 14/n.º **S9.21**, com as administrações cujos serviços, operando de acordo com a tabela, possam ser afectados. Contudo, as estações dos serviços marítimo fixo, móvel e de radiolocalização, não deverão produzir interferências prejudiciais às estações do serviço marítimo de radionavegação instaladas em conformidade com os acordos celebrados.

NOC **S5.62**  
 a  
**S5.64**

(MOD)

**kHz**

**110-130**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>110 - 112</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO S5.64	<b>110 - 130</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA S5.60 Radiolocalização	<b>110 - 112</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO S5.60 S5.64
<b>112 - 115</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60		<b>112 - 117.6</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60
<b>115 - 117.6</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60 Fixo Móvel Marítimo S5.64 S5.66		Fixo Móvel Marítimo S5.64 S5.65

Região 1	Região 2	Região 3
<b>117.6 - 126</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO S5.60 S5.64	S5.61 S5.64	<b>117.6 - 126</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO S5.60 S5.64
<b>126 - 129</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60		<b>126 - 129</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.60 Fixo Móvel Marítimo S5.64 S5.66
<b>129 -130</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO S5.60 S5.64		<b>129 -130</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO S5.60 S5.64

(MOD) **S5.65** *Categoria diferente de serviço:* no Bangladesh, Irão e Paquistão, a atribuição das faixas de 112-117 kHz e 126-129 kHz para os serviços fixo e móvel marítimos, é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

(MOD) **S5.66** *Categoria diferente de serviço:* na Alemanha, a atribuição da faixa de 115-117,6 kHz aos serviços fixo e móvel marítimos, é feita com estatuto primário (v. n.º **5,33**), e ao serviço de radionavegação, com estatuto secundário (v. n.º **S5.32**).

MOD

**kHz**

**130-315**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>130 - 148.5</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.64 S5.67	<b>130 - 160</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.64	<b>130 - 160</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO S5.64
<b>148.5 - 255</b> RADIODIFUSÃO S5.68 S5.69 S5.70	<b>160 - 190</b> FIXO	<b>160 - 190</b> FIXO Radionavegação aeronáutica
	<b>190 - 200</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA	
<b>255 - 283.5</b> RADIODIFUSÃO RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA	<b>200 - 275</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel aeronáutico	<b>200 - 285</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel aeronáutico

Região 1	Região 2	Região 3
S5.70 S5.71	<b>275 - 285</b>	
<b>283.5 - 315</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA (Radiofaróis) S5.73	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel aeronáutico Radionavegação Marítima (Radiofaróis)	
S5.72 S5.74	<b>285 - 315</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA (Radiofaróis) S5.73	

MOD **S5.67** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Quirguizistão, Roménia, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 130-148,5 kHz está também atribuída ao serviço de radionavegação com estatuto secundário. Dentro de, e entre estes países, este serviço será prestado com direitos de operação equitativos.

NOC **S5.68**  
a

MOD **S5.73**  
**S5.74**

*Atribuição adicional:* na Região 1, a faixa de frequências de 285,3-285,7 kHz está também atribuída ao serviço de radionavegação marítima (que não aos radiofaróis), com estatuto primário.

MOD

**kHz**

**315-495**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>315-325</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Radionavegação Marítima (Radiofaróis) S5.73  S5.72 S5.75	<b>315-325</b> RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA (Radiofaróis) S5.73 Radionavegação Aeronáutica	<b>315-325</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA (Radiofaróis) S5.73
<b>325 - 405</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA  S5.72	<b>325 - 335</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel Aeronáutica Radionavegação Marítima (Radiofaróis)  <b>335 - 405</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel Aeronáutica	<b>325 - 405</b> RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel Aeronáutica
<b>405 - 415</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.76 S5.72	<b>405 - 415</b> RADIONAVEGAÇÃO S5.76 Móvel Aeronáutica	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>415 - 435</b> MÓVEL MARÍTIMO S5.79 RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.72	<b>415 - 495</b> MÓVEL MARÍTIMO S5.79 Radionavegação Aeronáutica S5.80	
<b>435 - 495</b> MÓVEL MARÍTIMO S5.79 Radionavegação Aeronáutica S5.72 S5.81 S5.82	S5.77 S5.78 S5.81 S5.82	

MOD **S5.75** *Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão, Ucrânia e nas Áreas do mar Negro da Bulgária e Roménia, a atribuição da faixa de 315-325 kHz ao serviço marítimo de radionavegação é feita com estatuto primário, na condição de que, na área do mar Báltico, a atribuição de frequências nesta faixa a novas estações dos serviços aéreos ou marítimos de radionavegação será sujeita a consultas prévias entre as administrações envolvidas.

NOC **S5.76**  
 NOC **S5.77** *Categoria diferente de serviço:* na Austrália, China, territórios franceses ultramarinos da Região 3, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Japão, Paquistão, Papuásia Nova-Guiné e Sri Lanka, a atribuição da faixa de 415-495 kHz ao serviço aéreo de radionavegação é feita com estatuto primário. As administrações destes países deverão tomar as medidas necessárias para assegurar que as estações de radionavegação aérea na faixa de 435-495 kHz não produzirão interferências prejudiciais na recepção, por parte das estações costeiras, das transmissões das estações de navios que transmitem em frequências atribuídas mundialmente a estações de navio (v. n.º 4237/S52.39).

NOC **S5.78**  
 a  
**S5.80**

NOC **S5.81** As faixas de 490-495 kHz e 505-510 kHz estarão sujeitas ao disposto no n.º 3018/apêndice S13 até à entrada em vigor da banda de protecção reduzida, de acordo com a Resolução 210 (Mob-87).

(MOD) **S5.82** No serviço móvel marítimo, a frequência de 490 kHz, a partir da data de total implementação da GMDSS [v. Resolução 331 (Mob-87)] está destinada à utilização exclusiva para a transmissão, por parte das estações costeiras, de avisos meteorológicos e de navegação para navios, através do telégrafo de impressão directa em banda estreita. As condições para utilização da frequência de 490 kHz estão previstas nos artigos N38/S31 e 60/S52 e na Resolução 339 (WRC-95). Ao utilizar a faixa de 415-195 kHz para o serviço de radionavegação aeronáutica, as administrações devem assegurar-se de que nenhuma interferência será produzida na frequência de 490 kHz.

MOD

kHz

495-1606,5

Distribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>495 - 505</b>	MÓVEL (chamada e socorro) S5.83	
<b>505-526.5</b> MÓVEL MARÍTIMO S5.79 RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA	<b>505-510</b> MÓVEL MARÍTIMO S5.79 S5.81	<b>505-526.5</b> MÓVEL MARÍTIMO S5.79 S5.84 RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA



Região 1	Região 2	Região 3
	<b>510-525</b> MÓVEL S5.84 RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA	Móvel Aeronáutico Móvel Terrena
S5.72 S5.81 S5.84	<b>525-535</b>	S5.81
<b>526.5 -1 606.5</b> RADIODIFUSÃO	RADIODIFUSÃO S5.86 RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA	<b>526.5-535</b> RADIODIFUSÃO MÓVEL S5.88
S5.87	<b>535-1 605</b> RADIODIFUSÃO	<b>535-1 606.5</b> RADIODIFUSÃO

(MOD) **S5.83** A frequência de 500 kHz é uma frequência internacional de chamada e de socorro para radiotelegrafia em Morse. As condições para a sua utilização estão previstas nos **artigos N,38/S31** e nos artigos **37** e **38/apêndice S1.3**.

MOD **S5.84** As condições para a utilização da frequência de 518 kHz pelo serviço móvel marítimo estão estipuladas nos artigos **N38/S31** e **60/S52** e no artigo **38/apêndice S13** [v. Resolução **339 (WRC-95)**].

SUP **S5.85**

NOC **S5.86**  
a  
**S5.88**

MOD

**kHz**

**1605-1800**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
	<b>1 605 - 1 625</b>	
<b>1 606.5 - 1 625</b> MÓVEL MARÍTIMO FIXO MÓVEL TERRENA S5.92	RADIODIFUSÃO S5.89  S5.90	<b>1 606.5 - 1 800</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO
<b>1 625 - 1 635</b> RADIOLOCALIZAÇÃO  S5.93	<b>1 625 - 1 705</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO S5.89	
<b>1 635 - 1 800</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO MÓVEL TERRENA  S5.92 S5.96	Radiolocalização S5.90  <b>1 705 - 1 800</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA	S5.91

- MOD S5.89** Na Região 2, a utilização das faixas de 1605-1705 kHz pelas estações do serviço de radiodifusão está condicionada ao plano estabelecido pela Conferência Regional Administrativa de Rádio (Rio de Janeiro, 1988).  
A revisão da consignação de frequências às estações dos serviços fixo e móvel nas faixas de 1625-1705 kHz deverá ter em conta as adjudicações constantes do Plano estabelecido pela Conferência Regional Administrativa das Radiocomunicações (Rio de Janeiro, 1988).
- NOC S5.90**
- MOD S5.91** *Atribuição adicional:* na Austrália, Filipinas, Singapura e no Sri Lanka, a faixa de 1606,5-1705 kHz está também atribuída ao serviço de radiodifusão com estatuto secundário.
- MOD S5.92** Alguns países usam sistemas de radiodeterminação, nas faixas de 1606,5-1625 kHz, 1635-1800 kHz, 1800-2160 kHz, 2194-2300 kHz, 2502-2850 kHz e 3500-3800 kHz, sujeito a acordos estabelecidos em conformidade com o artigo 14/n.º S9.21. A potência média radiada por tais estações não deverá exceder 50 W.
- MOD S5.93** *Atribuição adicional:* em Angola, Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Hungria, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Nigéria, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Rússia, Tadjiquistão, Chade, Turcomenistão e Ucrânia, as faixas de 1625-1635 kHz, 1800-1810 kHz e de 2160-2 170 kHz estão também atribuídas aos serviços fixo e móvel com estatuto primário, sujeito a acordo a obter em conformidade com artigo 14/n.º S9.21.
- SUP S5.94**
- SUP S5.95**
- MOD S5.96** Na Alemanha, Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Dinamarca, Estónia, Finlândia, Geórgia, Hungria, Irlanda, Israel, Jordânia, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Malta, Moldávia, Noruega, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Reino Unido, Rússia, Suécia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, as administrações podem atribuir até 200 kHz aos seus serviços de amador nas faixas de 1715-1800 kHz e 1850-2000 kHz. Contudo, aquando da atribuição das faixas, dentro desta gama, ao serviço de amador, devem as administrações, após consultas prévias com as administrações de países vizinhos, tomar as medidas necessárias para prevenir interferências prejudiciais, por parte dos seus serviços de amador, aos serviços fixo e móvel de outros países. A potência média de qualquer estação de amador não deverá exceder 10 W.

MOD

kHz

1800-2065

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 800 - 1 810</b> RADIOLOCALIZAÇÃO S5.93	<b>1 800 - 1 850</b> AMADOR	<b>1 800 - 2 000</b> AMADOR FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIONAVEGAÇÃO Radiolocalização
<b>1 810 - 1 850</b> AMADOR S5098 S5.99 S5.100 S5.101		
<b>1 850 - 2 000</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico  S5.92 S5.96 S5.103	<b>1 850 - 2 000</b> AMADOR FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO S5.102	S5.97
<b>2 000 - 2 025</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R) S5.92 S5.103	<b>2 000 - 2 065</b> FIXO MÓVEL	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 025 - 2 045</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R) Ajudas Meteorológicas S5.104 S5.92 S5.103		

NOC **S5.97**MOD **S5.98**

*Atribuição alternativa:* em Angola, Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bielorrússia, Bélgica, Bulgária, Camarões, Congo, Dinamarca, Egipto, Eritreia, Espanha, Etiópia, França, Geórgia, Grécia, Itália, Cazaquistão, Líbano, Lituânia, Luxemburgo, Malawi, Moldávia, Usbequistão, Holanda, Síria, Quirguizistão, Rússia, Somália, Tajiquistão, Tanzânia, Turcomenistão, Turquia e Ucrânia, a faixa de 1810-1830 kHz está atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.

MOD **S5.99**

*Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Bósnia-Herzegovina, Iraque, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbia, Eslováquia, República Checa, Roménia, Eslovénia, Chade, Togo e Jugoslávia, a faixa de 1810-1830 kHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.

MOD **S5.100**

Na Região 1, a autorização para a utilização da faixa de 1810-1830 kHz pelo serviço amador, nos países total ou parcialmente situados a norte de 40º Norte, será concedida após consultas com os países mencionados nos n.ºs **S5.98** e **S5.99**, com o fim de definir as medidas a tomar com vista a evitar interferências prejudiciais entre as estações do serviço de amador e as estações de outros serviços, que operam de acordo com os n.ºs **S5.98** e **S5.99**.

NOC **S5.101**

a

**S5.104**

MOD

kHz

**2045-2501**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2045 - 2 160</b> MÓVEL MARÍTIMO FIXO MÓVEL TERRESTRE S5.92	<b>2 065 - 2 107</b> MÓVEL MARÍTIMO S5.105 S5.106	
<b>2 160 - 2 170</b> RADIOLOCALIZAÇÃO S5.93 S5.107	<b>2 107 - 2 170</b> FIXO MÓVEL	
<b>2 170 - 2 173.5</b>	MÓVEL MARÍTIMO	
<b>2 173.5 - 2 190.5</b>	MÓVEL (chamada e socorro) S5.108 S5.109 S5.110 S5.111	
<b>2 194 - 2300</b> FIXO MÓVEL(excepto móvel aeronáutico) (R) S5.92 S5.103 S5.112	<b>2 194 - 2300</b> FIXO MÓVEL S5.112	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 300 - 2 498</b> FIXO MÓVEL(excepto móvel aeronáutico) (R) RADIODIFUSÃO S5.113 S5.103	<b>2 300 - 2 495</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO S5.113	
<b>2 498 - 2 501</b> FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (2 500 kHz)	<b>2 495 - 2 501</b> FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (2 500 kHz)	

- MOD **S5.105** Na Região 2, excepto na Groenlândia, as estações costeiras e as estações de navios que usam radiotelegrafia na faixa de 2065-2107 kHz serão limitadas a emissões classe J3E, não excedendo a potência de 1 kW. De preferência serão usadas as seguintes frequências portadoras: 2065,0 kHz, 2079,0 kHz, 2082,5 kHz, 2086,0 kHz, 2093,0 kHz, 2096,5 kHz, 2100,0 kHz e 2103,5 kHz. Na Argentina e Uruguai, as frequências portadoras de 2068,5 kHz e 2075,5 kHz são também usadas com esta finalidade, enquanto que as frequências dentro da faixa 2072-2075,5 kHz são usadas como determinado no n.º **4323BD/S52.165**.
- (MOD) **S5.106** Nas Regiões 2 e 3, desde que nenhuma interferência seja causada ao serviço móvel, as frequências entre 2065 kHz e 2107 kHz podem ser usadas pelas estações do serviço fixo, comunicando somente dentro das fronteiras nacionais, desde que a potência média de emissão não exceda 50 W. Estas disposições deverão ser cumpridas e delas deverá ser dada notificação prévia.
- MOD **S5.107** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Botswana, Eritreia, Etiópia, Iraque, Lesoto, Líbia, Malawi, Somália, Suazilândia e Zâmbia, a faixa de 2160-2170 kHz está também atribuída ao serviço fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico (R), como serviço primário. A potência média das estações nestes serviços não deverá exceder 50 W.
- (MOD) **S5.108** A frequência portadora 2182 kHz está destinada, internacionalmente, à radiotelefonía de chamada e socorro. As condições para utilização da faixa de 2173,5-2190,5 kHz estão previstas nos artigos **N38/S31** e **60/S52** e nos artigos **37** e **38/apêndice S13**.
- (MOD) **S5.109** As frequências 2187,5 kHz, 4207,5 kHz, 6312 kHz, 8414,5 kHz, 12 577 kHz e 16 804,5 kHz estão destinadas, internacionalmente, para chamada digital selectiva e socorro. As condições para utilização destas frequências estão previstas no artigo **N38/S31**.
- (MOD) **S5.110** As frequências 2174,5 kHz, 4177,5 kHz, 6268 kHz, 8376,5 kHz, 12 520 kHz e 16 695 kHz estão destinadas, internacionalmente, para telegrafia de impressão directa em banda estreita, para chamadas de socorro. As condições para utilização destas frequências estão previstas no artigo **N38/S31**.
- (MOD) **S5.111** As frequências portadoras 2182 kHz, 3023 kHz, 5680 kHz, 8364 kHz e as frequências 121,5 MHz, 158,8 MHz e 243 MHz podem também ser usadas de acordo com os procedimentos em vigor para os serviços de radiocomunicações terrestres, para operações de busca e salvamento envolvendo veículos espaciais tripulados. As condições para utilização destas frequências estão previstas no artigo **N38/S31** e no artigo **38/apêndice S13**.  
O mesmo se aplica às frequências 10 003 kHz, 14 993 kHz e 19 993 kHz mas em cada um destes casos as emissões devem ser limitadas numa faixa de  $\pm 3$  kHz em torno da frequência.
- MOD **S5.112** *Atribuição alternativa:* na Bélgica, Bósnia-Herzegovina, Chipre, Dinamarca, Espanha, França, Grécia, Islândia, Itália, Malta, Noruega, Reino Unido, Singapura, Sri Lanka, Turquia e Jugoslávia a faixa de 2194-2300 kHz está atribuída aos serviços fixo e móvel excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.
- (MOD) **S5.113** Para as condições de utilização das faixas de 2300-2495 kHz (2498 kHz na região 1), 3200-3400 kHz, 4750-4995 kHz e 5005-5060 kHz pelo serviço de radiodifusão, v. n.ºs **S5.16** a **S5.20**, **S5.21** e **2666/S23.3** a **2673/S23.10**.

(MOD)

kHz

2501-3230

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 501 - 2 502</b>	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS	
	Pesquisa Espacial	
<b>2 502 - 2 625</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico ( R ) S5.92 S5.103 S5.114	<b>2 502 - 2 505</b> FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS	
	<b>2 505 - 2 850</b> FIXO MÓVEL	
<b>2 625 - 2 650</b> MÓVEL MARÍTIMO RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA S5.92		
<b>2 650 - 2 850</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico ( R ) S5.92 S5.103		
<b>2 850 - 3 025</b>	MÓVEL AERONÁUTICO ( R ) S5.111 S5.115	
<b>3 025 - 3 155</b>	MÓVEL AERONÁUTICO ( OR )	
<b>3 155 - 3 200</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico ( R ) S5.116 S5.117	
<b>3 200 - 3 230</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico ( R ) RADIODIFUSÃO S5.113 S5.116	

MOD **S5.114** *Atribuição alternativa:* na Bélgica, Bósnia-Herzegovina, Chipre, Dinamarca, Espanha, França, Grécia, Iraque, Itália, Malta, Noruega, Reino Unido, Turquia e Jugoslávia, a faixa de 2502-2625 kHz está atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.

(MOD) **S5.115** As frequências portadoras (de referência) 3023 kHz e 5680 kHz podem também ser utilizadas, de acordo com o artigo N38/S31 e o artigo 38/apêndice S13, por estações do serviço móvel marítimo empenhadas na coordenação de operações de busca e salvamento.

NOC **S5.116**  
MOD **S5.117** *Atribuição alternativa:* na Bélgica, Bósnia-Herzegovina, Camarões, Chipre, Costa do Marfim, Dinamarca, Egipto, Espanha, França, Grécia, Islândia, Itália, Libéria, Malta, Noruega, Reino Unido, Singapura, Sri Lanka, Togo, Turquia e Jugoslávia, a faixa de 3155-3200 kHz está atribuída com estatuto primário aos serviços fixo e móvel excepto móvel aeronáutico.

MOD

**kHz**

**3230-4063**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>3 230 - 3 400</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO S5.113 S5.116 S5.118	
<b>3 400 - 3 500</b>	MÓVEL AERONÁUTICO ( R )	
<b>3 500 - 3 800</b> AMADOR S5.120 FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.92	<b>3 500 - 3 750</b> AMADOR S5.120  S5.119	<b>3 500 - 3 900</b> AMADOR S5.120 FIXO MÓVEL
<b>3 800 - 3 900</b> FIXO MÓVEL AERONÁUTICO (OR) MÓVEL TERRESTRE	<b>3 750 - 4 000</b> AMADOR S5.120 FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R)	
<b>3 900 - 3 950</b> MÓVEL AERONÁUTICO (OR) S5.123		<b>3 900 - 3 950</b> MÓVEL AERONÁUTICO RADIODIFUSÃO
<b>3 950 - 4 000</b> FIXO RADIODIFUSÃO		<b>3 950 - 4 000</b> FIXO RADIODIFUSÃO S5.126
<b>4 000 - 4 063</b>	FIXO MÓVEL MARÍTIMO S5.127 S5.126	

MOD **S5.118** *Atribuição adicional:* nos Estados Unidos, Japão, México, Peru e Uruguai, a faixa 3230-3400 kHz está também atribuída ao serviço de radiolocalização, com estatuto secundário.

NOC **S5.119**  
NOC **S5.120**  
SUP **S5.121**  
NOC **S5.122**  
MOD **S5.123**

*Atribuição adicional:* no Botswana, Lesoto, Malawi, Moçambique, Namíbia, África do Sul, Suazilândia, Zâmbia e Zimbábue, a faixa de 3900-3950 kHz está também atribuída ao serviço de radiodifusão, com estatuto primário, sujeito a acordo obtido sob o artigo 14/ n.º S9.21.

NOC **S5.124**  
a  
**S5.126**  
(MOD) **S5.127**

A utilização da faixa de 4000-4063 kHz pelo serviço móvel marítimo está limitada a estações de navios para radiotelefonia (v. n.º 4374/S52.220 e apêndice 16/S17).

(MOD)

kHz

4063-5450

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>4 063 - 4 438</b>	MÓVEL MARÍTIMO S5.109 S5.110 S5.130 S5.131 S5.132 S5.128 S5.129	
4 438 - 4 650 FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R)		<b>4 438 - 4 650</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R)
<b>4 650 - 4 700</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (R)	
<b>4 700 - 4 750</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	
<b>4 750 - 4 850</b> FIXO MÓVEL AERONÁUTICO (OR) MÓVEL TERRESTRE RADIODIFUSÃO S5.113	<b>4 750 - 4 850</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R) RADIODIFUSÃO S5.113	<b>4 750 - 4 850</b> FIXO RADIODIFUSÃO S5.113 Móvel Terrena
<b>4 850 - 4 995</b>	FIXO MÓVEL TERRESTRE RADIODIFUSÃO S5.113	
<b>4 495 - 5 003</b>	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS ( 5 000 kHz )	
<b>5 003 - 5 005</b>	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS Pesquisa Espacial	
<b>5 005 - 5 060</b>	FIXO RADIODIFUSÃO S5.113	
<b>5 060 - 5 250</b>	FIXO Móvel excepto móvel aeronáutico S5.133	
<b>5 250 - 5 450</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico	

- MOD **S5.128** No Afeganistão, Argentina, Arménia, Austrália, Azerbaijão, Bielorrússia, Botswana, Burkina-Faso, República Centro-Africana, China, Geórgia, Índia, Cazaquistão, Mali, Moldávia, Nigéria, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Chade, Turcomenistão e Ucrânia nas faixas de 4063-4123 kHz, 4130-4133 kHz e 4408-4438 kHz, as estações de potência limitada no serviço fixo, situadas no mínimo a 600 km da costa, podem operar na condição de que nenhuma interferência prejudicial seja causada ao serviço móvel marítimo.
- NOC **S5.129**
- NOC **S5.130** As condições para a utilização das frequências portadoras de 4125 kHz e 6215 kHz estão previstas nos artigos **N38/S31** e **60/S52** e nos artigos **37** e **38/apêndice S13**.
- (MOD) **S5.131** A frequência de 4209,5 kHz é utilizada exclusivamente para a transmissão de avisos e informações urgentes de carácter meteorológico e de navegação, pelas estações costeiras a navios, por intermédio de técnicas de impressão directa em banda estreita (v. Resolução **339 WRC-95**).
- (MOD) **S5.132** As frequências 4210 kHz, 6314 kHz, 8416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz e 26 100,5 kHz são frequências internacionais para transmissão de Informação de Segurança Marítima (MSI) [v. Resolução **333 (Mob-87)** e apêndice **31/S17**].

MOD **S5.133** *Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 5130-5250 kHz é atribuída, com estatuto primário, ao serviço móvel excepto móvel aeronáutico (v. n.º **S5.33**).

(MOD)

kHz

5450-7100

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
5 450 - 5 480 FIXO MÓVEL AERONÁUTICO (OR) MÓVEL TERRESTRE	5 450 - 5 480 MÓVEL AERONÁUTICO (R)	5 450 - 5 480 FIXO MÓVEL AERONÁUTICO (OR) MÓVEL TERRESTRE
5 480 - 5 680	MÓVEL AERONÁUTICO (R) S5.111 S5.115	
5 680 - 5 730	MÓVEL AERONÁUTICO (R) S5.111 S5.115	
5 730 - 5 900 FIXO MÓVEL TERRESTRE	5 730 - 5 900 FIXO MÓVEL Excepto Móvel Aeronáutico (R)	5 730 - 5 900 FIXO MÓVEL Excepto Móvel Aeronáutico (R)
5 900 - 5 950	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.136	
5 950 - 6 200	RADIODIFUSÃO	
6 200 - 6 525	MÓVEL MARÍTIMO S5.109 S5.110 S5.130 S5.132 S5.137	
6 525 - 6 685	MÓVEL AERONÁUTICO (R)	
6 685 - 6 765	MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	
6 765 - 7 000	FIXO Móvel Terrestre S5.139 S5.138	
7 000 - 7 100	AMADOR S5.120 AMADOR por SATÉLITE S5.140 S5.141	

(MOD) **S5.134** A utilização das faixas de 5900-5950 kHz, 7300-7350 kHz, 9400-9500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 840-17 550 kHz e 18 900-19 020 kHz, pelo serviço de radiodifusão, é limitada às emissões de banda lateral única com as características especificadas no apêndice **45/S11** do Regulamento das Radiocomunicações.

(MOD) **S5.135** A utilização das faixas de 5900-5950 kHz, 7300-7350 kHz, 9400-9500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 840-17 550 kHz e 18 900-19 020 kHz, pelo serviço de radiodifusão, deve ser sujeita a procedimentos de planificação a serem esquematizados por uma conferência mundial administrativa das radiocomunicações competente.

(MOD) **S5.136** A faixa de 5900-5950 kHz é atribuída, até 1 de Abril de 2007, ao serviço fixo, com estatuto primário, assim como aos seguintes serviços: na Região 1 ao serviço móvel terrestre, com estatuto primário; na Região 2 ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico (R), com estatuto primário, e na Região 3 ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico (R), com estatuto secundário, sujeito à aplicação do procedimento referido na Resolução **21 (Rev.WRC-95)**. Depois de Abril de 2007, as frequências desta faixa podem ser utilizadas pelas estações dos serviços atrás mencionados, comunicando apenas dentro das fronteiras dos países em que estão instaladas, na condição de que nenhuma interferência prejudicial seja causada ao serviço de radiodifusão. Ao



utilizar frequências neste serviços, devem as administrações determinar a utilização da potência mínima requerida e ter em conta a utilização sazonal de frequências pelo serviço de radiodifusão, de acordo com as directivas contidas no Regulamento das Radiocomunicações.

(MOD) **S5.137** Na condição de que nenhuma interferência prejudicial seja causada ao serviço móvel marítimo, as faixas de 6200-6213,5 kHz e 6220,5-6525 kHz podem ser utilizadas, excepcionalmente, pelas estações do serviço fixo, comunicando apenas dentro das fronteiras dos países em que estão instaladas, com uma potência média não excedendo 50 W. Na data de notificação destas frequências, será solicitada a atenção do departamento para as condições supra.

MOD **S5.138** As faixas seguintes:  
 6765-6795 kHz (frequência central 6780 kHz);  
 433,05-434,79 MHz (frequência central 433,92 MHz) na Região 1, excepto nos países mencionados no n.º **S5.280**;  
 61-61,5 GHz (frequência central 61,25 GHz);  
 122-123 GHz (frequência central 122,5 GHz);  
 244-246 GHz (frequência central 245 GHz).

estão reservadas para aplicações médicas, científicas e industriais (ISM). A utilização destas faixas de frequência para aplicações ISM deve ser sujeita a autorização especial das administrações envolvidas, por acordo com outras administrações cujos serviços de radiocomunicações possam ser afectados.

Ao aplicar esta disposição as administrações deverão tomar em consideração as mais recentes recomendações UIT-R relevantes.

MOD **S5.139** *Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Geórgia, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e na Ucrânia, a atribuição da faixa de 6765-7000 kHz ao serviço móvel terrestre é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

MOD **S5.140** *Atribuição adicional:* em Angola, Iraque, Ruanda, Somália e Togo, a faixa de 7000-7050 kHz está atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.

MOD **S5.141** *Atribuição alternativa:* no Egipto, Eritreia, Etiópia, Guiné, Líbia, Madagáscar e Mali, a faixa de 7000-7050 kHz está atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.

(MOD)

**kHz**

**7100-10 003**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>7 100 - 7 300</b> RADIODIFUSÃO	<b>7 100 - 7 300</b> AMADOR S5.120 S5.142	<b>7 100 - 7 300</b> RADIODIFUSÃO
<b>7 300 - 7 350</b>	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.143	
<b>7 350 - 8 100</b>	FIXO Móvel Terrestre S5.144	
<b>8 100 - 8 195</b>	FIXO MÓVEL MARÍTIMO	
<b>8 195 - 8 815</b>	MÓVEL MARÍTIMO S5.109 S5.110 S5.132 S5.145 S5.111	
<b>8 815 - 8 965</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (R)	
<b>8 965 - 9 040</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	
<b>9 040 - 9 400</b>	FIXO	
<b>9 400 - 9 500</b>	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.146	
<b>9 500 - 9 900</b>	RADIODIFUSÃO S5.147 S5.148	

Região 1	Região 2	Região 3
9 900 - 9 995	FIXO	
9 995 - 10 003	FREQÜÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (10 000 kHz) S5.111	

NOC S5.142  
(MOD) S5.143

A faixa de 7300-7350 kHz é atribuída até 1 de Abril de 2007 ao serviço fixo, com estatuto primário, ao serviço móvel terrestre com estatuto secundário, sujeito à aplicação do procedimento referido na Resolução 21 (WRC-95). Depois de Abril de 2007, as frequências nesta faixa podem ser utilizadas nas estações dos serviços acima mencionados, comunicando somente no interior das fronteiras dos países onde estão instaladas, na condição de que não sejam produzidas interferências prejudiciais no serviço de radiodifusão. Ao utilizar frequências em tais serviços, as administrações devem limitar a potência de emissão ao mínimo necessário, tomando em conta a utilização sazonal das frequências pelo serviço de radiodifusão, publicado de acordo com o Regulamento das Radiocomunicações.

NOC S5.144  
(MOD) S5.145

As condições para utilização das frequências de portadora 8291 kHz, 12 290 kHz e 16 420 kHz estão previstas nos artigos N38/S31 e 60/S52 e no artigo 38/apêndice S13.

(MOD) S5.146

As faixas de 9400-9500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz e 18 900-19 020 kHz estão atribuídas ao serviço fixo, com estatuto primário, até 1 de Abril de 2007, sujeito à aplicação do procedimento referido na Resolução 21 (WRC-95). Depois de 1 de Abril de 2007, as frequências nestas faixas podem ser utilizadas nos serviços fixos comunicando somente no interior das fronteiras dos países onde estão instaladas, na condição de não produzirem interferências prejudiciais no serviço de radiodifusão. Ao utilizar frequências em tais serviços, as administrações devem limitar a potência de emissão ao mínimo necessário, tomando em conta a utilização sazonal das frequências pelo serviço de radiodifusão, publicado de acordo com o Regulamento das Radiocomunicações.

NOC S5.147  
NOC S5.148  
(MOD)

kHz

10 003-13 410

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
10 003 - 10 005	FREQÜÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS Investigação Espacial S5.111	
10 005 - 10 100	MÓVEL AERONÁUTICO (R) S5.111	
10 100 - 10 150	FIXO Amador S5.120	
10 150 - 11 175	FIXO Serviço Móvel Excepto móvel aeronáutico (R)	
11 175 - 11 275	MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	
11 275 - 11 400	MÓVEL AERONÁUTICO (R)	
11 400 - 11 600	FIXO	
11 600 - 11 650	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.146	
11 650 - 12 050	RADIODIFUSÃO S5.147 S5.148	
12 050 - 12 100	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.146	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>12 100 - 12 230</b>	FIXO	
<b>12 230 - 13 200</b>	MÓVEL MARÍTIMO S5.109 S5.110 S5.132 S5.145	
<b>13 200 - 13 260</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	
<b>13 260 - 13 360</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (R)	
<b>13 360 - 13 410</b>	FIXO RADIOASTRONOMIA S5.149	

MOD

S5.149

Ao proceder a atribuições a estações de outros serviços aos quais as faixas:

13 360-13 410 kHz;  
 25 550-25 670 kHz;  
 37,5-38,25 MHz;  
 73-74,6 MHz nas Regiões 1 e 3;  
 79,75-80,25 MHz na Região 3;  
 150,05-153 MHz na Região 1;  
 322-328,6 MHz (\*);  
 406,1-410 MHz;  
 608-614 MHz nas Regiões 1 e 3;  
 1330-1400 MHz (\*);  
 1610,6-1613,8 MHz (\*);  
 1660-1670 MHz;  
 1718,8-1722,2 MHz (\*);  
 2655-2690 MHz;  
 3260-3267 MHz (\*);  
 3332-3339 MHz (\*);  
 3345,8-3352,5 MHz (\*);  
 4825-4835 MHz (\*);  
 4950-4990 MHz;  
 4990-5000 MHz;  
 6650-6675,2 MHz;  
 10,6-10,68 GHz;  
 14,47-14,5 GHz (\*);  
 22,01-22,21 GHz (\*);  
 22,21-22,5 GHz;  
 22,81-22,86 GHz;  
 23,07-23,12 GHz (\*);  
 31,2-31,3 GHz;  
 31,5-31,8 GHz nas Regiões 1 e 3;  
 36,43-36,5 GHz (\*);  
 42,5-43,5 GHz;  
 42,77-42,87 GHz (\*);  
 43,07-43,17 GHz (\*);  
 43,37-43,47 GHz (\*);  
 48,94-49,04 GHz (\*);  
 72,77-72,91 GHz (\*);  
 93,07-93,27 GHz (\*);  
 97,88-98,08 GHz (\*);  
 140,69-140,98 GHz (\*);  
 144,68-144,98 GHz (\*);  
 145,45-145,75 GHz (\*);  
 146,82-147,12 GHz (\*);  
 150-151 GHz (\*);  
 174,42-175,02 GHz (\*);  
 177-177,4 GHz (\*);  
 178,2-178,6 GHz (\*);  
 181-181,46 GHz (\*);  
 186,2-186,6 GHz (\*);  
 250-251 GHz (\*);

- 257,5-258 GHz (\*);
- 261-265 GHz;
- 262,24-262,76 GHz (\*);
- 265-275 GHz;
- 265,64-266,16 GHz (\*);
- 267,34-267,86 GHz (\*);
- 271,74-272,26 GHz (\*);

estão atribuídas, as administrações devem adoptar todas as medidas possíveis no sentido de proteger os serviços de radioastronomia contra interferências prejudiciais. As emissões provenientes de estações em aviões ou naves espaciais podem ser fontes, particularmente importantes, de interferência nos serviços de radioastronomia (v. n.ºs 343/S4.5 e 344/S4.6 e artigo 36/S29).

(\*) Indica utilização em radioastronomia para observações espectrais.

(MOD)

**kHz**

**13 410-15 600**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>13 410 - 13 570</b>	FIXO Móvel excepto móvel aeronáutico (R) S5.150	
<b>13 570 - 13 600</b>	RADIODIFUSÃO	S5.134 S5.135 S5.151
<b>13 600 - 13 800</b>	RADIODIFUSÃO S5.148	
<b>13 800 - 13 870</b>	RADIODIFUSÃO	S5.134 S5.135 S5.151
<b>13 870 - 14 000</b>	FIXO Serviço Móvel excepto móvel aeronáutico (R)	
<b>14 000 - 14 250</b>	AMADOR S5.120 AMADOR por SATÉLITE	
<b>14 250 - 14 350</b>	AMADOR S5.120 S5.152	
<b>14 350 - 14 990</b>	FIXO Móvel excepto móvel aeronáutico (R)	
<b>14 990 - 15 005</b>	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (15 000kHz) S5.111	
<b>15 005 - 15 010</b>	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS Investigação Espacial	
<b>15 010 - 15 100</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	
<b>15 100 - 15 600</b>	RADIODIFUSÃO S5.148	

MOD

**S5.150**

As seguintes faixas:

- 13 553-13 567 kHz (frequência central 13 560 kHz);
- 26 957-27 283 kHz (frequência central 27 120 kHz);
- 40,66-40,70 MHz (frequência central 40,68 MHz);
- 902-928 MHz na Região 2 (frequência central 915 MHz);
- 2400-2500 MHz (frequência central 2450 MHz);
- 5725-5875 MHz (frequência central 5800 MHz); e
- 24-24,25 GHz (frequência central 24,125 GHz);

são também destinadas para aplicações industriais, científicas e médicas (ISM). Os serviços de radiocomunicações que operam nestas faixas devem aceitar possíveis interferências prejudiciais causadas por estas aplicações. O equipamento ISM que opera nestas faixas está sujeito às disposições do n.º 1815/S15.13.

(MOD) **S5.151** As faixas de 13 570-13 600 kHz e 13 800-13 870 kHz estão atribuídas, até 1 de Abril de 2007, ao serviço fixo, com estatuto primário, e ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico (R), com estatuto secundário, sujeito à aplicação do procedimento referido na Resolução 21 (Rev. WRC-95). Depois de Abril de 2007, as frequências nestas faixas podem ser utilizadas pelas estações dos serviços acima mencionados, comunicando somente no interior das fronteiras dos países onde estão instaladas, na condição de não produzirem qualquer interferência no serviço de radiodifusão. Quando utilizem as frequências nestes serviços, as administrações devem utilizar a mínima potência necessária e ter em consideração a utilização sazonal das frequências pelo serviço de radiodifusão, de acordo com o Regulamento das Radiocomunicações.

MOD **S5.152** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Costa do Marfim, Geórgia, República Islâmica do Irão, Cazaquistão, Moldávia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 14 250-14 350 kHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário. As estações do serviço fixo não deverão utilizar uma potência radiada superior a 24 dBW.

(MOD)

**kHz**

**15 600-19 800**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>15 600 - 15 800</b>	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.146	
<b>15 800 - 16 360</b>	FIXO S5.153	
<b>16 360 - 17 410</b>	MÓVEL MARÍTIMO S5.109 S5.110 S5.132 S5.145	
<b>17 410 - 17 480</b>	FIXO	
<b>17 480 - 17 750</b>	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.146	
<b>17 750 - 17 900</b>	RADIODIFUSÃO S5.148	
<b>17 900 - 17 970</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (R)	
<b>17 970 - 18 030</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	
<b>18 030 - 18 052</b>	FIXO	
<b>18 052 - 18 068</b>	FIXO Investigação Espacial	
<b>18 068 - 18 168</b>	AMADOR S5.120 AMADOR por SATÉLITE S5.154	
<b>18 168 - 18 780</b>	FIXO MÓVEL excepto Móvel Aeronáutico	
<b>18 780 - 18 900</b>	MÓVEL MARÍTIMO	
<b>18 900 - 19 020</b>	RADIODIFUSÃO S5.134 S5.135 S5.146	
<b>19 020 - 19 680</b>	FIXO	
<b>19 680 - 19 800</b>	MÓVEL MARÍTIMO S5.132	

NOC **S5.153**

MOD **S5.154** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 16 068-

-18 168 kHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário, para utilização dentro das suas fronteiras, com um limite de potência de ponta, não excedendo 1 kW.

MOD

kHz

19 800-23 350

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
19 800 - 19 900	FIXO	
19 900 - 19 995	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS Investigação Espacial S5.111	
19 995 - 20 010	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (20 000 kHz) S5.111	
20 010 - 21 000	FIXO Móvel	
21 000 - 21 450	AMADOR S5.120 AMADOR por SATÉLITE	
21 450 - 21 850	RADIODIFUSÃO S5.148	
21 850 - 21 870	FIXO S5.155A S5.155	
21 870 - 21 924	FIXO S5.155B	
21 924 - 22 000	MÓVEL AERONÁUTICO (R)	
22 000 - 22 855	MÓVEL MARÍTIMO S5.132 S5.156	
22 855 - 23 000	FIXO S5.156	
23 000 - 23 200	FIXO MÓVEL Excepto móvel aeronáutico (R) S5.156	
23 200 - 23 350	FIXO S5.156A MÓVEL AERONÁUTICO (OR)	

MOD **S5.155** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 21 850-21 870 kHz está também atribuída ao serviço móvel aeronáutico (R), com estatuto primário.

ADD **S5.155A** Na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a utilização da faixa de 21 850-21 870 kHz pelo serviço fixo está limitada às necessidades de prestação de serviços relativos à segurança aérea.

ADD **S5.155B** A faixa de 21 870-21 924 kHz é utilizada pelo serviço fixo para prestação de serviços relativos à segurança aérea.

NOC **S5.156**

ADD **S5.156A** A utilização da faixa de 23 200-23 350 kHz pelo serviço fixo está limitada à prestação de serviços relativos à segurança aérea.

MOD

kHz

23 350-27 500

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
23 350 - 24 000	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.157	
24 000 - 24 890	FIXO MÓVEL TERRESTRE	
24 890 - 24 990	AMADOR S5.120 AMADOR por SATÉLITE	
24 990 - 25 005	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (25 000kHz)	
25 005 - 25 010	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS Investigação Espacial	
25 010 - 25 070	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico	

Região 1	Região 2	Região 3
25 070 - 25 210	MOVEL MARITIMO	
25 210 - 25 550	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico	
25 550 - 25 670	RADIOASTRONOMIA S5.149	
25 670 - 26 100	RADIODIFUSÃO	
26 100 - 26 175	MÓVEL MARÍTIMO S5.132	
26 175 - 27 500	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.150	

(MOD)

MHz

27,5-40,98

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
27.5 - 28	AUXILIARES DE METEOROLOGIA FIXO MÓVEL	
28 - 29.7	AMADOR AMADOR por SATÉLITE	
29.7 - 30.005	FIXO MÓVEL	
30.005 - 30.01	OPERAÇÃO ESPACIAL (Identificação de satélites) FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL	
30.01 - 37.5	FIXO MÓVEL	
37.5 - 38.25	FIXO MÓVEL Radioastronomia S5.149	
38.25 - 39.986	FIXO MÓVEL	
39.986 - 40.02	FIXO MÓVEL Investigação Espacial	
40.02 - 40.98	FIXO MÓVEL S5.150	

NOC S5.157  
 SUP S5.158  
 SUP S5.159  
 (MOD)

MHz

40,98-68

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 2
40.98 - 41.015	FIXO MÓVEL Investigação Espacial S5.160 S5.161	
41.015 - 44	FIXO MÓVEL S5.160 S5.161	

Região 1	Região 2	Região 2
<b>44 - 47</b>	FIXO MÓVEL S5.162	
<b>47 - 68</b> RADIODIFUSÃO  S5.163 S5.164 S5.165 S5.169 S5.171	<b>47 - 50</b> FIXO MÓVEL	<b>47 - 50</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO
	<b>50 - 54</b> AMADOR S5.166 S5.167 S5.168 S5.170	
	<b>54 - 68</b> RADIODIFUSÃO Fixo Móvel  S5.172	<b>54 - 68</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO

- MOD **S5.160** *Atribuição adicional:* no Botsuana, Burundi, Lesoto, Malawi, Namíbia, Ruanda, África do Sul, Suazilândia e Zaire, a faixa de 41-44 MHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço de radionavegação aeronáutica.
- (MOD) **S5.161** *Atribuição adicional:* na República Islâmica do Irão e Japão, a faixa de 41-44 MHz está também atribuída, com estatuto secundário, ao serviço de radiolocalização.
- NOC **S5.162**
- MOD **S5.163** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Estónia, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, as faixas de 47-48,5 MHz e 56,5-58 MHz estão também atribuídas, com estatuto secundário, aos serviços fixo e móvel terrestres.
- MOD **S5.164** *Atribuição adicional:* na Albânia, Alemanha, Áustria, Bélgica, Bósnia-Herzegovina, Bulgária, Costa do Marfim, Dinamarca, Espanha, Finlândia, França, Gabão, Grécia, Irlanda, Israel, Itália, Jordânia, Líbano, Líbia, Listenstaina, Luxemburgo, Madagáscar, Mali, Malta, Marrocos, Mauritânia, Mónaco, Nigéria, Noruega, Holanda, Polónia, Reino Unido, Senegal, Eslovénia, Suécia, Suíça, Suazilândia, Síria, Togo, Tunísia, Turquia e Jugoslávia, a faixa de 47-68 MHz e, na Roménia, a faixa 47-58 MHz, estão também atribuídas com estatuto primário, ao serviço móvel terrestre. Contudo, as estações do serviço móvel terrestre nos países mencionados em ligação com cada faixa referida nesta nota de rodapé, não deverão produzir interferências prejudiciais nem reclamar protecção contra interferências prejudiciais de estações de radiodifusão, existentes ou previstas, de países diferentes dos mencionados relativamente às faixas referidas.
- MOD **S5.165** *Atribuição adicional:* em Angola, Camarões, Congo, Madagáscar, Moçambique, Somália, Sudão, Tanzânia e no Chade, a faixa de 47-68 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário, excepto ao serviço móvel aeronáutico.
- NOC **S5.166**
- MOD **S5.167** *Atribuição alternativa:* no Bangladesh, Brunei Darussalam, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Malásia, Paquistão, Singapura e Tailândia, a faixa de 50-54 MHz está atribuída, com estatuto primário, aos serviços, fixo, móvel e de radiodifusão.
- NOC **S5.168**  
a
- MOD **S5.170**  
**S5.171** *Atribuição adicional:* no Botswana, Burundi, Lesoto, Malawi, Mali, Namíbia, Ruanda, África do Sul, Suazilândia, Zaire e Zimbabwe, a faixa de 54-68 kHz está atribuída aos serviços móvel e fixo, com estatuto primário, excepto móvel aeronáutico.
- (MOD) **S5.172** *Categoria diferente de serviço:* nos Departamentos Ultramarinos Franceses, na Região 2, Guiana, Jamaica e México, a atribuição da faixa de 54-68 MHz aos serviços fixo e móvel é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).



(MOD)

MHz

68-75,2

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>68 - 74.8</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico  S5.149 S5.174 S5.175 S5.177 S5.179	<b>68 - 72</b> RADIODIFUSÃO Fixo Móvel S5.173	<b>68 - 74.8</b> FIXO MÓVEL  S5.149 S5.176 S5.179
	<b>72 - 73</b> FIXO MÓVEL	
	<b>73 - 74.6</b> RADIOASTRONOMIA S5.178	
	<b>74.6 - 74.8</b> FIXO MÓVEL	
<b>74.8 - 75.2</b>		RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.180 S5.181

- MOD **S5.173** *Categoria diferente de serviço:* nos Departamentos Ultramarinos Franceses, na Região 2, Guiana, Jamaica e México, a atribuição da faixa de 68-72 MHz aos serviços fixo e móvel é feita com estatuto primário (v. n.º S5.33).
- MOD **S5.174** *Atribuição alternativa:* na Bulgária, Hungria, Polónia, Roménia e Eslováquia, a faixa de 68-73 MHz está atribuída ao serviço de radiodifusão, com estatuto primário, e em utilização de acordo com os Actos Finais da Conferência Regional Especial (Genebra, 1960).
- MOD **S5.175** *Atribuição alternativa:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Estónia, Geórgia, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, as faixas de 68-73 MHz e 76-87,5 MHz estão atribuídas ao serviço de radiodifusão, com estatuto primário. Os serviços aos quais estas faixas estão atribuídas noutros países e o serviço de radiodifusão nos países acima referidos estão sujeitos a acordo com os países vizinhos envolvidos.
- NOC **S5.176**
- MOD **S5.177** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Estónia, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e na Ucrânia, a faixa de 63-74 MHz está também atribuída ao serviço de radiodifusão, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21.
- MOD **S5.178** *Atribuição adicional:* na Colômbia, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Guiana, Honduras e Nicarágua, a faixa de 73-74,6 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto secundário.
- MOD **S5.179** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, China, Geórgia, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, as faixas de 74,6-74,8 MHz e 75,2-75,4 MHz estão também atribuídas ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário, exclusivamente para emissores baseados em terra.
- NOC **S5.180**
- MOD **S5.181** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Áustria, Bélgica, Chipre, Dinamarca, Egipto, Espanha, França, Grécia, Israel, Itália, Japão, Jordânia, Líbano, Marrocos, Mónaco, Noruega, Reino Unido, Suécia, Suíça e Síria, a faixa de 73,8-75,2 MHz está também atribuída ao serviço móvel, com estatuto secundário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21. Com o objectivo de garantir que não sejam produzidas interferências prejudiciais às estações do serviço de radionavegação aérea, as estações do serviço móvel não deverão ser introduzidas na faixa (até que esta já

não seja necessária para o serviço de radionavegação aérea), por qualquer administração que possa ser identificada na aplicação do procedimento invocado sob o artigo 14/n.º S9.21.

MOD

MHz

75,2-137

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>75.2 - 87.5</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico  S5.175 S5.179 S5.184 S5.187	<b>75.2 - 75.4</b> FIXO MÓVEL S5.179	<b>75.4 - 87</b> FIXO MÓVEL  S5.149 S5.182 S5.183 S5.186 S5.188  <b>87 - 100</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO
	<b>75.4 - 76</b> FIXO MÓVEL	
	<b>76 - 88</b> RADIODIFUSÃO Fixo Móvel	
	<b>87.5 - 100</b> RADIODIFUSÃO  S5.190	
<b>87.5 - 100</b> RADIODIFUSÃO  S5.190	<b>88 - 100</b> RADIODIFUSÃO	
<b>100 - 108</b>	RADIODIFUSÃO S5.192 S5.194	
<b>108 - 117.975</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.197	
<b>117.975 - 136</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (R) S5.111 S5.198 S5.199 S5.200 S5.201	
<b>136 - 137</b>	MÓVEL AERONÁUTICO (R) Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico (R) S5.198 S5.202 S5.203	

NOC S5.182

NOC S5.183

MOD S5.184

*Atribuição adicional:* na Bulgária, Hungria e Roménia a faixa de 76-87,5 MHz está também atribuída ao serviço de radiodifusão, com estatuto primário, sendo utilizada de acordo com as decisões contidas nos Actos Finais da Conferência Regional Especial (Genebra, 1960).

(MOD) S5.185

*Categoria diferente de serviço:* nos Estados Unidos, nos Departamentos Ultramarinos Franceses, na Região 2, Guiana, Jamaica, México e Paraguai, a atribuição da faixa de 76-88 MHz aos serviços fixo e móvel é feita com estatuto primário (v. n.º S5.33).

MOD S5.186

*Atribuição adicional:* na Região 3 (excepto na República da Coreia, Índia, Japão, Malásia, Filipinas e Singapura), a faixa de 79,75-80,25 MHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço de radioastronomia.

NOC S5.187

NOC S5.188

*Atribuição adicional:* na Austrália, a faixa de 85-87 MHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço de radiodifusão. A introdução do serviço de radiodifusão na Austrália está sujeita a acordos especiais entre as administrações envolvidas.

- SUP **S5.189**  
MOD **S5.190** *Atribuição adicional:* em França, Irlanda, Israel, Itália e Mónaco, a faixa de 87,8-88 MHz está também atribuída ao serviço móvel terrestre, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**.
- SUP **S5.191**  
MOD **S5.192** *Atribuição adicional:* na China, República da Coreia, Filipinas e Singapura, a faixa de 100-108 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel com estatuto primário.
- SUP **S5.193**  
MOD **S5.194** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Líbano, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Somália, Síria, Tajiquistão, Turcomenistão, Turquia e Ucrânia, a faixa de 104-108 MHz está também atribuída, com estatuto secundário, ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico (R).
- SUP **S5.195**  
SUP **S5.196**  
MOD **S5.197** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Áustria, Chipre, Dinamarca, Egipto, Espanha, França, Israel, Itália, Japão, Jordânia, Líbano, Malta, Marrocos, Mónaco, Noruega, Paquistão, Reino Unido, Suécia e Síria, a faixa de 108-111,975 MHz está também atribuída ao serviço móvel, com estatuto secundário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**. Com o fim de assegurar que não sejam produzidas interferências prejudiciais nas estações do serviço de radionavegação aérea, as estações do serviço móvel não deverão ser introduzidas na faixa (até que esta já não seja necessária para o serviço de radionavegação aérea), por qualquer administração que possa ser identificada na aplicação do procedimento invocado sob o artigo 14/n.º **S9.21**.
- MOD **S5.198** *Atribuição adicional:* a faixa de 117,975-137 MHz é também atribuída ao serviço aeronáutico móvel por satélite (R), com estatuto secundário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**.
- (MOD) **S5.199** As faixas de 121,45-121,55 MHz e 242,96-243,05 MHz estão também atribuídas ao serviço móvel por satélite para recepção, a bordo de satélites, de emissões dos radiofaróis indicadores de posição de emergência, que transmitem em 121,5 MHz e 243 MHz (v. n.ºs **3259** e **3267/apêndice S13**).
- (MOD) **S5.200** Na faixa 117,975-136 MHz a frequência de 121,5 MHz é a frequência de emergência aeronáutica, 123,1 MHz é a frequência aeronáutica auxiliar de 121,5 MHz. As estações móveis do serviço móvel marítimo podem comunicar nessas frequências, nas condições estabelecidas no artigo **N38/S31** e artigo **38/apêndice S13**, para fins de segurança e de socorro, com estações do serviço móvel aeronáutico.
- (MOD) **S5.201** *Atribuição adicional:* em Angola, Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Estónia, Geórgia, Hungria, República Islâmica do Irão, Iraque, Japão, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Moçambique, Usbequistão, Papuásia Nova-Guiné, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 132-136 MHz está também atribuída ao serviço móvel aeronáutico (OR), com estatuto primário. Ao consignar frequências às estações do serviço móvel aeronáutico (OR), as administrações devem ter em consideração as frequências atribuídas ao serviço móvel aeronáutico (R).
- MOD **S5.202** *Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão, Turquia e Ucrânia, a atribuição da faixa de 136-137 MHz ao serviço móvel aeronáutico (OR) é feita com estatuto primário. Ao conceder frequências às estações do serviço móvel aeronáutico (OR), as administrações devem ter em consideração as frequências atribuídas ao serviço móvel aeronáutico (R).
- MOD **S5.203** *Atribuição adicional:* a faixa de 136-137 MHz é também atribuída ao serviço de operações espaciais (espaço-Terra), serviço meteorológico por satélite (espaço-Terra) e serviço de investigação espacial (espaço-Terra), com estatuto secundário [v. Resolução **408 (Mob - 87)**].

MOD

MHz

137-138

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>137 - 137.025</b>	OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço - Terra) METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço - Terra) MÓVEL por satélite (espaço - Terra) S5.208A S5.209 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço - Terra) Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>137.025 -137.175</b>	OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço - Terra) METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço - Terra) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço - Terra) Fixo Móvel por satélite (espaço-Terra) S5.208A S5.209 Móvel excepto móvel aeronáutico (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	
<b>137.175 -137.825</b>	OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço - Terra) METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço - Terra) MÓVEL POR SATÉLITE (espaço - Terra) S5.208A S5.209 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço - Terra) Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	
<b>137.825 - 138</b>	OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço - Terra) METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço - Terra) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço - Terra) Fixo Móvel por satélite (espaço - Terra) S5.208A S5.209 Móvel excepto móvel aeronáutico (R) S5.204 S5.205 S5.206 S5.207 S5.208	

- MOD **S5.204** *Categoria diferente de serviço:* no Afeganistão, Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Bósnia-Herzegovina, Brunei Darussalam, China, Cuba, Emiratos Árabes Unidos, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Malásia, Omã, Paquistão, Filipinas, Catar, Singapura, Sri Lanka, Tailândia, Iémen e Jugoslávia, a faixa de 137-138 MHz é atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico (R), com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).
- (MOD) **S5.205** *Categoria diferente de serviço:* em Israel e Jordânia, a atribuição da faixa de 137-138 MHz aos serviços fixo e móvel excepto móvel aeronáutico é feita com estatuto primário (v. n.º S5.33).
- MOD **S5.206** *Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Egipto, Finlândia, França, Geórgia, Grécia, Hungria, Cazaquistão, Líbano, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Síria, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a atribuição da faixa de 137-138 MHz ao serviço móvel Aeronáutico (OR) é feita com estatuto primário (v. n.º S5.33).
- NOC **S5.207**
- MOD **S5.208** A utilização da faixa de 137-138 MHz pelo serviço móvel por satélite está sujeita a coordenação em conformidade com o n.º S9.11bis e a Resolução **46 (Rev. WRC-95)/n.º S9.11A**. O limite da densidade de fluxo da potência, indicado no anexo 2 da Resolução **46 (Rev. WRC-95)/anexo 1** do apêndice **S5**, deve ser aplicado até à data em que uma conferência mundial das radiocomunicações proceda à sua revisão. Consequentemente, até essa data aplica-se a Resolução **714 (WRC-95)**.
- ADD **S5.208A** Ao fazer consignações às estações espaciais do serviço móvel por satélite, nas faixas de 137-138 MHz, 387-390 MHz e 400,15-401 MHz, as administrações devem adoptar todas as medidas para proteger o serviço de radioastronomia, nas faixas de 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz e 608-614 MHz, em relação a interferências prejudiciais provenientes de emissões indesejáveis. Para informação, os níveis dos limiares de interferência no serviço de radioastronomia a serem protegidos estão contidos na tabela 1 da Recomendação UIT-R **RA,769-1**.
- MOD **S5.209** A utilização das faixas de 137-138 MHz, 148-149,9 MHz, 400,15-401 MHz, 455-456 MHz e 459-460 MHz, pelo serviço móvel por satélite e das faixas de 149,9-150,05 MHz e 399,9-400,05 MHz pelo serviço móvel terrestre por satélite está limitada a sistemas por satélites não geostacionários.

MOD

MHz

138-148

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>138 - 143.6</b> MÓVEL AERONÁUTICO (OR)  S5.210 S5.211 S5.212 S5.214	<b>138 - 143.6</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO Investigação Espacial (espaço-Terra)	<b>138 - 143.6</b> FIXO MÓVEL Investigação Espacial (espaço-Terra)  S5.207 S5.213
<b>143.6 - 143.65</b> MÓVEL AERONÁUTICO (OR) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço - Terra)  S5.211 S5.212 S5.214	<b>143.6 - 143.65</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço - Terra)	<b>143.6 - 143.65</b> FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço - Terra)  S5.207 S5.213
<b>143.65 - 144</b> MÓVEL AERONÁUTICO (OR)  S5.210 S5.211 S5.212 S5.214	<b>143.65 - 144</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO Investigação Espacial (espaço- Terra)	<b>143.65 - 144</b> FIXO MÓVEL Investigação Espacial (espaço-Terra)  S5.207 S5.213
<b>144 - 146</b>	AMADOR S5.120 AMADOR por SATÉLITE S5.216	
<b>146 - 148</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R)	<b>146 - 148</b> AMADOR  S5.217	<b>146 - 148</b> AMADOR FIXO MÓVEL S5.217

MOD **S5.210** *Atribuição adicional:* na Áustria, Bélgica, França, Itália, Listenstaina, Luxemburgo, Eslováquia, República Checa, Reino Unido e na Suíça, as faixas de 138-143,6 MHz e 143,65-144 MHz estão também atribuídas ao serviço de investigação espacial (espaço-Terra), com estatuto secundário.

MOD **S5.211** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Arábia Saudita, Áustria, Barein, Bélgica, Bósnia-Herzegovina, Dinamarca, Emiratos Árabes Unidos, Espanha, Finlândia, Grécia, Irlanda, Israel, Quénia, Koweit, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Listenstaina, Luxemburgo, Mali, Malta, Noruega, Holanda, Catar, Reino Unido, Eslovénia, Somália, Suécia, Suíça, Tanzânia, Tunísia, Turquia e Jugoslávia, a faixa de 138-144 MHz está também atribuída aos serviços móveis terrestre e marítimo, com estatuto primário.

NOC **S5.212**

NOC **S5.213**

MOD **S5.214** *Atribuição adicional:* na Bósnia-Herzegovina, Croácia, Eritreia, Etiópia, Quénia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Malta, Eslovénia, Somália, Sudão, Tanzânia e Jugoslávia, a faixa de 138-144MHz está atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.

SUP S5.215  
 NOC S5.216  
 NOC S5.217  
 MOD

MHz

148-156,8375

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>148 - 149.9</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R) MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.209 S5.218 S5.219 S5.221	<b>148 - 149.9</b> FIXO MÓVEL MÓVEL POR SATÉLITE (Terra-espaço) S5.209 S5.218 S5.219 S5.221	
<b>149.9 - 150.05</b>	MÓVEL TERRESTRE por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.209 S5.224 RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE S5.220 S5.222 S5.223	
<b>150.05 - 153</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOASTRONOMIA S5.149	<b>150.05 - 156.7625</b> FIXO MÓVEL S5.225 S5.226 S5.227	
<b>153 - 154</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R) auxiliares de meteorologia		
<b>154 - 156.7625</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico (R) S5.226 S5.227		
<b>156.7625 - 156.8375</b>	MÓVEL MARÍTIMO (socorro e chamada) S5.111 S5.226	

- MOD S5.218 *Atribuição adicional:* a faixa de 148-149,9 MHz está também atribuída ao serviço de operações espaciais (Terra-espaço), com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/ n.º S9.21. A largura de banda de qualquer transmissão não deverá exceder  $\pm 25$  kHz.
- MOD S5.219 A utilização da faixa de 148-149,9 MHz pelo serviço móvel por satélite está sujeita a coordenação sob a Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A. O serviço móvel por satélite não deverá restringir o desenvolvimento e a utilização dos serviços de operações espaciais, fixo e móvel na faixa de 148-149,9 MHz.
- MOD S5.220 A utilização das faixas de 149,9-150,05 MHz e 399,9-400,05 MHz pelo serviço móvel terrestre por satélite está sujeita a coordenação sob a Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A. O serviço móvel terrestre por satélite não deverá restringir o desenvolvimento e utilização dos serviços de radionavegação por satélite nas faixas de 149,9-150,05 MHz e 399,9-400,05 MHz.

MOD **S5.221** As estações do serviço móvel por satélite na faixa de 148-149 MHz não deverão produzir nem reclamar protecção contra interferências prejudiciais relativamente às estações dos serviços fixo ou móvel que operam de acordo com a tabela de atribuição de frequências nos seguintes países: Albânia, Argélia, Alemanha, Arábia Saudita, Austrália, Áustria, Barein, Bangladesh, Barbados, Bielorrússia, Benim, Bósnia-Herzegovina, Brunei Darussalam, Bulgária, Burkina Faso, Camarões, Canadá, China, Chipre, Colômbia, Congo, República da Coreia, Croácia, Cuba, Dinamarca, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Equador, Eritreia, Espanha, Estónia, Etiópia, Finlândia, França, Gabão, Gana, Grécia, Guiné, Guiné-Bissau, Honduras, Hungria, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Irlanda, Islândia, Israel, Itália, Jamaica, Japão, Jordânia, Cazaquistão Quênia, Koweit, Letónia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbano, Líbia, Listenstaina, Luxemburgo, Malásia, Mali, Malta, Mauritânia, Moldávia, Mongólia, Moçambique, Namíbia, Noruega, Nova Zelândia, Omã, Uganda, Usbequistão, Paquistão, Panamá, Papuásia, Nova-Guiné, Paraguai, Holanda, Filipinas, Polónia, Portugal, Catar, Síria, Quirguizistão, Eslováquia, Roménia, Reino Unido, Rússia, Senegal, Serra Leoa, Singapura, Eslovénia, Sri Lanka, África do Sul, Suécia, Suíça, Suriname, Suazilândia, Tanzânia, Chade, Tailândia, Togo, Tonga, Trindade e Tobago, Tunísia, Turquia, Ucrânia, Vietname, Iémen, Jugoslávia, Zâmbia e Zimbabwe.

NOC **S5.222**

(MOD) **S5.223** Sabendo que a utilização da faixa de 149,99-150,05 MHz pelos serviços fixo e móvel pode causar interferências prejudiciais ao serviço de radionavegação por satélite, as administrações não devem autorizar a sua utilização, conforme disposto no n.º 342/S4.4.

MOD **S5.224** Nas faixas de 149,99-150,05 MHz e 399,9-400,05 MHz a atribuição ao serviço móvel terrestre por satélite deverá ser feita, com estatuto secundário, até 1 de Janeiro de 1997.

NOC **S5.225**

NOC **S5.226** A frequência 156,8 MHz é a frequência internacional de socorro, segurança e chamada no serviço radiotelefónico móvel marítimo em VHF. As condições para utilização desta frequência estão contidas no artigo N38/S31 e no artigo 38/apêndice S13.

Nas faixas de 156-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz e 161,475-162,05 MHz, cada administração deve dar prioridade no serviço móvel marítimo, apenas nas frequências que estejam consignadas às estações do serviço marítimo móvel pela administração (v. artigos N38/S31 e 60/S52 e artigo 38/apêndice S13).

Qualquer utilização de frequências nestas faixas, por estações de outros serviços aos quais as mesmas estejam atribuídas, deverá ser evitada em áreas em que tal possa produzir interferências prejudiciais ao serviço móvel marítimo de radiocomunicações em VHF.

Contudo, a frequência 156,8 MHz e as faixas de frequência em que é dada prioridade ao serviço móvel marítimo podem ser utilizadas para radiocomunicações em águas interiores, por acordo entre as administrações envolvidas, tendo em conta as frequências de utilização corrente e os acordos já existentes.

(MOD) **S5.227** No serviço móvel marítimo, em VHF, a frequência 156,525 MHz será utilizada, exclusivamente, para chamada digital selectiva de socorro, segurança e chamada [v. Resolução 323 (Mob-87)]. As condições para utilização desta frequência estão contidas nos artigos N38/S31 e 60/S52 e no artigo 38/apêndice S13 e apêndice 18/S18.

SUP **S5.228**

MOD

MHz

156,8375-230

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>156.8375 - 174</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.226 S5.229	<b>156.8375 - 174</b> FIXO MÓVEL S5.226 S5.230 S5.231 S5.232	
<b>174 - 223</b> RADIODIFUSÃO	<b>174 - 216</b> RADIODIFUSÃO Fixo Móvel S5.234	<b>174 - 223</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO

Região 1	Região 2	Região 3
S5.235 S5.237 S5.243	<b>216 - 220</b> FIXO MÓVEL MARÍTIMO Radiolocalização S5.241 S5.242	S5.233 S5.238 S5.240
S5.244	<b>220 - 225</b>	S5.245
<b>223 - 230</b> RADIODIFUSÃO Fixo Móvel S5.243 S5.244 S5.246 S5.247	AMADOR FIXO MÓVEL Radiolocalização S5.241	<b>223 - 230</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Radiolocalização S5.250

NOC	<b>S5.229</b>	
MOD	<b>S5.230</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na China, a faixa de 163-167 MHz está também atribuída ao serviço de operações espaciais (espaço-Terra), com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> .
NOC	<b>S5.231</b>	
NOC	<b>S5.232</b>	
MOD	<b>S5.233</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na China, a faixa de 174-184 MHz está também atribuída aos serviços de operações espaciais (espaço-Terra) e de investigação espacial (espaço-Terra), com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> . Estes serviços não deverão produzir nem reclamar protecção contra interferências prejudiciais em relação a estações de radiodifusão previstas ou já existentes.
(MOD)	<b>S5.234</b>	<i>Categoria diferente de serviço:</i> no México, a atribuição da faixa de 174-216 MHz é feita, com estatuto primário, aos serviços fixo e móvel (v. n.º <b>S5.33</b> ).
MOD	<b>S5.235</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Alemanha, Áustria, Bélgica, Dinamarca, Espanha, Finlândia, França, Israel, Itália, Listenstaina, Malta, Mónaco, Noruega, Holanda, Reino Unido, Suécia e Suíça, a faixa de 174-233 MHz está também atribuída ao serviço móvel terrestre, com estatuto primário. Contudo, as estações do serviço móvel terrestre não deverão produzir, nem reclamar protecção contra interferências prejudiciais relativamente a estações de radiodifusão previstas ou já existentes em países para além dos atrás mencionados.
MOD	<b>S5.236</b>	<i>(Não utilizado.)</i>
MOD	<b>S5.237</b>	<i>Atribuição adicional:</i> no Congo, Eritreia, Etiópia, Gâmbia, Guiné, Líbia, Malawi, Mali, Uganda, Senegal, Serra Leoa, Somália, Tanzânia e Zimbábwe, a faixa 174-223 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto secundário.
NOC	<b>S5.238</b>	
SUP	<b>S5.239</b>	
MOD	<b>S5.240</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na China e na Índia, a faixa de 216-223 MHz está também atribuída, com estatuto secundário, ao serviço de radionavegação.
NOC	<b>S5.241</b>	
SUP	<b>S5.246</b>	<i>Atribuição alternativa:</i> Em Espanha, França, Israel e no Mónaco, a faixa de 223-230 MHz está atribuída aos serviços de radiodifusão e móvel terrestre, com estatuto primário (v. n.º <b>S5.33</b> ), porquanto, na preparação do planeamento de frequências, o serviço de radiodifusão deve ter prioridade na escolha das frequências; e atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel terrestre, com estatuto secundário. Contudo, as estações do serviço móvel terrestre não deverão produzir nem reclamar protecção contra interferências prejudiciais, em relação a estações do serviço de radiodifusão, planeadas ou já existentes, em Marrocos ou na Argélia.
MOD	<b>S5.247</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Arábia Saudita, Barein, Emiratos Árabes Unidos, Jordânia, Omã, Catar, e Síria, a faixa de 223-235 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário.
	<b>S5.248</b>	<i>(Não utilizado.)</i>
SUP	<b>S5.249</b>	



MOD

MHz

225-322

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
	<b>225 - 235</b>	
<b>230 - 235</b> FIXO MÓVEL  S5.244 S5.247 S5.251 S5.252	FIXO MÓVEL	<b>230 - 235</b> FIXO MÓVEL RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA  S5.250
<b>235 - 267</b>	FIXO MÓVEL  S5.111 S5.199 S5.252 S5.254 S5.256	
<b>267- 272</b>	FIXO MÓVEL Operações Espaciais (espaço-Terra) S5.254 S5.257	
<b>272 - 273</b>	OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) FIXO MÓVEL S5.254	
<b>273 - 312</b>	FIXO MÓVEL S5.524	
<b>312 - 315</b>	FIXO MÓVEL Móvel por satélite (Terra-espaço) S5.254 S5.255	
<b>315 - 322</b>	FIXO MÓVEL S5.254	

NOC S5.250  
MOD S5.251

*Atribuição adicional:* na Nigéria, a faixa de 230-235 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21.

MOD S5.252

*Atribuição alternativa:* no Botswana, Lesoto, Malawi, Moçambique, Namíbia, África do Sul, Suazilândia, Zâmbia e Zimbábwe, as faixas de 230-238 MHz e de 246-254 MHz estão atribuídas ao serviço de radiodifusão, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21.

SUP S5.253  
MOD S5.254

As faixas de 235-322 MHz e 335,4-399,9 MHz podem ser utilizadas pelo serviço móvel por satélite, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21, na condição de as estações neste serviço não produzirem interferências prejudiciais às estações de outros serviços, que já operam ou cuja operação está prevista, de acordo com a tabela de atribuição de frequências.

MOD S5.255

As faixas de 312-315 MHz (Terra-espaço) e 387-390 MHz (espaço-Terra), no serviço móvel por satélite, podem igualmente ser utilizadas por sistemas por satélites não geostacionários. Tal utilização está sujeita a coordenação a obter nos termos da Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11 A.

(MOD) S5.256

A frequência 243 MHz é a frequência para utilização nesta faixa pelas estações de embarcação de sobrevivência e pelo equipamento utilizado para fins de sobrevivência.(v. artigo 38/apêndice S13).

MOD **S5.257** A faixa de 267-272 MHz pode ser utilizada pelas administrações para telemetria espacial, com estatuto primário, sujeito a acordo sob o artigo 14/n.º **S9.21**.

MOD

MHz

322-400,15

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>322 - 328.6</b>	FIXO MÓVEL RADIOASTRONOMIA S5.149	
<b>328.6 - 335.4</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.258 S5.259	
<b>335.4 - 387</b>	FIXO MÓVEL S5.254	
<b>387 - 390</b>	FIXO MÓVEL Móvel por satélite (espaço - Terra) S5.208A S5.254 S5.255	
<b>390 - 399.9</b>	FIXO MÓVEL S5.254	
<b>399.9 - 400.05</b>	MÓVEL TERRESTRE POR SATÉLITE (Terra - espaço) S5.209 RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE S5.220 S5.222 S5.224 S5.260	
<b>400.05 - 400.15</b>	FREQUÊNCIA-PADRÃO E SINAIS HORÁRIOS (400.1 MHz) S5.261 S5.262	

MOD **S5.258** A utilização da faixa de 328,6-335,4 MHz pela radionavegação aeronáutica está limitada ao Sistema de Aterragem por Instrumentos (ILS) (ladeira de descida).

MOD **S5.259** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Áustria, Bélgica, Chipre, Dinamarca, Egipto, Espanha, França, Grécia, Israel, Itália, Japão, Jordânia, Malta, Marrocos, Noruega, Holanda, Reino Unido, Suécia, Suíça e Síria, a faixa de 328,6-335,4 MHz está também atribuída ao serviço móvel, com estatuto secundário, sujeito a acordo sob o artigo 14/n.º **9,21**. De modo a assegurar que não sejam causadas interferências prejudiciais a estações do serviço de radionavegação aeronáutica, as estações do serviço móvel não deverão ser introduzidas na faixa enquanto esta for necessária para o serviço de radionavegação aeronáutica, por qualquer administração, que pode ser identificada na aplicação do procedimento invocado sob o artigo 14/n.º **S9.21**.

(MOD) **S5.260** Sabendo que a utilização da faixa de 399,9-400,05 MHz pelos serviços fixo e móvel, pode produzir interferências prejudiciais ao serviço de radionavegação por satélite, as administrações não devem autorizar tal utilização, aplicando o disposto no n.º **342/S4.4**.

NOC **S5.261**

MOD **S5.262** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Arménia, Azerbaijão, Bairein, Bielorrússia, Bósnia-Herzegovina, Bulgária, Colômbia, Costa Rica, Cuba, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Equador, Estónia, Geórgia, Hungria, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Jordânia, Cazaquistão, Koweit, Libéria, Malásia, Moldávia, Nigéria, Usbequistão, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, Quirguizistão, Eslováquia, Roménia, Rússia, Singapura, Somália, Sri Lanka, Tadjiquistão, Turcomenistão, Ucrânia e Jugoslávia, a faixa de 400,05-401 MHz está também atribuída, com estatuto primário, aos serviços fixo e móvel.

MOD

MHz

400,15-410

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>400.15 - 401</b>	AUXILIARES DE METEOROLOGIA METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.208A S5.209 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço-Terra) S5.263 Operações Espaciais (espaço-Terra) S5.262 S5.264	
<b>401 - 402</b>	AUXILIARES DE METEOROLOGIA OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite (Terra-espaço) Fixo Meteorologia por Satélite (Terra-espaço) Móvel excepto móvel aeronáutico	
<b>402 - 403</b>	AUXILIARES DE METEOROLOGIA Exploração da Terra por Satélite (Terra-espaço) Fixo Meteorológico por Satélite (Terra-espaço) Móvel excepto móvel aeronáutico	
<b>403 - 406</b>	AUXILIARES DE METEOROLOGIA Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico	
<b>406 - 406.1</b>	MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) FIXO S5.266 S5.267	
<b>406.1 - 410</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOASTRONOMIA S5.149	

NOC S5.263

MOD S5.264

A utilização da faixa de 400,15-401 MHz pelo serviço móvel por satélite está sujeita a coordenação, sob a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A**. O limite de densidade de fluxo da potência, indicado no anexo 2 da Resolução **46 (Rev.WRC-95)/anexo 1** do apêndice S5, aplicar-se-á até que uma conferência mundial das radiocomunicações competente proceda à sua revisão.

SUP S5.265

(MOD) S5.266

A utilização da faixa de 406-406,1 MHz pelo serviço móvel por satélite está limitada a satélites radiofaróis indicadores de posição de emergência, de baixa potência. (v. também artigo **N38/S31** e artigo **38/apêndice S13**).

NOC S5.267

MOD

MHz

410-455

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>410 - 420</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico Investigação Espacial (espaço - espaço) S5.268	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>420 - 430</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico Radiolocalização S5.269 S5.270 S5.271	
<b>430 - 440</b> AMADOR RADIOLOCALIZAÇÃO S5.138 S5.271 S5.272 S5.273 S5.274 S5.275 S5.276 S5.277 S5.280 S5.281 S5.282 S5.283	<b>430 - 440</b> RADIOLOCALIZAÇÃO Amador  S5.271 S5.276 S5.277 S5.278 S5.279 S5.281 S5.282	
<b>440 - 450</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico Radiolocalização S5.269 S5.270 S5.271 S5.284 S5.285 S5.286	
<b>450 - 455</b>	FIXO MÓVEL S5.271 S5.286	

NOC **S5.268**  
(MOD) **S5.269**

*Categoria diferente de serviço:* na Austrália, Estados Unidos, Índia, Japão e Reino Unido, a atribuição das faixas de 420-430 MHz e 440-450 MHz ao serviço de radiolocalização é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

NOC **S5.270**  
MOD **S5.271**

*Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, China, Estónia, Geórgia, Índia, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Usbequistão, Quirguizistão, Reino Unido, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 420-460 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica (altímetros de rádio), com estatuto secundário.

(MOD) **S5.272**

*Categoria diferente de serviço:* em França, a atribuição da faixa de 430-434 MHz ao serviço de amador é feita com estatuto secundário (v. n.º **S5.32**).

MOD **S5.273**

*Categoria diferente de serviço:* na Dinamarca, Líbia e Noruega, a atribuição das faixas de 430-432 MHz e 438-440 MHz ao serviço de radiolocalização é feita com estatuto secundário (v. n.º **S5.32**).

NOC **S5.274**  
MOD **S5.275**

*Atribuição adicional:* na Bósnia-Herzegovina, Croácia, Finlândia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbia, Eslovénia e Jugoslávia, as faixas de 430-432 MHz e 438-440 MHz estão também atribuídas aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.

MOD **S5.276**

*Atribuição adicional:* no Afeganistão, Argélia, Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Equador, Eritreia, Etiópia, Grécia, Guiné, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Itália, Jordânia, Quénia, Koweit, Líbano, Líbia, Listenstaina, Malásia, Malta, Nigéria, Omã, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, Singapura, Somália, Suíça, Tanzânia, Tailândia, Togo, Turquia e Iémen, a faixa de 430-440 MHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço fixo e as faixas de 430-435 MHz e 438-440 MHz estão também atribuídas ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.

MOD **S5.277**

*Atribuição adicional:* em Angola, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Camarões, Congo, Jibuti, Estónia, Gabão, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Letónia, Malawi, Mali, Moldávia, Mongólia, Nigéria, Usbequistão, Paquistão, Polónia, Quirguizistão, República Democrática da Coreia, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Ruanda, Tadjiquistão, Chade, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 430-440 MHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.

(MOD) **S5.278**

*Categoria diferente de serviço:* na Argentina, Colômbia, Costa Rica, Cuba, Guiana, Honduras, Panamá e Venezuela, a faixa de 430-440 MHz é atribuída, com estatuto primário, ao serviço de amador (v. n.º **S5.33**).

MOD **S5.279**

*Atribuição adicional:* no México, as faixas de 430-435 MHz e 438-440 MHz estão também atribuídas, com estatuto primário, ao serviço móvel terrestre, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**.

MOD **S5.280** Na Alemanha, Áustria, Bósnia-Herzegovina, Croácia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Listenstaina, Portugal, Eslovénia, Suíça e Jugoslávia, a faixa de 433,05-434,79 MHz (frequência central 433,92 MHz) está designada para aplicações industriais médicas e científicas (ISM). Os serviços de radiocomunicações dos países que operam dentro desta faixa devem aceitar interferências prejudiciais que possam ser produzidas por estas aplicações. O equipamento ISM que opera nesta faixa está sujeito às disposições do n.º **1815/S15.13**.

NOC **S5.281**  
(MOD) **S5.282** Nas faixas de 435-438 MHz, 1260-1270 MHz, 2400-2450 MHz, 3400-3410 MHz (nas Regiões 2 e 3 somente) e 5650-5670 MHz, o serviço de amador por satélite pode operar desde que não cause interferência prejudicial a outros serviços que operam de acordo com a tabela (v. n.º **S5.43**). As administrações que autorizam estas actividades devem certificar-se de que qualquer interferência prejudicial produzida pelas emissões de um satélite no serviço de amador por satélite seja imediatamente eliminada, de acordo com o disposto no n.º **2741/S25.11**. A utilização das faixas de 1260-1270 MHz e 5650-5670 MHz pelo serviço amador por satélite está limitada à direcção Terra-espaço.

NOC **S5.283**  
MOD **S5.284** *Atribuição adicional:* no Canadá, a faixa de 440-450 MHz está também atribuída ao serviço de amador, com estatuto secundário.

MOD **S5.285** *Categoria diferente de serviço:* no Canadá, a atribuição da faixa de 440-450 MHz ao serviço de radiolocalização é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

MOD **S5.286** A faixa de 449,75-450,25 MHz pode ser utilizada para o serviço de operação espacial (Terra-espaço) e para o serviço de investigação espacial (Terra-espaço), sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**.

MOD

MHz

455-470

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>455 - 456</b> FIXO MÓVEL  S5.271 S5.286C	<b>455 - 456</b> FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C	<b>455 - 456</b> FIXO MÓVEL  S5.271 S5.286C
<b>456 - 459</b>	FIXO MÓVEL  S5.271 S5.287 S5.288	
<b>459 - 460</b> FIXO MÓVEL  S5.271 S5.286C	<b>459 - 460</b> FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.209 S5.271 S5.286A S5.286B S5.286C	<b>459 - 460</b> FIXO MÓVEL  S5.271 S5.286C
<b>460 - 470</b>	FIXO MÓVEL Meteorologia por Satélite (espaço-Terra) S5.287 S5.288 S5.289 S5.290	

MOD **S5.286A** A utilização das faixas de 455-456 MHz e 459-460 MHz pelo serviço móvel por satélite está sujeita a coordenação, nos termos da Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º **S9.11A**.

ADD **S5.286B** As estações do serviço móvel por satélite, nas faixas de 455-456 MHz e 459-460 MHz não deverão produzir nem reclamar protecção contra interferências prejudiciais de estações dos serviços fixo e móvel.

ADD	<b>S5.286C</b>	As estações do serviço móvel por satélite, nas faixas de 455-456 MHz e 459-460 MHz não deverão restringir o desenvolvimento e utilização dos serviços fixo e móvel.
MOD	<b>S5.287</b>	No serviço móvel marítimo, as frequências 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz e 467,575 MHz podem ser utilizadas por estações de comunicações a bordo. A utilização destas frequências em águas territoriais pode ser sujeita aos regulamentos nacionais das administrações envolvidas. As características do equipamento utilizado deverão estar em conformidade com as especificações da Recomendação UIT-R <b>M.1174</b> .
MOD	<b>S5.288</b>	Nas águas territoriais dos Estados Unidos e Filipinas, as frequências preferidas para utilização por estações de comunicações a bordo deverão ser 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz e 457,600 MHz, emparelhadas, respectivamente, com 467,750 MHz e 467,775 MHz, 467,800 MHz e 467,825 MHz. As características do equipamento utilizado deverão estar em conformidade com as especificações da Recomendação UIT - R <b>M.1174</b> .
NOC	<b>S5.289</b>	<i>Categoria diferente de serviço:</i> no Afeganistão, Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, China, Geórgia, Japão, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a atribuição da faixa de 460-470 MHz ao serviço meteorológico por satélite (espaço-Terra) é feita com estatuto primário (v. n.º <b>S5.33</b> ), por acordo a obter sob o artigo <b>14/n.º S9.21</b> .
MOD	<b>S5.290</b>	

MOD

MHz

470-890

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>470 - 790</b> RADIODIFUSÃO	<b>470 - 512</b> RADIODIFUSÃO Fixo Móvel  S5.292 S5.293	<b>470 - 585</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO
	<b>512 - 608</b> RADIODIFUSÃO S5.297	S5.291 S5.298 <b>585 - 610</b> FIXO
	<b>608 - 614</b> RADIOASTRONOMIA Móvel por satélite excepto móvel aeronáutico por satélite (Terra-espaço)	MÓVEL RADIODIFUSÃO RADIONAVEGAÇÃO S5.149 S5.305 S5.306 S5.307
	S5.149 S5.294 S5.296 S5.300 S5.302 S5.304 S5.306 S5.311 S5.312	<b>614 - 806</b> RADIODIFUSÃO Fixo Móvel S5.293 S5.309 S5.310 S5.311
<b>790 - 862</b> FIXO RADIODIFUSÃO S5.312 S5.313 S5.314 S5.315 S5.316 S5.319 S5.321	<b>806 - 809</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO	
<b>862 - 890</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO S5.322  S5.319 S5.323	S5.310 S5.317 S5.318	S5.149 S5.305 S5.306 S5.307 S5.311 S5.320

MOD	<b>S5.291</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na China, a faixa de 470-485 MHz está também atribuída aos serviços de investigação espacial (espaço-Terra) e operação espacial (espaço-Terra), com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> , na condição de não causar interferências prejudiciais nas estações de radiodifusão planeadas ou já existentes.
MOD	<b>S5.292</b>	<i>Categoria diferente de serviço:</i> no México e Venezuela, a atribuição da faixa de 470-512 MHz aos serviços fixo e móvel, e na Argentina e Uruguai ao serviço móvel, é feita com estatuto primário (v. n.º <b>S5.33</b> ), sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> .
MOD	<b>S5.293</b>	<i>Categoria diferente de serviço:</i> no Chile, Colômbia, Cuba, Estados Unidos, Guiana, Honduras, Jamaica, México e Panamá, a atribuição das faixas de 470-512 MHz e 614-806 MHz aos serviços fixo e móvel é feita com estatuto primário (v. n.º <b>S5.33</b> ), sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> .
NOC SUP (MOD)	<b>S5.294</b> <b>S5.295</b> <b>S5.296</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Alemanha, Áustria, Bélgica, Chipre, Dinamarca, Espanha, Finlândia, França, Irlanda, Israel, Itália, Líbia, Malta, Marrocos, Mónaco, Noruega, Holanda, Portugal, Reino Unido, Suécia, Suíça, Suazilândia, Síria, Tunísia e Turquia, a faixa de 470-790 MHz está também atribuída, com estatuto secundário, ao serviço móvel terrestre, destinado a aplicações auxiliares da radiodifusão. As estações do serviço móvel terrestre aqui mencionadas não deverão causar interferências prejudiciais às estações planeadas ou já existentes, operando de acordo com a tabela de atribuição de frequências, em países não mencionados nesta nota de rodapé.
MOD	<b>S5.297</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Costa Rica, Cuba, Salvador, Estados Unidos, Guatemala, Guiana, Honduras, Jamaica, México e Venezuela, a faixa de 512-608 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> .
NOC SUP NOC SUP (MOD)	<b>S5.298</b> <b>S5.299</b> <b>S5.300</b> <b>S5.301</b> <b>S5.302</b>	<i>Atribuição adicional:</i> no Reino Unido, a faixa de 590-598 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário. Todas as novas consignações a estações no serviço de radionavegação aeronáutica, incluindo as transferidas de faixas adjacentes, estão sujeitas a coordenação com as administrações dos seguintes países: Alemanha, Bélgica, Dinamarca, Espanha, França, Irlanda, Luxemburgo, Marrocos, Noruega e Holanda.
SUP MOD	<b>S5.303</b> <b>S5.304</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na área africana de radiodifusão (v. n.ºs <b>S5.10</b> a <b>S5.13</b> ), a faixa de 606-614 MHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço de radioastronomia.
NOC MOD	<b>S5.305</b> <b>S5.306</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Região 1, excepto na área africana de radiodifusão (v. n.ºs <b>S5.10</b> a <b>S5.13</b> ), e na Região 3, a faixa de 608-614 MHz está também atribuída, com estatuto secundário, ao serviço de radioastronomia.
NOC SUP MOD	<b>S5.307</b> <b>S5.308</b> <b>S5.309</b>	<i>Categoria diferente de serviço:</i> na Costa Rica, Salvador e Honduras, a atribuição da faixa de 614-806 MHz ao serviço fixo é feita com estatuto primário (v. n.º <b>S5.33</b> ), sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> .
MOD	<b>S5.310</b>	<i>Atribuição adicional:</i> em Cuba, a faixa de 614-690 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º <b>S9.21</b> .
NOC MOD	<b>S5.311</b> <b>S5.312</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 645-862 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário.
NOC	<b>S5.313</b> a <b>S5.315</b>	
MOD	<b>S5.316</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Alemanha, Bósnia-Herzegovina, Burkina Faso, Camarões, Costa do Marfim, Croácia, Dinamarca, Egipto, Finlândia, Israel, Quénia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbia, Listenstaina, Mónaco, Noruega, Holanda, Portugal, Suécia, Suíça e Jugoslávia, a faixa de 790-830 MHz e, nos mesmos países e em Espanha, França, Gabão, Malta e Síria, a faixa de 830-862 MHz estão também atribuídas ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário. Contudo, as estações do serviço móvel, nos países mencionados em relação a cada faixa mencionada nesta nota de rodapé, não deverão produzir interferências prejudiciais, nem reclamar protecção contra estações dos serviços que operam de acordo com a tabela, em países que não os mencionados em relação à faixa.
MOD	<b>S5.317</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Região 2 (excepto Brasil e Estados Unidos), a faixa de 806-890 MHz está também atribuída ao serviço móvel por satélite, com estatuto primário, sujeito a acordo a

obter sob artigo 14/n.º S9.21. O funcionamento deste serviço limita-se a operação dentro das fronteiras nacionais.

NOC S5.318  
NOC S5.319

*Atribuição adicional:* na Bielorrússia, Rússia e Ucrânia, as faixas de 806-840 MHz (Terra-espaço) e 856-890 MHz (espaço-Terra) estão também atribuídas ao serviço móvel por satélite, excepto móvel aeronáutico por satélite (R). A utilização destas faixas por este serviço não deverá produzir interferências prejudiciais, nem reclamar protecção contra serviços em outros países, que operem de acordo com a tabela de atribuição de frequências e, está sujeita a acordos especiais entre as administrações envolvidas.

MOD S5.320

*Atribuição adicional:* na Região 3, as faixas de 806-890 MHz e 942-960 MHz estão também atribuídas ao serviço móvel por satélite, excepto móvel aeronáutico por satélite (R), com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21. A utilização deste serviço está limitada a operação no interior das fronteiras nacionais. Na efectivação de tal acordo deverá ser providenciada protecção apropriada aos serviços que operam de acordo com a tabela, a fim de assegurar que não lhes seja causada qualquer interferência prejudicial.

NOC S5.321  
MOD S5.322

Na Região 1, na faixa de 862-960 MHz, as estações do serviço de radiodifusão deverão ser operadas somente na área de radiodifusão africana (v. n.ºs S5.10 a S5.13), excluindo Argélia, Egipto, Espanha, Líbia e Marrocos, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21.

MOD S5.323

*Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Letónia, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 862-960 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário, até 1 de Janeiro de 1998. Até esta data, o serviço de radionavegação aeronáutica pode utilizar a faixa, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21. Após esta data, o serviço de radionavegação aeronáutica pode continuar a operar, com estatuto secundário.

SUP S5.324  
MOD

MHz

890-1240

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>890 - 942</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO S5.322 Radiolocalização	<b>890 - 902</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico Radiolocalização S5.318 S5.325	<b>890 - 942</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO Radiolocalização
	<b>902 - 928</b> FIXO Amador Móvel excepto móvel aeronáutico Radiolocalização S5.150 S5.325 S5.326	
	<b>928 - 942</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico Radiolocalização S5.323 S5.325	
<b>942 - 960</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO S5.322 S5.323	<b>942 - 960</b> FIXO MÓVEL	<b>942 - 960</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO S.320



Região 1	Região 2	Região 3
<b>960 - 1 215</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.328	
<b>1 215 - 1 240</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE (espaço - Terra) S5.329 S5.330 S5.331 S5.333	

- MOD **S5.325** *Categoria diferente de serviço:* nos Estados Unidos, a atribuição da faixa de 890-942 MHz ao serviço de radiolocalização é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**), sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**.
- MOD **S5.326** *Categoria diferente de serviço:* no Chile, a faixa de 903-905 MHz está atribuída ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**.
- MOD **S5.327** *Categoria diferente de serviço:* na Austrália, a atribuição da faixa de 915-928 MHz ao serviço de radiolocalização é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).
- NOC **S5.328**  
NOC **S5.329** A utilização do serviço de radionavegação por satélite na faixa de 1215-1260 MHz está sujeita à condição de não produzir qualquer interferência prejudicial ao serviço de radionavegação autorizado sob o n.º **S5.331**.
- MOD **S5.330** *Atribuição adicional:* em Angola, Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Camarões, China, Emiratos Árabes Unidos, Eritreia, Etiópia, Guiné, Guiana, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Koweit, Líbano, Líbia, Malawi, Marrocos, Moçambique, Nepal, Nigéria, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, Somália, Sudão, Sri Lanka, Chade, Tailândia, Togo e Iémen, a faixa de 1215-1300 MHz está também atribuída, com estatuto primário, aos serviços fixo e móvel.
- MOD **S5.331** *Atribuição adicional:* na Argélia, Alemanha, Áustria, Barein, Bélgica, Benim, Bósnia-Herzegovina, Burundi, Camarões, China, Croácia, Dinamarca, Emiratos Árabes Unidos, França, Grécia, Índia, República Islâmica do Irão, Iraque, Quênia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Listenstaina, Luxemburgo, Mali, Mauritânia, Noruega, Omã, Paquistão, Holanda, Portugal, Catar, Senegal, Eslovénia, Somália, Sudão, Sri Lanka, Suécia, Suíça, Turquia e Jugoslávia, a faixa de 1215-1300 MHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço de radionavegação.
- SUP **S5.332**  
NOC **S5.333**  
MOD

## MHz

1240-1425

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 240 - 1 260</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.329 Amador S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	
<b>1 260 - 1 300</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Amador S5.282 S5.330 S5.331 S5.333 S5.334	
<b>1 300 - 1 350</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.337 Radiolocalização S5.149	
<b>1 350 - 1400</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO S5.149 S5.338 S5.339	<b>1 350 - 1400</b> RADIOLOCALIZAÇÃO S5.149 S5.334 S5.339	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 400 - 1 427</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.341	
<b>1 427 - 1 429</b>	OPERAÇÕES ESPACIAIS (Terra-espaço) FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.341	
<b>1 429 - 1 452</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.341 S5.342	<b>1 429 - 1 452</b> FIXO MÓVEL S5.343  S5.341	

NOC **S5.334**  
 SUP **S5.335**  
 SUP **S5.336**  
 NOC **S5.337**  
 MOD **S5.338**

Na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Polónia, Mongólia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, as instalações existentes do serviço de radionavegação podem continuar a operar na faixa de 1350-1400 MHz.

NOC **S5.339**  
 (MOD) **S5.340**

São proibidas todas as emissões nas seguintes faixas:

1400-1427 MHz;  
 2690-2700 MHz, excepto as previstas pelos n.ºs **S5.421** e **S5.422**;  
 10,68-10,7 GHz, excepto as previstas pelo n.º **S5.483**;  
 15,35-15,4 GHz, excepto as previstas pelo n.º **S5.511**;  
 23,6-24 GHz;  
 31,3-31,5 GHz;  
 31,5-31,8 GHz, na região 2;  
 48,94-49,04 GHz, provenientes de estações de aeronaves;  
 51,4-54,25 GHz;  
 58,2-59 GHz;  
 64-65 GHz;  
 86-92 GHz;  
 105-116 GHz;  
 140,69-140,98 GHz, provenientes de estações de aeronaves e de estações espaciais na direcção espaço-Terra;  
 182-185 GHz, excepto as previstas no n.º **S5.563**;  
 217-231 GHz.

NOC **S5.341**  
 (MOD) **S5.342**

*Atribuição adicional:* na Bielorrússia, Rússia e Ucrânia, a faixa de 1429-1535 MHz está atribuída ao serviço móvel aeronáutico, com estatuto primário, exclusivamente para fins de telemetria aeronáutica dentro do território nacional. A partir de 1 de Abril de 2007, a utilização da faixa de 1452-1493 MHz está sujeita a acordo entre as administrações envolvidas.

MOD **S5.343**

Na Região 2, a utilização da faixa de 1435-1535 MHz pelo serviço móvel aeronáutico para telemetria tem prioridade sobre a utilização pelo serviço móvel.

MOD

MHz

1452-1530

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 452 - 1 492</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO S5.345 S5.347 RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.345 S5.347 S5.341 S5.342	<b>1 452 - 1 492</b> FIXO MÓVEL S5.343 RADIODIFUSÃO S5.345 S5.347 RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.345 S5.347  S5.341 S5.344	
<b>1 492 - 1 525</b> FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico  S5.341 S5.342	<b>1 492 - 1 525</b> FIXO MÓVEL S5.343 MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.348A S5.341 S5.344 S5.348	<b>1 492 - 1 525</b> FIXO MÓVEL  S5.341 S5.348A
<b>1 525 - 1 530</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) FIXO MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite Móvel excepto móvel aeronáutico S5.349 Móvel Terrestre por Satélite (espaço-Terra) S5.352 S5.341 S5.342 S5.350 S5.351 S5.354	<b>1 525 - 1 530</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite Fixo Móvel S5.343  S5.341 S5.351 S5.354	<b>1 525 - 1 530</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) FIXO Móvel por satélite (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite Móvel S5.349  S5.341 S5.351 S5.354

(MOD)

MHz

1530-1535

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 530 - 1 533</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (espaço-Terra)  MÓVEL TERRESTRE por SATÉLITE (espaço-Terra)	<b>1 530 - 1 533</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL TERRESTRE por SATÉLITE (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite Fixo Móvel S5.343	

Região 1	Região 2	Região 3
Exploração da Terra por Satélite Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico S5.341 S5.342 S5.351 S5.354		
<b>1 533 - 1 535</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (espaço-Terra) Exploração terrestre por satélite Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico Móvel terrestre por satélite (espaço-Terra) S5.352 S5.341 S5.342 S5.351 S5.354	<b>1 533 - 1 535</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite Fixo Móvel S5.343 Móvel Terrestre por Satélite (espaço-Terra) S5.352 S5.341 S5.351 S5.353 S5.354	

- (MOD) **S5.344** Atribuição alternativa: nos Estados Unidos, a faixa de 1452-1525 MHz está atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário (v. também n.º **S5.343**).
- NOC **S5.345**  
 SUP **S5.346**  
 MOD **S5.347** *Categoria diferente de serviço:* no Bangladesh, Bósnia-Herzegovina, Botswana, Bulgária, Burkina Faso, Colômbia, Cuba, Dinamarca, Egipto, Espanha, Grécia, Hungria, Irlanda, Itália, Jordânia, Quênia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Malawi, Moçambique, Panamá, Sri Lanka, Portugal, Suécia, Suíça, Suazilândia, Iémen, Jugoslávia e Zimbábwe, a atribuição da faixa de 1452-1492 MHz ao serviço de radiodifusão por satélite e ao serviço de radiodifusão é feita, com estatuto secundário, até 1 de Abril de 2007.
- MOD **S5.348** A utilização da faixa de 1492-1525 MHz pelo serviço móvel por satélite está sujeita a coordenação sob a Resolução **46 (Rev WRC-95)/n.º S9.11A**. Contudo, a condição de coordenação constante no artigo **S21** não se aplica a estações espaciais do serviço móvel por satélite, relativamente a serviços terrestres. Quanto à situação referida no n.º **S5.343**, os requisitos para coordenação na faixa de 1492-1525 MHz serão determinados por sobreposição de faixa.
- ADD **S5.348A** Na faixa de 1492-1525 MHz, o limiar de coordenação, em termos de níveis de densidade de fluxo da potência na superfície da Terra, em aplicação da Resolução **46 (Rev. WRC-95)/S,9,11A** para estações espaciais no serviço móvel por satélite (espaço-Terra), relativamente à utilização pelo serviço móvel terrestre para rádios móveis especializados ou utilizados em conjunção com redes de telecomunicações públicas (PSTN), operando no interior do território do Japão, deverá ser -150 dB (W/m<sup>2</sup>) em qualquer faixa de 4 KHz, para qualquer ângulo de chegada, em vez dos indicados no anexo 2 à Resolução **46 (Rev. WRC-95)/tabela S5.2** do apêndice **S5**. O supramencionado limiar de densidade de fluxo da potência deverá ser cumprido até posterior alteração por uma conferência mundial das radiocomunicações competente.
- MOD **S5.349** *Categoria diferente de serviço:* na Arábia Saudita, Arménia, Azerbaijão, Barein, Bielorrússia, Bósnia-Herzegovina, Bulgária, Camarões, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, França, Geórgia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Cazaquistão, Koweit, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbano, Marrocos, Moldávia, Mongólia, Omã, Usbequistão, Catar, Síria, Quirguizistão, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão, Ucrânia, Iémen e Jugoslávia, a faixa de 1525-1530 MHz está atribuída, com estatuto primário, ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico (v. **S5.33**).

MOD **S5.350** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Quirguizistão, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa 1525-1530 MHz está também atribuída ao serviço móvel aeronáutico, com estatuto primário.

NOC **S5.351**

NOC **S5.352**

(MOD) **S5.353**

*Atribuição adicional:* na Argentina, Austrália, Brasil, Canadá, Estados Unidos, Malásia e México, a faixa de 1530-1544 MHz, está também atribuída ao serviço móvel por satélite (espaço-Terra), e a faixa de 1631,5-1645,5 MHz está também atribuída ao serviço terrestre móvel por satélite (Terra-espaço), com estatuto primário, sujeito às seguintes condições: as comunicações de socorro e segurança marítima móvel por satélite deverão ter prioridade de acesso e disponibilidade imediata sobre todas as outras comunicações móveis por satélite que operam de acordo com esta disposição. As estações do sistema de comunicações móveis por satélite, que não participam no sistema global de socorro e segurança marítima (GMDSS), devem operar com estatuto secundário em relação a estações de comunicações de segurança e socorro que operam em GMDSS. Deve ser tida em conta a prioridade das comunicações relacionadas com a segurança nos outros serviços móveis por satélite.

MOD **S5.354** A utilização das faixas 1525-1559 MHz e 1625-1660,5 MHz pelos serviços móveis por satélite está sujeita a coordenação sob a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A.**

MOD

MHz

1535-1610,6

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 535 - 1 544</b>	MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (espaço-Terra) Móvel Terrestre por Satélite (espaço-Terra) S5.352 S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355	
<b>1 544 - 1 545</b>	MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.341 S5.354 S5.355 S5.356	
<b>1 545 - 1 555</b>	MÓVEL AERONÁUTICO por SATÉLITE (R) (espaço-Terra) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.357 S5.358 S5.359	
<b>1 555 - 1 559</b>	MÓVEL TERRESTRE por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 S5.360 S5.361 S5.362	
<b>1 559 - 1 610</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.341 S5.355 S5.359 S5.363	
<b>1 610 - 1 610.6</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA  S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 610 - 1 610.6</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA RADIODETERMINAÇÃO por SATÉLITE (Terra-espaço)  S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1 610 - 1 610.6</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra- espaço) RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Radiodeterminação por Satélite (Terra-espaço)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372

MOD

MHz

1610,6-1631,5

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 610.6 - 1 613.8</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIOASTRONOMIA RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA  S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 610.6 - 1 613.8</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIOASTRONOMIA RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA RADIODETERMINAÇÃO por SATÉLITE (Terra-espaço)  S5.149 S5.341 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1 610.6 - 1 613.8</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIOASTRONOMIA RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Radiodeterminação por Satélite (Terra-espaço)  S5.149 S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372
<b>1 613.8 - 1626.5</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel por satélite (espaço-Terra)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.363 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.371 S5.372	<b>1 613.8 - 1626.5</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA RADIODETERMINAÇÃO por SATÉLITE (Terra-espaço) Móvel por satélite (espaço-Terra)  S5.341 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.370 S5.372	<b>1 613.8 - 1626.5</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA Móvel por satélite (espaço-Terra) Radiodeterminação (Terra-espaço)  S5.341 S5.355 S5.359 S5.364 S5.365 S5.366 S5.367 S5.368 S5.369 S5.372
<b>1 626.5 - 1 631.5</b> MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (Terra-espaço) Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) S5.352  S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359	<b>1 626.5 - 1 631.5</b> MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço)  S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355 S5.359 S5.373A	

- MOD **S5.355** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Bairein, Bangladesh, Congo, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Eritreia, Etiópia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Jordânia, Koweit, Líbano, Malta, Marrocos, Níger, Omã, Catar, Síria, Somália, Sudão, Sri Lanka, Chade, Togo, Iémen e Zâmbia, as faixas de 1540-1645,5 MHz e 1645,5-1660 MHz estão também atribuídas ao serviço fixo, com estatuto secundário.
- (MOD) **S5.356** A utilização da faixa de 1544-1545 MHz pelo serviço móvel por satélite (espaço-Terra) está limitada às comunicações de socorro e segurança (v. artigo N38/S31).
- NOC **S5.357**

- (MOD) **S5.358** Não obstante quaisquer outras disposições do Regulamento das Radiocomunicações, relativas a restrições na utilização das faixas atribuídas ao serviço móvel aeronáutico por satélite (R), para correspondência pública, as faixas 1545-1555 MHz e 1646,5-1 656,5 MHz podem ser autorizadas pelas administrações, para correspondência pública com estações de aeronave. Tais comunicações devem cessar imediatamente, se necessário, para permitir transmissão de mensagens com prioridade 1 a 6 no artigo 51/S44.
- MOD **S5.359** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Arábia Saudita, Áustria, Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Benim, Bulgária, Camarões, Espanha, França, Gabão, Geórgia, Grécia, Guiné, Guiné-Bissau, Hungria, Jordânia, Cazaquistão, Koweit, Letónia, Líbia, Mali, Maurítania, Moldávia, Mongólia, Nigéria, Uganda, Usbequistão, Paquistão, Polónia, Síria, Quirguizistão, República Democrática da Coreia, Roménia, Rússia, Senegal, Suazilândia, Tajiquistão, Tanzânia, Turcomenistão, Ucrânia, Zâmbia e Zimbabue, as faixas de 1550-1645,5 MHz e 1646,5-1 660 MHz estão também atribuídas ao serviço fixo, com estatuto primário. As administrações devem envidar todos os esforços para evitar a instalação de novas estações do serviço fixo nas faixas de 1550-1555 MHz, 1610-1645,5 MHz e 1646,5-1660 MHz.
- NOC **S5.360**  
a
- S5.363**
- MOD **S5.364** A utilização da faixa de 1610-1626,5 MHz pelo serviço móvel por satélite (espaço-Terra) e pelo serviço de radiodeterminação por satélite (Terra-espaço) está sujeita a coordenação, sob a Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A. Uma estação terrena móvel, operando em qualquer dos serviços nesta faixa, não deverá emitir numa potência de ponta superior a -15 dB (W/4 kHz), na parte da faixa utilizada por sistemas que operam de acordo com as disposições do n.º S5.366 (às quais se aplica o n.º 953/S4.10), a não ser por acordo com as administrações envolvidas. Na parte da faixa em que tais sistemas não se encontram em operação, a potência de ponta não deverá exceder -3 dB (W/4 kHz). As estações do serviço móvel por satélite não deverão reclamar protecção contra as estações do serviço de radionavegação aeronáutica que operem de acordo com as disposições do n.º S5.366 e em relação a estações do serviço fixo que operem de acordo com as disposições do n.º S5.359. As administrações responsáveis pela coordenação das redes móveis por satélite devem envidar todos os esforços para assegurar protecção às estações que operam de acordo com o disposto no n.º S5.366.
- MOD **5,365** A utilização da faixa 1613,8-1626,5 MHz pelo serviço móvel por satélite (espaço-Terra) está sujeita a coordenação, sob a Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11.
- MOD **S5.366** A faixa de 1610-1626,5 MHz está reservada, mundialmente, para utilização e desenvolvimento de auxiliares electrónicos de bordo à navegação aérea e quaisquer instalações baseadas em Terra ou em satélites que lhe estejam directamente associados. A utilização desses satélites está sujeita a acordo, sob o artigo 14/n.º S9.21.
- MOD **S5.367** *Atribuição adicional:* as faixas de 1610-1626,5 MHz e 5000-5150 MHz estão também atribuídas ao serviço móvel aeronáutico por satélite (R), com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21.
- MOD **S5.368** No que respeita aos serviços de radiodeterminação por satélite e móvel por satélite, não se aplicam as disposições do n.º 953/S4.10 na faixa de 1610-1626,5 MHz, com excepção do serviço de radionavegação aeronáutica por satélite.
- MOD **S5.369** *Categoria diferente de serviço:* em Angola, Austrália, Burundi, Costa do Marfim, Eritreia, Etiópia, Índia, República Islâmica do Irão, Israel, Jordânia, Líbano, Libéria, Líbia, Madagascar, Mali, Paquistão, Papuásia Nova-Guiné, Síria, Senegal, Sudão, Suazilândia, Togo, Zaire e Zâmbia, a atribuição da faixa de 1610-1626,5 MHz ao serviço de radiodeterminação por satélite (Terra-espaço) é feita com estatuto primário (v. n.º S5.33), sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21 por parte dos países não citados nesta disposição.
- NOC **S5.370**
- MOD **S5.371** *Atribuição adicional:* na Região 1, as faixas de 1610-1626,5 MHz (Terra-espaço) e 2483,5-2500 MHz (espaço-Terra) estão também atribuídas, com estatuto secundário, ao serviço de radiodeterminação por satélite, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21.
- (MOD) **S5.372** Não deverá ser causada qualquer interferência prejudicial às estações do serviço de radioastronomia que utilizam a faixa de 1610,6-1613,8 MHz, por estações dos serviços móvel por satélite e de radiodeterminação por satélite (aplica-se o n.º 2904/S29.13).
- S5.373** *(Não utilizado.)*
- ADD **S5.373A** Na Argentina e nos Estados Unidos, a utilização da faixa de 1626,5-1631,5 MHz pelo serviço móvel por satélite está sujeita às condições do n.º S5.353.

MOD

MHZ

1631,5-1670

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 631.5 - 1 634.5</b>	MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL TERRESTRE por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355 S5.359 S5.374	
<b>1 634.5 - 1 645.5</b>	MÓVEL MARÍTIMO por SATÉLITE (Terra-espaço) Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) S5.352 S5.341 S5.351 S5.353 S5.354 S5.355 S5.359	
<b>1 645.5 - 1 646.5</b>	MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.341 S5.354 S5.375	
<b>1 646.5 - 1 656.5</b>	MÓVEL AERONÁUTICO por SATÉLITE (R) (Terra-espaço) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.358 S5.359 S5.376	
<b>1 656.5 - 1 660</b>	MÓVEL TERRESTRE por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.341 S5.351 S5.354 S5.355 S5.359 S5.360 S5.361 S5.362 S5.374	
<b>1 660 - 1 660.5</b>	MÓVEL TERRESTRE por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIOASTRONOMIA S5.149 S5.341 S5.351 S5.354 S5.360 S5.361 S5.362	
<b>1 660.5 - 1 668.4</b>	RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico S5.149 S5.341 S5.379 S5.379A	
<b>1 668.4 - 1 670</b>	AUXILIARES DE METEOROLOGIA FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOASTRONOMIA S5.149 S5.341	

MOD

MHz

1670-1700

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 670 - 1 675</b>	AUXILIARES DE METEOROLOGIA FIXO METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL S5.380 S5.341	
<b>1 675 - 1 690</b> AUXILIARES DE METEOROLOGIA FIXO	<b>1 675 - 1 690</b> AUXILIARES DE METEOROLOGIA FIXO	<b>1 675 - 1 690</b> AUXILIARES DE METEOROLOGIA FIXO



Região 1	Região 2	Região 3
METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico  S5.341	METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico MÓVEL POR SATÉLITE (Terra-espaço) S5.341 S5.377	METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico  S5.341
<b>1 690 - 1 700</b> AUXILIARES DE METEOROLOGIA METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra) Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico  S5.289 S5.341 S5.382	<b>1 690 - 1 700</b> AUXILIARES DE METEOROLOGIA METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço)  S5.289 S5.341 S5.377 S5.381	<b>1 690 - 1 700</b> AUXILIARES DE METEOROLOGIA METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra)  S5.289 S5.341 S5.381

- (MOD) **S5.374** As estações terrenas em terra e as estações terrenas em navios no serviço móvel por satélite, que operam nas faixas de 1631,5-1634,5 MHz e 1656,5-1660 MHz, não deverão causar interferências prejudiciais às estações do serviço fixo que operam nos países mencionados no n.º **S5.359**.
- (MOD) **S5.375** A utilização da faixa de 1645,5-1646,5 MHz pelo serviço móvel por satélite (Terra-espaço) e por ligações inter-satélites está limitada a comunicações de socorro e segurança (v. artigo **N38/S31**).
- NOC **S5.376**  
MOD **S5.377** Na faixa de 1675-1710 MHz, as estações do serviço móvel por satélite não deverão causar interferência nem restringir o desenvolvimento dos serviços de meteorologia por satélite e os auxiliares de meteorologia [v. Resolução **213 (Rev. WRC-95)**] e a utilização desta faixa estará sujeita a coordenação sob a Resolução **46 (Rev. WRC-95)/n.º S9.11A**.
- SUP **S5.378**  
MOD **S5.379** *Atribuição adicional:* no Bangladesh, Índia, Indonésia, Nigéria e Paquistão, a faixa de 1660,5-1668,4 MHz está também atribuída ao serviço de auxiliares de meteorologia, com estatuto secundário.
- ADD **S5.379A** As administrações devem providenciar toda a protecção possível, na faixa de 1660-1668,4 MHz, para investigações futuras em radioastronomia, eliminando especialmente, tão cedo quanto possível, as emissões ar-terra no serviço de auxiliares de meteorologia, na faixa de 1664,4-1668,4 MHz.
- NOC **S5.380**  
MOD **S5.381** *Atribuição adicional:* no Afeganistão, Costa Rica, Cuba, Índia, República Islâmica do Irão, Malásia, Paquistão, Singapura e Sri Lanka, a faixa de 1680-1700 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.
- MOD **S5 382** *Categoria diferente de serviço:* na Arábia Saudita, Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bairein, Bielorrússia, Bósnia-Herzegovina, Bulgária, Congo, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Eritreia, Etiópia, Geórgia, Guiné, Hungria, Iraque, Israel, Jordânia, Cazaquistão, Quénia, Koweit, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbano, Maurítânia, Moldávia, Mongólia, Omã, Usbequistão, Tanzânia, Turcomenistão, Ucrânia, Iémen e Jugoslávia, a atribuição da faixa de 1690-1700 MHz aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).
- SUP **S5.383**

MOD

MHz

1700-2010

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>1 700 - 1 710</b> FIXO METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.289 S5.341	<b>1 700 - 1 710</b> FIXO METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.289 S5.341 S5.377	<b>1 700 - 1 710</b> FIXO METEOROLÓGICO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.289 S5.341 S5.384
<b>1 710 - 1 930</b> FIXO MÓVEL S5.380 S5.149 S5.341 S5.385 S5.386 S5.387 S5.388		
<b>1 930 - 1 970</b> FIXO MÓVEL S5.388	<b>1 930 - 1 970</b> FIXO MÓVEL Móvel por satélite (Terra-espaço) S5.388	<b>1 930 - 1 970</b> FIXO MÓVEL S5.388
<b>1 970 - 1 980</b> FIXO MÓVEL S5.388	<b>1 970 - 1 980</b> FIXO MÓVEL S5.388	<b>1 970 - 1 980</b> FIXO MÓVEL S5.388
<b>1 980 - 2 010</b> FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.388 S5.389A S389B S5.389F		

MOD

MHz

2010-2170

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 010 - 2 025</b> FIXO MÓVEL S5.388	<b>2 010 - 2 025</b> FIXO MÓVEL MÓVEL POR SATÉLITE (Terra-espaço) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E	<b>2 010 - 2 025</b> FIXO MÓVEL S5.388
<b>2 025 - 2 110</b> OPERAÇÕES ESPACIAIS (Terra-espaço) (espaço-espaço) EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (Terra-espaço) (espaço-espaço) FIXO MÓVEL S5.391 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (Terra-espaço) (espaço-espaço) S5.392		

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 110 - 2 120</b> FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço longínquo) (Terra-espaço) S5.388		
<b>2 120 - 2 160</b> FIXO MÓVEL S5.388	<b>2 120 - 2160</b> FIXO MÓVEL Móvel por satélite (espaço-Terra) S5.388	<b>2 120 - 2160</b> FIXO MÓVEL S5.388
<b>2 160 - 2 170</b> FIXO MÓVEL S5.388 S5.392A	<b>2 160 - 2 170</b> FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.388 S5.389C S5.389D S5.389E	<b>2 160 - 2 170</b> FIXO MÓVEL S5.388

NOC **S5.384**  
 MOD **S5.385**

*Atribuição adicional:* as faixas de 1718,8-1722,2 MHz, 150-151 GHz, 174,42-175,02 GHz, 177-177,4 GHz, 178,2-178,6 GHz, 181-181,46 GHz, 186,2-186,6 GHz e 257,5-258 GHz estão também atribuídas ao serviço de radioastronomia, com estatuto secundário, para observações espectrais.

MOD **S5.386**

*Atribuição adicional:* a faixa de 1750-1850 MHz está também atribuída aos serviços de operações espaciais (Terra-espaço) e investigação espacial (Terra-espaço), na Região 2, na Austrália, Índia, Indonésia e Japão, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**, tendo em particular atenção os sistemas de difusão troposférica.

MOD **S5.387**

*Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Mali, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 1770-1790 MHz está também atribuída ao serviço de meteorologia por satélite, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º **S9.21**.

(MOD) **S5.388**

As faixas de 1885-2025 MHz e de 2110-2200 MHz destinam-se, mundialmente, a ser utilizadas pelas administrações que desejam implementar o futuro sistema de telecomunicações móveis terrestres (FPLMTS). Tal facto não prejudica a utilização destas faixas por outros serviços aos quais estejam atribuídas. As faixas devem estar disponíveis para FPLMTS, de acordo com a Resolução **212 (Rev. WRC-95)**.

SUP **S5.389**  
 ADD **S5.389A**

A utilização das faixas de 1980-2010 MHz e 2170-2200 MHz pelo serviço móvel por satélite está sujeita a coordenação sob a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A** e as disposições da Resolução **716 (WRC-95)**. A utilização destas faixas não deverá ter início antes de 1 de Janeiro de 2000; contudo, a utilização da faixa 1980-1990 MHz, na Região 2, não deverá ter início antes de 1 de Janeiro de 2005.

ADD **S5.389B**

A utilização da faixa 1980-1990 MHz pelo serviço móvel por satélite não deverá causar interferência prejudicial ou restringir o desenvolvimento dos serviços fixo e móvel na Argentina, Brasil, Canadá, Chile, Equador, Estados Unidos, Honduras, Jamaica, México, Peru, Suriname, Trindade e Tobago, Uruguai e Venezuela.

ADD **S5.389C**

A utilização das faixas de 2010-2025 MHz e 2160-2170 MHz, na Região 2, pelo serviço móvel por satélite, não deverá ter início antes de 1 de Janeiro de 2005 e está sujeita a coordenação sob a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A** e as disposições da Resolução **716 (WRC-95)**.

ADD **S5.389D**

No Canadá e Estados Unidos, a utilização das faixas de 2010-2025 MHz e 2160-2170 MHz pelo serviço móvel por satélite não deverá ter início antes de 1 de Janeiro de 2000.

ADD **S5.389E**

A utilização das faixas de 2010-2025 MHz e 2160-2170 MHz pelo serviço móvel por satélite, na Região 2, não deverá causar interferências nem restringir o desenvolvimento dos serviços fixo e móvel nas Regiões 1 e 3.

**ADD S5.389F** Na Argélia, Benim, Cabo Verde, Egipto, Mali, Síria e Tunísia, a utilização das faixas de 1980-2010 MHz e 2170-2200 MHz pelo serviço móvel por satélite não deverá causar interferência prejudicial aos serviços fixo e móvel ou impedir o desenvolvimento destes serviços antes de 1 de Janeiro de 2005, nem o primeiro serviço deve requerer protecção dos últimos.

**SUP S5.390**

**NOC S5.391**

**NOC S5.392**

**ADD S5.392A**

*Atribuição adicional:* na Rússia, a faixa de 2160-2200 MHz está também atribuída ao serviço de investigação espacial (espaço-Terra), com estatuto primário, até 1 de Janeiro de 2005. As estações do serviço de investigação espacial não deverão produzir interferência prejudicial nem reclamar protecção contra as estações dos serviços fixo e móvel que operam nesta faixa de frequências.

**MOD**

**MHz**

**2170-2450**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 170 - 2 200</b>	FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.388 S5.389A S5.389F S5.392A	
<b>2 200 - 2 290</b>	OPERAÇÕES ESPACIAIS (espaço-Terra) (Terra-espaço) EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE FIXO MÓVEL S5.391 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço-Terra)(Terra-espaço) S5.392	
<b>2 290 - 2 300</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço longínquo) (Terra-espaço)	
<b>2 300 - 2 450</b> FIXO MÓVEL Amador Radiolocalização S5.150 S5.282 S5.395	<b>2 300 - 2 450</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO Amador S5.150 S5.282 S5.393 S5.394 S5.396	

**NOC S5.393**

**MOD S5.394**

Nos Estados Unidos, a utilização da faixa de 2300-2390 MHz pelo serviço móvel aeronáutico para telemetria tem prioridade sobre outras utilizações pelos serviços móveis. No Canadá, a utilização da faixa de 2300-2483,5 MHz pelo serviço móvel aeronáutico para telemetria tem prioridade sobre outras utilizações pelos serviços móveis.

**NOC S5.395**

**(MOD) S5.396**

As estações espaciais do serviço de radiodifusão por satélite na faixa de 2310-2360 MHz, que operam de acordo com o n.º **S5.393** e que podem afectar os serviços aos quais esta faixa está atribuída noutros países, devem ser coordenadas e notificadas de acordo com a Resolução **33**. Além disso, as estações terrestres de radiodifusão estarão sujeitas a coordenação bilateral com os países vizinhos antes da sua entrada em serviço.

MOD

MHZ

2450-2520

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 450 - 2 483.5</b> FIXO MÓVEL Radiolocalização S5.150 S5.397	<b>2 450 - 2 483.5</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO S5.150 S5.394	
<b>2 483.5 - 2 500</b> FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) Radiolocalização S5.150 S5.371 S5.397 S5.398 S5.399 S5.400 S5.402	<b>2 483.5 - 2 500</b> FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) RADIOLOCALIZAÇÃO RADIODETERMINAÇÃO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.398 S5.150 S5.402	<b>2 483.5 - 2 500</b> FIXO MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) RADIOLOCALIZAÇÃO Radiodeterminação por Satélite (espaço-Terra) S5.398 S5.150 S5.400 S5.402
<b>2 500 - 2 520</b> FIXO S5.409 S5.410 S5.411 MÓVEL excepto móvel aeronáutico MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.403 S5.405 S5.407 S5.408 S5.412 S5.414	<b>2 483.5 - 2 500</b> FIXO S5.409 S5.411 FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.415 MÓVEL excepto móvel aeronáutico MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.403 S5.404 S5.407 S5.414	

- MOD **S5.397** *Categoria diferente de serviço:* em França, a faixa de 2450-2500 MHz está atribuída, com estatuto primário, ao serviço de radiolocalização (v. n.º **S5.33**). Tal utilização está sujeita a acordo com as administrações que têm serviços planeados ou já a operar de acordo com a tabela de atribuição de frequências, que possam ser afectados.
- (MOD) **S5.398** No que respeita ao serviço de radiodeterminação por satélite, na faixa de 2483,5-2500 MHz não se aplicam as disposições do n.º **953/S4.10**.
- (MOD) **S5.399** Na Região 1, noutros países além dos mencionados no n.º **S5.400**, não deverá ser causada qualquer interferência prejudicial nem reclamada protecção contra estações do serviço de radiolocalização pelas estações do serviço de radiodeterminação por satélite.
- MOD **S5.400** *Categoria diferente de serviço:* em Angola, Austrália, Bangladesh, Burundi, China, Costa do Marfim, Eritreia, Etiópia, Índia, República Islâmica do Irão, Jordânia, Líbano, Libéria, Líbia, Madagáscar, Mali, Paquistão, Papuásia Nova-Guiné, Síria, Senegal, Sudão, Suazilândia, Togo, Zaire e Zâmbia, a atribuição da faixa de 2483,5-2500 MHz ao serviço de radiodeterminação por satélite (espaço-Terra) é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**), por acordo a obter dos países não abrangidos por esta disposição, sob o artigo 14/n.º **S9.21**.
- SUP **S5.401**  
MOD **S5.402** A utilização da faixa de 2483,5-2500 MHz pelos serviços móveis por satélite e de radiodeterminação por satélite está sujeita a coordenação sob a Resolução **46 (Rev. WRC-95)/n.º S9.11A**. As administrações devem adoptar todas as medidas para evitar interferências prejudiciais no serviço de radioastronomia provenientes das emissões na faixa de 2483,5-2500 MHz, especialmente as produzidas pela radiação da segunda harmónica que incidiriam na faixa de 4990-5000 MHz atribuída, mundialmente, ao serviço de radioastronomia.

MOD	<b>S5.403</b>	Sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21, a faixa de 2520-2535 MHz (até 1 de Janeiro de 2005, a faixa de 2500-2535 MHz) pode igualmente ser utilizada para o serviço móvel por satélite (espaço-Terra), excepto móvel por satélite aeronáutico para operação limitada dentro das fronteiras nacionais. Aplicam-se as disposições da Resolução 46 (Rev. WRC-95)/n.º S9.11A.
MOD	<b>S5.404</b>	<i>Atribuição adicional:</i> na Índia e República Islâmica do Irão, a faixa de 2500-2516,5 MHz pode também ser utilizada para o serviço de radiodeterminação por satélite (espaço-Terra) para operação limitada ao interior das fronteiras nacionais, sujeito a acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21.
NOC	<b>S5.405</b>	
SUP	<b>S5.406</b>	
NOC	<b>S5.407</b>	
NOC	<b>S5.408</b>	
NOC	<b>S5.409</b>	
MOD	<b>S5.410</b>	A faixa de 2500-2690 MHz pode ser utilizada para sistemas de difusão troposférica na Região 1, por acordo a obter nos termos do artigo 14/n.º S9.21.
NOC	<b>S5.411</b>	
MOD	<b>S5.412</b>	<i>Atribuição alternativa:</i> na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 2500-2690 MHz está atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.
NOC	<b>S5.413</b>	
MOD	<b>S5.414</b>	A atribuição da faixa de frequência 2500-2520 MHz ao serviço móvel por satélite (espaço-Terra) será efectiva a partir de 1 de Janeiro de 2005 e sujeita a coordenação sob a Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A.
MOD	<b>S5.415</b>	A utilização das faixas 2500-2690 MHz na Região 2 e 2500-2535 MHz e 2665-2690 MHz pelo serviço fixo por satélite na Região 3 está limitada a sistemas nacionais e regionais, por acordo a obter sob o n.º S9.21, prestando particular atenção ao serviço de radiodifusão por satélite na Região 1. Na direcção espaço-Terra, a densidade de fluxo da potência na superfície da Terra não deverá exceder os valores estabelecidos no artigo S21, tabela S21-4.

MOD

MHz

2520-2670

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 520 - 2 655</b> FIXO S5.409 S5.410 S5.411 MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.413 S5.416	<b>2 520 - 2 655</b> FIXO S5.409 S5.411 FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.415 MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.413 S5.416	<b>2 520 - 2 535</b> FIXO S5.409 S5.411 FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.415 MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.413 S5.416 S5.403
		<b>2 535 - 2 655</b> FIXO S5.409 S5.411 MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.413 S5.416 S5.339 S5.418
<b>2 655 - 2 670</b> FIXO S5.409 S5.410 S5.411 MÓVEL excepto móvel aeronáutico	<b>2 655 - 2 670</b> FIXO S5.409 S5.411 FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) (espaço-Terra) S5.415	<b>2 655 - 2 670</b> FIXO S5.409 S5.411 FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.415

Região 1	Região 2	Região 3
RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.413 S5.416	MÓVEL excepto móvel aeronáutico	MÓVEL excepto móvel aeronáutico
Exploração da Terra por Satélite (passivo)	RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.413 S5.416	RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.413 S5.416
Radioastronomia	Exploração da Terra por Satélite (passivo)	Exploração da Terra por Satélite (passivo)
Investigação Espacial (passivo)	Radioastronomia	Radioastronomia
S5.149 S5.412 S5.417 S5.420	Investigação Espacial (passivo) S5.149 S5.420	Investigação Espacial (passivo) S5.149 S5.420

(MOD)

MHz

2670-3300

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>2 670 - 2 690</b>	<b>2 670 - 2 690</b>	<b>2 670 - 2 690</b>
FIXO S5.409 S5.410 S5.411	FIXO S5.409 S5.411	FIXO S5.409 S5.411
MÓVEL excepto móvel aeronáutico	FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) (espço-Terra) S5.415	FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.415
MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espço)	MÓVEL excepto móvel aeronáutico	MÓVEL excepto móvel aeronáutico
Exploração da Terra por Satélite (passivo)	MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espço)	MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espço)
Radioastronomia	Exploração da Terra por Satélite (passivo)	Exploração Terrestre por Satélite (passivo)
Investigação Espacial (passivo)	Radioastronomia	Radioastronomia
S5.149 S5.419 S5.420	Investigação Espacial (passivo)	Investigação Espacial (passivo)
	S5.149 S5.419 S5.420	S5.149 S5.419 S5.420
<b>2 690 - 2 700</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo)	
	RADIOASTRONOMIA	
	INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo)	
	S5.340 S5.421 S5.422	
<b>2 700 - 2 900</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.337	
	Radiolocalização	
	S5.423 S5.424	
<b>2 900 - 3 100</b>	RADIONAVEGAÇÃO S5.426	
	Radiolocalização	
	S5.425 S5.427	
<b>3 100 - 3 300</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO	
	S5.149 S5.333 S5.428	

- MOD **S5.416** A utilização da faixa de 2520-2670 MHz pelo serviço de radiodifusão por satélite está limitada a sistemas nacionais e regionais para recepção comunitária, por acordo a obter, em conformidade com o artigo 14/n.º S9.21. A densidade de fluxo da potência na superfície da Terra não deverá exceder os valores estabelecidos no artigo S21, da tabela 21-4.
- MOD **S5.417** *Atribuição alternativa:* na Alemanha e Grécia, a faixa de 2520-2670 MHz está atribuída, com estatuto primário, ao serviço fixo.
- MOD **S5.418** *Atribuição Adicional:* no Bangladesh, Bielorrússia, China, República da Coreia, Índia, Japão, Paquistão, Rússia, Singapura, Sri Lanka, Tailândia e Ucrânia, a faixa de 2535-2655 MHz está também atribuída ao serviço de radiodifusão por satélite (som) e ao serviço de radiodifusão terrestre complementar, com estatuto primário. Tal utilização está limitada à radiodifusão digital de áudio e está sujeita às disposições da Resolução 528 (WARC-92). Não se aplicam a esta atribuição adicional as disposições do n.º S5.416 nem do artigo S21, tabela S21-4.
- MOD **S5.419** A atribuição da faixa de frequências de 2670-2690 MHz ao serviço móvel por satélite será efectiva a partir de 1 de Janeiro de 2005. Ao introduzir os sistemas do serviço móvel por satélite nesta faixa, as administrações deverão adoptar todas as medidas necessárias para proteger os sistemas de satélites que operam na mesma, desde data anterior a 3 de Março de 1992. A coordenação dos sistemas móveis por satélite na faixa deve estar de acordo com a Resolução 46 (Rev. WRC-95)/n.º S9.11A.
- MOD **S5.420** A faixa de 2665-2670 MHz (até 1 de Janeiro de 2005, a faixa de 2665-2690 MHz) pode também ser utilizada pelo serviço móvel por satélite (Terra-espaco), excepto móvel aeronáutico por satélite, para operação limitada ao interior das fronteiras nacionais, por acordo a obter sob o artigo 14/n.º S9.21. Aplica-se a coordenação estabelecida na Resolução 46 (Rev. WRC-95)/n.º S9.11A.
- (MOD) **S5.421** *Atribuição adicional:* na Alemanha e Áustria, a faixa de 2690-2695 MHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço fixo. Esta utilização está limitada ao equipamento em operação aproximadamente em 1 de Janeiro de 1985.
- MOD **S5.422** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Arménia, Azerbaijão, Barein, Bielorrússia, Bósnia-Herzegovina, Brunei Darussalam, Bulgária, Camarões, República Centro-Africana, Congo, Costa do Marfim, Cuba, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Eritreia, Etiópia, Gabão, Geórgia, Guiné, Guiné-Bissau, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Jordânia, Cazaquistão, Líbano, Lituânia, Malásia, Malawi, Mali, Marrocos, Mauritània, Moldávia, Nigéria, Omã, Usbequistão, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, Quirguizistão, Roménia, Rússia, Singapura, Somália, Tajiquistão, Tailândia, Tunísia, Turcomenistão, Ucrânia, Iémen, Jugoslávia, Zaire e Zâmbia, a faixa de 2690-2700 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário. Tal utilização está limitada ao equipamento em operação aproximadamente em 1 de Janeiro de 1985.
- NOC **S5.423**
- a
- NOC **S5.426**
- NOC **S5.427** Nas faixas de 2900-3100 MHz e 9300-9500 MHz a resposta dos *transponders* de radar não deverá ser passível de ser confundida com a resposta dos radiofaróis de radar (*racons*) e não deverá causar interferências nos radares aeronáuticos ou navais, no serviço de radionavegação, respeitando, contudo, o n.º 347/S4.9 do presente Regulamento.
- MOD **S5.428** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Cuba, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Polónia, Quirguizistão, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 3100-3300 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação, com estatuto primário.

MOD

MHz

3300-4500

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>3 300 - 3 400</b> RADIOLOCALIZAÇÃO S5.149 S5.429 S5.430	<b>3 300 - 3 400</b> RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Fixo Móvel S5.149 S5.430	<b>3 300 - 3 400</b> RADIOLOCALIZAÇÃO Amador S5.149 S5.429
<b>3 400 - 3 600</b> FIXO	<b>3 400 - 3 500</b> FIXO	



Região 1	Região 2	Região 3
FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) Móvel Radiolocalização S5.431 S5.434	FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) Amador Móvel Radiolocalização S5.433 S5.282 S5.432	
<b>3 600 - 4 200</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) Móvel	<b>3 500 - 3 700</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico Radiolocalização S5.433 S5.435	
	<b>3 700 - 4 200</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico	
<b>4 200 - 4 400</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.438 S5.437 S5.439 S5.440	
<b>4 400 - 4 500</b>	FIXO MÓVEL	

- MOD **S5.429** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Brunei Darussalam, China, Congo, Emiratos Árabes Unidos, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Koweit, Líbano, Malásia, Paquistão, Catar, Síria, República Democrática da Coreia, Singapura e Iémen, a faixa de 3300-3400 MHz está também atribuída, com estatuto primário, aos serviços fixo e móvel. Os países banhados pelo Mediterrâneo não deverão reclamar protecção contra o serviço de radiolocalização para os seus serviços fixo e móvel.
- MOD **S5.430** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Cuba, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Polónia, Quirguizistão, Roménia, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 3300-3400 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação, com estatuto primário.
- (MOD) **S5.431** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Israel, Nigéria e Reino Unido, a faixa de 3400-3475 MHz está também atribuída, com estatuto secundário, ao serviço de amador.
- MOD **S5.432** *Categoria diferente de serviço:* na Indonésia, Japão e Paquistão a atribuição da faixa de 3400-3500 MHz ao serviço móvel, excepto móvel aeronáutico, é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).
- NOC **S5.43**  
a  
**S5.435**
- SUP **S5.436**
- MOD **S5.437** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Dinamarca e Noruega, a faixa de 4200-4210 MHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto secundário.
- NOC **S5.438**
- MOD **S5.439** *Atribuição adicional:* na China, República Islâmica do Irão, Líbia e Filipinas, a faixa de 4200-4400 MHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto secundário.
- MOD **S5.440** O serviço de frequência padrão e de sinais horários por satélite pode ser autorizado a utilizar a frequência 4202 MHz para transmissões espaço-Terra e a frequência de 6427 MHz para transmissões Terra-espaço. Tais transmissões deverão ser confinadas aos limites de  $\pm 2$  MHz dessas frequências, sujeito a acordo a obter em conformidade com o n.º **S9.21**.

MOD

MHz

4500-5470

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>4 500 - 4 800</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.441 MÓVEL	
<b>4 800 - 4 990</b>	FIXO MÓVEL S5.442 Radioastronomia S5.149 S5.339 S5.443	
<b>4 990 - 5 000</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOASTRONOMIA Investigação Espacial (passivo) S5.149	
<b>5 000 - 5 150</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.367 S5.444 S5.444A	
<b>5 150 - 5 250</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.447A S5.446 S5.447 S5.447B S5.447C	
<b>5 250 - 5 255</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Investigação Espacial S5.333 S5.448	
<b>5 255 - 5 350</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO S5.333 S5.448	
<b>5 350 - 5 460</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.449 Radiolocalização	
<b>5 460 - 5 470</b>	RADIONAVEGAÇÃO S5.449 Radiolocalização	

MOD **S5.441** A utilização das faixas de 4500-4800 MHz (espaço-Terra), 6725-7025 MHz (Terra-espaço), 10,7-10,95 GHz (espaço-Terra), 11,2-11,45 GHz (espaço-Terra) e 12,75-13,25 GHz (Terra-espaço) pelo serviço fixo por satélite deverá estar de acordo com o disposto no apêndice **30B/S30B**.

NOC **S5.442**  
NOC **S5.433** *Categoria diferente de serviço:* na Argentina, Austrália e Canadá, a atribuição das faixas de 4825-4835 MHz e 4950-4990 MHz ao serviço de radioastronomia é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

MOD **S5.444** A faixa de 5000-5150 MHz destina-se a ser utilizada para operação dos sistemas padrão internacionais (sistema de aterragem por microondas) para aproximações e aterragens de precisão. Os requisitos deste sistema deverão ter prioridade sobre outras utilizações desta faixa. Para a utilização desta faixa aplicam-se o n.º **S5.444A** e a Resolução **114 (WRC-95)**.

ADD **S5.444A** *Atribuição adicional:* a faixa de 5091-5150 MHz está também atribuída ao serviço fixo por satélite (Terra-espaço), com estatuto primário. Esta atribuição está limitada a ligações de conec-

xão de sistemas móveis de satélites não geostacionários e está sujeita a coordenação sob a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A**.

Na faixa de 5091-5150 MHz também se aplicam as seguintes condições:

Até 1 de Janeiro de 2010, a utilização da faixa de 5091-5150 MHz por ligações de conexão dos sistemas de satélites não geostacionários, no serviço móvel por satélite, deverá cumprir as condições da Resolução **114 (WRC-95)**;

Até 1 de Janeiro de 2010 os requisitos dos sistemas padrão internacionais já existentes e planeados para o serviço de radionavegação aeronáutica, que não possam ser cumpridos na faixa de 5000-5091 MHz, terão prioridade sobre outras utilizações nesta faixa; Depois de 1 de Janeiro de 2008 não serão feitas quaisquer novas consignações a estações que forneçam ligações de conexão de sistemas móveis por satélites não geostacionários; Depois de 1 de Janeiro de 2010, o serviço fixo por satélite passará a ser secundário em relação ao serviço de radionavegação aeronáutica.

SUP S5.445  
MOD S5.446

*Atribuição adicional:* nos países referidos nos n.ºs **S5.369** e **S5.400**, a faixa de 5150-5216 MHz está também atribuída ao serviço de radiodeterminação por satélite (espaço-Terra) com estatuto primário, sujeito a acordo a obter em conformidade com o artigo **14/n.º S9.21**. Na Região 2 a faixa está também atribuída ao serviço de radiodeterminação por satélite (espaço-Terra), com estatuto primário. Nas Regiões 1 e 3, excepto nos países referidos nos n.ºs **S5.369** e **S5.400**, a faixa está também atribuída ao serviço de radiodeterminação por satélite (espaço-Terra), com estatuto secundário. A utilização pelo serviço de radiodeterminação por satélite está limitada a ligações de conexão, em conjunção com o serviço de radiodeterminação por satélite que opera nas faixas de 1610-1626,5 MHz e ou 2483,5-2500 MHz. A densidade de fluxo da potência total na superfície da Terra não deverá em caso algum exceder -159 dBW/m<sup>2</sup>, em qualquer faixa de 4 KHz para qualquer ângulo de chegada.

MOD S5.447

*Atribuição adicional:* na Alemanha, Áustria, Bélgica, Dinamarca, Espanha, Finlândia, França, Grécia, Israel, Itália, Japão, Jordânia, Líbano, Listenstaina, Luxemburgo, Malta, Marrocos, Noruega, Paquistão, Holanda, Portugal, Síria, Reino Unido, Suécia, Suíça e Tunísia, a faixa de 5150-5250 MHz está também atribuída ao serviço móvel, com estatuto primário, por acordo a obter em conformidade com o artigo **14/n.º S9.21**.

MOD S5.447A

A atribuição ao serviço fixo por satélite (Terra-espaço) está limitada às ligações de conexão dos sistemas de satélites não geostacionários no serviço móvel por satélite e sujeita a coordenação de acordo com a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A**.

ADD S5.447B

*Atribuição adicional:* a faixa de 5150-5216 MHz está também atribuída ao serviço fixo por satélite (espaço-Terra) com estatuto primário. Esta atribuição está limitada às ligações de conexão dos sistemas de satélites não geostacionários do serviço móvel por satélite e sujeita às disposições da Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A**. A densidade de fluxo da potência na superfície da Terra, produzida pelas estações espaciais do serviço fixo por satélite que operam na direcção espaço-Terra na faixa de 5150-5216 MHz, não deverá em caso algum exceder -164 dB (W/m<sup>2</sup>), em qualquer faixa de 4 kHz para todos os ângulos de chegada.

ADD S5.447C

As administrações responsáveis pelas redes do serviço fixo por satélite na faixa de 5150-5250 MHz, que operam em conformidade com os n.ºs **S5.447A** e **S5.447B**, devem coordenar em base de igualdade, de acordo com a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A**, com as administrações responsáveis pelas redes de satélites não geostacionários operadas em conformidade com o n.º **S5.446**, com entrada em serviço antes de 17 de Novembro de 1995. As redes de satélites operadas sob o n.º **S5.446**, colocadas ao serviço depois de 17 de Novembro de 1995, não deverão reclamar protecção nem causar interferência às estações do serviço fixo por satélite operado em conformidade com os n.ºs **S5.447A** e **S5.447B**.

MOD S5.448

*Atribuição adicional:* na Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Líbia, Moldávia, Mongólia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 5250-5350 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário.

NOC S5.449  
MOD

MHz

5470-5850

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
5 470 - 5 650	RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA	
	Radiolocalização	
	S5.450 S5.451 S5.452	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>5 650 - 5 725</b>	<b>RADIOLOCALIZAÇÃO</b> Amador Investigação Espacial (espaço longínquo) S5.282 S5.451 S5.453 S5.454 S5.455	
<b>5 725 - 5 830</b> FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) RADIOLOCALIZAÇÃO Amador S5.150 S5.451 S5.453 S5.455 S5.456	<b>5 725 - 5 830</b> RADIOLOCALIZAÇÃO Amador S5.150 S5.453 S5.455	
<b>5 830 - 5 850</b> FIXO por SATÉLITE (Terra- espaço) RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Amador por Satélite (espaço-Terra) S5.150 S5.451 S5.453 S5.455 S5.456	<b>5 830 - 5 850</b> RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Amador por Satélite (espaço-Terra) S5.150 S5.453 S5.455	

- MOD **S5.450** *Atribuição adicional:* na Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, República Islâmica do Irão, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 5470-5650 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação aeronáutica, com estatuto primário.
- (MOD) **S5.451** *Atribuição adicional:* no Reino Unido, a faixa de 5470-5850 MHz está também atribuída ao serviço móvel terrestre, com estatuto secundário. Os limites de potência especificados nos n.ºs **S21.2**, **S21.3**, **S21.4** e **S21.5** deverão ser aplicados na faixa de 5725-5850 MHz.
- NOC **S5.452**
- MOD **S5.453** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camarões, República Centro-Africana, China, Congo, República da Coreia, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Guiné, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Koweit, Líbano, Líbia, Madagáscar, Malásia, Malawi, Niger, Nigéria, Omã, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, República Popular da Coreia, Singapura, Suazilândia, Tanzânia, Chade e Iémen, a faixa de 5650-5850 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário.
- MOD **S5.454** *Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 5670-5725 MHz está atribuída ao serviço de investigação espacial, com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).
- MOD **S5.455** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Cuba, Geórgia, Cazaquistão, Letónia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, Rússia, Tadjiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 5670-5850 MHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.
- (MOD) **S5.456** *Atribuição adicional:* na Alemanha e Camarões, a faixa de 5755-5850 MHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.
- SUP **S5.457**

MOD

MHz

5850-7450

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>5 850 - 5 925</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL S5.150	<b>5 850 - 5 925</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Amador Radiolocalização S5.150	<b>5 850 - 5 925</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Radiolocalização S5.150
<b>5 925 - 6 700</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL S5.149 S5.440 S5.458	
<b>6 700 - 7 075</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) (espaço-Terra) S5.441 MÓVEL S5.458 S5.458A S5.458B S5.458C	
<b>7 075 - 7 250</b>	FIXO MÓVEL S5.458 S5.459 S5.460	
<b>7 250 - 7300</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL S5.461	
<b>7 300 - 7 450</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.461	

MOD

**S5.458**

Na faixa de 6425-7075 MHz, as medições com sensores passivos de microondas são efectuadas sobre os oceanos. Na faixa de 7075-7250 MHz são efectuadas medições com sensores passivos de microondas. As administrações devem ter em consideração as necessidades dos serviços de exploração da Terra por satélite (passivo) e de investigação espacial (passivo), no planeamento futuro em relação às faixas de 6425-7025 MHz e de 7075-7250 MHz.

ADD

**S5.458A**

Ao fazer consignações às estações espaciais do serviço fixo por satélite, na faixa de 6700-7075 MHz, as administrações devem adoptar todas as medidas possíveis para proteger as observações espectrais do serviço de radioastronomia, na faixa de 6650-6675,2 MHz, de interferências prejudiciais provenientes de emissões indesejáveis.

ADD

**S5.458B**

A atribuição da direcção espaço-Terra ao serviço fixo por satélite na faixa de 6700-7075 MHz está limitada a ligações de conexão para sistemas de satélites não geostacionários do serviço móvel por satélite e está sujeita a coordenação sob a Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A. A utilização da faixa de 6700-7075 MHz (espaço-Terra) pelas ligações de conexão para sistemas de satélites não geostacionários no serviço móvel por satélite não está sujeita ao n.º S22.2.

**ADD S5.458C** As administrações que façam notificações na faixa 7025-7075 MHz (Terra-espaço) para sistemas de satélites geostacionários, no serviço fixo por satélite, depois de 17 de Novembro de 1995, devem proceder a consultas, com base nas Recomendações UIT-R relevantes, com as administrações que notificaram e colocaram em serviço sistemas de satélites não geostacionários antes de 18 de Novembro de 1995, a pedido destas. Estas consultas visam facilitar a partilha de operação nesta faixa pelos sistemas de satélites geostacionários no serviço fixo por satélite e pelos sistemas de satélites não geostacionários.

**MOD S5.459** *Atribuição adicional:* na Região 2, a faixa de 7125-7155 MHz está também atribuída ao serviço de operações espaciais (Terra-espaço), com estatuto primário, sujeito a acordo a obter em conformidade com o artigo 14/n.º S9.21.

**MOD S5.460** *Atribuição adicional:* a faixa de 7145-7235 MHz está também atribuída ao serviço de investigação (Terra-espaço) com estatuto primário, por acordo a obter em conformidade com o artigo 14/n.º S9.21. A utilização da faixa de 7145-7190 MHz está restringida ao espaço longínquo: não deverá ser efectuada qualquer emissão para o espaço longínquo na faixa de 7190-7235 MHz.

**MOD S5.461** *Atribuição adicional:* as faixas de 7250-7375 MHz (espaço-Terra) e 7900-8025 MHz (Terra-espaço) estão também atribuídas ao serviço móvel por satélite, com estatuto primário, sujeito a acordo a obter em conformidade com o artigo 14/n.º S9.21.

(MOD)

**MHZ**

**7450-8175**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>7 450 - 7 550</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) METEOROLOGIA por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico	
<b>7 550 - 7 750</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL excepto móvel aeronáutico	
<b>7 750 - 7 900</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico	
<b>7 900 - 8 025</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL S5.461	
<b>8 025 - 8 175</b> FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra) S5.462 S5.464	<b>8 025 - 8 175</b> EXPLORAÇÃO TERRESTRE por SATÉLITE (espaço-Terra) FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL S5.463	<b>8 025 - 8 175</b> FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra) S5.462 S5.464

**(MOD) S5.462** Na faixa de 8025-8400 MHz, os limites de densidade de fluxo de potência especificados no artigo S21, tabela 21-4, aplicar-se-ão nas Regiões 1 e 3 ao serviço de exploração da Terra por satélite.

**NOC S5.463**

(MOD)

MHz

8175-8750

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>8 175 - 8 215</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) METEOROLÓGICO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra) S5.462 S5.464	<b>8 175 - 8 215</b> EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (espaço-Terra) FIXO FIXO POR SATÉLITE (Terra-espaço) METEOROLOGIA por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL S5.463	<b>8 175 - 8 215</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) METEOROLOGIA por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra) S5.462 S5.464
<b>8 215 - 8 400</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra) S5.462 S5.464	<b>8 215 - 8 400</b> EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (espaço-Terra) FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL S5.463	<b>8 215 - 8 400</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra) S5.462 S5.464
<b>8 400 - 8 500</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço-Terra) S5.465 S5.466 S5.467	
<b>8 500 - 8 750</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO S5.333 S5.468 S5.469	

MOD **S5.464** *Categoria diferente de serviço:* no Bangladesh, Benim, Burkina Faso, Camarões, China, República Centro-Africana, Costa do Marfim, Egipto, França, Guiné, Índia, República Islâmica do Irão, Itália, Japão, Líbia, Mali, Niger, Paquistão, Senegal, Somália, Sudão, Suécia, Tanzânia, Zaire e Zâmbia, a atribuição da faixa de 8025-8400 MHz ao serviço de exploração da Terra por satélite (espaço-Terra). é feita com estatuto primário, sujeito a acordo a obter em conformidade com o artigo 14/n.º S9.21.

NOC **S5.465**  
 (MOD) **S5.466** *Categoria diferente de serviço:* na Bélgica, Israel, Luxemburgo, Malásia, Singapura e Sri Lanka, a atribuição da faixa de 8400-8500 MHz ao serviço de investigação espacial é feita com estatuto secundário (v. n.º S5.32).

NOC **S5.467**  
 MOD **S5.468** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camarões, China, Congo, Costa Rica, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Gabão, Guiné, Guiana, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Koweit, Líbano, Líbia, Madagáscar, Malásia, Malawi, Niger, Jamaica, Nigéria, Omã, Paquistão, Catar, Síria, República Popular da Coreia, Senegal, Singapura, Somália, Suazilândia, Tanzânia, Chade, Togo, Tailândia, Tunísia e Iémen, a faixa de 8500-8750 MHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel com estatuto primário.

MOD **S5.469** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Lituânia, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Eslováquia, Repú-

blica Checa, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 8500-8750 MHz está também atribuída aos serviços móvel terrestre e de radionavegação com estatuto primário.

(MOD)

MHz

8750-10 000

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>8 750 - 8 850</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.470 S5.471	
<b>8 850 - 9 000</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA S5.472 S5.473	
<b>9 000 - 9 200</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.337 Radiolocalização S5.471	
<b>9 200 - 9 300</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO MARÍTIMA S5.472 S5.473 S5.474	
<b>9 300 - 9 500</b>	RADIONAVEGAÇÃO S5.476 Radiolocalização S5.427 S5.474 S5.475	
<b>9 500 - 9 800</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO S5.333	
<b>9 800 - 10 000</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Fixo S5.477 S5.478 S5.479	

NOC S5.470

MOD S5.471

*Atribuição adicional:* na Argélia, Alemanha, Barein, Bélgica, China, Emiratos Árabes Unidos, França, Grécia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Líbia, Holanda, Catar e Sudão, as faixas de 8825-8850 MHz e de 9000-9200 MHz estão também atribuídas ao serviço de radionavegação marítima com estatuto primário, exclusivamente para utilização de radares costeiros.

NOC S5.472

MOD S5.473

*Atribuição adicional:* na Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Cuba, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Turcomenistão e Ucrânia, as faixas de 8850-9000 MHz e de 9200-9300 MHz estão também atribuídas, com estatuto primário, ao serviço de radionavegação.

(MOD) S5.474

Na faixa de 9200-9500 MHz, podem ser utilizados *transponders* de busca e salvamento (SART), tendo em atenção a respectiva Recomendação UIT-R (v. também artigo N38/S31).

NOC S5.475

NOC S5.476

MOD S5.477

*Categoria diferente de serviço:* na Argélia, Arábia Saudita, Áustria, Barein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camarões, República da Coreia, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Eritreia, Etiópia, Guiana, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Jamaica, Japão, Jordânia, Kuwait, Líbano, Libéria, Malásia, Nigéria, Omã, Paquistão, Catar, Singapura, Somália, Sudão, Suécia, Trindade e Tobago e Iémen, a atribuição da faixa de 9800-10 000 MHz é feita com estatuto primário, ao serviço fixo (v. n.º S5.33).



MOD **S5.478** *Atribuição adicional:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Quirguizistão, Eslováquia, República Checa, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 9800-10 000 MHz está também atribuída ao serviço de radionavegação, com estatuto primário.

NOC **S5.479**  
(MOD)

**GHz**

**10-10,7**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>10 - 10.45</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO Amador S5.479	<b>10 - 10.45</b> RADIOLOCALIZAÇÃO Amador  S.479 S5.480	<b>10 - 10.45</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO Amador S5.479
<b>10.45 - 10.5</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Amador por Satélite S5.481	
<b>10.5 - 10.55</b> FIXO MÓVEL Radiolocalização	<b>10.5 - 10.55</b> FIXO MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO	
<b>10.55 - 10.6</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico Radiolocalização	
<b>10.6 - 10.68</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) Radiolocalização S5.149 S5.482	
<b>10.68 - 10.7</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.483	

NOC **S5.480** *Atribuição adicional:* na Costa Rica, Equador, Guatemala e Honduras, a faixa de 10-10,45 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário.

MOD **S5.481** *Atribuição adicional:* na Alemanha, Angola, China, Equador, Espanha, Japão, Marrocos, Nigéria, Omã, República Popular Democrática da Coreia, Suécia, Tanzânia e Tailândia, a faixa de 10,45-10,5 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário.

MOD **S5.482** Na faixa de 10,6-10,68 GHz, as estações dos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, devem ser limitadas a uma potência máxima isotrópica radiada de 40 dBw e a potência entregue à antena não deve exceder 3 dBw. Estes limites podem ser excedidos, por acordo a obter em conformidade com o n.º **S9.21**. Contudo, na Arábia Saudita, Arménia, Azerbaijão, Barein, Bangladesh, Bielorrússia, China, Emiratos Árabes Unidos, Geórgia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Japão, Cazaquistão, Koweit, Letónia, Líbano, Moldávia, Nigéria, Usbequistão, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, não se aplicam as restrições nos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico.

MOD **S5.483** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Arménia, Azerbaijão, Barein, Bielorrússia, Bósnia-Herzegovina, Bulgária, Camarões, República da Coreia, Costa Rica, Cuba, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Geórgia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Cazaquistão, Koweit, Letónia, Líbano, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Paquistão, Catar, Quirguizistão, República Democrática da Coreia, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão, Ucrânia, Iémen e Jugoslávia, a atribuição da faixa de 10,68-10,7 GHz é feita, com estatuto primário, aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico. Tal utilização está limitada ao equipamento que já operava em 1 de Janeiro de 1985.

(MOD)

**GHz**

**10,7-12,7**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<p><b>10.7 - 11.7</b></p> <p>FIXO</p> <p>FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço) S5.411 S5.484</p> <p>Móvel excepto móvel aeronáutico</p>	<p><b>10.7 - 11.7</b></p> <p>FIXO</p> <p>FIXO por SATÉLITE(espaço-Terra) S5.441</p> <p>MÓVEL excepto móvel aeronáutico</p>	
<p><b>11.7 - 12.5</b></p> <p>FIXO</p> <p>RADIODIFUSÃO</p> <p>RADIODIFUSÃO por SATÉLITE</p> <p>MÓVEL excepto móvel aeronáutico</p>	<p><b>11.7 - 12.1</b></p> <p>FIXO S5.486</p> <p>FIXO POR SATÉLITE (espaço-Terra)</p> <p>MÓVEL excepto móvel aeronáutico</p> <p>S5.485 S5.488</p>	<p><b>11.7 - 12.2</b></p> <p>FIXO</p> <p>MÓVEL excepto móvel aeronáutico</p> <p>RADIODIFUSÃO</p> <p>RADIODIFUSÃO por SATÉLITE</p>
	<p><b>12.1 - 12.2</b></p> <p>FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra)</p> <p>S5.485 S5.488 S5.489</p>	
	<p><b>12.2 - 12.7</b></p> <p>FIXO</p> <p>MÓVEL excepto móvel aeronáutico</p> <p>RADIODIFUSÃO</p> <p>RADIODIFUSÃO por SATÉLITE</p> <p>S5.487</p>	<p><b>12.2 - 12.7</b></p> <p>FIXO</p> <p>MÓVEL excepto móvel aeronáutico</p> <p>RADIODIFUSÃO</p> <p>RADIODIFUSÃO por SATÉLITE</p> <p>S5.488 S5.490 S5.492</p>

NOC **S5.484**  
 NOC **S5.485**  
 MOD **S5.486**

*Categoria diferente de serviço:* no México e Estados Unidos, a atribuição da faixa de 11,7-12,1 GHz ao serviço fixo é feita com estatuto secundário (v. n.º **S5.32**).

- (MOD) **S5.487** Na faixa de 11,7-12,5 GHz, nas Regiões 1 e 3, os serviços fixo, fixo por satélite, móvel, excepto móvel aeronáutico, e de radiodifusão, de acordo com a respectiva atribuição, não devem causar interferência prejudicial nas estações de radiodifusão por satélite que operam em conformidade com as disposições do apêndice **30/S30**.
- MOD **S5.488** A utilização das faixas 11,7-12,2 GHz pelo serviço fixo por satélite na Região 2 e 12,2-12,7 GHz pelo serviço de radiodifusão por satélite na Região 2 está limitada a sistemas nacionais e sub-regionais. A utilização da faixa de 11,7-12,2 GHz pelo serviço fixo por satélite na Região 2, está sujeita a acordo prévio entre as administrações envolvidas e aquelas cujos serviços, planeados ou a operar de acordo com a tabela, possam ser afectados (v. artigos **11**, **13** e **14/S9** e **S11**). Para utilização da faixa de 12,2-12,7 GHz pelo serviço de radiodifusão por satélite na Região 2 (v. artigo **15/apêndice S30**).
- MOD **S5.489** *Atribuição adicional:* no Peru, a faixa de 12,1-12,2 GHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.
- (MOD) **S5.490** Na Região 2, na faixa de 12,2-12,7 GHz, os serviços terrestres de radiocomunicações, existentes ou futuros, não deverão causar interferências prejudiciais nos serviços espaciais que operam em conformidade com o Plano de Radiodifusão por satélite, para a Região 2, constante do apêndice **30/S30**.
- MOD **S5.491** *Atribuição adicional:* na Região 3, a faixa de 12,2-12,5 GHz está também atribuída ao serviço fixo por satélite (espaço-Terra), com estatuto primário, limitada a regiões nacionais e sub-regionais. Os limites de densidade de fluxo da potência do artigo **S21**, tabela **S21-4**, devem aplicar-se a esta faixa de frequências. A entrada em funções do serviço de radiodifusão por satélite na Região 1 deve seguir os procedimentos especificados no artigo 7 do apêndice **30/S30**, estendendo-se a sua aplicação, de modo a abranger a faixa de 12,2-12,5 GHz.
- (MOD) **S5.492** Na Região 2, na faixa de 12,2-12,7 GHz, as designações a estações do serviço de radiodifusão por satélite no Plano para a Região 2, constantes do apêndice **30/S30**, podem também ser utilizadas para as transmissões no serviço fixo por satélite (espaço-Terra), desde que tais transmissões não produzam mais interferência ou reclamem mais protecção contra interferência, do que as transmissões do serviço de radiodifusão por satélite que opera de acordo com o Plano da referida Região. Quanto aos serviços espaciais, esta faixa deve ser utilizada principalmente para o serviço de radiodifusão por satélite.
- (MOD) **S5.493** O serviço de radiodifusão por satélite, na faixa de 12,5-12,75 GHz, na Região 3, está limitado à recepção comunitária, com uma densidade de fluxo da potência, não excedendo -111 dB (W/m<sup>2</sup>), como definido no anexo 5 do apêndice **30/S30**. V. também Resolução **34**.
- MOD **S 5,494** *Atribuição adicional:* na Argélia, Angola, Arábia Saudita, Barein, Comarões, República Centro-Africana, Congo, Costa do Marfim, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Eritreia, Etiópia, Gabão, Gana, Guiné, Iraque, Israel, Jordânia, Koweit, Líbano, Líbia, Madagáscar, Mali, Marrocos, Mongólia, Níger, Nigéria, Catar, Síria, Senegal, Somália, Sudão, Chade, Togo, Iémen e Zaire, a faixa de 12,5-12,75 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.
- MOD **S5.495** *Atribuição adicional:* na Bélgica, Bósnia-Herzegovina, Croácia, Dinamarca, Espanha, França, Grécia, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Listenstaina, Luxemburgo, Mónaco, Noruega, Uganda, Portugal, Roménia, Eslovénia, Suíça, Tanzânia, Tunísia e Jugoslávia, a faixa de 12,5-12,75 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto secundário.

MOD

GHz

12,5-14,25

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>12.5 - 12.75</b>  FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço)  S5.494 S5.495 S5.496	<b>12.7 - 12.75</b>  FIXO  FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço)  MÓVEL excepto móvel aeronáutico	<b>12.5 - 12.75</b>  FIXO  FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra)  MÓVEL excepto móvel aeronáutico  RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.493
	<b>12.75 - 13.25</b>  FIXO  FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.441  MÓVEL  Investigação Espacial (espaço longínquo) (espaço-Terra)	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>13.25 - 13.4</b>	RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.497 S5.498 S5.499	
<b>13.4 - 13.75</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Frequência-padrão e sinais horários (Terra-espaço) Investigação Espacial S5.333 S5.499 S5.500 S5.501	
<b>13.75 - 14</b>	FIXO por SATÉLITE(Terra-espaço) RADIOLOCALIZAÇÃO Frequência-padrão e sinais horários (Terra-espaço) Investigação Espacial S5.333 S5.499 S5.500 S5.501 S5.502 S5.503 S5.503A	
<b>14 - 14.25</b>	FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.506 RADIONAVEGAÇÃO S5.504 Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) Investigação Espacial S5.505	

- MOD **S5.496** *Atribuição adicional:* na Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Cazaquistão, Moldávia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 12,5-12,75 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário. Contudo, as estações nestes serviços não deverão causar interferências às estações terrenas do serviço fixo por satélite, nos países da Região 1, para além dos mencionados nesta nota de rodapé. Não é exigida a coordenação destas estações terrenas com as dos serviços fixo e móvel dos países mencionados nesta nota de rodapé. O limite de densidade de fluxo da potência na superfície da Terra, estabelecido no artigo S21, tabela S21-4 para o serviço fixo por satélite, aplicar-se-á no território dos países mencionados nesta nota de rodapé.
- NOC **S5.497**  
MOD **S5.498** A faixa de 13,25-13,4 GHz também pode ser utilizada no serviço de investigação espacial, com estatuto secundário, sujeito a acordo a obter em conformidade com o artigo 14/n.º S9.21.
- NOC **S5.499**  
MOD **S5.500** *Atribuição adicional:* na Argélia, Angola, Arábia Saudita, Barein, Brunei Darussalam, Camarões, República da Coreia, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Gabão, Guiné, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Jordânia, Koweit, Líbano, Madagáscar, Malásia, Malawi, Mali, Malta, Marrocos, Mauritânia, Níger, Nigéria, Paquistão, Catar, Síria, Senegal, Singapura, Sudão, Chade e Tunísia, a faixa de 13,4-14 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário.
- MOD **S5.501** *Atribuição adicional:* na Arménia, Áustria, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Hungria, Japão, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Quirguizistão, Roménia, Reino Unido, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a faixa de 13,4-14 GHz está também atribuída ao serviço de radionavegação, com estatuto primário.
- MOD **S5.502** Na faixa de 13,75-14 GHz, a potência mínima radiada de qualquer emissão de uma estação terrena no serviço fixo por satélite será pelo menos de 68 dBW e não deverá exceder 85 dBW, com uma antena com o mínimo de 4,5 m de diâmetro. Para além disso, a potência máxima radiada por uma estação dos serviços de radiolocalização ou radionavegação, em direcção à órbita geostacionária, não deverá exceder 59 dBW.
- MOD **S5.503** Na faixa de 13,75-14 GHz, as estações espaciais geostacionárias no serviço de investigação espacial, para as quais o Departamento tenha recebido informação prévia para publicação, antes de 31 de Janeiro de 1992, deverão operar em base de igualdade com as estações do serviço fixo por satélite; após essa data, as novas estações espaciais do serviço de investigação espacial

deverão operar com estatuto secundário. A densidade de potência radiada por qualquer estação do serviço fixo por satélite não deverá exceder 71 dBW por 6 MHz na gama de frequências de 13,772-13,778 GHz até que essas estações espaciais geostacionárias do serviço de investigação espacial para as quais o Departamento tenha recebido informação prévia para publicação, antes de 31 de Janeiro de 1992, cessem a sua operação nesta faixa. O controlo automático de potência pode ser utilizado para aumentar a densidade de potência radiada acima de 71 dBW por 6 MHz nesta gama de frequências, para compensar a atenuação provocada pela chuva, até um valor em que a densidade de fluxo da potência na estação do serviço fixo por satélite não exceda o valor resultante da utilização de 71 dBW por 6 MHz, em condições de céu limpo.

ADD S5.503A

Até 1 de Janeiro de 2000, as estações do serviço fixo por satélite não deverão causar interferências prejudiciais nas estações espaciais não geostacionárias dos serviços de investigação espacial e de exploração terrestre por satélite. Após essa data, estas estações espaciais não geostacionárias operarão com estatuto secundário, em relação ao serviço fixo por satélite. Para além disso, ao planear estações terrenas no serviço fixo por satélite, para serem colocadas em serviço entre 1 de Janeiro de 2000 e 1 de Janeiro de 2001, será vantajoso consultar e recolher as informações constantes da Recomendação UIT-R SA,107, com vista a acautelar as necessidades dos radares de precipitação, em naves espaciais, operando na faixa de 13,793-13,805 GHz.

NOC S5.504  
MOD S5.505

*Atribuição adicional:* na Argélia, Angola, Arábia Saudita, Austrália, Barcin, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camarões, China, Congo, República da Coreia, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Gabão, Guatemala, Guiné, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Koweit, Lesoto, Líbano, Malásia, Malawi, Mali, Marrocos, Mauritânia, Níger, Omã, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, República Democrática Popular da Coreia, Senegal, Singapura, Somália, Sudão, Suazilândia, Tanzânia, Chade e Iémen, a faixa de 14-14,3 GHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.

NOC S5.506  
SUP S5.507  
MOD

## GHZ

14,25-14,8

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
14.25 - 14.3	FIXO por SATÉLITE(Terra-espaço) S5.506 RADIONAVEGAÇÃO S5.504 Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) Investigação Espacial S5.505 S508 S5.509	
14.3 - 14.4 FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.506 MÓVEL excepto móvel aeronáutico Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) Radionavegação por Satélite	14.3 - 14.4 FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.506 Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) Radionavegação por Satélite	14.3 - 14.4 FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.506 MÓVEL excepto móvel aeronáutico Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) Radionavegação por Satélite
14.4 - 14.47	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.506 MÓVEL excepto móvel aeronáutico Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) Investigação Espacial (espaço-Terra)	
14.47 - 14.5	FIXO FIXO por SATÉLITE(Terra-espaço) S5.506	

Região 1	Região 2	Região 3
	MÓVEL excepto móvel aeronáutico Móvel Terrestre por Satélite (Terra-espaço) Radioastronomia S5.149	
14.5 - 14.8	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.510 MÓVEL Investigação Espacial	

MOD S5.508 *Atribuição adicional:* na Alemanha, Áustria, Bélgica, Bósnia-Herzegovina, Dinamarca, Espanha, França, Grécia, Irlanda, Islândia, Itália, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbia, Listenstaina, Luxemburgo, Noruega, Portugal, Reino Unido, Eslovénia, Suíça, Turquia e Jugoslávia, a faixa 14,25-14,3 GHz está também atribuída ao serviço fixo, com estatuto primário.

MOD S5.509 *Atribuição adicional:* no Japão e Paquistão, a faixa de 14,25-14,3 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, com estatuto primário.

NOC S5.510  
MOD

**GHz**

**14,8-17,3**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>14.8 - 15.35</b>	FIXO MÓVEL Investigação Espacial S5.339	
<b>15.35 - 15.4</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.511	
<b>15.4 - 15.7</b>	FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.511 S5.511C RADIONAVEGAÇÃO AERONÁUTICA S5.511B	
<b>15.7 - 16.6</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO S5.512 S5.513	
<b>16.6 - 17.1</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Investigação Espacial (Espaço longínquo) (Terra-espaço) S5.512 S5.513	
<b>17.1 - 17.2</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO S5.512 S5.513	
<b>17.2 - 17.3</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Exploração da Terra por Satélite (activo) Investigação Espacial (activo) S5.512 S5.513	

- MOD **S5.511** *Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Barein, Bósnia-Herzegovina, Camarões, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Guiné, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Koweit, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbano, Líbia, Paquistão, Catar, Síria, Eslovénia, Somália e Jugoslávia, a faixa de 15,35-15,4 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto secundário.
- ADD **S5.511A** A utilização da faixa de 15,4-15,7 GHz pelo serviço fixo por satélite (espaço-Terra) está limitada a ligações de conexão de sistemas não geostacionários do serviço móvel por satélite, sujeito a coordenação sob a Resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A**. As emissões provenientes de uma estação espacial não geostacionária não deverão exceder um limite de densidade de fluxo da potência à superfície terrestre de -146 dB (W/m<sup>2</sup>/MHz) nas faixas de 15,4-15,45 GHz e de 15,65-15,7 GHz, e -111 dB (W/m<sup>2</sup>/MHz) na faixa de 15,45-15,65 GHz, para todos os ângulos de chegada. Estes limites da densidade de fluxo da potência deveriam ser obtidos assumindo condições livres de propagação no espaço. Na faixa de 15,45-15,65 GHz, sempre que uma administração planeie emissões provenientes de uma estação espacial não geostacionária que exceda -146 dB (W/m<sup>2</sup>/MHz), para todos os ângulos de chegada, deve coordenar com as administrações envolvidas. Adicionalmente, nenhuma interferência prejudicial deverá ser causada às estações do serviço de radioastronomia que utilizam a faixa de 15,35-15,4 GHz. O limiar de níveis de interferência e os limites associados da densidade de fluxo da potência, que são prejudiciais ao serviço de radioastronomia, são estabelecidos na Recomendação UIT-R **RA,769**. Aplicam-se os limites da densidade de fluxo da potência e o limiar de coordenação desta nota de rodapé, sujeitos a revisão pela UIT-R e com base em estudos a que se refere a Resolução **116 (WRC-95)**, até à respectiva alteração futura por uma conferência mundial das radiocomunicações, competente.
- ADD **S5.511B** As estações de aeronave não estão autorizadas a transmitir na faixa de 15,45-15,65 GHz.
- ADD **S5.511C** *Atribuição adicional:* a faixa de 15,45-15,65 GHz está também atribuída, com estatuto primário, ao serviço fixo por satélite (Terra-espaço). Tal utilização está limitada a ligações de conexão de sistemas não geostacionários do serviço móvel por satélite e sujeita a coordenação sob a resolução **46 (Rev.WRC-95)/n.º S9.11A**. Até à data em que estejam concluídos os estudos previstos na Resolução **117(WRC-95)**:
- 1) As administrações que operam estações no serviço de radionavegação aeronáutica devem limitar a potência média radiada a 42 dBW;
  - 2) As estações do serviço fixo por satélite não deverão causar interferências prejudiciais às estações do serviço de radionavegação aeronáutica (aplica-se o n.º **953/S4.10**).
- MOD **S5.512** *Atribuição adicional:* na Argélia, Angola, Arábia Saudita, Áustria, Barein, Bangladesh, Bósnia-Herzegovina, Brunei Darussalam, Camarões, Congo, Costa Rica, Egipto, El Salvador, Emiratos Árabes Unidos, Finlândia, Guatemala, Índia, Indonésia, República Islâmica do Irão, Jordânia, Koweit, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbia, Líbano, Malásia, Malawi, Marrocos, Moçambique, Nepal, Nicarágua, Omã, Paquistão, Catar, Singapura, Eslovénia, Somália, Sudão, Suazilândia, Tanzânia, Chade, Tailândia, Iémen e Jugoslávia, a faixa de 15,7-17,3 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário.
- (MOD) **S5.513** *Atribuição adicional:* em Israel, a faixa de 15,7-17,3 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário. Estes serviços não deverão reclamar protecção ou causar interferência prejudicial aos serviços que operam de acordo com a tabela nos países não mencionados no n.º **S5.512**.

MOD

GHZ

17,7-18,6

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>17.3 - 17.7</b> FIXO por SATÉLITE (Terra espaço) S5.516 Radiolocalização S5.514	<b>17.3 - 17.7</b> FIXO por SATÉLITE (Terra espaço) S5.516 RADIODIFUSÃO por SATÉLITE Radiolocalização S5.514 S5.515 S5.517	<b>17.3 - 17.7</b> FIXO por SATÉLITE (Terra espaço) S5.516 Radiolocalização S5.514
<b>17.7 - 18.1</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço) S5.516	<b>17.7 - 17.8</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço) S5.516	<b>17.7 - 18.1</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço) S5.516

Região 1	Região 2	Região 3
MÓVEL	RADIODIFUSÃO por SATÉLITE Móvel S5.518 S5.515 S5.517	MÓVEL
	<b>17.8 - 18.1</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço) S5.516 MÓVEL	
<b>18.1 - 18.4</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço) S5.520 MÓVEL S5.519 S5.521	
<b>18.4 - 18.6</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL	

NOC **S5.514** *Atribuição adicional:* na Argélia, Alemanha, Angola, Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Bósnia-Herzegovina, Camarões, Costa Rica, El Salvador, Emiratos Árabes Unidos, Finlândia, Guatemala, Honduras, Índia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Kuwait, Antiga República Jugoslava da Macedónia, Líbia, Nepal, Nicarágua, Omã, Paquistão, Catar, Eslovénia, Sudão, Suécia e Jugoslávia, a faixa de 17,3-17,7 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto secundário. Aplicam-se os limites de potência estabelecidos nos n.ºs **S21.3** e **S21.5**.

(MOD) **S5.515** Na faixa de 17,3-17,8 GHz, a partilha entre o serviço fixo por satélite (Terra-espaço) e o serviço de radiodifusão por satélite deve igualmente ser efectuada de acordo com as disposições da secção 1 do anexo 4 do apêndice **30/S30A**.

NOC **S5.516** A utilização da faixa de 17,3-18,1 GHz pelo serviço fixo por satélite (Terra-espaço) está limitada a ligações de conexão para o serviço de radiodifusão por satélite. Para a utilização da faixa de 17,3-17,8 GHz na Região 2, pelas ligações de conexão do serviço de radiodifusão por satélite na faixa de 12,2-12,7 GHz, v. artigo **15A/S11**.

NOC **S5.517**  
MOD **S5.518** *Categoria diferente de serviço:* na Região 2, a atribuição da faixa de 17,7-17,8 GHz ao serviço móvel é feita com estatuto primário, até 31 de Março de 2007.

MOD **S5.519** *Atribuição adicional:* a faixa de 18,1-18,3 GHz está também atribuída ao serviço de meteorologia por satélite (espaço-Terra), com estatuto primário. Esta utilização está limitada a satélites geostacionários, em conformidade com o disposto no artigo **S21**, tabela **S21-4**.

NOC **S5.520**  
MOD **S5.521** *Atribuição alternativa:* na Alemanha, Dinamarca, Emirados Árabes Unidos, Grécia, Polónia, Eslováquia, República Checa e Reino Unido, a faixa de 18,1-18,4 GHz está atribuída aos serviços fixo, fixo por satélite (espaço-Terra) e móvel, com estatuto primário. Aplicam-se igualmente as disposições do n.º **S5.519**.

MOD **GHZ**  
**18,6-20,2**  
Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>18.6 - 18.8</b> FIXO	<b>18.6 - 18.8</b> EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo)	<b>18.6 - 18.8</b> FIXO



Região 1	Região 2	Região 3
FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.523 Móvel excepto móvel aeronáutico Exploração da Terra por satélite (passivo) Investigação Espacial (passivo) S5.522	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.523 MÓVEL excepto móvel aeronáutico INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.522	FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.523 Móvel excepto móvel aeronáutico Exploração da Terra por satélite (passivo) Investigação Espacial (passivo) S5.522
<b>18.8 - 19.3</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.523A MÓVEL	
<b>19.3 - 19.7</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) (Terra-espaço) S5.523B S5.523D MÓVEL S5.523C	
<b>19.7 - 20.1</b> FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) Móvel por satélite (espaço-Terra) S5.524	<b>19.7 - 20.1</b> FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.524 S5.525 S5.526 S5.527 S5.528 S5.529	<b>19.7 - 20.1</b> FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) Móvel por satélite (espaço-Terra) S5.524
<b>20.1 - 20.2</b>	FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.524 S5.525 S5.526 S5.527 S5.528	

NOC S5.522

NOC S5.523

ADD S5.523A

ADD S5.523B

ADD S5.523C

ADD S5.523D

MOS S5.524

A utilização das faixas de 18,8-19,3 GHz e de 28,6-29,1 GHz, pelo serviço FSS deve estar de acordo com a Resolução **118 (Rev. WRC-95)**.

A utilização da faixa de 19,3-19,6 GHz (Terra-espaço) pelo serviço FSS está limitada a ligações de conexão para sistemas não-GSO no serviço MSS. Tal utilização está sujeita à aplicação das disposições da Resolução **46 (Rev. WRC-95)/S9.11A** e não se aplica o n.º **S22.2**.

A utilização das faixas de 19,3-19,7 GHz e de 29,1-29,5 GHz pelo serviço FSS deverá estar de acordo com a Resolução **120 (WRC-95)**.

A utilização da faixa de 19,3-19,6 GHz (espaço-Terra) pelos sistemas GSO/FSS e pelas ligações de conexão para sistemas de satélites não geostacionários no serviço MSS está sujeita à aplicação das disposições da Resolução **46 (Rev. WRC-95)/S9.11A**, mas não às disposições do n.º **S22.2**. A utilização desta faixa por outros sistemas não-GSO/FSS não está sujeita às disposições da Resolução **46 (Rev. WRC-95)/S9.11A** e continuará sujeita aos procedimentos dos artigos **11/S9** (excepto **S9.11A**) e **13/S11** e às disposições do n.º **S22.2**.

*Atribuição adicional:* no Afeganistão, Argélia, Angola, Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camarões, China, Congo, República da Coreia, Costa Rica, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Gabão, Guatemala, Guiné, Índia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Japão, Jordânia, Koweit, Líbano, Malásia, Mali, Marrocos, Mauritânia, Nepal, Níger, Nigéria, Omã, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, Singapura, Somália, Sudão, Tanzânia, Chade, Tailândia, Togo, Tunísia e Zaire, a faixa de 19,5-21,2 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel com estatuto primário. Esta utilização adicional não deverá impor qualquer limitação na densidade de fluxo da potência, nas estações do serviço fixo por satélite na faixa de 19,7-21,2 GHz nem nas

estações espaciais do serviço móvel por satélite na faixa de 19,7- 20,2 GHz, sempre que tal atribuição ao serviço móvel por satélite seja feita com estatuto primário na última faixa referida.

NOC S5.525

NOC S5.526

NOC S5.527

Nas faixas de 19,7-20,2 GHz e de 29,5-30 GHz, as disposições do n.º 953A/S4.10 não se aplicam no respeitante ao serviço móvel por satélite.

(MOD) S5.528

A atribuição ao serviço móvel por satélite destina-se a redes que utilizam antenas de feixe estreito e outras tecnologias avançadas nas estações espaciais. As administrações que operam sistemas no serviço móvel por satélite, na faixa de 19,7-20,1 GHz na Região 2 e na faixa de 20,1-20,2 GHz, devem adoptar todas as medidas possíveis para assegurar a disponibilidade permanente destas faixas para as administrações que operam sistemas fixos e móveis, de acordo com as disposições do n.º S5.524.

(MOD) S5.529

A utilização das faixas de 19,7-20,1 GHz e de 29,5-29,9 GHz pelo serviço móvel por satélite na Região 2 está limitada às redes de satélites que operam tanto no serviço fixo por satélite como no serviço móvel por satélite, conforme descrito no n.º S5.526.

MOD

GHz

20,2-22,55

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>20.2 - 21.2</b>	FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) Frequência-padrão e sinais horários (espaço-Terra) S5.524	
<b>21.2 - 21.4</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo)	
<b>21.4 - 22</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.530	<b>21.4 - 22</b> FIXO MÓVEL	<b>21.4 - 22</b> FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.530 S5.531
<b>22 - 22.21</b>	FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico S5.149	
<b>22.21 - 22.5</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.149 S5.532	
<b>22.5 - 22.55</b>	FIXO MÓVEL	

NOC S5.530

NOC S5.531

NOC S5.532

(MOD)

GHZ

22,55-24,45

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>22.55 - 23</b>	FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.149	
<b>23 - 23.55</b>	FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.149	
<b>23.55 - 23.6</b>	FIXO MÓVEL	
<b>23.6 - 24</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340	
<b>24 - 24.05</b>	AMADOR AMADOR por SATÉLITE S5.150	
<b>24.05 - 24.25</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Exploração da Terra por Satélite (activo) S5.150	
<b>24.25 - 24.45</b> FIXO	<b>24.25 - 24.45</b> RADIONAVEGAÇÃO	<b>24.25 - 24.45</b> RADIONAVEGAÇÃO FIXO MÓVEL

(MOD)

GHZ

24,45-27

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>24.45 - 24.65</b> FIXO INTER-SATÉLITE	<b>24.45 - 24.65</b> INTER-SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO S5.533	<b>24.45 FIXO- 24.65</b> FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL RADIONAVEGAÇÃO S5.533
<b>24.65 - 24.75</b> FIXO INTER-SATÉLITE	<b>24.65 - 24.75</b> INTER-SATÉLITE RADIOLOCALIZAÇÃO por SATÉLITE (Terra-espaço)	<b>24.65 - 24.75</b> FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.533 S5.534

Região 1	Região 2	Região 3
<b>24.75 - 25.25</b> FIXO	<b>24.75 - 25.25</b> FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.535	<b>24.75 - 25.25</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.535 MÓVEL S5.534
<b>25.25 - 25.5</b>	FIXO INTER-SATÉLITE S5.536 MÓVEL Frequência-Padrão e Sinais Horários por Satélite (Terra-espço)	
<b>25.5 - 27</b>	FIXO INTER-SATÉLITE S5.36 MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espço-Terra) Frequência-Padrão e Sinais Horários por Satélite (Terra-espço)	

MOD

**GHz**

**27-29,9**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>27 - 27.5</b> FIXO INTER-SATÉLITE S5.536 MÓVEL	<b>27 - 27.5</b> FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) INTER por SATÉLITE S5.536 S5.537 MÓVEL	
<b>27.5 - 28.5</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.539 MÓVEL S5.538 S5.540	
<b>28.5 - 29.1</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.523A S5.539 MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (Terra-espço) S5.541 S5.540	
<b>29.1 - 29.5</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.523C S5.535A S5.539 S5.541A MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (Terra-espço) S5.541 S5.540	
<b>29.5 - 29.9</b> FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.539 Exploração da Terra por Satélite (Terra-espço) S5.541 Móvel por satélite (Terra-espço) S5.540 S5.542	<b>29.5 - 29.9</b> FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.539 MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espço) Exploração da Terra por Satélite (Terra-espço) S5.541 S5.525 S5.526 S5.527 S5.529 S5.540 S5.542	<b>29.5 - 29.9</b> FIXO por SATÉLITE (Terra-espço) S5.539 Exploração da Terra por Satélite (Terra-espço)S5.541 Móvel por satélite (Terra-espço) S5.540 S5.542

NOC S5.533

a

S5.535

ADD S5.535A

A utilização da faixa de 29,1-29,4 GHz (Terra-espaço) pelo serviço FSS está limitada a sistemas de satélites GSO e a ligações de conexão a sistemas de satélites não-GSO no serviço móvel por satélite. Tal utilização está sujeita à aplicação das disposições da Resolução 46 (Rev. WRC-95)/S9.11A e não se aplica o n.º S22.2.

NOC S5.536

MOD S5.537

Os serviços espaciais que utilizam satélites não geostacionários operando no serviço inter-satélite, na faixa de 27-27,5 GHz, estão isentos das disposições do n.º S22.2.

NOC S5.538

*Atribuição adicional:* as faixas de 27 500-27 501 GHz e 29 999-30 000 GHz estão também atribuídas ao serviço fixo por satélite (espaço-Terra), com estatuto primário, para as transmissões de sinalização destinadas a controlo da potência no envio de dados. Estas transmissões espaço-Terra não devem exceder uma (e. i. r. p.) potência isotrópica radiada equivalente, de +10 dBW na direcção dos satélites adjacentes na órbita não-geostacionária. Na faixa de 27 500-27 501 GHz, estas transmissões espaço-Terra não devem produzir uma densidade de fluxo da potência superior aos valores especificados no artigo S21. tabela S21-4, na superfície da Terra.

NOC S5.539

a

S5.541

ADD S5.541A

As ligações de conexão das redes não GSO FSS e das redes GSO FSS, que operam na faixa de 29,1-29,4 GHz (Terra-espaço) devem utilizar métodos de controlo da potência da ligação ascendente, ou outros métodos de compensação do desvanecimento, de tal forma que as transmissões das estações terrenas sejam efectuadas no nível de potência necessário para permitir a ligação ascendente correcta e, simultaneamente, reduzir o nível de interferência mútua. Estes métodos devem ser aplicados às redes para as quais a coordenação de informação do apêndice S4 seja considerada recebida pelo Departamento, após 17 de Maio de 1996, e até à respectiva alteração por uma futura conferência mundial das radiocomunicações competente. As administrações que apresentem informações do apêndice S4 para coordenação, antes desta data, devem, tanto quanto possível, utilizar estas técnicas. Estes métodos estão também sujeitos a revisão pela UIT-R [v. Resolução 121 (WRC-95)].

MOD S5.542

*Atribuição adicional:* na Argélia, Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Brunei Darussalam, Camarões, China, Congo, República da Coreia, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Eritreia, Etiópia, Guiné, Índia, República Islâmica do Irão, Iraque, Japão, Jordânia, Kuwait, Líbano, Malásia, Mali, Marrocos, Mauritânia, Nepal, Niger, Paquistão, Catar, Síria, Singapura, Somália, Sudão, Sri Lanka, Chade e Tailândia, a faixa de 29,5-31 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel com estatuto secundário. Aplicam-se os limites de potência especificados nos n.ºs S21.3 e S21.5.

(MOD)

GHZ

29,9-31,8

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>29.9 - 30</b>	FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) S5.539 MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) Exploração da Terra por Satélite S5.541 S5.525 S5.526 S5.527 S5.538 S5.540 S5.542 S5.543	
<b>30 - 31</b>	FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaço) Frequência-Padrão e Sinais Horários por Satélite (Terra - espaço) S5.542	
<b>31 - 31.3</b>	FIXO MÓVEL Frequência-Padrão e Sinais Horários por Satélite (Terra - espaço) Investigação Espacial S5.544 S5.149 S5.545	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>31.3 - 31.5</b>	EXPLORAÇÃO TERRESTRE por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340	
<b>31.5 - 31.8</b> EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico S5.149 S5.546	<b>31.5 - 31.8</b> EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340	<b>31.5 - 31.8</b> EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) Fixo Móvel excepto móvel aeronáutico S5.149

NOC **S5.543**  
(MOD) **S5.544**

Na faixa de 31-31,3 GHz, os limites de densidade de fluxo da potência especificados no artigo **S21**, tabela **21-4**, devem aplicar-se ao serviço de investigação espacial.

MOD **S5.545**

*Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Polónia, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a atribuição da faixa de 31-31,3 GHz ao serviço de investigação espacial é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

MOD **S5.546**

*Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Egipto, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Polónia, Quirguizistão, Roménia, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a atribuição da faixa de 31,5-31,8 GHz aos serviços fixo e móvel, excepto móvel aeronáutico, é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

SUP **S5.547**  
MOD

**GHz**

**31,8-37**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>31.8 - 32</b>	RADIONAVEGAÇÃO INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço longínquo) (espaço-Terra) S5.548	
<b>32 - 32.3</b>	INTER-SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço longínquo) (espaço-Terra) S5.548	
<b>32.3 - 33</b>	INTER-SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO S5.548	
<b>33 - 33.4</b>	RADIONAVEGAÇÃO	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>33.4 - 34.2</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO S5.549	
<b>34.2 - 34.7</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço longínquo) (espaço-Terra) S5.549	
<b>34.7 - 35.2</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Investigação Espacial S5.550 S5.549	
<b>35.2 - 36</b>	AUXILIARES DE METEOROLOGIA RADIOLOCALIZAÇÃO S5.549 S5.551	
<b>36 - 37</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.149	

NOC **S5.548**  
MOD **S5.549**

*Atribuição adicional:* na Arábia Saudita, Barein, Bangladesh, Egipto, Emiratos Árabes Unidos, Espanha, Gabão, Guiné, Indonésia, República Islâmica do Irão, Iraque, Israel, Jordânia, Koweit, Líbano, Líbia, Malásia, Malawi, Mali, Malta, Marrocos, Mauritânia, Nepal, Níger, Nigéria, Omã, Paquistão, Filipinas, Catar, Síria, Senegal, Singapura, Somália, Sudão, Sri Lanka, Tanzânia, Tailândia, Togo, Tunísia, Iémen e Zaire, a faixa de 33,4-36 GHz está também atribuída aos serviços fixo e móvel, com estatuto primário.

MOD **S5.550**

*Categoria diferente de serviço:* na Arménia, Azerbaijão, Bielorrússia, Bulgária, Geórgia, Cazaquistão, Moldávia, Mongólia, Usbequistão, Quirguizistão, Rússia, Tajiquistão, Turcomenistão e Ucrânia, a atribuição da faixa de 34,7-35,2 GHz ao serviço de investigação espacial é feita com estatuto primário (v. n.º **S5.33**).

NOC **S5.551**  
MOD

**GHz**

**37-42,5**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>37 - 37.5</b>	FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço-Terra)	
<b>37.5 - 38</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra)	
<b>38 - 39.5</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra)	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>39.5 - 40</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL MÓVEL POR SATÉLITE (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra)	
<b>40 - 40.5</b>	EXPLORAÇÃO TERRESTRE por SATÉLITE (Terra-espaço) FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (espaço-Terra) Exploração da Terra por Satélite (espaço-Terra)	
<b>40.5 - 42.5</b>	RADIODIFUSÃO por SATÉLITE RADIODIFUSÃO Fixo Móvel	

MOD

GHz

42,5-54,25

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>42.5 - 43.5</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.522 MÓVEL excepto móvel aeronáutico RADIOASTRONOMIA S5.149	
<b>43.5 - 47</b>	MÓVEL S5.533 MÓVEL por SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE S5.554	
<b>47 - 47.2</b>	AMADOR AMADOR por SATÉLITE	
<b>47.2 - 50.2</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) S5.552 MÓVEL S5.149 S5.340 S5.555	
<b>50.2 - 50.4</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo)	



Região 1	Região 2	Região 3
<b>50.4 - 51.4</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Móvel por Satélite (Terra-espaço)	
<b>51.4 - 54.25</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.556	

NOC **S5.552**  
(MOD) **S5.553** Nas faixas de 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 134-142 GHz, 190-200 GHz e 252-265 GHz, as estações do serviço móvel terrestre podem ser operadas desde que não causem interferências prejudiciais aos serviços espaciais de radiocomunicações aos quais estas faixas estão atribuídas. (v. n.º **S5.43**).

NOC **S5.554**  
MOD **S5.555** *Atribuição adicional:* as faixas de 48,94-49,04 GHz, 97,88-98,08 GHz, 140,69-140,98 GHz, 144,68-144,98 GHz, 145,45-145,75 GHz, 146,82-147,12 GHz, 250-251 GHz e 262,24-262,76 GHz estão também atribuídas, com estatuto primário, ao serviço de radioastronomia.

MOD **S5.556** Nas faixas de 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz, 64-65 GHz, 72,77-72,91 GHz e 93,07-93,27 GHz podem ser efectuadas observações de radioastronomia, de acordo com necessidades nacionais.

(MOD)

**GHz****54,25-71**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>54.25 - 58.2</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.557	
<b>58.2 - 59</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.556	
<b>59 - 64</b>	FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 RADIOLOCALIZAÇÃO S5.559 S5.138	
<b>64- 65</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.556	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>65 - 66</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE INVESTIGAÇÃO ESPACIAL Fixo Móvel	
<b>66 - 71</b>	MÓVEL S5.553 MÓVEL por SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE S5.554	

MOD **S5.557** *Atribuição adicional:* no Japão e Reino Unido, a faixa de 54,25-58,2 GHz está também atribuída ao serviço de radiolocalização, com estatuto primário.

(MOD) **S5.558** Nas faixas de 54,25-58,2 GHz, 59-64 GHz, 116-134 GHz, 170-182 GHz e 185-190 GHz, as estações no serviço móvel aeronáutico podem ser operadas na condição de não causarem interferências prejudiciais no serviço inter-satélite (v. n.º **S5.43**).

(MOD) **S5.559** Nas faixas de 59-64 GHz e 126-134 GHz, os radares de bordo de aeronaves, do serviço de radiolocalização, podem ser operados na condição de não causarem interferências prejudiciais no serviço intersatélite (v. n.º **S5.43**).

(MOD)

**GHz**

**71-86**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>71 - 74</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaco) MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (Terra-espaco) S5.149 S5.556	
<b>74 - 75.5</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaco) MÓVEL Investigação Espacial (espaco-Terra)	
<b>75.5 - 76</b>	AMADOR AMADOR por SATÉLITE Investigação Espacial (espaco-Terra)	
<b>76 - 81</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Amador por Satélite Investigação Espacial (espaco-Terra) S5.560	
<b>81 - 84</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaco-Terra) MÓVEL MÓVEL por SATÉLITE (espaco-Terra) Investigação Espacial (espaco-Terra)	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>84 - 86</b>	FIXO MÓVEL RADIODIFUSÃO RADIODIFUSÃO por SATÉLITE S5.561	

NOC S5.560  
 NOC S5.561  
 SUP S5.562  
 MOD

**GHz**  
**86-116**

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>86 - 92</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340	
<b>92 - 95</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL RADIOLOCALIZAÇÃO S5.149 S5.556	
<b>95 - 100</b>	MÓVEL S5.553 MÓVEL por SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE Radiolocalização S5.149 S5.554 S5.555	
<b>100 - 102</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.341	
<b>102 - 105</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL S5.341	
<b>105 - 116</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.341	

MOD

GHz

116-142

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>116 - 119.98</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.138 S5.341	
<b>119.98 - 120.02</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) Amador S5.138 S5.341	
<b>120.02 - 126</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.138 S5.341	
<b>126 - 134</b>	FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 RADIOLOCALIZAÇÃO S5.559	
<b>134 - 142</b>	MÓVEL S5.553 MÓVEL por SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE Radiolocalização S5.149 S5.340 S5.554 S5.555	

(MOD)

GHz

142-168

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>142 - 144</b>	AMADOR  AMADOR por SATÉLITE	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>144 - 149</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Amador por Satélite S5.149 S5.555	
<b>149 - 150</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL	
<b>150 - 151</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.149 S5.385	
<b>151 - 156</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL	
<b>156 - 158</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO FIXO por SATÉLITE MÓVEL	
<b>158 - 164</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL	
<b>164 - 168</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo)	

(MOD)

GHz

156-185

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	Região 3
<b>168 - 170</b>	FIXO MÓVEL	
<b>170 - 174.5</b>	FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 S5.149 S5.385	

Região 1	Região 2	Região 3
<b>174.5 - 176.5</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.149 S5.385	
<b>176.5 - 182</b>	FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 S5.149 S5.385	
<b>182 - 185</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.563	
<b>185 - 190</b>	FIXO INTER-SATÉLITE MÓVEL S5.558 S5.149 S5.385	

NOC (MOD) S5.563

GHz

190-238

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2	
<b>190 - 200</b>	MÓVEL S5.553 MÓVEL por SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE S5.341 S5.554	
<b>200 - 202</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.341	
<b>202 - 217</b>	FIXO FIXO POR SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL S5.341	

Região 1	Região 2
<b>217 - 231</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) RADIOASTRONOMIA INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.340 S5.341
<b>231 - 235</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL Radiolocalização
<b>235 - 238</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo)

(MOD)

GHZ

238-400

Atribuição aos serviços

Região 1	Região 2
<b>238 - 241</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (espaço-Terra) MÓVEL Radiolocalização
<b>241 - 248</b>	RADIOLOCALIZAÇÃO Amador Amador por Satélite S5.138
<b>248 - 250</b>	AMADOR AMADOR por SATÉLITE
<b>250 - 252</b>	EXPLORAÇÃO DA TERRA por SATÉLITE (passivo) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (passivo) S5.149 S5.555
<b>252 - 265</b>	MÓVEL S5.553 MÓVEL por SATÉLITE RADIONAVEGAÇÃO RADIONAVEGAÇÃO por SATÉLITE S5.149 S5.385 S5.554 S5.555 S5.564
<b>265 - 275</b>	FIXO FIXO por SATÉLITE (Terra-espaço) MÓVEL

Região 1	Região 2
RADIOASTRONOMIA	
S5.149	
<b>275 - 400</b>	(Não Atribuído) S5.565

MOD **S5.564** Na Alemanha, Argentina, Espanha, Finlândia, França, Índia, Itália, Holanda e Suécia, a faixa de 264-265 GHz está também atribuída ao serviço de radioastronomia, com estatuto primário.

NOC **S5.565**

#### Artigo S6

NOC

#### Acordos especiais

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
374 - 377	(MOD)	S6.1 -S6.4	(MOD)
378	NOC	S6.5	NOC
379	MOD	S6.6	MOD
380	(MOD)	S6.7	(MOD)

(MOD) **S6.1** § 1 Dois ou mais membros podem, no âmbito das disposições estabelecidas para acordos especiais na Constituição, concluir acordos especiais com vista à subatribuição de faixas de frequências aos serviços apropriados dos países intervenientes.

(MOD) **S6.2** § 2 Dois ou mais membros podem, no âmbito das disposições estabelecidas para acordos especiais na Constituição, concluir acordos especiais, em resultado de uma conferência para a qual tenham sido convidados, com vista à consignação de frequências às suas estações que participem num ou mais serviços específicos, dentro das faixas de frequência atribuídas a esses serviços pelo artigo S5, seja abaixo de 5060 kHz ou acima de 27 500 kHz, mas não entre aqueles limites.

(MOD) **S6.3** § 3 Os membros podem, nos termos das disposições estabelecidas para acordos especiais na Constituição, concluir, a nível mundial, e em resultado de uma conferência para a qual tenham sido convidados todos esses membros, acordos especiais com vista à consignação de frequências às suas estações que participem num serviço específico, desde que tais consignações se encontrem dentro das faixas de frequência atribuídas exclusivamente a tal serviço, ao abrigo do artigo S5.

(MOD) **S6.4** § 4 Os acordos especiais concluídos, de acordo com as disposições dos n.ºs S6.1 a S6.3, não devem entrar em conflito com nenhuma das disposições deste Regulamento.

NOC **S6.5**

MOD **S6.6** § 6 O director do Departamento de Radiocomunicações e o presidente do Comité do Regulamento das Radiocomunicações poderão ser convidados a enviar representantes para participar, na qualidade de consultores, na preparação destes acordos e nos procedimentos das conferências reconhecendo-se que, na maioria dos casos, tal participação é desejável.

(MOD) **S6.7** § 7 Se, para além da acção que possam empreender, de acordo com o n.º S6.2, dois ou mais membros coordenarem a utilização de determinadas frequências em qualquer faixa de frequências abrangida pelo artigo S5, estes devem, antes de notificarem as consignações de frequência envolvidas, informar o Departamento acerca de tal coordenação, sempre que apropriado.

### CAPÍTULO SIII

ADD

#### Coordenação, notificação e registo de frequências, consignações e modificações aos planos

#### Artigo S7

NOC

#### Aplicação dos procedimentos

ADD **S7.1** Os procedimentos deste capítulo devem ser aplicados pelas administrações, o Comité do Regulamento das Radiocomunicações (Comité) e o Departamento das Radiocomunicações (Departamento) com as seguintes finalidades:

ADD **S7.2** a) Obter coordenação com ou a concordância de outras administrações, sempre que seja especificada uma necessidade numa ou mais disposições deste Regulamento (v. artigo S9);

SUP **S7.3**

ADD **S7.4** b) Notificar o Departamento acerca de consignações de frequências para fins de análise e registo no ficheiro de referência internacional de frequências (v. artigo S11).



- ADD S7.5 Qualquer administração pode pedir auxílio ao Comité ou ao Departamento para a aplicação de qualquer parte dos procedimentos deste capítulo (v. artigos S13 e S14).
- ADD S7.5A Se uma consignação de frequência entrar em serviço antes do início do procedimento de coordenação, sob o artigo S9, quando tal coordenação for exigida, ou antes de notificação quando o não for, a operação antecipada da aplicação do procedimento não deve em caso algum proporcionar qualquer prioridade.
- MOD S7.6 Se requerido por qualquer administração, em particular, pela administração de qualquer país que necessite de assistência especial, o Departamento e o Comité devem, utilizando os meios à sua disposição, conforme apropriado às circunstâncias, prestar a assistência requerida, em aplicação dos procedimentos deste capítulo.
- ADD S7.7 O Comité deverá, de acordo com as disposições apropriadas da Constituição, da Convenção e deste Regulamento, aprovar as Regras de Procedimento que devem ser aplicadas pelo Departamento (v. artigo S13, secção III).
- ADD S7.8 No caso de interferência prejudicial envolvendo a aplicação das disposições do artigo S15, secção VI, excepto quando há obrigação de eliminar as interferências prejudiciais, em conformidade com as disposições deste capítulo, as administrações devem empenhar-se, com a melhor boa vontade e cooperação mútua, tendo em consideração todos os factores técnicos e operacionais do caso.

## Artigo S8

- ADD Estatuto das consignações de frequência registadas no ficheiro de referência internacional de frequências
- ADD S8.1 Os direitos e obrigações internacionais das administrações, relativamente às suas consignações de frequências <sup>(1)</sup> e às de outras administrações, resultarão do registo dessas consignações no ficheiro de referência internacional de frequências ou da actuação em conformidade com um plano, quando for apropriado. Tais direitos deverão ser condicionados pelas disposições deste Regulamento e por qualquer plano de adjudicação ou atribuição de frequências.
- ADD S8.1.1 <sup>(1)</sup> A expressão «consignação de frequências», sempre que aparece neste capítulo, deve ser entendida como referindo uma nova consignação de frequência ou uma alteração de uma consignação já registada no ficheiro de referência internacional de frequências. Adicionalmente, sempre que a expressão se refere a uma estação espacial na órbita geostacionária deve ser associada a uma localização nominal nessa órbita.
- SUP S8.2
- ADD S8.3 Qualquer consignação de frequência registada no ficheiro de referência com um parecer favorável sob os n.ºs S11.31 a S11.34 e S11.41, terá direito a reconhecimento internacional. Para tais consignações, este direito significa que as outras administrações, reconhecendo em particular os n.ºs S4.2 e S4.3, devem tê-las em consideração ao fazerem novas consignações, visando evitar interferências prejudiciais.
- ADD S8.4 A atribuição de uma frequência será considerada não em conformidade, quando não se encontre de acordo com a tabela de atribuição de frequências ou outras disposições <sup>(2)</sup> deste Regulamento. Tal atribuição será registada para fins de informação, apenas quando a administração que notifica declare que ela será operada em conformidade com o n.º S8.5 (v. n.º S4.4).
- ADD S8.4.1 <sup>(2)</sup> «Outras disposições» será identificado e incluído nas Regras de Procedimento.
- ADD S8.5 Se a recepção de interferência prejudicial, por parte de qualquer estação cuja consignação esteja de acordo com o n.º S11.31, for causada pela utilização de uma consignação de frequência que não se encontra em conformidade com o n.º S11.31, a estação que utiliza esta consignação de frequência deve, após informada do facto, eliminar de imediato a interferência prejudicial.

## Artigo S9

- ADD Procedimento para efectuar coordenação ou obter o acordo de outras administrações <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
- ADD AS9.1 <sup>(1)</sup> Para aplicação das disposições deste artigo relativamente a estações num serviço de radiocomunicações espacial, que utilizem faixas de frequência abrangidas pelo plano de adjudicação do serviço fixo por satélite, v. também apêndice S30B e Resolução 107 (Orb-88).
- ADD A.S9.2 <sup>(2)</sup> Estes procedimentos podem ser aplicados a estações a bordo de veículos de lançamento de satélites.
- ADD A.S9.3 <sup>(3)</sup> V. os apêndices S,30 e S,30A para coordenação das consignações de frequência a outros serviços, em relação a estações do serviço de radiodifusão por satélite e a estações de ligações de conexão para este serviço nas faixas abrangidas por aqueles apêndices.

## SECÇÃO I

- ADD Publicação antecipada de informação sobre redes de satélites planeadas ou sistemas de satélites
- ADD S9.1 Antes de iniciar qualquer acção nos termos deste artigo, relativamente a consignações de frequências para uma rede de satélites ou um sistema de satélites, uma administração, ou alguém <sup>(1)</sup> que aja em nome de um grupo de administrações designadas, deve, antes do procedimento de coordenação descrito na secção II do artigo S9, infra, quando aplicável, en-

viar ao Departamento uma descrição genérica da rede ou sistema para publicação antecipada na Circular semanal, com a antecedência máxima de seis anos e, preferencialmente, mínima de dois, relativamente à data planeada da entrada em serviço da rede ou sistema (v. também n.º **S11.44**). As características a providenciar para este efeito estão referidas no apêndice **S4**. A informação de coordenação ou notificação pode também ser comunicada simultaneamente ao Departamento; esta não deve ser considerada recebida pelo Departamento antes de decorridos seis meses após a data de recepção da informação para publicação antecipada quando for necessária coordenação, conforme exigido pela secção II do artigo **S9**. Quando tal coordenação não seja requerida, a notificação não deve ser considerada recebida pelo Departamento antes de decorridos seis meses após a data de recepção da informação para publicação antecipada.

- ADD S9.1,1** <sup>(1)</sup> Sempre que, nos termos desta disposição, uma administração actue em nome de um grupo de administrações designadas, todos os membros desse grupo têm o direito de responder pelos seus próprios sistemas ou redes.
- ADD S9.2** As rectificações às informações enviadas de acordo com as disposições do n.º **S9.1** devem também ser enviadas ao Departamento logo que estejam disponíveis. Para redes de satélites geostacionários e não geostacionários, sujeitas à secção II do artigo **S9**, a utilização de uma faixa de frequências adicional exigirá a aplicação do procedimento de publicação antecipada para essa faixa. Para redes de satélites não geostacionários, não sujeitas à secção II do artigo **S9**, a utilização de uma faixa de frequências adicional ou a extensão de uma área de serviço requererá a aplicação ou reinício, respectivamente, dos procedimentos de aplicação antecipada, para essas modificações [v. Resolução **48 (WRC-95)**].
- ADD S9.2A** Se a informação for considerada incompleta, o Departamento deve, de imediato, solicitar às administrações envolvidas qualquer clarificação necessária e/ou qualquer informação não fornecida.
- ADD S9.2B** Após recepção da informação completa, enviada em conformidade com os n.ºs **S9.1** e **S9.2**, deverá o Departamento publicá-la na secção especial da circular semanal no prazo de três meses. Se o Departamento não puder cumprir tal prazo, deverá periodicamente informar as administrações e indicar as razões.
- MOD S9.3** Se, após recepção da circular semanal, contendo informação publicada sob o n.º **S9.2B**, qualquer administração considerar que podem ser causadas interferências eventualmente inaceitáveis às redes de satélites existentes ou planeadas ou aos sistemas ou estações terrestres <sup>(2)</sup>, deve, no espaço de quatro meses, após a data da referida circular, comunicar à administração envolvida os seus comentários sobre os pormenores da prevista interferência nos seus sistemas existentes ou planeados. Uma cópia destes comentários deve também ser enviada ao Departamento. Doravante, ambas as administrações devem esforçar-se por cooperar num esforço conjunto para resolver quaisquer dificuldades, com a assistência do Departamento, se requerido por qualquer das partes, e trocar quaisquer informações importantes que se encontrem disponíveis.
- Caso não seja recebido qualquer comentário por uma administração, dentro do período mencionado, pode assumir-se que a mesma não levanta objecções ao(s) sistema(s) planeado(s) ou rede(s) de satélites sobre os quais incide a publicação.
- ADD S9.3,1** <sup>(2)</sup> As únicas estações terrestres a considerar são aquelas que exigem coordenação sob os n.ºs **S9.11**, **S9.11A** e **S9.21**.
- ADD S9.4** Em caso de dificuldades, a administração responsável pela rede de satélites planeada deve utilizar todos os meios à sua disposição para resolver as dificuldades, sem considerar a possibilidade de adaptação às redes de outras administrações. Se tais meios não estiverem disponíveis, pode solicitar a outras administrações a utilização de todos os meios disponíveis, visando a resolução das dificuldades encontradas. As administrações envolvidas devem envidar todos os esforços possíveis para resolver as dificuldades através de ajustes mútuos aceitáveis por outras redes. Uma administração em nome de quem tenham sido publicados os pormenores de uma rede de satélites planeada, de acordo com o disposto no n.º **S9.2B**, deve, após um período de quatro meses, informar o Departamento acerca dos progressos conseguidos, no sentido de resolver as dificuldades. Se necessário, serão providenciados novos relatórios antes do início da coordenação ou informação ao Departamento.
- ADD S9.5** O Departamento deve informar todas as administrações sobre a lista de administrações que enviaram comentários, em conformidade com o n.º **S9.3**, e providenciar um sumário dos comentários recebidos.
- ADD S9.5A** O procedimento da secção I deve ser considerado unicamente com a finalidade de informar todas as administrações dos progressos na utilização das radiocomunicações espaciais e de minimizar quaisquer dificuldades que possam advir após o período de coordenação.

## SECÇÃO II

Procedimento de coordenação <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

- ADD S9.II.1 <sup>(1)</sup> Estes procedimentos são também aplicáveis para estações terrenas dos serviços de exploração terrestre por satélite, investigação espacial, operação espacial e radiodeterminação por satélite, a serem utilizadas quando em movimento ou durante paragens em pontos não especificados.
- ADD S9.II.2 <sup>(2)</sup> A palavra «coordenação» conforme usada neste artigo refere-se também ao processo de procura de acordo de outras administrações, quando requerido sob o n.º S9.21.

## SUBSECÇÃO IIA

## Requisitos e pedido de coordenação

- ADD S9.6 Antes de uma administração <sup>(1)</sup> notificar o Departamento ou colocar em serviço uma consignação de frequência em qualquer dos casos infra-referidos, deve efectuar a coordenação com outras administrações, identificadas sob o n.º S9.27:

- ADD S9.6.1 <sup>(1)</sup> Em caso de coordenação de uma consignação numa rede de satélites em relação a outra rede de satélites, uma administração pode actuar em nome de um grupo de administrações designadas. Sempre que, nos termos desta disposição, uma administração aja em nome de um grupo de administrações designadas, todos os membros do grupo mantêm o direito de responder relativamente às suas redes ou sistemas.

- ADD S9.7 a) Para uma estação numa rede de satélites que utiliza uma órbita geoestacionária em relação a qualquer outra rede de satélite que utiliza essa órbita, para quaisquer serviços de radiocomunicações espaciais e faixas de frequência, excepto as abrangidas pelos planos dos apêndices S30, S30A e S30B;

- ADD S9.8 b) <sup>(2)</sup> Para uma estação espacial emissora do serviço fixo por satélite que utiliza uma órbita geoestacionária numa faixa de frequências partilhada numa base de igualdade primária com o serviço de radiodifusão por satélite, a respeito de estações do último serviço, que estão sujeitas ao plano do apêndice S30;

- ADD S9.9 c) <sup>(2)</sup> Para uma estação espacial emissora do serviço fixo por satélite que utiliza uma órbita geoestacionária numa faixa de frequências partilhada, com estatuto primário, com as ligações de conexão do serviço de radiodifusão por satélite que estão sujeitas ao plano do apêndice S30A;

<sup>(2)</sup> A aplicação destas disposições é suspensa, dependendo da decisão da Conferência Mundial das Radiocomunicações sobre a revisão dos apêndices 30 (S30) e 30A (S30A), em relação aos artigos 6 e 7 desses dois apêndices.

SUP S9.10

- ADD S9.11 d) Para uma estação espacial no serviço de radiodifusão por satélite em qualquer faixa partilhada, com estatuto de igualdade primária, com serviços terrestres nos quais não exista um plano para o serviço de radiodifusão por satélite, em relação aos serviços terrestres;

- ADD S9.11A e) Para uma estação cuja necessidade de coordenação esteja incluída numa nota de rodapé da tabela de atribuição de frequências, que mencione esta disposição:

- ADD S9.12 i) Numa rede de satélite que utilize uma órbita não geoestacionária, em relação a qualquer outra rede que utilize uma órbita não geoestacionária e, em relação a qualquer outra rede que utilize uma órbita geoestacionária, com excepção da coordenação obtida sob o n.º S9.17A;

- ADD S9.13 ii) Numa rede de satélite que utilize uma órbita geoestacionária em relação a qualquer outra rede que utilize uma órbita não geoestacionária;

- ADD S9.14 iii) Que seja uma estação espacial, em relação a estações dos serviços terrestres em que o valor limiar seja excedido;

- ADD S9.15 iv) Que seja uma estação terrestre específica ou uma estação terrena tipo de uma rede de satélites não geoestacionários, em relação a estações terrestres, em faixas de frequência consignadas com direitos iguais a serviços terrestres e espaciais, e em que a área de coordenação das estações terrestres inclui o território de outro país;

- ADD S9.16 v) Que seja uma estação emissora de um serviço terrestre situada no interior da área de coordenação de uma estação terrestre numa rede de satélites não geoestacionários;

- ADD S9.17 f) <sup>(3)</sup> Para qualquer estação terrestre específica ou uma estação móvel terrestre tipo, em faixas de frequência acima de 1 GHz atribuídas com direitos iguais a serviços terrestre e espaciais, em relação a estações terrestres, em que a área de coordenação da estação terrestre inclui o território de outro país, com excepção das situações coordenadas sob o n.º S9.15;

<sup>(3)</sup> A aplicação destas disposições é suspensa, dependendo da decisão da Conferência Mundial das Radiocomunicações de 1997, na revisão dos apêndices 30 (S30) e 30A (S30A) em relação aos artigos 6 e 7 desses dois apêndices.

ADD	<b>S9.17A</b>	g) Para uma estação terrestre específica em relação a outras estações terrestres que operam na direcção de transmissão oposta, em faixas de frequência atribuídas com direitos iguais a serviços espaciais de radiocomunicações em ambas as direcções de transmissão e onde a área de coordenação da estação terrestre inclui o território de outro país;
ADD	<b>S9.18</b>	h) Para qualquer estação emissora de um serviço terrestre nas faixas a que se refere o n.º <b>S9.17</b> , no interior da área de coordenação de uma estação terrestre, com excepção dos casos coordenados sob o n.º <b>S9.16</b> ;
ADD	<b>S9.19</b>	i) <sup>(4)</sup> Para qualquer estação emissora de um serviço terrestre numa faixa de frequências partilhada, com estatuto de igualdade primária, com o serviço de radiodifusão por satélite;
		<sup>(4)</sup> A aplicação destas disposições é suspensa, dependendo da decisão da Conferência Mundial de Radiocomunicações de 1997, na revisão dos apêndices <b>30 (S30)</b> e <b>30A (S30A)</b> em relação aos artigos <b>6</b> e <b>7</b> desses dois apêndices.
SUP	<b>S9.20</b>	
ADD	<b>S9.21</b>	j) Para qualquer estação de um serviço para o qual a necessidade de obter acordo de outras administrações esteja incluído numa nota de rodapé da tabela de atribuição de frequências, subordinada a esta disposição.
SUP	<b>S9.22</b>	
ADD	<b>S9.23</b>	Sempre que exista um requisito para efectuar mais de uma forma de coordenação, de acordo com o n.º <b>S9.30</b> , os pedidos devem ser convenientemente identificados com referência aos n.ºs <b>S9.7</b> a <b>S9.14</b> e <b>S9.21</b> , e, tanto quanto possível, ser enviados ao Departamento e, quando aplicável, simultaneamente divulgados.
SUP	<b>S9.24</b>	
SUP	<b>S9.25</b>	
ADD	<b>S9.26</b>	A coordenação pode ser efectuada para uma rede satélites utilizando informações relativas à estação espacial, incluindo a sua área de serviço e os parâmetros de uma ou mais estações terrenas tipo localizadas parcial ou totalmente numa área de serviço da estação espacial. Pode ainda ser efectuada coordenação para estações terrestres utilizando informações relativas a estações terrestres tipo, excepto para as mencionadas nos N.ºs <b>S11.18</b> a <b>S11.23</b> .
ADD	<b>S9.27</b>	As consignações de frequência a serem consideradas ao efectuar coordenações são identificadas utilizando o apêndice <b>S5</b> .
ADD	<b>S9.28</b>	No caso de pedidos para coordenação, em conformidade com o n.º <b>S9.29</b> , a administração requerente deve, aplicando os métodos de cálculo e os critérios constantes do apêndice <b>S5</b> para essas consignações de frequência, identificar, tanto quanto possível, as administrações com as quais deve ser efectuada a coordenação.
ADD	<b>S9.29</b>	Os pedidos para coordenação efectuados em conformidade com os n.ºs <b>S9.15</b> a <b>S9.19</b> devem ser enviados pela administração requerente às administrações identificadas, conjuntamente com a informação apropriada contida no apêndice <b>S4</b> deste Regulamento.
ADD	<b>S9.30</b>	Os pedidos para coordenação efectuados em conformidade com os n.ºs <b>S9.7</b> a <b>S9.14</b> e <b>S9.21</b> devem ser enviados pela administração requerente ao Departamento, conjuntamente com a informação apropriada contida no apêndice <b>S4</b> deste Regulamento.
ADD	<b>S9.31</b>	A informação enviada em conformidade com o n.º <b>S9.29</b> deve, nos casos abrangidos pelos n.ºs <b>S9.15</b> , <b>S9.17</b> ou <b>S9.17A</b> , incluir também uma cópia dos diagramas desenhados à escala apropriada, tanto para transmissão como para recepção, a localização da estação terrena e a área de coordenação que lhe está associada, ou a área de coordenação relativa à área de serviço na qual se pretende que opere a estação móvel terrena, e a data na qual os diagramas são baseados. No que respeita a estações terrestres, nos casos abrangidos pelos n.ºs <b>S9.16</b> , <b>S9.18</b> e <b>S9.19</b> a informação deve incluir as localizações das estações terrestres no interior da área de coordenação da estação terrena em causa.
ADD	<b>S9.32</b>	Se a administração responsável concluir que não é requerida coordenação sob os n.ºs <b>S9.7</b> a <b>S9.9</b> , deve enviar as informações que considere importantes, de acordo com o apêndice <b>S4</b> , ao Departamento para procedimento em conformidade com o n.º <b>S9.34</b> .
ADD	<b>S9.32A</b>	Se a administração responsável, na sequência da aplicação dos n.ºs <b>S9.15</b> a <b>S9.19</b> , concluir que não é necessária coordenação, pode enviar as informações que considere importantes ao Departamento, de acordo com o apêndice <b>4</b> , para procedimento em conformidade com a secção 1 do artigo <b>S11</b> .
ADD	<b>S9.33</b>	Se por qualquer razão uma administração não puder actuar em concordância com o n.º <b>S9.29</b> , deve procurar assistência por parte do Departamento. Nesse caso, o Departamento deve enviar o pedido de coordenação à administração envolvida e encetar as acções necessárias, de acordo com o n.ºs <b>S9.45</b> e <b>S9.46</b> .

- ADD **S9.34** Após recebimento da informação completa enviada sob o n.º **S9.30** ou n.º **S9.32** o Departamento deve, prontamente:
- ADD **S9.35** a) Examinar a informação relativamente à sua conformidade com o n.º **S11.31**;
- ADD **S9.36** b) Identificar, de acordo com o n.º **S9.27**, quaisquer administrações com as quais seja necessário efectuar coordenação <sup>(5)</sup>;
- ADD **S9.36.1** <sup>(5)</sup> A lista das administrações identificadas pelo Departamento, de acordo com os n.ºs **S9.11** a **S9.14** e **S9.21**, destina-se apenas a informação, no sentido de auxiliar as administrações no cumprimento deste procedimento.
- ADD **S9.37** c) Incluir os seus nomes na publicação, em conformidade com o n.º **S9.38**;
- ADD **S9.38** d) Publicar, como apropriado, a informação completa na circular semanal, no prazo de quatro meses. Sempre que o Departamento não possa cumprir com o prazo limite referido atrás, deve disso informar as administrações e indicar os motivos;
- SUP **S9.39**
- ADD **S9.40** e) Informar as administrações envolvidas acerca das suas acções e comunicar os resultados dos cálculos tendo em atenção a circular semanal.
- ADD **S9.40A** Se a informação for considerada incompleta, deve o Departamento procurar, imediatamente, qualquer clarificação necessária ou informação não fornecida, junto da administração envolvida.
- ADD **S9.41** Após a recepção da circular semanal que publica os pedidos de coordenação, em conformidade com os n.ºs **S9.7** a **S9.9**, a administração que entenda dever ter sido incluída no pedido deve, no prazo de quatro meses, a contar da data de publicação da circular semanal, informar a administração que tomou a iniciativa, bem como o Departamento, declarando as suas razões técnicas para esse procedimento e requerendo a inclusão do seu nome.
- ADD **S9.42** O Departamento deve estudar esta informação com base no apêndice **S5** e informar ambas as administrações acerca das suas conclusões. Caso o Departamento concorde em incluir a administração no pedido, deverá acrescentar uma adenda à publicação, em conformidade com o n.º **S9.38**.
- ADD **S9.43** Após a acção tomada, em conformidade com o n.º **S9.41**, as administrações que não respondam no prazo especificado sob esse número devem ser consideradas não afectadas e deverão ser aplicadas as disposições dos n.ºs **S9.48** e **S9.49**.
- ADD **S9.44** A administração que requer coordenação e as envolvidas, ou o Departamento, sempre que ajam em conformidade com o n.º **S7.6**, podem solicitar quaisquer informações adicionais que considerem necessárias.

## SUBSECÇÃO IIB

## Confirmação de recepção de um pedido de coordenação

- ADD **S9.45** A administração que receba um pedido de coordenação, em conformidade com o n.º **S9.29**, deve, no prazo de 30 dias a contar da data do pedido, acusar a recepção, por telegrama, à administração requerente. Na ausência de uma confirmação de recepção do pedido no prazo de 30 dias, a administração requerente deve enviar um telegrama, solicitando a confirmação da recepção.
- ADD **S9.46** Na eventualidade de não recepção da confirmação supra-referida, no prazo de 15 dias a contar da data do segundo pedido, enviado em conformidade com o n.º **S9.45**, a administração requerente pode procurar assistência junto do Departamento.
- Neste caso, o Departamento deve, de imediato, enviar um telegrama à administração que não respondeu, requerendo a confirmação imediata da recepção.
- ADD **S9.47** Na eventualidade de não recepção da confirmação supra-referida, no prazo de 30 dias, após a iniciativa tomada pelo Departamento, em conformidade com o n.º **S9.46**, deve ser assumido que a administração faltosa, quanto à confirmação da recepção do pedido, assumiu que:
- ADD **S9.48** a) Nenhuma queixa será feita a respeito de qualquer interferência prejudicial que afecte as suas próprias consignações, provocada pela consignação para a qual foi solicitada a coordenação; e
- ADD **S9.49** b) A utilização das suas próprias consignações não causará interferências prejudiciais às consignações para as quais foi solicitada a coordenação.

## SUBSECÇÃO IIC

## Acção após um pedido de coordenação

- ADD **S9.50** A administração que tenha recebido um pedido de coordenação, em conformidade com os n.ºs **S9.7** a **S9.21**, ou que tenha sido incluída num procedimento posterior a uma acção, de acordo com o n.º **S9.41**, deve examinar prontamente a matéria quanto a interferências que possam ser causadas a, ou em certos casos, pelas suas próprias consignações <sup>(1)</sup>, de acordo com o apêndice **S5** <sup>(2)</sup>.

ADD	<b>S9.50,1</b>	( <sup>1</sup> ) Na ausência de disposições específicas neste Regulamento a propósito da avaliação da interferência, os métodos de cálculo e os critérios devem ser baseados nas recomendações UIT-R aplicáveis, acordadas pelas administrações envolvidas. No caso de desacordo sobre uma recomendação ou na ausência de recomendação, os métodos e os critérios devem ser acordados entre as administrações envolvidas. Tais acordos devem ser concluídos sem prejuízo para outras administrações.
ADD	<b>S9.50,2</b>	( <sup>2</sup> ) Quando o apêndice S5 especificar um prazo durante o qual as consignações planeadas podem ser consideradas, este poderá ser prorrogado, mediante acordo entre as administrações envolvidas.
ADD	<b>S9.51</b>	Após o procedimento adoptado, de acordo com o n.º S9.50, a administração com quem se procurou coordenar, sob os n.ºs S9.7 a S9.9, deve, no prazo de quatro meses a contar da data de publicação na circular semanal, informar a administração requerente e o Departamento sobre o seu acordo ou actuar, em conformidade com o n.º S9.52.
ADD	<b>S9.51A</b>	Após o procedimento adoptado, de acordo com o n.º S9.50, a administração com quem se procurou coordenar sob os n.ºs S9.15 a S9.19, deve, no espaço de quatro meses após a data de comunicação dos dados de coordenação, informar a administração requerente do seu acordo ou actuar em conformidade com o n.º S9.52.
ADD	<b>S9.52</b>	Se uma administração, após procedimento adoptado em conformidade com o n.º S9.50, não concordar com o pedido para coordenação, deve, no mesmo prazo de quatro meses, informar a administração requerente acerca do seu desacordo e providenciar as informações respeitantes às suas próprias consignações nas quais aquele se fundamenta. Deve, também, apresentar sugestões com vista a ser encontrada uma resolução satisfatória para o assunto. Deve também ser enviada uma cópia ao Departamento. Nos casos em que a informação se refere a estações terrestres ou terrenas que operam em direcções de transmissão opostas no interior de uma área de coordenação de uma estação terrena, somente a informação relativa a estações de radiocomunicações existentes ou àquelas que serão colocadas em funcionamento nos três meses seguintes para estações terrestres, ou três anos para estações terrenas, deverão ser tratadas como notificações, em conformidade com os n.ºs S11.2 ou S11.9.
ADD	<b>S9.52A</b>	No caso de coordenação requerida sob o n.º S9.14, após recepção na secção especial a que se refere o n.º S9.38, e no mesmo prazo de quatro meses após a publicação dessa secção especial, qualquer administração que necessite assistência pode informar o Departamento que tem estações terrestres planeadas ou já existentes que podem ser afectadas pela rede de satélites planeada, bem como requerer que o Departamento determine a necessidade de coordenação, mediante aplicação dos critérios do apêndice S5. O Departamento deve informar a administração que pretende coordenação deste pedido, indicando a data na qual será possível dispor dos resultados da sua análise. Logo que estes resultados estejam disponíveis, o Departamento deve informar ambas as administrações. Este pedido deverá ser considerado como desacordo, dependendo do resultado da análise feita pelo Departamento sobre a necessidade de coordenação.
ADD	<b>S9.52B</b>	Quando é obtido um acordo sobre coordenação, a administração responsável pelas estações terrestres ou pela estação terrena que opera na direcção de transmissão oposta, pode enviar ao Departamento a informação respeitante às estações envolvidas no acordo que devam ser notificadas, em conformidade com os n.ºs S11.2 ou S11.9. O Departamento deverá considerar como notificações apenas as informações relativas a estações terrestres existentes ou a estações terrenas que operam numa direcção de transmissão oposta ou aquelas que serão colocadas em serviço no prazo dos três anos seguintes.
ADD	<b>S9.52C</b>	Para os pedidos de coordenação, de acordo com os n.ºs S9.11 a S9.14 e S9.21, uma administração que não responda, em conformidade com o n.º S9.52, no mesmo prazo de quatro meses, será considerada como não afectada e as disposições dos n.ºs S9.48 e S9.49 serão aplicadas nos casos previstos nos n.ºs S9.11 a S9.14.
ADD	<b>S9.52D</b>	Para pedidos de coordenação sob os n.ºs S9.12 a S9.14, 45 dias antes do final do mesmo período de quatro meses, o Departamento deve distribuir uma circular-telegrama a todas as administrações, solicitando a respectiva atenção para o assunto. Após recebimento da mencionada circular-telegrama qualquer administração deve, de imediato, comunicar o recebimento da mesma, por telegrama. Se no prazo de 30 dias não for recebido qualquer aviso de recepção, o Departamento deve enviar um telegrama requerendo reconhecimento, ao que a administração deve responder no prazo de 15 dias.
ADD	<b>S9.53</b>	Doravante, as administrações requerentes e as inquiridas devem envidar todos os esforços possíveis para ultrapassar as dificuldades de forma aceitável para as partes envolvidas.
ADD	<b>S9.54</b>	A administração que procura coordenação ou aquela cujas consignações possam ser afectadas por esta podem requerer informações adicionais eventualmente necessárias para avaliar as interferências nas suas próprias consignações, ou colaborar na resolução do assunto.
ADD	<b>S9.55</b>	Todas as administrações podem utilizar correspondência, quaisquer meios apropriados de telecomunicações ou reuniões, conforme necessário, para colaborar na resolução do assunto. Os resultados obtidos deverão ser comunicados ao Departamento para publicação na circular semanal, como este entender apropriado.
SUP	<b>S9.56</b>	

- SUP **S9.57**  
 ADD **S9.58** Uma administração que tenha dado início a uma coordenação bem como qualquer administração com a qual se tenha procurado coordenação devem comunicar ao Departamento quaisquer modificações das características conhecidas das respectivas redes sobre as quais seja necessário conseguir acordo de coordenação. O Departamento deve publicar esta informação, em conformidade com o n.º **S9.38**, indicando que estas modificações resultaram de um esforço conjunto das administrações envolvidas, no sentido de obter acordo sobre coordenação e que, por tal motivo, lhes deve ser dada especial atenção. Estas modificações podem envolver a aplicação da subsecção **IIA** do artigo **S9** com respeito a outras administrações.
- ADD **S9.59** Caso haja desacordo entre a administração que pretende coordenação e a administração com a qual se pretende coordenar no que diz respeito ao nível de interferência aceitável, ambas podem pedir assistência ao Departamento; em tal caso deve ser providenciada a necessária informação, de modo a possibilitar ao Departamento esforçar-se por efectuar a necessária coordenação.

## SUBSECÇÃO IID

- ADD Acção no caso de ausência de resposta e de não decisão ou desacordo sobre um pedido de coordenação
- ADD **S9.60** Se, no mesmo prazo de quatro meses especificado sob o n.º **S9.51**, uma administração com quem se procurou coordenação não respondeu ou não adoptou uma decisão, sob o n.º **S9.51**, ou na sequência da acção, sob o n.º **S9.52**, não respondeu, não adoptou uma decisão ou não forneceu informações respeitantes às suas próprias consignações nas quais se baseia o desacordo, a administração requerente pode procurar assistência junto do Departamento.
- ADD **S9.61** O Departamento, na sequência de um pedido de assistência sob o n.º **S9.60**, deve requerer uma decisão atempada acerca do assunto ou as informações necessárias, junto da administração envolvida.
- ADD **S9.62** Se a administração envolvida, ainda assim, não responder no prazo de 30 dias, após a acção tomada pelo Departamento sob o n.º **S9.61**, devem ser aplicadas as disposições dos n.ºs **S9.48** e **S9.49**.
- ADD **S9.63** No caso de persistir o desacordo ou de qualquer administração envolvida no assunto ter solicitado assistência ao Departamento, este deve procurar todas as informações necessárias para avaliar a interferência. Deve igualmente comunicar as suas conclusões à administração envolvida.
- ADD **S9.64** Caso o desacordo permaneça depois de o Departamento ter comunicado as suas conclusões às administrações envolvidas, a administração que requereu coordenação deve, tendo em consideração as outras disposições desta secção, adiar a entrega do seu pedido de consignação de frequências ao Departamento, por seis meses a partir da data do pedido ou da publicação da circular semanal que contém o pedido de coordenação, conforme o caso.
- ADD **S9.65** Se à data da recepção de uma informação em conformidade com o n.º **S9.64** supra, o Departamento tiver sido informado da persistência de desacordo, deve examinar a informação sob os n.ºs **S11.32A** ou **S11.33** <sup>(1)</sup>, e actuar em conformidade com o n.º **S11.38**.
- ADD **S9.65,1** <sup>(1)</sup> A informação de uma consignação de frequência para a qual foi pedida coordenação sob o n.º **S9.21** e a respeito da qual há um desacordo permanente, não deverá ser examinada sob os n.ºs **S11.32A** ou **S11.33**, devendo, contudo, ser examinada sob o n.º **S11.31**.

## Artigo S10

(Número não utilizado.)

## Artigo S11

ADD **Notificação e registo de consignações de frequências** <sup>(1)</sup>

- ADD **A.S11.1** <sup>(1)</sup> Para notificação e registo das consignações nas seguintes regiões e faixas de frequência v. os apêndices apropriados:

Região 1	Região 2	Região 3	Apêndice
11.7-12.5 GHz	12.2-12.7 GHz	11.7-12.2 GHz	<b>S30</b>
14.5-14.8 GHz 17.3-18.1 GHz	17.3-17.8 GHz	14.5-14.8 GHz 17.3-18.1 GHz	<b>S30A</b>
Todas as Regiões, apenas serviço fixo por satélite			<b>S30B</b>
4 500 - 4 800 MHz	(espaço-Terra)		
6 725 - 7 025 MHz	(Terra-espaço)		
10.7 - 10.95 GHz	(espaço-Terra)		
11.2 - 11.45 GHz	(espaço-Terra)		
12.75 - 13.25 GHz	(Terra-espaço)		

ADD

## SECÇÃO I

## Notificação

- S11.1** A expressão «consignação de frequência, sempre que conste no presente artigo, deve ser entendida como referência a uma nova consignação de frequência ou à alteração de uma consignação já registada no ficheiro de referência internacional de frequências (de aqui em diante designado ficheiro de referência).
- S11.2** Qualquer consignação de frequência a uma estação de emissora e às estações receptoras a ela associadas, excepto as mencionadas nos n.ºs **S11.13** e **S11.14**, será comunicada ao Departamento:
- S11.3** a) Se a utilização dessa consignação puder vir a causar interferência prejudicial a qualquer serviço de outra administração; ou
- S11.4** b) Se essa consignação se destinar a ser utilizada para radiocomunicações internacionais; ou
- S11.5** c) Se essa consignação estiver sujeita a um plano de adjudicações de frequências mundial ou regional que não possua os seus próprios procedimentos de notificação; ou
- S11.6** d) Se essa consignação estiver sujeita ao procedimento de coordenação do artigo **S9**; ou
- S11.7** e) Caso se pretenda obter reconhecimento internacional para essa consignação; ou
- S11.8** f) Caso se trate de uma consignação não-conforme de acordo com o n.º **S8.4** e se a administração desejar registá-la para informação.
- S11.9** Notificação semelhante deverá ser feita para uma consignação de frequência a uma estação receptora terrena ou estação espacial ou a uma estação terrestre para recepção de estações móveis, quando:
- S11.10** a) Qualquer das condições dos n.ºs **S11.4**, **S11.5** ou **S11.7** se aplicam à estação receptora; ou
- S11.11** b) Qualquer das condições do n.º **S11.2** se aplicam à estação emissora que lhe está associada.
- S11.12** Qualquer frequência destinada a ser utilizada para recepção, por uma estação de radioastronomia específica, pode ser notificada, se for desejável que tal informação seja incluída no ficheiro de referência.
- S11.13** As consignações que envolvem frequências específicas, que estejam previstas neste Regulamento para uso comum por parte de estações terrestres de um dado serviço, não serão notificadas, mas darão entrada no ficheiro de referência, devendo também ser publicada uma tabela consolidada no prefácio à Lista Internacional de Frequências (LIF).
- S11.14** As consignações de frequência para estações de navios e para estações móveis de outros serviços, para estações no serviço de amador, para estações terrenas no serviço de amador por satélite, e as destinadas a estações de radiodifusão nas faixas de frequência altas 5950-6200 kHz, 7100-7300 kHz (Regiões 1 e 3), 9500-9900 kHz, 11 650-12 050 kHz, 13 600-13 800 kHz, 15 100-15 600 kHz, 17 550-17 900 kHz, 21 450-21 850 kHz, 25 670-26 100 kHz, às quais se aplica o artigo **S12A** não deverão ser utilizadas neste artigo.
- S11.15** Ao notificar uma consignação de frequência, a administração <sup>(1)</sup> deve fornecer as características relevantes indicadas no apêndice **S4**. Em alternativa, se uma administração já comunicou informações ao Departamento, em conformidade com o n.º **S9.30**, pode identificar essa comunicação como notificação e enviar ao Departamento apenas as alterações.
- S11.15.1** <sup>(1)</sup> A consignação de uma frequência a uma estação espacial ou a uma estação terrena típica, como parte da rede de satélites, pode ser notificada por uma administração agindo em nome de um grupo de determinadas administrações. Qualquer informação posterior (modificação ou anulação) relativa a tal consignação deve, na ausência de informação em contrário, ser considerada como tendo sido apresentada em nome de todo o grupo.
- S11.16**
- S11.17** As consignações de frequências relativas a um determinado número de estações ou a estações terrenas podem ser notificadas sob a forma das características de uma estação tipo ou estação terrena tipo e a área geográfica onde irão operar.
- Excepto para as estações terrenas móveis, as informações individuais sobre consignação de frequências são, contudo, necessárias excepto nos casos seguintes (v. também n.º **S11.14**):
- S11.18** a) Estações abrangidas pelo plano de consignação ou adjudicação dos apêndices **S25**, **S26** e **S27**;
- S11.19** b) Estações de radiodifusão;
- S11.20** c) Estações terrestres no interior da área de coordenação de uma estação terrena <sup>(2)</sup>;
- S11.21** d) Quaisquer estações terrestres, em faixas partilhadas com serviços espaciais, que excedam os limites especificados no n.º **S21.3**, de acordo com o n.º **S21.7** <sup>(2)</sup>;



ADD	<b>S11.22</b>	e) Estações terrenas cuja área de coordenação se estenda ao território de outra administração <sup>(2)</sup> ;
ADD	<b>S11.23</b>	f) Estações terrenas cujo potencial de interferência seja superior ao de uma estação terrena coordenada tipo <sup>(2)</sup> .
ADD	<b>S11.20,1</b> a <b>S11.23,1</b>	<sup>(2)</sup> Nestes casos, são necessárias informações individuais de consignação de frequências, para faixas de frequências atribuídas com direitos iguais a serviços terrestres e espaciais, em que é necessária coordenação sob o apêndice S5. tabela S5-1.
ADD	<b>S11.24</b>	As informações relativas a consignações para estações dos serviços terrestres, excepto para as referidas no n.º <b>S11.25</b> , devem ser recebidas no Departamento, com a antecedência não superior a três meses, de preferência o mais tardar com um mês de antecedência e, em caso algum, mais do que um mês após a entrada em serviço das consignações.
ADD	<b>S11.25</b>	As informações relativas a consignações para estações dos serviços espaciais e para estações terrestres envolvidas na coordenação de uma rede de satélites devem ser recebidas no Departamento, com a antecedência não superior a três anos e não inferior a três meses relativamente à entrada em serviço das consignações.
SUP	<b>S11.26</b>	
SECÇÃO II		
ADD		<b>Análise das informações e registo das consignações de frequência no ficheiro de referência</b>
ADD	<b>S11.27</b>	As informações que não contenham as características básicas especificadas no apêndice S4 devem ser devolvidas com anotações que ajudem a administração que notifica a completá-las e enviá-las de novo.
ADD	<b>S11.28</b>	As informações completas devem ser marcadas pelo Departamento com a data de recepção e examinadas por ordem de chegada. Após recepção de uma informação completa deve o Departamento, no prazo não superior a dois meses, publicar o seu conteúdo com quaisquer mapas e diagramas e a data de recepção, na circular semanal, o que constitui o reconhecimento perante a administração que notifica da recepção das suas informações. Quando o Departamento não esteja apto a cumprir o prazo limite atrás referido, deve informar periodicamente as administrações de tal facto, indicando os motivos.
ADD	<b>S11.29</b>	O Departamento não deve adiar a análise que fizer a uma informação completa, a não ser por falta de dados suficientes para chegar a uma conclusão. Para além disso, o Departamento não deve actuar em relação a uma informação que assenta em características técnicas relacionadas com uma informação anterior, que ainda esteja em análise pelo Departamento, até que tenha sido atingida uma conclusão a respeito da informação anterior.
ADD	<b>S11.30</b>	Cada informação deve ser examinada:
ADD	<b>S11.31</b>	a) Quanto à sua conformidade com a tabela de atribuição de frequências <sup>(1)</sup> e outras disposições <sup>(2)</sup> deste Regulamento, excepto as relativas à conformidade com os procedimentos para obter coordenação ou a probabilidade de interferência prejudicial, ou as relativas à conformidade com um plano, conforme o caso, que estejam sujeitas aos seguintes subparágrafos <sup>(3)</sup> .
ADD	<b>S11.31,1</b>	<sup>(1)</sup> A conformidade com a tabela de atribuição de frequências determina a aplicação concreta do n.º <b>S9.21</b> , quando necessário.
ADD	<b>S11.31,2</b>	<sup>(2)</sup> «Outras disposições» devem ser identificadas e incluídas nas regras de procedimento.
ADD	<b>S11.31,3</b>	<sup>(3)</sup> Informações relativas às estações de radioastronomia são analisadas, somente, no que respeita ao n.º <b>S11.31</b> .
ADD	<b>S11.32</b>	b) Quanto à sua conformidade com os procedimentos relativos à coordenação com outras administrações aplicáveis ao serviço de radiocomunicações e à faixa de frequências respectiva; ou
ADD	<b>S11.32A</b>	c) Quanto à probabilidade de interferência prejudicial que possa ser causada a ou por outras consignações registadas com um parecer favorável sob os n.ºs <b>S11.36</b> e <b>S11.37</b> ou <b>S11.38</b> , ou registadas por aplicação do n.º <b>S11.41</b> , ou publicadas sob os n.ºs <b>S9.38</b> ou <b>S9.58</b> , mas ainda não notificadas, conforme necessário, para os casos em que a administração notificadora declare que o procedimento para coordenação ou acordo prévio sob o n.º <b>S9.7</b> não pôde ser concluído com sucesso (v. também n.º <b>S9.65</b> ) <sup>(4)</sup> ; ou
ADD	<b>S11.32A,1</b>	<sup>(4)</sup> O exame de tais informações no que respeita a qualquer outra consignação de frequência, para a qual um pedido de coordenação, de acordo com <b>S9.7</b> tenha sido publicado em conformidade com o n.º <b>S9.38</b> , mas ainda não notificado, deve ser efectuado pelo Departamento com vista à sua publicação sob o mesmo número, utilizando a informação disponível mais actualizada.
ADD	<b>S11.33</b>	d) Quanto à probabilidade de interferência prejudicial que possa ser causada a ou por outras consignações registadas com um parecer favorável sob os n.ºs <b>S11.36</b> e <b>S11.37</b> ou <b>S11.38</b> , ou registadas por aplicação do n.º <b>S11.41</b> , conforme necessário, para os casos em que a administração notificadora declare que o procedimento de coordenação

ou acordo prévio sob os n.ºs **S9.17** <sup>(5)</sup>, **S9.17A** ou **S9.18** <sup>(5)</sup> não pôde ser concluído com sucesso (v. também n.º **S9.65**) <sup>(6)</sup>; ou

- ADD **S11.33,2** <sup>(5)</sup> Quando estiverem envolvidas estações terrenas tipo, as administrações devem providenciar as necessárias informações que permitam ao Departamento efectuar a análise.
- ADD **S11.33,3** <sup>(6)</sup> O exame, em conformidade com o n.º **S11.33**, deve também ter em consideração as consignações para serviços terrestres que se encontram em serviço ou serão colocadas em serviço no prazo dos três anos seguintes e que foram comunicadas ao Departamento como resultado de desacordo contínuo na coordenação.
- ADD **S11.34** e) Quando apropriado, relativamente à conformidade com um plano mundial ou regional de adjudicação e consignação e às disposições que lhe estão associadas.
- SUP **S11.35**  
ADD **S11.36** Quando a análise, no que respeita ao n.º **S11.31**, conduz a um parecer favorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência ou examinada ainda a respeito dos n.ºs **S11.32** a **S11.34**, como necessário. Quando o parecer relativamente ao n.º **S11.31** for desfavorável, a consignação apenas deve ser registada no ficheiro de referência se incluir uma referência ao n.º **S4.4**, sendo de outro modo devolvida, com indicação da acção apropriada.
- ADD **S11.37** Quando a análise, no que respeita ao n.º **S11.32**, conduz a um parecer favorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência, indicando com que administrações foi concluído o processo de coordenação. Quando o parecer for desfavorável, a informação deve ser devolvida à administração que notifica, com uma indicação da acção apropriada se não se aplicarem os n.ºs **S11.32A** ou **S11.33**.
- ADD **S11.38** Quando a análise no que respeita ao n.º **S11.32A** ou **S11.33** conduz a um parecer favorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência, indicando com que administrações foi concluído o processo de coordenação e aquelas com quais não foi concluído, mas a respeito das quais o parecer foi favorável. Quando o parecer for desfavorável, a informação deve ser devolvida com uma indicação da acção apropriada.
- ADD **S11.39** Quando a análise, no que respeita ao n.º **S11.3**, conduz a um parecer favorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência. Quando o parecer for desfavorável, a informação deve ser devolvida à administração que notifica, com uma indicação da acção apropriada. Contudo, as informações ao abrigo dos apêndices **S26** e **S27** devem ser tratadas como segue:
- ADD **S11.39A** No caso de a informação estar em conformidade com os princípios técnicos do apêndice **S27**, mas não em conformidade com o plano de adjudicação, o Departamento deve verificar se a protecção especificada no apêndice **S27** é concedida às adjudicações constantes no plano e às consignações já registadas no ficheiro de referência, com parecer favorável.
- ADD **S11.39B** Quando a análise sob o n.º **S11.39A** conduz a um parecer favorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência. Quando o parecer é desfavorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência com um símbolo indicando que esta não deve produzir interferências prejudiciais a qualquer consignação de frequências que esteja em conformidade com o plano de adjudicação ou registada no ficheiro de referência, com parecer favorável, no que respeita ao **S11.39A**.
- ADD **S11.39C** Uma informação em conformidade com os princípios técnicos do apêndice **S26**, mas não em conformidade com o plano de adjudicação, deve ser analisada de acordo com as adjudicações da parte III do apêndice **S26**.
- ADD **S11.39D** Quando a análise sob **S11.39C** conduz a um parecer favorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência. Quando o parecer é desfavorável, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência, com um símbolo, indicando que não causará nenhuma interferência prejudicial a qualquer frequência que esteja em conformidade, quer com o plano de adjudicação quer registada no ficheiro de referência, com um parecer favorável, no que respeita ao **S11.39C**.
- SUP **S11.40**  
ADD **S11.41** Depois de uma informação ter sido devolvida em conformidade com o n.º **S11.38**, caso a administração que notifica reenvie a informação e insista para que a mesma seja reconsiderada, o Departamento deve inscrever a consignação, provisoriamente, no ficheiro de referência, com uma indicação das administrações cujas consignações constituíam a base do parecer desfavorável <sup>(7)</sup>. Esta inscrição deve ser alterada de provisória para registo definitivo no ficheiro de referência, apenas se o Departamento for informado que a nova consignação tem estado ao serviço, em simultâneo com a consignação que serviu de base ao parecer desfavorável, durante pelo menos quatro meses, sem qualquer queixa de interferência prejudicial (v. os n.ºs **S11.47** e **S11.49**).
- ADD **S11.41,1** <sup>(7)</sup> A inscrição deve ser definitiva, no caso de uma consignação de frequência feita a uma estação receptora, na condição de a administração que notifica ter aceite que nenhuma queixa será feita a respeito de qualquer interferência prejudicial que possa ser causada a essa consignação pela consignação que serviu de base ao parecer desfavorável.
- ADD **S,11,41A** Caso as consignações que tenham servido de base para o parecer desfavorável, em conformidade com os n.ºs **S11.32A** ou **S11.33**, não sejam colocadas em serviço no período especifica-

- do nos n.ºs **S11.24**, **S11.25** ou **S11.44**, como apropriado, o parecer sobre as consignações re-consideradas sob **S11.41** será revisto em conformidade.
- ADD S11.42** Caso haja interferências prejudiciais produzidas por uma consignação registada em conformidade com o n.º **S11.41** a qualquer consignação registada que serviu de base ao parecer desfavorável, a estação que utiliza a consignação de frequência registada em conformidade com o n.º **S11.41** deve, após recepção de aviso nesse sentido, eliminar de imediato a interferência prejudicial.
- ADD S11.43** Em cada caso, sempre que uma nova consignação é registada no ficheiro de referência, a mesma deve, de acordo com as disposições do artigo **S8** deste capítulo, incluir uma indicação de um parecer e consequente estatuto da consignação. Esta informação deve também ser publicada na circular semanal.
- ADD S11.43A** A informação de uma alteração nas características de uma consignação já registada, conforme especificado no apêndice **S4**, deve ser examinada pelo Departamento, sob os n.ºs **S11.31** a **S11.34**, como apropriado.
- ADD S11.43B** Na eventualidade de uma modificação nas características de uma consignação que se encontra em conformidade com o n.º **S11.31**, caso o Departamento obtenha um parecer favorável com respeito aos n.ºs **S11.32** a **S11.34**, como apropriado, ou entender que as alterações não aumentam as probabilidades de interferência prejudicial a consignações já registadas, a consignação alterada deve manter a data original de inscrição no ficheiro de referência. A data de recepção pelo Departamento da informação relativa à alteração deve ser inscrita no ficheiro de referência.
- ADD S11.43C** Quando a administração que notifica reenvia a informação e o Departamento entende que os procedimentos de coordenação especificados em **S11.32** foram concluídos com sucesso, com todas as administrações cujas estações de radiocomunicações espaciais ou terrestres possam ser afectadas, a consignação deve ser registada no ficheiro de referência. A data de recepção pelo Departamento da informação original será anotada na coluna apropriada do ficheiro de referência. A data de recepção pelo Departamento da informação reenviada será inscrita na coluna observações.
- ADD S11.43D** Quando a administração que notifica reenvia a informação com um pedido para que o Departamento efectue a necessária coordenação sob **S9.7** a **S9.19**, o Departamento tomará as medidas necessárias, de acordo com as disposições aplicáveis dos artigos **S9** e **S11**. Contudo, em qualquer subsequente registo da consignação, a data de recepção pelo Departamento da informação reenviada será anotada na coluna observações.
- ADD S11.44** A data declarada de entrada em serviço de qualquer consignação feita a uma estação espacial de uma rede de satélites não será posterior a seis anos relativamente à data da publicação da circular semanal no que se refere ao n.º **S9.2B**.  
A data declarada de entrada em serviço será prolongada, a pedido da administração que notifica, mas não mais de três anos.
- ADD S11.45** A data declarada de entrada em serviço de uma consignação para uma estação terrestre será prolongada, a pedido da administração que notifica, mas não mais de seis meses.
- ADD S11.46** Na aplicação das disposições deste artigo, qualquer informação reenviada, que seja recebida pelo Departamento, decorridos mais de seis meses após a data em que a informação original foi devolvida pelo Departamento, deve ser considerada como uma nova informação.
- ADD S11.47** Todas as consignações de frequência notificadas com antecedência em relação à data de entrada em serviço devem ser anotadas, provisoriamente, no ficheiro de referência. No prazo de 30 dias, a contar da data de entrada em uso de uma tal consignação, a administração que notifica deve disso informar o Departamento. Caso este não receba a confirmação dentro do período referido, a inscrição deve ser cancelada. Contudo, o Departamento deve consultar a administração envolvida, antes de efectuar o cancelamento.
- ADD S11.48** Se após a cessação do prazo de seis anos, acrescido da prorrogação especificada no n.º **S11.44**, conforme apropriado, desde a data de publicação na circular semanal, a administração responsável pela rede de satélites não tiver enviado a informação referida no apêndice **S4**, para notificação sob o n.º **S11.2**, e não tiver colocado em serviço as frequências consignadas às estações de rede, a informação publicada em conformidade com os n.ºs **S9.2B** e **S9.38** deverá ser cancelada apenas depois de a administração envolvida ter sido informada, com o mínimo de três meses de antecedência relativamente à data de cessação a que se refere o **S11.44**.
- ADD S11.49** Quando a utilização de uma consignação registada, atribuída a uma estação espacial, for suspensa por um período que não exceda 18 meses, a administração que notifica deve, logo que possível, informar o Departamento da data em que tal utilização foi suspensa e a data na qual a consignação será reposta em serviço regular. Esta última data não deverá exceder dois anos, desde a data da suspensão.

Artigo S12

*(Número não utilizado.)*

## Artigo S12A

(MOD)

## Planeamento e procedimentos para as faixas atribuídas exclusivamente ao serviço de radiodifusão entre 5950 kHz e 26 100 kHz

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC-95
1736 - 1737 1738	NOC (MOD)	S12A.1 - S12A.2 S12A.3	NOC (MOD)
1739 - 1746	NOC	S12A.4 - S12A.11	NOC
1747 - 1749	(MOD)	S12A.12 - S12A.14	(MOD)
1750 - 1751	NOC	S12A.15 - S12A.16	NOC
1752 - 1754	(MOD)	S12A.17 - S12A.19	(MOD)
1755	NOC	S12A.20	NOC
1756 - 1768	(MOD)	S12A.21 - S12A.23	(MOD)
1769	SUP HFBC-87	-	-
1770 - 1772	(MOD)	S12A.34 - S12A.36	(MOD)
RODAPÉ 1739.1	NOC	S12A.4.1	NOC

NOC S12A.1  
NOC S12A.2  
(MOD) S12A.2

(2) Todos os requisitos para radiodifusão, actuais ou futuros, formulados pelas administrações, devem ser considerados e tratados em pé de igualdade, no intuito de garantir a equidade de direitos a que se refere o n.º S12A.2 e permitir que cada administração possa prestar um serviço satisfatório.

NOC S12A.4  
a  
S12A.11  
NOC S12A.4,1  
(MOD) S12A.12

§ 3 O sistema de planeamento, desenvolvido de acordo com os princípios estabelecidos na secção II deste artigo e as decisões da Conferência Mundial Administrativa de Rádio para Planeamento das Faixas de HF Atribuídas ao Serviço de Radiodifusão (Genebra, 1987), deve ser aperfeiçoado e experimentado, de acordo com as instruções contidas na Resolução 511 (HFBC-87), para adopção, se tal for aceite por uma conferência mundial das radiocomunicações competente.

(MOD) S12A.13

§ 4 Periodicamente, as administrações devem submeter ao Departamento de Radiocomunicações os horários sazonais previstos para as suas estações de radiodifusão nas faixas atribuídas exclusivamente ao serviço de radiodifusão entre 5950 kHz e 26 100 kHz. Estes horários devem abranger cada um dos períodos sazonais de propagação a seguir indicados e devem ser implementados às 0100 UTC no primeiro domingo de cada período considerado:

Horário de Março — Março e Abril;  
Horário de Maio — Maio, Junho, Julho e Agosto;  
Horário de Setembro — Setembro e Outubro;  
Horário de Novembro — Novembro, Dezembro, Janeiro e Fevereiro.

(MOD) S12A.14

§ 5 As datas de encerramento para a recepção dos horários são estabelecidas pelo Departamento com o intuito de permitir que o período de antecedência possa ser gradualmente reduzido ao mínimo possível, de acordo com o Departamento. As consignações num horário cujas características não sejam susceptíveis de alterações podem ser entregues até ao limite de um ano de antecedência. Cada consignação deve ser confirmada à data de encerramento da entrega dos horários para os respectivos períodos sazonais. O Departamento adoptará as medidas necessárias para lembrar às administrações o exercício deste procedimento.

NOC S12A.15  
NOC S12A.16  
(MOD) S12A.17

§ 8 Os horários devem ser apresentados sob a forma prevista no apêndice S4. que especifica a data a fornecer para cada consignação.

(MOD) S12A.18

§ 9 As frequências incluídas nos horários devem estar em conformidade com o n.º S11.31 deste Regulamento.

(MOD) S12A.19

§ 10 (1) Após recepção dos horários sazonais, incluindo confirmação, nos casos apropriados, da permanente validade das consignações constantes nos horários anteriores, deve o Departamento incorporar a utilização da frequência proposta de todas as administrações num horário combinado e proceder à análise preliminar necessária e apropriada para elaborar o horário pro-

visório de radiodifusão em ondas decamétricas (de aqui em diante designado como «Horário Provisório») para o período sazonal específico. Este horário provisório deve incluir:

- NOC **S12A.20**  
(MOD) **S12A.21**      *b)* As selecções feitas pelo Departamento nos casos em que as administrações envolvidas forneçam alternativas;
- (MOD) **S12A.22**      *c)* As frequências sugeridas pelo Departamento, relativamente a todos os serviços para os quais o horário apresentado não incluía uma frequência específica, devendo estas sugestões ser apresentadas tendo em consideração o n.º **S12A.24**, para compatibilidade dentro do horário provisório, e para possíveis alterações na utilização prevista das frequências, eventualmente desejáveis para a satisfação mais equitativa dos requisitos das administrações;
- (MOD) **S12A.23**      *d)* As aparentes incompatibilidades entre consignações de frequência que possam ser apresentadas pelo Departamento, em tempo útil.
- MOD **S12A.24**      (2) A pedido das administrações, em especial das dos países que necessitem assistência especial e que não possuam listas convenientes no ficheiro de referência, deve o Departamento ter especial consideração pelos respectivos requisitos na preparação do horário provisório.
- (MOD) **S12A.25**      (3) O Departamento deve dar início aos trabalhos delineados nos n.ºs **S12A.19** a **S12A.23** atempadamente, de forma que o horário provisório possa ser fornecido às administrações o mais tardar dois meses antes da data de início de cada período sazonal específico.
- (MOD) **S12A.26**      § 11 (1) O Departamento deve prosseguir a sua análise técnica do horário provisório, visando não apenas a identificação de futuras incompatibilidades entre consignações de frequência que possam surgir na análise técnica e a sua correcção, sempre que possível, mas também a melhoria dos aspectos técnicos do horário provisório através de alterações a acordar mediante consultas com as administrações envolvidas.
- (MOD) **S12A.27**      (2) Na preparação das suas recomendações às administrações, deve o Departamento ter em consideração as observações de fiscalização e todos os outros dados disponíveis. No entanto, quando uma utilização efectiva de frequência não esteja em aparente conformidade com um horário apresentado, o Departamento procurará a confirmação desta informação junto da administração envolvida.
- (MOD) **S12A.28**      (3) As administrações, após análise do horário provisório em conjunto com as recomendações que tenham sido fornecidas pelo Departamento, notificarão, logo que possível, de preferência antes da data de início do período sazonal considerado, quaisquer alterações ao horário provisório que se destinam a ser implementadas.
- (MOD) **S12A.29**      (4) As alterações nas consignações de estações de radiodifusão que sejam implementadas após a data de início do período sazonal devem ser notificadas ao Departamento logo que estejam previstas.
- (MOD) **S12A.30**      (5) Para alterações notificadas de acordo com os n.ºs **S12A.28** e **S12A.29**, o Comité deve aplicar os procedimentos especificados nos n.ºs **S12A.24**, **S12A.26** e **S12A.27**. Tais revisões ao horário provisório, em resultado da aplicação do procedimento contido nesta secção, devem ser publicadas nas circulares semanais BR para possibilitar às administrações a actualização das suas cópias do mesmo.
- (MOD) **S12A.31**      § 12 Após o final de cada período sazonal, o Departamento deve publicar o horário de radiodifusão em ondas decamétricas que reproduzirá o horário provisório com as alterações resultantes de todas as alterações notificadas ao Departamento desde a sua publicação. Este horário de radiodifusão em ondas decamétricas indicará por meio de símbolos apropriados:
- (MOD) **S12A.32**      *a)* As consignações que as administrações consideraram insatisfatórias, na prática, e foram notificadas ao Departamento;
- (MOD) **S12A.33**      *b)* As consignações não incluídas no horário provisório que foram consideradas pelo Departamento na análise, nos termos da secção vi deste artigo.
- (MOD) **S12A.34**      § 13 Os padrões técnicos utilizados pelo Departamento na aplicação das disposições deste artigo devem fundamentar-se não apenas nos factores referidos no n.º **S13.19**, mas também na experiência anterior no planeamento de radiodifusão e na experiência adquirida pelo Departamento na aplicação das disposições deste artigo.
- (MOD) **S12A.35**      § 14 No intuito de permitir a evolução dos planos técnicos compatíveis para as faixas de frequência consideradas, o Departamento deve adoptar as medidas necessárias para que se proceda a estudos de engenharia a longo prazo. Com esta finalidade, deve o Departamento estudar toda a informação que lhe seja fornecida acerca da utilização das frequências, em aplicação dos procedimentos previstos neste artigo. O Departamento deve, periodicamente, manter as administrações informadas dos progressos e resultados de tais estudos.
- (MOD) **S12A.36**      § 15 Na aplicação das disposições da secção vi do artigo **S15** deste Regulamento, os problemas de interferência prejudicial, que possam surgir na utilização das frequências nas faixas res-

pectivas, devem ser resolvidos pelas administrações através da boa vontade e cooperação mútua, tendo em devida conta os factores técnicos e operacionais envolvidos.

### Artigo S13

ADD

#### Instruções ao Departamento

ADD

#### SECÇÃO I

##### Assistência às administrações por parte do Departamento

ADD **S13.1** Quando uma administração encontre dificuldades na aplicação dos procedimentos do artigo S9, o Departamento deve, a pedido, procurar colaborar nos casos em que:

ADD **S13.2** a) Haja desacordo acerca do nível de interferência que possa resultar da modificação de um plano ou de um pedido de coordenação; ou

ADD **S13.3** b) O acordo para a modificação de um plano ou a decisão sobre um pedido de coordenação não possam ser obtidos por qualquer outra razão; ou

ADD **S13.4** c) Seja necessário um estudo específico do caso.

SUP **S13.5**

a

ADD **S13.8**

ADD **S13.9** Quando uma administração encontre dificuldades na resolução de um caso de interferência prejudicial e procure assistência junto do Departamento, este deverá, conforme apropriado, auxiliar na identificação da fonte de interferência e procurar a colaboração da administração responsável, visando resolver o assunto, e preparar um relatório para análise pelo Departamento, incluindo as recomendações apropriadas à administração envolvida.

ADD **S13.10** Quando requerido por uma administração, o Departamento deve, empregando meios ao seu dispor apropriados às circunstâncias, proceder ao estudo dos casos participados de alegada contravenção ou da não observância deste Regulamento e elaborar um relatório para ser apreciado pelo comité, incluindo as recomendações preliminares às administrações envolvidas.

ADD

#### SECÇÃO II

##### Conservação pelo Departamento do ficheiro de referência e dos planos mundiais

ADD **S13.11** O Departamento será o único responsável pela conservação do ficheiro de referência, de acordo com as regras de procedimento, e deve:

ADD **S13.12** a) Após consultas com as administrações, efectuar periodicamente quaisquer ajustes necessários, ao formato, estrutura e apresentação dos dados do ficheiro de referência;

SUP **S13.13**

ADD **S13.14** b) Registrar no ficheiro de referência e publicar no prefácio à Lista Internacional de Frequências (IFL), todas as frequências previstas por este Regulamento, para utilização comum;

ADD **S13.15** c) Fazer as anotações necessárias no ficheiro de referência, resultantes da análise das informações de consignação de frequências, de acordo com o artigo S11;

ADD **S13.16** d) Conservar e actualizar, periodicamente, o prefácio ao IFL.

ADD **S13.17** O Departamento, deve também compilar, para publicação pelo secretário-geral, de acordo com o IFL, listas abrangentes das anotações extraídas do ficheiro de referência, bem como outras informações, conforme necessário.

ADD **S13.17A** O Departamento deve conservar as matrizes de todos os planos de consignação ou de adjudicação mundiais de frequências, constantes nos apêndices a este Regulamento ou adoptados por conferências mundiais organizadas pela União, incorporando quaisquer modificações acordadas e deve providenciar as mesmas, sob a forma apropriada, para publicação pelo Secretário-Geral, sempre que as circunstâncias o justifiquem.

ADD

#### SECÇÃO III

##### Manutenção das regras de procedimento pelo Departamento

ADD **S13.18** O Departamento aprovará um conjunto de regras de procedimento para regularem as suas próprias actividades, bem como as do Departamento das Radiocomunicações, na aplicação do Regulamento das Radiocomunicações, com a finalidade de assegurar o processamento imparcial, rigoroso e consistente das informações de consignação de frequência e colaborar na aplicação deste Regulamento.

ADD **S13.19** As regras de procedimento incluirão métodos de cálculo e outros dados necessários para a aplicação deste Regulamento. Estes serão baseados nas decisões das conferências mundiais das

radiocomunicações e nas recomendações do Sector das Radiocomunicações. Caso não haja decisões ou recomendações sobre dados novos, o Departamento trabalhará tais dados, de acordo com os n.ºs **S13.20** e **S13.21**, e procederá à sua revisão, quando estejam disponíveis decisões ou Recomendações apropriadas.

**ADD S13.20** O Departamento, deve, quando apropriado, preparar alterações ou aditamentos às regras de procedimento que deverão estar disponíveis para análise, antes de serem submetidas ao Comité.

**ADD S13.21** O Departamento deverá submeter ao Comité os planos finais de todas as alterações das regras de procedimento propostas. As regras de procedimento aprovadas pelo Comité devem ser publicadas e passíveis de análise pelas administrações. No caso de desacordo contínuo, o assunto será apresentado pelo director no seu relatório, com o acordo da administração envolvida, à próxima conferência mundial das radiocomunicações. O director do departamento deve também informar os grupos de estudo apropriados. Dependendo da resolução do assunto, o Comité e o Departamento devem continuar a utilizar a regra de procedimento que esteja em discussão, mas, após a resolução do assunto através de decisão adoptada numa conferência mundial das radiocomunicações, o Comité deve rever e actualizar as regras de procedimento e o Departamento deve analisar todos os pareceres importantes.

**ADD S13.22** Caso uma administração, o Comité ou o Departamento reconheçam a necessidade de um estudo especial, em relação à regras de procedimento de quaisquer disposições deste Regulamento, ou de um acordo regional com o plano de consignação ou adjudicação de frequências associadas, o caso deve ser tratado em conformidade com os n.ºs **S13.20** e **S13.21**. Aplica-se o mesmo se, em consequência da análise de um parecer ou outra acção pelo Departamento, for necessário reexaminar as regras de procedimento.

**ADD S13.23** As regras de procedimento devem ser conservadas e publicadas, de forma a facilitar modificações e maximizar o valor do seu conteúdo para as administrações e outros utilizadores.

#### Artigo S14

##### Procedimento para análise de um parecer ou de outras decisões do Departamento

**ADD**

**ADD S14.1** Qualquer administração pode requerer a análise de um parecer, a análise dos resultados do estudo especial nos termos deste Regulamento, ou sob um plano e acordo regionais, ou a análise de qualquer outra decisão do Departamento. A análise de um parecer pode também ser aceite por iniciativa do próprio Departamento, quando este entenda que tal se justifique.

**ADD S14.2** Com esta finalidade, a administração envolvida deve apresentar um pedido de análise ao Departamento; deve também mencionar as disposições relevantes do Regulamento das Radiocomunicações e outras referências e a revisão ou outra acção que pretenda.

**ADD S14.3** O Departamento deve acusar prontamente a recepção do pedido e, imediatamente, tomar o assunto em consideração. Daí em diante, devem ser envidados todos os esforços com a administração envolvida, no sentido de resolver o assunto, sem afectar grandemente os interesses de outras administrações.

**ADD S14.4** Se o resultado da análise resolver com sucesso o assunto com a administração requerente, sem afectar grandemente os interesses de outras administrações, o Departamento deve publicar um esboço da análise, os argumentos, as conclusões e implicações que afectem outras administrações, para informação de todos os membros da União.

**ADD S14.5** Se o resultado da análise não resolver com sucesso o assunto, ou se afectar grandemente os interesses de outras administrações, o Departamento deverá preparar um relatório e enviá-lo previamente à administração que requereu a análise e a quaisquer outras envolvidas, de forma a que estas possam, caso desejem, dirigir-se ao Comité. O Departamento deve então, enviar o relatório, conjuntamente com toda a documentação de suporte, ao Comité.

**ADD S14.6** A decisão do Comité sobre a análise, que venha a ser tomada de acordo com a Convenção, deve ser entendida como final, no que respeita ao Departamento e ao Comité. Tal decisão, conjuntamente com a informação de suporte, serão publicadas em conformidade com o n.º **S14.4**. Contudo, se a administração que requereu a análise não estiver de acordo com a decisão do Comité pode submeter o assunto a uma conferência mundial das radiocomunicações.

**ADD S14.7** O Departamento, deve então iniciar todas as acções necessárias, decididas pelo Comité.

**ADD S14.7A** Após resolução do assunto através de decisão tomada numa conferência mundial das radiocomunicações, deve o Departamento, de imediato, empreender as acções necessárias, incluindo um pedido ao Comité para análise de todos os pareceres relevantes, se necessário.

**ADD S14.8** As actas das reuniões do Comité devem ser publicadas e distribuídas aos membros da União através de cartas-circulares do Departamento.

**ADD S14.9** Uma cópia de todos os documentos do Comité, incluindo as respectivas actas, deve estar disponível para consulta pública, nos escritórios do Departamento.

CAPÍTULO SIV

MOD

**Interferências**

Artigo S15

NOC

**Interferências**

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
1798	SUP*	S15.25	S15.25
1799	MOD	S15.1	MOD
1800-1803	SUP	-	SUP
1804-1805	MOD	S15.2-S15.3	MOD
1806-1807	NOC	S15.4-S15.5	NOC
1808-1810	(MOD)	S15.6	(MOD)
1811	NOC	S15.8	NOC
1812-1813	(MOD)	S15.9	(MOD)
1814-1815	NOC	S15.10-S15.11	NOC
1816	SUP	-	SUP
1742	NOC	S15.14	NOC
1743	(MOD)	S15.15	(MOD)
1844-1845	NOC	S15.16-S15.17	NOC
1846	MOD	S15.18	MOD
1915	MOD	S15.19	MOD
1916-1917	NOC	S15.20-S15.21	NOC
1943	MOD	S15.22	MOD
1944	NOC	S15.23	NOC
1947	(MOD)	S15.24	(MOD)
1798	(MOD)	S15.25	(ADD)(MOD)
1946	NOC	S15.26	NOC
1958	(MOD)	S15.27	(MOD)
1957	(MOD)	S15.28	(MOD)
1956	NOC	S15.29	NOC
1945	NOC	S15.30	NOC
1948-1949	NOC	S15.31-S15.32	NOC
1955	NOC	S15.33	NOC
1950	NOC	S15.34	NOC
1954	NOC	S15.35	NOC
1951-1953	NOC	S15.36-S15.38	NOC
1959	(MOD)	S15.39	(MOD)
1960	NOC	S15.40	NOC
1961-1962	(MOD)	S15.41-S15.42	(MOD)
1963	(MOD)	S15.43	MOD
1964-1966	(MOD)	S15.44-S15.46	(MOD)
RODAPÉS 1814.1-1815.1	(MOD)	S15.12.1-S15.13.1	(MOD)

MOD

SECÇÃO I

**Interferência originada por estações de rádio**

MOD

**S15.1** § 1 Todas as estações estão proibidas de produzir transmissões desnecessárias ou de sinais supérfluos ou de transmitir sinais falsos ou enganadores, ou ainda de transmitir sinais sem identificação (excepto como previsto no artigo S19).

MOD

**S15.2** § 2 As estações emissoras devem radiar apenas a potência necessária para assegurar um serviço satisfatório.

MOD

**S15.3** § 3 Com a finalidade de evitar interferências. (v. também artigo S3 e n.º S22.1):

NOC

**S15.4**

NOC

**S15.5**

(MOD)

**S15.6**

c) A escolha e utilização de emissores e receptores deve estar de acordo com as disposições do artigo S3;

(MOD)

**S15.7**

d) Devem ser cumpridas as condições especificadas no n.º S22.1.

(MOD)

**S15.8**

§ 4 Deve ser prestada atenção especial no sentido de evitar interferências nas frequências de socorro e segurança e nas que se relacionam com socorro e segurança, identificadas no apêndice S13.



NOC	<b>S15.9</b>	
(MOD)	<b>S15.10</b>	§ 6 As emissões fora-de-faixa das estações emisoras não devem produzir interferências prejudiciais nos serviços que operam nas faixas adjacentes, de acordo com este Regulamento e que utilizam receptores conformes com os n.ºs <b>S3.3</b> , <b>S3.11</b> , <b>S3.12</b> , <b>S3.13</b> e com as recomendações UIT-R aplicáveis.
(MOD)	<b>S15.11</b>	§ 7 Se, em cumprimento das disposições do artigo <b>S3</b> , uma estação produzir interferências através de emissões espúrias, devem ser tomadas medidas especiais com vista a eliminar tais interferências.
NOC	<b>S15.12</b>	
	a	
	<b>S15.14</b>	
(MOD)	<b>S15.2.1</b>	( <sup>1</sup> ) Nesta matéria, as administrações devem guiar-se pelas mais recentes recomendações UIT-R aplicáveis.
(MOD)	<b>S15.13.1</b>	( <sup>2</sup> ) Nesta matéria, as administrações devem guiar-se pelas mais recentes recomendações UIT-R aplicáveis.
(MOD)	<b>S15.15</b>	(2) Para a identificação das transmissões efectuadas durante testes, ajustamentos ou experiências, v. artigo <b>S19</b> .
NOC	<b>S15.16</b>	
NOC	<b>S15.17</b>	
MOD	<b>S15.18</b>	(5) Para estações de teste, no serviço móvel marítimo, consultar o n.º <b>S57.9</b> .
(MOD)	<b>S15.19</b>	§ 11 As infracções à Constituição, à Convenção ou ao Regulamento das Radiocomunicações devem ser participadas às respectivas administrações pela organização de controlo, estações ou inspectores que as detectem. Para este efeito, utilizar-se-ão formulários semelhantes ao exemplar contido no apêndice <b>S9</b> .
NOC	<b>S15.20</b>	
NOC	<b>S15.21</b>	
MOD	<b>S15.22</b>	§ 14 É essencial que os membros actuem com a maior boa vontade e espírito de colaboração mútua, na aplicação das disposições do artigo <b>34</b> da Constituição e desta secção, para a resolução dos problemas relativos a interferência prejudiciais.
NOC	<b>S15.23</b>	
(MOD)	<b>S15.24</b>	§ 16 Para os efeitos estabelecidos nesta secção, o termo «administração» pode incluir o órgão central designado pela administração, de acordo com o n.º <b>S16.3</b> .
(MOD)	<b>15.25</b>	§ 17 As administrações devem cooperar na detecção e na eliminação das interferências prejudiciais, utilizando, sempre que possível, os meios descritos no artigo <b>S16</b> e os procedimentos detalhados nesta secção.
NOC	<b>S15.26</b>	
(MOD)	<b>S15.27</b>	§ 19 O impresso indicado no apêndice <b>S10</b> será usado, sempre que possível, para descrever pormenorizadamente as ocorrências relativas a interferências prejudiciais.
(MOD)	<b>S15.28</b>	§ 20 Sendo certo que as transmissões efectuadas nas frequências de socorro e segurança (v. artigo <b>S31</b> e apêndice <b>S13</b> ) requerem protecção internacional absoluta e que a eliminação das interferências prejudiciais nessas transmissões é imperativa, as administrações aceitam actuar de imediato, sempre que tomem conhecimento de qualquer interferência prejudicial.
NOC	<b>S15.29</b>	
	a	
	<b>S15.38</b>	
(MOD)	<b>S15.39</b>	§ 31 Se persistir qualquer interferência prejudicial apesar das acções empreendidas de acordo com os procedimentos supradefinidos, a administração, com jurisdição sobre a estação emissora em cujo serviço se verificam interferências, pode dirigir à administração com jurisdição sobre a estação que origina a interferência um relatório da irregularidade ou infracção, de acordo com as disposições da secção v.
NOC	<b>S15.40</b>	
(MOD)	<b>S15.41</b>	§ 33 (1) Se tal for considerado necessário, e particularmente se as medidas adoptadas de acordo com os procedimentos supradescritos não tiverem produzido resultados satisfatórios, a administração envolvida deve comunicar os detalhes do caso ao Departamento, para informação.
(MOD)	<b>S15.42</b>	(2) Em tal caso, a administração envolvida pode também requerer ao Departamento que proceda de acordo com as disposições da secção 1 do artigo <b>S13</b> ; todavia, deve fornecer ao Departamento todos os pormenores do caso, incluindo todos os detalhes técnicos e operacionais, bem como cópias da correspondência.
MOD	<b>S15.43</b>	Caso qualquer administração encontre dificuldades em identificar uma fonte de interferência prejudicial, nas faixas de HF, deve informar prontamente o Departamento, se desejar assistência.
(MOD)	<b>S15.44</b>	(2) Após recepção desta informação, o Departamento deve requerer de imediato a colaboração das administrações apropriadas ou das estações especialmente designadas do sistema inter-

nacional de verificação que possam eventualmente ajudar na identificação da fonte de interferência prejudicial.

(MOD) **S15.45** (3) O Departamento consolidará todos os relatórios recebidos em resposta aos pedidos em conformidade com o n.º **S15.44** e, utilizando a informação disponível, tentará prontamente identificar a origem da interferência prejudicial.

(MOD) **S15.46** (4) O Departamento deve, em seguida, enviar as suas conclusões e recomendações à administração que participou o caso de interferência prejudicial. Estas, bem como um pedido de acção imediata, devem igualmente ser enviadas à administração que se supõe responsável pela fonte de interferência prejudicial.

#### Artigo S16

NOC

#### Fiscalização internacional

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
1872	MOD	S16.1	MOD
1873	(MOD)	S16.2	MOD
1875	(MOD)	S16.3	(MOD)
1876	SUP*	An.20	SM.1139
1877	NOC	S16.4	NOC
1874	MOD	S16.5	MOD
-	ADD	S16.6	ADD
1878-1881	SUP*	An.20	SM.1139
1882	SUP	-	SUP
1883	SUP*	An.20	SM.1139
1884	SUP	-	SUP
1885-1886	(MOD)	S16.7-S16.8	(MOD)
Rodapé -	ADD	S16.1.1	MOD

MOD **S16.1** Para colaborar, tanto quanto possível, na implementação do presente Regulamento, em particular para ajudar a uma utilização eficiente e económica do espectro das radiofrequências e na eliminação imediata das interferências prejudiciais, as administrações concordam prosseguir no desenvolvimento de instalações de verificação e, tanto quanto possível, cooperar no desenvolvimento do sistema de verificação internacional, tendo em conta as recomendações UIT-R aplicáveis <sup>(1)</sup>.

ADD **S16.1.1** <sup>(1)</sup> As informações sobre este assunto também estão contidas no manual UIT-R sobre verificação do espectro.

MOD **S16.2** O sistema internacional de verificação engloba apenas as estações de verificação que foram designadas pelas administrações na informação enviada ao secretário-geral, de acordo com a Recomendação UIT-R **SM.1138**. Estas estações podem ser operadas por uma administração ou, de acordo com uma autorização concedida pela administração apropriada, por uma empresa pública ou privada, por um serviço de verificação comum estabelecido por dois ou mais países, ou por uma organização internacional.

(MOD) **S16.3** Cada administração ou serviço comum de verificação estabelecido por dois ou mais países, ou organizações internacionais que participem num sistema internacional de verificação, deve nomear um órgão centralizador através do qual todos os pedidos de informação de verificação devem ser dirigidos ao Departamento ou aos órgãos centralizadores de outras administrações.

NOC **S16.4**

MOD **S16.5** As administrações devem, tanto quanto considerem possível, proceder a verificações, conforme solicitado por outras administrações ou pelo Departamento.

MOD **S16.6** Os requisitos administrativos e processuais para utilização e operação do sistema internacional de verificação devem estar de acordo com o disposto na Recomendação UIT-R **SM.1138**.

(MOD) **S16.7** O Departamento deve registar os resultados fornecidos pelas estações de verificação que participem no sistema internacional de verificação e deve preparar, periodicamente, para publicação pelo secretário-geral, resumos dos dados de verificação úteis que receba, incluindo a listagem das estações que forneceram os dados.

(MOD) **S16.8** Quando uma administração, ao fornecer observações de fiscalização de uma das suas estações, participante no sistema internacional de verificação, declare ao Departamento que uma emissão claramente identificada não está em conformidade com este Regulamento, o Departamento deve chamar a atenção da administração envolvida para tais observações.

## CAPÍTULO SV

MOD

## Disposições administrativas

## Artigo S17

NOC

## Privacidade

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
1992	NOC	S17.1	MOD
1993	NOC	S17.2	NOC
1994	(MOD)	S17.3	(MOD)

MOD

**S17.1** Na aplicação das disposições apropriadas da Constituição e da Convenção, as administrações obrigam-se a tomar as medidas necessárias para proibir e evitar:

NOC

**S17.2**

(MOD)

**S17.3**

b) A divulgação dos conteúdos, a simples revelação da existência e a publicação por qualquer forma, sem autorização, de informações de qualquer natureza que tenham sido obtidas pela intercepção das radiocomunicações mencionadas no n.º **S17.2**.

## Artigo S18

## Licenças

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2020	(MOD)	S18.1	MOD
2021	(MOD)	S18.2	(MOD)
2022	NOC	S18.3	NOC
2023	NOC	S18.4	MOD
2024 - 2026	NOC	S18.5 - S18.7	NOC
2027	(MOD)	S18.8	(MOD)
2028 - 2029	NOC	S18.9 - S18.10	NOC
2030	(MOD)	S18.11	(MOD)

MOD

**S18.1** § 1 (1) Nenhuma estação emissora pode ser instalada ou operada, por uma pessoa privada ou por qualquer empresa, sem uma licença emitida nos termos apropriados e em conformidade com as disposições deste Regulamento, por ou em nome do governo de um país ao qual a estação em questão esteja sujeita (v., contudo, os n.ºs **S18.2**, **S18.8** e **S18.11**).

(MOC)

**S18.2**

(2) No entanto, o governo de um país pode celebrar com o governo de um ou mais países vizinhos um acordo especial respeitante a uma ou mais estações do seu serviço de radiodifusão ou do seu serviço móvel terrestre, operando em frequências acima de 41 MHz, situadas no território de um país vizinho, visando melhorar a cobertura nacional. Este acordo, que deve ser compatível com as disposições do presente Regulamento, bem como com os acordos regionais de que os países envolvidos sejam signatários, pode permitir exceções às disposições do n.º **S18.1** e deve ser comunicado ao secretário-geral para que dele seja dado conhecimento às administrações, para efeitos de informação.

NOC

**S18.3**

MOD

**S18.4**

§ 2 Ao titular de uma licença é exigido o sigilo das telecomunicações, como estabelecido nas disposições aplicáveis da Constituição e da Convenção. Adicionalmente, a licença deve mencionar, especificamente ou por referência, que, se a estação inclui um receptor, a intersecção de correspondência das radiocomunicações, para além daquela que a estação está autorizada a receber, é proibida e que, nos casos em que tal correspondência seja involuntariamente recebida, não deve ser reproduzida, comunicada a terceiros, utilizada para qualquer finalidade, nem sequer tornada pública a sua existência.

NOC

**S18.5**

a

**S18.7**

(MOD)

**S18.8**

§ 5 (1) No caso de um novo registo de um navio ou aeronave, em circunstâncias em que possa ocorrer um atraso na emissão de uma licença por parte do país no qual o mesmo deva ser registado, a administração do país ao qual a estação móvel ou estação móvel terrena deseja dirigir-se em viagem marítima ou aérea pode, a pedido da companhia operadora, emitir um certificado para que a estação possa agir em conformidade com este Regulamento. Este certificado, redigido na forma determinada pela administração emissora, deve conter os detalhes mencionados no n.º **S18.6** e será válido apenas durante o prazo de duração da viagem marítima ou aérea

até ao país em que deva ser efectuado o registo do navio ou aeronave ou por um período de três meses, o que for menor.

NOC **S18.9**  
 NOC **S18.10**  
 (MOD) **S18.11**

§ 6 No caso de arrendamento, aluguer ou intercâmbio de aeronave, a administração que detém a autoridade sobre o operador que receba uma aeronave nos termos de um desses acordos pode, por acordo com a administração do país em que a aeronave está registada, emitir uma licença em conformidade com o especificado no n.º S18.6, substituindo temporariamente a licença original.

Artigo S19

NOC

Identificação das estações

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2055 - 2056	NOC	S19.1 - S19.2	NOC
2057	MOD	S19.3	MOD
2058	(MOD)	S19.4	(MOD)
2059 - 2067	NOC	S19.5 - S19.14	NOC
2068	(MOD)	S19.15	(MOD)
2069	MOD	S19.16	MOD
2070 - 2074	NOC	S19.17 - S19.21	NOC
2075 - 2077	(MOD)	S19.22 - S19.24	(MOD)
2078	NOC	S19.25	NOC
2079 - 2080	(MOD)	S19.26 - S18.27	(MOD)
2081	NOC	S19.28	NOC
2082 - 2083	MOD	S19.29 - S19.30	MOD
2084	(MOD)	S19.31	(MOD)
2085	MOD	S19.32	(MOD)
2086	(MOD)	S19.33	(MOD)
2087 - 2087A	MOD	S19.34 - S19.35	MOD
-	ADD	S19.36	ADD
2088	(MOD)	S19.37	(MOD)
2089	MOD	S19.38	MOD
2090	(MOD)	S19.39	(MOD)
2091 - 2098	NOC	S19.40 - S19.47	NOC
2099	NOC	S19.48	(MOD)
2100	NOC	S19.49	NOC
2101	(MOD)	S19.50	(MOD)
2102 - 2114	NOC	S19.51 - S19.63	NOC
2115	(MOD)	S19.64	(MOD)
2116 - 2118	NOC	S19.65 - S19.67	NOC
2119	(MOD)	S19.68	(MOD)
2120 - 2122	NOC	S19.69 - S19.71	NOC
2123 - 2127	(MOD)	S19.72 - S19.76	(MOD)
2128	NOC	S19.77	NOC
2129	(MOD)	S19.78	(MOD)
2130	NOC	S19.79	NOC
2131 - 2133	(MOD)	S19.80 - S19.82	(MOD)
2134	NOC	S19.83	(MOD)
2135 - 2137	NOC	S19.84 - S19.86	NOC
2138 - 2139	(MOD)	S19.87 - S19.88	(MOD)
2140 - 2142	NOC	S19.89 - S19.91	NOC
2143	NOC	S19.92	(MOD)
2144 - 2145	NOC	S19.93 - S19.94	NOC
2146	(MOD)	S19.95	(MOD)
2147 - 2148	NOC	S19.96 - S19.97	NOC
-	ADD	S19.98	ADD
2149	MOD	S19.99	MOD
Ap. 43	(ADD)	S19.100 - S19.126	(ADD)
2150	NOC	S19.127	NOC
2151 - 2153	(MOD)	S19.128 - S19.130	(MOD)
2154	NOC	S19.131	NOC
RODAPÉS			
2055.1	NOC	S19.1.1	NOC
2069.1	SUPMob-87	-	-
2083.1	SUPMob-87	-	-
2087.1	SUPMob-87	-	-

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2087.2	(MÓD)	S19.34.1	(MÓD)
2087A.1	(MOD)	S19.35.1	(MOD)
-	ADD	S19.35.2	ADD
2095.1	NOC	S19.44.1	NOC
2101.1	NOC	S19.50.1	MOD
Ap. 43	ADD	S19.99.1	(ADD)

NOC

## SECÇÃO I

## Disposições gerais

NOC S19.1

NOC S19.1

NOC S19.2

MOD S1.3

(2) Quando possível e nos serviços apropriados, devem ser transmitidos automaticamente sinais de identificação, de acordo com as recomendações UIT-R adequadas.

(MOD) S19.4

(3) Todas as transmissões nos serviços a seguir indicados devem, excepto conforme disposto nos n.ºs S19.13 e S19.15, incluir sinais de identificação:

NOC S19.5

a

S19.14

(MOD) S19.15

b) Sinais de radiofaróis indicadores de posição de emergência (excepto para os contidos no n.º S19.11).

MOD S19.16

§ 3 Nas transmissões que comportam sinais de identificação, uma estação deve ser identificada por um indicativo de chamada, por uma identificação do serviço móvel marítimo ou outro meio de identificação reconhecido, constituído por um ou mais dos seguintes elementos: nome da estação, localização da estação, agência operadora, marca de registo oficial, identificação do número de voo, sinal ou número de chamada selectiva, sinal característico, característica de emissão ou outras características de fácil reconhecimento internacional.

NOC S19.17

a

S19.21

(MOD) S19.22

d) Qualquer outra forma recomendada pelo Sector das Radiocomunicações.

(MOD) S19.23

§ 6 Tanto quanto possível, o sinal de identificação deve ser transmitido de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis.

(MOD) S19.24

§ 7 As administrações devem assegurar-se que, sempre que possível, sejam empregues métodos de identificação sobrepostos, de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis.

NOC S19.25

(MOD) S19.26

§ 9 As administrações devem assegurar-se, excepto nos casos mencionados nos n.ºs S19.13 a S19.15, que todas as transmissões que não incluam sinais de identificação possam ser identificadas por outros meios, quando sejam susceptíveis de produzir interferências prejudiciais a serviços de outra administração que opere de acordo com este Regulamento.

(MOD) S19.27

§ 10 As administrações devem adoptar, tendo em conta as disposições deste Regulamento sobre a notificação de consignações para registo no ficheiro de referência, as suas próprias medidas para garantir o cumprimento das disposições do n.º S19.26.

NOC S19.28

NOC

## SECÇÃO II

## Atribuição de séries internacionais e consignação de indicativos de chamada

MOD S19.29

§ 12 (1) Todas as estações destinadas a correspondência pública, todas as estações de amador e todas as outras estações passíveis de produzir interferências prejudiciais, para lá das fronteiras do país ao qual pertencem, devem ter indicativos de chamada pertencentes à série internacional atribuída a cada país, conforme estabelecido na tabela de atribuição de séries internacionais de indicativos de chamada do apêndice S42.

MOD S19.30

(2) De acordo com as necessidades, as estações de navio e as estações terrenas de navio às quais se aplicam as disposições do capítulo SIX e as estações costeiras ou as estações terrenas costeiras capazes de comunicar com tais estações de navio devem ter atribuídas identificações do serviço móvel marítimo, de acordo com a secção VI deste artigo.

(MOD) S19.31

(3) Não é obrigatório consignar indicativos de chamada das séries internacionais a estações identificadas pelas entidades do serviço móvel marítimo, ou às que sejam facilmente identificá-

		veis por outros meios (v. n.º <b>S19.16</b> ) e cujos sinais de identificação ou características de emissão estejam publicados em documentos internacionais.
(MOD)	<b>S19.32</b>	§ 13 Caso as séries de indicativos de chamada do apêndice <b>S42</b> estejam preenchidas, podem ser atribuídas novas séries de indicativos de chamada, de acordo com a Resolução <b>13</b> , em relação à constituição de indicativos de chamada e atribuição de novas séries internacionais.
(MOD)	<b>S19.33</b>	§ 14 Entre conferências de radiocomunicações, o secretário-geral está autorizado a tratar das questões relativas a alterações na atribuição de séries de indicativos de chamada, de modo provisório, sujeito a confirmação pela conferência seguinte (v. também n.º <b>S19.32</b> ).
MOD	<b>S19.34</b>	§ 15 O secretário-geral será responsável pela atribuição de números de identificação marítima aos países <sup>(1)</sup> e deve publicar, de modo regular, as informações respeitantes aos números de identificação marítima atribuídos (MID).
(MOD)	<b>S19.34,1</b>	<sup>(1)</sup> A palavra «países» é utilizada com o significado que lhe está atribuído no n.º <b>S20.17</b> .
MOD	<b>S19.35</b>	§ 15A O secretário-geral será responsável pela atribuição adicional de números de identificação marítima a países <sup>(1)</sup> , dentro dos limites especificados <sup>(2)</sup> , caso entenda que as possibilidades oferecidas pelos MID atribuídos a uma administração estarão em breve esgotadas, apesar da escolha criteriosa da consignação de identificação a estações de navio, como definido na secção VI e em conformidade com as directrizes contidas nas recomendações UIT-R e UIT-T aplicáveis [v. Resolução <b>27(WRC-95)</b> ].
(MOD)	<b>S19.35,1</b>	<sup>(1)</sup> A palavra «países» é utilizada com o significado que lhe está atribuído no n.º <b>S20.17</b> .
ADD	<b>S19.35,2</b>	<sup>(2)</sup> Em nenhuma circunstância poderá um país requerer mais MID do que o número total das suas estações de navio constante na Lista IUT de estações de navio (lista v), dividido por 1000.
ADD	<b>S19.36</b>	§ 15B Inicialmente foi atribuído um único MID a cada país. Não deverá ser requerido um segundo MID, a não ser que o MID atribuído em primeiro lugar esteja ocupado em mais de 80 % na categoria base de três zeros à esquerda e a razão de consignação seja tal que se preveja 90 % de ocupação. O mesmo critério deverá ser aplicado a subsequentes pedidos de MID.
(MOD)	<b>S19.37</b>	§ 16 O secretário-geral será responsável pelo fornecimento de séries de indicativos ou números de chamada selectivos (v. n.ºs <b>S19.92</b> a <b>S19.95</b> ), a pedido das administrações envolvidas.
(MOD)	<b>S19.38</b>	§ 17 (1) Cada país deve escolher os indicativos de chamada e, se o sistema de chamada selectiva utilizado estiver de acordo com a Recomendação UIT-R <b>M.257-3</b> , os números de chamada selectiva de estação de navio e os números de identificação de estação costeira da série internacional que lhe foram atribuídos ou fornecidos e deve notificar esta informação ao secretário-geral, conjuntamente com a informação constante nas listas I, II, IV, V, VI e VIII-A. Estas notificações não incluem indicativos de chamadas concedidos às estações de amador ou experimentais.
(MOD)	<b>S19.39</b>	(2) Cada país deve escolher as entidades do serviço móvel marítimo das suas estações de entre os dígitos de identificação marítima que lhes estão atribuídos e dar conhecimento desta informação ao secretário-geral, para inclusão nas listas relevantes, como estabelecido no artigo <b>S20</b> .
NOC	<b>S19.40</b> a <b>S19.47</b>	
(MOD)	<b>S19.48</b>	b) As combinações reservadas para abreviaturas destinadas aos serviços das radiocomunicações (v. Recomendação UIT-R <b>M.1172</b> ).
NOC	<b>S19.49</b>	
NOC	<b>S19.44,1</b>	
(MOD)	<b>S19.50</b>	§ 20 Os indicativos de chamada nas séries internacionais são formados como indicado nos n.ºs <b>S19.51</b> a <b>S19.71</b> . Os dois primeiros caracteres devem ser duas letras, ou uma letra seguida por um dígito, ou um dígito seguido por uma letra. Os dois primeiros caracteres, ou nalguns casos, o primeiro carácter de um indicativo de chamada constituem a identificação de nacionalidade <sup>(1)</sup> .
MOD	<b>S19.50,1</b>	<sup>(1)</sup> Para os indicativos de chamada começando com B, F, G, I, K, M, N, R e W é necessária apenas a primeira letra para identificação de nacionalidade. Nos casos de meia série, são necessárias as três primeiras letras para identificação de nacionalidade.
NOC	<b>S19.51</b> a <b>S19.63</b>	
(MOD)	<b>S19.64</b>	§ 26  O indicativo de chamada completo do modelo de aeronave (v. n.º <b>S19.58</b> ), seguido por um único dígito, diferente de 0 ou 1.
NOC	<b>S19.65</b> a <b>S19.67</b>	

(MOD)	<b>S19.68</b>	§ 28 (1) Um carácter (v. n.º <b>S19.50,1</b> ) e um único dígito (diferente de 0 ou 1), seguido por um grupo de não mais de três letras; <i>ou</i> Dois caracteres e um único dígito (diferente de 0 ou 1), seguido de um grupo de não mais de três letras.
NOC	<b>S19.69</b> a	
(MOD)	<b>S19.71</b> <b>S19.72</b>	§ 30 As estações que utilizam a radiotelefonía devem ser identificadas como indicado nos n.ºs <b>S19.73</b> a <b>S19.82</b> .
(MOD)	<b>S19.73</b>	§ 31 (1) <i>Estações costeiras:</i> Um indicativo de chamada (v. n.º <b>S19.52</b> ); <i>ou</i> O nome geográfico do local como indicado na lista de estações costeiras, seguido, de preferência, pela palavra «RÁDIO» ou por outra indicação apropriada.
(MOD)	<b>S19.74</b>	(2) <i>Estações de navio:</i> Um indicativo de chamada (v. n.ºs <b>S19.55</b> e <b>S19.56</b> ); <i>ou</i> O nome oficial do navio, precedido, se necessário, pelo nome do proprietário, na condição de que não haja confusão possível com sinais de perigo, urgência ou segurança; <i>ou</i> O seu número ou indicativo de chamada selectivo.
(MOD)	<b>S19.75</b>	(3) <i>Estações de embarcação de sobrevivência:</i> Um indicativo de chamada (v. n.º <b>S19.60</b> ); <i>ou</i> Um sinal de identificação, constituído pelo nome do fabricante do navio, seguido de dois dígitos.
(MOD)	<b>S19.76</b>	(4) <i>Estações de radiofarol indicador de posição:</i> Quando é utilizada transmissão de voz (v. apêndice <b>S13</b> ): O nome e ou o indicativo de chamada do fabricante do navio ao qual pertence o radiofarol.
NOC	<b>S19.77</b>	
(MOD)	<b>S19.78</b>	(2) <i>Estações de aeronave:</i> Um indicativo de chamada (v. n.º <b>S19.58</b> ), que pode ser precedido por uma palavra que designe o proprietário ou o tipo de aeronave; <i>ou</i> Uma combinação de caracteres que correspondam à marca de registo oficial concedida à aeronave; <i>ou</i> Uma palavra que designe a linha aérea, seguida por um número de identificação do voo.
NOC	<b>S19.79</b>	
(MOD)	<b>S19.80</b>	(4) <i>Estações de embarcação de sobrevivência de aeronave:</i> Um indicativo de chamada (v. n.º <b>S19.64</b> ).
(MOD)	<b>S19.81</b>	§ 33 (1) <i>Estações base:</i> Um indicativo de chamada (n.º <b>S19.52</b> ); <i>ou</i> O nome geográfico do lugar, seguido, se necessário, por outra indicação apropriada.
(MOD)	<b>S19.82</b>	(2) <i>Estações móveis terrestres:</i> Um indicativo de chamada (v. n.º <b>S19.66</b> ); <i>ou</i> A identidade do veículo ou qualquer outra indicação apropriada.
(MOD)	<b>S19.83</b>	§ 34 Quando estações do serviço móvel marítimo utilizem dispositivos de chamada selectiva, de acordo com as Recomendações UIT-R <b>M.476-5</b> , <b>M.625-3</b> , <b>M.627-1</b> e <b>M.257-3</b> , os seus números de chamada devem ser concedidos pelas administrações responsáveis, de acordo com as disposições que seguem.
NOC	<b>S19.84</b> a	
(MOD)	<b>S19.86</b> <b>S19.87</b>	(3) Os números de chamada selectiva das estações de navio e os números de identificação das estações costeiras em séries são formados como indicado nos n.ºs <b>S19.88</b> , <b>S19.89</b> e <b>S19.90</b> .

(MOD)	<b>S19.88</b>	(4) <i>Números de identificação de estações costeiras:</i> Quatro dígitos (v. n.º <b>S19.86</b> ).
NOC	<b>S19.89</b>	
	<b>S19.91</b>	
(MOD)	<b>S19.92</b>	§ 36 (1) Nos casos em que sejam requeridos números de chamada selectiva para estações de navio e números de identificação para estações costeiras para utilização no serviço móvel marítimo e o sistema de chamada selectiva esteja de acordo com a Recomendação UIT-R <b>M.257-3</b> , os números de chamada selectiva e os números de identificação devem ser fornecidos pelo secretário-geral, a pedido. Após notificação por uma administração da introdução de chamada selectiva para utilização no serviço móvel marítimo:
NOC	<b>S19.93</b>	
NOC	<b>S19.94</b>	
(MOD)	<b>S19.95</b>	c) Os números para chamada selectiva de grupos predeterminados de estações de navio, de acordo com o n.º <b>S19.90</b> , serão fornecidos, conforme requerido, como números singulares.
NOC	<b>S19.96</b>	
NOC	<b>S19.97</b>	
NOC		
SECÇÃO VI		
Identificações do serviço móvel marítimo nos serviços móvel marítimo e móvel marítimo por satélite		
ADD	<b>S19.98</b>	A) Generalidades
MOD	<b>S19.99</b>	§ 37 Quando a uma estação <sup>(1)</sup> , no serviço móvel marítimo ou no serviço móvel marítimo por satélite, for exigido que utilize identificações próprias do serviço móvel marítimo, a administração responsável deve conceder a identificação à estação em conformidade com as disposições descritas nos n.ºs <b>19,100 a 19,126</b> e de acordo com as recomendações UIT-R e UIT-T [v. Resolução <b>27 (WRC-95)</b> ].
ADD	<b>S19.99,1</b>	<sup>(1)</sup> Nesta secção a referência a uma estação de navio ou a uma estação costeira pode incluir as respectivas estações terrenas.
(ADD)	<b>S19.100</b>	As identidades do serviço móvel marítimo são formadas por uma série de nove dígitos, que são transmitidos sobre uma emissão rádio, de modo a identificar unicamente estações de navio, estações de navios terrenas, estações costeiras, estações costeiras terrenas e chamadas em grupo.
(ADD)	<b>S19.101</b>	Estas entidades são formadas de tal modo que a identidade ou parte desta pode ser utilizada por subscritores de telefone e telex ligados à rede geral de telecomunicações, principalmente para, automaticamente, chamar navios, na direcção costa-navio.
(ADD)	<b>S19.102</b>	Há quatro tipos de identidades no serviço móvel marítimo:
(ADD)	<b>S19.103</b>	i) Identidades de estação de navio;
(ADD)	<b>S19.104</b>	ii) Identidades de chamada de estação de grupos de navios;
(ADD)	<b>S19.105</b>	iii) Identidades de estação costeira;
(ADD)	<b>S19.106</b>	iv) Identidades de chamada de grupos de estações costeiras.
(ADD)	<b>S19.107</b>	Nesta secção, a palavra «país» é utilizada com o significado que lhe é atribuído no n.º <b>S20.17</b> do Regulamento das Radiocomunicações.
(ADD)	<b>S19.108</b>	B) Dígitos de identificação marítima (MID)
(ADD)	<b>S19.109</b>	As presentes disposições não prevêm que uma administração conceda identidades numéricas até determinar que tais identidades são necessárias. Estas não dizem respeito à consignação de identidades de estação de navio sem zeros à esquerda, uma vez que se assume que existe uma capacidade inerente satisfatória no sistema para providenciar a consignação de tais identidades a todas as estações de navio que uma administração eventualmente deseje identificar desta forma.
(ADD)	<b>S19.110</b>	C) Identidades de estação de navio
(ADD)	<b>S19.111</b>	As administrações deverão:
(ADD)	<b>S19.112</b>	a) Seguir as directivas contidas nas recomendações UIT-R e UIT-T aplicáveis à consignação de identidades de estação de navio;
(ADD)	<b>S19.113</b>	b) Optimizar a utilização de todas as possibilidades de formação de identidades a partir do único MID que lhes está atribuído;



- (ADD) **S19.114** c) Ter particular atenção na consignação de identidades de estação de navio com seis dígitos significativos (identidades de três zeros à esquerda), que devem ser concedidas somente a estações de navio que razoavelmente se espera que necessitem de tal identidade para acesso automático, numa base mundial, para redes públicas;
- (ADD) **S19.115** d) Atribuir identidades com um zero ou com dois zeros à esquerda a navios, quando estes necessitem de acesso automático apenas a nível nacional ou regional, como definido nas recomendações UIT-T aplicáveis;
- (ADD) **S19.116** e) Consignar identidades de estação de navio sem zeros à esquerda a todos os outros navios que requerem identificação numérica.

- (ADD) **S19.117** O código de 9 dígitos que constitui a identidade de uma estação de navio é formado como segue:

$$M_1 I_2 D_3 X_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

em que

$$M_1 I_2 D_3$$

representam os dígitos de identificação marítima e X é um número qualquer de 0 a 9.

- (ADD) **S19.118** D) Identidades de chamada de grupos de estações de navios
- (ADD) **S19.119** Identidades de chamada de grupos de estações de navios, para chamar simultaneamente mais de um navio, são formados como segue:

$$0_1 M_2 I_3 D_4 X_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

em que o primeiro número é 0 e X é qualquer número de 0 a 9.

- (ADD) **S19.120** O MID particular representa apenas o país que consigna a identidade de chamada de grupo de estações de navios e por isso não evita que as chamadas em grupo a frotas contenham mais de uma nacionalidade de navio.

- (ADD) **S19.121** E) Identidades de estação costeira

- (ADD) **S19.122** As identidades de estação costeira são formadas como segue:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

em que os dois primeiros números são zeros e X é qualquer número de 0 a 9.

- (ADD) **S19.123** O MID representa o país em que a estação costeira ou a estação costeira terrena está localizada.

- (ADD) **S19.124** F) Identidades de chamada de grupos de estações costeiras

- (ADD) **S19.125** As identidades de chamada de grupos de estações costeiras, para chamar simultaneamente mais de uma estação costeira, são formadas como um subgrupo de identidade de estação costeira, como se segue:

$$0_1 0_2 M_3 I_4 D_5 X_6 X_7 X_8 X_9$$

em que os primeiros dois algarismos são zeros e X é qualquer número de 0 a 9.

- (ADD) **S19.126** Um MID particular representa apenas a consignação de uma identidade de chamada de um grupo de estações costeiras de um país. A identidade pode ser concedida a estações de uma administração que estejam localizadas apenas numa região geográfica, como indicado na recomendação UTI-T aplicável.

- NOC **S19.127**

- (ADD) **S19.128** a) Em radiotelegrafia, o primeiro carácter e as últimas duas letras do indicativo de chamada completo (v. n.º **S19.58**);

- (MOD) **S19.129** b) Em radiotelegrafia:

O primeiro carácter do indicativo de chamada completo; ou

A abreviatura do nome do proprietário da aeronave (companhia ou individual); ou

O tipo de aeronave;

seguido pelas duas últimas letras do indicativo de chamada completo (v. n.º **S19.58**), ou pelos dois últimos caracteres da marca de registo.

(MOD) **S19.130** (2) As disposições dos n.ºs **S19.127**, **S19.128** e **S19.129** podem ser ampliadas ou modificadas por acordo entre as administrações interessadas.  
 NOC **S19.131**

Artigo S20

Documentos de serviço

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC - 95
2180 - 2181	NOC	S20.1 - S20.2	NOC
2182	MOD	S20.3	MOD
2183 - 2184	NOC	S20.4 - S20.5	NOC
2185	(MOD)	S20.6	(MOD)
2186-2200	SUP	-	SUP
2201	NOC	S20.7	NOC
2201A - 2203	SUP	-	SUP
2204	NOC	S20.8	NOC
2205-2211	SUP	-	SUP
2212	NOC	S20.9	NOC
2213-2214	SUP	-	SUP
2215	NOC	S20.10	NOC
2216-2218	SUP	-	SUP
2219	NOC	S20.11	NOC
2220-2221	SUP	-	SUP
2222	NOC	S20.12	NOC
2223-2224	SUP	-	SUP
2225	NOC	S20.13	NOC
2226-2229	SUP	-	SUP
2230	NOC	S20.14	NOC
2231- 2236	SUP	-	SUP
	ADD	S20.15	ADD
2237	MOD	S20.16	MOD
2238-2245	SUP	-	SUP
2246	NOC	S20.17	NOC
RODAPÉS			
2190.1	SUP	-	SUP
2202B.1	SUP	-	SUP

NOC **S20.1**  
 NOC **S20.2**  
 MOD **S20.3**  
 NOC **S20.4**  
 NOC **S20.5**  
 (MOD) **S20.6**

(1) Esta lista contém ainda:

c) As adjudicações nos planos de adjudicação incluídas nos apêndices **S25**, **S26** e **S27**.

NOC **S20.7**  
 a  
**S20.14**  
 ADD **S20.15**

§ 11 A forma, o conteúdo e a periodicidade de cada publicação devem ser decididos pelo Departamento através de consultas às administrações e às organizações internacionais envolvidas.

MOD **S20.16**

§ 12 As administrações devem tomar as medidas apropriadas para notificar o Departamento imediatamente após quaisquer alterações na informação operacional contida nas listas IV, V e VI, dada a importância de tal informação, nomeadamente no que respeita à segurança. No caso de outros documentos, as administrações devem comunicar as alterações do conteúdo da informação tão cedo quanto possível.

NOC **S20.17**

CAPÍTULO SVI

MOD

Disposições para serviços e estações (\*)

Artigo S21

MOD

Serviços terrestres e espaciais que partilham faixas de frequência acima de 1 GHz

RR	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC - 95
2501 - 2502	MOD	S21.1 - S21.2	MOD
2503 - 2504A	SUP*	S21.2	S21.2

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2505	NOC	S21.3	NOC
2506 - 2507	MOD	S21.4 - S21.5	MOD
2508	SUP*	S21.5	S21.5
2509	MOD	S21.6	MOD
2509A	(MOD)	S21.7	MOD
2510 - 2511	SUP*	S21.6	S21.6
2539	SUP*	S21.1	S21.1
2540	SUP	-	SUP

MOD

(\*) Para as disposições que regulamentam os serviços móveis e os serviços especiais relativos à segurança, ver:

Serviços especiais relativos à segurança (não GMDSS) — apêndice **S13**;Serviços especiais relativos à segurança (GMDSS) — capítulo **SVII**;Serviço móvel aeronáutico e serviço móvel aeronáutico por satélite — capítulo **SVIII**;Serviço móvel marítimo e serviço móvel marítimo por satélite — capítulo **SIX**.

R R	Proposta VGE	Relatório VGE	Decisão WRC - 95
2541	MOD	S21.8	MOD
2542	SUP*	S21.8	S21.8
2543	NOC	S21.9	NOC
2544	MOD	S21.10	MOD
2545	SUP*	S21.10	S21.10
2546	(MOD)	S21.11	(MOD)
2547	MOD	S21.12	MOD
2548	SUP*	S21.12	S21.12
2548A	NOC	S21.13	NOC
2549	SUP	-	SUP
2550	NOC	S21.14	NOC
2551	(MOD)	S21.15	(MOD)
-	ADD	S21.16	ADD
2552-2584	SUP*	S21.16	S21.16
2585	(MOD)	S21.17	(MOD)
RODAPÉS			
2502.1	NOC	S21.2.1	NOC
2502.2	(MOD)	S21.2.2	MOD
2504A.1	MOD	S21.2.3	SUP
2504.1	MOD	S21.2.4	MOD
2503.1 - 2503.2	SUP*	S21.2	S21.2
2504.1	SUP*	S21.4	S21.4
2504A.1	SUP*	S21.3	S21.3
2506.1	(MOD)	S21.4.1	MOD
2509.1	(MOD)	S21.6.1	(MOD)
2510.1	SUP	-	SUP
2510.2 - 2511.1	SUP Orb-88	-	-
2511.2	SUP WARC-92	-	-
2547.1	(MOD)	S21.12.1	(MOD)
2548.1	SUP*	Tabela AR27ter	Tabela S21-3
2559.1	SUP*	Tabela AR28	Tabela S21-4
2576.1 - 2576.2	SUP*	Tabela AR28	Tabela S21-4
2580.1	SUP*	Tabela AR28	Tabela S21-4
2582.1	SUP*	Tabela AR28	Tabela S21-4
2547.1 - 2548.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2559.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2576.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2580.1	(MOD)	S21.16.1	(MOD)
2576.2	(MOD)	S21.16.2	SUP
2560	(MOD)	S21.16.3	(MOD)
2564	(MOD)	S21.16.3	(MOD)
2582.1	(MOD)	S21.16.4	(MOD)
-	ADD	S21.16.5	ADD
-	-	-	ADD S21.16.6
-	-	-	ADD S21.16.7

## SECÇÃO I

## Escolha de locais e frequências

MOD **S21.1** § 1 Os locais e frequências para estações terrenas e estações terrestres que operam em faixas de frequência partilhadas com direitos iguais entre serviços de radiocomunicações terrestres e espaciais devem ser seleccionados tendo em consideração as recomendações UIT-R, no que respeita à separação geográfica entre as referidas estações.

MOD **S21.2** § 2 (1) Tanto quanto possível, os locais para estações emisoras <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup> nos serviços fixo ou móvel, empregando valores de potência isotrópica radiada equivalente (e. i. r. p.) que excedam os valores estabelecidos na tabela **S21-1** nas faixas de frequência indicadas, devem ser seleccionados de tal forma que a direcção de radiação máxima de qualquer antena seja separada da

órbita geostacionária pelo menos o ângulo em graus indicado na tabela, tomando em consideração o efeito de refração da atmosfera <sup>(2)</sup>:

NOC **S21.2,1**

MOD **S21.2,2**

SUP **S21.2,3**

MOD **S21.2,4**

<sup>(2)</sup> A informação sobre este assunto está contida na versão mais recente da recomendação UIT-R SF,765.

<sup>(4)</sup> Para faixas de frequências acima de 15GHz (excepto 25,25-27,5 GHz) não há restrição na separação angular para estações emissoras do serviço fixo ou móvel. Esta matéria está em estudo na UIT-R.

TABELA S21-1

Faixa de frequências (GHz)	Valor de E.i.r.p. (dBW) (ver também N.ºs <b>S21.2</b> e <b>S21.4</b> )	Ângulo de separação mínima em relação a órbitas de satélites geostacionários (graus)
1 - 10	+35	2
10 - 15	+45	1.5
25,25 - 27,5	+24 (em qualquer faixa de 1MHz)	1.5
Outras faixas acima de 15GHz	+55	Sem limite <sup>4</sup>

MOD

SECÇÃO II

Limites de potência para estações terrestres

NOC **S21.3**

MOD **S21.4**

(2) Sempre que seja impraticável o cumprimento do n.º **S21.2**, no que respeita a faixas de frequência entre 1 GHz e 10 GHz, a máxima potência isotrópica radiada equivalente (e. i. r. p.), de uma estação, no serviço fixo ou móvel, não deverá exceder:

- +47 dBW em qualquer direcção dentro de 0,5º da órbita geostacionária; ou
- +47 dBW a +55 dBW, numa escala linear decibel (8 dB por grau), em qualquer direcção entre 0,5º e 1,5º da órbita geostacionária, tendo em conta o efeito de refração atmosférica <sup>(1)</sup>.

MOD **S21.4,1**

<sup>(1)</sup> As informações a este respeito estão contidas na versão mais recente da Recomendação UIT-R SF,765 [v. Resolução 27(WRC-95)].

NOC **S21.5**

(3) A potência entregue por um emissor à antena de uma estação do serviço fixo ou móvel não deverá exceder +13 dBW nas faixas de frequência entre 1 GHz e 10 GHz ou +10 dBW nas faixas de frequência acima de 10 GHz.

MOD **S21.6**

(4) Os limites estabelecidos nos n.ºs **S21.2**, **S21.3**, **S21.4** e **S21.5** aplicam-se, sempre que possível, aos serviços e faixas de frequência indicados na tabela **S21-2** para recepção por estações espaciais em que as faixas de frequência são partilhadas com direitos iguais com os serviços fixo ou móvel:

TABELA S21-2

Faixa de frequências	Serviço	Limites especificados nos N.ºs
1610 - 1645.5 MHz (N.º. <b>S5.359</b> )	Fixo por Satélite	<b>S21.2</b> , <b>S21.3</b> , <b>S21.4</b> e <b>S21.5</b>
1646.5 - 1660 MHz (N.º. <b>S5.359</b> )	Meteorologia por Satélite	
1675 - 1690 MHz (Região 2)	Investigação Espacial	
1690 - 1700 MHz (Região 2 países referidos no N.º. <b>S5.381</b> )	Operações Espaciais	
1700 - 1710 MHz (Região 2)	Exploração da Terra por satélite	
1980 - 2010 MHz	Móvel por satélite	
2010 - 2025 MHz (Região 2)		
2025 - 2110 MHz		
2200 - 2290 MHz		
2655 - 2670 MHz <sup>1</sup> (Regiões 2 e 3)		

Faixa de frequências	Serviço	Limites especificados nos N.ºs
2670 - 2690 MHz 5725 - 5755 MHz (países da Região 1 indicados nos N.ºs <b>S5.453</b> e <b>S5.455</b> ) 5755 - 5850 MHz <sup>1</sup> (países da Região 1 indicados nos N.ºs <b>S5.453</b> , <b>S5.455</b> e <b>S5.456</b> ) 5850 - 7075 MHz 7900 - 8400 MHz		
10.7 - 11.7 GHz <sup>1</sup> (Região 1) 12.5 - 12.75 GHz <sup>1</sup> (N.ºs <b>S5.494</b> e <b>S5.496</b> ) 12.7 - 12.75 GHz <sup>1</sup> (Região 2) 12.75 - 13.25 GHz 14.0 - 14.25 GHz (N.º <b>S5.505</b> ) 14.25 - 14.3 GHz (N.ºs <b>S5.505</b> , <b>S5.508</b> e <b>S5.509</b> ) 14.3 - 14.4 GHz <sup>1</sup> (Regiões 1 e 3) 14.4 - 14.5 GHz 14.5 - 14.8 GHz	Fixo por Satélite	<b>S21.2</b> , <b>S21.3</b> e <b>S21.5</b>
17.7 - 18.4 GHz 19.3 - 19.6 GHz 24.45 - 24.75 GHz 24.75 - 25.25 GHz (Região 3) 25.25 - 29.5 GHz	Fixo por Satélite Inter-Satélite	<b>S21.2</b> , <b>S21.3</b> e <b>S21.5</b>

(MOD) **S21.6.1** <sup>(1)</sup> A igualdade de direitos de operação, quando uma faixa de frequências está atribuída em diferentes regiões a diferentes serviços da mesma categoria, está estabelecida no n.º **364/S4.8**. Dai que quaisquer limites relativos a interferência inter-regional que possam aparecer em recomendações UIT-R devem, tanto quanto possível, ser observados pelas administrações.

MOD **S21.7** Os sistemas trans-horizonte nas faixas de 1700-1710 MHz, 1970-2010 MHz, 2025-2110 MHz e 2200-2290 MHz podem exceder os limites estabelecidos nos n.ºs **S21.3** e **S21.5**, mas devem ser observadas as disposições dos n.ºs **S21.2** e **S21.4**. Considerando a dificuldade das condições de partilha com outros serviços, as administrações devem limitar o número de sistemas trans-horizonte, nestas faixas, ao mínimo possível.

MOD **SECÇÃO III**

**Limites de potência para estações terrenas**

MOD **S21.8** § 4 (1) A potência isotrópica radiada equivalente (e. i. r. p.), transmitida em qualquer direcção para o horizonte por uma estação terrena, não deve exceder os seguintes limites, excepto como disposto no n.º **S21.10** ou **S21.11**:

a) Em faixas de frequência entre 1 GHz e 15 GHz:

+40 dBW em qualquer faixa de 4 kHz para  $\theta \leq 0^\circ$ ;  
+40 +3  $\theta$  dBW em qualquer faixa de 4 kHz para  $0^\circ < \theta \leq 5^\circ$ ; e

b) Em faixas de frequência acima de 15 GHz:

+64 dBW em qualquer faixa de 1 MHz para  $\theta \leq 0^\circ$ ;  
+64 +3  $\theta$  dBW em qualquer faixa de 1 MHz para  $0^\circ < \theta \leq 5^\circ$ ;

em que  $\theta$  é o ângulo de elevação acima do horizonte, visto do centro de radiação da antena da estação terrena, medido em graus, positivos ou negativos, em relação ao plano do horizonte.

NOC **S21.9**  
MOD **S21.10**

(3) Como excepção aos limites estabelecidos no n.º **S21.8**, a potência isotrópica radiada equivalente (e. i. r. p.) transmitida em direcção ao horizonte por uma estação terrena no serviço de pesquisa espacial (espaço longínquo) não deverá exceder +55 dBW em qualquer faixa de 4 kHz nas faixas de frequência entre 1 GHz e 15 GHz ou +79 dBW em qualquer faixa de 1 MHz em faixas de frequência acima de 15 GHz.

- MOD **S21.11** (4) Os limites estabelecidos nos n.ºs **S21.8** e **S21.10**, quando aplicáveis, podem ser excedidos em não mais de 10 dB. Contudo, quando a área de coordenação se estender ao interior do território de outro país, tal extensão estará sujeita a acordo por parte da administração desse país.
- MOD **S21.12** (5) Os limites estabelecidos no n.º **S21.8** aplicam-se aos serviços e faixas de frequência indicados na tabela **S21-3**, infra, para transmissões por estações terrenas em que as faixas de frequência são partilhadas, com direitos iguais, com o serviço fixo ou móvel:

TABELA S21-3

Faixas de frequências		Serviços
2 025 - 2 110 MHz		Fixo por Satélite
5 670 - 5 725 MHz	(para países indicados no N.º <b>S5.454</b> em relação aos países referidos nos N.ºs <b>S5.453</b> e <b>S5.455</b> )	Exploração da Terra por satélite Meteorologia por satélite
5 725 - 5 755 MHz <sup>1</sup>	(para a Região 1, em relação aos países referidos nos N.ºs <b>S5.453</b> e <b>S5.455</b> )	Móvel por satélite
5 755 - 5 850 MHz <sup>1</sup>	(para a Região 1, em relação aos países referidos nos N.ºs <b>S5.453</b> , <b>S5.455</b> e <b>S5.456</b> )	Operações Espaciais Investigação Espacial
5 850 - 7 075 MHz		
7 900 - 8 400 MHz		
10.7 - 11.7 GHz <sup>1</sup>	(para a Região 1)	
12.5 - 12.75 GHz <sup>1</sup>	(para a Região 1, em relação aos países referidos no N.º <b>S5.494</b> )	
12.7 - 12.75 GHz <sup>1</sup>	(para a Região 2)	
12.75 - 13.25 GHz		
14.0 - 14.25 GHz	(em relação aos países referidos no N.º <b>S5.505</b> )	
14.25 - 14.3 GHz	(em relação aos países referidos nos N.ºs <b>S5.505</b> , <b>S5.508</b> e <b>S5.509</b> )	
14.3 - 14.4 GHz <sup>1</sup>	(para as Regiões 1 e 3)	
14.4 - 14.8 GHz		
17.7 - 18.1 GHz		Fixo por satélite
27.0 - 27.5 GHz <sup>1</sup>	(para as Regiões 2 e 3)	Exploração da Terra por satélite
27.5 - 29.5 GHz		Móvel por satélite
31.0 - 31.3 GHz	(para países referidos no N.º <b>S5.545</b> )	Investigação Espacial
34.2 - 35.2 GHz	(para países indicados no N.º <b>S5.550</b> em relação aos países referidos nos N.ºs <b>S5.549</b> )	

(MOD) **S21.12,1** <sup>(1)</sup> A igualdade de direitos de operação, quando uma faixa de frequências está atribuída em diferentes regiões a diferentes serviços diversos da mesma categoria, está estabelecida no n.º **364/S4.8**. Dai que quaisquer limites relativos a interferência inter-regional que possam constar em recomendações UIT-R devem, tanto quanto possível, ser observados pelas administrações.

NOC **S21.13**  
MOD

SECÇÃO IV

Ângulo mínimo de elevação das estações terrenas

NOC **S21.14**  
(MOD) **S21.15**

(2) Como excepção ao n.º **S21.14**, as antenas das estações terrenas no serviço de investigação espacial (perto da Terra) não devem ser utilizadas para transmissão com ângulos de elevação inferiores a 5º, e as antenas de estações terrenas no serviço de investigação espacial (espaço longínquo) não devem ser utilizadas para transmissão com ângulos de elevação inferiores a 10º, medidos a partir do plano horizontal na direcção de radiação máxima. No caso da recepção por uma estação terrena, os valores referidos devem ser utilizados para efeitos de coordenação, caso a operação se efectue com ângulos de elevação inferiores aos mesmos.

(MOD)

## SECÇÃO V

## Limites de densidade de fluxo da potência de estações espaciais

(MOD)

**S21.16**

§ 6 (1) A densidade de fluxo da potência à superfície da Terra produzida pelas emissões provenientes de uma estação espacial, incluindo as emissões provenientes de um satélite reflector, em todas as condições e em todos os métodos de modulação, não deverá exceder os limites estabelecidos na tabela S21-4. Estes limites referem-se à densidade de fluxo da potência que seria obtida em condições de propagação espacial livre e aplicam-se, salvo indicação em contrário, às emissões provenientes de uma estação espacial, no serviço indicado em que as faixas de frequência são partilhadas, com direitos iguais, com o serviço fixo ou móvel.

TABELA S21-4

Faixa de frequências	Serviço <sup>a</sup>	Limite em dB(W/m <sup>2</sup> ) para ângulo de chegada ( $\delta$ ) acima do plano horizontal			Largura de faixa
		0° a 5°	5° a 25°	25° a 90°	
1 670 - 1 700 MHz	Exploração da Terra por Satélite Meteorologia por Satélite	- 133 (valor baseado na partilha com o serviço de ajudas meteorológicas)			1.5 MHz
1 525-1530 MHz <sup>1</sup> (R1,R3) 1670-1690 MHz <sup>5</sup> 1690-1700 MHz (Nos S5.381,S5.382) 1700-1710 MHz 2025-2110 MHz 2200-2300 MHz	Meteorologia por Satélite (E-T) Investigação Espacial (E-T) (E-E) Operações Espaciais (E-T) (E-E) Exploração. Da Terra por Satélite (E-T) (E-E)	-154 <sup>3</sup>	-154+0.5( $\delta$ -5) <sup>3</sup>	-144 <sup>3</sup>	4 kHz
2500-2690 MHz 2520-2670 MHz 2500-2516.5 MHz (Nº S5.404)	Fixo por satélite Radiodifusão por Satélite Radiodeterminação por Satélite	-152 <sup>3</sup>	-152+0.7( $\delta$ - 5) <sup>3</sup>	-137 <sup>3</sup>	4 kHz
3400-4200 MHz 4500-4800 MHz 5670-5725 MHz (Nºs S5.453 e S5.455) 7250-7750 MHz	Fixo por satélite (E-T) Meteorologia por Satélite (E-T) Móvel por Satélite Investigação Espacial	-152	-152+0.75 ( $\delta$ - 5)	-142	4 kHz
5 150 - 5 216 MHz	Fixo por satélite (E-T)	- 164			4 kHz
6700-6825 MHz	Fixo por satélite (E-T)	-137 <sup>7</sup>	-137+ 0.5 ( $\delta$ - 5)	-127	1 MHz
6825-7075 MHz	Fixo por satélite (E-T)	-154 e -134	-154 +0.5 ( $\delta$ - 5) e -134+0.5 ( $\delta$ - 5)	-144 e -124	4 kHz 1 MHz
8025-8500 MHz 10.7-11.7 GHz	Exploração da Terra por Satélite (E-T) Investigação Espacial (E-T) Fixo por satélite (E-T)	-150	-150 + 0.5 ( $\delta$ - 5)	-140	4 kHz
12.2 -12.5 GHz <sup>1</sup> (R3) 12.5 - 12.75 GHz <sup>1</sup> (países R1 e R3 referidos nos Nº S5.494 e S5.496)	Fixo por satélite (E-T)	-148	-148+ 0.5 ( $\delta$ - 5)	-138	4 kHz
15.4 - 15.45 GHz 15.65 - 15.7 GHz	Fixo por satélite (E-T)	-146			1 MHz
15.45 - 15.65 GHz	Fixo por satélite (E-T)	-111			1 MHz

Faixa de frequências	Serviço <sup>a</sup>	Limite em dB(W/m <sup>2</sup> ) para ângulo de chegada (δ) acima do plano horizontal			Largura de faixa
		0º a 5º	5º a 25º	25º a 90º	
17.7 - 19.7 GHz <sup>1,6</sup> 22.55 - 23.55 GHz 24.45 - 24.75 GHz 25.25 - 27.5 GHz	Fixo por satélite (E-T) Exploração da Terra por Satélite (E-T) Meteorologia por Satélite(E-T) Inter-Satélite	-115	-115+ 0.5 (δ - 5)	-105	1 MHz
31.0 - 31.3 GHz 34.7 - 35.2 GHz (emissões E-T referi- das no N.º. S5.550 nos territórios dos países do N.º.S5.549) 37.0 - 40.5 GHz	Fixo por satélite Móvel por Satélite Investigação Espacial	-115 <sup>4</sup>	-115+ 0.5 (δ - 5) <sup>4</sup>	-102 <sup>4</sup>	1 MHz

(<sup>a</sup>) Referências aos serviços que têm atribuições no artigo S5.

- ADD **S21.16.1** (<sup>1</sup>) A igualdade de direitos de operação numa faixa de frequências, atribuída em diferentes regiões a serviços diferentes da mesma categoria, está estabelecida no n.º S4.8. Consequentemente, quaisquer limites que digam respeito a interferência interregional, e que constem na recomendação UIT-R, devem ser, tanto quanto possível, observados pelas administrações.
- SUP **S21.16.2**
- ADD **S21.16.3** (<sup>2</sup>) Estes valores da densidade de fluxo da potência são estabelecidos com a intenção de proteger o serviço fixo que utiliza as técnicas de linha de vista. Quando um serviço fixo que utiliza difusão troposférica opera nas faixas inscritas na primeira coluna, e a separação de frequências é insuficiente, deverá haver uma separação angular, entre a direcção para a estação espacial e a direcção de radiação máxima da antena da estação receptora do serviço fixo, que garanta que a potência de interferência na entrada do receptor da estação do serviço fixo não exceda -168 dBW em qualquer faixa de 4 kHz.
- ADD **S21.16.4** (<sup>3</sup>) Os valores estabelecidos neste quadro aplicam-se até à data da respectiva alteração por uma conferência mundial das radiocomunicações competente.
- ADD **S21.16.5** (<sup>3</sup>) Estes valores aplicam-se quando esta faixa é partilhada, com direitos iguais, com o serviço de ajudas meteorológicas.
- ADD **S21.16.6** (<sup>6</sup>) Nas faixas de 18,9-19,3 GHz e 19,3-19,6 GHz, estes valores aplicam-se a sistemas de satélites não geostacionários, sujeitos a revisão pela UIT-R, e devem ser aplicados até à respectiva alteração por uma conferência mundial das radiocomunicações competente [v. Resolução 119 (WRC-95)].
- ADD **S21.16.7** (<sup>7</sup>) Estes limites de densidade de fluxo da potência estão sujeitos a revisão pela UIT-R e devem ser aplicados até à respectiva alteração por uma conferência mundial das radiocomunicações competente.
- (MOD) **S21.17** (2) Os limites estabelecidos na tabela 21-4 podem ser excedidos no território de qualquer país de uma administração que, para tal, tenha dado o seu acordo.

Artigo S22

MOD

Serviços espaciais (<sup>1</sup>)

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2612	NOC	S22.1	NOC
2613	MOD	S22.2	MOD
2613A - 2614	NOC	S22.3 - S22.4	NOC
2631	(ADD)	S22.5	(ADD) NOC
-	-	-	ADD S22.5A
2615	(MOD)	S22.6	(MOD)
2616 - 2617	NOC	S22.7 - S22.8	NOC
2618 - 2619	(MOD)	S22.9 - S22.10	(MOD)
2620 - 2622	NOC	S22.11 - S22.13	NOC
2623 - 2624	(MOD)	S22.14 - S22.15	(MOD)
2625 - 2626	NOC	S22.16 - S22.17	NOC
2627 - 2628	(MOD)	S22.18 - S22.19	(MOD)
2629	NOC	S22.20	NOC
2630	(MOD)	S22.21	(MOD)
2631	SUP*	S22.5	S22.5
2632	(MOD)	S22.22	(MOD)
2633 - 2634	NOC	S22.23 - S22.24	NOC
2635 - 2636	(MOD)	S22.25 - S22.26	(MOD)
RODAPÉS			
-	ADD	A.S22.1	ADD



R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2613.1 - 2614.1	SUP	-	SUP
A.29S.III.1	NOC	A.22S.III.1	NOC
2615.1	(MOD)	S22.6.1	(MOD)
1619.1	SUP	-	SUP
2623.1	SUP	-	SUP
2624.1	(MOD)	S22.15.1	(MOD)
2627.1	SUP	-	SUP
2628.1	(MOD)	S22.19.1	(MOD)
2630.1	SUP	-	SUP
2632.1 - 2632.2	(MOD)	S22.22.1 - S22.22.2	(MOD)

ADD A.S22.1 <sup>(1)</sup> Na aplicação das disposições deste artigo, o nível de interferência aceite (v. n.º 162/S1.168) deve ser fixado por acordo entre as administrações envolvidas, em conformidade com as recomendações UIT-R.

NOC SECÇÃO I

**Cessação das emissões**

NOC S22.1

NOC

SECÇÃO II

**Controlo das interferências a sistemas de satélites geostacionários**

MOD S22.2 § 2 As estações espaciais não geostacionárias devem cessar ou reduzir a um nível desprezável as suas emissões, e as estações terrestres que lhes estão associadas não devem transmitir, na sua direcção, sempre que haja interferências inaceitáveis a sistemas espaciais de satélites geostacionários do serviço fixo por satélite que opere em conformidade com o presente Regulamento.

NOC S22.3

a

S22.5

ADD S22.5A

(1) Na faixa de frequências de 6700-7075 MHz, a máxima densidade de fluxo da potência associada, produzida na órbita geostacionária e dentro de uma inclinação de  $\pm 5^\circ$ , em torno da órbita geostacionária, por um sistema de satélite não geostacionário do sistema fixo por satélite, não deve exceder -168 dB (W/m<sup>2</sup>) em qualquer faixa de 4 kHz.

NOC A.S22.SIII,1

(MOD) S22.6

(1) As estações espaciais a bordo de satélites geostacionários que utilizam qualquer faixa de frequências atribuída ao serviço fixo por satélite ou ao serviço de radiodifusão por satélite <sup>(2)</sup>.

(MOD) S22.6.1

<sup>(2)</sup> As estações espaciais no serviço de radiodifusão por satélite, em satélites geostacionários que operam nas faixas de 11,7 GHz a 12,7 GHz, estão isentas destas disposições, mas devem manter as suas posições de acordo com o apêndice 30/S30.

NOC S22.7

NOC S22.8

(MOD) S22.9

c) As estações experimentais a bordo de satélites geostacionários não necessitam de cumprir as disposições dos n.ºs S22.7 e S22.8, mas devem manter as suas posições dentro de  $\pm 0,5^\circ$  de longitude em relação às suas posições nominais;

(MOD) S22.1

d) Contudo, as estações espaciais não necessitam de cumprir com as disposições dos n.ºs S22.8 ou S22.9, conforme o caso, desde que a rede de satélite à qual a estação espacial pertença não produza interferências inaceitáveis em qualquer outra rede de satélites cuja estação espacial cumpra com os limites estabelecidos nos n.ºs S22.8 e S22.9.

NOC S22.11

a

S22.13

(MOD) S22.14

c) Não necessita de cumprir com o n.º S22.13 desde que a rede de satélites à qual a estação espacial pertença não produza interferências inaceitáveis em qualquer outra rede de satélites cuja estação espacial cumpra com os limites estabelecidos no n.º S22.13.

(MOD) S22.15

(3) As estações espaciais <sup>(3)</sup> a bordo de satélites geostacionários colocados em serviço antes de 1 de Janeiro de 1987, cuja publicação antecipada de informação da rede ocorreu antes de 1 de Janeiro de 1982, estão isentas das disposições dos n.ºs S22.6 a S22.14, inclusive; contudo

(MOD) S22.15,1

<sup>(3)</sup> As estações espaciais no serviço radiodifusão por satélite, em satélites geostacionários que operam nas faixas de 11,7 GHz a 12,7 GHz, estão isentas destas disposições, mas devem manter as suas posições de acordo com o apêndice 30/S30.

NOC S22.16  
 NOC S22.17

(MOD) S22.18 c) Não necessita de cumprir com o n.º S22.17 desde que a rede de satélites à qual a estação espacial pertença não produza interferências inaceitáveis em qualquer outra rede de satélites cuja estação espacial cumpra com os limites estabelecidos no n.º S22.17.

NOC SECÇÃO IV

**Precisão na orientação de antenas de satélites geostacionários**

(MOD) S22.19 § 6 (1) A direcção de radiação máxima de qualquer feixe de antenas dirigido à terra nos satélites geostacionários <sup>(1)</sup> deve poder ser mantida dentro de:

- a) 10 % de metade da potência de largura de feixe em relação à direcção de orientação nominal; ou
- b) 0,3º em relação à direcção de orientação nominal, a que for maior. Esta posição, aplica-se somente quando tal feixe deva ser utilizado para uma cobertura menor que global.

(MOD) S22.19,1 <sup>(1)</sup> As antenas emisoras das estações espaciais no serviço de radiodifusão por satélite que operam nas faixas de 11,7 GHz a 12,7 GHz estão isentas destas disposições, mas devem manter as suas posições de acordo com o parágrafo 3,14,1 do anexo 8 ao apêndice 30/S30.

NOC S22.20

(MOD) S22.21 (3) Esta precisão deve ser mantida apenas se for necessária para evitar interferências inaceitáveis a outros sistemas.

(MOD) SECÇÃO V

**Radioastronomia na zona protegida da Lua**

(MOD) S22.22 (1) Na zona protegida da Lua <sup>(1)</sup>, as emissões que produzem interferências prejudiciais nas observações de radioastronomia <sup>(2)</sup> e a outros utilizadores dos serviços passivos devem ser proibidas em todo o espectro de frequências, excepto nas seguintes faixas:

(MOD) S22.22,1 <sup>(1)</sup> A zona protegida da Lua compreende a área da superfície da Lua e um volume de espaço adjacente, que estão protegidos das emissões com origem a uma distância de 100 000 km em relação ao centro da Terra.

(MOD) S22.22,2 <sup>(2)</sup> O nível de interferência prejudicial é determinado por acordo entre as administrações envolvidas, de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis.

NOC S22.23

NOC S22.24

(MOD) S22.25 (2) Nas faixas de frequência em que as emissões não são proibidas pelos n.ºs S22.22 a S22.24, as observações de radioastronomia e a investigação espacial passiva na zona protegida da Lua podem ser resguardadas de interferências prejudiciais, por acordo entre as administrações interessadas.

(MOD) SECÇÃO VI

**Limites de potência para estações terrenas fora do eixo**

(MOD) S22.26 O nível de potência isotrópica radiada equivalente (e. i. r. p.), emitido por uma estação terrena, em ângulos na direcção da órbita geostacionária fora do eixo do feixe principal, tem um impacte significativo na interferência produzida noutras redes de satélites geostacionários. Seria possível a utilização optimizada da órbita geostacionária e a coordenação mais fácil, minimizando as radiações fora do eixo, devendo as administrações procurar obter os valores mais baixos possível, tendo em conta as mais recentes recomendações UIT-R. A minimização de tais níveis é particularmente importante nas faixas que são intensamente utilizadas por ligações ascendentes.

**Artigo S23**

NOC

**Serviços de radiodifusão**

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
2664 - 2667	NOC	S23.1 - S23.4	NOC
2668	(MOD)	S23.5	(MOD)
2669	NOC	S23.6	NOC
2670 - 2673	(MOD)	S23.7 - S23.10	(MOD)
2673A	NOC	S23.11	NOC
2673B	(MOD)	S23.12	(MOD)
2674	NOC	S23.13	NOC

- NOC **S23.1**  
a  
**S23.4**  
(MOD) **S23.5** § 2 (1) No presente Regulamento, a expressão «radiodifusão na zona tropical» indica um tipo de radiodifusão para uso interno nacional, nos países na zona definida nos n.ºs **S5.16** a **S5.21**, onde se pode demonstrar que devido à dificuldade produzida pela propagação e ruído na alta atmosfera não é possível prestar um serviço mais satisfatório de modo económico utilizando frequências baixas, médias ou muito altas.
- NOC **S23.6**  
(MOD) **S23.7** (3) A potência da portadora dos emissores que operam neste serviço, nas faixas referidas no n.º **S23.6**, não deve exceder 50 kW.
- (MOD) **S23.8** (4) No interior da zona tropical, o serviço de radiodifusão tem prioridade sobre outros serviços, com os quais partilha as faixas referidas no n.º **S23.6**.
- (MOD) **S23.9** (5) Contudo, na parte da Líbia a norte do paralelo 30º Norte, o serviço de radiodifusão nas faixas referidas no n.º **S23.6** tem direitos iguais para operar com outros serviços na zona tropical, com os quais partilha estas faixas.
- (MOD) **S23.10** (6) O serviço de radiodifusão que opera no interior da zona tropical e outros serviços que operam fora desta zona estão sujeitos às disposições do n.º **S4.8**.
- NOC **S23.11**  
(MOD) **S23.12** § 2A As estações emisoras em banda lateral dupla e banda lateral única, que operam em faixas de HF atribuídas exclusivamente ao serviço de radiodifusão, devem cumprir com as especificações de sistema contidas no apêndice **S11**.
- NOC **S23.13**

## Artigo S24

NOC

## Serviço fixo

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
2700 - 2701 2702 - 2705	NOC (MOD)	S24.1 - S24.2 S24.3 - S24.6	NOC (MOD)

- NOC **S24.1**  
NOC **S24.2**  
(MOD) **24,3** § 2 (1) As frequências necessárias para a permuta internacional de informações para colaborar na detenção de criminosos devem ser seleccionadas de entre as faixas atribuídas ao serviço fixo, se necessário através de acordos especiais celebrados entre as administrações envolvidas, nos termos das disposições para acordos especiais do artigo 42 da Constituição.
- (MOD) **S24.4** (2) No intuito de obter uma utilização económica das frequências, o Departamento deve ser consultado pelas administrações interessadas sempre que estejam em discussão tais acordos, numa base regional ou mundial.
- (MOD) **S24.5** § 3 (1) As frequências necessárias para a permuta internacional de informações meteorológicas sinópticas devem ser seleccionadas de entre as faixas atribuídas ao serviço fixo, se necessário através de acordos especiais, celebrados entre as administrações envolvidas, nos termos das disposições para acordos especiais do artigo 42 da Constituição.
- (MOD) **S24.6** (2) No intuito de obter uma utilização económica das frequências, o Departamento deve ser consultado pelas administrações interessadas sempre que estejam em discussão tais acordos, numa base regional ou mundial.

## Artigo S25

NOC

## Serviços de amador

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
2731 - 2737 2738 2739 - 2740 2741	NOC (MOD) NOC (MOD)	S25.1 - S25.5 S25.8 S25.9 - S25.10 S25.11	NOC (MOD) NOC (MOD)

- NOC **S25.1**  
a  
**S25.7**  
(MOD) **S25.8** § 5 (1) Todas as regras gerais da Constituição, da Convenção e do presente Regulamento devem ser aplicadas às estações de amador. Em particular, a frequência emitida deve ser tão estável e livre de emissões espúrias conforme permitido pelo estado de desenvolvimento técnico para tais estações.

NOC **S25.9**  
 NOC **S25.10**  
 (MOD) **S25.11**

§ 7 As estações espaciais no serviço amador por satélite, que operam nas faixas partilhadas com outros serviços, devem ser equipadas com dispositivos apropriados para controlo das emissões, no caso de ser comunicada interferência prejudicial, de acordo com o procedimento estabelecido no artigo S15. As administrações que autorizam tais estações espaciais devem informar o Departamento e certificar-se de que seja estabelecido um número suficiente de estações terrenas de comando antes do início das operações, para garantir que qualquer interferência prejudicial detectada possa ser comunicada e eliminada pela administração da qual emanou a autorização (v. n.º S22.1).

#### Artigo S26

NOC

#### Serviço de frequências padrão e de sinais horários

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
2767	NOC	S26.1	NOC
2768	MOD	S26.2	MOD
2769	(MOD)	S26.3	(MOD)
2770	(MOD)	S26.4	MOD
2771 - 2772	(MOD)	S26.5 S5.26.6	(MOD)

NOC **S26.1**  
 NOC **S26.2**

(2) Com esta finalidade, cada administração deve adoptar medidas no sentido de coordenar, com a assistência do Departamento, qualquer nova transmissão de frequência padrão ou de sinais horários ou qualquer alteração nas emissões existentes nas faixas de frequências padrão. Neste sentido, as administrações devem trocar entre si todas as informações relevantes e fornecê-las ao Departamento. Este deve consultar outras organizações internacionais que tenham um interesse directo e concreto nesta matéria.

(MOD) **S26.3**

(3) Tanto quanto possível, não deverá ser efectuada ou comunicada ao Departamento uma nova consignação de frequência nas faixas de frequência padrão enquanto não esteja concluída a coordenação apropriada.

MOD **S26.4**

§ 2 As administrações devem cooperar na redução de interferências nas faixas de frequência que estão atribuídas ao serviço de frequência padrão e de sinais horários.

(MOD) **S26.5**

§ 3 As administrações que fornecem este serviço devem cooperar através do Departamento na recolha e distribuição dos resultados das medições de frequências padrão de sinais horários, bem como dos pormenores que respeitam ao ajuste dos sinais horários e de frequência.

(MOD) **S26.6**

§ 4 Na selecção das características técnicas das emissões de frequência padrão e de sinais horários, as administrações devem guiar-se pelas recomendações UIT-R aplicáveis.

#### Artigo S27

NOC

#### Estações experimentais

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
2798-2799 2800	NOC SUP	S27.1-S27.2 -	NOC SUP
2801-2802 2803-2804 2805	NOC (MOD) NOC	S27.3-S27.4 S27.5-S27.6 S27.7	NOC (MOD) NOC

NOC **S27.1**  
 a

(MOD) **S27.4**  
**S27.5**

§ 4 (1) Todas as regras gerais da Constituição, da Convenção e do presente Regulamento devem ser aplicadas às estações experimentais. Em particular, as estações experimentais devem cumprir com as condições técnicas impostas aos emissores que operam nas mesmas faixas de frequência, excepto nos casos em que os princípios técnicos das experiências o não permitam. Neste caso, a administração que autorize a operação destas estações pode conceder uma dispensa, sob a forma apropriada.

(MOD) **S27.6**

(2) Durante as suas emissões, as estações experimentais devem transmitir, a curtos intervalos, o seu indicativo de chamada ou outra forma de identificação reconhecida (v. artigo S19).

NOC S27.7

## Artigo S28

MOD

## Serviços de radiodeterminação

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
2831 - 2832	NOC	S28.1 - S28.2	NOC
2833	(MOD)	S28.3	(MOD)
2834 - 2838	NOC	S28.4 - S28.8	NOC
2839 - 2840A	(MOD)	S28.9 - S28.11	(MOD)
2841 - 2842	NOC	S28.12 - S28.13	NOC
2842A	(MOD)	S28.14	(MOD)
2843	(MOD)	S28.15	SUP)
2844 - 2845	NOC	S28.16 - S28.17	NOC
2846	SUP	-	SUP
2847 - 2849	NOC	S28.18 - S28.20	NOC
2850	(MOD)	S28.21	(MOD)
2851	NOC	S28.22	NOC
2852	(MOD)	S28.23	(MOD)
-	ADD	S28.24	ADD
2853 - 2865	SUP*	Ap. S12	Ap.S12
2866	SUP Mob-83	-	-

NOC S28.1

NOC S28.2

(MOD) S28.3

§ 3 As administrações devem notificar ao Departamento as características de cada estação de radiodeterminação que fornece um serviço internacional útil ao serviço móvel marítimo e, se necessário, por cada estação ou grupo de estações, os sectores em que a informação fornecida é normalmente fiável. Esta informação é publicada na Lista de Estações de Radiodeterminação e Serviços Espaciais, e o Departamento deve ser notificado de qualquer alteração de carácter permanente.

NOC S28.4

a

S28.8

(MOD) S28.9

§ 7 (1) As disposições dos n.ºs S28.1 a S28.8, excluindo o n.º S28.2, devem ser aplicadas ao serviço de radionavegação marítima por satélite.

(MOD) S28.10

(2) As disposições dos n.ºs S28.1 a S28.8, excluindo os n.ºs S28.2 e S28.3, devem ser aplicadas ao serviço de radionavegação aeronáutica por satélite.

(MOD) S28.11

(3) As disposições dos n.ºs S28.1 a S28.8, excluindo os n.ºs S28.2 e S28.3, devem ser aplicadas ao serviço de radiodeterminação por satélite.

NOC S28.12

NOC S28.13

(MOD) S28.14

(2A) Quando uma estação de radiodeterminação, conforme definido no n.º S1.12, opere nas faixas entre 156 MHz e 174 MHz, deve estar apta a obter rotas na frequência VHF de chamada e socorro de 156,8 MHz e na frequência VHF de chamada selectiva digital de 156,525 MHz.

SUP S28.15

NOC S28.16

a

S28.20

(MOD) S28.21

§ 13 (1) Os radiofaróis devem usar as faixas de frequência que lhes estão atribuídas de acordo com o capítulo SII.

NOC S28.22

(MOD) S28.23

(3) A potência radiada por cada radiofarol deve ser ajustada ao valor necessário para produzir a intensidade de campo estipulada no limite da gama requerida (v. apêndice S12).

ADD S28.24

No apêndice S12 estão estabelecidas as regras especiais aplicáveis aos radiofaróis aeronáuticos que operam nas faixas entre 160 kHz e 535 kHz e aos radiofaróis marítimos que operam nas faixas entre 283,5 kHz e 335 kHz.

## Artigo S29

NOC

## Serviço de radioastronomia

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2892 - 2895	NOC	S29.1 - S29.4	NOC
2896	(MOD)	S29.5	(MOD)
2897	NOC	S29.6	NOC
2898 - 2899	(MOD)	S29.7 - S29.8	(MOD)

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
2900	NOC	S29.9	NOC
2901 - 2902	(MOD)	S29.10 - S29.11	(MOD)
2903	NOC	S29.12	MOD
2904	(MOD)	S29.13	(MOD)

- NOC **S29.1**  
a  
**S29.4**  
(MOD) **S29.5** § 2 A localização das estações de radioastronomia que devem ser protegidas, bem como as suas frequências de observação, devem ser notificadas ao Departamento, de acordo com o n.º **S11.12**, e publicadas em conformidade com o n.º **S20.16**, para comunicação aos membros.
- NOC **S29.6**  
(MOD) **S29.7** § 4 Devem ser adoptados todos os meios técnicos possíveis nas estações de radioastronomia, no intuito de reduzir a sua susceptibilidade às interferências. Deve ser procurado o desenvolvimento de técnicas melhoradas para reduzir a susceptibilidade a interferências, incluindo a participação em estudos de colaboração, através do Sector das Radiocomunicações.
- (MOD) **S29.8** § 5 O estatuto do serviço de radioastronomia, nas várias faixas de frequência, está especificado na tabela de atribuição de frequências, artigo **S5**. As administrações devem providenciar protecção contra interferências às estações do serviço de radioastronomia, de acordo com o estatuto deste serviço nessas faixas (v. também os n.ºs **S4.6**, **S22.22** a **S22.24** e **S22.25**).
- NOC **S29.9**  
(MOD) **S29.10** § 7 Nas faixas adjacentes àquelas em que são efectuadas observações no serviço de radioastronomia que opere de acordo com este Regulamento, requer-se às administrações que, ao consignar frequências a estações de outros serviços, adoptem todas as medidas eventualmente possíveis no sentido de proteger o serviço de radioastronomia contra interferências prejudiciais, de acordo com o n.º **S4.5**. Para além disso, relativamente às medidas referidas no n.º **S29.9**, deve ser dada especial atenção aos meios técnicos que possam minimizar a potência radiada em frequências dentro das faixas utilizadas para radioastronomia (v. também o n.º **S4.6**).
- (MOD) **S29.11** § 8 Ao consignar frequências a estações em outras faixas, requer-se às administrações que, tanto quanto possível, tomem em consideração a necessidade de evitar emissões espúrias que possam causar interferências prejudiciais ao serviço de radioastronomia, operado de acordo com este Regulamento (v. também o n.º **S4.6**).
- MOD **S29.12** § 9 Ao aplicar as medidas delineadas nesta secção, as administrações devem ter em conta que o serviço de radioastronomia é extremamente susceptível às interferências provenientes de emissores a bordo de aviões ou aeronaves (para mais informações, v. recomendação UIT-R **RA.769**).
- (MOD) **S29.13** § 10 As administrações devem tomar nota das recomendações UIT-R aplicáveis, com o objectivo de limitar interferências de outros serviços ao serviço de radioastronomia.

CAPÍTULO SVII

MOD

Comunicações de segurança e socorro (1)

Artigo S30

Disposições gerais

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
N2929 N2935 - N2936 N2930 N2931 N2932	MOD (ADD) MOD SUP* NOC	S30.1 S30.2 - S30.3 S30.4 S30.4 S30.5	MOD (ADD) (MOD) MOD S30.4 NOC
N2933 - N2934 N2935 - N2937 N2938 N2939 N2940	SUP* SUP* NOC SUP* SUP*	S30.12 - S30.13 S30.2 - S30.3 S30.6 S32.6 S30.1	S30.12 - S30.13 S30.2 - S30.3 NOC S32.6 S30.1
N2941 N2942 - - N2943 - N2944 - -	SUP* (MOD) - - NOC - -	S32.7 S30.7 - - S30.10 - S30.11 - -	S32.7 (MOD) ADD S30.8 ADD S30.9 NOC ADD S30.12 ADD S30.13
RODAPÉS C.NIX N2938.1  N2941.1 N2942.1	NOC NOC  SUP* NOC	C.SVII S30.6.1  S32.7.1 S30.7.1	NOC NOC  S32.7.1 NOC

ADD

## SECÇÃO I

## Introdução

- MOD **S30.1** § 1 Este capítulo contém as disposições para a utilização operacional do Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GMDSS). As transmissões de socorro, urgência e segurança podem também ser efectuadas através de telegrafia Morse ou de técnicas de radiotelefonia, de acordo com as disposições do apêndice **S13** e as recomendações UIT-R aplicáveis. Sempre que utilizam frequências e técnicas em conformidade com o apêndice **S13**, as estações do serviço móvel marítimo devem cumprir as disposições apropriadas desse apêndice.
- (MOD) **S30.2** § 2 Nenhuma disposição deste Regulamento pode impedir a utilização, por parte de uma estação móvel ou estação móvel terrena em perigo, de todos os meios disponíveis para chamar a atenção, tornar a sua posição conhecida ou obter ajuda (v. também o n.º **S4.9**).
- (MOD) **S30.3** § 3 Nenhuma disposição deste Regulamento pode impedir a utilização por estações a bordo de uma aeronave, navios em operações de busca e salvamento, estações terrenas ou estações terrenas costeiras, em circunstâncias excepcionais, de todos os meios disponíveis para socorrer uma estação móvel ou uma estação móvel terrena em perigo (v. também n.ºs **S4.9** e **S4.16**).

ADD

## SECÇÃO II

## Disposições para os serviços marítimos

- MOD **S30.4** § 4 As disposições especificadas neste capítulo são obrigatórias [v. Resolução 331 (**Mob-87**)] no serviço móvel marítimo e no serviço móvel marítimo por satélite, para todas as estações que utilizam frequências e técnicas previstas para as funções indicadas (v. também n.º **S30.5**). Contudo, as estações de serviço móvel marítimo, quando apetrechadas com equipamento usado pelas estações que operam em conformidade com o apêndice **S13**, devem cumprir as disposições apropriadas desse apêndice.
- NOC **S30.5**
- NOC **S30.6**
- NOC **S30.6,1**
- (MOD) **S30.7** § 7 As estações móveis <sup>(2)</sup> do serviço móvel marítimo podem comunicar, por razões de segurança, com estações do serviço móvel aeronáutico. Tais comunicações devem efectuar-se normalmente nas frequências autorizadas e nas condições especificadas na secção I do artigo **S31** (v. também o n.º **S4.9**).
- NOC **S30.7,1**

NOC  
ADD

## SECÇÃO III

## Disposições aeronáuticas

- ADD **S30.8** § 8 O procedimento especificado neste capítulo é obrigatório para comunicações entre estações a bordo de aeronaves e estações do serviço móvel marítimo por satélite, sempre que este serviço ou estações deste serviço sejam mencionados especificamente.
- ADD **S30.9** § 9 Certas disposições deste capítulo são aplicáveis ao serviço móvel aeronáutico, excepto no caso de acordos específicos entre os governos interessados.
- NOC **S30.10**
- NOC **S30.11**

## SECÇÃO IV

## Disposições para móvel terrestre

- ADD **S30.12** § 12 As estações do serviço móvel terrestre em áreas desabitadas, pouco populosas ou remotas utilizam as frequências estabelecidas neste capítulo para finalidades de socorro e segurança.
- ADD **S30.13** § 13 O procedimento especificado neste capítulo é obrigatório para estações no serviço móvel terrestre, quando utilizam as frequências estabelecidas neste Regulamento, para comunicações de socorro e segurança.

## Artigo S31

MOD

## Frequências para o Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GMDSS)

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
-	-	-	ADD S31.1 - S31.4
N2967 - N3058	SUP*	Ap.S15	Ap. S15
N3059	(MOD)	S31.5	(MOD)
N3060 - N3065	NOC	S31.6 - S31.11	NOC
N3066 - N3067	SUP*	Ap.S15	Ap. S15
N3068 - N3069	SUP*	S31.3 - 31.4	S31.3 - 31.4
N3070 - N3073	SUP*	Ap.S15	Ap. S15

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
N3074 - N3078	NOC	S31.12 - S31.16	NOC
N3079	(MOD)	S31.17	(MOD)
N3080 - N3082	NOC	S31.18 - S31.20	NOC

MOD

## SECÇÃO I

## Generalidades

- ADD **S31.1** § 1 As frequências que devem ser utilizadas para transmissão de informações de socorro e segurança, nos termos do GMDSS, estão contidas no apêndice **S15**.
- ADD **S31.2** § 2 É proibida qualquer emissão susceptível de produzir interferências nas comunicações de socorro e segurança ou de quaisquer frequências privadas identificadas nos apêndices **S13** e **S15**.
- ADD **S31.3** § 3 O número e a duração das transmissões de teste devem ser, o mínimo possível, nas frequências identificadas no apêndice **S15**, devem ser coordenados com a autoridade competente, conforme necessário, e, sempre que praticável, ser levados a efeito com antenas artificiais ou com potência reduzida. Contudo, devem ser evitados testes efectuados em frequências de socorro e chamada de segurança, mas sempre que inevitáveis, devem ser identificados como transmissões de teste.
- ADD **S31.4** § 4 Antes de transmitir para fins de socorro em qualquer das frequências identificada no apêndice **S15**, para socorro e segurança, uma estação deve, quando possível, escutar na frequência para se certificar que não está a ser enviada qualquer transmissão de tráfego de socorro.

(MOD)

**S31.5**

## SECÇÃO II

## Estações de sobrevivência

NOC

**S31.6**

a

**S31.11**

MOD

## SECÇÃO III

## Vigilância

NOC

**S31.12**

A) Estações costeiras

NOC

**S31.13**

a

**S 31,16**

(MOD)

**S31.17**

§ 8 (1) As estações de navio, em cumprimento das disposições deste capítulo, devem, no mar, manter uma escuta automática de chamada selectiva digital, nas frequências apropriadas de chamada para socorro e segurança, nas faixas em que operam. As estações de navio, quando assim equipadas, devem também manter escuta nas frequências apropriadas, para recepção de transmissões de avisos meteorológicos e de navegação e outras informações urgentes para navios. Contudo, as estações de navio devem também continuar a aplicar as disposições apropriadas de vigilância, contidas no apêndice **S13** [v. Resolução **331 (Mob-87)**].

NOC

**S31.18**

a

**S31.20**

## Artigo S32

MOD

**Procedimentos operacionais para comunicações de socorro e segurança  
no Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GDMSS)**

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
N3106	NOC	S32.1	NOC
N3107 - N3108	(MOD)	S32.2 - S32.3	(MOD)
N3109	NOC	S32.4	NOC
N3110	(MOD)	S32.5	(MOD)
N2939	(ADD)	S32.6	(ADD)
N2941	(ADD)	S32.7	(ADD) MOD
N3111 - N3121	NOC	S32.8 - S32.18	NOC
N3122	(MOD)	S32.19	(MOD)
N3123	NOC	S32.20	NOC
N3124 - N3125	(MOD)	S32.21 - S32.22	(MOD)



R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
N3126 - N3132	NOC	S32.23 - S32.29	NOC
N3133 - N3135	(MOD)	S32.30 - S32.32	(MOD)
N3136 - N3137	NOC	S32.33 - S32.34	NOC
N3138	(MOD)	S32.35	(MOD)
N3139 - 3142	NOC	S32.36 - S32.39	NOC
N3143	(MOD)	S32.40	(MOD)
N3144 - N3145	NOC	S32.41 - S32.42	NOC
N3146	NOC	S32.43	(MOD)
N3147 - N3151	NOC	S32.44 - S32.48	NOC
N3152 - N3153	(MOD)	S32.49 - S32.50	(MOD)
N3154	NOC	S32.51	NOC
N3155 - N3156	(MOD)	S32.52 - S32.53	(MOD)
N3157 - N3165	NOC	S32.54 - S32.62	NOC
N3166	NOC	S32.63	MOD
N3167	(MOD)	S32.64	MOD
RODAPÉS N2941.1	(ADD)	S32.7.1	(ADD) MOD
N3112.1 - N3112.2	NOC	S32.9.1 - S32.9.2	NOC
N3112.3	(MOD)	S32.9.3	(MOD)
N3113.1	NOC	S32.10.1	NOC
N3149.1	NOC	S32.46.1	NOC
N3158.1 - N3159.1	NOC	S32.55.1 - S32.56.1	NOC
N3162.1	NOC	S32.59.1	NOC

NOC

## SECÇÃO I

## Generalidades

NOC  
(MOD)**S32.1**  
**S32.2**

§ 2 (1) O alerta de socorro (v. n.º **S32.9**) deve ser enviado através de um satélite, seja com prioridade absoluta em canais de comunicações gerais ou em frequências exclusivas de socorro e segurança, ou, em alternativa, nas frequências de perigo e segurança, nas faixas de MF, HF e VHF que utilizam o sistema de chamada selectiva digital.

(MOD)

**S32.3**

(2) O alerta de socorro (v. n.º **S32.9**) deve exclusivamente ser enviado com autorização da pessoa responsável pelo navio, aeronave ou outro veículo que transporte a estação móvel ou a estação móvel terrena.

NOC  
(MOD)**S32.4**  
**S32.5**

§ 4 A chamada selectiva digital deve estar de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis.

(ADD)

**S32.6**

§ 5 As transmissões em radiotelefonia devem ser efectuadas de forma lenta e clara, sendo cada palavra pronunciada com clareza, para facilitar o entendimento.

MOD

**S32.7**

§ 6 O alfabeto fonético e o código de números constantes do apêndice **S14** e os sinais e abreviaturas, de acordo com a Recomendação UIT-R **M.1172**, devem ser utilizados sempre que possível <sup>(1)</sup>.

MOD

**S32.7.1**

<sup>(1)</sup> É recomendada a utilização das frases padrão de comunicações da Marinha e, sempre que se encontrem dificuldades de língua, do Código Internacional de Sinais, ambos publicados pela Organização Marítima Internacional (IMO).

NOC

## SECÇÃO II

## Alerta de socorro

NOC

**S32.8**

## A) Generalidades

NOC

**S32.9**

NOC

**S32.18**  
**S32.9,1**

(MOD)

**S32.9,3**

<sup>(3)</sup> O formato das chamadas e mensagens de socorro deve estar em conformidade com as recomendações UIT-R aplicáveis.

NOC  
(MOD)**S32.10,1**  
**S32.19**

§ 12 Uma estação que repete um alerta de socorro, de acordo com os n.ºs **S32.16**, **S32.17** e **S32.31**, deve informar se ela própria está ou não em perigo.

NOC  
(MOD)**S32.20**  
**S32.21**

§ 13 A confirmação, através da chamada selectiva digital, da recepção de um alerta de socorro nos serviços terrestres deve estar de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis.

- (MOD) **S32.22** § 14 A confirmação, através de um satélite, da recepção de um alerta socorro de uma estação terrena de navio deve ser imediata (v. n.º **S32.26**).
- NOC **S32.23**  
a  
**S32.29**
- (MOD) **S32.30** § 20 (1) As estações de navio que operem em áreas onde não sejam possíveis as comunicações fiáveis com uma estação costeira e que recebam um alerta de socorro de uma estação de navio, sem dúvida na sua vizinhança, devem, logo que possível, e caso estejam equipadas de forma apropriada, acusar a recepção e informar um centro de coordenação de salvamento, através duma estação costeira ou de uma estação costeira terrena (v. n.º **S32.18**).
- (MOD) **S32.31** (2) Contudo, uma estação de navio que receba um alerta de socorro em HF não deve confirmar a recepção, mas deve observar as disposições dos n.ºs **S32.36-S32.38** e deve, se o alerta não tiver sido acusado por uma estação costeira no espaço de três minutos, repetir o alerta de socorro.
- (MOD) **S32.32** § 21 Uma estação de navio que confirme a recepção a um alerta de socorro, de acordo com o n.º **S32.29** ou n.º **S32.30**, deverá:
- NOC **S32.33**  
NOC **S32.34**  
NOC **S32.35** § 22 Uma estação de navio que receba um alerta de socorro terra-navio (v. n.º **S32.14**) deve estabelecer comunicação conforme instruído e prestar a assistência requerida e apropriada.
- NOC **S32.36**  
a  
**S32.39**
- (MOD) **S32.40** § 25 O tráfego de socorro é constituído por todas as mensagens relativas à necessidade de assistência imediata por parte de navios em perigo, incluindo comunicações de busca e salvamento e comunicações no local. O tráfego de socorro deve, tanto quanto possível, ser transmitido nas frequências constantes do artigo **S31**.
- NOC **S32.41**  
NOC **S32.42**
- (MOD) **S32.43** § 27 (1) Devem ser utilizadas técnicas de correcção de erros, de acordo com as recomendações UIT-R para tráfego de socorro, utilizando a telegrafia de impressão directa. Todas as mensagens devem ser precedidas pelo menos por um espaço, uma linha, um sinal de mudança de linha, um sinal de mudança de letra e o sinal de perigo MAYDAY.
- NOC **S32.44**  
a  
**S32.48**
- NOC **S32.46,1**  
(MOD) **S32.49** § 29 Até receberem a mensagem indicando que o trabalho normal pode ser reassumido (v. n.º **S32.51**), todas as estações que são conhecedoras do tráfego de socorro, que não tomam parte nele e que não estão em perigo, estão proibidas de transmitir nas frequências que estão a ser utilizadas pelo tráfego de socorro.
- (MOD) **S32.50** § 30 Qualquer estação do serviço móvel que, na sequência de um tráfego de socorro, seja capaz de continuar o seu serviço normal, pode fazê-lo quando o tráfego de socorro estiver bem estabelecido, na condição de cumprir as disposições do n.º **S32.49** e de não interferir com o tráfego de socorro.
- NOC **S32.51**  
(MOD) **S32.52** § 32 (1) Em radiotelefonia, a mensagem a que se refere o n.º **S32.51** consiste de:  
O sinal de perigo MAYDAY;  
A chamada «a todas as estações», ou CQ (deve dizer-se «CHARLIE QUEBEC») três vezes;  
A palavra «AQU» (ou «DE»), deve dizer-se «DELTA ECO» em caso de dificuldades de língua);  
O indicativo de chamada ou outra identificação da estação que envia a mensagem;  
A hora da recepção da mensagem;  
O nome e o indicativo da estação móvel que estava em perigo;  
As palavras «SEELONCE FEENEE», pronunciadas como a expressão francesa de «silence fini».
- (MOD) **S32.53** (2) Em telegrafia de impressão directa, a mensagem referida no n.º **S32.51** consiste de:  
O sinal de perigo MAYDAY;  
A chamada CQ;  
A palavra DE;  
O indicativo ou outra identificação da estação que envia a mensagem;  
A hora de recepção da mensagem;  
O nome e o indicativo de chamada da estação móvel que estava em perigo; e  
As palavras «SILENCE FINI».

NOC S32.54  
 a  
 S32.62  
 NOC S32.55,1  
 NOC S32.56,1  
 NOC S32.59,1  
 MOD S32.63

(3) Podem ser transmitidos sinais de localização nas seguintes faixas de frequências:

117,975-136 MHz;  
 156-174 MHz;  
 406-406,1 MHz  
 1645,5-1646,5 MHz; e  
 9200-9500 MHz.

MOD S32.64

(4) Os sinais de localização devem estar de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis [v. Resolução 27 (WRC-95)].

### Artigo S33

NOC

#### Procedimentos operacionais para comunicações de urgência e segurança no Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GDMSS)

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
N3196 - N3202	NOC	S33.1 - S33.7	NOC
N3203 - N3204	(MOD)	S33.8 - S33.9	(MOD)
N3205 - N3206	NOC	S33.10 - S33.11	NOC
N3207 - N3208	(MOD)	S33.12 - S33.13	(MOD)
N3209 - N3211	NOC	S33.14 - S33.16	NOC
N3212	(MOD)	S33.17	(MOD)
N3213 - N3215	NOC	S33.18 - S33.20	NOC
N3216	(MOD)	S33.21	(MOD)
N3217 - N3224	NOC	S33.22 - S33.29	NOC
N3225 - N3227	(MOD)	S33.30 - S33.32	(MOD)
N3228 - N3229	NOC	S33.33 - S33.34	NOC
N3230 - N3232	(MOD)	S33.35 - S33.37	(MOD)
N3233 - N3234	NOC	S33.38 - S33.39	NOC
N3235 - N3236	(MOD)	S33.40 - S33.41	(MOD)
N3237	NOC	S33.42	NOC
N3238	(MOD)	S33.43	(MOD)
N3239	NOC	S33.44	NOC
N3240	(MOD)	S33.45	(MOD)
N3241 - N3244	NOC	S33.46 - S33.49	NOC
N3245	(MOD)	S33.50	(MOD)
N3246	NOC	S33.51	NOC
N3247 - N3248	(MOD)	S33.52 - S33.53	(MOD)

NOC S33.1  
 a

(MOD) S33.7  
 S33.8

§ 2 Num sistema terrestre, o anúncio da mensagem de urgência deve ser efectuado em uma ou mais das frequências para chamada de socorro e segurança especificadas na secção 1 do artigo S31. por intermédio da chamada selectiva digital e com o formato da chamada de urgência. Não necessita de ser efectuado um anúncio separado se a mensagem de urgência se destinar a ser transmitida através do serviço móvel marítimo por satélite.

(MOD) S33.9

§ 3 A mensagem e o sinal de urgência devem ser transmitidos numa ou mais das frequências de tráfego de socorro e segurança especificadas na secção 1 do artigo S31. ou via serviço móvel marítimo por satélite, ou noutras frequências utilizadas com esta finalidade.

NOC S33.10

NOC S33.11

(MOD) S33.12

§ 6 (1) Em radiotelefonia, a mensagem de urgência deve ser precedida pelo sinal de urgência (v. o n.º S33.10), repetido três vezes, seguido da identificação da estação emissora.

(MOD) S33.13

(2) Na impressão directa em banda estreita, a mensagem de urgência deve ser precedida pelo sinal de urgência (v. o n.º S33.10) e a identificação da estação emissora.

NOC	<b>S33.14</b>	
	a	
	<b>S33.16</b>	
(MOD)	<b>S33.17</b>	§ 9 (1) As técnicas de correcção de erros, de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis, devem ser utilizadas para mensagens de urgência, em telegrafia de impressão directa. Todas as mensagens devem ser precedidas de, pelo menos, um sinal de parágrafo, um sinal de linha, um sinal de mudança de letra e um sinal de urgência PAN PAN.
NOC	<b>S33.18</b>	
	a	
	<b>S33.20</b>	
(MOD)	<b>S33.21</b>	§ 12 A utilização dos sinais descritos no n.º <b>S33.20</b> indica que a mensagem que se segue diz respeito a transporte médico protegido. Esta mensagem deve conter os seguintes dados:
NOC	<b>S33.22</b>	
	a	
	<b>S33.29</b>	
(MOD)	<b>S33.30</b>	§ 14 A utilização das radiocomunicações para anúncio e identificação de transporte médico é opcional; contudo, se forem utilizados, devem aplicar-se as disposições deste Regulamento e, particularmente, desta secção e dos artigos <b>S30</b> e <b>S31</b> .
SECÇÃO IV		
<b>Comunicações de segurança</b>		
(MOD)	<b>S33.31</b>	§ 15 Num sistema terrestre, o anúncio da mensagem de segurança deve ser efectuado numa ou mais das frequências de chamada de socorro e segurança especificadas na secção I do artigo <b>S31</b> , por intermédio da chamada selectiva digital e com o formato da chamada de segurança. Não necessita de ser efectuado um anúncio separado se a mensagem de segurança se destinar a ser transmitida através do serviço móvel marítimo por satélite.
(MOD)	<b>S33.32</b>	§ 16 A mensagem e o sinal de segurança devem ser transmitidos numa ou mais das frequências de tráfego de socorro e segurança especificadas na secção I do artigo <b>S31</b> , ou via serviço móvel marítimo por satélite, ou noutras frequências utilizadas com esta finalidade.
NOC	<b>S33.33</b>	
NOC	<b>S33.34</b>	
(MOD)	<b>S33.35</b>	§ 19 (1) Em radiotelefonia, a mensagem de segurança deve ser precedida pelo sinal de segurança (v. o n.º <b>S33.33</b> ), repetido três vezes, seguido da identificação da estação emissora.
(MOD)	<b>S33.36</b>	(2) Em impressão directa em banda estreita, a mensagem de segurança deve ser precedida pelo sinal de segurança (v. o n.º <b>S33.33</b> ) e a identificação da estação emissora.
(MOD)	<b>S33.37</b>	§ 20 (1) As técnicas de correcção de erros devem, de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis, ser utilizadas para mensagens de segurança, em telegrafia de impressão directa. Todas as mensagens devem ser precedidas de, pelo menos, um sinal de parágrafo, um sinal de linha, um sinal de mudança de letra e um sinal de segurança SECURITE.
NOC	<b>S33.38</b>	
NOC	<b>S33.39</b>	
(MOD)	<b>S33.40</b>	§ 21 Os detalhes operacionais relativos às estações que transmitem informações de segurança marítima, de acordo com os n.ºs <b>S33.43</b> , <b>S33.45</b> , <b>S33.46</b> , <b>S33.48</b> e <b>S33.50</b> , devem ser indicados na lista das estações de radiodeterminação e serviços especiais (v. também apêndice <b>S13</b> ).
(MOD)	<b>S33.41</b>	§ 22 O modo e o formato das transmissões mencionadas nos n.ºs <b>S33.43</b> , <b>S33.45</b> , <b>S33.46</b> e <b>S33.48</b> devem estar de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis.
NOC	<b>S33.42</b>	
(MOD)	<b>S33.43</b>	§ 23 As informações de segurança marítima devem ser transmitidas por intermédio de telegrafia de impressão directa em banda estreita, com correcção posterior de erros, utilizando a frequência de 518 kHz, de acordo com o sistema internacional NAVTEX (v. apêndice <b>S15</b> ).
NOC	<b>S33.44</b>	
(MOD)	<b>S33.45</b>	§ 24 (1) A frequência de 490 kHz pode ser utilizada, depois da implementação total do GMDSS, para a transmissão de informação de segurança marítima, por intermédio de telegrafia de impressão directa em banda estreita, com correcção posterior de erros [v. apêndice <b>S15</b> e Resolução <b>210 (Mob.-87)</b> ].
NOC	<b>S33.46</b>	
	a	
	<b>S33.49</b>	
(MOD)	<b>S33.50</b>	§ 26 As informações de segurança marítima podem ser transmitidas via satélite, por intermédio do serviço móvel marítimo por satélite, utilizando a faixa de 1530-1545 MHz (v. apêndice <b>S15</b> ).
NOC	<b>S33.51</b>	
(MOD)	<b>S33.52</b>	(2) A frequência de 156,650 MHz é utilizada para comunicações de segurança da navegação entre navios [v. também o apêndice <b>S15</b> e a nota <i>p</i> ) no apêndice <b>S18</b> ].

- (MOD) **S33.53** § 28 As radiocomunicações para finalidades de socorro e segurança podem ser estabelecidas em qualquer frequência de comunicações apropriada, incluindo as destinadas a correspondência pública. No serviço móvel marítimo por satélite, as frequências nas faixas de 1530-1544 MHz e de 1626,5-1645,5 MHz são utilizadas com esta função, assim como para finalidades de alerta de socorro (v. o n.º **S32.2**).

## Artigo S34

MOD

**Sinais de alerta no Sistema Global de Socorro e Segurança Marítima (GMDSS)**

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
N3276 - N3277	(MOD)	S34.1 - S34.2	MOD

NOC

## SECÇÃO I

**Radiofaróis indicadores de posição de emergência (EPIRB) e sinais de satélite EPIRB**

- MOD **S34.1** § 1 Os sinais de radiofaróis indicadores de posição de emergência transmitidos em 156,525 MHz e os sinais de satélite EPIRB na faixa de 406 Hz a 406,1 Hz ou de 1645,5 Hz a 1646,5 Hz devem estar em conformidade com as recomendações UIT-R aplicáveis [v. Resolução **27 (WRC-95)**].

NOC

## SECÇÃO II

**Chamada selectiva digital**

- MOD **S34.2** § 2 As características da «chamada de socorro» (v. n.º **S32.9**) no serviço de chamada selectiva digital devem estar em conformidade com as recomendações UIT-R aplicáveis [v. Resolução **27 (WRC-95)**].

## CAPÍTULO SVIII

NOC

**Serviços aeronáuticos**

## Artigo S35

**Introdução**

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3362 3363	(MOD) SUP Mob-87	S35.1 -	MOD
RODAPÉ 3362.1	NOC	S35.1.1	NOC

- MOD **S35.1** § 1 Com a excepção dos artigos **S36**, **S37**, **S39**, **S42** e **S43** e do n.º **S44.2**, as outras disposições deste capítulo podem ser regidas por acordos especiais celebrados em função do artigo **42** da Constituição da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992), ou por acordos intergovernamentais <sup>(1)</sup>, desde que a sua implementação não produza interferências prejudiciais nos serviços de radiocomunicações de outros países.

NOC

**S35.1**

## Artigo S36

MOD

**Autoridade da pessoa responsável pela estação**

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3364 - 3366	NOC	S36.1 - S36.3	NOC
3367	(MOD)	S236.4	MOD

NOC

**S36,1**

a

**S36,3**

(MOD)

**S36.4**

- § 4 As disposições dos n.ºs **S36.1**, **S36.2** e **S36.3** devem também ser aplicadas ao pessoal das estações terrenas de aeronave.

## Artigo S37

MOD

## Certificados de operador

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3392	SUP Mob-87	-	-
3393 - 3393A	NOC	S37.1 - S37.2	NOC
3394	MOD	S37.3	MOD
3395	NOC	S37.4	NOC
3396	(MOD)	S37.5	(MOD)
3397	NOC	S37.6	NOC
3398	MOD	S37.7	MOD
3399 - 3401	NOC	S37.8 - S37.10	NOC
3402	(MOD)	S37.11	(MOD)
3403	SUP	-	SUP
3404	NOC	S37.12	NOC
3405	SUP	-	SUP
3406	NOC	S37.13	NOC
3407 - 3409	SUP Mob-87	-	-
3410	NOC	S37.14	NOC
3411 - 3412	SUP	-	SUP
3413 - 3417	NOC	S37.15 - S37.19	NOC
3418 - 3421	SUP	-	SUP
3422	SUP Mob-87	-	-
3423 - 3425	SUP	-	SUP
3426 - 3427	SUP Mob-87	-	-
3428 - 3435	SUP	-	SUP
3436 - 3437	SUP Mob-87	-	-
3438 - 3443	SUP	-	SUP
3444	NOC	S37.20	NOC
3445	(MOD)	S37.21	(MOD)
3446 - 3453	NOC	S37.22 - S37.29	NOC
3454	(MOD)	S37.30	(MOD)
3455	SUP	-	SUP
3456	MOD	S37.31	(MOD)
3457	SUP Mob-83	-	-
Rodapés			
3394.1	NOC	S37.3.1	NOC
3403.1 - 3404.1	SUP Mob-87	-	-
3423.1 - 3423.2	SUP	-	SUP
3434.1	SUP	-	SUP
3440.1	SUP	-	SUP
3441A.1	SUP	-	SUP

NOC S37.2  
 NOC S 37,2  
 MOD S37.3

(3) O serviço dos dispositivos automáticos de comunicação <sup>(1)</sup> instalados numa estação de aeronave ou numa estação terrena de aeronave deve ser controlado por um operador, detentor de um certificado emitido ou reconhecido pelo governo ao qual a estação está sujeita. Desde que esses dispositivos sejam controlados na forma descrita, podem ser utilizados por outras pessoas.

NOC S37.3,1  
 NOC S37.4  
 (MOD) S37.5

(5) No entanto, as disposições do n.º S37.4 não se aplicam a qualquer estação de aeronave ou estação terrena de aeronave que opere em frequências concedidas para uso internacional.

NOC S37.6  
 MOD S37.7

(2) Quando for necessário contratar, como operador temporário, uma pessoa sem certificado ou um operador que não possua um certificado adequado, o seu desempenho como tal deve ser limitado apenas a sinais de socorro, alerta de socorro, urgência e segurança, mensagens a eles relativos, mensagens directamente relacionadas com a segurança e a vida e mensagens urgentes relativas ao movimento seguro da aeronave.

NOC S37.8  
 a  
 S37.10

(MOD) **S37.11** § 4 Cada administração deve adoptar as medidas necessárias no sentido de colocar os operadores sob a obrigação de manter o sigilo de correspondência, como estabelecido no n.º **S18.4**.

NOC **S37.12**

a  
**S37.20**

(MOD) **S37.21** § 9 O certificado de operador de radiotelefone é concedido aos candidatos que tenham dado provas de possuir os conhecimentos técnicos e qualificações profissionais abaixo descritos (v. também o n.º **S37.13**):

NOC **S37.22**

a  
**S37.29**

(MOD) **S37.30** (2) Para estações radiotelefónicas de aeronave e estações terrenas de aeronave que operam em frequências atribuídas exclusivamente ao serviço móvel aeronáutico ou ao serviço móvel aeronáutico por satélite, cada administração pode, ela própria, fixar as condições para a obtenção do certificado de operador restrito de radiotelefone, desde que o emissor exija apenas a utilização de dispositivos de comutação externos simples. Devem as administrações assegurar-se de que o operador tem os conhecimentos adequados da operação em radiotelefone e, particularmente, no que diz respeito a perigo, urgência e segurança. Isto não contradiz as disposições do n.º **S37.2**.

(MOD) **S37.31** § 11 Um certificado de operador radiotelefónico deve indicar se se trata de um certificado geral ou restrito e, no último caso, se foi emitido em conformidade com as disposições do n.º **S37.30**.

#### Artigo S38

MOD

##### Pessoal

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3483	NOC	S38.1	NOC

NOC **S38.1**

#### Artigo S39

MOD

##### Inspeção das estações

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3509 - 3512	NOC	S39.1-S39.4	NOC
3513	(MOD)	S39.5	MOD
3514 - 3515	NOC	S39.6 - S39.7	NOC
-	-	-	ADD S39.8

NOC **S39.1**

a  
**S39.4**

(MOD) **S39.5** § 2 (1) Quando um governo ou administração entenda necessário adoptar os procedimentos estipulados no n.º **S39.3**, ou quando o certificado de operador não possa ser emitido, deve disso informar, sem demora, o governo ou administração aos quais a estação de aeronave ou estação terrena de aeronave estão sujeitas. Para além disso, deverá ser adoptado o procedimento especificado na secção v do artigo **S15**, quando necessário.

NOC **S39.6**

NOC **S39.7**

ADD **S39.8**

§ 4 As frequências de emissão das estações de aeronave devem ser verificadas pelo serviço de inspeção a que tais estações estão sujeitas.

#### Artigo S40

MOD

##### Horário das estações

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3541 - 3542A 3543	NOC SUP Mob-87	S40.1 - S40.3 -	NOC -

NOC **S40.1**  
a  
**S40.3**

Artigo S41

MOD

Comunicações com estações nos serviços marítimos

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3569 - 3570 3571	SUP Mob-83 (MOD)	- S41.1	- (MOD)
RODAPÉ 3571.1	NOC	S41.1.1	NOC

(MOD) **S41.1** As estações a bordo de aeronaves podem comunicar, por motivos relacionados com socorro e correspondência pública <sup>(1)</sup>, com estações dos serviços móvel marítimo ou móvel marítimo por satélite. Com esta finalidade, devem agir em conformidade com as disposições aplicáveis do capítulo **SVII** e do capítulo **SIX**, artigos **S51** (secção III), **S53**, **S54**, **S55**, **S57** e **S58** e apêndice **S13** (v. também os n.ºs **S4.19**, **S4.20** e **S43.4**).

NOC **S41.1**

Artigo S42

MOD

Condições a observar pelas estações

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3597 - 3598 3599 - 3600 3601 - 3602 3603 3604	SUP MOD SUP Mob-87 SUP MOD	- S42.1 - S42.2 - - S42.3	SUP MOD - ADD S42.4 MOD
3605	SUP	-	SUP

MOD **S42.1** § 1 A energia radiada pelos aparelhos receptores deve ser reduzida ao menor valor possível e não deve causar interferências prejudiciais a outras estações.

MOD **S42.2** § 2 As administrações devem tomar as medidas necessárias que assegurem que a operação de qualquer aparelho eléctrico ou electrónico, instalado nas estações móveis e estações móveis terrenas, não produza interferências prejudiciais nos serviços essenciais de radiocomunicações das estações que operam de acordo com o disposto neste Regulamento.

MOD **S42.3** § 3 As estações móveis e as estações móveis terrenas, salvo estações de embarcação de sobrevivência, devem ser portadoras dos documentos enunciados na secção apropriada do apêndice **S16** (secção VI, «Estações de aeronave»).

(MOD) **S42.4** § 4 É proibida a operação de um serviço de radiodifusão (v. n.º **S1.38**) por uma estação de aeronave no mar ou em sobrevoos do mar (v. também o n.º **S23.2**).

Artigo S43

MOD

Regras especiais relativas à utilização das frequências

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3630 - 3631	NOC	S43.1 - S43.2	NOC
3632	(MOD)	S43.3	(MOD)
3633 - 3635	NOC	S43.4 - S43.6	NOC

NOC **S43.1**  
NOC **S43.2**  
(MOD) **S43.3**

§ 3 As frequências nas faixas atribuídas ao serviço móvel aeronáutico entre 2850 kHz e 22 000 kHz (v. artigo **S5**) devem ser consignadas em conformidade com as disposições dos apêndices **S26** e **S27** e as outras disposições aplicáveis deste Regulamento.

NOC **S43.4**  
a  
**S43.6**



## Artigo S44

MOD

## Ordem de prioridade nas comunicações

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3651 3652	NOC (MOD)	S44.1 S44.2	NOC (MOD)
RODAPÉS 3651.1 3651.2	NOC SUP Mob-87	S44.1.1 -	NOC -

NOC S44.1  
 NOC S44.1,1  
 MOD S44.2

§ 4 As categorias 1 e 2 devem ter prioridade sobre todas as outras comunicações, independentemente de qualquer acordo celebrado nos termos do n.º S35.1.

## Artigo S45

MOD

## Procedimentos gerais de comunicações

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3653 3654 - 3655 3656 - 3658 3659 3660	NOC (MOD) NOC SUP NOC	S45.1 S45.2 - S45.3 S45.4 - S45.6 - S45.7	NOC (MOD) NOC SUP NOC
3661 - 3676 3677 - 3767 3793 - 3805	SUP SUP Mob-87 SUP Mob-87	- - -	SUP - -
RODAPÉ 3653.1	NOC	S45.1.1	NOC

NOC S45.1  
 NOC S45.1,1  
 (MOD) S45.2

§ 2 Uma estação aeronáutica que tenha tráfego a transmitir para uma estação de aeronave pode chamar esta estação se tiver razões para acreditar que a mesma mantém escuta e está dentro do alcance operacional (v. também o n.º S45.1,1) da estação aeronáutica.

(MOD) S54.3

§ 3 Quando uma estação aeronáutica recebe chamadas sucessivas em curto espaço de tempo, provenientes de várias estações de aeronave, cabe-lhe decidir a ordem pela qual as estações de aeronave podem transmitir o seu tráfego. A decisão da estação de aeronave deve fundamentar-se na ordem de prioridade estabelecida no artigo S44.

NOC S45.4  
 a  
 S45.7

## CAPÍTULO SIX

MOD

## Serviços marítimos

## Artigo S46

NOC

## Autoridade do chefe

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3831 - 3833 3834	NOC (MOD)	S46.1 - S46.3 S46.4	NOC (MOD)

NOC S46.1  
 a  
 S46.3  
 (MOD) S46.4

§ 4 As disposições dos n.ºs S46.1, S46.2 e S46.3 devem também ser aplicadas ao pessoal das estações terrenas de navio.

## Artigo S47

MOD

## Certificados de operador

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3860	NOC	S47.1	NOC
3861	(MOD)	S47.2	(MOD)
3862	SUP Mob-87	-	-
3863 - 3864	NOC	S47.3 - S47.4	NOC
3865	(MOD)	S47.5	(MOD)
3866	NOC	S47.6	NOC
3867	MOD	S47.7	MOD
3868 - 3876	NOC	S47.8 - S47.16	NOC
3877	NOC	S47.17	(MOD)
3877A	(MOD)	S47.18	MOD
3878 - 3890	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
3890A	MOD	S47.19	MOD
3890B - 3890E	NOC	S47.20 - S47.23	NOC
3890F	(MOD)	S47.24	(MOD)
3891 - 3949	SUP*	Ap. S13	Ap. S13
-	ADD	S47.25	ADD
3949A - 3949DE	SUP*	Tabela AR55B	ADD
3950 - 3953	(MOD)	S47.26 - S47.29	MOD
RODAPÉS			
3863.1		S47.3.1	NOC
3878.1	SUP*	Ap.S13	Ap.S13
3883.1	SUP*	Ap.S13	Ap.S13
3888.1 - 3889.1	SUP*	Ap.S13	Ap.S13

NOC

## SECÇÃO I

## Disposições gerais

NOC  
(MOD)S47.1  
S47.2

(2) O serviço de cada estação radiotelefónica de navio, de cada estação terrena de navio e de cada estação de navio, que utilize as técnicas e as frequências previstas no capítulo **SVII**, deve ser controlado por um operador titular de um certificado emitido ou reconhecido pelo governo ao qual a estação está sujeita. Desde que a estação seja controlada como atrás referido, o equipamento pode ser utilizado por outras pessoas, para além do titular do certificado.

NOC  
NOC  
NOC  
(MOD)S47.3  
S47.3,1  
S47.4  
S47.5

(5) Não se aplicam, no entanto, as disposições do n.º **S47.4** a qualquer estação de navio que opere em frequências consignadas para uso internacional.

NOC  
MODS47.6  
S47.7

(2) Quando for necessário contratar, como operador temporário, uma pessoa sem certificado ou um operador que não possua um certificado adequado, o seu desempenho como tal deve ser limitado apenas a sinais de socorro, alerta de socorro, urgência e segurança, mensagens relacionadas com estes sinais, mensagens directamente relacionadas com a segurança e da vida e mensagens urgentes relativas ao movimento seguro do navio.

NOC  
  
(MOD)S47.8  
a  
S47.16  
S47.17

§ 4 Cada administração deve adoptar as medidas necessárias no sentido de colocar os operadores sob a obrigação de manter sigilo de correspondência, como estabelecido no n.º **S18.4**.

MOD

S47.18

§ 5 Cada administração pode determinar sob que condições podem ser concedidos os certificados especificados nos n.os **S47.20** a **S47.23** ao pessoal portador de certificados especificados no apêndice **S13**.

MOD

## SECÇÃO II

## Categorias de certificados de operador

MOD

S47.19

§ 6 (1) Existem quatro categorias de certificados, escalonadas por ordem descendente de requisitos, para pessoal de estações de navio e estações terrenas de navio que utilizam as frequências e técnicas previstas no capítulo **SVII**. Um operador que preencha os requisitos de um certificado preenche automaticamente todos os requisitos para os certificados legais de categoria inferior.

NOC S47.20  
a  
S47.23  
(MOD) S47.24

(2) O titular de um dos certificados especificados nos n.ºs S47.20, S47.21, S47.22 e S47.23 pode prestar serviço em estações de navio ou em estações terrenas de navio, utilizando as técnicas e as frequências previstas no capítulo **SVII**.

MOD

SECÇÃO III

Condições para a emissão de certificados

ADD S47.25

§ 7 Os requisitos de emissão de certificados descritos nesta secção, para os quais os candidatos tenham que apresentar provas dos conhecimentos técnicos e profissionais e das qualificações, estão descritos na tabela S47-1.

ADD

TABELA S47-1

**Requisitos para certificados de rádio e electrónica e de operador**

O Certificado relevante é concedido aos candidatos que tenham dado provas de possuir os conhecimentos técnicos e as qualificações abaixo descritos como se indica com asterisco	Certificado de Rádio e Electrónica de 1ª classe	Certificado de Rádio e Electrónica de 2ª classe	Certificado de Operador Geral	Certificado de operador restrito
Conhecimento dos princípios de electricidade e teoria de rádio e de electrónica suficientes de acordo com os requisitos abaixo descritos	*	*		
Conhecimento teórico do equipamento de radiocomunicações GDMSS, incluindo emissores e receptores de radiotelefonía e telegrafia de impressão directa em banda estreita, equipamento de chamada selectiva digital, estações terrenas de navio, radiofaróis indicadores de posição de emergência, sistemas marítimos de antenas, equipamento de rádio para barcos de sobrevivência e equipamento auxiliar, incluindo fontes de alimentação e conhecimentos gerais dos princípios de outros equipamentos geralmente utilizados para radionavegação, com particular referência às capacidades de manutenção dos equipamentos operacionais.	*			
Conhecimento teórico, geral, do equipamento de radiocomunicações GDMSS, incluindo emissores e receptores de radiotelefonía e telegrafia de impressão directa em banda estreita, equipamento digital de chamada selectiva, estações terrenas de navio, radiofaróis indicadores de posição de emergência, sistemas marítimos de		*		

O Certificado relevante é concedido aos candidatos que tenham dado provas de possuir os conhecimentos técnicos e as qualificações abaixo descritos como se indica com asterisco	Certificado de Rádio e Electrónica de 1ª classe	Certificado de Rádio e Electrónica de 2ª classe	Certificado de Operador Geral	Certificado de operador restrito
antena, equipamento de radiocomunicações para barcos de sobrevivência e equipamento auxiliar, incluindo fontes de alimentação e conhecimentos gerais dos princípios de outros equipamentos geralmente utilizados para radionavegação, com particular referência às capacidades de manutenção dos equipamentos operacionais.				
Conhecimento prático da operação e conhecimento da manutenção preventiva do equipamento acima indicado.	*	*		
Conhecimento prático da localização e reparação (com o equipamento de teste e ferramentas apropriadas) das falhas nos equipamentos descritos, que ocorram durante uma viagem.	*			
Conhecimentos práticos para efectuar reparações no caso de falha nos equipamentos descritos, com os meios existentes a bordo e, se necessário, substituir unidades modulares.		*		
Conhecimento prático detalhado da operação de todos os equipamentos e sub-sistemas GMDSS.	*	*	*	
Conhecimento prático da operação de todos os equipamentos e sub-sistemas GMDSS que sejam requeridos enquanto o navio estiver ao alcance das estações costeiras em VHF (ver NOTA 1).				*
Capacidade para enviar e receber, correctamente, por radiotelefone e radiotelegrafia de impressão directa.	*	*	*	
Capacidade para enviar e receber, correctamente, por radiotelefone.				*
Conhecimento detalhado, dos Regulamentos aplicáveis às radiocomunicações, dos documentos	*	*	*	

O Certificado relevante é concedido aos candidatos que tenham dado provas de possuir os conhecimentos técnicos e as qualificações abaixo descritos como se indica com asterisco	Certificado de Rádio e Electrónica de 1ª classe	Certificado de Rádio e Electrónica de 2ª classe	Certificado de Operador Geral	Certificado de operador restrito
relativos ao débito para radiocomunicações e das disposições da Convenção Internacional para a Segurança da Vida no Mar, no que respeita a Radiocomunicações.				
Conhecimento dos Regulamentos aplicáveis às radiocomunicações radiotelefónicas e especificamente à parte dos Regulamentos aplicáveis à Segurança da Vida.				*
Conhecimentos suficientes de uma das línguas de trabalho da União. Os candidatos devem ser capazes de se exprimir satisfatoriamente nessa língua, tanto sob a forma oral como escrita.	*	*	*	
Conhecimentos elementares de uma das línguas de trabalho da União. Os candidatos devem ser capazes de se exprimir, satisfatoriamente, nessa língua, tanto sob a forma oral como escrita. As administrações podem dispensar os requisitos de língua mencionados para os portadores de um certificado restrito quando a estação de navio estiver confinada a uma área limitada especificada pela administração em causa. Nestes casos será feita a devida anotação no certificado.				*

(1) Um certificado de operador restrito abrange apenas a operação do equipamento GMDSS requerido para áreas marítimas GMDSS A1, e não abrange a operação de equipamento GMDSS A2/A3/A4 instalado num navio com requisitos básicos superiores a A1, mesmo que o navio esteja numa área marítima A1. As áreas marítimas GMDSS A1, A2, A3 e A4 estão identificadas na Convenção Internacional para a Segurança da Vida no Mar, 1974, devidamente alterada.

NOC

## SECÇÃO IV

## Serviço de qualificação

MOD

S47.26

§ 8 (1) O portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações, ou de um certificado de radiotelegrafista de 1.ª ou 2.ª classe, está autorizado a embarcar como operador chefe de uma estação de navio de 4.ª categoria (v. Recomendação UIT-R **M.1169**).

MOD

S47.27

(2) Contudo, antes de assumir a posição de chefe ou único operador de uma estação de navio da 4.ª categoria, (v. Recomendação UIT-R **M.1169**) que pelos acordos internacionais deve incluir na sua tripulação um operador de radiotelegrafia, o portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações ou de um certificado de operador de radiotelegrafia de 1.ª ou 2.ª classe deve ter adquirido a experiência adequada como operador a bordo de um navio no mar.

MOD **S47.28** (3) Antes de assumir a posição de operador chefe de uma estação de navio de 2.<sup>a</sup> ou 3.<sup>a</sup> categoria (v. Recomendação UIT-R **M.1169**), o portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações ou de um certificado de operador de radiotelegrafia de 1.<sup>a</sup> ou 2.<sup>a</sup> classe deve ter tido a experiência de pelo menos seis meses, como operador a bordo de um navio ou estação costeira, dos quais três meses, pelo menos a bordo de um navio.

MOD **S47.29** (4) Antes de assumir a posição de operador chefe de uma estação de navio de primeira categoria (v. Recomendação UIT-R **M.1169**), o portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações ou de um certificado de operador de radiotelegrafia de 1.<sup>a</sup> classe deve ter tido a experiência, de pelo menos um ano, como operador a bordo de um navio ou numa estação costeira, devendo pelo menos seis meses ter sido a bordo de um navio.

Artigo S48

MOD

Pessoal

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
3979	NOC	S48.1	NOC
3980 - 3986	SUP*	Ap. S13	Ap.S13
3987 - 3988	NOC	S48.2 - S48.3	NOC
3989	(MOD)	S48.4	(MOD)
3990	NOC	S48.5	MOD
3991	SUP WARC-92	-	-
3992	MOD	S48.6	MOD
3993	(MOD)	S48.7	(MOD)

NOC **S48.1**  
a

(MOD) **S48.3**  
**S48.4**

O pessoal das estações de navio e das estações de navio terrenas, nas quais seja obrigatória uma instalação de radiocomunicações, e que utilizam as técnicas e frequências previstas no capítulo **SVII** nos termos de acordos internacionais, relativamente às disposições do artigo **S47**, deve incluir pelo menos:

MOD **S48.5** a) Para estações de bordo de navios que naveguem para além do alcance das estações costeiras VHF, tendo em consideração as disposições da Convenção Internacional para a Segurança da Vida no Mar: o portador de um certificado de rádio e electrónica de 1.<sup>a</sup> ou 2.<sup>a</sup> classe ou de um certificado de operador geral;

MOD **S48.6** b) Para estações de bordo de navios que naveguem apenas dentro do alcance das estações costeiras em VHF, tendo em consideração as disposições da Convenção Internacional para a Segurança da Vida no Mar: o portador de um certificado de rádio e electrónica de 1.<sup>a</sup> ou 2.<sup>a</sup> classe, de um certificado de operador geral ou de um certificado restrito de operador.

(MOD) **S48.7** § 5 O pessoal das estações de navio e das estações de navio terrenas para as quais não seja obrigatória uma instalação radiocomunicações e que utilizam técnicas e frequências previstas no capítulo **SVII**, nos termos de acordos internacionais, deve ser adequadamente qualificado e certificado, de acordo com os requisitos das administrações.

Artigo S49

MOD

Inspeção das estações

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4012 - 4015	NOC	S49.1 - S49.4	NOC
4016	(MOD)	S49.5	(MOD)
4017 - 4018	NOC	S49.6 - S49.7	NOC
-	-	-	ADD S49.8

NOC **S49.1**  
a

(MOD) **S49.4**  
**S49.5**

§ 2 (1) Quando um governo ou uma administração considere necessário adoptar as medidas indicadas no n.º **S49.3**, ou quando os certificados de operador não possam ser emitidos, o governo ou a administração ao qual a estação de navio ou estação de navio terrena está sujeita

deve disso ser informado, sem demora. Deve ainda ser adoptado o procedimento descrito no artigo S15, quando necessário.

NOC S49.6  
 NOC S49.7  
 ADD S49.8

§ 4 As frequências das emissões de estações de navio devem ser verificadas pelo serviço de inspecção ao qual as estações estão sujeitas.

#### Artigo S50

MOD

#### Horário das estações

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4044 - 4051	NOC	S50.1 - S50.8	NOC
-	ADD	S50.9	ADD
4052- 4070	SUP*	An.58	M.1169

NOC S50.1  
 a  
 S50.8  
 MOD S50.9

§ 5 Os serviços das estações de navio para correspondência pública internacional devem ser prestados de acordo com as disposições da Recomendação UIT-R M.1169.

#### Artigo S51

MOD

#### Condições a observar nos serviços marítimos

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4096	NOC	S51.1	NOC
4097 - 4098	SUP	-	SUP
4099	(MOD)	S51.2	MOD
4100 - 4102	NOC	S51.3 - S51.5	NOC
4103	SUP	-	ADD S51.5A
4104 - 4105	(MOD)	S51.6 - S51.7	(MOD)
4106 - 4113	NOC	S51.8 - S51.15	NOC
4114	(MOD)	S51.16	(MOD)
4115 - 4118	NOC	S51.17 - S51.20	NOC
4119	(MOD)	S51.21	(MOD)
4120 - 4122	NOC	S51.22 - S51.24	NOC
4123	SUP Mob-87	-	-
4123A	MOD	S51.25	MOD
4123B - 4123I	NOC	S51.26 - S51.33	NOC
4123J	(MOD)	S51.34	(MOD)
4123K	(MOD)	S51.35	MOD
4123L - 4123P	NOC	S51.36 - S51.40	NOC
4123Q	(MOD)	S51.41	MOD
4123R - 4123T	NOC	S51.42 - S51.44	NOC
4123U	(MOD)	S51.45	(MOD)
4123V - 4126	NOC	S51.46 - S51.52	NOC
4127	(MOD)	S51.53	(MOD)
4128 - 4129	NOC	S51.54 - S51.55	NOC
4130	(MOD)	S51.56	(MOD)
4131	NOC	S51.57	NOC
4132	(MOD)	S51.58	(MOD)
4133	NOC	S51.59	NOC
4134	(MOD)	S51.60	(MOD)
4135 - 4137	NOC	S51.61 - S51.64	NOC
4138	SUP	-	SUP
4139	SUP Mob - 87	-	-
4140	NOC	S51.65	MOD
4141 - 4144	NOC	S51.66 - S1.69	NOC
4145	(MOD)	S51.70	(MOD)
4146	(MOD)	S51.71	MOD
4147	NOC	S51.72	NOC
4148	(MOD)	S51.73	(MOD)

RR	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4149 - 4150	NOC	S51.74 - S51.75	NOC
4151	(MOD)	S51.76	(MOD)
4152	(MOD)	S51.77	MOD
4153	NOC	S51.78	NOC
4154 - 4155	(MOD)	S51.79 - S51-80	(MOD)
RODAPÉS			
4128.1	SUP Mob - 87	-	-
4128.2	NOC	S51.54.1	NOC

NOC

## SECÇÃO I

## Serviço móvel marítimo

NOC

S51.1

## A) Generalidades

MOD

S51.2

§ 1 A energia radiada pelos aparelhos receptores deve ser reduzida ao mais baixo valor possível e não deve produzir interferências prejudiciais a outras estações.

NOC

S51.3

a

S51.5

ADD

S51.5A

É proibida a operação do serviço de radiodifusão (v. o n.º S51.38) por parte de uma estação de navio, no mar (v. também o n.º S32.2).

NOC

S51.6

§ 4 As estações de navio e as estações de navio terrenas para além das estações de embarcação de sobrevivência devem estar providas da documentação referida na secção apropriada do apêndice S16.

(MOD)

S51.7

§ 5 Quando o transmissor de qualquer estação de navio não possa ser controlado de forma a que a sua frequência satisfaça a tolerância especificada no apêndice S2, a estação de navio deve estar apetrechada com um dispositivo para medição da frequência da emissão, com uma precisão igual a pelo menos metade da sua tolerância.

NOC

S51.8

a

S51.15

(MOD)

S51.16

§ 9 Não se aplicam as disposições dos n.ºs S51.14 e S51.15 a aparelhos destinados somente para fins de socorro, urgência e segurança.

NOC

S51.17

a

S51.20

(MOD)

S51.21

a) Em cada uma das faixas necessárias ao serviço da estação devem existir pelo menos duas frequências de trabalho, para além de uma faixa de chamada (v. o n.º S52.87);

NOC

S51.22

a

S51.24

MOD

S51.25

§ 12 As características do equipamento de chamada selectiva digital devem estar de acordo com as recomendações UIT-R [v. Resolução 27 (WRC-95)].

NOC

S51.26

a

S51.33

(MOD)

S51.34

a) Emissões de envio e recepção da classe F1B e J2B nas frequências designadas para chamada selectiva digital de socorro em cada uma das faixas marítimas de HF nas quais operam (v. também o n.º S32.9);

MOD

S51.35

b) Envio e recepção das emissões da classe F1B ou J2B num canal de chamada internacional (v. Recomendações UIT-R M.541-6), em cada faixa móvel marítima de HF, necessária para o seu serviço.

NOC

S51.36

a

S51.40

MOD

S51.41

(2) As características do equipamento de impressão directa em banda estreita devem estar de acordo com as Recomendações UIT-R M.476-5, M.625-3 e M.627-1.



NOC	<b>S51.42</b> a <b>S51.44</b>	
(MOD)	<b>S51.45</b>	b) Recepção das emissões da classe F1B em 518 kHz, desde que em conformidade com as disposições do capítulo <b>SVII</b> .
NOC	<b>S51.46</b> a <b>S51.52</b>	
(MOD)	<b>S51.53</b>	a) Envio de emissões da classe J3E ou H3E, na frequência portadora de 2182 kHz e recepção de emissões da classe J3E ou H3E, na frequência portadora de 2182 kHz, excepto para os aparelhos referidos no n.º <b>S51.56</b> (v. também apêndice <b>S13</b> );
NOC	<b>S51.54</b>	
NOC	<b>S51.54,1</b>	
NOC	<b>S51.55</b>	
(MOD)	<b>S51.56</b>	§ 14 Não se aplicam as disposições dos n.ºs <b>S51.54</b> e <b>S51.55</b> a aparelhos destinados somente para finalidades de socorro, urgência e segurança.
NOC	<b>S51.57</b>	
(MOD)	<b>S51.58</b>	§ 15 Todas as estações de navio equipadas para trabalhar com radiotelefonía, nas faixas autorizadas entre 4000 kHz e 27 500 kHz e que não cumpram as disposições do capítulo <b>SVII</b> , devem ser capazes de enviar e receber nas frequências portadoras de 4125 kHz e de 6215 kHz (v. apêndice <b>S13</b> ). Contudo, todas as estações de navio que cumpram as disposições do capítulo <b>SVII</b> devem poder enviar e receber nas frequências portadoras designadas no artigo <b>S31</b> , para tráfego de socorro e segurança, por radiotelefonía, para as faixas de frequência nas quais operam.
NOC	<b>S51.59</b>	
(MOD)	<b>S51.60</b>	§ 16 Todas as estações de navio equipadas com radiotelefonía para trabalhar nas faixas autorizadas entre 156 MHz e 174 MHz (v. n.º <b>S5.226</b> e apêndice <b>S18</b> ), devem estar aptas a enviar e receber emissões da classe G3E, em:
NOC	<b>S51.61</b> a <b>S51.64</b>	
MOD	<b>S51.65</b>	§ 17 A energia radiada pelos aparelhos receptores deve ser reduzida ao menor valor possível e não deve produzir interferências prejudiciais em outras estações.
NOC	<b>S51.66</b> a <b>S51.69</b>	
(MOD)	<b>S51.70</b>	(3) As estações a bordo de aeronaves, quando processem correspondência pública com estações do serviço móvel marítimo ou do serviço móvel marítimo por satélite, devem cumprir todas as disposições aplicáveis ao processamento de correspondência pública no serviço móvel marítimo, ou no serviço móvel marítimo por satélite (v. particularmente os artigos <b>S53</b> , <b>S54</b> , <b>S55</b> , <b>S57</b> e <b>S58</b> ).
MOD	<b>S51.71</b>	§ 20 Nos casos de comunicações entre estações a bordo de aeronaves e estações do serviço móvel marítimo, a chamada radiotelefónica pode ser repetida como especificado na Recomendação UIT-R <b>M.1171</b> e a chamada radiotelefónica pode ser repetida, depois de um intervalo de cinco minutos, apesar da Recomendação UIT-R <b>M.1170</b> .
NOC	<b>S51.72</b>	
(MOD)	<b>S51.73</b>	§ 21 Tendo em conta as interferências que possam ser produzidas por estações de aeronave em grandes altitudes, as frequências das faixas móveis marítimas acima de 30 MHz não devem ser utilizadas por estações de aeronave, com excepção das frequências entre 156 MHz e 174 MHz, especificadas no apêndice <b>S18</b> , que podem ser utilizadas desde que observando as seguintes condições:
NOC	<b>S51.74</b>	
NOC	<b>S51.75</b>	
(MOD)	<b>S51.76</b>	c) As estações de aeronave devem utilizar os canais designados para esta finalidade no apêndice <b>S18</b> ;
MOD	<b>S51.77</b>	d) Excepto conforme disposto no n.º <b>S51.75</b> , os emissores das estações de aeronave devem estar de acordo com as características técnicas, estabelecidas na Recomendação UIT-R <b>M.489-2</b> ;
NOC	<b>S51.78</b>	
(MOD)	<b>S51.79</b>	(2) A frequência de 156,3 MHz pode ser utilizada por estações a bordo de aeronaves, por motivos de segurança. Pode também ser utilizada para comunicação entre estações de navio e

estações a bordo de aeronaves envolvidas em operações coordenadas de busca e salvamento (v. apêndices S13 e S15).

(MOD) **S51.80** (3) A frequência de 156,8 MHz pode ser utilizada por estações a bordo de aeronaves, unicamente com fins de segurança (v. apêndices S13 e S15).

## Artigo S52

MOD

## Regras especiais relativas à utilização das frequências

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4180	NOC	S52.1	NOC
4181	SUP Mob- 87	-	-
4181A - 4182	NOC	S52.2 - S52.4	NOC
4183	(MOD)	S52.5	(MOD)
4184	SUP Mob- 83	-	-
4184A	(MOD)	S52.6	(MOD)
4184B	NOC	S52.7	NOC
4185 - 4186	SUP Mob- 83	-	-
4187	NOC	S52.8	NOC
4188	(MOD)	S52.9	(MOD)
4188A	NOC	S52.10	NOC
4189	SUP Mob- 87	-	-
4190 - 4192	SUP Mob- 83	-	-
4193	NOC	S52.11	NOC
4194	SUP Mob- 83	-	-
4195	NOC	S52.12	NOC
4196	MOD	S52.13	MOD
4197 - 4212A	SUP*	Ap. S17	Ap. S17
4213 - 4217	NOC	S52.14 - 52.19	NOC
4218	(MOD)	S52.20	(MOD)
4219	NOC	S52.21	NOC
4220	(MOD)	S52.22	(MOD)
4221	(MOD)	S52.23	MOD
4222	NOC	S52.24	NOC
4223	(MOD)	S52.25	MOD
4224	(MOD)	S52.26	(MOD)
4225	(MOD)	S52.27	MOD
4226	(MOD)	S52.28	(MOD)
4227 - 4228	NOC	S52.29 - S52.30	NOC
4229 - 4230	(MOD)	S52.31 - S52.32	MOD
4231	NOC	S52.33	(MOD)
4232 - 4235	NOC	S52.34 - S52.37	NOC
4236	(MOD)	S52.38	(MOD)
4237	(MOD)	S52.39	MOD
4238 - 4244	NOC	S52.40 - S52.46	NOC
4245	SUP Mob- 87	-	-
4246 - 4252	NOC	S52.47- S52.53	NOC
4253	(MOD)	S52.54	(MOD)
4254	SUP Mob- 87	-	-
4255	(MOD)	S52.55	(MOD)
4256	NOC	S52.56	NOC
4257	SUP Mob- 87	-	-
4258 - 4260	(MOD)	S52.57- S52.59	(MOD)
4261 - 4263	NOC	S52.60- S52.62	NOC
4264	(MOD)	S52.63	(MOD)
4265	SUP Mob - 87	-	-
4266	NOC	S52.64	NOC
4267	(MOD)	S52.65	(MOD)
4268 - 4270	NOC	S52.66- S52.68	NOC
4271	(MOD)	S52.69	MOD
4272 - 4273	(MOD)	S52.70- S52.71	(MOD)
4274 - 4276	NOC	S52.72- S52.74	NOC
4277	(MOD)	S52.75	(MOD)
4278 - 4279	NOC	S52.76- S52.77	NOC

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4280 - 4281	(MOD)	S52.78- S52.79	(MOD)
4282 - 4284	NOC	S52.80- S52.82	NOC
4285	(MOD)	S52.83	(MOD)
4286	SUP Mob - 87	-	-
4287	NOC	S52.84	NOC
4288 - 4290	SUP Mob - 87	-	-
4291	NOC	S52.85	NOC
4292 - 4304	SUP Mob - 87	-	-
4305 - 4306A	NOC	S52.86-S52.88	NOC
4307	(MOD)	S52.89	(MOD)
4308 - 4314	NOC	S52.90-S52.96	NOC
4315	NOC	S52.97	(MOD)
4315A	SUP Mob - 87	-	-
4316- -4318	NOC	S52.98-S52.100	NOC
4319	(MOD)	S52.101	(MOD)
4320	NOC	S52.102	NOC
4321	(MOD)	S52.103	(MOD)
4321A	SUP Mob-87	-	-
4321B	NOC	S52.104	NOC
4321C - 4321E	(MOD)	S52.105- S52.107	(MOD)
4322	NOC	S52.108	NOC
4323	(MOD)	S52.109	(MOD)
4323A	NOC	S52.110	NOC
4323B	(MOD)	S52.111	(MOD)
4323C	(MOD)	S52.112	MOD
4323D - 4323T	NOC	S52.113 -S52.129	NOC
4323U	(MOD)	S52.130	(MOD)
4323V - 4323Y	NOC	S52.131-S52.134	NOC
4323Z	(MOD)	S52.135	(MOD)
4323AA	NOC	S52.136	NOC
4323AB - 4323AC	(MOD)	S52.137-S52.138	(MOD)
4323AD -4323AL	NOC	S52.139 -S52.147	NOC
4323AM - 4323AN	(MOD)	S52.148 -S52.149	MOD
4323AO - 4323AP	NOC	S52.150 -S52.151	NOC
4323AQ - 4323AR	(MOD)	S52.152- S52.153	MOD
4323AS	(MOD)	S52.154	(MOD)
4323AT - 4323AW	NOC	S52.155 - S52.158	NOC
4323AX	(MOD)	S52.159	MOD
4323AY	NOC	S52.160	NOC
4323AZ - 4323BA	(MOD)	S52.161 - S52.162	(MOD)
4323BB - 4323BC	NOC	S52.163 - S52.164	NOC
4323BD	(MOD)	S52.165	(MOD)
4323BE	NOC	S52.166	NOC
4323BF - 4323BG	(MOD)	S52.167 - S52.168	(MOD)
4323BH	NOC	S52.169	NOC
4323BI - 4323BJ	(MOD)	S52.170 - S52.171	(MOD)
4323BK - 4323BL	NOC	S52.172 - S52.173	NOC
4323BM - 4323BN	(MOD)	S52.174 - S52.175	(MOD)
4324	NOC	S52.176	NOC
4325	(MOD)	S52.177	(MOD)
4326 - 4327	NOC	S52.178 - S52.180	NOC
4328	(MOD)	S52.181	MOD
4329 - 4330	SUP Mob-87	-	-
4331	NOC	S52.182	NOC
4332 - 4334	SUP Mob-87	-	-
4335	(MOD)	S52.183	(MOD)
4336 - 4337	SUP Mob-87	-	-
4338 - 4341	NOC	S52.184 - S52.187	NOC
4342	(MOD)	S52.188	MOD
4343	(MOD)	S52.189	(MOD)
4344	NOC	S52.190	NOC
4345	(MOD)	S52.191	(MOD)
4346	(MOD)	S52.192	MOD
4347 - 4348	NOC	S52.193 - S52.194	NOC

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4349	SUP Mob-87	-	-
4350	(MOD)	S52.195	MOD
4351	(MOD)	S52.196	(MOD)
4352	NOC	S52.197	NOC
4353	(MOD)	S52.198	(MOD)
4354	NOC	S52.199	NOC
4355	(MOD)	S52.200	(MOD)
4356 - 4360	NOC	S52.201 - S52.205	NOC
4361	SUP Mob-83	-	-
4362 - 4363	NOC	S52.206 - S52.207	NOC
4364	SUP Mob-83	-	-
4365 - 4367B	NOC	S52.208 - S52.212	NOC
4368	(MOD)	S52.213	MOD
4368A	NOC	S52.214	NOC
4369	(MOD)	S52.215	(MOD)
4370 - 4375	NOC	S52.216 - S52.221	NOC
4376	(MOD)	S52.222	(MOD)
4377	SUP Mob-87	-	-
4378	NOC	S52.223	NOC
4379	(MOD)	S52.224	MOD
4380 - 4383	(MOD)	S52.225 - S52.228	(MOD)
4384	(MOD)	S52.229	MOD
4385	NOC	S52.230	NOC
4386	(MOD)	S52.231	MOD
4387	NOC	S52.232	NOC
4388	(MOD)	S52.233	(MOD)
4389 - 4390	(MOD)	S52.234 - S52.235	MOD
4391 - 4392	(MOD)	S52.236 - S52.237	(MOD)
4393 - 4394	NOC	S52.238 - S52.239	NOC
4395	(MOD)	S52.240	MOD
4396 - 4397	(MOD)	S52.241 - S52.242	(MOD)
4398 - 4404	NOC	S52.243 - S52.249	NOC
4405	(MOD)	S52.250	(MOD)
4406 - 4408	NOC	S52.251 - S52.253	NOC
4409 - 4410	(MOD)	S52.254 - S52.255	(MOD)
4411	SUP Mob-83	-	-
4412	NOC	S52.256	NOC
4413	(MOD)	S52.257	(MOD)
4414	NOC	S52.258	NOC
4415	(MOD)	S52.259	(MOD)
4416	NOC	S52.260	NOC
RODAPÉS			
4197.1	SUP*	Ap.S17	Ap.S17
4203.1	SUP*	Ap.S17	Ap.S17
4205.1	SUP*	Ap.S17	Ap.S17
4237.1	NOC	S52.39.1	SUP
4280.1	SUP Mob-83	-	-
4315.1	SUP Mob-87	-	-
4343.1	NOC	S52.189.1	NOC
4371.1 - 4374.1	SUP Mob-83	-	-
4375.1 - 4375.2	(MOD)	S52.221.1 - S52.221.2	(MOD)
4375.3	NOC	S52.221.3	NOC
4376.1 - 4376.2	(MOD)	S52.222.1 - S52.222.2	(MOD)
4393.1	SUP Mob-83	-	-

NOC

SECÇÃO I

Disposições gerais

NOC

S52.1

a

S52.4

(MOD)

S52.5

§ 2 As estações de navio autorizadas a trabalhar nas faixas entre 415 kHz e 535 kHz devem transmitir nas frequências indicadas neste artigo (v. n.º S52.39).

(MOD)	<b>S52.6</b>	§ 3 A Não serão feitas consignações no serviço móvel marítimo na frequência de 518 kHz, para além da transmissão por estações costeiras de avisos meteorológicos e de navegação e informações urgentes a navios, por intermédio da telegrafia de impressão directa em banda estreita (sistema NAVTEX internacional) (v. artigo <b>S11</b> ).
NOC	<b>S52.7</b>	
NOC	<b>S52.8</b>	
(MOD)	<b>S52.9</b>	§ 4 (1) Na região 1, as frequências consignadas a estações que operam nas faixas entre 1850 kHz e 3800 kHz (v. artigo <b>S5</b> ) devem, sempre que possível, estar de acordo com as seguintes subdivisões: <ul style="list-style-type: none"> <li>1850-1950 kHz — estações costeiras, radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>1950-2045 kHz — estações de navio, radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>2194-2262,5 kHz — estações de navio, radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>2262,5-2498 kHz — navio a navio, radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>2502-2578 kHz — estações de navio telegrafia de impressão directa, em banda estreita;</li> <li>2578-2850 kHz — estações costeiras, telegrafia de impressão directa em banda estreita e radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>3155-3200 kHz — estações de navio, telegrafia de impressão directa em banda estreita;</li> <li>3200-3340 kHz — estações de navio, radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>3340-3400 kHz — navio a navio, radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>3500-3600 kHz — navio a navio, radiotelefonia em banda lateral única;</li> <li>3600-3800 kHz — estações costeiras, radiotelefonia em banda lateral única.</li> </ul>
NOC	<b>S52.10</b>	
	a	
	<b>S52.12</b>	
(MOD)	<b>S52.13</b>	§ 6 (1) As faixas atribuídas exclusivamente ao serviço móvel marítimo, entre 4000 kHz e 27 500 kHz (v. artigo <b>S5</b> ), estão subdivididas em categorias e sub-faixas, como indicado no apêndice <b>S17</b> .
NOC	<b>S52.14</b>	
	a	
	<b>S52.19</b>	
(MOD)	<b>S52.20</b>	§ 10 (1) A frequência de 500 kHz é a frequência internacional de socorro para radiotelegrafia em Morse (v. os detalhes para a sua utilização nos casos de segurança, urgência e socorro no apêndice <b>S13</b> ).
NOC	<b>S52.21</b>	
(MOD)	<b>S52.22</b>	a) Para chamada e resposta através de radiotelegrafia em Morse (v. os n.ºs <b>S52.27</b> e <b>S52.31</b> );
(MOD)	<b>S52.23</b>	b) Por estações costeiras, para anunciar as suas listas de tráfego, por intermédio de telegrafia em Morse, nas condições estabelecidas para esse efeito na Recomendação UIT-R <b>M.1170</b> .
NOC	<b>S52.24</b>	
(MOD)	<b>S52.25</b>	(4) Antes de transmitir em 500 kHz, as estações devem estar à escuta nesta frequência por um período de tempo razoável, para se certificarem de que a mesma não está a ser utilizada para tráfego de mensagens de socorro (v. Recomendação UIT-R <b>M.1170</b> ).
(MOD)	<b>S52.26</b>	(5) As disposições do n.º <b>S25.25</b> não se aplicam a estações em perigo.
(MOD)	<b>S52.27</b>	§ 11 (1) A frequência de 500 kHz é a frequência geral de chamada que deve ser utilizada por qualquer estação de navio ou estação costeira que utilize radiotelegrafia nas faixas autorizadas entre 415 kHz e 535 kHz, e por estações de aeronave que desejem entrar em comunicação com uma estação do serviço móvel marítimo, excepto conforme disposto na Recomendação UIT-R <b>M.492-6</b> .
(MOD)	<b>S52.28</b>	(2) No entanto, no intuito de reduzir as interferências nas regiões de tráfego intenso, as administrações podem considerar satisfeitos os requisitos do n.º <b>S52.27</b> quando as frequências de chamada consignadas a estações costeiras, que estejam abertas à correspondência pública, não estejam afastadas, em mais de 2 kHz, da frequência geral de chamada de 500 kHz.
NOC	<b>S52.29</b>	
NOC	<b>S52.30</b>	
(MOD)	<b>S52.31</b>	§ 13 (1) A frequência para responder a uma chamada efectuada na frequência geral de chamada (v. n.º <b>S52.27</b> ), deve ser como segue: <ul style="list-style-type: none"> <li>500 kHz; ou</li> <li>A frequência especificada pela estação que chama (v. n.º <b>52,29</b> e Recomendação UIT-R <b>M.1170</b>).</li> </ul>

MOD	<b>S52.32</b>	(2) Nas regiões de tráfego intenso, as estações costeiras podem responder a chamadas efectuadas por estações de navio da sua própria nacionalidade, por acordos especiais efectuados pela administração envolvida (v. Recomendação UIT-R <b>M.1170</b> ).
(MOD)	<b>S52.33</b>	§ 14 Pode ser efectuada chamada selectiva, nos termos das disposições da secção II do artigo <b>S54</b> , na frequência de 500 kHz nas direcções terra-navio, navio-terra e navio-navio.
NOC	<b>S52.34</b>	
	a	
	<b>S52.37</b>	
(MOD)	<b>S52.38</b>	§ 16 Como excepção das disposições do apêndice <b>S13</b> e dos n.ºs <b>S52.21</b> , <b>S52.22</b> e <b>S52.23</b> e na condição de que não haja interferências com os sinais de socorro, urgência e segurança e que as chamadas e respostas não sofram interferências, podem ser utilizados os 500 kHz, para orientação, fora das regiões de tráfego denso, mas com prudência.
MOD	<b>S52.39</b>	§ 17 (1) As estações de navio que operam nas faixas autorizadas entre 415 kHz e 535 kHz devem utilizar frequências de trabalho escolhidas de entre as seguintes: 425 kHz nas regiões 2 e 3, 458 kHz na região 1, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz e 512 kHz, excepto como permitido pelo n.º <b>S4.18</b> . Contudo, as frequências especificadas num plano de frequências estabelecido por uma conferência regional das radiocomunicações podem ser utilizadas na região envolvida.
SUP	<b>S52.39,1</b>	
NOC	<b>S52.40</b>	
	a	
	<b>S52.53</b>	
(MOD)	<b>S52.54</b>	§ 19 (1) As estações de radiotelegrafia em Morse de navio, equipadas para operar nas faixas especificadas no apêndice <b>S17</b> , devem utilizar apenas as classes de emissão reservadas no n.º <b>S52.2</b> para telegrafia em Morse, a velocidades que não excedam 40 <i>bauds</i> . As estações de embarcação de sobrevivência podem utilizar emissões da classe A2A ou H2A, nestas faixas (v. apêndice <b>S13</b> ).
(MOD)	<b>S52.55</b>	(2). Excepto conforme previsto no n.º <b>S52.222,1</b> , as estações costeiras de radiotelegrafia em Morse que operam nas faixas atribuídas exclusivamente ao serviço móvel marítimo entre 4000 kHz e 27 500 kHz não devem utilizar emissões tipo 2 (v. n.º <b>S52.18</b> ).
NOC	<b>S52.56</b>	
(MOD)	<b>S52.57</b>	§ 20 As disposições do apêndice <b>S17</b> apresentam as parcelas das faixas que estão atribuídas exclusivamente ao serviço móvel marítimo, entre 4000 kHz e 27 500 kHz, que devem ser utilizadas por estações costeiras e estações de navio para radiotelegrafia em Morse.
		D2) Chamada e resposta
(MOD)	<b>S52.58</b>	§ 21 (1) No intuito de estabelecer comunicação com uma estação costeira cada estação de navio deve utilizar uma frequência de chamada apropriada para radiotelegrafia em Morse, numa das faixas referidas no apêndice <b>S17</b> .
(MOD)	<b>S52.59</b>	(2) As frequências nas faixas de chamada A1A para telegrafia em Morse são consignadas a cada estação de navio, de acordo com as disposições dos n.ºs <b>S52.75</b> a <b>S52.83</b> .
NOC	<b>S52.60</b>	
	a	
	<b>S52.62</b>	
MOD	<b>S52.63</b>	(2) Tanto quanto possível, uma estação costeira deve transmitir as suas chamadas em alturas específicas, sob a forma de listas de tráfego, na frequência ou frequências indicadas na lista de estações costeiras (v. Recomendação UIT-R <b>M.1170</b> ).
NOC	<b>S52.64</b>	
(MOD)	<b>S52.65</b>	a) Para uma estação de navio, uma das frequências de chamada que lhe foram consignadas na mesma faixa, tendo em atenção o n.º <b>S52.61</b> ;
NOC	<b>S52.66</b>	
	a	
	<b>S52.68</b>	
MOD	<b>S52.69</b>	§ 28 Com o fim de reduzir a interferência nas frequências de chamada em radiotelegrafia em Morse, uma estação costeira deve assegurar, em condições normais, a recepção pronta das chamadas em radiotelegrafia em Morse (v. Recomendação UIT-R <b>M.1170</b> ).
		D3) Tráfego
(MOD)	<b>S52.70</b>	§ 29 (1) Uma estação de navio, depois de ter estabelecido comunicação numa frequência de chamada de radiotelegrafia em Morse (v. n.º <b>S52.58</b> ), deve mudar para uma frequência de trabalho de radiotelegrafia em Morse, para a transmissão do tráfego. Deve ser proibida a utilização de frequências próprias da radiotelegrafia em Morse para fins diferentes desta.

(MOD)	<b>S52.71</b>	(2) As frequências de trabalho de radiotelegrafia em Morse devem ser consignadas às estações de navio, de acordo com as disposições dos n.ºs <b>S52.85</b> e <b>S52.87</b> .
NOC	<b>S52.72</b>	
	a	
	<b>S52.74</b>	
		E1) Frequências de chamada de estações de navio
(MOD)	<b>S52.75</b>	§ 31 Cada faixa de chamada para radiotelegrafia em Morse, entre 4000 kHz e 27 500 kHz, indicada no apêndice <b>S17</b> , está dividida em quatro grupos de canais e dois canais comuns. A faixa de 25 MHz está dividida em três canais, dos quais um é um canal comum.
NOC	<b>S52.76</b>	
NOC	<b>S52.77</b>	
(MOD)	<b>S52.78</b>	§ 33 A administração a que uma estação de navio está sujeita deve atribuir-lhe pelo menos duas frequências de chamada para radiotelegrafia em Morse nas faixas entre 4000 kHz e 27 500 kHz, em cada faixa com que a estação esteja equipada para transmitir. Uma das frequências de chamada, em cada faixa, deve pertencer a um dos canais comuns de recepção de estação costeira contidos no apêndice <b>S17</b> ; outro, em cada faixa, deve ser seleccionado de entre os outros canais referidos no apêndice <b>S17</b> , tendo em conta o canal ou canais de recepção de estação costeira, com os quais a estação de navio se comunica mais frequentemente. Na faixa de 25 MHz, as administrações devem consignar uma frequência dentro do canal comum às estações de navio sob o seu controle. Deve ser seleccionada outra frequência de chamada nesta faixa, de entre o canal A ou B do apêndice <b>S17</b> , tendo em conta o canal de recepção da estação costeira, com o qual a estação de navio comunica mais frequentemente.
(MOD)	<b>S52.79</b>	§ 34 A uma estação de navio devem ser consignadas frequências de chamada adicionais, sempre que possível, para radiotelegrafia em Morse (v. n.º <b>S52.61</b> ).
NOC	<b>S52.80</b>	
	a	
	<b>S52.82</b>	
(MOD)	<b>S52.83</b>	§ 38 As administrações devem garantir, tanto quanto possível, que as estações de navio sob a sua jurisdição sejam capazes de manter as suas transmissões dentro dos limites dos canais consignados para radiotelegrafia em Morse (v. apêndice <b>S2</b> ).
NOC	<b>S52.84</b>	
	a	
	<b>S52.88</b>	
(MOD)	<b>S52.89</b>	§ 42 Exclusivamente para fins de comunicação por radiotelegrafia em Morse com estações do serviço móvel marítimo, podem ser consignadas a uma estação de aeronave uma ou mais frequências de trabalho para radiotelegrafia em Morse, nas faixas indicadas no apêndice <b>S17</b> . Estas frequências devem ser consignadas, de acordo com os mesmos princípios de distribuição uniforme seguidos para estações de navio.
NOC	<b>S52.90</b>	
	a	
	<b>S52.96</b>	
(MOD)	<b>S52.97</b>	§ 45 (1) Todas as estações de navio, equipadas com aparelhos de impressão directa em banda estreita, para trabalhar nas faixas autorizadas entre 415 kHz e 535 kHz, devem ser capazes de enviar e receber emissões da classe F1B, como especificado no n.º <b>S51.44</b> . Para além disso, as estações de navio, em conformidade com as disposições do capítulo <b>SVII</b> , devem ser capazes de receber emissões da classe F1B, em 518 kHz (v. n.º <b>S51.45</b> ).
NOC	<b>S52.98</b>	
	a	
	<b>S52.100</b>	
(MOD)	<b>S52.101</b>	(2) Excepto como estabelecido no apêndice <b>S13</b> , está proibida telegrafia de impressão directa em banda estreita, na faixa de 2170-2194 kHz.
NOC	<b>S52.102</b>	
(MOD)	<b>S52.103</b>	§ 47 Todas as estações de navio, equipadas com aparelhos de telegrafia de impressão directa em banda estreita, para trabalhar nas faixas autorizadas entre 4000 kHz e 27 500 kHz, devem ser capazes de enviar e receber emissões classe F1B, conforme especificado no n.º <b>S51.49</b> . As frequências a consignar estão indicadas no apêndice <b>S17</b> .
NOC	<b>S52.104</b>	
(MOD)	<b>S52.105</b>	(1) Em todas as faixas, as frequências de trabalho para estações de navio que utilizam telegrafia de impressão directa em banda estreita, a velocidades que não excedam 100 <i>bauds</i> para FSK e 200 <i>bauds</i> para PSK, incluindo as emparelhadas com as frequências de trabalho a consignar a estações costeiras (v. apêndice <b>S17</b> ), são espaçadas de 0,5 kHz. As frequências a consignar a estações de navio que estão emparelhadas com as que são utilizadas por estações costeiras estão indicadas no apêndice <b>S17</b> . As frequências a consignar a estações de navio que não estão emparelhadas com as que são utilizadas por estações costeiras estão indicadas no apêndice <b>S17</b> .

- (MOD) **S52.106** (2) As administrações devem aplicar os procedimentos descritos na Resolução **300 (Rev. Mob.-87)** ao consignar os pares de frequências referidos no apêndice **S17** para telegrafia de impressão directa em banda estreita.
- (MOD) **S52.107** (3) Cada administração deve, se necessário, consignar a cada estação de navio sob a sua jurisdição e que utilize telegrafia de impressão directa em banda estreita, não emparelhada, uma ou mais frequências das reservadas para esta finalidade e indicadas no apêndice **S17**.
- NOC **S52.108**  
(MOD) **S52.109** § 49 Todas as estações de navio equipadas com aparelhos de telegrafia de impressão directa podem trabalhar nas faixas autorizadas entre 156 MHz e 174 MHz e devem estar conformes com as disposições do apêndice **S18**.
- NOC **S52.110**  
(MOD) **S52.111** § 50 As disposições descritas nesta secção são aplicáveis a chamada e resposta, quando são utilizadas técnicas de chamada selectiva digital, excepto nos casos de socorro, urgência e segurança, aos quais se aplicam as disposições do capítulo **SVII**.
- MOD **S52.112** § 51 As características do equipamento de chamada selectiva digital devem estar de acordo com as recomendações UIT-R aplicáveis [v. Resolução **27 (WRC-95)**].
- NOC **S52.113**  
a  
**S52.129**
- (MOD) **S52.130** b) De acordo com as disposições do n.º **S52.131**, a frequência internacional de chamada selectiva digital é de 2189,5 kHz.
- NOC **S52.131**  
a  
**S52.134**
- (MOD) **S52.135** b) De acordo as disposições do n.º **S52.136**, a frequência internacional de chamada selectiva digital é de 2177 kHz.
- NOC **S52.136**  
(MOD) **S52.137** § 63 A frequência a utilizar para transmissão de uma confirmação de recepção será, normalmente, a frequência emparelhada com a frequência da chamada recebida, como indicado na lista de estações costeiras (v. também o n.º **S52.113**).
- C3) Escuta
- (MOD) **S52.138** § 64 (1) As disposições descritas em pormenor nesta sub-secção são aplicáveis ao serviço de escuta por chamada selectiva digital excepto para finalidades de socorro, urgência e segurança, às quais se aplicam as disposições da secção III do artigo **S31**.
- NOC **S52.139**  
a  
**S52.147**
- MOD **S52.148** b) De acordo com as disposições do n.º **S52.149**, uma das frequências internacionais de chamada selectiva digital indicadas na Recomendação UIT-R **M.541-6**.
- MOD **S52.149** (2) As frequências internacionais para chamada selectiva digital indicadas na Recomendação UIT-R **M.541-6** podem ser utilizadas por qualquer estação de navio. No intuito de reduzir a interferência nestas frequências, estas devem ser utilizadas apenas nas situações em que a chamada não possa ser efectuada nas frequências consignadas a nível nacional.
- NOC **S52.150**  
NOC **S52.151**
- MOD **S52.152** b) De acordo com as disposições do n.º **S52.153**, uma das frequências internacionais de chamada selectiva digital indicadas na Recomendação UIT-R **M.541-6**.
- MOD **S52.153** (2) As frequências internacionais de chamada selectiva digital indicadas na Recomendação UIT-R **M.541-6** podem ser consignadas a qualquer estação costeira. No intuito de reduzir as interferências nestas frequências, estas podem em geral ser utilizadas pelas estações costeiras para chamar navios de outra nacionalidade ou em casos em que se desconhece quais as frequências de chamada selectiva digital dentro das faixas respectivas em que a estação de navio mantém escuta.
- D3) Escuta
- (MOD) **S52.154** § 69 (1) As disposições descritas em pormenor nesta sub-secção são aplicáveis ao serviço de escuta por chamada selectiva digital, excepto para finalidades de socorro, urgência e segurança, às quais se aplicam as disposições da secção III do artigo **S31**.



NOC	<b>S52.155</b>	
	a	
	<b>S52.158</b>	
NOC		E2) Chamada e confirmação
MOD	<b>S52.159</b>	§ 71 (1) A frequência de 156,525 MHz está atribuída internacionalmente ao serviço móvel marítimo para chamadas de socorro, urgência e segurança e ainda para técnicas de chamada selectiva digital (v. n.ºs <b>S33.8</b> e <b>S33.31</b> , apêndice <b>S15</b> , e Recomendação UIT-R <b>M.541-6</b> ).
NOC	<b>S52.160</b>	
		D3) Escuta
(MOD)	<b>S52.161</b>	§ 72 As informações relativas ao serviço de escuta, por estações costeiras, através de chamada selectiva digital automática na frequência de 156,525 MHz, constam da lista de estações costeiras (v. também o n.º <b>S31.13</b> ).
(MOD)	<b>S52.162</b>	§ 73 As estações de navio equipadas com aparelhos de chamada selectiva digital para trabalhar nas faixas autorizadas entre 156 MHz e 174 MHz devem, no mar, manter uma escuta automática no sistema de chamada selectiva digital, na frequência de 156,525 MHz (v. também n.º <b>S31.17</b> ).
NOC	<b>S52.163</b>	
NOC	<b>S52.164</b>	
(MOD)	<b>S52.165</b>	§ 74 Na região 2, as frequências na faixa de 2068,5-2078,5 kHz são consignadas a estações de navio que utilizam telegrafia em banda estreita, fac-símile e sistemas especiais de transmissão. Aplicam-se as disposições do n.º <b>S52.171</b> .
NOC	<b>S52.166</b>	
(MOD)	<b>S52.167</b>	§ 75 Em todas as faixas, as frequências de trabalho para estações de navio equipadas para utilizar a telegrafia de banda estreita, fac-símile e sistemas especiais de transmissão estão espaçadas de 4 kHz. As frequências atribuíveis estão indicadas no apêndice <b>S17</b> .
(MOD)	<b>S52.178</b>	§ 76 (1) Cada administração deve consignar a cada estação de navio, sob a sua jurisdição e que utilize a telegrafia em banda estreita, fac-símile e sistemas especiais de transmissão, uma ou mais séries de frequências de trabalho, reservadas para esta finalidade e indicadas no apêndice <b>S17</b> . O número total de séries consignadas a cada estação de navio deve ser determinado de acordo com os requisitos de tráfego.
NOC	<b>S52.169</b>	
(MOD)	<b>S52.170</b>	(3) Contudo, dentro dos limites das bandas estabelecidos no apêndice <b>S17</b> , as administrações podem, de acordo com as necessidades de sistemas específicos, consignar frequências de modo diferente do indicado no apêndice <b>S17</b> . Não obstante, as administrações devem ter em consideração, tanto quanto possível, as disposições do apêndice <b>S17</b> , que dizem respeito a canais e ao espaçamento de 4 kHz.
(MOD)	<b>S52.171</b>	§ 77 As estações equipadas para telegrafia em banda larga, fac-símile e sistemas especiais de transmissão podem utilizar qualquer classe de emissão, em faixas de frequência reservadas para estes fins, desde que tais emissões possam fazer parte dos canais de banda estreita indicados no apêndice <b>S17</b> . No entanto, a utilização de telegrafia A1A em Morse e telefonia está excluída, excepto para proceder a alinhamento de circuito.
NOC	<b>S52.172</b>	
NOC	<b>S52.173</b>	
(MOD)	<b>S52.174</b>	§ 79 Em todas as faixas, as frequências a consignar para transmissão de dados oceanográficos são espaçadas de 0,3 kHz. Estas frequências estão descritas no apêndice <b>S17</b> .
(MOD)	<b>S52.175</b>	§ 80 As faixas de frequência para sistemas de transmissão de dados oceanográficos (v. apêndice <b>S17</b> ) podem também ser utilizadas por estações rádio-bóia, para transmissão de dados oceanográficos e para estações que interroguem aquelas.
NOC	<b>S52.176</b>	
(MOD)	<b>S52.177</b>	§ 81 Excepto quanto às disposições do artigo <b>S11</b> , no que diz respeito a notificação e registo de frequências, ao designar frequências para radiotelefonia de banda lateral única devem sempre designadas também as frequências portadoras. As frequências consignadas devem ser 1400 Hz mais altas do que a frequência portadora.
NOC	<b>S52.178</b>	
	a	
	<b>S52.180</b>	
MOD	<b>S52.181</b>	§ 85 Os aparelhos de banda lateral única, nas estações radiotelefónicas do serviço móvel marítimo, que operam nas faixas atribuídas a este serviço entre 1605 kHz e 4000 kHz e nas faixas atribuídas exclusivamente a este serviço entre 4000 kHz e 27 500 kHz devem satisfazer as condições técnicas e operacionais especificadas na Recomendação UIT-R <b>M.1173</b> .
NOC	<b>S52.182</b>	

(MOD)	<b>S52.183</b>	§ 86 (1) A não ser que de outro modo especificado neste Regulamento (v. n.ºs <b>S51.53</b> , <b>S51.188</b> , <b>S52.189</b> , <b>S52.199</b> e apêndice <b>S13</b> ), a classe de emissão a utilizar nas faixas entre 1605 kHz e 4000 kHz deve ser J3E.
NOC	<b>S52.184</b> a	
	<b>S52.187</b>	
(MOD)	<b>S52.188</b>	(4) As transmissões nas faixas de 2170 a 2173,5 kHz e 2190,5 a 2194 kHz, com as frequências portadoras de 2170,5 e de 2291 kHz respectivamente, estão limitadas às transmissões da classe J3E e a uma potência máxima de 400 W. Contudo, na frequência de 2170,5 kHz e com o mesmo limite de potência, as estações costeiras podem também utilizar emissões da classe H2B, quando no sistema de chamada selectiva definido na Recomendação UIT-R <b>M.489-2</b> ; excepcionalmente, nas regiões 1 e 3 e na Gronelândia podem também utilizar a classe H3E para mensagens de segurança.
		B2) Chamada e resposta
(MOD)	<b>S52.189</b>	§ 87 (1) A frequência de 2182 kHz <sup>(1)</sup> é uma frequência internacional de socorro para radiotelefonía [v. apêndice <b>S13</b> para pormenores da sua utilização para fins de socorro, urgência, segurança e emergência, em radiofaróis indicadores de posição (EPIRB)]. A classe de emissão a ser utilizada para radiotelefonía, na frequência de 2182 kHz, deve ser J3E ou H3E (v. n.º <b>S51.53</b> ), excepto para os aparelhos referenciados no n.º <b>S51.56</b> .
NOC	<b>S52.189,1</b>	
NOC	<b>S59.190</b>	
(MOD)	<b>S52.191</b>	a) Para chamada e resposta, de acordo com as disposições do artigo <b>S57</b> ;
(MOD)	<b>S52.192</b>	b) Por estações costeiras, para anunciar a transmissão, em outra frequência, de listas de tráfego (v. Recomendação UIT-R <b>M.1171</b> ).
NOC	<b>S52.193</b>	
NOC	<b>S52.194</b>	
(MOD)	<b>S52.195</b>	§ 89 (1) Antes de transmitir na frequência portadora de 2182 kHz, uma estação deve manter escuta nesta frequência, por um período razoável de tempo, para se certificar que não está a ser enviado tráfego de socorro (v. Recomendação UIT-R <b>M.1171</b> ).
(MOD)	<b>S52.196</b>	(2) As disposições do n.º <b>S52.195</b> não se aplicam a estações em perigo.
(MOD)	<b>S52.197</b>	
(MOD)	<b>S52.198</b>	(2) As estações costeiras que estão autorizadas a utilizar radiotelefonía, em uma ou mais frequências diferentes de 2182 kHz, nas faixas autorizadas entre 1605 kHz e 2850 kHz, devem utilizar emissões da classe J3E nessas frequências (v. também o n.º <b>S52.188</b> ).
NOC	<b>S52.199</b>	
(MOD)	<b>S52.200</b>	(4) Uma das frequências que as estações costeiras devem estar aptas a utilizar (v. n.º <b>S52.197</b> ) está impressa em negrito na lista de estações costeiras, para indicar que se trata da frequência normal de trabalho das estações. As frequências suplementares, se consignadas, estarão impressas em letra normal.
NOC	<b>S52.201</b> a	
	<b>S52.212</b>	
(MOD)	<b>S52.213</b>	(2) Em circunstâncias excepcionais, se a utilização das frequências, de acordo com os n.ºs <b>S52.203</b> , <b>S52.204</b> , <b>S52.205</b> , <b>S52.206</b> , <b>S52.207</b> e <b>S52.208</b> ou o n.º <b>S52.210</b> , não for possível, uma estação de navio pode utilizar as frequências que lhe foram consignadas a nível nacional para emissões navio-terra, para comunicações destinadas uma estação costeira de outra nacionalidade, na condição expressa de que a estação costeira, bem como a estação do navio tomem precauções (v. Recomendação UIT-R <b>M.1171</b> ) para assegurar que a utilização de tal frequência não produza interferências prejudiciais no serviço para o qual a frequência em questão esteja autorizada.
NOC	<b>S52.214</b>	
(MOD)	<b>S52.215</b>	§ 95 Todas as estações em navios que realizam viagens internacionais devem estar aptas, se tal for necessário ao seu serviço, a utilizar as frequências portadoras navio a navio:  2635 kHz (frequência consignada 2636,4 kHz); 2638 kHz (frequência consignada 2639,4 kHz).
		As condições para utilização destas frequências estão especificadas no n.º <b>S52.11</b> .
NOC	<b>S52.216</b> a	
	<b>S52.221</b>	
(MOD)	<b>S52.221,1</b>	<sup>(1)</sup> Nos Estados Unidos, a frequência portadora de 4125 kHz também está autorizada para uso comum pelas estações costeiras e de navio, para radiotelefonía em faixa lateral única, numa base simplex, desde que a potência de tais estações não exceda 1 kW (v. também o n.º <b>S52.222,2</b> ).

- (MOD) **S52.221,2** <sup>(2)</sup> As frequências portadoras de 4125 kHz e de 6215 kHz estão também autorizadas para uso comum pelas estações costeiras e de navio, para radiotelefonia em faixa lateral única, numa base simplex, para fins de chamada e resposta, desde que a potência de tais estações não exceda 1 kW. Não é permitida a utilização destas frequências como frequências de trabalho (v. também o apêndice **S13** e o n.º **S52.221.1**).
- NOC **S52.221,3**  
(MOD) **S52.222** (2) Para chamada em radiotelefonia, as estações costeiras podem utilizar as seguintes frequências portadoras <sup>(1)</sup>:
- 4417 kHz <sup>(2)</sup>;  
6516 kHz <sup>(2)</sup>;  
8779 kHz;  
13 137 kHz;  
17 302 kHz;  
19 770 kHz;  
22 756 kHz;  
26 172 kHz.
- MOD **S52.222,1** <sup>(1)</sup> Estas frequências podem também ser utilizadas por estações costeiras nas emissões de classe H2B quando utilizam o sistema de chamada selectiva definido na Recomendação UIT-R **M.489-2**.
- (MOD) **S52.222,2** <sup>(2)</sup> As frequências portadoras de 4417 kHz e de 6516 kHz estão também autorizadas para uso comum pelas estações costeiras e de navio, para radiotelefonia em faixa lateral única, numa base simplex, desde que a potência de tais estações não exceda 1 kW. A utilização da frequência de 6516 kHz para esta finalidade deve ser limitada à operação diurna (v. também o n.º **S52.221.1**).
- NOC **S52.223**  
MOD **S52.224** § 99 (1) Antes de transmitir na frequência portadora de 4125 kHz, 6215 kHz, 8291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, uma estação deve manter escuta nesta frequência, por um período razoável de tempo, para se certificar que não está a ser enviado tráfego de socorro (v. Recomendação UIT-R **M.1171**).
- (MOD) **S52.225** (2) As disposições do n.º **S52.224** não se aplicam às estações em perigo.
- C3) Tráfego
- (MOD) **S52.226** § 100 (1) Para a operação de telefonia *duplex*, as frequências emisoras das estações costeiras e das estações de navio correspondentes devem estar associadas em pares, como está indicado no apêndice **S17**, excepto temporariamente, nos casos em que as condições de trabalho proibam a utilização de frequências emparelhadas por razões operacionais.
- (MOD) **S52.227** (2) As frequências a utilizar para radiotelefonia simplex estão indicadas no apêndice **S17**, secção B. Nestes casos, a potência do emissor da estação costeira não deve exceder 1 kW.
- (MOD) **S52.228** (3) As frequências indicadas no apêndice **S17** para emissões de estação de navio podem ser utilizadas por navios de qualquer categoria, de acordo com os requisitos de tráfego.
- MOD **S52.229** (4) As características técnicas dos emissores utilizados para radiotelefonia, nas faixas entre 4000 kHz e 27 500 kHz, estão especificadas na Recomendação UIT-R **M.1173**.
- NOC **S52.230**  
MOD **S52.231** § 101 (1) A frequência de 156,8 MHz está internacionalmente atribuída para tráfego de socorro e para chamada em radiotelefonia nas faixas autorizadas entre 156 MHz e 174 MHz (v. apêndice **S13** para detalhes). A classe de emissão a utilizar para radiotelefonia na frequência de 156,8 MHz será G3E (v. Recomendação UIT-R **M.489-2**).
- NOC **S52.232**  
(MOD) **S52.233** a) Por estações costeiras e de navio, para chamada e resposta, de acordo com as disposições dos artigos **S54** e **S57**;
- MOD **S52.234** b) Por estações costeiras, para anunciar a transmissão de listas de tráfego e informações marítimas importantes transmissão noutra frequência (v. Recomendação UIT-R **M.1171**).
- MOD **S52.235** (3) A frequência de 156,8 MHz pode igualmente ser utilizada por estações de navio e estações costeiras para chamada selectiva, conforme definido na Recomendação UIT-R **M.257-3**.
- (MOD) **S52.236** (4) Todos os canais designados no apêndice **S18** para correspondência pública podem ser utilizados como canal de chamada, se uma administração assim o desejar. Tal utilização deve estar indicada na lista de estações costeiras.
- (MOD) **S52.237** (5) As estações costeiras do serviço de correspondência pública podem utilizar uma frequência de trabalho para chamada, conforme disposto nos artigos **S54** e **S57**.
- NOC **S52.238**  
NOC **S52.239**  
MOD **S52.240** (8) Antes de transmitir na frequência de 156,8 MHz, uma estação deve manter escuta nesta frequência por um período razoável de tempo, para se certificar que não está a ser enviado tráfego de socorro (v. Recomendação UIT-R **M.1171**).
- (MOD) **S52.241** (9) Não se aplicam as disposições do n.º **S52.240** a estações em perigo.

D2) Escuta

- (MOD) **S52.242** § 102 (1) Para além da escuta referida no apêndice **S13**, uma estação costeira aberta ao serviço internacional de correspondência pública deve, durante as suas horas de serviço, manter escuta nas suas frequências de recepção, indicadas na lista de estações costeiras.
- NOC **S52.243**  
a  
**S52.249**
- (MOD) **S52.250** (2) O método de trabalho (frequência única ou frequência dupla), especificado no apêndice **S18** para cada canal, deve ser utilizado nos serviços internacionais.
- NOC **S52.251**  
a  
**S52.253**
- (MOD) **S52.254** (2) Na faixa de 156-174 MHz, as administrações devem, sempre que possível, consignar frequências a estações costeiras e de navio, de acordo com a tabela de frequências de emissão para serviços internacionais, constante no apêndice **S18**, da forma que aquelas considerem necessário.
- (MOD) **S52.255** (3) A sequência normal pela qual os canais devem ser colocados ao serviço na faixa de 156-174 MHz está indicada por números nas colunas aplicáveis do apêndice **S18**.
- NOC **S52.256**
- (MOD) **S52.257** (5) Os canais estão designados por números na tabela de frequências de emissão, no apêndice **S18**.
- NOC **S52.258**
- (MOD) **S52.259** (2) A utilização de canais, para fins de móvel marítimo diferentes dos indicados na tabela de frequências de emissão constante do apêndice **S18**, não deve dar origem a interferências nos serviços, que operam de acordo com aquela tabela, e não deve prejudicar o desenvolvimento futuro de tais serviços.

Artigo S53

MOD

Ordem de prioridade das comunicações

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4441	NOC	S53.1	NOC
RODAPÉS 4441.1 - 4441.2	NOC	S53.1.1 - S53.1.2	NOC

- NOC **S53.1**  
NOC **S53.1,1**  
NOC **S53.1,2**

Artigo S54

MOD

Chamada selectiva

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4665	SUP Mob- 83	-	-
4665A	NOC	S54.1	NOC
4666	SUP Mob- 83	-	-
4666A	MOD	S54.2	MOD
4667 - 4679A	SUP*	S54.2	S54.2
4679B - 4679C	SUP Mob- 87	-	-
4680	SUP Mob- 83	-	-
4680A - 4688H	SUP*	S54.2	S54.2
RODAPÉS 4679A.1	SUP*	S54.2	S54.2
4680.1 - 4680.2	SUP Mob- 83	-	-
4681A.1	SUP Mob- 87	-	-
4681A.2	SUP*	S54.2	S54.2
4683.1 - 4683.2	SUP*	S54.2	S54.2
4684.1	SUP*	S54.2	S54.2

- NOC **S54.1**  
MOD **S54.2**

(2) A chamada selectiva pode ser efectuada utilizando um sistema de código sequencial de frequência única, de acordo com a Recomendação UIT-R **M.257-3**, ou um sistema de chamada

selectiva digital, de acordo com as Recomendações UIT-R **M.493-6**, **M.541-5**, **M.821** e **M.825** nas direcções terra-navio, navio-terra e navio-navio.

## Artigo S55

MOD

## Radiotelegrafia em Morse

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4710 4711- 4815	MOD SUP*	S55.1 An.63	MOD M.1170

MOD

**S55.1** § 1 Os procedimentos de radiotelegrafia constantes da Recomendação UIT-R **M.1170** são obrigatórios, excepto nos casos de socorro, urgência, ou segurança, aos quais se aplicam as disposições do apêndice **S13**.

## Artigo S56

MOD

## Telegrafia de impressão directa em banda estreita

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	Decisão W R C - 95
4841	(MOD)	S56.1	(MOD)
4842	(MOD)	S56.2	MOD
4842A	(MOD)	S56.3	(MOD)
4843	SUP Mob-87	-	-
4844 - 4846	NOC	S56.4 - S56.6	NOC
4847	(MOD)	S56.7	(MOD)
4848- 4873	SUP*	An.64	M.492-6
4874 - 4875	SUP Mob-87	-	-
4876- 4881	SUP*	An.64	M.492-6
RODAPE A.64	SUP	-	SUP

(MOD)

**S56.1** § 1 As estações que utilizam telegrafia de impressão directa em banda estreita devem cumprir as disposições dos artigos **S51** e **S52**.

MOD

**S56.2** § 2 Devem ser aplicados os procedimentos especificados na Recomendação UIT-R **M.492-6**, excepto em casos de socorro, urgência ou segurança, nos quais podem ser utilizados procedimentos alternativos ou não padrão.

(MOD)

**S56.3** § 2 A Antes de transmitir, uma estação deve tomar precauções que assegurem que as suas emissões não interferem com transmissões que estão a decorrer; no caso de tal interferência ser provável, a estação deve aguardar o momento apropriado na comunicação que está a decorrer. Esta obrigação não se aplica a estações em que é possível a operação não assistida através de meios automáticos (v. n.º **S47.3**).

NOC

**S56.4**

a

**S56.6**

(MOD)

**S56.7**

§ 5 Nos casos que envolvem transmissão sobre canais de telecomunicações abertos a correspondência pública (excluindo os canais de telecomunicações do serviço móvel e do serviço móvel por satélite e suas ligações de conexão), devem ser tidas em conta as disposições do Regulamento Internacional das Telecomunicações, bem como as recomendações UIT-T aplicáveis.

## Artigo S57

MOD

## Radiotelefonia

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
4903	(MOD)	S57.1	MOD
4904 - 4905	SUP	-	SUP
4906 - 4909	NOC	S57.2 - S57.5	NOC
4910	(MOD)	S57.6	(MOD)
4911 - 4913	SUP*	An.65A	M.1171
4914	(MOD)	S57.7	(MOD)
4915 - 5054	SUP*	An.65A	M.1171

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
5055 5056 - 5057 5058	(MOD) SUP* NOC	S57.8 An.65A S57.9	(MOD) M.1171 NOC
5059 5060 5061 5062 - 5069	MOD SUP SUP Mob-87 SUP*	S57.10 - - An.65B	MOD SUP - M.541.6

- MOD **S57.1** § 1 O procedimento especificado na Recomendação UIT-R **M.1171** é aplicável às estações de radiotelefone, excepto nos casos de socorro, urgência ou segurança, aos quais se aplicam as disposições do apêndice **S13**.
- NOC **S57.2**
- a
- S57.5**
- (MOD) **S57.6** (4) Uma estação não deve emitir qualquer onda portadora entre chamadas. Contudo, as estações do sistema radiotelefónico de operação automática podem emitir sinais de marcação, nas condições estabelecidas no n.º **S52.179**.
- (MOD) **S57.7** (5) Quando for necessário soletrar certas expressões, palavras difíceis, abreviaturas de serviços, números, etc., devem ser utilizadas as tabelas do alfabeto fonético do apêndice **S14**.
- (MOD) **S57.8** § 4 A chamada e os sinais de preparação para o tráfego não devem exceder um minuto, quando efectuados nas frequências portadoras de 2182 kHz ou de 156,8 MHz, excepto nos casos de perigo, urgência ou segurança, aos quais se aplicam as disposições do apêndice **S13**.
- NOC **S57.9**
- MOD **S57.10** § 6 Quando for necessário que uma estação emita sinais de teste, seja para a afinação de um emissor antes de proceder a uma chamada seja para ajuste de um receptor, tais sinais devem ser reduzidos ao mínimo possível, não devendo em qualquer caso exceder dez segundos e devem incluir o indicativo de chamada ou outra identificação da estação que emite os sinais de teste. Este sinal de chamada ou outra identificação deve ser expresso de forma lenta e clara.

## Artigo S58

MOD

**Facturação e cobrança para radiocomunicações marítimas**

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
5085 5086-5099	MOD SUP	S58.1 -	MOD SUP
RODAPÉS A66.1 - A66.2	NOC	S58.1.1 - S58.1.2	SUP

- MOD **S58.1** Devem ser aplicadas as disposições do Regulamento Internacional das Telecomunicações, tendo em consideração as recomendações UIT-T.
- SUP **A.S58.1**
- SUP **A.S58.2**
- ADD
- ADD

## Artigo S59

**Aplicação provisória do Regulamento das Radiocomunicações**

R R	Proposta V G E	Relatório V G E	W R C - 95 Decisão
-	-	-	ADD S59.1
-	-	-	ADD S59.2

- ADD **S59.1** Este Regulamento complementa as disposições da Constituição e da Convenção da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992) e tal, como revisto e constante dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), deve ter aplicação provisória, nos termos do artigo 54 da Constituição, com o estatuto que segue.
- ADD **S59.2** Todas as disposições revistas neste Regulamento são aplicadas provisoriamente a partir de 1 de Junho de 1998, excepto as que dizem respeito a atribuições de frequência novas ou altera-

das (incluindo quaisquer condições novas ou alteradas que se apliquem a atribuições existentes) e as disposições dos artigos **S21** e **S22** e do apêndice **S4**, que serão aplicadas provisoriamente, a partir de 1 de Janeiro de 1997.

## APÊNDICE S1

**Classificação das emissões e largura de banda necessária**(v. artigo **S2**)

§ 1 (1) As emissões devem ser designadas de acordo com a respectiva largura de banda e classificação, como se explica neste apêndice.

(2) As fórmulas e exemplos das emissões designadas de acordo com este apêndice estão estabelecidas na Recomendação UIT-R **SM.1138**. Outros exemplos podem estar incluídos noutras recomendações UIT-R. Estes exemplos podem também estar publicados no prefácio à Lista Internacional de Frequências.

## SECÇÃO I

**Largura de banda necessária**

§ 2 (1) A largura de banda necessária, conforme definido no n.º **S1.152** e determinado de acordo com as fórmulas e exemplos, deve ser expressa por três números e uma letra. A letra ocupa a posição do ponto decimal e representa a unidade da largura de banda. O primeiro caractere não pode ser 0 nem K, M ou G.

(2) Larguras de banda necessárias <sup>(1)</sup>:

- Entre 0,001 e 999 Hz, deve ser expressa em Hz (letra H);
- Entre 1,00 e 999 kHz, deve ser expressa em kHz (letra K);
- Entre 1,00 e 999 MHz, deve ser expressa em MHz (letra M);
- Entre 1,00 e 999 GHz, deve ser expressa em GHz (letra G).

(3) Para a designação completa de uma emissão, a necessária largura de banda necessária é indicada em quatro caracteres e deve ser acrescentada imediatamente antes dos símbolos de classificação. Quando for utilizada, a largura de banda necessária deve ser determinada por um dos dois métodos seguintes:

(3.1) Utilização de fórmulas e exemplos das larguras de banda necessárias e designação das emissões correspondentes, estabelecidas na Recomendação UIT-R **SM.1138**;

(3.2) Cálculo, de acordo com outras recomendações UIT-R;

(3.3) Medição, nos casos não abrangidos por (3,1) ou (3,2) acima.

## SECÇÃO II

**Classificação**

§ 3 A classe de emissões é um conjunto de características conformes com o § 4 infra.

§ 4 As emissões devem ser classificadas e marcadas de acordo com as suas características básicas, conforme estabelecido na subsecção **IIA**, devendo ser acrescentada qualquer característica opcional como disposto na subsecção **II B**.

§ 5 As características básicas (v. subsecção **IIA**) são:

- (1) Primeiro símbolo — tipo de modulação da frequência portadora principal;
- (2) Segundo símbolo — natureza do sinal que modula a frequência portadora principal;
- (3) Terceiro símbolo — tipo da informação a ser transmitida.

A modulação utilizada apenas por períodos curtos e para finalidades ocasionais (tais como, em muitos casos, para identificação ou chamada) pode ser ignorada desde que a largura de banda indicada não seja alargada.

## SUBSECÇÃO IIA

**Características básicas**

§ 6. (1) Primeiro símbolo — tipo de modulação da portadora principal:

(1.1) Emissão de uma portadora não modulada — N;

(1.2) Emissões em que a frequência portadora principal é modulada em amplitude (incluindo os casos em que as frequências sub-portadoras são moduladas em ângulo):

(1.2.1) Banda lateral dupla — A;

(1.2.2) Banda lateral única, portadora completa — H;

(1.2.3) Banda lateral única, portadora de nível variável ou reduzido — R;

(1.2.4) Banda lateral única, portadora suprimida — J;

(1.2.5) Bandas laterais independentes — B;

(1.2.6) Banda lateral residual — C;

(1.3) Emissões em que a portadora principal é modulada angularmente:

(1.3.1) Modulação de frequência — F;

- (1.3.2) Modulação de fase — G;
- (1.4) Emissões em que a frequência portadora principal é modulada em amplitude e modulada angularmente, quer simultaneamente quer numa sequência pré-estabelecida — D;
- (1.5) Emissão por impulsos <sup>(2)</sup>:
- (1.5.1) Sequência de impulsos não modulados — P;
- (1.5.2) Uma sequência de impulsos:
- (1.5.2.1) Modulados em amplitude — K;
- (1.5.2.2) Modulados em tempo/largura — L;
- (1.5.2.3) Modulados em fase/posição — M;
- (1.5.2.4) Em que a frequência portadora é modulada angularmente durante o período/ângulo do impulso — Q;
- (1.5.2.5) Que é uma combinação dos anteriores ou é produzida por outros meios — V;
- (1.6) Casos não abrangidos no ponto supra, em que uma emissão consiste na frequência portadora principal modulada, simultaneamente ou numa sequência pré-estabelecida, numa combinação de dois ou mais dos seguintes modos: amplitude, ângulo, impulso — W;
- (1.7) Casos não abrangidos — X;
- (2) Segundo símbolo — natureza do(s) sinal(ais) que modulam a frequência portadora principal:
- (2.1) Sem sinal de modulação — 0;
- (2.2) Um canal único contendo informação restrita ou digital sem a utilização de uma frequência sub-portadora modulada <sup>(3)</sup> — 1;
- (2.3) Um canal único contendo informação restrita ou digital com a utilização de uma frequência sub-portadora modulada <sup>(3)</sup> — 2;
- (2.4) Um canal único contendo informação analógica — 3;
- (2.5) Dois ou mais canais contendo informação restrita ou digital — 7;
- (2.6) Dois ou mais canais contendo informação analógica — 8;
- (2.7) Sistema composto por um ou mais canais contendo informação restrita ou digital, conjuntamente com um ou mais canais contendo informação analógica — 9;
- (2.8) Outros casos — X;
- (3) Terceiro símbolo — tipo de informação a ser transmitida <sup>(4)</sup>:
- (3.1) Sem informação transmitida — N;
- (3.2) Telegrafia — para recepção oral — A;
- (3.3) Telegrafia — para recepção automática — B;
- (3.4) Fac-símile — C;
- (3.5) Transmissão de dados, telemetria, telecomando — D;
- (3.6) Telefonia (incluindo radiodifusão sonora) — E;
- (3.7) Televisão (imagem) — F;
- (3.8) Combinação dos anteriores — W;
- (3.9) Outros casos — X.

## SUBSECÇÃO IIB

## Características opcionais para a classificação das emissões

§ 7 Devem ser acrescentadas duas características para uma descrição mais completa de uma emissão. Estas são (v. também Recomendação 62):

- Quarto símbolo — particularidades do(s) sinal(ais);  
Quinto símbolo — natureza da multiplexagem.

Quando o quarto ou quinto símbolos forem utilizados devem sê-lo como se segue.

Quando o quarto ou quinto símbolos não forem utilizados tal deve ser indicado por um traço na posição em que cada símbolo deveria aparecer.

- (1) Quarto símbolo — particularidades do(s) sinal(ais):
- (1.1) Código de duas condições com elementos de números e ou durações diferentes — A;
- (1.2) Código de duas condições com elementos de números e ou durações iguais sem correcção de erros — B;
- (1.3) Código de duas condições com elementos do mesmo número e duração com correcção de erros — C;
- (1.4) Código de quatro condições em que cada condição representa um elemento de sinal (ou um ou mais bits) — D;
- (1.5) Código multi-condição em que cada condição representa um elemento de sinal (de um ou mais bits) — E;
- (1.6) Código multi-condição em que cada condição ou combinação de condições representa um caractere — F;
- (1.7) Som com qualidade de radiodifusão (monofónico) — G;
- (1.8) Som com qualidade de radiodifusão (estéreo ou quadrifónico) — H;
- (1.9) Som com qualidade comercial (excluindo as categorias incluídas nos sub-parágrafos 1,10 e 1,11) — J;
- (1.10) Som com qualidade comercial com utilização de inversão de frequência ou divisão de faixa — K;
- (1.11) Som com qualidade comercial com sinais de modulação de frequência separados para controlar o nível do sinal desmodulado — L;
- (1.12) Monocromático — M;
- (1.13) Cor — N;



- (1.14) Combinação dos anteriores — W;  
 (1.15) Casos não abrangidos — X;  
 (2) Quinto símbolo — natureza da multiplexagem:  
 (2.1) Nenhum — N;  
 (2.2) Multiplexagem por divisão no código <sup>(5)</sup> — C;  
 (2.3) Multiplexagem por divisão na frequência — F;  
 (2.4) Multiplexagem por divisão no tempo — T;  
 (2.5) Combinação de multiplexagem por divisão na frequência e multiplexagem por divisão no tempo — W;  
 (2.6) Outros tipos de multiplexagem — X.

(1) Exemplos:

0,002 Hz=H002;  
 0,1 Hz=H100;  
 25,3 Hz=25H3;  
 400 Hz=400H;  
 2,4 kHz=2K40;  
 6 kHz=6K00;  
 12,5 kHz=12K5;  
 180,4 kHz=180K;  
 180,5 kHz=181K;  
 180,7 kHz=181K;  
 1,25 MHz=1M25;  
 2 MHz=2M00;  
 10 MHz=10M0;  
 202 MHz=202M;  
 5,65 GHz=5G65.

(2) As emissões em que a frequência portadora principal é directamente modulada por um sinal que tenha sido codificado numa forma restrita (ex: modulação de impulso em código) devem ser designadas sob (1,2) ou (1,3).

(3) Exclui a multiplexagem por divisão no tempo.

(4) Neste contexto a palavra (informação) não inclui informação de natureza constante e invariável como aquela que é fornecida pelas emissões de frequência padrão, onda contínua, radares de impulso, etc.

(5) Inclui técnicas de expansão de largura de banda.

APÊNDICE S2

**Tabela de tolerâncias das frequências dos emissores**

(v. artigo S3)

1. A tolerância das frequências está definida no artigo S1 e expressa em partes em  $10^6$ , salvo se indicado de outra forma.

2. A potência indicada para as várias categorias de estações é a potência de ponta para emissores de banda lateral única e a potência média para todos os outros emissores, salvo se indicado de outra forma. O termo «potência de um emissor de rádio» está definido no artigo S1.

3. Por razões técnicas e operacionais, algumas estações podem necessitar de tolerâncias mais restritivas do que as indicadas na tabela:

Faixas de Frequência (excluindo limite inferior, incluindo limite superior) e Categorias de Estações	Tolerâncias aplicáveis aos emissores
<b>Faixa: 9 kHz a 535kHz</b>	
1. <i>Estações Fixas:</i> - 9kHz a 50 kHz - 50 kHz a 535 KHz	100 50
2. <i>Estações Terrestres:</i> a) <i>Estações Costeiras:</i> - potência de 200 W ou inferior - potência superior a 200 W b) <i>Estações Aeronáuticas</i>	100 <sup>1)2)</sup> 100
3. <i>Estações Móveis:</i> a) <i>Estações de Navio</i> b) <i>Emissores de Emergência de Navio</i> c) <i>Estações de Embarcação de Sobrevivência</i> d) <i>Estações de Aeronave</i>	200 <sup>3)4)</sup> 500 <sup>5)</sup> 500 100
4. <i>Estações de Radiodeterminação</i>	100
5. <i>Estações de Radiodifusão</i>	10 Hz
<b>Faixa : 535kHz a 1 606.5 kHz (10605 kHz na Região 2)</b>	
<i>Estações de Radiodifusão</i>	10 Hz <sup>6)</sup>

Faixas de Frequência (excluindo limite inferior, incluindo limite superior) e Categorias de Estações	Tolerâncias aplicáveis aos emissores
<p><b>Faixa : 1.606.5 kHz (1606.5 kHz na Região 2 a 4 000 kHz)</b></p> <p>1. <i>Estações Fixas:</i> - potência de 200W ou menos - potência superior a 200W</p> <p>2. <i>Estações Terrestres:</i> - potência de 200 W ou inferior - potência superior a 200 W</p>	<p>100<sup>7) 8)</sup> 50<sup>7) 8)</sup></p> <p>100<sup>1) 2) 7) 9) 10)</sup> 50<sup>1) 2) 7) 9) 10)</sup></p>
<p><b>Faixa : 1 606.5 kHz (1 605 kHz na Região 2) a 4 000 kHz (cont.)</b></p> <p>3. <i>Estações Móveis:</i></p> <p>a) Estações de Navio b) Estações de Embarcação de Sobrevivência c) Radiofaróis Indicadores de Posição de Emergência d) Estações de Aeronave e) Estações Móveis Terrestres</p> <p>4. <i>Estações de Radiodeterminação:</i> - potência de 100 W ou inferior - potência superior a 200 W</p> <p>5. <i>Estações de Radiodifusão</i></p>	<p>40 Hz<sup>3) 4) 12)</sup></p> <p>100</p> <p>100 100<sup>10)</sup> 50<sup>13)</sup></p> <p>20<sup>14)</sup> 10<sup>14)</sup></p> <p>10 Hz<sup>15)</sup></p>
<p><b>Faixa : 4MHz a 29.7 MHz</b></p> <p>1. <i>Estações Fixas:</i> - potência de 500 W ou inferior - potência superior a 500 W</p> <p>a) Emissões de banda lateral única e de banda lateral independente - potência de 500 W ou inferior - potência superior a 500 W</p> <p>b) Emissões da classe F1B</p> <p>c) Emissões de outras classes - potência de 500 W ou inferior - potência superior a 500 W</p> <p>2. <i>Estações Terrestres:</i></p> <p>a) Estações costeiras: - potência de 500 W ou inferior - potência superior a 500 W e inferior ou igual a 5 kW - potência superior a 5 Kw</p>	<p>50 Hz 20 Hz</p> <p>10 Hz</p> <p>20 10</p> <p>20 Hz<sup>1) 2) 16)</sup></p>
<p><b>Faixa: 4MHz a 29.7 MHz (cont.)</b></p> <p>2. <i>Estações Terrestres:</i></p> <p>b) Estações Aeronáuticas : - potência de 500W ou inferior - potência superior a 500W</p> <p>c) Estações Base: - potência de 500W ou inferior - potência superior a 500W</p> <p>3. <i>Estações Móveis :</i></p> <p>a) Estações de Navio: 1) Emissões da classe A1A 2) Outras que não da classe A1A</p> <p>b) Estações de Embarcação de Sobrevivência</p> <p>c) Estações de Aeronave</p> <p>d) Estações Móveis Terrestres</p>	<p>100<sup>10)</sup> 50<sup>10)</sup></p> <p>20<sup>7)</sup></p> <p>10 50 Hz<sup>3) 4) 19)</sup></p> <p>50</p> <p>100<sup>10)</sup></p> <p>40<sup>20)</sup></p>

Faixas de Frequência (excluindo limite inferior, incluindo limite superior) e Categorias de Estações	Tolerâncias aplicáveis aos emissores
4. Estações de Radiodifusão 5. Estações Espaciais 6. Estações Terrenas	10 Hz <sup>15) 21)</sup> 20 20
Faixa: <b>29.7 MHz a 100MHz</b>  1. Estações Fixas: - potência de 200 W ou inferior - potência acima de 200 W - potência de 50W ou inferior - potência superior a 50W  2. Estações Terrestres: - potência de 15W ou inferior - potência acima de 15W  3. Estações Móveis: - potência de 5W ou menos - potência acima de 5 W	30 20  20  20  20 <sup>22)</sup>
Faixa: <b>29.7 MHz a 100MHz (cont.)</b>  4. Estações de Radiodeterminação  5. Estações de Radiodifusão (não de televisão) : - potência de 50 W ou inferior - potência superior a 50 W  6. Estações de Radiodifusão (televisão, som e imagem) : - potência de 50 W ou menos - potência acima de 50 W  7. Estações Espaciais  8. Estações Terrenas	50 2 000 Hz <sup>23)</sup>  500 Hz <sup>24) 25)</sup>  20 20
Faixa: <b>100MHz a 470MHz</b>  1. Estações Fixas: - potência de 50W ou inferior - potência superior a 50W  2. Estações Terrestres: a) Estações Costeiras b) Estações Aeronáuticas c) Estações Base - potência de 5W ou inferior - potência superior a 5W - na faixa de 100 - 235 MHz - na faixa de 235 - 401 MHz - na faixa de 401 - 470 MHz  3. Estações Móveis: a) Estações de Navio e Estações de Embarcação de Sobrevivência: - na faixa de 156 - 174 MHz - fora da faixa de 156 - 174 MHz	20 <sup>26)</sup> 10  10 20 <sup>28)</sup>  15 <sup>29)</sup> 7 <sup>29)</sup> 5 <sup>29)</sup>  10 50 <sup>31)</sup>
Faixa: <b>100MHz a 470MHz (cont.)</b>  3. Estações Móveis:  b) Estações de Aeronave  c) Estações Móveis Terrestres : - potência de 5 W ou inferior - potência acima de 5 W - na faixa de 100-235 MHz	30 <sup>28)</sup>   15 <sup>29)</sup>

Faixas de Frequência (excluindo limite inferior, incluindo limite superior) e Categorias de Estações	Tolerâncias aplicáveis aos emissores
<p>- na faixa de 235-401 MHz - na faixa de 40-470 MHz</p> <p>4. Estações de Radiodeterminação</p> <p>5. Estações de Radiodifusão (não de televisão)</p> <p>6. Estações de Radiodifusão (televisão, som e imagem)</p> <p>- potência de 100 W ou inferior - potência superior a 100 W</p> <p>7. Estações Espaciais</p> <p>8. Estações Terrenas</p>	<p>7<sup>29)</sup> 32) 5<sup>29)</sup> 32)</p> <p>50<sup>33)</sup></p> <p>2 000Hz<sup>23)</sup></p> <p>500Hz<sup>24)</sup> 25)</p> <p>20</p> <p>20</p>
<p><b>Faixa: 470 MHz a 2 450 MHz</b></p> <p>1. Estações Fixas:</p> <p>- potência 100 W ou inferior - potência 100 W ou superior</p> <p>2. Estações no Solo</p> <p>3. Estações Móveis</p> <p>4. Estações de Radiodeterminação</p> <p>5. Estações de Radiodifusão (não televisão)</p>	<p>100 50</p> <p>2036)</p> <p>2036)</p> <p>500<sup>33)</sup></p> <p>100</p>
<p><b>Faixa: 470 MHz a 2 450 MHz (cont.)</b></p> <p>6. Estações de Radiodifusão (televisão, som e imagem):</p> <p>na faixa de 470 MHz a 960 MHz:</p> <p>- potência 100 W ou inferior - potência 100 W ou superior</p> <p>7. Estações Espaciais</p> <p>8. Estações Terrenas</p>	<p>500 Hz<sup>24)</sup> 25)</p> <p>20</p> <p>20</p>
<p><b>Faixa: 2 450 MHz a 10 500 MHz</b></p> <p>1. Estações Fixas</p> <p>- potência 100 W ou inferior - potência 100 W ou superior</p> <p>2. Estações Terrestres</p> <p>3. Estações Móveis</p> <p>4. Estações de Radiodeterminação</p> <p>5. Estações Espaciais</p> <p>6. Estações Terrenas</p>	<p>200 50</p> <p>100</p> <p>100</p> <p>1 250<sup>33)</sup></p> <p>50</p> <p>50</p>
<p><b>Faixa: 10.5 GHz a 40 GHz</b></p> <p>1. Estações Fixas</p> <p>2. Estações de Radiodeterminação</p> <p>3. Estações de Radiodifusão</p> <p>4. Estações Espaciais</p> <p>5. Estações Terrenas</p>	<p>300</p> <p>5 000<sup>33)</sup></p> <p>100</p> <p>100</p> <p>100</p>

- (1) Para emissores de estações costeiras utilizados para telegrafia de impressão directa ou transmissão de dados, a tolerância é:
- 5 Hz para mudança de fase em banda estreita;
  - 15 Hz para mudança de frequência para emissores em utilização ou instalados antes de 2 de Janeiro de 1992;
  - 10 Hz para mudança de frequência para emissores instalados depois de 1 de Janeiro de 1992.
- (2) Para emissores de estação costeira utilizados em chamada selectiva digital, a tolerância é 10 Hz. Esta tolerância aplica-se aos emissores instalados depois de 1 de Janeiro de 1992 e a todos os emissores após a data de implementação total do GMDSS [v. Resolução **331 (Mob-87)**].
- (3) Para emissores de estação de navio utilizados para telegrafia de impressão directa ou para transmissão de dados a tolerância é:
- 5 Hz para mudança de fase em banda estreita;
  - 40 Hz para mudança de frequência para emissores em utilização ou instalados antes de 2 de Janeiro de 1992;
  - 10 Hz para mudança de frequência para emissores instalados depois de 1 de Janeiro de 1992.
- (4) Para emissores de estação de navio utilizados para chamada selectiva digital a tolerância é de 10 Hz. Esta tolerância aplica-se aos emissores instalados depois de 1 de Janeiro de 1992 e a todos os emissores após a data de implementação total do GMDSS [v. Resolução **331 (Mob-87)**].
- (5) Se o emissor de emergência for utilizado como um emissor de reserva ao emissor principal, aplica-se a tolerância de emissores de estação de navio.
- (6) Nos países abrangidos pelo Acordo Regional de Radiodifusão Norte Americano (NARBA), pode continuar a ser aplicada a tolerância de 20 Hz.
- (7) Para emissores de radiotelefone em banda lateral única, excepto em estações costeiras, a tolerância é:
- 50 Hz nas faixas de 1606,5 (1605 na região 2)-4000 KHz e 4-29,7 MHz, para potência máxima de 200 W ou inferior e 500 W ou inferior, respectivamente;
  - 20 Hz nas faixas de 1606,5 (1605 na região 2)-4000 KHz e 4-29,7 MHz, para potência máxima superior a 200 W e 500 W, respectivamente.
- (8) Para emissores de radiotelegrafia com mudança de frequência a tolerância é 10 Hz.
- (9) Para emissores de radiotelefone em estações costeiras, em banda lateral única, a tolerância é de 20 Hz.
- (10) Para emissores em banda lateral única, que operam nas faixas de frequência de 1606,5 (1605 na região 2)-4000 kHz e de 4-29,7 MHz e que estão atribuídos exclusivamente ao serviço móvel aeronáutico, (R), a tolerância na frequência portadora (referência) é:
- a) Para todas as estações aeronáuticas, 10 Hz;
  - b) Para todas as estações de aeronave que operam em serviços internacionais, 20 Hz;
  - c) Para estações de aeronave que operam exclusivamente em serviços nacionais, 50 Hz (\*).
- (11) Para emissores de radiotelefone em estações de navio, em banda lateral única, a tolerância é:
- a) Na faixa de 1606,5 (1605 na região 2)-4000 kHz:
    - 100 Hz para transmissores instalados antes de 2 de Janeiro de 1982;
    - 50 Hz para transmissores instalados depois de 1 de Janeiro de 1982;
  - b) Na faixa de 4000-27 500 kHz:
    - 100 Hz para transmissores instalados antes de 2 de Janeiro de 1978;
    - 50 Hz para transmissores instalados depois de 1 de Janeiro de 1978.
- (12) Para emissões A1A, a tolerância é de 50 partes, em 10<sup>6</sup>.
- (13) Para emissores de radiotelefone em banda lateral única, ou para radiotelegrafia de mudança de frequência, a tolerância é de 40 Hz.
- (14) Para emissores de radiofarol, na faixa de 1606,5 (1605 na região 2)-1800 kHz, a tolerância é de 50 partes em 10<sup>6</sup>.
- (15) Para emissões A3E com uma potência de portadora de 10 kW ou inferior, a tolerância é de 20 partes em 10<sup>6</sup>, 15 partes em 10<sup>6</sup> e 10 partes em 10<sup>6</sup>, nas faixas de 1606,5 (1605 na região 2)-4000 kHz, 4-5,95 MHz e 5,95-29,7 MHz, respectivamente.
- (16) Para emissões A1A, a tolerância é de 10 partes em 10<sup>6</sup>.
- (17) Nas faixas de frequência de trabalho A1A em Morse, pode ser aplicável uma tolerância de frequência de 200 partes em 10<sup>6</sup> aos emissores existentes, desde que as emissões se limitem à faixa em questão.
- (18) Nas faixas de chamada A1A em Morse, as tolerâncias de frequência de 40 partes em 10<sup>6</sup> nas faixas entre 4 MHz-23 MHz e de 30 partes em 10<sup>6</sup> na faixa de 25 MHz são recomendáveis, tanto quanto possível.
- (19) Para os emissores de estação de navio na faixa de 26 175-27 500 kHz, a bordo de pequenas embarcações, com uma potência de frequência portadora que não exceda 5W em águas costeiras ou perto destas e utilizando emissões A3E ou F3E e G3E, a tolerância de frequência é de 40 partes em 10<sup>6</sup>.
- (20) A tolerância para emissores de radiotelefone em banda lateral única é de 50 Hz, excepto para os emissores que operam na faixa de 26 175 a 27 500 kHz e que não excedam a potência de ponta de 15 W, para os quais a tolerância básica é de 40 partes em 10<sup>6</sup>.
- (21) Sugere-se às administrações que evitem frequências portadoras com diferenças de poucos Hz, que produzem degradações semelhantes ao desvanecimento periódico. Tal poderá ser evitado se a tolerância for 0,1 Hz, tolerância que poderia aplicar-se a emissões de banda lateral única (\*\*).
- (22) Para equipamento portátil não veicular com uma potência média não excedendo 5 W, a tolerância é de 40 partes em 10<sup>6</sup>.
- (23) Para emissores com uma potência média de 50W ou menor que operam em frequências abaixo de 108 MHz, a tolerância é de 3000 Hz.
- (24) No caso de estações de televisão de:
- 50 W (potência de ponta) ou inferior, na faixa de 29,7-100 MHz;
  - 100 W (potência de ponta) ou inferior, na faixa de 100-960 MHz;

e que recebam o sinal de entrada de outras estações de televisão, ou que se destinem a servir pequenas comunidades isoladas, pode não ser possível, por razões operacionais, manter esta tolerância. Para tais estações, a tolerância é de 2000 Hz.

Para estações de 1 W (potência de ponta) ou inferior, esta tolerância pode ser reduzida até:

- 5 kHz na faixa de 100-470 MHz;
- 10 kHz na faixa de 470-960 MHz.

- (25) Para emissores para o sistema M (NTSC) a tolerância é de 1000 Hz. Contudo, para emissores de baixa potência que utilizam este sistema, aplica-se a nota (24).
- (26) Para sistemas de feixes hertzianos multi-salto que empregam conversão directa de frequência, a tolerância é de 30 partes em 10<sup>6</sup>.
- (27) Para emissores de estações de navio e costeiras, na faixa de 156-174 MHz, em serviço depois de 1 de Janeiro de 1973, aplica-se uma tolerância de 10 partes em 10<sup>6</sup>. Esta tolerância é aplicável a todos os emissores, incluindo estações de barcos salva-vidas, depois de 1 de Janeiro de 1983.
- (28) Para um espaçamento de canais de 50 kHz, a tolerância é de 50 partes em 10<sup>6</sup>.
- (29) Estas tolerâncias aplicam-se a espaçamentos de canal iguais ou superiores a 20 kHz.
- (30) Esta tolerância não é aplicável às estações de embarcações de sobrevivência que operam na frequência de 243 MHz.
- (31) Aos emissores utilizados para comunicações de bordo deve ser aplicada a tolerância de 5 partes em 10<sup>6</sup>.
- (32) Para equipamento portátil não instalado no veículo, com uma potência média de emissão não excedendo 5 W, a tolerância é de 15 partes em 10<sup>6</sup>.
- (33) Nos casos em que não estejam consignadas frequências específicas a estações de radar, a largura de banda ocupada pelas emissões destas estações deve ser integralmente mantida dentro da faixa atribuída ao serviço e não se aplica a tolerância indicada.
- (34) Para emissores que utilizam multiplexagem por divisão no tempo, a tolerância de 300 pode ser aumentada para 500.
- (35) Esta tolerância aplica-se somente às emissões para as quais a largura de banda necessária não exceda 3000 kHz; às emissões de maior largura de banda aplica-se a tolerância de 300.
- (36) Na aplicação desta tolerância, as administrações devem guiar-se pelas recomendações UIT-R relevantes, mais recentes.

(\*) Para obtenção da máxima clareza, sugere-se que as administrações reduzam esta tolerância a 20 Hz.

(\*\*) O sistema de banda lateral única adoptado para faixas exclusivamente atribuídas a radiodifusão em HF não requer uma tolerância de frequência inferior a 10 Hz. A degradação acima mencionada ocorre quando a relação entre o sinal desejado e o sinal interferente é bastante inferior à razão da protecção requerida. Esta nota é igualmente válida tanto para emissões em banda lateral única como em banda lateral dupla.

#### APÊNDICE S3

### Tabela dos níveis máximos de potência de emissões espúrias permitidos

(v. artigo S3)

1. A tabela seguinte indica os níveis máximos de emissões espúrias permitidos, em termos de nível médio de potência de qualquer componente espúria enviada pelo emissor à linha de transmissão da antena.

2. As emissões espúrias provenientes de qualquer parte da instalação, que não da antena e da sua linha de transmissão, não devem ter um efeito maior daquele que ocorreria se o sistema de antena fosse alimentado com a máxima potência permitida nessa frequência de emissão espúria.

3. Estes níveis não devem, contudo, aplicar-se a estações de radiofaróis indicadores de posição de emergência (EPIRB), transmissores localizadores de emergência, emissores de emergência, emissores de salva-vidas, estações de embarcações de sobrevivência ou emissores marítimos, quando utilizados em situações de emergência.

4. Por razões técnicas e operacionais, alguns serviços específicos podem exigir níveis de restrição mais estritos do que os expressos na tabela. Os níveis aplicados a esses serviços devem ser os que forem acordados numa conferência apropriada. Entre as administrações envolvidas podem igualmente ser fixados níveis de restrição mais estritos através de acordos específicos.

5. Para as estações de radiodeterminação devem ser atingidos os níveis de potência de emissões espúrias mais baixos possível até existirem métodos de medição aceitáveis.

Faixa de Frequências Concedidas (Inclui Limite inferior Exclui Limite superior)	Para qualquer componente espúria, a atenuação (potência média na largura de banda necessária em relação à potência média da componente espúria) deve ser, pelo menos, a especificada abaixo e os níveis de potência média absoluta não deverão ser excedidos <sup>(1)</sup>
	Níveis aplicáveis aos emissores instalados depois de 1 de Janeiro de 1985 e a todos os emissores depois de 1 de Janeiro de 1994
<b>9 KHz a 30 MHz</b>	40 dB 50 mW ( <sup>4</sup> ) ( <sup>7</sup> ) ( <sup>8</sup> )
<b>30 MHz a 235 MHz</b> - potência média acima de 25 W  - potência média de 25 W ou menor	60 dB 1 mW ( <sup>9</sup> )  40 dB 25 microW = $\mu$ W
<b>235 MHz a 960 MHz</b> - potência média acima de 25 W  - potência média de 25 W ou menor	60 dB 20 mW ( <sup>10</sup> ) ( <sup>11</sup> )  40 dB 25 microW = $\mu$ W ( <sup>10</sup> ) ( <sup>11</sup> )
<b>960 MHz a 17.7 GHz</b> - Potência média acima de 10 W  - Potência média de 10 W ou menor	50 dB 100 mW ( <sup>10</sup> ) ( <sup>11</sup> ) ( <sup>12</sup> ) ( <sup>13</sup> )  100 microW ( <sup>10</sup> ) ( <sup>11</sup> ) ( <sup>12</sup> ) ( <sup>13</sup> )
<b>Acima de 17.7 GHz</b>	Devido à natureza diversa das tecnologias empregues pelos serviços que operam acima de 17.7 GHz, a UIT-R requer novos estudos pela antes da especificação dos níveis. Tanto quanto possível, os valores a observar deverão ser os contidos nas Recomendações UIT-R apropriadas. Até serem adoptadas Recomendações adequadas serão aplicados os valores mais baixos possíveis (Recomendação 66).

(1) Na verificação do cumprimento das disposições da tabela deve procurar-se que a largura de banda do equipamento de medida seja suficientemente ampla, de modo a aceitar todas as componentes significativas da emissão espúria em questão.

(2) Para um emissor de potência média que exceda 50 kW e que opere abaixo de 30 MHz numa gama de frequências que se aproxime de uma oitava ou mais, a redução abaixo de 50 mW não é mandatória, mas deve ser obtida uma atenuação mínima de 60 dB e devem ser feitos todos os esforços para cumprir com o nível de 50 mW.

(3) Para equipamento portátil com uma potência média inferior a 5 W que opere abaixo de 30 MHz a atenuação deve ser de pelo menos 30 dB, devendo ser feitos todos os esforços para obter 40 dB de atenuação.

(4) Para emissores móveis que operam abaixo de 30 MHz, qualquer componente espúria deve ter uma atenuação de pelo menos 40 dB, sem exceder o valor de 200 mW, mas devem-se envidar todos os esforços para cumprir com o nível de 50 mW, sempre que praticável.

(5) Para equipamento radiotelefónico móvel marítimo de frequência modulada que opera acima de 30 MHz a potência média de qualquer emissão espúria que incida dentro de qualquer outro canal internacional do serviço móvel marítimo, em resultado da modulação, não deve exceder um nível de 10 microwatts, e a potência média de qualquer emissão espúria, em qualquer frequência privada na faixa internacional do serviço móvel marítimo, não deve exceder um nível de 2,5 microwatts. Nos casos em que, excepcionalmente, sejam empregues emissores com uma potência média acima de 20 W, estes níveis podem ser aumentados na proporção da potência média do emissor.

(6) Para emissores com uma potência média inferior a 100 mW não é mandatório cumprir com a atenuação de 40 dB, desde que o nível de potência média não exceda 10 microwatts.

(7) Para emissores com uma potência média, que exceda 50 kW e que possam operar em duas ou mais frequências, numa gama de frequências que se aproxime a uma oitava ou mais não é mandatória uma redução abaixo de 50 mW, mas deve ser obtida uma atenuação mínima de 60 dB.

(8) Para equipamento portátil com uma potência média inferior a 5 W a atenuação deve ser 30 dB, mas devem ser envidados todos os esforços no sentido de conseguir 40 dB de atenuação.

(9) As administrações podem adoptar um nível de 10 mW desde que não seja produzida qualquer interferência prejudicial.

(10) Nos casos em que vários emissores alimentam uma antena comum, ou existem antenas estão muito próximas em frequências vizinhas, devem ser adoptadas todas as medidas para cumprir com os níveis especificados.

(11) Uma vez que estes níveis podem não providenciar a protecção adequada para estações receptoras, nos serviços espacial e de radioastronomia, poderão ser considerados níveis mais altos de restrição à luz da posição geográfica das estações envolvidas.

(12) Estes níveis não são aplicáveis a sistemas que utilizem técnicas de modulação digital, mas podem ser utilizados como orientação. Os valores para esses sistemas podem ser colhidos das recomendações UIT-R, quando disponíveis (v. Recomendação 66).

(13) Estes níveis não são aplicáveis a estações do serviço espacial, mas os níveis das suas emissões espúrias devem ser reduzidos ao valor mais baixo possível, compatível com as restrições técnicas e económicas a que tal equipamento está sujeito. Os valores para esses sistemas podem ser colhidos das recomendações UIT-R, quando disponíveis (v. Recomendação 66).

## APÊNDICE S4

**Lista consolidada e tabelas das características para utilização na aplicação dos procedimentos do capítulo SIII**

1. A matéria deste apêndice encontra-se dividida em duas partes: uma respeitante aos dados e respectiva utilização para os serviços terrestres de radiocomunicações e a outra aos dados e respectiva utilização para os serviços espaciais de radiocomunicações.

2. Ambas as partes incluem uma lista das características e uma tabela que indica a utilização de cada uma delas em circunstâncias específicas.

*Anexo 1A* — lista das características das estações nos serviços terrestres;

*Anexo 1B* — tabela das características a propor para estações nos serviços terrestres;

*Anexo 2A* — características das redes de satélites ou das estações terrenas ou de radioastronomia;

*Anexo 2B* — tabela das características a propor para estações nos serviços espaciais e de radioastronomia.

## ANEXO 1A

(ao apêndice S4)

**Lista das características das estações nos serviços terrestres (¹)**

*ITEM B* — *Administração que notifica* — símbolo do país da administração que notifica.

*ITEM 1B SYNC* — *Rede sincronizada* — símbolo seguido do número de identificação da rede se a estação consignada pertence a uma rede sincronizada.

*ITEM 1A* — *Frequência consignada* — a frequência consignada como definido no artigo S1.

*ITEM 1B* — *Frequência de referência* — a frequência de referência como definido no artigo S1.

*ITEM 1C* — *Faixa preferencial (MHz)* — para notificações nos termos dos n.ºs S13.5 e S7.6 e para estações de radiodifusão nas suas faixas exclusivas.

*ITEM 1D* — *Frequência portadora de imagem* — a frequência portadora de imagem de uma consignação de radiodifusão televisiva.

*ITEM 1E* — *Frequência de offset* — a frequência portadora de *offset*, expressa como um múltiplo de  $1/12$  da frequência de linha do sistema de televisão a que respeita, expresso por um número e um símbolo (P ou M).

*ITEM 1G* — *Frequência alternativa* — para estações de radiodifusão em HF, nas suas faixas exclusivas.

*ITEM 1H* — *Utilização de outras frequências* — para estações de radiodifusão em HF, nas suas faixas exclusivas.

*ITEM 1X* — *Número de canal proposto ou adjudicado* — para estações costeiras de radiotelefone em HF.

*ITEM 1Y* — *Número de canal do canal alternativo proposto* — para estações costeiras de radiotelefone em HF.

*ITEM 1Z* — *Número de canal ou canal a substituir* — para estações costeiras de radiotelefone em HF.

*ITEM 2C* — *Data de início de utilização* — a data (real ou prevista, como apropriado) do início de utilização da consignação de frequência (nova ou modificada).

*ITEM 3A* — *Identificação ou indicativo de chamada* — o indicativo de chamada ou outra identificação, utilizados de acordo com o artigo S19.

*ITEM 4A* — *Nome da estação emissora* — o nome da localidade pelo qual a estação emissora é conhecida ou onde está situada.

*ITEM 4B* — *País ou área geográfica* — o país ou área geográfica onde a estação está localizada.

*ITEM 4C* — *Coordenadas geográficas* — as coordenadas geográficas (longitude e latitude em graus e minutos) do local do transmissor. Em alguns casos são também indicados os segundos.

*ITEM 4D* — *Raio da área circular* — o raio em quilómetros da área circular na qual as estações emissoras móveis operam.

*ITEM 4E* — *Símbolo do país ou área padrão definida* — o símbolo de um país ou uma área padrão definida, descrita pelos símbolos contidos nas referências padrão.

*ITEM 4F* — *Caractere B1 (identificador da área de cobertura do emissor)* — para uma consignação de estação costeira do serviço internacional NAVTEX.

*ITEM 4G* — *Condutividade do solo* — para consignações a estações do serviço de radiodifusão abrangidas pelo Acordo de Radiodifusão LF/MF (regiões 1 e 3) (Genebra, 1975).

*ITEM 5A* — *Nome da estação receptora* — o nome da localidade pelo qual a estação receptora é conhecida ou onde está localizada.

*ITEM 5B* — *País ou área geográfica* — o país ou área geográfica em que está localizada a estação receptora.

*ITEM 5C* — *Coordenadas geográficas* — as coordenadas geográficas (longitude e latitude em graus e minutos) da localização da estação receptora.

*ITEM 5D* — *Área da(s) estação(ões) receptora(s)* — a área padrão, definida, de recepção da estação emissora.

*ITEM 5E* — *Longitude e latitude do centro da área circular de recepção* — as coordenadas geográficas (em graus e minutos).

*ITEM 5F* — *Raio do círculo da área de recepção* — o raio (em quilómetros) do círculo da área de recepção.

- ITEM 5G* — Comprimento máximo do circuito — o comprimento máximo do circuito (em quilómetros) para áreas de recepção não circulares.
- ITEM 6A* — Classe de estação — a classe da estação definida por um símbolo.
- ITEM B6* — Natureza do serviço — a natureza do serviço definida por um símbolo.
- ITEM 6C* — Estação experimental — símbolo EX neste item, apenas para estação experimental.
- ITEM 7A* — Classe de emissão, largura de banda necessária e descrição da transmissão — a classe de emissão, largura de banda necessária e descrição da transmissão, de acordo com o artigo S2 e o apêndice S1.
- ITEM 7B* — Classe de operação da consignação — a classe de operação da consignação.
- ITEM 7C1* — Sistema de televisão — símbolo correspondente ao sistema de televisão.
- ITEM 7C2* — Sistema de cor — símbolo correspondente ao sistema de cor.
- ITEM 7D* — Sistema de transmissão — símbolo correspondente ao sistema de transmissão no caso de uma consignação a uma estação de radiodifusão.
- ITEM 7E* — Desvio de frequência — para qualquer tipo de modulação, quando aplicável: o desvio de frequência, pico a pico (MHz).
- ITEM 7F* — Dispersão de energia — para qualquer tipo de modulação, quando aplicável: o varrimento de frequência (kHz) de dispersão de energia da onda.
- ITEM 8* — Potência (dBW) — símbolo X, Y ou Z, descrevendo como apropriado o tipo de potência correspondente à classe de emissão.
- ITEM 8A* — Potência fornecida à antena (dBW) — a potência fornecida à linha de transmissão da antena expressa em dBW.
- ITEM 8AB* — Densidade de potência máxima [dB(W/Hz)] — a densidade de potência máxima [dB(W/Hz)] para cada tipo de frequência portadora, medida sobre a pior faixa de 4 kHz para frequências portadoras abaixo de 15 GHz, ou medida sobre a pior faixa de 1 MHz para frequências portadoras acima de 15 GHz, debitada à linha de transmissão da antena.
- ITEM 8B* — Potência radiada (dBW) — a potência radiada expressa em dBW numa das formas descritas nos n.ºs 155/S1.161 a 157/S1.163.
- ITEM 8BH* — Potência radiada efectiva (dBW) — horizontal — a potência radiada efectiva da componente de polarização horizontal [para radiodifusão de som em VHF (BC) e radiodifusão televisiva em VHF/UHF (BT)].
- ITEM 8BV* — Potência radiada efectiva (dBW) — vertical — a potência radiada efectiva da componente de polarização vertical [para radiodifusão de som em VHF (BC) e radiodifusão televisiva em VHF/UHF (BT)].
- ITEM 8V* — Relação de potência som/imagem — a razão de potência da portadora imagem/C.A./som para as consignações de radiodifusão televisiva em VHF/UHF (BT).
- ITEM 9* — Directividade da antena — antena directiva (D) ou não directiva (ND).
- ITEM 9A* — Azimute da radiação máxima — para uma antena emissora directiva, o azimute de radiação máxima da antena emissora em graus (no sentido dos ponteiros do relógio), a partir do Norte verdadeiro ou símbolo «ND», para uma antena não directiva.
- ITEM 9AA* — Azimute central de acréscimo — o azimute central de acréscimo (centro do espalhamento) em graus para uma consignação a uma estação de radiodifusão.
- ITEM 9AB* — Sector azimutal para antena rotativa — dois azimutes em graus (a partir do Norte verdadeiro) definindo o sector no qual a antena roda.
- ITEM 9B* — Ângulo de elevação de directividade máxima — o ângulo da máxima directividade em graus com uma posição decimal.
- ITEM 9C* — Largura angular da radiação do lobo principal (largura do feixe) — o ângulo total medido horizontalmente num plano contendo a direcção de radiação máxima em graus, em que a potência radiada em qualquer direcção não desce mais do que 3 dB abaixo da potência radiada na direcção da máxima radiação.
- ITEM 9CA* — Espalhamento total de acréscimo — o espalhamento total de acréscimo em graus, para uma consignação a uma estação de radiodifusão.
- ITEM 9D* — Polarização — informação sobre a polarização.
- ITEM 9E* — Altura da antena — a informação sobre a altura da antena acima do nível do chão, em metros.
- ITEM 9EA* — Altitude de um local acima do nível do mar — informação sobre a altitude de um local acima do nível médio do mar, em metros [para consignações de radiodifusão sonora em VHF (BC) e radiodifusão televisiva em VHF/UHF (BT)].
- ITEM 9EB* — Altura efectiva máxima da antena — a altura efectiva máxima da antena, em metros [para radiodifusão sonora em VHF (BC) e radiodifusão televisiva em VHF/UHF (BT)].
- ITEM 9EC* — Altura efectiva da antena em diferentes azimutes — a altura efectiva da antena em diferentes azimutes, em metros, por cada intervalo de 10° [para consignações de radiodifusão sonora em VHF (BC) e radiodifusão televisiva em VHF/UHF (BT)].
- ITEM 9F* — Altura eléctrica ou altura máxima da antena — a altura eléctrica da antena em graus ou metros.
- ITEM 9G* — Ganho máximo da antena (isotrópico, em relação a uma antena vertical curta ou a um dipolo de meia onda, como apropriado) — o ganho máximo da antena na direcção de máxima radiação (v. n.º 154/S1.160).



- ITEM 9GH* — Ganho da antena para diferentes azimutes no plano horizontal — o ganho da antena no plano horizontal para diferentes azimutes (em dB).
- ITEM 9GV* — Ganho da antena para diferentes azimutes no plano vertical — o ganho da antena no plano vertical para diferentes azimutes (em dB).
- ITEM 9H* — Azimutes que definem os sectores de radiação limitada, em graus, a partir do Norte verdadeiro — o azimute ou sectores azimutais de radiação limitada, em graus, a partir do Norte verdadeiro.
- ITEM 9I* — Radiação máxima nos sectores — a radiação máxima nos sectores em dB, em relação a uma força (c.m.f.) de 300 V ou a uma potência radiada polar efectiva (e.m.r.p.) de 1 KW, determinada pela potência nominal do emissor e o ganho teórico da antena, sem considerar as perdas.
- ITEM 9IA* — Radiação no azimute central de acréscimo — o valor da radiação no azimute central de acréscimo expresso em mV/m, a 1 km.
- ITEM 9J* — Antena de referência — o diagrama medido da radiação da antena, o diagrama de radiação de referência ou os símbolos em referências-padrão a utilizar para coordenação.
- ITEM 9K* — Temperatura de ruído do sistema de recepção — a mais baixa temperatura de ruído do sistema de recepção em graus Kelvin.
- ITEM 9N* — Atenuação num sector (dB) — o valor da atenuação em dB num sector definido.
- ITEM 9NA* — Número de acréscimo — os números de série dos acréscimos conforme descrito nos itens 9IA, 9AA e 9CA.
- ITEM 9NH* — Atenuação (dB) no plano horizontal em diferentes azimutes — o valor da atenuação em dB em relação ao e.r.p. no plano horizontal, em diferentes azimutes.
- ITEM 9NV* — Atenuação (dB) no plano vertical em diferentes azimutes — o valor da atenuação em dB em relação ao e.r.p. no plano vertical, em diferentes azimutes.
- ITEM 9O* — Tipo de diagrama — o tipo de diagrama da radiação da antena representado por um símbolo.
- ITEM 9P* — Factor especial de quadratura — o valor do factor especial de quadratura em mV/m a 1 km (que substitui o factor normal de quadratura quando são tomadas precauções especiais para assegurar a estabilidade do diagrama).
- ITEM 9Q* — Tipo de antena — antena vertical simples ou antena direccionial.
- ITEM 9T1* — Número da torre — o número de série de cada uma das torres cujas características são descritas nos itens 9T2 a 9T8.
- ITEM 9T2* — Razão de campo da torre — a razão do campo da torre em relação ao campo da torre de referência.
- ITEM 9T3* — Diferença de fase do campo — a diferença positiva ou negativa no campo da torre em relação ao campo da torre de referência, em graus.
- ITEM 9T4* — Espaçamento eléctrico da torre — o espaçamento eléctrico da torre em relação ao ponto de referência, em graus.
- ITEM 9T5* — Orientação angular da torre — a orientação angular da torre a partir do ponto de referência em graus, a partir do Norte verdadeiro.
- ITEM 9T6* — Indicador do ponto de referência — o ponto de referência.
- ITEM 9T7* — Altura eléctrica da torre — a altura eléctrica da torre, em graus.
- ITEM 9T8* — Estrutura da torre — símbolo correspondente à estrutura da torre.
- ITEMS 9T9A a 9T9D* — Descrição da torre em carga total ou parcial — descrição das torres em carga total ou parcial, em graus.
- ITEM 10A* — Tempo máximo de operação do circuito de cada localidade ou área, em horas (UTC) — o tempo máximo de operação, expresso em horas e minutos (UTC) ou por símbolos.
- ITEM 10B* — Tempo de operação regular (UTC) da consignação da frequência — o tempo de operação regular (em horas e minutos de ... a ...) da consignação da frequência, expresso em UTC.
- ITEM 10C* — Estações e actividade solar — a estação ou mês do ano e o nível da actividade solar, expressos pelos símbolos apropriados.
- ITEM 10D* — Horas estimadas de maior intensidade de tráfego — para estações radiotelefónicas costeiras em HF.
- ITEM 10E* — Volume de tráfego diário estimado — para estações radiotelefónicas costeiras em HF.
- ITEM 10F* — Duração das transmissões — para estações costeiras no sistema Internacional NAVTEX, a duração das transmissões, em horas e minutos.
- ITEM 11* — Coordenação com outras administrações — país ou área geográfica com os quais a coordenação será efectuada e a disposição (número do Regulamento das Radiocomunicações, acordos regionais ou outros) que requer tal coordenação.
- ITEM 12A* — Administração ou agência operadora — o símbolo da agência operadora.
- ITEM 12B* — Endereço telegráfico e postal da administração responsável pela estação — símbolos dos endereços da administração responsável pela estação e à qual devem ser enviadas as comunicações sobre assuntos urgentes respeitantes a interferências, qualidade das emissões e questões respeitantes à operação técnica do circuito (v. artigo S15).

(<sup>1</sup>) O Departamento deve desenvolver e manter actualizadas formas de notificação para cumprimento integral das disposições estatutárias deste apêndice e de decisões sobre conferências futuras com ele relacionadas. No prefácio à Lista Internacional de Frequências constam informações adicionais sobre os itens indicados neste anexo, conjuntamente com a explicação dos símbolos.

ANEXO 1B

(ao apêndice S4)

Tabela de características a submeter para estações nos serviços terrestres

Tipo de Informação	AP1/A1				AP1/B	AP1/C	AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Tipo de Informação
	AL, NL, LR, OE	FC, FP, FA, BC, FB	FD, FG	FX				SM	AM, ML, MA, MO							
B	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	B
sync																sync
1A	x	x	x	x	x	x	x	x <sup>5)</sup>	x	x	x <sup>5)</sup>	x	x	x	x	1A
1B	+	+	+	+	+	+	+	x <sup>5)</sup>				+				1B
1C			+	+								x	+			1C
1D								x		x						1D
1E								x		x						1E
1G												O				1G
1H												x				1H
1X													x			1X
1Y													O			1Y
1Z													+			1Z
2C	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	+	x	x	2C
3A	x	x	x	x	x	x	x	O	O	O	O	x		x	x	3A
4A	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	+	x	x	4A
4B	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	4B
4C	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	+	x	x	4C
4D																4D
4E																4E
*4F												x		x		4F
*4G																4G
*5A				x												5A
*5B				x												5B
*5C				x											*	5C
*5D					x									x <sup>*3)</sup>	*	5D
*5E	x	*	*		x									*	*	5E

Tipo de Informação	AP1/A1						AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Tipo de Informação
	AL NL LR, OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM ML MA MO		MS, OD SA	AP1/C todos excepto BC							
5F	X	*	*		+									*		5F
5G	+	+	+		X									+	+	5G
6A	X	X	X		X			X	X		X		X	X	X	6A
6B	+	X	X		X			X	X				X	X		6B
6C	+		+		X											6C
7A	X		X		X			X	X5)	X5)	X	X	X	X	X	7A
7B			X					X			X					7B
7C1								X4)			X					7C1
7C2											X					7C2
7D																7D
7E																7E
7F																7F
8	X	X	X		X			X	X		X	X	X	X	X	8
8A	*	*	X		X			*	X		X	X	X	X	*	8A
8AB																8AB
8B	*	*	*		+			*	X		X			*	*	8B
8BH									X		X					8BH
8BV									X		X					8BV
8D									X		X					8D
9	X	X	X		X			X	X		X	X	X	X	X	9
9A	X	X	X		X			X	X		X	X	X	X	X	9A
9AA												X				9AA
9AB	+	+	+		+								+	+	+	9AB
9B			+		+								X			9B
9C	+	+	+		+								+	+	+	9C
9CA											X					9CA
9D			+						X		X					9D
9E			+					X	X		X					9E
9EA								X	X		X					9EA
9EB								X	X		X					9EB
9EC								X	X		X					9EC



Tipo de Informação	AP1/A1						AP1/A2	AP1/A4		AP1/A5	AP1/A6	AP1/A7	AP2	AP5	AP1/A1	Tipo de Informação
	AL NL LR: OE	FC, FP FA, BC FB	FD, FG	FX	SM	AM ML MA MO		MS, OD SA	BC							
9T9D												+				9T9D
10A				+												10A
10B	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	10B
10C		+		+									X			10C
10D														X		10D
10E														X		10E
10F															X	10F
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	11
12A	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12A
12B	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	12B

X - Mandatório

^ - Um dos itens

+ - Requerido em casos específicos

o - Opcional

- 5) Pode não ser requerido com os novos TerRaSys  
6) A ser utilizado nos futuros TerRaSys  
7) Esta informação apenas tem de ser fornecida quando tiver sido utilizada como base para efectuar coordenação com outra administração. Esta informação pode ser opcionalmente obtida num pedido de coordenação, em conformidade com **S9.16, S9.18 e S9.19**

## ANEXO 2A

(ao apêndice S4)

**Características das redes de satélite ou das estações terrenas ou de radioastronomia (1)***A) Características gerais próprias da rede de satélite ou da estação terrena ou de radioastronomia:**A.1) Identidade da rede de satélite ou da estação terrena ou de radioastronomia:*

- a) Identidade de uma rede de satélite;
- b) País e número UIT (regiões 1 e 3); país e identificação do feixe (região 2);
- c) País e identificação do feixe;
- d) País e identificação da adjudicação; para uma rede não resultante do plano de adjudicação, a identificação da rede;
- e) Identidade de uma estação terrena ou de radioastronomia:

- 1) O tipo da estação terrena (tipo ou específica);
- 2) O nome pelo qual a estação é conhecida ou o nome da localidade em que está situada;
- 3) Para uma estação terrena específica:

O país ou a área geográfica em que a estação está situada, utilizando os símbolos do prefácio à Lista Internacional de Frequências;

As coordenadas geográficas do local de cada antena emissora e receptora que constituem a estação terrestre (longitude e latitude em graus e minutos bem como segundos, com a precisão de um décimo de minuto; os segundos devem apenas ser indicados se a área de coordenação da estação terrena se sobrepõe ao território de outra administração);

- 4) Para uma estação de radioastronomia:

O país ou a área geográfica em que a estação está situada, utilizando os símbolos do prefácio à Lista Internacional de Frequências;

As coordenadas geográficas do local da estação (longitude e latitude em graus e minutos);

- f) Símbolo do país da administração que notifica. Em caso de informação antecipada, fornecer o símbolo da administração ou os símbolos das administrações que submetem a informação antecipada sobre a rede de satélites.

*A.2) Data de início de utilização:*

a) A data (real ou prevista, como apropriado) de início de utilização da consignação de frequência (nova ou modificada). Sempre que a consignação apresente modificações nas suas características básicas (excepto no caso de uma mudança no item A.1), a), a data deve ser a da alteração mais recente (real ou prevista, como apropriado).

b) No caso de uma estação espacial a bordo de um satélite geostacionário, o período de validade das consignações de frequência [v. Resolução 4 (Rev. Orb.88)].

c) A data (real ou prevista, como apropriado) na qual tem início a recepção da faixa de frequências ou em que qualquer das características básicas seja modificada.

*A.3) Administração ou agência operadora.* — Símbolos da administração ou da agência operadora e do endereço da administração à qual devem ser enviadas comunicações sobre assuntos urgentes respeitantes a interferências, qualidade das emissões e assuntos referentes a operação técnica da rede ou estação (v. artigo S15 do Regulamento das Radiocomunicações).

*A.4) Informação sobre órbitas:**a) Para uma estação espacial a bordo de um satélite geostacionário:*

- 1) A longitude geográfica nominal na órbita de satélite geostacionário;
- 2) A tolerância longitudinal prevista e a variação da inclinação.

Sempre que uma estação espacial geostacionária se destine a comunicar com uma estação terrena:

- 3) O arco de visibilidade (o arco da órbita geostacionária sobre a qual a estação espacial é visível, num ângulo mínimo de elevação de 10° à superfície da Terra, em relação às estações terrenas ou áreas de serviço associadas);
- 4) O arco de serviço (o arco da órbita geostacionária dentro do qual a estação espacial possa providenciar o serviço necessário às estações terrenas ou áreas de serviço associadas);
- 5) Caso do arco de serviço ser menor do que o arco de visibilidade, citar os motivos.

*b) Para estação(ões) espacial(ais) a bordo de satélite(s) não geostacionário(s):*

- 1) O ângulo de inclinação da órbita;
- 2) O período;
- 3) A altitude em quilómetros do apogeu e perigeu da estação espacial;
- 4) O número de satélites utilizados.

Adicionalmente, caso as estações operem numa faixa de frequências sujeita às disposições do **S9.11A**:

5) Novos dados exigidos para, adequadamente, caracterizar as órbitas dos sistemas de satélites não GSO:

$N_p$  = número de órbitas planas;

$N_s$  = número de satélites em cada órbita plana;

$\Omega_j$  = ascensão directa do nó ascendente para o plano orbital  $j$ , medido no sentido inverso dos ponteiros do relógio, no plano do Equador, a partir da direcção do equinócio até ao ponto em que o satélite cruza na direcção sul-norte, no plano equatorial ( $0^\circ \leq \Omega_j < 360^\circ$ );

$i_j$  = ângulo de inclinação do plano orbital  $j$ , em relação ao plano de referência tomado como sendo o plano equatorial da Terra ( $0^\circ \leq i_j < 180^\circ$ );

$\omega_j$  = fase inicial do ângulo do satélite  $i$ -th, no seu plano orbital no tempo de referência,  $t = 0$ , medido a partir do ponto do nó ascendente ( $0^\circ \leq \omega_j < 360^\circ$ );

$\alpha$  = eixo semimaior;

$e$  = excentricidade ( $0 \leq e < 1$ );

$\omega_p$  = argumento do perigeu medido no plano orbital, na direcção do movimento a partir do nó ascendente ao perigeu. ( $0^\circ \leq \omega_p < 360^\circ$ ).

c) Para uma estação terrena, a identidade da(s) estação(ões) espacial(ais) associada(s) com as quais se pretende estabelecer comunicação, bem como, no caso de uma estação espacial geostacionária, a sua posição orbital.

A.5) *Coordenação*. — O símbolo do país de uma administração com o qual foi efectuada coordenação com sucesso, bem como o símbolo de um país de uma administração com a qual se procurou coordenação, mas esta não foi concluída.

A.6) *Acordos*. — Se apropriado, o símbolo do país de qualquer administração ou de uma administração, que representa um grupo de administrações com as quais se chegou a acordo, incluindo os casos em que o acordo venha a exceder os limites previstos neste Regulamento.

A.7) *Características do local da estação terrena*. — Para uma estação terrena específica:

- a) O ângulo de elevação sobre o horizonte, em graus, e, no caso de uma estação proposta, de acordo com o apêndice **S30A**, o ganho da antena em direcção ao horizonte para cada azimute em redor da estação terrena;
- b) O ângulo mínimo previsto de elevação da antena na direcção de radiação máxima, em graus, a partir do plano horizontal, tendo em consideração a possível inclinação de órbita da estação espacial associada;
- c) A gama prevista de ângulos azimutais de operação para a direcção de radiação máxima, em graus, no sentido dos ponteiros do relógio, a partir do Norte verdadeiro, tendo em consideração a possível inclinação de órbita da estação espacial associada;
- d) A altitude (em metros) da antena acima do nível médio do mar.

A.8) *Zona(s) climática(s) de chuva(s)*.

A.9) *Ângulo mínimo de elevação na área de serviço no caso das regiões 1 e 3*.

A.10) *Diagramas da área de coordenação da estação terrena*. — Os diagramas devem ser desenhados à escala apropriada indicando, tanto para transmissão como para recepção, a localização da estação terrena e as áreas de coordenação associadas ou a área de coordenação relativa à área de serviço na qual se pretende operar a estação móvel terrena.

A.11) *Horário de operação regular*.

A.12) *Gama do controlo automático de ganho*. — Gama do controlo automático de frequência, expresso em dB.

B) *Características próprias de cada feixe de antena de satélite ou de cada antena de estação terrena ou de radi-astronomia*.

B.1) *A designação do feixe da antena de satélite e, se apropriado, a indicação se se trata de um feixe direcciona- l ou reconfigurável. A designação deve constar de um código de caracteres, devendo o último ser um «R» para os feixes direccionáveis ou reconfiguráveis*.

B.2) *Indicador de emissão/recepção*.

B.3) *Características da antena da estação espacial geostacionária*:

a) Quando se tenciona comunicar com uma estação terrena através de uma antena apontada numa direcção fixa:

- 1) O ganho máximo isotrópico (dBi);
- 2) Os contornos do ganho da antena projectados num mapa da superfície da Terra, de preferência numa projecção radial do satélite, em direcção a um plano perpendicular ao eixo, desde o centro da Terra até ao satélite. Os contornos do ganho da antena da estação espacial devem desenhar linhas de nível correspondentes ao ganho isotrópico, com intervalos de, pelo menos, - 2, - 4, - 6, - 10 e - 20 dB e a intervalos de 10 dB, como necessário, em relação ao ganho máximo da antena, quando quaisquer desses contornos estejam, total ou parcialmente, localizados dentro do limite de visibilidade da Terra, a partir do satélite geostacionário considerado. Sempre que possível, os contornos de ganho da antena da estação espacial devem também ser fornecidos de forma numérica.

b) Quando for utilizado um feixe dirigível (v. n.º **183/S1.191**):

- 1) O ganho máximo isotrópico da antena (dBi) se a área efectiva (v. o n.º **169/S1.175**) é idêntica ou quase idêntica à área global de serviço. O ganho máximo da antena é aplicável a todos os pontos da superfície visível da Terra;

- 2) O ganho máximo da antena e os contornos efectivos do ganho da antena (v. n.º 170/S1.176), se a área efectiva (v. n.º 169/S.175) é menor do que a área global de serviço. Estes contornos serão indicados, conforme definido em B,3), a), 2), acima.
- c) Os contornos do ganho da antena de B,3), a), 2), e B,3), b), 2), devem ainda incluir a tolerância longitudinal prevista, o desvio de inclinação e a precisão direccional da antena.
- d) A precisão direccional da antena.
- e) O diagrama de radiação da antena quando o feixe de radiação desta é apontado em direcção a outro satélite.
- f) O ganho da antena, em direcção às partes da órbita geostacionária que não estão obstruídas pela Terra, no caso da operação numa faixa atribuída na direcção Terra-espaço e na direcção espaço-Terra.
- g) Para uma estação espacial, considerada de acordo com o apêndice 30 (S30), o apêndice 30A (S30A) ou o apêndice 30B (S,30B):
- 1) O ganho máximo isotrópico da antena (dBi);
  - 2) A forma do feixe (elíptico, circular, outro);
  - 3) Para feixes circulares:
    - Largura do feixe a meia-potência, em graus;
    - Diagramas de radiação co-polar e contra-polar;
    - Intercepção nominal do feixe axial da antena, com a Terra (área, longitude e latitude);
  - 4) Para feixes elípticos:
    - Diagrama de radiação co-polar e contra-polar;
    - Precisão de rotação em graus;
    - Orientação do eixo principal em graus, no sentido inverso, a partir do Equador;
    - Eixo principal (graus) a meia potência de largura de banda;
    - Eixo menor (graus), a meia potência de largura de banda;
    - Intercepção nominal do eixo do feixe da antena, com a Terra (área, longitude e latitude);
  - 5) Para feixes de forma não circular ou elíptica:
    - Contornos de ganho polar e contra-polar projectados num mapa da superfície da Terra, de preferência numa projecção radial do satélite, em direcção a um plano perpendicular à linha que une o centro da Terra ao satélite;
    - O ganho isotrópico ou absoluto deve ser indicado em cada contorno que corresponda a uma diminuição de ganho de 2, 4, 6, 10 ou 20 dB, e a intervalos de 10 dB, até um valor de 0 dB em relação a um radiador isotrópico. Sempre que for praticável deve ser fornecida uma equação ou tabela contendo a informação necessária que permita projectar os contornos de ganho;
    - Latitude e longitude do ponto de direcção do feixe;
    - Quando for utilizado um feixe dirigível (v. n.º 183/S1.191) o ganho máximo da antena e os contornos do ganho efectivo da mesma (v. n.º 170/S1.176); estes contornos devem ser fornecidos conforme definido acima;
  - 6) Para uma consignação nas faixas de 14,5-14,8 GHz ou 17,7-18,1 GHz, o ganho isotrópico em direcção às partes da órbita geostacionária que não estejam obstruídas pela Terra. Utilizar um diagrama para indicar o ganho isotrópico calculado em relação à longitude da órbita;
  - 7)  $\Delta G$  (diferença entre o ganho máximo e o ganho em direcção ao ponto na área de serviço em que a densidade de fluxo da potência é mínima) (para as regiões 1 e 3 apenas).

*B.4) Características da antena de estação espacial não geostacionária:*

- a) O ganho isotrópico da antena na direcção de radiação máxima (dBi) e o diagrama de radiação da antena.
- b) No caso de uma estação espacial proposta em conformidade com a Resolução 46 (Rev.WRC-95)/n.º S19.11A:

A orientação dos feixes das antenas emissora e receptora do satélite e seus diagramas de radiação;  
 O ganho da antena do satélite  $G(\Theta_e)$  em função do ângulo de elevação num ponto fixo da Terra;  
 A perda de espalhamento (para um satélite não GSO) em função do ângulo de elevação (a calcular por equações ou fornecida por gráfico);  
 Pico do feixe e.i.r.p./4 kHz e e.i.r.p./1 MHz máximo e médio por cada feixe.

*B.5) Características da antena de estação terrena:*

- a) O ganho isotrópico da antena (dBi) na direcção de radiação máxima (v. n.º S1.160).
- b) Largura do feixe em meia-potência, em graus.
- c) O diagrama de radiação da antena, medido, ou o diagrama de radiação de referência que deva ser utilizado para coordenação.

*B.6) Características da antena de estação de radioastronomia.* — O tipo de antena e as dimensões, área efectiva e cobertura angular (azimute e elevação).



C) *Características a providenciar por cada grupo de consignação de frequências para um feixe de antena de satélite ou antena de estação terrena ou de radioastronomia:*

C.1) *Gama de frequências.* — A gama de frequências nas quais se encontram as frequências portadoras para áreas de serviço Terra-espaço ou espaço-Terra ou para cada repetidor espaço-espaço.

C.2) *Frequências consignadas:*

a) As frequências são consignadas, conforme definido no n.º **S1.148**, em kHz até 28 000 kHz inclusive, em MHz acima de 28 000 kHz até 10 500 MHz inclusive e em GHz acima de 10 500 MHz. Em alternativa, no caso de uma estação espacial proposta de acordo com o apêndice **30(S30)**, o número de canal.

Se as características básicas forem idênticas, com excepção da frequência consignada, pode ser fornecida uma lista de consignação de frequências.

b) O centro da faixa de frequência observada em kHz até 28 000 kHz inclusive, em MHz acima de 28 000 kHz até 10 500 MHz inclusive e em GHz acima de 10 500 MHz.

C.3) *Faixa de frequência consignada:*

a) A largura de banda da faixa de frequência consignada, em kHz (n.º **S1.147**).

b) A largura de banda da faixa de frequência em kHz, observada pela estação.

C.4) *Classe da(s) estação(ões) e natureza do serviço.* — A classe da estação e natureza do serviço prestado, utilizando os símbolos indicados no prefácio à Lista Internacional de Frequências.

C.5) *Temperatura de ruído do sistema receptor:*

a) No caso de uma estação espacial, a mais baixa temperatura de ruído total do sistema receptor, em Kelvins, referida à saída da antena receptora da estação espacial.

b) No caso de uma estação terrena, a mais baixa temperatura de ruído total do sistema receptor, em Kelvins, referida à saída da antena receptora da estação terrena, em condições de céu limpo. Este valor deve ser indicado para o valor nominal do ângulo de elevação, quando a estação emissora associada está a bordo de um satélite geostacionário e, noutros casos, para o valor mínimo do ângulo de elevação.

c) No caso de uma estação de radioastronomia, a temperatura de ruído global do sistema receptor, em Kelvins, referida à saída da antena receptora.

C.6) *Polarização.* — O tipo de polarização e, se apropriado, o sentido de polarização da antena. No caso de polarização circular, indicar a direcção de polarização (v. n.ºs **S1.154** e **S1.155**). No caso de polarização linear, indicar o ângulo, em graus, medido em sentido inverso ao dos ponteiros do relógio, num plano normal ao eixo do feixe de um plano equatorial na direcção do vector eléctrico das ondas, observado a partir do satélite. No caso de uma estação espacial proposta de acordo com o apêndice **30 S30** ou **30A S30A**, esta indicação deve ser na direcção da área ou do ponto de incidência como definido em B,3), g), 3), B,3), g), 4), e B,3), g), 5), respectivamente.

C.7) *Classe de emissão, largura de banda necessária e descrição da transmissão.* — De acordo com o artigo **S2** e o apêndice **S1**:

a) A classe de emissão e a largura de banda necessária;

b) A frequência portadora ou frequência de emissão;

c) Para cada portadora, a classe de emissão, a largura de banda necessária e a descrição da transmissão;

d) Para a portadora com a menor largura de banda das consignações no sistema, a classe de emissão, a largura de banda necessária e a descrição da transmissão.

C.8) *Características de potência da transmissão:*

a) O valor máximo da potência de ponta (dBW) e da densidade máxima de potência [dB(W/Hz)] <sup>(2)</sup>, medidos sobre a pior faixa de 4 kHz para portadoras abaixo de 15 GHz ou medidos sobre a pior faixa de 1 MHz para portadoras acima de 15 GHz, fornecidas à entrada da antena, para cada tipo de portadora.

b) O total da potência de ponta (dBW) e a densidade máxima da potência [dB(W/Hz)] <sup>(2)</sup> fornecidas à entrada da antena, medidos sobre a pior faixa de 4 kHz para frequências portadoras abaixo de 15 GHz ou medidos sobre a pior faixa de 1 MHz para frequências portadoras acima de 15 GHz.

c) O mínimo valor da potência de ponta (dBW) e a densidade mínima de potência [dB(W/Hz)] <sup>(2)</sup> medidos sobre a pior faixa de 4 kHz para portadoras abaixo de 15 GHz ou medidos sobre a pior faixa de 1 MHz para portadoras acima de 15 GHz fornecidos à entrada da antena, para cada tipo de portadora.

d) O valor máximo da potência de ponta (dBW) fornecido à entrada da antena, para cada largura de banda de satélite contígua e para esta largura de banda. Para um *transponder* de satélite tal corresponde à máxima potência de ponta saturada e à largura de banda de cada *transponder*.

e) A razão frequência portadora-ruído (dB) necessária, considerando a operação em céu limpo, para cada tipo de frequência portadora.

f) Potência(s) nominal(is) isotrópica(s) equivalente(s) radiada(s) (e.i.r.p.) no eixo do feixe.

g) A potência máxima agregada (dBW) em todas as portadoras (por *transponder*, se aplicável), fornecida à entrada da antena e a largura de banda que lhes está associada. Se corresponder à largura de banda de um *transponder*, tal deverá ser indicado.

h) No caso de uma estação espacial, proposta de acordo com o apêndice **30 S30**:

A potência fornecida à antena (dBW) (regiões 1 e 3);

A potência fornecida à antena (dBW) e a máxima densidade da potência por Hz [dB(W/Hz)] medida sobre os piores 5 MHz, 40 kHz e 4 kHz, fornecidos à antena (região 2).

i) No caso de uma estação terrestre proposta de acordo com o apêndice **30A (S30A)**:

A potência total de emissão (dBW) na faixa de frequências consignada, fornecida à entrada da antena;

Para a faixa de 17,3-18,1 GHz, a maior densidade de potência por Hz [dB(W/Hz)] fornecida à entrada da antena, medida sobre a pior faixa de 1 MHz;

Para a faixa de 14,5-14,8 GHz, a maior densidade de potência por Hz [dB(W/Hz)] fornecida à entrada da antena, medida sobre a pior faixa de 4 kHz;

Para a faixa de 17,3-17,8 GHz, a maior densidade de potência por Hz [dB(W/Hz)] fornecida à entrada da antena, medida sobre a largura de banda RF total (24 MHz para a região 2 ou 27 MHz para as regiões 1 e 3);

Gama de controle da potência expressa em dB, acima da potência de emissão supra indicada (em caso de utilização de controle de potência).

j) No caso de uma estação espacial ou de uma estação terrena proposta de acordo com o apêndice **30B (S30B)**:

O valor da máxima densidade da potência em dB (W/Hz), medida sobre a largura de banda necessária da frequência portadora modulada, fornecida à entrada da antena;

Será localizada a frequência abaixo da qual os sinais em que o pico-média é inferior a 5 dB;

Máxima densidade da potência da frequência portadora em dB (W/Hz), medida sobre a pior faixa de 4 kHz fornecida à entrada da antena.

C.9) *Informação sobre as características de modulação:*

a) Para cada frequência portadora, de acordo com a natureza do sinal modulante e o tipo de modulação:

- 1) No caso de uma frequência de portadora modulada por uma banda de base em telefonia multicanal por divisão de frequência (FDM/FM) ou por um sinal que possa ser representado por uma banda de base de telefonia multicanal: as frequências mais baixa e mais alta da banda de base e o desvio de frequência r.m.s. do sinal de teste como função da frequência da banda de base;
- 2) No caso de uma frequência de portadora modulada por um sinal de televisão: o sinal padrão de televisão padrão (incluindo, quando apropriado, o padrão utilizado para cores) o desvio de frequência para a frequência de referência da característica pré-ênfase e da própria característica pré-ênfase, quando aplicável, as características de multiplexagem do sinal vídeo com o sinal (:s) de som ou outros sinais;
- 3) No caso de uma portadora modulada por alternância de fase por um sinal digital: o *bit-rate* e o número de fases;
- 4) No caso de uma portadora modulada em amplitude (incluindo banda lateral única): a natureza do sinal modulador utilizado e o tipo de modulação em amplitude, com a precisão possível;
- 5) Para todos os outros tipos de modulação: as particularidades que possam ser úteis para um estudo das interferências;
- 6) Para qualquer tipo de modulação, conforme aplicável: as características da dispersão de energia, tais como o desvio de frequência pico a pico (MHz) e a frequência de varrimento (kHz) da dispersão de energia da forma de onda.

b) No caso de uma estação espacial proposta de acordo com o apêndice **30 (S30)** ou no caso de uma estação espacial proposta de acordo com o apêndice **30A (S30A)**:

- 1) Tipo de modulação;
- 2) Características de pré-ênfase;
- 3) Padrão de TV;
- 4) Característica da radiodifusão sonora;
- 5) Desvio da frequência;
- 6) Composição da banda de base;
- 7) Tipo de multiplexagem dos sinais de som e imagem;
- 8) Características da dispersão de energia.

c) No caso de uma estação espacial não-geostacionária, proposta de acordo com a Resolução **46 (Rev. WRC-95)/n.º S9.11A**, o tipo de modulação, o acesso múltiplo e a máscara do espectro.

C.10) *Tipo e identificação das estações associadas.* — A estação associada pode ser outra estação espacial, uma estação terrena tipo da rede ou uma estação terrena específica:

- a) Para uma estação espacial associada, a sua identidade;
- b) Para uma estação terrena associada específica, a identidade da estação terrena e as coordenadas geográficas da localização da antena;
- c) Para uma estação terrena associada (seja específica ou tipo):
  - 1) A classe da estação e a natureza do serviço prestado, utilizando os símbolos constantes do prefácio à Lista Internacional de Frequências;
  - 2) O ganho isotrópico da antena (dBi) na direcção da radiação máxima (v. n.º **S154/S1.160**);
  - 3) A largura do feixe em graus entre os pontos de meia potência (descrita em detalhe se não for simétrica);
  - 4) O diagrama de radiação da antena medido ou o diagrama de radiação de referência;

- 5) A mais baixa temperatura de ruído total de recepção do sistema, em Kelvins, referida à saída da antena receptora da estação terrena em condições de céu limpo, quando a estação associada é uma estação terrena receptora;
- 6) O diâmetro da antena (em metros).

C.11) *Área de serviço:*

a) A área ou áreas de serviço do feixe do satélite sobre a Terra, quando as estações emissoras ou receptoras são estações terrenas.

b) No caso de uma estação espacial proposta de acordo com o apêndice **30A (S30A)**:

Quando a estação terrena de ligações de conexão se situa na região 2, as coordenadas geográficas da estação de ligações de conexão na faixa de frequências de 17,7-17,8 GHz, incluindo a zona climática de chuva;

Em todos os outros casos, a área de serviço de ligação de conexão identificada por um conjunto de um máximo de 10 pontos do teste de ligação de conexão, incluindo a zona climática de chuva para cada ponto de teste, e por um contorno da área de serviço na superfície da Terra.

c) No caso de uma estação espacial proposta de acordo com o apêndice **30 (S30)** ou com o apêndice **30B (S30B)**, a área de serviço identificada por um conjunto de um máximo de 10 pontos de teste e por um contorno da área de serviço na superfície da Terra.

d) No caso de uma estação espacial não geostacionária proposta de acordo com o n.º **S9.11A**, as informações apropriadas necessárias para o cálculo da região afectada pelas estações espaciais MSS (conforme definido na Recomendação UIT-R **M.1187**).

C.12) *Razão de protecção requerida.* — A razão mínima frequência portadora-interferência agregada aceitável, se inferior a 26 dB. A razão frequência portadora-interferência será expressa em termos da potência, medida sobre a largura de banda necessária da modulada pretendida e os sinais que interferem, assumindo que tanto a frequência portadora pretendida como os sinais que interferem têm tipos de modulação e de largura de banda equivalentes.

C.13) *Classe de observações.* — A classe de observações a efectuar na faixa de frequência estão indicadas no item C.3), b). As observações de classe A são aquelas em que a sensibilidade do equipamento não é um factor primordial. As observações da classe B são aquelas cuja natureza exige que só possam ser efectuadas com receptores avançados de baixo ruído, utilizando as melhores técnicas.

C.14) *Tipo de recepção.* — Tipo da recepção (individual ou comunitária) no caso de uma estação espacial nas regiões 1 e 3, proposta de acordo com o apêndice **30 (S30)**.

D) *Características gerais de ligação.* — A fornecer apenas quando são utilizados *transponders* de mudança de frequência simples numa estação espacial a bordo de um satélite geostacionário.

D.1) *Ligação entre frequências Terra-espaco e espaco-Terra, na rede.* — A ligação entre as designações de frequências de ligações ascendentes e descendentes em cada *transponder*, para cada combinação pretendida dos feixes de emissão e recepção.

D.2) *Ganhos de transmissão e temperaturas de ruído equivalentes das ligações de satélite.* — Para cada proposta sob D.1):

- a) A mais baixa temperatura de ruído equivalente de ligação ao satélite e o ganho de transmissão que lhe está associado. Estes valores devem ser indicados para o valor nominal e para o ângulo de elevação. O ganho de transmissão é avaliado a partir da saída da antena receptora da estação espacial em relação à saída da antena receptora da estação terrena;
- b) Os valores do ganho de transmissão e temperatura equivalente de ruído de ligação de satélite que correspondem à maior razão de ganho de transmissão para a equivalente temperatura de ruído na ligação de satélite.

(<sup>1</sup>) O Departamento deve desenvolver e manter actualizadas fichas de notificação para cumprimento integral das disposições estatutárias deste apêndice e de decisões sobre conferências futuras com ele relacionadas. No prefácio à Lista Internacional de Frequências constam informações adicionais sobre os itens indicados neste anexo, conjuntamente com a explicação dos símbolos.

(<sup>2</sup>) Sempre que aplicável, deve ser utilizada a versão mais recente da Recomendação UIT-R **SF.675** para o cálculo da densidade máxima de potência por Hz.

ANEXO 2B

(ao apêndice S4)

**Tabela de características a propor para serviços espaciais e de radioastronomia**

**A) Características gerais da rede de satélites ou estação terrestre**

Itens no Apêndice	Publicação antecipada de rede de satélites geostacionário	Publicação antecipada de rede de satélites não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma rede GSO (incluindo Apêndice S30B)	Notificação ou coordenação de uma rede satélite não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma estação terrestre	Informação para estações espaciais no BSS sob o Apêndice S30	Informação para estações de ligações de conexão sob o Apêndice S30A	Informação para estações no FSS sob o Apêndice S30B	Itens no Apêndice	Radio-Astronomia
A1a	x	x	x	x		x	x	x	A1a	
A1b						x			A1b	
A1c							x		A1c	
A1d								x	A1d	
A1e1					x				A1e1	
A1e2				x	x				A1e2	x
A1e3				x					A1e3	
A1e4									A1e4	x
A1f	x	x	x	x	x	x	x	x	A1f	x
A2a	x	x	x	x	x	x	x	x	A2a	
A2b	x		x						A2b	
A2c									A2c	x
A3	x	x	x	x	x		x		A3	x
A4a1	x		x			x	x	x	A4a1	
A4a2	x		x			x	x		A4a2	
A4a3	x		x						A4a3	
A4a4	x		x						A4a4	
A4a5	x		x						A4a5	
A4b		x		x					A4b	
A4c					x				A4c	
A5			x	x	x	x	x	x	A5	
A6			x	x	x	x	x	x	A6	
A7a				x	x	x	x		A7a	
A7b				x	x	x	x		A7b	
A7c				x	x				A7c	
A7d				x	x		x		A7d	
A8									A8	
A9									A9	
A10					x				A10	
A11						x	x		A11	
A12							x		A12	

**Legenda**

x — informação obrigatória.

O — informação opcional.

C — só é necessário fornecer esta informação se a mesma tiver sido utilizada como base de coordenação com outra administração.

## B) Características para cada feixe de antena de satélite e para cada antena de estação terrena

Itens no Apêndice	Publicação antecipada de rede de satélites geostacionário	Publicação antecipada de rede de satélites não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma rede GSO (incluindo Apêndice S30B)	Notificação ou coordenação de uma rede satélite não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma estação terrena	Informação para estações espaciais no BSS sob o Apêndice S30	Informação para estações de ligação de conexão sob o Apêndice S30A	Informação para estações no FSS sob o Apêndice S30B	Itens no Apêndice	Rádio-Astronomia
B1	x	x	x	x	x	x	x	x	B1	
B2	x	x	x	x	x			x	B2	
B3a	x		x						B3a	
B3b1	x		x						B3b1	
B3b2	x		x						B3b2	
B3c	O		C						B3c	
B3d	O		x			x	x	x	B3d	
B3e	x		x						B3e	
B3f	x		x				x		B3f	
B3g1						x	x	x	B3g1	
B3g2						x	x	x	B3g2	
B3g3						x	x	x <sup>9)</sup>	B3g3	
B3g4						x	x	x <sup>9)</sup>	B3g4	
B3g5						x	x	x <sup>9)</sup>	B3g5	
B3g5bis							x		B3g5bis	
B3g6						x			B3g6	
B4a		x		x					B4a	
B4b		x		x					B4b	
B5a					x				B5a	
B5b					x				B5b	
B5c					x				B5c	
B6									B6	x

<sup>9)</sup> Apenas é necessária a informação das características de uma antena co-polar.

### Legenda

× — informação obrigatória.

O — informação opcional.

C — só é necessário fornecer esta informação se a mesma tiver sido utilizada como base de coordenação com outra administração.

C) Características para cada grupo de consignação de frequências para um feixe de antena de satélite ou antena de estação terrena

Itens no Apêndice	Publicação de rede de satélites geostacionário	Publicação antecipada de rede de satélites não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma rede GSO (incluindo Apêndice S30B)	Notificação ou coordenação de uma rede satélite não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma estação no solo	Informação para estações espaciais no BSS sob o Apêndice S30	Informação para estações de ligação de conexão sob o Apêndice S30A	Informação para estações no FSS sob o Apêndice S30B	Itens no Apêndice	Rádio-Astronomia
C1	x							x	C1	
C2a			x	x	x	x	x		C2a	
C2b									C2b	x
C3a			x	x	x				C3a	
C3b									C3b	x
C4	x		x	x	x	x	x		C4	x
C5a	x		x	x				x	C5a	
C5b									C5b	
C5c									C5c	X
C6	x		x	x	x	x	x		C6	
C7a	O	O	x	x	x	x	x		C7a	
C7b	O	O	C	C	C	C			C7b	
C7c	O	O	C	C	C				C7c	
C7d	O	O	C	C	C				C7d	
C8a	x <sup>1), 7)</sup>	x <sup>1), 7)</sup>	x <sup>7)</sup>	x <sup>7)</sup>	C <sup>6)</sup>				C8a	
C8b	x <sup>1), 7)</sup>	x <sup>1), 7)</sup>	x <sup>7)</sup>	x <sup>7)</sup>	x				C8b	
C8c	O	O	x <sup>6)</sup>	x <sup>6)</sup>	x <sup>6)</sup>				C8c	
C8d			x <sup>2)</sup>	x <sup>2)</sup>					C8d	
C8e	O	O	x <sup>6)</sup>	x <sup>6)</sup>	x <sup>6)</sup>				C8e	
C8f	x <sup>3)</sup>	x <sup>3)</sup>							C8f	
C8g			C <sup>4)</sup>	C <sup>4)</sup>	C <sup>4), 5)</sup>				C8g	
C8h						x	x		C8h	
C8i									C8i	
C8j								x	C8j	

Itens no Apêndice	Publicação antecipada de rede de satélites geostacionário	Publicação antecipada de rede de satélites não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma rede GSO (incluindo Apêndice S30B)	Notificação ou coordenação de uma rede de satélite não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma estação no solo	Informação para estações espaciais no BSS sob o Apêndice S30	Informação para estações de ligações de conexão sob o Apêndice S30A	Informação para estações no FSS sob o Apêndice S30B	Itens no Apêndice	Rádio-Astronomia
C9a	O	O	C	C					C9a	
C9b						X	X		C9b	
C9c		X		X					C9c	
C10a	X	X	X	X					C10a	
C10b	X	X	X	X		X	X		C10b	
C10c1	X	X	X	X		X	X	X	C10c1	
C10c2	X	X	X	X		X	X	X	C10c2	
C10c3	O	O	X	X		X	X	X	C10c3	
C10c4	X	X	X	X		X	X	X	C10c4	
C10c5	X	X	X	X				X	C10c5	
C10c6						X	X		C10c6	
C11a	X	X	X	X					C11a	
C11b						X	X		C11b	
C11c								X	C11c	
C11d		X		X					C11d	
C12								X	C12	
C13									C13	X
C14									C14	

(1) Apenas é mandatório o valor máx. potência-densidade.

(2) Apenas para transmissão de estação espacial.

(3) Apenas para repetidor espaço-espaço.

(4) Apenas para transmissão de estação no solo.

(5) Não requerido para coordenação, de acordo com os n.ºs S9.15, S9.17 e S9.17A.

(6) Requerido, se aplicável, para o tipo de transmissão. Se não aplicável, indicar o motivo.

(7) Apenas um ou o outro C.8, a) ou C.8, b) é mandatório, não os dois.

(8) Apenas o valor do pico total de potência é requerido para coordenação, de acordo com os n.ºs S9.15, S9.17 ou S9.17A.

#### Legenda

× — informação obrigatória.

O — informação opcional.

C — só é necessário fornecer esta informação se a mesma tiver sido utilizada como base de coordenação com outra administração.

#### D) Características gerais de ligação

Itens no Apêndice	Publicação antecipada de rede de satélites geostacionário	Publicação antecipada de rede de satélites não geostacionários	Notificação ou coordenação de uma rede GSO (incluindo Apêndice S30B)	Notificação ou coordenação de satélites não geostacionário	Notificação ou coordenação de uma estação terrena	Informação para estações espaciais no BSS sob o Apêndice S30	Informação para estações de ligações de conexão sob o Apêndice S30A	Informação para estações no FSS sob o Apêndice S30B	Itens no Apêndice	Rádio-Astronomia
D1	X		X						D1	
D2a	X		X						D2a	
D2b	X		X						D2b	

#### Legenda

× — informação obrigatória.

O — informação opcional.

C — só é necessário fornecer esta informação se a mesma tiver sido utilizada como base de coordenação com outra administração.

## APÊNDICE S5

**Identificação das administrações com as quais é necessário efectuar coordenação ou procurar acordo sob as disposições do artigo S9**

1. No intuito de efectuar a coordenação sob o artigo S9 e para identificação das administrações com as quais a mesma deve ser efectuada, excepto nos casos previstos sob o n.º S9.21, as consignações da frequência a considerar são as da faixa de frequências da consignação prevista, pertencentes ao mesmo serviço ou a outro serviço ao qual a faixa esteja atribuída com direitos iguais, ou a uma categoria <sup>(1)</sup> superior de atribuição que seja ou possa ser afectada, conforme apropriado, e que se encontrem:

- a) Em conformidade com o n.º S11.31 <sup>(2)</sup>;
- b) Registadas no ficheiro de referência com um parecer favorável em relação ao n.º S11.32; ou
- c) Registadas no ficheiro de referência com um parecer desfavorável em relação ao n.º S11.32 e um parecer favorável quanto ao n.º S11.32A ou ao n.º S11.33, como apropriado; ou
- d) Coordenadas nos termos do artigo S9; ou
- e) Incluídas no procedimento de coordenação, com efeito a partir da data de recepção das características básicas <sup>(3)</sup> pelo Departamento, de acordo com o n.º S9.34, conforme especificado no apêndice S4; ou
- f) Para estações terrestres de radiocomunicações ou estações que operem na direcção oposta de transmissão <sup>(4)</sup>, a operar de acordo com o presente Regulamento ou para serem operadas desta forma antes do início de utilização da consignação da estação terrena, ou no prazo de 3 anos, a contar da data do envio dos elementos da coordenação, de acordo com o n.º S9.29, o que for maior, ou da data da publicação referida no n.º S9.38, conforme apropriado.

2. Para aplicação do n.º S9.21, pode ser necessário o acordo de uma administração quanto às consignações de frequência na mesma faixa de frequências da consignação planeada, pertencendo ao mesmo serviço ou a outro serviço ao qual a faixa esteja atribuída com direitos iguais ou uma categoria mais alta de atribuição, que possa ser afectada, e:

a) nos casos que envolvem uma estação espacial de radiocomunicações em relação a outra estação espacial de radiocomunicações:

- i) Que se encontrem em conformidade com o n.º S11.31; e:

Estejam registadas no ficheiro de referência; ou  
Foram notificadas ao Departamento; ou  
Para as quais o Departamento recebeu informação sob o n.º S9.34; ou

- ii) Para as quais tenha sido iniciado procedimento sob o n.º S9.21; ou

b) Para estações terrestres de radiocomunicações a operar de acordo com o presente Regulamento ou para serem operadas desta forma antes da data de início de utilização da consignação da estação terrena ou nos três anos seguintes, o que for maior; ou

c) Para estações terrestres de radiocomunicações a operar de acordo com o presente Regulamento ou para serem operadas desta forma antes da data de início de utilização de outra consignação de estação terrestre ou nos três meses seguintes, o que for maior.

3. Para cada consignação de frequências a uma estação individual ou para uma rede de satélites mencionada nos parágrafos 1 e 2 supra, o nível de interferência deve ser determinado utilizando um método referido na tabela S5-1 que seja apropriado ao caso particular.

4. Considera-se que a consignação causa ou sofre interferência, conforme apropriado, devendo ser procurada coordenação nos termos do procedimento do artigo S9, se:

- a) O nível de interferência exceder o nível limiar apresentado na tabela S5-1; ou
- b) Se for aplicável a condição especificada na tabela S5-1.

5. Os valores de limiar para determinar se é necessária coordenação sob o n.º S9.11A são apresentados na tabela S5-2.

6. Não é necessária coordenação:

- a) Quando a utilização de uma nova consignação de frequência não vier a causar ou sofrer, conforme apropriado, em relação a qualquer serviço de outra administração, um aumento do nível de interferência acima do limiar calculado de acordo com o método referido na tabela S5-1; ou
- b) Quando as características de uma consignação de frequência nova ou alterada ou de uma nova estação terrena se situem dentro dos limites de uma consignação de frequência que tenha sido previamente coordenada; ou
- c) Para a alteração das características de uma consignação existente de forma a não produzir ou sofrer aumento de interferência, conforme apropriado, em relação às consignações de outras administrações; ou
- d) Para consignações a estações que englobem uma rede de satélites em relação a consignações de outras redes de satélites:
  - i) Para uma nova atribuição de frequência a uma estação receptora quando a administração que notifica declara aceitar a interferência resultante das consignações de frequência a que se refere o n.º S9.27; ou



- ii) Entre estações terrenas que utilizam consignações de frequência na mesma direcção (Terra-espaço ou espaço-Terra); ou
- e) Para consignações a estações terrenas em relação a estações terrestres ou estações terrenas que operam em direcções opostas de transmissão, quando uma administração propõe:
  - i) Colocar em serviço uma estação terrena cuja área de coordenação não inclua qualquer parte do território de outro país;
  - ii) Para operar uma estação móvel terrena. Contudo, se a área de coordenação associada à operação de tal estação móvel terrena incluir qualquer parte do território de outro país, a operação de tal estação deve estar sujeita a acordo sobre coordenação entre as administrações envolvidas. Este acordo deve ser aplicado às características da estação móvel terrena ou de uma estação terrestre tipo, e aplicar-se a uma área de serviço específica. Salvo se de outra forma estipulado no acordo, este deve ser aplicado a quaisquer estações móveis terrenas na área de serviço específica, desde que a interferência por elas causada não seja superior à causada por uma estação terrena tipo cujas características técnicas constam na informação e foram ou estão a ser propostas de acordo com a secção 1 do artigo S11; ou
  - iii) Colocar em serviço uma nova consignação de frequência para uma estação receptora terrena e a administração que notifica declare aceitar as interferências resultantes de consignações de estações terrenas existentes ou futuras, causadas a estações terrenas que operam numa direcção de transmissão oposta. Em tal caso, as administrações responsáveis pelas estações terrestres ou estações terrenas que operem na direcção de transmissão oposta não estão obrigadas a aplicar as disposições do n.º S9.18 ou do n.º S9.17A do artigo S9. respectivamente;
- f) Colocar em serviço uma consignação para uma estação terrestre ou uma estação terrena que opere na direcção de transmissão oposta, que esteja localizada, em relação a uma estação terrena, fora da área de coordenação desta estação; ou
- g) Colocar em serviço uma consignação para uma estação terrestre ou uma estação terrena que opere na direcção oposta de transmissão no interior da área de coordenação de uma estação terrena, desde que a consignação proposta esteja fora de qualquer parte de uma faixa de frequência coordenada para recepção por parte dessa estação terrena.

(1) A coordenação entre uma estação terrena e as estações terrestres, de acordo com os n.ºs S9.15, S9.16, S9.17, S9.18 e S9.19 ou entre estações terrenas que operam em direcções de transmissão opostas, de acordo com o n.º S9.17A, aplica-se apenas às consignações em faixas atribuídas com direitos iguais.

(2) Visando efectuar a coordenação, a consignação cujo processo de obtenção de acordo, de acordo com o n.º S9.21, tenha sido iniciado, é considerada em conformidade com o n.º S11.31, quanto ao n.º S9.21.

(3) Ver o n.º S9.1 acerca da data a considerar pelo Departamento como data de recepção da informação relativa à coordenação de uma rede de satélites ou à notificação de uma consignação de frequência.

(4) As características da rede espacial associada devem ter sido comunicadas ao Departamento, sob o n.º S9.2B.

TABELA S5-1  
**Condições técnicas para coordenação**  
 (v. artigo S9)

Referência ao Artigo S9	Caso	Faixas de Frequência	Limiar/ Condição	Método de Cálculo	Observações
Nº S9.7 GSO/GSO	Uma estação numa rede de satélites que utiliza uma órbita geostacionária em relação a outra rede que utiliza essa órbita	Qualquer faixa de frequências atribuída a um serviço espacial, excepto os mencionados nos planos dos Apêndices S30, S30A e S30B	Valor de $\Delta T/T$ excede 6%	Apêndice S8	Ver também o Artigo 7 do Apêndice S30.  A Aplicação destas disposições em relação às faixas e serviços dos Artigos 6 e 7 dos Apêndices 30 e 30A está suspensa, dependendo da aplicação da decisão da WRC-97 sobre a revisão dos Apêndices 30 e 30A.
Nº S9.8 GSO/GSO	Uma estação espacial emissora do serviço fixo por satélite (FSS) que utiliza a órbita geostacionária numa faixa de frequências partilhada com o BSS com estatuto de igualdade primária, em relação a estações do último serviço que estão sujeitas ao plano do Apêndice S30	11.7 - 12.2 GHz (R 2) 12.2 - 12.7 GHz (R 3) 12.5 - 12.7 GHz (R 1)	i) Há uma sobreposição nas larguras de banda da estação espacial do FSS e do BSS; e  ii) a densidade do fluxo da potência (pfd) da estação espacial do FSS excede o valor dado no Anexo 4 do Apêndice S30, no território de uma administração localizada noutra Região.	Fiscalização através das frequências e faixas atribuídas	As condições limiar não se aplicam quando a separação angular geocêntrica, entre uma estação espacial emissora no FSS e uma estação receptora no Plano de ligações de conexão excede 150° de arco e a densidade de fluxo da potência, no espaço livre da estação espacial no serviço fixo por satélite, não excede o valor de -137dB (W/m <sup>2</sup> /MHz) na superfície da Terra, no limbo equatorial. A aplicação destas disposições em relação às faixas e serviços dos Artigos 6 e 7 dos Apêndices 30 e 30A está suspensa até decisão da WRC-97 sobre a revisão dos Apêndices 30 e 30A.
Nº S9.9 GSO/GSO	Uma estação do FSS numa faixa de frequências partilhada com estatuto de igualdade primária com as ligações de conexão do BSS que estão sujeitas ao Plano do Apêndice S30A	17.7 - 18.1 GHz (R 1) 17.7 - 18.1 GHz (R 3) 17.7 - 17.8 GHz (R 2)	i) o valor de $\Delta T_s/T_s$ excede 4% (Ver secção 4 do Apêndice S30A); e  ii) a separação angular geocêntrica inter-satélite é menor do que 3° e maior do que 150°	i) Caso II do Apêndice S8  ii) Anexo I do Apêndice S8	
Nº S9.11 GSO/Terrestre	Uma estação espacial no BSS em qualquer faixa partilhada com igual estatuto primário com serviços terrestres e em que não há plano para o BSS, em relação aos serviços terrestres	620 - 790 MHz 1452 - 1492 MHz 2310 - 2360 MHz 2520 - 2655 MHz 2655 - 2670 MHz 12.5 - 12.75 GHz (R3)	Condição: Sobreposição de larguras de banda	Verificação utilizando as frequências consignadas e larguras de banda	

Referência ao Artigo S9	Caso	Faixas de Frequência	Limiar/ Condição	Método de Cálculo	Observações
N.º S9.12 1) não GSO / não-GSO	Uma estação numa rede de satélite que utilize uma órbita não geostacionária, nas faixas de frequência para as quais uma nota de rodapé refere o S9.11A, em relação a qualquer outra rede de satélites que utilize uma órbita não geostacionária	17.3 - 17.8 GHz (R2) 21.4 - 22 GHz (R1, R3) 40.5 - 42.5 GHz 84 - 86 GHz  Ver Tabela S5-1A	Condição: Sobreposição de larguras de banda	Verificação utilizando as frequências consignadas e larguras de banda	
N.º S9.12 2) não GSO/GSO	Uma estação numa rede de satélites que utilize uma órbita não geostacionária, nas faixas de frequência para as quais uma nota de rodapé refere o S9.11A, em relação a qualquer outra rede de satélites que utilize uma órbita geostacionária	Ver Tabela S5-1A	Condição: Sobreposição de larguras de banda	Verificação utilizando as frequências consignadas e larguras de banda	
N.º S9.13 GSO/não-GSO	Uma estação numa rede de satélites, que utilize uma órbita não geostacionária nas faixas de frequência para as quais uma nota de rodapé refere o S9.11A, em relação a qualquer outra rede de satélites que utilize uma órbita não geostacionária	Ver Tabela S5-1A	Condição: Sobreposição de larguras de banda	Verificação utilizando as frequências consignadas e larguras de banda	
N.º S9.14 não GSO/terrestre, GSO/terrestre	Para uma estação numa rede de satélites nas faixas de frequência, para as quais uma nota de rodapé refere o S9.11A, em relação a estações dos serviços terrestres em que os limites são excedidos	Ver Tabela S55-1A	Para uma estação espacial não GSO: ver Tabela S5-2	Ver Tabela S5-2	
N.º S9.15 não GSO/terrestre	Uma estação específica terrestre ou uma estação terrena tipo, em relação a estações terrestres em faixas de frequência para as quais uma nota de rodapé refere o S9.11A, atribuídas com direitos iguais a serviços terrestres e espaciais, em que a área de coordenação da estação terrena inclui o território de outro país	Ver Tabela S5-1A	A área de coordenação da estação terrena abrange o território de outra administração	Ver Secção 2 do Anexo 1	
N.º S9.16 terrestre / não-GSO	Uma estação emissora de um serviço terrestre no interior de uma área de coordenação de uma estação terrena numa rede de satélites geostacionários, em faixas de frequência para as quais uma nota de rodapé refere o S9.11A	Ver Tabela S5-1A	Estação terrestre emissora está situada no interior da área de coordenação de uma estação receptora terrena que já foi coordenada	Ver Secção 2 do Anexo 1	A área de coordenação da estação terrena afectada já foi determinada através da utilização do método de cálculo do N.º S9.15

Referência ao Artigo <b>S9</b>	Caso	Faixas de Frequência	Limiar/ Condição	Método de Cálculo	Observações
<p>N.º <b>S9.17</b> GSO, não/GSO terrestre</p>	<p>Uma estação terrena específica ou uma estação terrena móvel tipo, em faixas de frequência acima de 1 GHz, atribuídas com direitos iguais a serviços terrestres e espaciais, em relação a estações terrestres em que a área de coordenação da estação terrena inclui o território de outro país</p>	<p>Qualquer faixa de frequências atribuída a um serviço espacial, excepto as mencionadas nos planos do Apêndice <b>S30</b></p>	<p>A área de coordenação da estação terrena abrange o território de outra administração</p>	<p>Apêndice <b>S7</b> (Para estações terrenas no serviço de radiodeterminação por satélite (RDSS) nas faixas 1 610 - 1 626.5, 2 483.5 - 2 500 e 2 500 - 2 516.5 MHz ver coluna de Observações)</p> <p>1) A área de coordenação das estações aeronáuticas terrenas é determinada aumentando a área de serviço em 1 000 km em relação ao serviço móvel aeronáutico (ferrestre) ou 500 km em relação a serviços terrestres que não o móvel aeronáutico</p> <p>2) Para estações receptoras terrenas no serviço meteorológico por satélite, em faixas de frequência partilhadas com o serviço de auxiliares meteorológicos, a distância de coordenação considera-se como sendo a distância de visibilidade em função do ângulo de elevação acima do horizonte da estação terrena, para uma sonda de rádio a uma altitude de 20 km acima do nível médio do mar, assumindo 4/3 do raio da Terra.</p>	<p>Nota: Para as estações terrenas RDSS deve ser utilizada uma distância uniforme de coordenação de 400 km, correspondente a uma estação de bordo terrena. Nos casos em que as estações terrenas estão todas baseadas no solo deve ser utilizada uma distância de coordenação de 100 km.</p> <p>A aplicação destas disposições sobre faixas e serviços dos Artigos <b>6</b> e <b>7</b> do Apêndice <b>30A</b> está suspensa até decisão da WRC-97 sobre a revisão do Apêndice <b>S30A</b></p>
<p>N.º <b>S9.17A</b> GSO, não GSO/ GSO, não GSO</p>	<p>Uma estação terrena específica em relação a outras estações terrenas que operem na direcção de transmissão oposta, em faixas de frequência atribuídas com direitos iguais a serviços espaciais de radiocomunicações em ambas as direcções de transmissão, quando a área de coordenação da estação terrena inclui o território de outro país ou a estação terrena está localizada no interior da área de coordenação de uma estação terrena coordenada.</p>	<p>Qualquer faixa de frequência atribuída a um serviço espacial.</p>	<p>A área de coordenação da estação terrena abrange o território de outra administração ou a estação terrena está localizada no interior da área de coordenação de uma estação terrena coordenada.</p>	<p>i) Para as faixas da tabela <b>S5-1A</b>, ver Secção <b>2</b> do Anexo <b>1</b></p> <p>ii) Ver Recomendações UIT-R <b>IS.847</b>, <b>IS.848</b>, <b>IS.849</b></p>	<p>A aplicação destas disposições às faixas e serviços dos Artigos <b>6</b> e <b>7</b> dos Apêndices <b>S30</b> e <b>S30A</b> está suspensa até decisão da WRC-97, sobre a revisão dos Apêndices <b>S30</b> e <b>S30A</b>.</p>

Referência ao Artigo <b>S9</b>	Caso	Faixas de Frequência	Limiar/ Condição	Método de Cálculo	Observações
Nº <b>S9.18</b> Terrestre/GSO, não GSO	Qualquer estação emissora de um serviço terrestre nas faixas mencionadas no Nº <b>S9.17</b> no interior da área de coordenação de uma estação terrena.	Qualquer faixa de frequência atribuída a um serviço espacial, excepto as mencionadas nos Apêndices <b>S30</b> e <b>S30A</b> .	A estação terrestre emissora está situada no interior da área de coordenação de uma estação receptora terrena, já coordenada. i) A necessária sobreposição de larguras de banda ; e ii) O PFD da estação terrestre no limite da área de serviço BSS excede o nível permissível	Ver observações	A área de coordenação da estação terrena afectada tenha já sido determinada com o método de cálculo do Nº <b>S9.17</b> .
Nº <b>S9.19</b> Terrestre/GSO	Uma estação emissora de um serviço terrestre numa faixa de frequências partilhada com estatuto de igualdade primária com o BSS.	11.7 - 12.2GHz (R3) 11.7 - 12.5GHz (R1) 12.2 - 12.7GHz (R2) e as faixas contidas no Nº <b>S9.11</b> .	i) A necessária sobreposição de larguras de banda ; e ii) O PFD da estação terrestre no limite da área de serviço BSS excede o nível permissível	i) Fiscalização pela utilização das frequências e larguras de banda consignadas . ii) Anexo <b>3</b> ao Apêndice <b>S30</b> para as faixas abrangidas por esse Apêndice.	Ver também Artigo <b>6</b> do Apêndice <b>S30</b> . A aplicação destas disposições às faixas e serviços dos Artigos <b>6</b> e <b>7</b> dos Apêndices <b>S30</b> e <b>S30A</b> está suspensa até decisão da WRC-97 sobre a revisão dos Apêndices <b>S30</b> e <b>S30A</b> .
Nº <b>S9.21</b> Terrestre, GSO, não GSO/terrestre, GSO, não GSO	Uma estação de um serviço para a qual o requisito para obtenção do acordo de outras administrações está incluído numa nota de rodapé à Tabela de Atribuição de Frequências, referida ao Nº <b>S9.21</b> .	As faixas indicadas na nota de rodapé apropriada.	Condição: incompatibilidade estabelecida pela utilização dos Apêndices <b>S7</b> , <b>S8</b> , Anexos técnicos dos Apêndices <b>S30</b> , <b>S30A</b> e <b>S30B</b> , valores PFD especificados em algumas notas de rodapé, outras disposições técnicas do Regulamento das Radiocomunicações ou Recomendações UIT-R , conforme apropriado.	Métodos especificados em ou adaptados dos mesmos Apêndices <b>S7</b> , <b>S8</b> , <b>S30</b> , <b>S30A</b> , <b>S30B</b> , outras disposições técnicas do Regulamento das Radiocomunicações ou Recomendações UIT-R , conforme apropriado	

TABELA S5-1A

## Aplicabilidade das disposições do n.º S9.11A

Nota. — O anexo I a este apêndice contém os limites de coordenação aplicáveis à partilha entre os serviços MSS (espaço-Terra) e os serviços terrestres, bem como os limites de coordenação aplicáveis a estações que operam abaixo de 3 GHz. Contém igualmente os limites de coordenação aplicáveis para partilha entre ligações de conexão não GSO MSS (espaço-Terra) e estações terrestres, bem como as áreas de coordenação relevantes para estações terrenas que fornecem ligações de conexão para satélites não geostacionários que operam no serviço móvel por satélite e para estações terrenas não GSO FSS.

Faixa de frequências	Rodapé RR	Serviços espaciais nos rodapés referentes ao N.º S9.11A	Outros serviços aos quais se aplicam igualmente as disposições do N.º S9.11A	Data de entrada em vigor das novas atribuições
137 - 137.025 MHz 137.175 - 137.825 MHz	S5.208	MÓVEL DE SATÉLITE (E-T)	OPERAÇÃO ESPACIAL (E-T) MET-SATÉLITE (E-T) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (E-T)	Atribuição existente
137.025 - 137.175 MHz 137.825 - 138 MHz	S5.208	Móvel de Satélite (E-T)	-	Atribuição existente
148 - 149.9 MHz	S5.219	MSS (T-E)	-	Atribuição existente
149.9 - 150.05 MHz	S5.220	LMSS (T-E)	-	Atribuição existente (secundário até 1.1.97 N.º S5.224)
312 - 315 MHz	S5.255	mss (T-E)	-	Atribuição existente
387 - 390 MHz	S5.255	mss (E-T)	-	Atribuição existente
399.9 - 400.05 MHz	S5.220	MSS (T-E)	-	
400.15 - 401 MHz	S5.264	MSS (E-T)	MET-SATÉLITE (E-T) INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (E-T)	Atribuição existente
455 - 456 MHz	S5.286A	(T-E) (R2)	-	01.01.1997
459 - 460 MHz	S5.286A	(T-E) (R2)	-	01.01.1997
1492 - 1525 MHz	S5.348	MSS (E-T) (R2, excepto EUA)	-	Atribuição existente
1525 - 1530 MHz (R1, R3)	S5.354	MSS (E-T) (ou associados)	OPERAÇÕES ESPACIAIS (E-T)	Atribuição existente
1525 - 1530 MHz (R1, R3)	S5.354	lmss (E-T) (R1)	Exploração da Terra-satélite	Atribuição existente
1530 - 1535 MHz	S5.354	MSS (E-T) (ou associados)	OPERAÇÕES ESPACIAIS (E-T)	Atribuição existente
1533 - 1535 MHz	S5.354	lmss (E-T)	Exploração da Terra por satélite	Atribuição existente
1535 - 1544 MHz	S5.354	lmss (E-T)	-	Atribuição existente
1535 - 1559 MHz	S5.354	MSS (E-T) (ou associados)	-	Atribuição existente
1610 - 1626.5 MHz	S5.364	MSS (T-E) RDSS (R2 + N.º S5.369)	-	Atribuição existente
1610 - 1626.5 MHz	S5.364	rdss (T-E) (R1, R3)	-	Atribuição existente
1613.8 - 1626.5 MHz	S5.365	mss (E-T)	-	Atribuição existente
1626.5 - 1660 MHz	S5.354	MSS (T-E) (ou associados)	-	Atribuição existente
1626.5 - 1631.5 MHz 1634.5 - 1645.5 MHz	S5.354	lmss(T-E)	-	Atribuição existente

Faixa de frequências	Rodapé RR	Serviços espaciais nos rodapés referentes ao N.º S9.11A	Outros serviços aos quais se aplicam igualmente as disposições do N.º S9.11A	Data de entrada em vigor das novas atribuições
1660 - 1660.5 MHz	S5.354	MSS (T-E) (ou associados)	-	Atribuição existente
1675 - 1700 MHz	S5.377	MSS (T-E) (R2)	-	Atribuição existente
1700 - 1710 MHz	S5.377	MSS (T-E) (R2)	INVESTIGAÇÃO ESPACIAL (E-T) N.º S5.384	Atribuição existente
1980 - 2010 MHz	S5.389	MSS (T-E)	-	01.01.2000 (1 980 - 1 990 MHz, 2005 no R2 01.01.2005 (01.01.2000 nos USA e CANADA)
2010 - 2025 MHz	S5.389C	MSS (T-E) (R2)	-	01.01.2005
2160 - 2170 MHz	S5.389	MSS (E-T) (R2)	-	01.01.2005
2170 - 2200 MHz	S5.389	MSS (E-T)	-	Atribuição existente
2483.5 - 2500 MHz	S5.402	MSS (E-T) RDSS (E-T) (R2 + N.º S5.400)	-	Atribuição existente
2483.5 - 2500 MHz	S5.402	rdss (E-T) (R1, R2)	-	Atribuição existente
2500 - 2520 MHz	S5.414 S5.403	MSS (E-T)	FSS (E-T) (R2, R3), RDSS (E-T) N.º S5.404	01.01.2005; (até 2005: Artigo S9: MSS (-AMSS))
2 520 – 2 535 MHz	S5.403	MSS (-AMSS) (E-T)	BSS	Atribuição existente
2 655 – 2 670 MHz	S5.420	MSS (-AMSS) (T-E)	FSS (E-T) (R2,R3)	Atribuição existente
2 670 – 2 690 MHz	S5.419 S5.420	MSS (T-E)	FSS (E-T) (R2,R3)	Atribuição existente
5 091 - 5 150 MHz	S5.444A	FSS (T-E) (limitados a ligações de conexão MSS não-GSO)	FSS (T-E), (E-T) (R2) FSS (T-E) (R3)	01.01.2005; (até 2005: Artigo S9: MSS (-AMSS))
5 150 – 5 250 MHz	S5.447A S5.447C	FSS (T-E) (limitados a ligações de conexão MSS não-GSO)	---	18.11.1995
5 150 – 5 216 MHz	S5.447B	FSS (E-T) (limitados a ligações de conexão MSS não-GSO)	---	01.01.1997
6 700 – 7 075 MHz	S5.458B	FSS (E-T) (limitados a ligações de conexão MSS não-GSO)	FSS (T-E)	01.01.1997
15.4 – 15.7 GHz	S5.511A	FSS (E-T) (limitados a ligações de conexão MSS não-GSO)	---	01.01.1997
15.45 – 15.65 GHz	S5.511C	FSS (T-E) (limitados a ligações de conexão MSS não-GSO)	---	18.11.1995
18.9 – 19.3 GHz	S5.523A	FSS não-GSO (E-T)	FSS (GSO) (E-T)	Atribuição existente
19.3 – 19.6 GHz	S5.523D S5.523B	FSS (ligações de conexão GSO e MSS não- GSO) (E-T) (T-E)	---	(E-T) Atribuição existente (T-E) 01.01.1997
28.7 – 29.1 GHz	S5.523A	FSS não-GSO (T-E)	FSS (GSO) (T-E)	Atribuição existente
29.1 – 29.4 GHz	S5.535A	FSS (ligações de conexão GSO e MSS não- GSO) (T-E)	---	Atribuição existente

N.T. — (T-E)=Terra-espaço.  
(E-T)=espaço-Terra.

1 — O símbolo (S) nesta coluna significa que a coordenação de estações espaciais do serviço móvel por satélite em relação aos serviços terrestres é requerida apenas se a densidade de fluxo da potência na superfície da Terra exceder o limite indicado.

1. *Limitares de coordenação para partilha entre serviços MSS (espaço-Terra) e serviços terrestres nas mesmas faixas de frequência, e entre ligações de conexão MSS não GSO (espaço-Terra), e serviços terrestres nas mesmas faixas de frequência.*

1.1. *Abaixo de 1 GHz.* — Nas faixas de 137-138 MHz e de 400,15-401 MHz apenas é necessária coordenação de uma estação do serviço MSS (espaço-Terra) em relação aos serviços terrestres, se a densidade de fluxo da potência produzida pela estação exceder -125 dB (W/m<sup>2</sup>/4 kHz) na superfície da Terra.

1.2. *Entre 1-3 GHz:*

1.2.1. *Objectivos.* — De um modo geral, os limiares de densidade de fluxo da potência foram utilizados para determinar a necessidade de coordenação entre estações espaciais dos serviços MSS (espaço-Terra) e terrestres. Contudo, para facilitar a partilha entre as estações do serviço fixo digital (FS) e as estações espaciais NGSO MSS, foi adoptado o conceito de degradação fraccionária de desempenho (FDP). Este conceito envolve novos métodos que são descritos neste anexo.

Como consequência deste novo conceito, a necessidade de coordenação entre as estações espaciais dos serviços MSS (espaço-Terra) e terrestres é determinada utilizando os seguintes métodos:

- Método simples: FDP (definição **simples** do sistema MSS e as características de **referência** das estações **FS** são utilizados nas entradas), ou o valor crítico da densidade de fluxo da potência;
- Método mais detalhado: metodologia específica de sistema (SSM) (as características **específicas** do sistema MSS e as características de **referência** das estações **FS** são utilizadas nas entradas) conforme descrito, por exemplo, no anexo 1 à Recomendação UIT-R **IS.1143**.

Se um dos dois métodos der um resultado que não exceda os critérios relevantes de cada método, não há necessidade de coordenação

Se apenas um método estiver disponível numa administração o resultado deste método deve ser tido em conta.

1.2.2. *Considerações gerais:*

1.2.2.1. *Método de cálculo do valor de degradação fraccionária de desempenho (FDP).* — A FDP é utilizada nos casos de partilha entre estações digitais FS e estações MSS não GSO (espaço-Terra).

Para calcular o valor da FDP são necessários os seguintes parâmetros:

- Características técnicas da estação digital FS;
- Características técnicas da constelação MSS não GSO.

O valor da FDP calcula-se:

- Simulando a constelação MSS, utilizando a informação obtida no §A.3 da Resolução **46 (Rev. WRC-95)**;
- Posicionando a estação FS a uma certa latitude (é suposto cada estação operar com um ângulo de elevação de 0°);
- Efectuando o cálculo para cada azimute (*Az*) variável entre 0° e 360°;
- A simulação da interferência agregada, em cada instante, de todas as estações espaciais visíveis recebidas na estação FS;
- A  $FDP_{Az}$  para cada azimute *Az*, utilizando a seguinte fórmula:

$$FDP_{Az} = \frac{\max_{l_i} l_i f_i}{\sum_{l_i = \min} N_T}$$

pela fórmula seguinte:

$$FDP = \max (FDP_{Az})$$

(A fórmula para *FDP* aplica-se apenas à gama de frequências de 1 - 3 GHz. Pode aplicar-se uma fórmula diferente para frequências acima de 3 GHz).

em que:

$l_i$  = nível de potência do ruído de interferência (W);

$f_i$  = período de tempo fraccionário durante o qual a potência de interferência é igual a  $l_i$ ;

$N_T$  = nível de potência de ruído recebido na estação =  $kTB$  (W);

$k$  = constante de Boltzmann =  $1,38 \cdot 10^{-23}$  (J/K);

$T$  = temperatura efectiva de ruído na estação receptora FS [ $T$  é calculado pela fórmula:  $10 \log T = NF + 10 \log T_0$  onde  $NF$  (dB) é o valor de ruído no receptor dado pelo anexo 1 e  $T_0$  assume-se como 290 K];

$B$  = largura de banda de referência = 1 MHz.

*Nota.* — Para calcular a *FDP* de acordo com este anexo, assume-se que todas as estações espaciais na mesma constelação MSS operam nas mesmas frequências.



1.2.2.2. *Características dos sistemas de referência no serviço fixo.* — Os parâmetros seguintes representam o conjunto dos parâmetros de referência do serviço fixo.

1.2.2.2.1. *Características dos sistemas de referência digitais ponto a ponto.* — Desta tabela constam três sistemas digitais diferentes:

64 kbit/s de capacidade utilizados, por exemplo, para ligação fora das instalações (ligação de assinante individual);  
2 Mbit/s de capacidade utilizados, por exemplo, para ligações de empresas assinantes dentro das suas instalações;  
45 Mbit/s de capacidade utilizados, por exemplo, para redes interurbanas.

Capacidade	64 kbit/s	2Mbit/s	45Mbit/s
Modulação	4-PSK	8-PSK	64-QAM
Ganho da Antena (dB)	33	33	33
Potência emitida (dBw)	7	7	1
Perdas no <i>feeder/multiplexer</i> (dB)	2	2	2
e.i.r.p. (dBw)	38	38	32
Largura de Banda IF do receptor (MHz)	0.032	0.7	10
Ruído do receptor (dB)	4	4.5	4
Nível de entrada no receptor para BER = 10 <sup>-3</sup> (dBw)	-137	-120	-106
Interferência máxima de longo termo			
Potência total (dBw)	-165	-151	-136
Interferência máxima de longo termo			
Densidade espectral de potência (dB(W/4 kHz))	-174	-173	-170

Diagrama de radiação da antena:

$$G(\varphi) = G_{\max} - 2,5 \times 10^{-3} \left( \frac{D \varphi}{\lambda} \right)^2, \text{ para } 0 < \varphi < \varphi_m;$$

$$G(\varphi) = G_1 \text{ para } \varphi_m \leq \varphi < 75,86 (\lambda/D);$$

$$G(\varphi) = 49 - 10 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi, \text{ para } 75,86 (\lambda/D) \leq \varphi < 48^\circ;$$

$$G(\varphi) = 7 - 10 \log (D/\lambda), \text{ para } 48^\circ \leq \varphi;$$

em que:

$G(\varphi)$ =ganho em relação à antena isotrópica (dBi);

$\varphi$ =ângulo de desvio (graus);

$D$ =diâmetro da antena;

$\lambda$ =comprimento de onda expresso nas mesmas unidades de  $D$ ;

$G_1$ =ganho do primeiro lobo lateral= $2+15 \log (D/\lambda)$ ;

$(D/\lambda)$ =pode ser estimado a partir de  $20 \log D/\lambda \approx G_{\max} - 7.7$ ;

$G_{\max}$ =ganho do lobo principal da antena (dBi);

$\varphi_m = 20 (1/D) \times \sqrt{(G_{\max} - G_1)}$  (graus).

De notar que o diagrama de radiação da antena anterior corresponde ao valor médio dos lobos laterais e reconhece-se que este valor pode ser excedido por algum lobo lateral individual até 3 dB.

1.2.2.2.2. *Características dos sistemas de referência analógicos ponto a ponto:*

Ganho da antena (dBi) — 33;

e. i. r. p. (dBw) — 36;

Perdas no *feeder/multiplexer* (dB) — 3;

Ruído no receptor (referido à entrada do receptor) (dB) — 8;

Interferência máxima de longo termo por ligação (20 % do tempo) [dB (W/4 kHz)] — - 170.

*Diagrama de antena.* — Utilizar o diagrama de radiação da antena da secção 1.2.2.2.1.

1.2.2.2.3. *Características dos sistemas de referência ponto a multiponto:*

Parâmetro — Tipo de antena	Estação central — Omni/Sectorial	Estação exterior — Dish/Horn
Ganho da antena (dBi)	10 /13	20 (analógico) 27 (digital)
e.i.r.p. (máx) (dBW)		
analógico	12	21
digital	24	34

Parâmetro — Tipo de antena	Estação central — Omni/Sectorial	Estação exterior — Dish/Horn
Ruído(dB)	3.5	3.5
Perdas no feeder (dB)	2	2
Largura de banda IF (MHz)	3.5	3.5
Potência de interferência máxima admissível (20% tempo)		
Total (dBW)		
dB (W/4 kHz)	-142	-142
dB (W/MHz)	-170	-170
	-147	-147

Diagrama de radiação da antena. — Para o diagrama de radiação da antena de estação exterior deve ser usado o diagrama de referência descrito na secção 1.2.2.2.1.

O diagrama de radiação de referência para antenas omnidireccionais ou sectoriais é o seguinte:

$$G(\theta) = G_0 - 12 (\theta/\varphi_3)^2, \text{ dBi} \quad 0 \leq \theta < \varphi_3;$$

$$G(\theta) = G_0 - 12 - 10 \log (\theta/\varphi_3), \text{ dBi} \quad \varphi_3 \leq \theta < 90^\circ.$$

em que:

$G_0$  = ganho máximo no plano horizontal (dBi);  
 $\theta$  = ângulo de radiação acima do plano horizontal (em graus);  
 $\varphi_3$  (em graus) é dado por:

$$\varphi_3 = \frac{1}{\alpha^2 - 0,818}, \text{ graus}$$

em que:

$$\alpha = \frac{10^{0,1G_0} + 172,4}{191}$$

De notar que o diagrama de antena acima descrito é provisório e que estão em curso novos estudos no âmbito da UIT-R.

1.2.3. Determinação da necessidade de coordenação entre estações espaciais SMS (espaço-Terra) e estações terrestres:

1.2.3.1. Método para determinação da necessidade de coordenação entre estações espaciais SMS (espaço-Terra) e outros serviços terrestres que partilham a mesma faixa de frequências entre 1 e 3 GHz. — A coordenação das estações espaciais da ligação descendente do serviço móvel por satélite em relação aos serviços terrestres não é necessária se a densidade de fluxo da potência produzida na superfície da Terra ou a degradação fraccionária de desempenho (FDP) de uma estação no serviço fixo não exceder os valores limiar indicados na tabela seguinte:

Faixa de freq. (MHz)	Serviço a proteger	Valores do limiar de coordenação				
		Estações espaciais geoestacionárias		Estações espaciais não geoestacionárias		
		pfd (por estação espacial) Factores de cálculo (2)		pfd (por estação espacial) Factores de cálculo (2)		%FDP (em 1MHz) (1)
		P dB(W/m²) em 4 kHz	r dB/ grau	P dB(W/m²) em 4 kHz	r dB/ grau	
1492-1525	SF analógico	-152	0.5	-152	0.5	
	SF digital	-152	0.5			25
	outros serv. terrestres (4)	-152	0.5	-152	0.5	
1525-1530	SF analóg.	-152	0.5	-152	0.5	
	SF digital	-152	0.5			25
	outros serv. terrestres (4)	-152	0.5	-152	0.5	
2160 - 2200 (3)	SF analóg.	-152	0.5	-147	0.5	
	SF digital	-152	0.5			25
	outros serv. terrestres (4)	-152	0.5	-147	0.5	

Faixa de freq. (MHz)	Serviço a proteger	Valores do limiar de coordenação				
		Estações espaciais geoestacionárias		Estações espaciais não geoestacionárias		
		pfd (por estação espacial) Factores de cálculo ( <sup>2</sup> )		pfd (por estação espacial) Factores de cálculo ( <sup>2</sup> )		%FDP (em 1MHz) ( <sup>1</sup> )
		<i>P</i> dB(W/m <sup>2</sup> ) em 4 kHz	<i>r</i> dB/ grau	<i>P</i> dB(W/m <sup>2</sup> ) em 4 kHz	<i>r</i> dB/ grau	
2483.5-2500	Fixo	-152	0.5	-150	0.65	
	outros serv. Terrestres ( <sup>4</sup> )	-152	0.5	-150	0.65	
2500 - 2520	SF analógico	-152	0.5	-152	0.5	
	SF digital	-152	0.5			25
	outros serv. terrestres ( <sup>4</sup> )	-152	0.5	-152	0.5	
2520 - 2535	SF analógico	-160	0.75	-152	0.5	
	SF digital	-160	0.75			25
	outros serv. terrestres ( <sup>4</sup> )	-160	0.75	-152	0.5	

(<sup>1</sup>) O cálculo de FDP (degradação de desempenho fraccionada) está descrito na secção 1.2.2.1, utilizando os parâmetros de referência SF contidos nas secções 1.2.2.2.1 e 1.2.2.2.3.

(<sup>2</sup>) As fórmulas que se seguem devem ser utilizadas para determinar os limiares de coordenação em termos de densidade de fluxo da potência:

$$P \text{ dB(W/m}^2\text{/4kHz), para } 0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ;$$

$$P + r(\delta-5)\text{dB(W/m}^2\text{/4kHz), para } 5^\circ < \delta \leq 25^\circ;$$

$$P + 20r \text{ dB(W/m}^2\text{/4kHz), para } 25^\circ \leq \delta \leq 90^\circ;$$

em que  $\delta$  é o ângulo de chegada (em graus).

Os valores limiar são obtidos sob condições assumidas de propagação em espaço livre.

(<sup>3</sup>) O limiar de coordenação na faixa de 2160-2270 MHz (região 2) e 2170-2200 MHz (todas as regiões) para proteger outros serviços terrestres não se aplica à componente terrestre do futuro sistema público móvel terrestre de telecomunicações (FPLMTS), porquanto os componentes terrestre e de satélite não se destinam a operar na mesma área, nem em frequências comuns nestas faixas.

(<sup>4</sup>) Os factores de limiar de coordenação aplicáveis a outros serviços terrestres podem ser revistos numa conferência futura, caso seja necessário.

1.2.3.2. Deve ser utilizada uma metodologia específica de sistema (SSM) na determinação da necessidade de coordenação detalhada dos sistemas não GSO/SMS (espaço-Terra) com os sistemas do serviço fixo. — A finalidade da metodologia específica de sistema (SSM) é permitir uma avaliação detalhada da necessidade de coordenar as frequências consignadas às estações espaciais não GSO/SMS (espaço-Terra) com as frequências consignadas às estações receptoras de uma rede SF duma administração potencialmente afectada. O SSM toma em consideração as características específicas do sistema não GSO/SMS e as características de referência SF.

As administrações que entendam ser necessário coordenar entre sistemas de redes de satélites não geostacionários do serviço móvel por satélite e sistemas do serviço fixo devem seguir a Recomendação UIT-R **IS.1143**. Enquanto decorrem trabalhos urgentes de desenvolvimento adicional no âmbito da UIT-R, para facilitar o uso da metodologia descrita na Recomendação UIT-R **IS.1143**, as administrações poderão estar aptas a efectuar coordenações aplicando esta metodologia específica do sistema.

1.3. Acima de 3GHz. — Quando uma administração proponha utilizar uma estação espacial não geostacionária na faixa de 15,45-15,65 GHz cujas emissões excedam -146 dB (W/m<sup>2</sup>/MHz) para todos os ângulos de chegada, deve coordenar com as administrações afectadas.

## 2. Limites rígidos:

2.1. Partilha entre ligações de conexão dos serviços SMS não GSO (espaço-Terra) e os serviços terrestres na mesma faixa de frequências. — A densidade de fluxo da potência na superfície de Terra produzida pelas estações espaciais do serviço fixo por satélite a operar na direcção espaço-Terra, na faixa 5150-5216 MHz, não deve caso algum exceder -164 dB (W/m<sup>2</sup>) em qualquer faixa de 4 kHz para qualquer ângulo de chegada.

As emissões provenientes de uma estação espacial não geostacionária não deverão exceder os seguintes limites à superfície da Terra:

Faixas de frequência	Serviço	Limites em dB ( $W/m^2$ ) para ângulos de chegada acima do plano horizontal			Faixa de referência
		0° - 5°	5° - 25°	25° - 90°	
6700 - 6825 MHz	Fixo por satélite (E-T)	-137	-137-0.5 ( $\delta$ -5)	-127	1 MHz
6825 - 7075 MHz	Fixo por satélite (E-T)	-154	-154 -0.5 ( $\delta$ -5)	-144	4kHz
		-134	-134 - 0.5 ( $\delta$ -5)	-124	1MHz

As emissões provenientes de uma estação espacial não geostacionária não deverão exceder os limites de densidade de fluxo da potência à superfície da Terra de -146 dB ( $W/m^2/MHz$ ) nas faixas de 15,4-15,45 GHz e de 15,65-15,7 GHz e de -111 dB ( $W/m^2/MHz$ ) na faixa de 15,45-15,65 GHz para todos os ângulos de chegada. Estes limites referem-se à densidade de fluxo da potência que seria obtida sob condições de propagação em espaço livre.

Limites da densidade de fluxo da potência entre 17,7 GHz e 27,5 GHz.

A densidade de fluxo da potência à superfície da Terra produzida pelas emissões provenientes de uma estação espacial, incluindo as emissões provenientes de um satélite reflector em todas as condições e para todos os métodos de modulação, não deverá exceder os seguintes valores:

- 115 dB ( $W/m^2$ ) em qualquer faixa de 1 MHz para ângulos de chegada entre 0° e 5° acima do plano horizontal;
- 115+0,5 ( $\delta$ -5) dB ( $W/m^2$ ) em qualquer faixa de 1 MHz para ângulos de chegada  $\delta$  entre 5° e 25° acima do plano horizontal;
- 105 dB ( $W/m^2$ ) em qualquer faixa de 1 MHz para ângulos de chegada entre 25° e 90° acima do plano horizontal.

Estes limites referem-se à densidade de fluxo da potência que seria obtida em condições de propagação em espaço livre.

Na faixa de 19,3-19,7 GHz para sistemas de satélite não geostacionários aplicam-se estes valores sujeitos a revisão pela UIT-R, devendo os resultados desta revisão ser considerados pela WRC-97 [v. Resolução **119 (WRC-95)**].

2.2. *Limites da densidade do fluxo da potência produzidos por ligações de conexão do SMS não GSO respeitantes à órbita GSO.* — Na faixa de frequências de 6700-7075 MHz, a densidade máxima do fluxo da potência do agregado produzida na GSO, e incluindo  $\pm 5^\circ$  de inclinação em torno da órbita geostacionária, por um sistema de satélite não geostacionário do serviço fixo por satélite, não deve exceder -168 dB ( $W/m^2$ ) em qualquer faixa de 4 kHz.

2.3. *Limites de densidade do fluxo da potência produzidos por SFS/não GSO na faixa de 20-30 GHz.* — A densidade de fluxo da potência à superfície da Terra resultante das emissões provenientes de uma estação espacial não deverá exceder os seguintes valores:

- 115 dB ( $W/m^2$ ) em qualquer faixa de 1 MHz para ângulos de chegada entre 0° e 5° acima do plano horizontal;
- 115+0,5 ( $\delta$ -5) dB ( $W/m^2$ ) em qualquer faixa de 1 MHz para ângulos de chegada  $\delta$  entre 5° e 25° acima do plano horizontal;
- 105 dB ( $W/m^2$ ) em qualquer faixa de 1 MHz para ângulos de chegada entre 25° e 90° acima do plano horizontal.

Estes limites referem-se à densidade de fluxo da potência que seria obtida em condições de propagação em espaço livre.

Na faixa de 18,9-19,3 GHz para sistemas de satélites não GSO serão aplicados estes valores, sujeitos a revisão pela UIT-R, devendo os resultados desta revisão ser analisados pela WRC-97 [v. Resolução **118 (WRC-95)**].

2.4. *Limites de potência para estações terrestres.* — Na faixa de 19,3-19,6 GHz, a máxima potência isotrópica equivalente radiada (e. i. r. p.) de uma estação nos serviços fixo ou móvel não deverá exceder 55 dBW e a potência entregue à antena não deverá exceder +10 dBW.

2.5. *Limites de potência para estações terrestres.* — Na faixa de 19,3-19,6 GHz, a máxima potência isotrópica equivalente radiada (e. i. r. p.), transmitida em qualquer direcção para o horizonte por uma estação terrena para ligações de conexão do serviço móvel por satélite não deverá exceder os seguintes limites:

- + 64 dBW em qualquer faixa de 1 MHz, para  $\theta \leq 0^\circ$ ;
- + 64 + 3  $\theta$  dBW em qualquer faixa de 1 MHz, para  $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$ ;

em que  $\theta$  é o ângulo de elevação acima do horizonte visto do centro de radiação da antena da estação terrena, medido em graus positivos acima do plano horizontal e negativos abaixo deste.

Estes limites podem ser excedidos em não mais de 10 dB. Contudo, quando a área de coordenação resultante se estender para o interior do território de outro país, tal incremento deve ser sujeito ao acordo da administração desse país.

3. *Áreas de coordenação para estações terrenas móveis a operar abaixo de 3 GHz e estações terrenas que estabelecem ligações de conexão para satélites não geostacionários a operar no serviço móvel por satélite e para estações terrenas SFS/não GSO:*

3.1. *Objectivos.* — No intuito de aplicar as disposições das secções III e IV, §§3.1 e 4.1, do anexo 1 à Resolução 46 (Rev.WRC-95), esta secção especifica a área de coordenação (v. n.º S1.171 do Regulamento das Radiocomunicações) para estações móveis terrenas bem como para estações terrenas que estabelecem ligações de conexão para redes de satélites não geostacionários que operam no serviço móvel por satélite. Em ambos os casos, o contorno de coordenação (v. n.º S1.171 do Regulamento das Radiocomunicações), associado à área de coordenação, é desenhado à escala num mapa apropriado, de modo a destacar a área de coordenação e a extensão em que a mesma se sobrepõe ao território da administração que possa ser afectada.

As tabelas 1-3 especificam as distâncias de coordenação (v. n.º S1.173 do Regulamento das Radiocomunicações) para certas frequências que partilham estatutos e faixas de frequência em que são aplicadas as disposições da Resolução 46 (Rev.WRC-95). A tabela 4 aplica-se a estações terrenas SFS/não GSO.

A área de coordenação de uma estação terrena móvel é determinada como a área de serviço na qual se pretende operar estações terrenas tipo, estendida em todas as direcções pela distância de coordenação. As tabelas 1 e 2 especificam as distâncias de coordenação para estações terrenas móveis que operam abaixo de 1 GHz e na gama de frequências de 1-3 GHz, respectivamente. No caso de estações terrenas para ligações de conexão, o contorno de coordenação é determinado como os pontos limites das distâncias de coordenação medidos a partir da localização da estação terrena. As distâncias de coordenação, quanto a estações terrenas para ligações de conexão que operam abaixo de 1 GHz, estão especificadas na tabela 1. As distâncias de coordenação, para as referidas estações que operam acima de 5 GHz, estão especificadas na tabela 3, em relação a estações nos serviços terrestres e, quando aplicável, a estações terrenas de outras redes de satélites que operam na direcção oposta de transmissão. As distâncias de coordenação para estações terrenas não GSO/SFS estão especificadas na tabela 4.

3.2. *Considerações gerais.* — Nas tabelas 1-4 estão especificados dois tipos de distâncias de coordenação: 1) distâncias predeterminadas, e 2) distâncias que devem ser calculadas caso a caso, tomando em consideração parâmetros específicos da estação terrena para a qual se pretende determinar a área de coordenação. Nenhuma destas distâncias indica as distâncias de separação exigidas.

Deve ser realçado que a presença ou instalação de outra estação no interior da área de coordenação de uma estação terrena não inviabiliza necessariamente a operação satisfatória de qualquer das estações, uma vez que as distâncias de coordenação se fundamentam nas condições supostamente mais desfavoráveis no que respeita a interferências.

As diferentes distâncias de coordenação podem ser revistas numa conferência futura em conformidade com a resolução relevante.

TABELA 1

**Estações terrenas que operam em frequências abaixo de 1 GHz**

Situação de Partilha de Frequências		Distância de Coordenação (nas situações de partilha que envolvem serviços atribuídos com direitos iguais)
Faixa de frequências e estação terrena para a qual é determinada a área de coordenação	Outro serviço ou estação (estação no serviço terrestre)	
148.0 - 149.9 MHz instaladas em terra (móvel)	estações instaladas em terra	Determinada através da Equação (1) e a Figura 1 da Recomendação UIT-R M.1185  Neste caso, a distância de coordenação é calculada pela administração da estação terrestre utilizando os parâmetros das suas estações terrestres e os parâmetros relevantes retirados da publicação antecipada da estação terrena
149.9 - 150.05MHz instalada em terra (móvel)		
400.15 - 401MHz instalada em terra	auxiliares de meteorologia (rádiosonda)	582 km
Todas as faixas abaixo de 1 GHz instalada em terra	móvel (de aeronave)	500 km
Todas as faixas abaixo de 1 GHz móvel(aeronave)	estações instaladas em terra	500 km
400.15 - 401 MHz móvel (de aeronave)	auxiliares de meteorologia (por rádiosonda)	1 082 km
Todas as faixas abaixo de 1 GHz móvel(aeronave)	móvel (aeronave)	1 000 km
455 - 456 MHz 459 - 460 MHz instaladas em terra	estações instaladas em terra	500 km

TABELA 2

**Estações terrenas que operam em frequências na gama de 1-3 GHz**

Situação de Partilha de Frequências		Distância de Coordenação (Nas situações de partilha que envolvem serviços atribuídos com direitos iguais)
Faixa de frequências e estação terrena para a qual se determina a área de coordenação	Outro serviço ou estação (estação no serviço terrestre ou estação terrena)	
móvel instalado em terra ( <sup>1</sup> ) (rede GSO)	estações instaladas em terra nos serviços terrestres	Determinada pela Recomendação UIT-R IS.847 com os parâmetros nesta especificados para estações terrestres e todas as equações e figuras aplicáveis
móvel instalado em terra ( <sup>1</sup> ) (rede GSO)	estações instaladas em terra nos serviços terrestres	É aplicada a metodologia da Recomendação UIT-R IS849, conjuntamente com a Recomendação UIT-R IS.847 (v. acima)
1 675 - 1 700MHz móvel instalado em terra	Auxiliares de meteorologia (por rádiosonda)	582 km
Todas as faixas de 1 - 3 GHz móvel instalado em terra	móvel terrestre (aeronave)	500 km
Todas as faixas de aeronave (móvel)	estações instaladas em terra nos serviços terrestres	500 km
1 675 - 1 700MHz aeronave (móvel)	auxiliares de meteorologia (por rádiosonda)	1 082 km
Todas as faixas de aeronave (móvel)	móvel terrestre (aeronave)	1 000 km

(<sup>1</sup>) A Recomendação UIT-R **IS847** fornece os parâmetros necessários para as estações terrestres para as faixas de 1492-1530 MHz, 1555-1559 MHz, 1610-1645,5 MHz, 1645,5-1660 MHz, 1675-1710 MHz, 1980-2025 MHz, 2160-2200 MHz, 2483,5-2520 MHz e 2655-2690 MHz.

TABELA 3

**Estações terrenas para ligações de conexão do SMS/não GSO**

Situação de Partilha de Frequências		Distância de Coordenação (Nas situações de partilha que envolvem serviços atribuídos com direitos iguais)
Faixa de frequências e estação terrena para a qual é determinada a área de coordenação	Outro serviço ou estação (estação no serviço terrestre ou estação terrena)	
19.3 - 19.7 GHz e 29.1 - 29.5 GHz; estação terrena que opera na mesma direcção de outras estações terrestres	estações instaladas em terra nos serviços terrestres	Determinada pela Recomendação UIT-R IS.847 e IS.849 com os parâmetros nestas especificados para estações terrestres e todas as equações e figuras aplicáveis
Faixas em que o SFS já está atribuído; estação terrena que opera em direcção oposta	estações instaladas em terra nos serviços terrestres	A) 19.3 - 19.7 GHz: 170 km B) 6 700 - 7 075 GHz: 300km
Todas as faixas e estações terrenas	móvel terrestre (aeronave)	500km
Faixas nas quais o SFS já está atribuído; estações terrenas que operam em direcção oposta	estação terrena que opera em direcção oposta de transmissão	A) 19.3 - 19.7 GHz: 170 km B) 6 700 - 7 075 MHz: 300km

TABELA 4

**Estações terrenas do SFS/não GSO**

Situação de Partilha de Frequências		Distância de Coordenação (Nas situações de partilha que envolvem serviços atribuídos com direitos iguais)
Faixa de frequências e estação terrena para a qual é determinada a área de coordenação	Outro serviço ou estação (estação no serviço terrestre ou estação terrena)	
18.9- 19.3 GHz e 28.7 - 29.1 GHz; estação terrena que opera na mesma direcção de outras estações terrenas	Estações instaladas em terra nos serviços terrestres	Determinada pela Recomendação UIT-R IS.847 e IS.849 com os parâmetros especificados para estações terrestres e todas as equações e figuras aplicáveis.

## APÊNDICE S9 (\*)

**Relatório de uma irregularidade ou violação**(v. artigo **S15**, secção v)

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — O conteúdo deste apêndice não foi reproduzido por não terem sido decididas alterações substanciais ao apêndice **22** do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994), pela WRC-95.

## APÊNDICE S10 (\*)

**Relatório de interferências prejudiciais**(v. artigo **S15**, secção vi)

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — O conteúdo deste apêndice não foi reproduzido por não terem sido decididas alterações substanciais ao apêndice **23** do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994), pela WRC-95.

## APÊNDICE S11 (\*)

**Especificações de sistemas de banda lateral dupla (DSB) ou de banda lateral única (SSB) no serviço de radiodifusão em HF**

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — O conteúdo deste apêndice não foi reproduzido por não terem sido decididas alterações substanciais ao apêndice **45** do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994), pela WRC-95.

## APÊNDICE S12

**Regras especiais aplicáveis aos radiofaróis**(v. artigo **S28**)

## SECÇÃO I

**Radiofaróis aeronáuticos**

(1) A consignação de frequências a radiofaróis aeronáuticos que operam nas faixas entre 160 kHz e 535 kHz deve fundamentar-se numa relação de protecção contra interferências de pelo menos 15 dB por cada farol na sua área de serviço.

(2) A potência radiada deve ser mantida no valor mínimo necessário para produzir a intensidade de campo e alcance de serviço desejados.

(3) O alcance de serviço dos radiofaróis referidos em (1) supra, durante o dia, deve basear-se nas seguintes intensidades de campo:

(4) Regiões 1 e 2:

- 70 microvolts por metro para radiofaróis a norte de 30° N;
- 120 microvolts por metro para radiofaróis entre 30° N e 30° S;
- 70 microvolts por metro para radiofaróis a sul de 30° S.

(5) Região 3:

- 70 microvolts por metro para radiofaróis a norte de 40° N;
- 120 microvolts por metro para radiofaróis entre 40° N e 50° S;
- 70 microvolts por metro para radiofaróis a sul de 50° S.

## SECÇÃO II

**Radiofaróis marítimos**

(1) A razão de protecção exigida para consignações de frequências a radiofaróis marítimos a operar em faixas entre 283,5 kHz e 335 kHz deve basear-se na manutenção da potência efectiva radiada dentro do valor mínimo necessário para

produzir a desejada intensidade de campo na área de serviço e na necessidade de providenciar a adequada separação geográfica entre radiofaróis que operam na mesma frequência e ao mesmo tempo, no sentido de evitar interferências prejudiciais.

(2) O alcance de serviço dos radiofaróis referidos em (1) supra, durante o dia, deve basear-se nas seguintes intensidades de campo:

(3) Região 1:

- 50 microvolts por metro para radiofaróis a norte de 43° N;
- 75 microvolts por metro para radiofaróis entre 43° N e 30° N;
- 100 microvolts por metro para radiofaróis entre 30° N e 30° S;
- 75 microvolts por metro para radiofaróis entre 30° S e 43° N;
- 50 microvolts por metro para radiofaróis a sul de 43° S.

(4) Região 2:

- 50 microvolts por metro para radiofaróis a norte de 40° N;
- 75 microvolts por metro para radiofaróis entre 40° N e 31° N;
- 100 microvolts por metro para radiofaróis entre 31° N e 30° S;
- 75 microvolts por metro para radiofaróis entre 30° S e 43° S;
- 50 microvolts por metro para radiofaróis a sul de 43° S.

(5) Região 3:

- 75 microvolts por metro para radiofaróis a norte de 40° N;
- 100 microvolts por metro para radiofaróis entre 40° N e 50° S;
- 75 microvolts por metro para radiofaróis a sul de 50° S.

(6) As frequências portadoras dos radiofaróis marítimos e a separação entre canais deve basear-se no uso de múltiplos inteiros de 100 Hz. A separação entre frequências portadoras adjacentes deve basear-se nas Recomendações UIT-R, aplicáveis.

APÊNDICE S13 (\*)

**Comunicações de socorro e segurança (não GMDSS)**

(v. artigo S30)

**PARTE A**

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — Este apêndice contém duas partes: A e B: a parte A contém os textos completos do capítulo IX do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994). O capítulo IX contém os artigos seguintes, que se destinam a ser incluídos sem alterações, não sendo, por conseguinte reproduzidos no presente:

- Artigo 37 — Disposições gerais;
- Artigo 38 — Frequências para socorro e segurança;
- Artigo 39 — Comunicações de socorro;
- Artigo 40 — Transmissões de urgência e segurança e transportes médicos;
- Artigo 41 — Sinais de aviso e alarme;
- Artigo 42 — Serviços especiais relativos à segurança.

Com o intuito de que todas as disposições do presente Regulamento das Radiocomunicações relativas a comunicações de perigo e segurança não GMDSS estejam coligidas no mesmo local, as disposições das secções II e III do artigo 55 e a secção II do artigo 56, alterados por decisão da WRC-95, são também incluídas no presente anexo e reproduzidas na parte B deste apêndice.

**PARTE B**

**Requisitos para pessoal**

**SECÇÃO I**

**Categorias de certificados**

1.1. Existem quatro categorias de certificados para operadores de radiotelégrafo, apresentados por ordem decrescente de requisitos. Cada certificado de ordem inferior tem menos requisitos, constituindo estes, excepto para velocidade de código, um subgrupo do certificado da categoria seguinte mais alta. O certificado de velocidade de código Morse mais alto é o certificado de radiotelegrafista de primeira classe:

- a) Certificado geral de operador de radiocomunicações;
- b) Certificado de operador de radiotelégrafo de primeira classe;
- c) Certificado de operador de radiotelégrafo de segunda classe;
- d) Certificado de operador de radiotelégrafo especial.



Há duas categorias de certificado de operador de radiotelefonía geral e restrita.

1.2. O portador de um certificado geral de operador de radiocomunicações ou de um certificado de operador de radiotelégrafo de primeira ou segunda classe pode prestar o serviço de radiotelegrafista ou de radiotelefonista em qualquer estação de navio.

1.3. O portador de um certificado geral de operador de radiotelefonía pode prestar o serviço de radiotelefonista em qualquer estação de navio.

1.4. O portador de um certificado de operador de radiotelefone restrito pode prestar o serviço de radiotelefonista em qualquer estação de navio, desde que a operação do emissor exija apenas a utilização de controlos externos simples e exclua qualquer ajuste manual de elementos determinantes de frequência, sendo a estabilidade das frequências garantida pelo próprio emissor dentro dos limites de tolerância especificados pelo apêndice S2 e a potência de ponta do emissor não exceda 1,5 kW.

1.5. O certificado de operador de radiotelefone restrito pode ser limitado, exclusivamente, a uma ou mais frequências da banda móvel marítima. Nestes casos, o certificado deve conter uma anotação apropriada.

1.6. O serviço de radiotelegrafia de navios em que, por acordos internacionais, não é obrigatória uma instalação radiotelegráfica, bem como o serviço de radiotelefone de estações de navio, em que apenas seja exigido um certificado de operador de radiotelefone restrito, pode ser prestado pelo portador de um certificado de operador radiotelegráfico especial <sup>(1)</sup>.

1.7. Contudo, desde que sejam cumpridas as condições especificadas na tabela AP S13, o serviço de radiotelegrafia de navios em que, por acordos internacionais, é obrigatória uma instalação radiotelegráfica, bem como o serviço radiotelefónico de qualquer estação de navio, podem ser prestados pelo portador de um certificado de operador de radiotelégrafo especial <sup>(1)</sup>.

1.8. Excepcionalmente, um certificado de operador de radiotelégrafo de segunda classe, bem como um certificado de operador de radiotelégrafo especial, pode ser limitado, exclusivamente, ao serviço radiotelegráfico. Nestes casos, o certificado deve conter uma anotação apropriada.

## SECÇÃO II

### Condições para emissão de certificados

#### A) Generalidades

2.1. As condições a impor para obtenção dos vários certificados constam dos parágrafos seguintes e representam os requisitos mínimos.

2.2. Cada administração é livre de fixar o número de exames necessários para a obtenção de cada certificado.

2.3. A administração que emite um certificado pode, antes de autorizar um operador a prestar serviço a bordo de um navio, requerer o preenchimento de outras condições (por exemplo: experiência com dispositivos automáticos de comunicação; outros conhecimentos técnicos e profissionais relativos em particular à navegação; aptidão física; etc.).

2.4. As administrações devem adoptar as medidas que julguem necessárias para assegurar a contínua proficiência dos operadores após ausência prolongada das respectivas tarefas operacionais.

2.5. Contudo, no que respeita ao serviço móvel marítimo, as administrações devem igualmente adoptar as medidas que julguem necessárias para assegurar a contínua proficiência dos operadores enquanto em serviço.

2.6. Os requisitos necessários para os candidatos obterem os certificados descritos nesta secção, no que respeita aos conhecimentos técnico e profissional e a qualificações, estão indicados na tabela AP S13, seguinte.

TABELA AP S13

### Condições para a emissão de certificado de operador

O certificado relevante é concedido a um candidato que tenha dado provas dos conhecimentos técnicos e profissionais e das qualificações infra descritas e indicadas por um asterisco (*) no quadrado apropriado	Certificado de Operador Geral de Radiocomunicações	Certificado de Operador de Radiotelégrafo de 1ª classe	Certificado de Operador de Radiotelégrafo de 2ª classe	Certificado de Operador Telegráfico Especial
Conhecimento dos princípios de electricidade e de teoria de rádio e electrónica, suficientes para cumprir com os requisitos abaixo descritos:	*			
Conhecimento teórico do equipamento moderno de radiocomunicações, incluindo emissores e receptores de radiotelefone e radiotelégrafo marítimo, sistemas de antena marítima, dispositivos automáticos de alarme, equipamento de rádio para salva vidas e outras embarcações de sobrevivência, equipamento de orientação, com os itens auxiliares incluindo fontes de alimentação (motores, alternadores, geradores, inversores, rectificadores e acumuladores) bem como um conhecimento elementar dos princípios de outros aparelhos usados para radionavegação, com referência particular à manutenção do equipamento em serviço.	*			

O certificado relevante é concedido a um candidato que tenha dado provas dos conhecimentos técnicos e profissionais e das qualificações infra descritas e indicadas por um asterisco (*) no quadrado apropriado	Certificado de Operador Geral de Radiocomunicações	Certificado de Operador de Radiotelégrafo de 1ª classe	Certificado de Operador de Radiotelégrafo de 2ª classe	Certificado de Operador Telegráfico Especial
Conhecimento prático da operação, ajuste e manutenção dos aparelhos acima referidos, incluindo a determinação de rumos e conhecimento dos princípios de calibração dos aparelhos de orientação.	*			
Conhecimento prático para localização e reparação (através de equipamento de teste e ferramentas apropriadas) de avarias nos aparelhos supra mencionados que possam ocorrer durante uma viagem.	*			
Conhecimento dos princípios gerais de electricidade e da teoria de rádio, conhecimento do ajuste e trabalho prático de vários tipos de aparelhos de radiotelégrafo e de radiotelefone utilizados no serviço móvel, incluindo aparelhos utilizados para orientação por rádio e de tomada de rumos, bem como conhecimento geral dos princípios de funcionamento de outros aparelhos utilizados na radionavegação.		*		
Conhecimento teórico elementar e prático de electricidade e rádio, conhecimento do ajuste e trabalho prático dos vários tipos de aparelhos de radiotelégrafo e de radiotelefone utilizados no serviço móvel, incluindo aparelhos utilizados para orientação por rádio e de tomada de rumos, bem como conhecimento geral dos princípios de funcionamento de outros aparelhos utilizados na radionavegação.			*	
Conhecimento teórico e prático da operação e manutenção de aparelhos tais como motores, geradores, baterias de acumuladores, etc., utilizados na operação e ajuste dos aparelhos de radiotelégrafo, radiotelefone e radiodeteção de direcção supra mencionados.		*		
Conhecimento elementar teórico e prático da operação e manutenção de aparelhos, tais como motores, geradores, baterias de acumuladores, etc., utilizados na operação e ajuste dos aparelhos de radiotelégrafo, radiotelefone e orientação por rádio, supra mencionados.			*	
Conhecimento prático necessário para reparar, com os meios disponíveis a bordo, os danos que possam ocorrer em aparelhos de radiotelégrafo, radiotelefone e de orientação por rádio, durante uma viagem.		*		
Conhecimento prático suficiente para efectuar reparações em pequenos danos que possam ocorrer aos aparelhos de radiotelégrafo, radiotelefone e de orientação por rádio, durante uma viagem.			*	
Competência para enviar correctamente, à mão, e para receber correctamente, por ouvido, em código morse, grupos de código (letras, números e pontuação, por qualquer ordem) a uma velocidade de dezasseis grupos por minuto e um texto de linguagem corrente a uma velocidade de vinte palavras por minuto. Cada grupo de código deve compreender cinco caracteres, contando cada figura com pontuação dois caracteres. A média de palavras de texto em linguagem corrente deve conter cinco caracteres. Por regra, a duração de cada teste de envio e recepção deve ser cinco minutos	*		*	*
Capacidade para enviar correctamente, à mão, e para receber correctamente, por ouvido, em código Morse, grupos de código (letras, números e pontuação, por qualquer ordem) a uma velocidade de vinte grupos por minuto e um texto de linguagem corrente a uma velocidade de vinte e cinco palavras por minuto. Cada grupo de código deve compreender cinco caracteres, contando cada figura com pontuação dois caracteres. A média de palavras de texto em linguagem corrente deve conter cinco caracteres. Por regra, a duração de cada teste de envio e recepção deve ser cinco minutos.		*		
Conhecimento prático da operação e ajuste dos aparelhos de radiotelegrafia.				*
Competência para enviar e receber, correctamente, por radiotelefone.	*	*		*
Competência para enviar e receber, correctamente, por radiotelefone, excepto no caso previsto em 1.8 da Parte B do presente Apêndice			*	

O certificado relevante é concedido a um candidato que tenha dado provas dos conhecimentos técnicos e profissionais e das qualificações infra descritas e indicadas por um asterisco (*) no quadrado apropriado	Certificado de Operador Geral de Radiocomunicações	Certificado de Operador de Radiotelégrafo de 1ª classe	Certificado de Operador de Radiotelégrafo de 2ª classe	Certificado de Operador Telegráfico Especial
Conhecimento dos Regulamentos que se aplicam às radiocomunicações, conhecimentos dos documentos relativos aos encargos para as radiocomunicações e conhecimento das disposições da Convenção para a Segurança da Vida no Mar, relativos a rádio.	*		*	
Conhecimento detalhado dos Regulamentos que se aplicam às radiocomunicações, conhecimentos dos documentos relativos aos encargos para as radiocomunicações e conhecimento das disposições da Convenção para a Segurança da Vida no Mar, relativos a rádio.		*		
Conhecimento dos Regulamentos que se aplicam às comunicações radiotelegráficas e especificamente à parte dos mesmos relativa à segurança da vida.				*
Conhecimento suficiente da geografia mundial, especialmente das rotas principais de navegação e das rotas mais importantes de telecomunicações.	*	*	*	
Conhecimento de uma das línguas de trabalho da União. Os candidatos devem ser capazes de se exprimir satisfatoriamente nessa língua, tanto sob a forma oral como escrita. Cada administração deve decidir individualmente a língua ou línguas exigidas.	*			
Conhecimento suficiente de uma das línguas de trabalho da União. Os candidatos devem ser capazes de se exprimir satisfatoriamente nessa língua, tanto de forma oral como escrita. Cada administração deve decidir individualmente a língua ou línguas exigidas.		*		
Se necessário, conhecimento elementar de uma das línguas de trabalho da União. Os candidatos devem ser capazes de se exprimir satisfatoriamente nessa língua, tanto de forma oral como escrita. Cada administração deve decidir individualmente a língua ou línguas exigidas.			*	

B) Certificado de operador de radiotelefone

2.7. O certificado de operador de radiotelefone geral é concedido aos candidatos que tenham dado provas dos conhecimentos e das qualificações profissionais a seguir enumerados (v. também §§ 1.2, 1.3, 1.6 e 1.7):

- a) Conhecimento dos princípios elementares da radiotelefonía;
- b) Conhecimento detalhado da operação prática e ajuste de aparelhos de radiotelefone;
- c) Capacidade para enviar e receber correctamente por radiotelefone;
- d) Conhecimento detalhado dos regulamentos que se aplicam às comunicações por radiotelefone e, especificamente, dos relativos à segurança da vida.

2.8. O certificado de operador de radiotelefone restrito é concedido aos candidatos que tenham dado prova dos conhecimentos e das qualificações profissionais a seguir enumerados:

- a) Conhecimento prático da operação e procedimentos em radiotelefone;
- b) Capacidade para enviar e receber correctamente por telefone;
- c) Conhecimento geral dos regulamentos que se aplicam às comunicações radiotelefónicas e, especificamente, dos relativos à segurança da vida.

2.9. Para estações radiotelefónicas de navio em que a potência de ponta do transmissor não exceda 400 W, cada administração pode, individualmente, fixar as condições para obtenção de um certificado de operador radiotelefónico restrito, desde que a operação do emissor exija apenas o uso de dispositivos de comutação externos simples, excluindo todos os ajustes manuais dos elementos determinantes de frequência e que a estabilidade das frequências seja mantida pelo próprio emissor dentro dos limites de tolerância especificados no apêndice S2.

Contudo, ao fixar as condições, as administrações devem assegurar-se de que o operador tem um conhecimento adequado da operação e dos procedimentos do radiotelefone, particularmente no que diz respeito a socorro, urgência e segurança. Tal não contraria de modo algum as disposições do § 2.13.

2.10. As administrações na Região 1 não emitem certificados nos termos do § 2.9.

2.11. Um certificado de operador de radiotelefone deve mencionar se se trata de um certificado geral ou restrito e se no último caso, se o mesmo foi emitido em conformidade com as disposições do § 2.9.

2.12. No serviço móvel marítimo, um certificado de operador radiotelefónico restrito deve igualmente mencionar se o mesmo está limitado, conforme disposto no § 1.5.

2.13. No sentido de satisfazer necessidades especiais, as administrações, através de acordos especiais entre si, podem fixar as condições a preencher para a obtenção de um certificado de operador de radiotelefone para serviço nas estações radiotelefónicas, em conformidade com certas condições técnicas e de operação. Estes acordos, se celebrados, devem sê-lo na condição de que dos mesmos não resultem interferências prejudiciais nos serviços internacionais. Estas condições e acordos devem ser mencionados nos certificados emitidos a favor destes operadores.

### SECÇÃO III

#### Classe e número mínimo de operadores

3.1. No serviço de correspondência pública, cada governo deve adoptar as medidas necessárias para assegurar que as estações a bordo de navios, da sua própria nacionalidade, disponham do pessoal adequado à prestação de um serviço eficiente.

3.2. O pessoal das estações de navio, no serviço de correspondência pública, deve incluir, tendo em consideração as disposições da parte A do apêndice **S13**, pelo menos:

- a) Estações de navio da primeira categoria, excepto no caso previsto no § 3.2, alínea e): um chefe operador, portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações ou de um certificado de operador de radiotelégrafo de primeira classe;
- b) Estações de navio de segunda e terceira categorias, excepto no caso previsto no § 3.2, alínea e): um chefe operador, portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações ou de um certificado de operador de radiotelégrafo de primeira ou segunda classe;
- c) Estações de navio de quarta categoria, excepto nos casos previstos nos §§ 3.2, alínea d), e 3.2, alínea e): um operador, portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações ou de um certificado especial de operador de radiotelégrafo;
- d) Estações de navio que dispõem de uma estação radiotelegráfica, mas não exigida por acordos internacionais: um operador, portador de um certificado de operador geral de radiocomunicações, de um certificado de operador de radiotelégrafo de primeira ou segunda classe, ou de um certificado especial de operador de radiotelégrafo;
- e) Estações de navio equipadas apenas com uma instalação de radiotelefone: um operador, portador de um certificado de operador de radiotelefone ou de um certificado de operador de radiotelégrafo.

<sup>(1)</sup> O serviço de radiotelegrafia dos navios equipados com uma instalação radiotelegráfica, de acordo com o Regulamento 131 (2) (a) da Convenção Internacional para a Segurança de Navios de Pesca (Torremolinos, 1977), pode ser prestado pelo portador de um certificado de operador de radiotelégrafo especial.

#### APÊNDICE S14 (\*)

#### Alfabeto fonético e código numérico

(v. artigos **S30** e **S57** e apêndice **S13**)

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — O conteúdo deste apêndice não foi reproduzido por não terem sido decididas alterações substanciais ao apêndice **24** do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994), pela WRC-95.

#### APÊNDICE S15

#### Frequências para comunicações de socorro e segurança para o GMDSS

(v. artigo **S31**)

As frequências para comunicações de socorro e segurança para o GMDSS constam das tabelas **S15.1** e **S15.2**, para frequências abaixo e acima de 30 MHz, respectivamente.

TABELA S15.1

#### Frequências abaixo de 30 MHz

Frequência (em KHz)	Descrição da utilização	Notas
490	MSI	A frequência de 490 KHz será utilizada exclusivamente para informação de segurança marítima (MSI) após a implementação integral do GMDSS [v. também <b>Resolução 210 (Mob-87)</b> ].
518	MSI	A frequência de 518 KHz é utilizada exclusivamente pelo sistema internacional NAVTEX.
*2174.5	NDBP-COM	
*2182	RTP-COM	A frequência de 2182 KHz utiliza emissões da classe J3E. V. também n.º <b>S52.190</b> e apêndice <b>S13</b> .
*2187.5	DSC	

Frequência (em KHz)	Descrição da utilização	Notas
3023	AERO-SAR	As frequências portadoras aeronáuticas (referência) de 3023 KHz e 5680 KHz podem ser utilizadas para intercomunicações entre estações móveis empenhadas nas operações coordenadas de busca e salvamento e para comunicações entre estas estações e as estações terrenas associadas, de acordo com as disposições do apêndice <b>S27</b> (v. n.ºs <b>S5.111</b> e <b>5.115</b> ).
*4125	RTP-COM	V. também o n.º <b>S52.222</b> e o apêndice <b>S13</b> . A frequência portadora de 4125 KHz pode ser utilizada por estações de aeronave, para comunicar com estações do serviço móvel marítimo para fins de socorro e segurança, incluindo busca e salvamento (v. n.º <b>S30.11</b> ).
*4177.5	NDBP-COM	
4207.5	DSC	
4209.5	MSI	A frequência de 4209.5 KHz é utilizada exclusivamente para transmissões tipo NAVTEX [v. Resolução <b>339 (WRC-95)</b> ].
4210	MSI-HF	
5680	AERO-SAR	V. nota relativa a 3 023 KHz, supra.
*6215	RTP-COM	V. também o n.º <b>S52.222</b> e o apêndice <b>S13</b> .
*6268	NDBP-COM	
*6312	DSC	
6314	MSI-HF	
*8291	RTP-COM	
*8376.5	NDBP-COM	
*12520	NDBP-COM	
*12577	DSC	
12579	MSI-HF	
*16420	RTP-COM	
*16695	NDBP-COM	
*16804.5	DSC	
16806.5	MSI-HF	
19680.5	MSI-HF	
22376	MSI-HF	
26100.5	MSI-HF	

#### Legenda

**MSI** — no serviço móvel marítimo, estas frequências são utilizadas exclusivamente para transmissão de informação de segurança marítima (MSI) (incluindo avisos meteorológicos e de navegação e informação urgente das estações costeiras aos navios, via telegrafia de impressão directa em banda estreita).

**NBDP-COM** — estas frequências são utilizadas exclusivamente para comunicações de socorro e segurança, via telegrafia de impressão de impressão directa em banda estreita.

**RTP-COM** — estas frequências portadoras são utilizadas para comunicações (tráfego) de socorro e segurança em radiotelefonia.

**DSC** — estas frequências são utilizadas exclusivamente para chamadas de socorro e segurança no sistema de chamada digital selectiva [de acordo com o n.º **S32.5** (v. os n.ºs **S32.9**, **S33.11** e **S33.34**)].

**AERO-SAR** — estas frequências portadoras aeronáuticas (referência) podem ser utilizadas para fins de socorro e segurança pelas estações móveis empenhadas na coordenação de operações de busca e salvamento.

(\*) Excepto conforme disposto neste Regulamento, qualquer emissão susceptível de introduzir interferências prejudiciais nas comunicações de socorro, alarme, urgência ou segurança, nas frequências marcadas com asterisco, são proibidas. É proibida qualquer emissão que produza interferências prejudiciais nas comunicações de socorro e segurança, em qualquer das frequências identificadas nos apêndices **S13** ou **S15**.

**MSI-HF** — No serviço móvel marítimo, estas frequências são utilizadas exclusivamente para a transmissão de MSI de mar alto pelas estações costeiras aos navios via telegrafia de impressão directa em banda estreita [v. Resolução **333 (Mob-87)**].

TABELA S15.2

**Frequências acima de 30 MHz (VHF/UHF)**

Frequência (em MHz)	Descrição da utilização	Notas
*121.5	AERO-SAR	A frequência de emergência aeronáutica 121,5 MHz é utilizada para finalidades de socorro e urgência para radiotelegrafia nas estações do serviço móvel aeronáutico nas faixas entre 117,975 MHz e 137 MHz. Esta frequência também pode ser utilizada para essas finalidades por estações de embarcações de sobrevivência. Os radiofaróis indicadores de posição de emergência utilizam a frequência 121,5 MHz, conforme indicado na Recomendação UIT-R <b>M.690-1</b> . As estações móveis do serviço móvel marítimo podem comunicar com o serviço móvel aeronáutico na frequência de emergência aeronáutica 121,5 MHz apenas para finalidades de socorro e urgência, e na frequência aeronáutica auxiliar de 123,1 MHz para operações coordenadas de busca e salvamento, utilizando emissões da classe A3E para ambas as frequências (v. também os n.ºs <b>S5.111</b> e <b>S5.200</b> ). Estas entidades devem cumprir quaisquer acordos especiais celebrados entre os governos em causa, por quem o serviço móvel aeronáutico seja regulado.
123.1	AERO-SAR	A frequência auxiliar aeronáutica de 123,1 MHz, que é também auxiliar da frequência aeronáutica de emergência 121,5 destina-se a ser utilizada pelas estações do serviço móvel aeronáutico e por outras estações móveis e terrestres envolvidas em operações coordenadas de busca e salvamento (v. também o n.º <b>S5.200</b> ). As estações móveis do serviço móvel marítimo podem comunicar com o serviço móvel aeronáutico na frequência de emergência aeronáutica 121,5 MHz apenas para finalidades de socorro e urgência e na frequência aeronáutica auxiliar de 123,1 MHz para operações coordenadas de busca e salvamento, utilizando emissões da classe A3E para ambas as frequências (v. também os n.ºs <b>S5.111</b> e <b>S5.200</b> ). Estas entidades devem cumprir quaisquer acordos especiais celebrados entre os governos em causa, por quem o serviço móvel aeronáutico seja regulado.
156.3	VHF-CH 06	A frequência de 156,3 MHz pode ser utilizada para comunicações entre estações de navio e estações de aeronave envolvidas em operações coordenadas de busca e salvamento. Pode também ser utilizada por estações de aeronave para comunicar com estações de navio para outros fins de segurança [v. também nota <i>g</i> ) no apêndice <b>S18</b> ].
*156.525	VHF-CH 70	A frequência de 156,525 MHz é utilizada no serviço móvel marítimo para chamadas de socorro e segurança através da chamada selectiva digital (v. também n.ºs <b>S4.9</b> , <b>S5.227</b> , <b>S30.2</b> e <b>S30.3</b> ).
156.650	VHF-CH 13	A frequência de 156,650 MHz é utilizada para comunicações de navio a navio relativas à segurança da navegação, de acordo com a nota <i>p</i> ) do apêndice <b>S18</b> .
*156.8	VHF-CH 16	A frequência de 156,8 MHz é utilizada para comunicações de socorro e segurança em radiotelegrafia (v. também apêndice <b>S13</b> ). Adicionalmente, a frequência de 156,8 MHz pode ser utilizada por estações de aeronave, exclusivamente para finalidades de segurança.
*406 - 406.1	406-EPIRB	Esta faixa de frequências é utilizada exclusivamente por radiofaróis indicadores de posição de emergência por satélite na direcção Terra-espaço (v. N.º <b>S5.266</b> ).
1530 - 1544	SAT-COM	Para além da sua disponibilidade para fins de rotina, não segurança, a faixa de 1530-1544 MHz é utilizada para fins de socorro e segurança na direcção espaço-Terra no serviço móvel marítimo por satélite.
1544 - 1545	DeS-OPS	A utilização da faixa de 1544-1545 MHz (espaço-Terra) está limitada às operações de socorro e segurança (v. n.º <b>S5.356</b> ) incluindo ligações de conexão de satélites necessários para repetir as emissões de radiofaróis indicadores de posição de emergência por satélite para estações terrenas e ligações de conexão em banda estreita (espaço-Terra) de estações espaciais para estações móveis.
1626.5 - 1645.5	SAT-COM	Adicionalmente à disponibilidade para finalidades de rotina, não segurança, a faixa de 1626,5-1645,5 MHz é utilizada para fins de socorro e segurança na direcção Terra-espaço no serviço móvel marítimo por satélite.
*1645.5-1646.5	DeS-OPS	A utilização da faixa de 1645,5-1646,5 MHz (Terra-espaço) está limitada às operações de socorro e segurança (v. n.º <b>S5.375</b> ), incluindo para transmissões de EPIRB por satélite, e à repetição de alerta de socorro recebido por satélites em órbitas polares baixas para satélites geostacionários.
9200-9500	SARTS	Esta faixa de frequências é utilizada por <i>transponders</i> de radar, para facilitar as operações de busca e salvamento.

**Legenda**

**AERO-SAR** — estas frequências portadoras aeronáuticas (referência) podem ser utilizadas para finalidades de socorro e segurança pelas estações móveis envolvidas em operações coordenadas de busca e salvamento.

**VHF-C11#** — estas frequências de VHF são utilizadas para finalidades de socorro e segurança. O número de canal (**C11#**) refere o canal de VHF conforme consta do apêndice **S18** que deve também ser consultado.

(\*) Excepto conforme disposto neste Regulamento, é proibida qualquer emissão susceptível de introduzir interferências prejudiciais nas comunicações de perigo alarme, urgência ou segurança nas frequências marcadas com asterisco.

É proibida qualquer emissão que produza interferência prejudicial nas comunicações de perigo e segurança em qualquer das frequências identificadas nos apêndices S13 e S15.

**SAT-COM** — estas faixas de frequência estão disponíveis para finalidades de socorro e segurança no serviço móvel marítimo por satélite (v. notas).

**D&S-OPS** — a utilização destas faixas está limitada a operações de socorro e segurança de radiofaróis indicadores de posição de emergência por satélite (EPIRBs).

APÊNDICE S16 (\*)

**Documentos de que devem dispor as estações de bordo de navios e aeronaves**

(v. artigos S42 e S51)

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — O conteúdo deste apêndice não foi reproduzido por não terem sido decididas alterações substanciais ao apêndice 11 do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994), pela WRC-95.

APÊNDICE S17 (\*)

**Frequências e planificação de canais nas faixas de alta frequência para o serviço móvel marítimo**

(v. artigo S52)

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — Este apêndice contém duas partes, a segunda das quais está dividida em cinco secções:

Parte A — tabela das faixas subdivididas (actual apêndice 31);

Parte B — planificação de canais:

Secção I — radiotelefonia (actual apêndice 16);

Secção II — telegrafia de impressão directa em banda estreita (frequências emparelhadas) (actual apêndice 32);

Secção III — telegrafia de impressão directa em banda estreita (frequências não emparelhadas) (actual apêndice 33);

Secção IV — telegrafia em Morse (chamada) (actual apêndice 34);

Secção V — telegrafia em Morse (operação) (actual apêndice 35).

O conteúdo deste apêndice não foi reproduzido por não terem sido decididas alterações substanciais aos supramencionados apêndices do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994), pela WRC-95.

APÊNDICE S18 (\*)

**Tabela de frequências de emissão na faixa de VHF do serviço móvel marítimo**

(v. artigo S52)

(\*) *Nota do Secretário-Geral.* — O conteúdo deste apêndice não foi reproduzido por não terem sido decididas alterações substanciais ao apêndice 18 do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994), pela WRC-95.

APÊNDICE S25

**Disposições e plano de adjudicação associado de frequências para estações radiotelefónicas costeiras que operam nas faixas móveis marítimas exclusivas entre 4000 KHz e 27 500 KHz**

As disposições deste apêndice aplicam-se às faixas de radiotelefonia móvel marítima reservadas para operação dúplex (canais de duas frequências), entre 4000 KHz e 27 500 KHz (v. apêndice S17). A secção I contém os procedimentos para actualização do plano de adjudicação de frequências para estações costeiras. O plano de adjudicação está incluído na secção II deste apêndice.

SECÇÃO I

**Procedimento para actualização do plano de adjudicação de frequências**

1.1. Antes de notificar o Departamento de Radiocomunicações ou do início de utilização em qualquer estação radiotelefónica costeira, de uma consignação de frequência não abrangida por uma adjudicação no plano de adjudicação de frequências contido na secção II deste apêndice, uma administração que:

1.1.1. Tencione estabelecer uma estação costeira radiotelefónica e não tenha adjudicação no plano; ou

1.1.2. Tencione expandir o seu serviço costeiro radiotelefónico e necessite de uma adjudicação adicional; deve enviar as informações a que se refere o apêndice S4 ao Departamento com a antecedência máxima de dois anos, no caso do n.º 1.1.1, ou de seis meses, no caso do n.º 1.1.2, relativamente à data prevista de início da utilização do serviço radiotelefónico costeiro previsto, mas em qualquer caso, com a antecedência mínima de três meses relativamente a essa data.

1.2. O Departamento deve publicar as informações enviadas em conformidade com o n.º 1.1 numa secção especial da circular semanal, conjuntamente com as supostas incompatibilidades entre a adjudicação proposta que é objecto da publicação e quaisquer outras adjudicações, existentes ou propostas, que o Departamento possa identificar. O Departamento deve igualmente indicar quaisquer informações de natureza técnica e fazer as sugestões que possam evitar tais incompatibilidades

1.3. Se tal for solicitado por qualquer administração, em particular por uma administração de um país que necessite de assistência especial e se as circunstâncias o aconselharem, o Departamento, utilizando os meios apropriados às circunstâncias, à sua disposição, deve prestar a seguinte assistência:

1.3.1. Indicação de um canal ou canais apropriados para o serviço projectado pela administração antes que esta submeta as informações para publicação;

1.3.2. Desenvolvimento dos procedimentos previstos no n.º 1.4;

1.3.3. Qualquer outra assistência de natureza técnica pertinente para conclusão dos procedimentos constantes desta secção.

1.4. Em simultâneo com o envio das informações referidas no apêndice S4 ao Departamento para publicação, a administração deve procurar o acordo das administrações que disponham de uma adjudicação no mesmo canal da adjudicação proposta. Deve ser enviada uma cópia da correspondência relevante ao Departamento.

1.5. Qualquer administração que, após exame das informações publicadas pelo Departamento, considere que os seus serviços existentes ou os planeados dentro dos prazos mencionados no n.º 1.1 podem ser afectados, terá o direito de desencadear o procedimento previsto no n.º 1.4.

1.6. Qualquer administração que receba um pedido, em conformidade com o n.º 1.4, deve imediatamente acusar a sua recepção, por telegrama. Caso não o faça no prazo de 30 dias a contar da data da publicação da circular semanal que contém as informações publicadas de acordo com o n.º 1.2, a administração que procura acordo deve enviar um telegrama solicitando a confirmação da recepção, ao que a administração receptora deve responder no prazo de 15 dias.

1.7. Após a recepção do pedido, em conformidade com o n.º 1.4, qualquer administração deve, tendo em consideração a data de início de utilização prevista da(s) consignaço(ões) correspondente(s) à adjudicação para a qual foi pedido acordo, examinar prontamente a matéria relativamente a interferências prejudiciais que seriam causadas aos serviços utilizados pela(s) sua(s) estação(ões) costeira(s):

1.7.1. Utilizando uma consignaço de frequência correspondente a uma adjudicação constante do plano; ou

1.7.2. A entrar em serviço em conformidade com uma adjudicação constante do plano no prazo limite previsto no n.º 1.25; ou

1.7.3. A entrar em serviço no prazo limite previsto no n.º 1.25, em conformidade com uma adjudicação proposta cuja informação tenha sido apresentada ao Departamento, de acordo com o n.º 1.1, para publicação em conformidade com o n.º 1.2.

1.8. Qualquer administração que receba um pedido sob o n.º 1.4 e que considere que a utilização proposta de um canal não produzirá interferências prejudiciais aos serviços prestados pelas suas estações costeiras, como referido no n.º 1.7 deve, tão cedo quanto possível e o mais tardar dois meses após a data da circular semanal relevante, notificar o seu acordo à administração que procura acordo.

1.9. Qualquer administração que receba um pedido sob o n.º 1.4 e que considere que a utilização proposta de um canal pode produzir interferências prejudiciais aos serviços prestados pelas suas estações costeiras, como referido no n.º 1.7 deve, tão cedo quanto possível, informar a administração envolvida das razões do seu desacordo e, o mais tardar no prazo de dois meses a contar da data da circular semanal relevante, deve fornecer quaisquer informações e sugestões com vista à obtenção de uma solução satisfatória para o problema. A administração que procura acordo deve tentar, tanto quanto possível, ajustar os seus pedidos de acordo com as informações recebidas.

1.10. Na eventualidade de a administração que procura acordo não ter adjudicação na faixa em causa, a administração com a qual foi procurado acordo deve, em consultas com a administração requerente, desenvolver todos os esforços para satisfazer o pedido desta.

1.11. Qualquer administração que procura acordo pode solicitar ao Departamento que desenvolva os seus esforços para obter tal acordo nos casos em que:

1.11.1. Uma administração à qual tenha sido enviado um pedido, de acordo com o n.º 1.4, não acuse a recepção do pedido no prazo de 45 dias a contar da data da circular semanal que contém a informação pertinente;

1.11.2. Uma administração tenha acusado a recepção, de acordo com o n.º 1.6, mas não emita uma decisão no prazo de dois meses a contar da data da circular semanal que contém a informação pertinente;

1.11.3. Haja desacordo entre a administração que requer acordo e a administração com a qual se pretende acordar, sobre as possibilidades de partilha;

1.11.4. Não seja possível obter acordo por qualquer outra razão.

1.12. A administração que procura acordo, aquela com quem se procura acordar ou o Departamento pode requerer informações adicionais que sejam necessárias para o estudo de qualquer problema relativo a este acordo.

1.13. Sempre que o Departamento receba um pedido, de acordo com o n.º 1.11.1, deve de imediato enviar um telegrama à administração envolvida solicitando a confirmação da respectiva recepção.

1.14. Sempre que o Departamento receba uma confirmação de recepção na sequência do seu procedimento, de acordo com o n.º 1.13, ou receba um pedido, de acordo com o n.º 1.11.2, deve de imediato enviar um telegrama à administração envolvida requerendo uma decisão pronta sobre a matéria.

1.15. Sempre que o Departamento receba um pedido, de acordo com o n.º 1.11.4, deve esforçar-se para obter o acordo ao qual se refere o n.º 1.4. Caso o Departamento não receba da parte de uma administração a confirmação do recebimento do pedido feito, em conformidade com o n.º 1.4, para acordo no período especificado no n.º 1.6, deve actuar, no que diz respeito a essa administração, de acordo com o n.º 1.13.

1.16. Quando uma administração não responda, no prazo de 15 dias, ao telegrama do Departamento solicitando uma confirmação de recepção, enviado sob o n.º 1.13, ou não emita uma decisão sobre a matéria no prazo de 30 dias, a contar da data do envio do telegrama do Departamento com o pedido, de acordo com o n.º 1.14, deve considerar-se que a administração com a qual se procura acordo assumiu, desde que a adjudicação prevista esteja incluída no plano:

1.16.1. Que não será feita qualquer queixa em relação a interferência prejudicial que possa ser causada aos serviços prestados pelas suas estações radiotelefónicas costeiras, devido à utilização das consignaço(ões) de acordo com a adjudicação para a qual foi requerido acordo; e

1.16.2. Que as suas estações radiotelefónicas costeiras existentes ou projectadas não produzirão interferências prejudiciais à utilização das consignaço(ões) em conformidade com a adjudicação para as quais foi solicitado o acordo.



1.17. O Departamento examinará a adjudicação proposta relativamente à probabilidade de interferência prejudicial que possa receber de uma adjudicação no plano, da parte da administração que não respondeu ou que manifestou desacordo sem explicar os motivos; se o parecer for favorável e, sempre que a aplicação do presente procedimento em relação a outra administração envolvida o permita, o Departamento deve incluir a adjudicação proposta no plano.

1.18. Na eventualidade de um parecer desfavorável, o Departamento informará a administração em causa acerca do resultado da análise; se a administração insistir, e sempre que a aplicação do presente procedimento em relação a outra administração envolvida o permita, o Departamento deve incluir a adjudicação proposta, no plano.

1.19. Sempre que o Departamento receba um pedido sob o n.º 1.11.3, deve avaliar as possibilidades de partilha e informar as administrações envolvidas acerca dos resultados obtidos.

1.20. Em caso de contínuo desacordo, o Departamento deve examinar a adjudicação proposta, sob o ponto de vista de interferências prejudiciais que possam ser causadas aos serviços prestados pelas estações da administração que declarou o seu desacordo. Na eventualidade de o departamento obter um parecer favorável e sempre que a aplicação do presente procedimento em relação à outra administração envolvida o permita deve incluir no plano a adjudicação proposta.

1.21. Se, após a análise sob o n.º 1.20, o Departamento chegar a um parecer desfavorável, deve então examinar a adjudicação proposta sob o ponto de vista de interferências prejudiciais que possam ser causadas aos serviços de todos os vários canais na faixa. Caso o Departamento chegue a um parecer desfavorável em cada caso, determinará qual o canal que é menos afectado e, se tal for requerido pela administração que procura acordo, deve incluir a adjudicação proposta nesse canal no plano.

1.22. Uma administração que procura acordo para uma adjudicação proposta deve informar o Departamento sobre o resultado das suas consultas com as administrações envolvidas. Quando o Departamento concluir que o procedimento previsto nesta secção foi aplicado a respeito de cada administração envolvida, publicará o seu parecer numa secção especial da circular semanal, conforme o caso, actualizará o plano.

1.23. Não obstante as disposições supra e caso as circunstâncias o justifiquem, uma administração pode, em circunstâncias excepcionais, notificar o Departamento para inclusão provisória no ficheiro de referência de uma consignação que não esteja abrangida por uma adjudicação no plano. Tal administração deve, contudo, iniciar de imediato o procedimento previsto nesta secção.

1.24. Quando, no prazo de 12 meses a partir da data da inclusão da adjudicação no plano, o Departamento não receber a informação de uma primeira consignação de frequência correspondente a esta adjudicação, ou sempre que a primeira consignação de frequência notificada não tenha entrado em serviço nos prazos previstos neste Regulamento, antes de proceder à eliminação da adjudicação no plano deve consultar a administração envolvida acerca da oportunidade de tal eliminação e da publicação desta informação para fins da actualização do plano. Contudo, caso o Departamento, face a um pedido da administração envolvida, conclua que circunstâncias excepcionais aconselham a prorrogação do prazo, esta não deve, em caso algum, ultrapassar seis meses, excepto no caso de uma administração que não tenha estações costeiras em serviço, em que este prazo pode ser prorrogado até 18 meses.

1.25. Qualquer administração em nome de quem uma adjudicação conste no plano e que tenha necessidade de a substituir por outra na mesma faixa de frequências, visando a melhorar o seu serviço, deve aplicar o procedimento descrito nesta secção. Se esta administração atingir um resultado positivo mediante a aplicação deste procedimento, o Departamento deverá, a pedido, substituir a adjudicação existente no plano pela adjudicação proposta.

1.26. O Departamento deverá conservar um original actualizado do plano resultante da aplicação do referido procedimento, bem como preparar, da forma conveniente, a versão revista do plano para publicação, total ou parcial, pelo Secretário-Geral, sempre que as circunstâncias o justifiquem e, em qualquer caso, uma vez por ano.

## SECÇÃO II

### Plano de adjudicação para estações costeiras de radiotelefone que operam nas faixas móveis marítimas exclusivas entre 4000 kHz e 27 500 kHz (\*)

(\*) Esta secção será reproduzida *in extenso* na nova edição do Regulamento das Radiocomunicações.

#### APÊNDICE S 42

#### Tabela de atribuição de séries internacionais de indicativos de chamada

(v. artigo S19)

Série de Indicativos de chamada	Atribuída a
AAA-ALZ	Estados Unidos da América
AMA-AOZ	Espanha
APA-ASZ	Paquistão
ATA-AWZ	Índia
AXA-AXZ	Austrália
AYA-AZZ	Argentina
A2A-A2Z	Botsuana
A3A-A3Z	Tonga
A4A-A4Z	Omã

Série de Indicativos de chamada	Atribuída a
A4A-A4Z	Omã
A5A-A5Z	Butão
A6A-A6Z	Emirados Árabes Unidos
A7A-A7Z	Qatar
A8A-A8Z	Libéria
A9A-A9Z	Barém
BAA-BZZ	China
CAA-CEZ	Chile
CFA-CKZ	Canadá
CLA-CMZ	Cuba
CNA-CNZ	Marrocos
COA-COZ	Cuba
CPA-CPZ	Bolívia
CQA-CUZ	Portugal
CVA-CXZ	Uruguai
CYA-CZZ	Canadá
C2A-C2Z	Nauru
C3A-C3Z	Andorra
C4A-C4Z	Chipre
C5A-C5Z	República da Gambia
C6A-C6Z	Comunidade das Bahamas
*C7A-C7Z	Organização Meteorológica Mundial
C8A-C9Z	Moçambique
DAA-DRZ	Alemanha
DSA-DTZ	Coreia
DUA-DZZ	Filipinas
D2A-D3Z	Angola
D4A-D4Z	Cabo Verde
D5A-D5Z	Libéria
D6A-D6Z	Comoros
D7A-D9Z	Coreia
EAA-EHZ	Espanha
EIA-EJZ	Irlanda
EKA-EKZ	Arménia
ELA-ELZ	Libéria
EMA-EOZ	Ucrânia
EPA-EQZ	Irão
ERA-ERZ	Moldávia
ESA-ESZ	Estónia
ETA-ETZ	Etiópia
EUA-EWZ	Bielo-Rússia
EXA-EXZ	República Quirguize
EYA-EYZ	Tajiquistão
EZA-EZZ	Turcomenistão
E2A-E2Z	Tailândia
E3A-E3Z	Eritreia
FAA-FZZ	França
GAA-GZZ	Reino Unido da Grã Bretanha e Irlanda do Norte
HAA-HAZ	Hungria
HBA-HBZ	Suíça
HCA-HDZ	Equador
HEA-HEZ	Suíça
HFA-HFZ	Polónia
HGA-HGZ	Hungria
HHA-HHZ	Haiti
HIA-HIZ	República Dominicana

Série de Indicativos de chamada	Atribuída a
HJA-HKZ	Colômbia
HLA-HLZ	Coreia
HMA-HMZ	República Democrática Popular da Coreia
HNA-HNZ	Iraque
HOA-HPZ	Panamá
HQA-HRZ	Honduras
HSA-HSZ	Tailândia
HTA-HTZ	Nicarágua
HUA-HUZ	El Salvador
HVA-HVZ	Cidade-Estado do Vaticano
HWA-HYZ	França
HZA-HZZ	Arábia Saudita
H2A-H2Z	Chipre
H3A-H3Z	Panamá
H4A-H4Z	Ilhas Salomão
H6A-H7Z	Nicarágua
H8A-H9Z	Panamá
IAA-IZZ	Itália
JAA-JSZ	Japão
JTA-JVZ	Mongólia
JWA-JXZ	Noruega
JYA-JYZ	Jordânia
JZA-JZZ	Indonésia
J2A-J2Z	Djibuti
J3A-J3Z	Granada
J4A-J4Z	Grécia
J5A-J5Z	Guiné-Bissau
J6A-J6Z	Santa Luzia
J7A-J7Z	República Dominicana
J8A-J8Z	São Vicente e Granadinas
KAA-KZZ	Estados Unidos da América
LAA-LNZ	Noruega
LOA-LWZ	Argentina
LXA-LXZ	Luxemburgo
LYA-LYZ	Lituânia
LZA-LZZ	Bulgária
L2A-L9Z	Argentina
MAA-MZZ	Reino Unido da Grã Bretanha e Irlanda do Norte
NAA-NZZ	Estados Unidos da América
OAA-OCZ	Perú
ODA-ODZ	Líbano
OEA-OEZ	Áustria
OFA-OJZ	Finlândia
OKA-OLZ	República Checa
OMA-OMZ	Eslováquia
ONA-OTZ	Bélgica
OUA-OZZ	Dinamarca
PAA-PIZ	Holanda
OJA-OJZ	Antilhas Holandesas
PKA-POZ	Indonésia
PPA-PYZ	Brasil
PZA-PZZ	Suriname
P2A-P2Z	Papuásia Nova Guiné
P3A-P3Z	Chipre

Série de Indicativos de chamada	Atribuída a
P4A-P4Z	Aruba
P5A-P9Z	República Democrática Popular da Coreia
RAA-RZZ	Federação Russa
SAA-SMZ	Suécia
SNA-SRZ	Polónia
SSA-SSM	Egipto
SSN-STZ	Sudão
SUA-SUZ	Egipto
SVA-SZZ	Grécia
S2A-S3Z	Bangladesh
S5A-S5Z	Eslovénia
S6A-S6Z	Singapura
S7A-S7Z	Seicheles
S8A-S8Z	África do Sul
S9A-S9Z	São Tomé e Príncipe
TAA-TCZ	Turquia
TDA-TDZ	Guatemala
TEA-TEZ	Costa Rica
TFA-TFZ	Islândia
TGA-TGZ	Guatemala
THA-THZ	França
TIA-TIZ	Costa Rica
TJA-TJZ	Camarões
TKA-TKZ	França
TLA-TLZ	República Centro-Africana
TMA-TMZ	França
TNA-TNZ	Congo
TOA-TQZ	França
TRA-TRZ	Gabão
TSA-TSZ	Tunísia
TTA-TTZ	Chade
TUA-TUZ	Costa do Marfim
TVA-TXZ	França
TYA-TYZ	Benim
TZA-TZZ	Mali
T2A-T2Z	Tuvalu
T3A-T3Z	Quiribati
T4A-T4Z	Cuba
T5A-T5Z	Somália
T6A-T6Z	Afeganistão
T7A-T7Z	San Marino
T8A-T8Z	Palau
T9A-T9Z	Bósnia-Herzegovina
UAA-UIZ	Federação Russa
UJA-UMZ	Usbequistão
UNA-UQZ	Cazaquistão
URA-UZZ	Ucrânia
VAA-VGZ	Canadá
VHA-VNZ	Austrália
VOA-VOZ	Canadá
VPA-VSZ	Reino Unido da Grã Bretanha e Irlanda do Norte
VTA-VWZ	Índia
VXA-VYZ	Canadá
VZA-VZZ	Austrália
V2A-V2Z	Antígua e Barbuda
V3A-V3Z	Belize
V4A-V4Z	São Cristóvão e Nevis

Série de Indicativos de chamada	Atribuída a
V5A-V5Z	Namíbia
V6A-V6Z	Micronésia
V7A-V7Z	Ilhas Marshall
V8A-V8Z	Brunei Darussalam
WAA-WZZ	Estados Unidos da América
XAA-XIZ	México
XJA-XOZ	Canadá
XPA-XPZ	Dinamarca
XQA-XRZ	Chile
XSA-XSZ	China
XTA-XTZ	Burquina-Fasso
XUA-XUZ	Cambodja
XVA-XVZ	Vietname
XWA-XWZ	Laos
XXA-XXZ	Portugal
XYA-XYZ	União de Mianmar
YAA-YAZ	Afeganistão
YBA-YHZ	Indonésia
YIA-YIZ	Iraque
YJA-YJZ	Vanuatu
YKA-YKZ	Síria
YLA-YLZ	Lituânia
YMA-YMZ	Turquia
YNA-YNZ	Nicarágua
YOA-YRZ	Roménia
YSA-YSZ	El Salvador
YTA-YUZ	Jugoslávia
YVA-YYZ	Venezuela
YZA-YZZ	Jugoslávia
Y2A-Y9Z	Alemanha
ZAA-ZAZ	Albânia
ZBA-ZJZ	Reino Unido da Grã Bretanha e Irlanda do Norte
ZKA-ZMZ	Nova Zelândia
ZNA-ZOZ	Reino Unido da Grã Bretanha e Irlanda do Norte
ZPA-ZPZ	Paraguai
ZQA-ZQZ	Reino Unido da Grã Bretanha e Irlanda do Norte
ZRA-ZUZ	África do Sul
ZVA-ZZZ	Brasil
Z2A-Z2Z	Zimbabwe
Z3A-Z3Z	Antiga República Jugoslava da Macedónia
2AA-2ZZ	Reino Unido da Grã Bretanha e Irlanda do Norte
3AA-3AZ	Mónaco
3BA-3BZ	Mauritânia
3CA-3CZ	Guiné Equatorial
3DA-3DM	Suazilândia
3DN-3DZ	Fiji
3EA-3FZ	Panamá
3GA-3GZ	Chile
3HA-3UZ	China
3VA-3VZ	Tunísia
3WA-3WZ	Vietname
3XA-3XZ	Guiné
3YA-3YZ	Noruega
3ZA-3ZZ	Polónia
4AA-4CZ	México

Série de Indicativos de chamada	Atribuída a
4DA-4IZ	Filipinas
4JA-4KZ	Azerbaijão
4LA-4LZ	Geórgia
4MA-4MZ	Venezuela
4NA-4OZ	Jugoslávia
4PA-4SZ	Sri-Lanka
4TA-4TZ	Perú
*4UA-4UZ	Nações Unidas
4VA-4VZ	Haiti
4XA-4XZ	Israel
*4YA-4YZ	Organização Internacional da Aviação Civil
4ZA-4ZZ	Israel
5AA-5AZ	Líbia
5BA-5BZ	Chipre
5CA-5GZ	Marrocos
5HA-5IZ	Tanzânia
5JA-5KZ	Colômbia
5LA-5MZ	Libéria
5NA-5OZ	Nigéria
5PA-5QZ	Dinamarca
5RA-5SZ	Madagáscar
5TA-5TZ	Mauritânia
5UA-5UZ	Níger
5VA-5VZ	Togo
5WA-5WZ	Samoa Ocidental
5XA-5XZ	Uganda
5YA-5ZZ	Quênia
6AA-6BZ	Egipto
6CA-6CZ	Síria
6DA-6JZ	México
6KA-6NZ	Coreia
6OA-6OZ	Somália
6PA-6SZ	Paquistão
6TA-6UZ	Sudão
6VA-6WZ	Senegal
6XA-6XZ	Madagáscar
6YA-6YZ	Jamaica
6ZA-&ZZ	Libéria
7AA-7IZ	Indonésia
7JA-7NZ	Japão
7OA-7OZ	Iémen
7PA-7PZ	Lesoto
7QA-/QZ	Malawi
7RA-7RZ	Argélia
7SA-7SZ	Suécia
7TA-7YZ	Argélia
7ZA-7ZZ	Arábia Saudita
8AA-8IZ	Indonésia
8JA-8NZ	Japão
8OA-8OZ	Botsuana
8PA-8PZ	Barbados
8QA-8QZ	Maldivas
8RA-8RZ	Guiana
8SA-8SZ	Suécia
8TA-8YZ	Índia
8ZA-8ZZ	Arábia Saudita
9AA-9AZ	Croácia

Série de Indicativos de chamada	Atribuída a
9BA-9DZ	Irão
9EA-9FZ	Etiópia
9GA-9GZ	Gana
9HA-9HZ	Malta
9IA-9JZ	Zâmbia
9KA-9KZ	Koweit
9LA-9LZ	Serra Leoa
9MA-9MZ	Malásia
9NA-9NZ	Nepal
9OA-9TZ	Zaire
9UA-9UZ	Burundi
9VA-9VZ	Singapura
9WA-9WZ	Malásia
9XA-9XZ	Ruanda
9YA-9ZZ	Trindade e Tobago

(\*) Séries atribuídas a organizações internacionais.

### PROTOCOLO FINAL (\*)

Por ocasião da assinatura dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), os delegados abaixo assinados tomaram nota das seguintes declarações, proferidas pelas delegações signatárias:

#### N.º 1

*Pela República das Maldivas:*

*(original: inglês)*

A delegação da República das Maldivas, ao assinar os Actos Finais, reserva para o seu Governo o direito de adoptar as medidas apropriadas para salvaguardar os seus interesses, caso qualquer membro não cumpra os requisitos da Constituição e da Convenção da UIT ou seus respectivos anexos, ou a reserva por parte de qualquer outro país possa vir a prejudicar os seus serviços de telecomunicações.

#### N.º 2

*Pela República do Paraguai:*

*(original: espanhol)*

A República do Paraguai apoia a atribuição de faixas de frequência aos novos serviços (NGSO MSS), desde que tais serviços não produzam interferências prejudiciais aos serviços actualmente em operação (particularmente nas faixas abaixo de 3 GHz); requer que sejam envidados todos os esforços possíveis para conseguir um plano satisfatório de partilha de frequências e que sejam cumpridos os enquadramentos para a possível deslocação de estações para outras faixas; e reserva-se ainda o direito de não aceitar interferências prejudiciais dentro do seu território, causadas pela operação dos novos serviços

#### N.º 3

*Pela República das Maurícias:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República das Maurícias reserva para o seu Governo o direito de adopção das medidas que considere apropriadas para salvaguardar os seus interesses, caso qualquer país, de alguma forma, desrespeite as condições especificadas nestes Actos Finais, ou a reserva por parte de qualquer país possa vir a prejudicar ou a causar danos aos serviços de radiocomunicações da República das Maurícias.

#### N.º 4

*Pela República Popular do Bangla Desh:*

*(original: inglês)*

O Bangla Desh reserva-se o direito de o seu Governo empreender as acções que considere necessárias para proteger os seus interesses e salvaguardar a operação dos seus serviços de radiocomunicações.

Reserva-se igualmente o direito de fazer qualquer reserva que considere necessária, antes da ratificação destes Actos Finais, na eventualidade de qualquer das suas disposições contradizer a Constituição da República Popular do Bangla Desh.

#### N.º 5

*Pela República da Guiné:*

*(original: francês)*

A delegação da República da Guiné reserva para o seu governo o direito de empreender as acções que considere necessárias, em conformidade com a sua legislação nacional e as leis internacionais, no sentido de salvaguardar os seus

interesses, caso qualquer outro membro não cumpra com a Constituição e a Convenção da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992), ou eventuais reservas, por parte dos representantes de outros Estados, prejudiquem o funcionamento apropriado dos seus serviços de telecomunicações ou o exercício dos seus direitos de soberania.

**N.º 6**

*Pela República de Singapura:*

*(original: inglês)*

A delegação da República de Singapura reserva para o seu Governo o direito de empreender as acções que considere necessárias para salvaguardar os seus interesses, caso qualquer Membro da União não cumpra com os requisitos dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), ou eventuais reservas, por parte de qualquer membro da União, prejudiquem os serviços de telecomunicações da República de Singapura, afectem a sua soberania ou conduzam a um aumento da sua participação para custear as despesas da União.

A delegação da República de Singapura reserva ainda para o seu Governo o direito de fazer quaisquer reservas adicionais que considere necessárias aos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), até à data da sua ratificação e incluindo esta.

**N.º 7**

*Pela Turquia:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da Turquia reserva para o seu governo o direito de empreender qualquer acção que considere necessária para salvaguardar os seus interesses nas deliberações adoptadas pela Conferência, quanto à modificação, emenda, anulação ou adição de disposições, notas de rodapé, tabelas, Resoluções e Recomendações no Regulamento das Radiocomunicações. Tal acção será adoptada se qualquer Membro não cumprir com os Actos Finais, anexos e Regulamento das Radiocomunicações, na utilização dos serviços existentes e introdução de serviços novos para aplicações espaciais, terrestres e outras, ou se qualquer reserva feita por outros países prejudique a operação apropriada dos seus serviços de telecomunicações.

**N.º 8**

*Pela República dos Camarões:*

*(original: francês)*

A delegação da República dos Camarões à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), ao assinar os Actos Finais da Conferência, declara que o Governo do seu país cumpriu em todas as circunstâncias os compromissos assumidos em seu nome. No entanto, em nome do seu governo, a delegação da República dos Camarões reserva-se o direito de:

- 1) Adoptar quaisquer medidas eventualmente necessárias para proteger os seus legítimos interesses, caso outros membros da União Internacional das Telecomunicações, de alguma forma, não cumpram as disposições destes Actos Finais ou do Regulamento das Radiocomunicações;
- 2) Adoptar ainda quaisquer medidas que se revelem necessárias para proteger os seus interesses, caso as reservas expressas por outros membros da União Internacional das Telecomunicações desrespeitem os mesmos.

**N.º 9**

*Pelo Gana:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação do Gana reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que considere apropriada para salvaguardar os seus interesses legítimos, caso estes sejam prejudicados pelo incumprimento das disposições destes Actos Finais, por parte de qualquer membro da União Internacional das Telecomunicações, e de exprimir a sua reserva em relação a quaisquer disposições não compatíveis com as suas leis e regulamentos.

**N.º 10**

*Pela República do Quênia:*

*(original: inglês)*

A delegação da República do Quênia, em nome do seu Governo e dos poderes que lhe foram conferidos, declara que:

- 1) Reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que possa considerar necessária, no sentido de salvaguardar e proteger os seus interesses, caso qualquer membro não cumpra, conforme exigido, com as disposições dos Actos Finais e respectivos anexos, adoptadas por esta Conferência;
- 2) O Governo da República do Quênia não aceita qualquer responsabilidade pelas consequências que advenham das reservas produzidas por membros da União.



## N.º 11

*Pela República Democrática Popular da Coreia:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República Democrática Popular da Coreia reserva o direito de o seu Governo empreender qualquer acção que considere necessária, no sentido de proteger os seus interesses, caso qualquer outro país não cumpra com as disposições dos Actos Finais da Conferência, ou reservas feitas por outros países venham a perturbar a operação apropriada dos seus serviços de telecomunicações ou a prejudicar a sua soberania.

## N.º 12

*Por Malta:*

*(original: inglês)*

A delegação de Malta à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) reserva para o seu Governo o direito de empreender as acções que considere necessárias para salvaguardar os seus interesses, na eventualidade de incumprimento, por parte de qualquer país, das disposições da Constituição e da Convenção da União Internacional das Telecomunicações, Genebra, 1992, alterada pela Conferência Plenipotenciária, Quioto, 1994, e pelos Actos Finais da Conferência, Genebra, 1995.

## N.º 13

*Pela República do Togo:*

*(original: francês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República do Togo reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que julgue necessária para a salvaguarda dos seus interesses, caso qualquer membro da União não cumpra as disposições acordadas na WRC-95, incluindo todas as resoluções, recomendações e partes revistas do Regulamento das Radiocomunicações, ou a operação dos novos sistemas de satélite não geostacionários não tome em consideração a protecção dos seus serviços de telecomunicações.

## N.º 14

*Pelo Burquina-Faso:*

*(original: francês)*

A delegação do Burquina-Faso à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) reserva para o seu Governo o direito de empreender quaisquer acções que considere necessárias, em conformidade com a respectiva legislação nacional e com as leis internacionais, no sentido de proteger os seus interesses, caso qualquer membro não cumpra, por qualquer forma, as disposições dos Actos Finais da Conferência, ou reservas, por parte de outros membros, prejudiquem a operação eficiente dos seus serviços de telecomunicações.

## N.º 15

*Pela República Centro-Africana:*

*(original: francês)*

Em virtude dos poderes que lhe foram conferidos, a delegação da República Centro-Africana tem a honra de assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (WRC), que se realizou em Genebra, Suíça, de 23 de Outubro a 17 de Novembro de 1995. Contudo, reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que seja considerada necessária e útil à salvaguarda dos seus interesses caso as novas disposições venham a ser violadas por qualquer membro da União.

## N.º 16

*Pela República da Colômbia:*

*(original: espanhol)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República da Colômbia:

1) Declara que reserva para o seu Governo o direito de:

- a) Adoptar quaisquer medidas que se revelem necessárias, em conformidade com as suas leis internas e com a lei internacional, no sentido de salvaguardar os seus interesses nacionais, caso quaisquer outros membros não cumpram com as disposições do Regulamento das Radiocomunicações ou outros documentos constantes dos Actos Finais da Conferência, ou reservas, por parte de representantes de outros Estados, prejudiquem os serviços de telecomunicações da República da Colômbia ou os seus direitos soberanos;
- b) Expressar reservas, nos termos da Convenção de Viena e da Lei dos Tratados de 1969, em relação aos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), em qualquer momento que considere conveniente, entre a data de assinatura e a data da possível ratificação dos instrumentos internacionais que constituem os Actos Finais;

- 2) Reafirma, na sua essência, as reservas n.ºs 40 e 79 declaradas na Conferência Mundial Administrativa de Rádio (Genebra, 1979) e a n.º 43, feita na Conferência Mundial Administrativa de Rádio (Málaga-Torremolinos, 1992), especialmente no que diz respeito às novas disposições incluídas no Regulamento das Radiocomunicações (Genebra, 1995) e noutros documentos dos Actos Finais;
- 3) Declara que a República da Colômbia apenas se considera vinculada pelo Regulamento das Radiocomunicações (Genebra, 1995) enquanto, devida e expressamente, consentir nesse vínculo e sujeito à conclusão dos procedimentos apropriados estabelecidos na sua legislação interna.

## N.º 17

*Pela República Unida da Tanzânia:*

*(original: francês)*

A delegação da República Unida da Tanzânia assinou os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações para a simplificação do Regulamento das Radiocomunicações e Atribuição de Frequências em Determinadas Partes do Espectro (Genebra, 1995), no entendimento de que as Partes no Acordo aderirão a todos os pontos acordados na Conferência, incluindo as resoluções, as recomendações e as partes revistas no Regulamento das Radiocomunicações, em particular tendo em atenção o seguinte:

Todas as administrações que operam sistemas/equipamentos em faixas de frequência abaixo de 1 GHz, nas faixas entre 1 GHz a 3 GHz e acima de 3 GHz, devem utilizar frequências que estejam de acordo com os planos gerais a serem estabelecidos no futuro e que a operação de tais sistemas/equipamentos não deverá produzir interferências aos sistemas/equipamentos instalados dentro das fronteiras da Tanzânia;

Que as administrações que operam sistemas terrestres de radiocomunicações, sistemas de satélites geostacionários, sistemas de satélites não geostacionários, sistemas de satélites LEO e sistemas de radiodifusão por satélite (som) nas faixas de frequência acordadas, devem assegurar-se de que as suas frequências não produzirão interferências nos sistemas/equipamentos instalados dentro das fronteiras da Tanzânia. A Tanzânia espera associar-se a outros Estados na Região na instalação de um sistema regional de satélite. Assim, este país espera ainda que algumas das faixas de frequência BSS acordadas, as outras faixas de frequência e as posições espaciais apropriadas estejam disponíveis para o projecto de satélite regional;

Que a Tanzânia continuará a difundir em banda lateral dupla (DSB) até à data acordada de 2015. Sujeito à disponibilidade de receptores não dispendiosos de SSB, a Tanzânia substituirá os seus emissores DSB por emissores SSB em 2015.

Caso alguns membros não cumpram com os Actos Finais da WRC-95, o Governo da Tanzânia adoptará as medidas necessárias para assegurar a operação apropriada dos seus sistemas/equipamentos no interior das suas fronteiras, bem como a realização do seu projecto regional de satélite.

## N.º 18

*Pela República do Senegal:*

*(original: francês)*

Ao assinar estes Actos Finais, sujeitos a ratificação pelo seu Governo, a delegação da República do Senegal declara que o seu país se reserva o direito de empreender as acções que considere necessárias para salvaguardar os seus interesses, na eventualidade de:

- a) Outros membros não cumprirem com as disposições dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995);
- b) Reservas apresentadas por outros países poderem prejudicar a operação dos seus serviços de telecomunicações.

## N.º 19

*Pela República da Indonésia:*

*(original: inglês)*

A delegação da República da Indonésia à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995):

- 1) Reserva o direito de o seu Governo empreender qualquer acção e adoptar as medidas de preservação que entenda necessárias para a salvaguarda dos seus interesses nacionais, caso os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), directa ou indirectamente, afectem a sua soberania ou se revelem em contravenção com a Constituição, as leis e os regulamentos da República da Indonésia, bem como com os direitos vigentes deste país e os que possam emergir de quaisquer princípios da lei internacional. Com esta finalidade, o Governo da República da Indonésia reconhecerá e legitimará os interesses de outros países com vista a melhorar a utilização das órbitas geoestacionárias e ou não geoestacionárias, o serviço de radiodifusão e outros serviços de radiocomunicações, para benefício da humanidade;
- 2) Reserva ainda o direito de o seu Governo empreender quaisquer acções e adoptar as medidas de preservação que entenda necessárias para a salvaguarda dos seus interesses nacionais caso alguma administração não cumpra de algum modo as disposições e os requisitos constantes dos Actos Finais da Conferência Mundial das

Radiocomunicações (Genebra, 1995) ou as consequências de reservas de qualquer outra administração resultem em prejuízos para a República da Indonésia, nos termos dos Actos Finais.

**N.º 20**

(original: francês/inglês/espanhol)

*Pela República Federal da Alemanha, Áustria, Bélgica, Dinamarca, Espanha, Finlândia, França, Grécia, Irlanda, Itália, Luxemburgo, Holanda, Portugal, Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte e Suécia:*

As delegações dos Estados membros da União Europeia declaram que estes Estados aplicarão a revisão do Regulamento das Radiocomunicações adoptada nesta Conferência, de acordo com as suas obrigações, nos termos do Tratado de Constituição da Comunidade Económica Europeia.

**N.º 21**

*Pela República do Burundi:*

(original: francês)

A delegação da República do Burundi reserva para o seu Governo o direito de empreender quaisquer acções que possam ser consideradas necessárias no sentido de proteger os seus interesses, caso certos membros não cumpram, por qualquer forma, as disposições do Regulamento das Radiocomunicações e dos Actos Finais desta Conferência.

**N.º 22**

*Pelo Reino do Lesoto:*

(original: inglês)

A delegação do Reino do Lesoto reserva para a sua administração o direito de empreender quaisquer acções que possam ser consideradas necessárias para proteger e salvaguardar os seus interesses, caso certos membros da União não cumpram as disposições dos Actos Finais e respectivos anexos adoptados por esta Conferência, e reservas estabelecidas por outros membros prejudiquem a operação dos seus serviços de radiocomunicações.

**N.º 23**

*Pela Tailândia:*

(original: francês)

A delegação da Tailândia à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) reserva para o seu Governo o direito de empreender quaisquer acções que possam ser consideradas necessárias no sentido de proteger os seus interesses, caso alguns membros da União Internacional das Telecomunicações não cumpram, por qualquer forma, as disposições dos Actos Finais desta Conferência e respectivos anexos, ou declarações de algum outro membro prejudiquem os seus serviços de telecomunicações ou infringem a sua soberania nacional.

**N.º 24**

*Pela Grécia:*

(original: inglês)

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) a delegação da Grécia declara:

- 1) Que reserva para o seu Governo o direito de:
  - a) Empreender qualquer acção consistente com as suas leis nacionais e com as leis internacionais que possa considerar ou se apresente necessária ou útil para proteger e salvaguardar a sua soberania e os direitos inalienáveis e interesses legítimos, caso qualquer estado membro da União Internacional das Telecomunicações não cumpra ou não aplique as disposições destes Actos Finais, que incluem o Regulamento das Radiocomunicações e as resoluções da Conferência, ou actos de outras entidades ou de terceiros afectem a sua soberania nacional;
  - b) Fazer reservas aos supramencionados Actos Finais, nos termos da Convenção de Viena e da Lei dos Tratados de 1969, em qualquer momento que considere apropriado, entre a data da sua assinatura e a data da respectiva ratificação ou aprovação, e não se vincular a qualquer disposição dos Actos Finais ou da Constituição e da Convenção da União Internacional das Telecomunicações, que restrinja o seu direito soberano de fazer reservas;
- 2) Que se estipula que o termo «país», utilizado nas disposições destes Actos Finais e em qualquer outro instrumento ou regra da União Internacional das Telecomunicações que diga respeito aos seus membros e respectivos direitos e obrigações, é considerado como sinónimo de todas as formas do termo «Estado Soberano», conforme legalmente constituído e internacionalmente reconhecido.

## N.º 25

*Pela República do Gabão:*

*(original: francês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) a delegação da República do Gabão reserva para o seu Governo o direito de:

- 1) Empreender quaisquer acções que possam ser consideradas necessárias no sentido de salvaguardar os seus interesses caso alguns membros faltem à observância, por qualquer forma, das decisões dos Actos Finais desta Conferência ou reservas da parte de algum outro membro prejudiquem a operação dos seus serviços de telecomunicações;
- 2) Aceitar ou rejeitar as consequências de decisões que possam directamente prejudicar a sua soberania, em particular quanto à utilização crescente do serviço móvel por satélite nas faixas entre 1 a 3 GHz e nas faixas entre 5 a 7 GHz atribuídas às ligações de conexão para o serviço móvel por satélite.

## N.º 26

*Pela República do Senegal:*

*(original: francês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação do Senegal declara formalmente que mantém as reservas apresentadas em nome da sua administração. Na verdade, considera que:

- 1) Há uma contradição entre *delibera 1* da Resolução 529 (WRC-95) e a Resolução 20 da Conferência Plenipotenciária (Quioto, 1994);
- 2) Que é necessário reunir uma conferência de planeamento antes de autorizar a utilização das faixas em HF atribuídas ao serviço de radiodifusão pelas Conferências Mundiais Administrativas das Radiocomunicações de 1979 e de 1992.

## N.º 27

*Pela Mongólia:*

*(original: russo)*

A delegação da Mongólia reserva para o seu Governo o direito de empreender quaisquer acções que possam ser consideradas necessárias no sentido de salvaguardar os seus interesses, caso qualquer membro não cumpra as decisões dos Actos Finais desta Conferência, ou a reserva feita por qualquer outro membro ou a acção por este adoptada, em relação aos Actos Finais, prejudiquem a operação dos serviços de telecomunicações da Mongólia.

## N.º 28

*Pelo Reino da Arábia Saudita, Estado do Barém, Emirados Árabes Unidos, Estado do Koweit, Sultanato de Omã e Estado do Qatar:*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), as delegações das Administrações do Conselho de Cooperação para os Estados Árabes do Golfo (GCC) a esta Conferência, em nome dos seus Governos, reservam o direito de empreender qualquer acção que julguem necessária no sentido de salvaguardar os seus interesses, caso estes sejam afectados ou qualquer membro não cumpra as disposições da Convenção ou dos seus anexos, ou reservas feitas por qualquer outro país prejudiquem os seus serviços de telecomunicações.

## N.º 29

*Pela Malásia:*

*(original: inglês)*

A delegação da Malásia ao assinar estes Actos Finais reserva para o seu Governo o direito de empreender as acções que possa considerar necessárias para salvaguardar o seu interesse caso qualquer membro não cumpra, de algum modo, os requisitos do Regulamento das Radiocomunicações da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1995) ou dos respectivos anexos ou reservas feitas por outros países prejudiquem os seus interesses.

## N.º 30

*Pelo Brunei Darussalam:*

*(original: inglês)*

A delegação do Brunei Darussalam reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que considere necessária para salvaguardar os seus interesses, caso algum membro da União não cumpra os requisitos dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), ou reservas apresentadas por algum membro da União prejudiquem os serviços de telecomunicações do Brunei Darussalam, afectem a sua soberania ou conduzam a um aumento da sua participação para custear as despesas da União.

A delegação do Brunei Darussalam reserva ainda para o seu Governo o direito de apresentar reservas adicionais que possa considerar necessárias até à data (incluindo esta) da ratificação dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995).

**N.º 31**

*Pela Antiga República Jugoslava da Macedónia:*

*(original: inglês)*

A delegação da República da Macedónia à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) declara que a República da Macedónia se reserva o direito de empreender as acções que considere necessárias para proteger os seus interesses, em caso de incumprimento, por parte de um membro da União, das disposições do Regulamento das Radiocomunicações, modificadas por esta Conferência, ou de reservas, feitas pelo mesmo, que prejudiquem a operação dos seus serviços de radiocomunicações.

**N.º 32**

*Pela República do Zimbabwe:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República do Zimbabwe declara que a sua administração cumpriria as disposições dos Actos Finais da WRC-95, sem prejuízo do direito soberano da República do Zimbabwe adoptar quaisquer medidas que o seu Governo entenda necessárias para salvaguardar e proteger os seus serviços de telecomunicações e outros serviços de comunicações, na eventualidade de serem produzidas interferências prejudiciais nos referidos serviços, por qualquer membro da União que não cumpra as disposições do Regulamento das Radiocomunicações, revistas e adoptadas por esta Conferência.

**N.º 33**

*Pelo Reino da Suazilândia:*

*(original: inglês)*

A delegação do Reino da Suazilândia reserva o direito do seu Governo empreender as acções que considere necessárias para proteger os seus interesses, caso quaisquer membros da União não cumpram as disposições dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), ou reservas apresentadas por outros países prejudiquem os seus serviços de telecomunicações.

**N.º 34**

*Pela República de Angola:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações da União Internacional das Telecomunicações, a delegação de Angola declara, em nome do seu Governo:

- a) Que não aceita as consequências das reservas apresentadas por outros Governos;
- b) Que reserva para o seu Governo o direito de adoptar as medidas que considere necessárias para salvaguardar os seus interesses, em caso de eventual incumprimento por qualquer país, das disposições do Regulamento do Departamento das Radiocomunicações da União Internacional das Telecomunicações alteradas pelos Actos Finais desta Conferência, ou quaisquer reservas expressas por outros países conduzam à degradação da operação apropriada dos seus serviços de telecomunicações;
- c) Que também reserva para o seu Governo o direito de exprimir reservas adicionais específicas a estes Actos Finais e a qualquer outro instrumento resultante de outras Conferências da UIT que ainda não tenham sido ratificadas até à data de depósito do respectivo instrumento de ratificação.

**N.º 35**

*Pela República Democrática Popular da Argélia:*

*(original: francês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República Democrática Popular da Argélia reserva para o seu Governo o direito de tomar quaisquer medidas que considere necessárias para a salvaguarda dos seus interesses. Tal reserva diz respeito, em particular, às interferências prejudiciais que possam ser produzidas nos seus serviços fixo e móvel pelas redes do serviço móvel por satélite não geostacionário nas subfaixas de 1980 a 2010 MHz e de 2170 a 2200 MHz, até 1 de Janeiro de 2005.

**N.º 36**

*Pela República da Zâmbia:*

*(original: inglês)*

A delegação da República da Zâmbia à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) deseja declarar como se segue: ao assinar os Actos Finais da Conferência a delegação reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção considerada necessária para proteger os interesses das telecomunicações do país caso algum membro da UIT faltar, de algum modo, ao cumprimento das decisões desta Conferência.

**N.º 37**

*Pela República da Lituânia:*

*(original: inglês)*

A delegação da República da Lituânia reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que se torne necessária para a salvaguarda dos seus interesses, caso qualquer medida adoptada por esta Conferência, reservas

depositadas ou incumprimento do presente acordo por parte de outros países venha a prejudicar a operação eficiente dos seus serviços de telecomunicações.

**N.º 38**

*Pela República do Chade:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República do Chade reserva o direito do seu Governo empreender as acções que considere necessárias para proteger os seus interesses, caso qualquer outro país ou administração não cumpra, por qualquer forma, as disposições dos Actos Finais desta Conferência ou reservas apresentadas por outros países prejudiquem os seus serviços de telecomunicações.

**N.º 39**

*Pela Espanha:*

*(original: espanhol)*

Em nome do seu Governo, a delegação de Espanha declara não aderir a quaisquer regras ou disposições adoptadas por esta Conferência que venham a ser aplicadas com efeito retroactivo.

**N.º 40**

*Pela República da África do Sul:*

*(original: inglês)*

A delegação da República da África do Sul declara que reserva para o seu Governo o direito de empreender quaisquer acções que considere necessárias à salvaguarda dos seus interesses em caso de incumprimento por qualquer membro das disposições da Constituição e da Convenção e da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992), respectivos anexos e protocolos apensos, alterados pelos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) ou na eventualidade de reservas apresentadas por outros membros prejudiquem os seus serviços de telecomunicações.

**N.º 41**

*Pelo Equador:*

*(original: espanhol)*

Ao assinar os Actos Finais, a delegação do Equador reserva para o seu Governo o direito de tomar as medidas que considere necessárias, caso os serviços de telecomunicações do Equador sofram interferências provenientes de estações de rádio de outro país ou os seus interesses sejam, por qualquer forma, prejudicados pelas acções de outro país, em resultado do respectivo incumprimento das decisões desta Conferência ou caso as reservas apresentadas por outros membros da União prejudiquem os seus serviços de telecomunicações.

**N.º 42**

*Pelo México:*

*(original: espanhol)*

Ao assinar os Actos Finais, a delegação de México à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) UIT, em nome do seu Governo, reserva-se o direito de tomar quaisquer medidas que considere necessárias para salvar os seus interesses, em caso de incumprimento por parte de outros países membros das disposições destes Actos, e caso reservas apresentadas por outros membros da União prejudiquem a operação eficiente dos seus serviços de telecomunicações.

Esta reserva aplica-se também a casos de incumprimento por parte de outros Membros da União das suas obrigações perante o Regulamento das Radiocomunicações e as respectivas emendas adoptadas nos termos do artigo 4.º da Constituição, à data desta Conferência.

**N.º 43**

*Pelo Canadá:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação do Canadá reserva para o seu Governo o direito de tomar quaisquer medidas que se tornem necessárias para a salvaguarda dos seus interesses, em caso de desrespeito, por parte de outro país, das condições especificadas nos Actos Finais ou se reservas apresentadas por qualquer país forem prejudiciais à operação dos serviços de radiocomunicações do Canadá.

A delegação do Canadá declara ainda que reserva para o seu Governo o direito de proferir quaisquer declarações ou reservas aquando do depósito dos seus instrumentos de ratificação para os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995).

**N.º 44**

*Pela República Federativa do Brasil:*

*(original: inglês)*

O Brasil apresentou-se a esta Conferência com uma proposta de antecipação da data de entrada em vigor da atribuição MSS na faixa de 2 GHz, com a finalidade de permitir a concorrência antecipada ainda que preservando a faixa acordada pelos países membros do CITELE para comunicações pessoais terrestres. Uma preocupação-chave da administração

brasileira tem sido, em todas as circunstâncias, a protecção do seu serviço fixo nessa faixa. Contudo, o Brasil decidiu fazer parte do consenso dentro do CITEEL para promover a integração da nossa região e subscreveu o documento WRC 95/260.

Não obstante, reiteramos a preocupação atrás mencionada: a transição para esta nova atribuição deve ser cuidadosa e gradual. Em particular, a administração brasileira prevê continuar a utilizar ligações terrestres após Janeiro de 2000 na faixa de 2170 a 2180 MHz e 1 de Janeiro de 2005 na faixa de 2020 a 2025 MHz, e esperamos que uma futura conferência trate adequadamente da atribuição ao MSS nesta última faixa.

**N.º 45**

*Pela República Islâmica do Irão:*

*(original: inglês)*

Em nome de Deus, a delegação da República Islâmica do Irão reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que possa tornar-se necessária à salvaguarda dos seus interesses, caso estes sejam afectados pelas decisões tomadas nesta Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), ou pelo eventual incumprimento, parte de qualquer outro país ou administração das disposições constantes dos instrumentos de emenda da Constituição e da Convenção da União Internacional das Telecomunicações, conforme adoptados pela Conferência Plenipotenciária (Quioto, 1994), ou dos anexos ou protocolos e Regulamentos apensos ou destes Actos Finais ou caso reservas ou declarações proferidas por outros países ou administrações prejudiquem a operação apropriada e eficiente dos seus serviços de telecomunicações ou infrinjam o direito de exercício da soberania da República Islâmica do Irão.

**N.º 46**

*Pela República Árabe da Síria:*

*(original: inglês)*

A delegação da República Árabe da Síria reserva para a sua administração o direito de empreender qualquer acção que considere necessária para proteger os seus interesses, se membros da União faltarem, de qualquer forma, ao cumprimento das disposições do Regulamento das Radiocomunicações, ou reservas propostas por outros membros prejudiquem a operação eficiente dos seus serviços de radiocomunicações.

**N.º 47**

*(original: inglês)*

*Pela República Democrática Popular da Argélia, Reino da Arábia Saudita, República Islâmica do Irão, Líbano, República Popular Socialista da Líbia e República Árabe da Síria:*

As delegações acima mencionadas à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) declaram que a assinatura e possível ratificação por parte dos respectivos Governos dos Actos Finais desta Conferência não deve ser válida para o membro da UIT designado «Israel» e de modo algum significa o seu reconhecimento por parte dos mesmos.

**N.º 48**

*Pelo Peru:*

*(original: espanhol)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) da União Internacional das Telecomunicações, a delegação do Peru exprime a sua preocupação por não ter sido considerado o seu requerimento para introdução no Regulamento das Radiocomunicações da atribuição adicional, indicada por «Categoria diferente de serviço» nas faixas de 137-143 MHz.

Reserva também para o seu Governo o direito de empreender as acções que considere necessárias no sentido de proteger os seus interesses e permitir o desenvolvimento apropriado dos serviços de radiocomunicações, necessários ao seu desenvolvimento nacional.

Para além disso, reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que julgue necessária para proteger os seus interesses, em caso de incumprimento por outros membros das disposições estabelecidas no Regulamento das Radiocomunicações e na Constituição e na Convenção da União Internacional das Telecomunicações e respectivos anexos e protocolos, ou caso reservas apresentadas por outros membros prejudiquem a operação apropriada dos seus serviços de telecomunicações.

**N.º 49**

*Pelo Canadá:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação do Canadá considera que o número de itens que constam na Agenda para a Conferência Mundial das Radiocomunicações de 1997, conforme adoptada pela Resolução 718 (WRC-95), é excessivo. Por conseguinte, requer que a sessão de 1996 do Conselho da UIT examine atentamente esta Agenda, do ponto de vista da conformidade com os tectos orçamentais que foram estabelecidas pela Conferência Plenipotenciária (Quioto, 1994) e pelo orçamento bienal aprovado na sessão do Conselho de 1995.

## N.º 50

*Pela França:*

*(original: francês)*

Ao assinar os Actos Finais Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação francesa expressa reservas caso o número e complexidade dos textos adoptados num prazo muito curto possam dar origem a interpretações que não estejam em conformidade com o consenso final da Conferência.

Através desta reserva, a França declara formalmente que não reconhece o carácter potencialmente retroactivo das disposições adoptadas pela Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), na medida em que podem afectar situações legais emergentes do Regulamento das Radiocomunicações em vigor à data da assinatura destes Actos Finais.

Por conseguinte, a França reserva-se o direito de não aplicar ou cumprir decisões da UIT, dos seus sectores ou membros ou reconhecer a validade das objecções dos seus próprios pedidos, seja qual for a sua origem, se a aplicação das ditas disposições, directa ou indirectamente, tender a modificar os direitos ou obrigações das várias administrações, reconhecidos na data da assinatura destes Actos Finais e resultantes da aplicação de procedimentos em vigor nessa data.

## N.º 51

*Por Espanha:*

*(original: espanhol)*

A delegação espanhola reserva para o Reino de Espanha, de acordo com a Convenção de Viena e a Lei dos Tratados de 23 de Maio de 1969, o direito de exprimir reservas a estes Actos Finais até à data de depósito do instrumento de ratificação apropriado, em virtude das difíceis condições em que os textos contidos nos Actos Finais desta Conferência foram adoptados.

## N.º 52

*Pela Nova Zelândia:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da Nova Zelândia reserva para o seu Governo o direito de tomar as medidas que entender necessárias à salvaguarda dos seus interesses, em caso de desrespeito por qualquer outro país das condições especificadas nos Actos Finais, ou reservas por parte de qualquer outro país venham a ser prejudiciais ou contrárias aos serviços de radiocomunicações da Nova Zelândia.

Adicionalmente, reserva-se o direito de fazer reservas e declarações específicas apropriadas antes da ratificação dos Actos Finais.

## N.º 53

*(original: inglês)*

*Pela República Democrática Popular da Argélia, Reino da Arábia Saudita, República Árabe do Egipto, Reino Hachemita da Jordânia, Estado do Koweit, Reino de Marrocos, Sultanato de Omã, República Árabe da Síria e Tunísia:*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), as delegações da República Democrática Popular da Argélia, Reino da Arábia Saudita, República Árabe do Egipto, Reino Hachemita da Jordânia, Estado do Koweit, Reino de Marrocos, Sultanato de Omã, República Árabe da Síria e Tunísia reservam para os seus Governos o direito de empreender qualquer acção que considerem necessária para proteger os seus interesses; esta reserva justifica-se, entre outras razões, por:

- 1) Dúvidas quanto ao rigor da relação entre as revisões das diversas partes do Regulamento das Radiocomunicações e entre estas e as Resoluções e Recomendações associadas;
- 2) A impossibilidade por parte de um país de desenvolver uma rede de radiodifusão por satélite viável e económica, face às limitações recomendadas por esta Conferência, a considerar pela Conferência Mundial de Radiocomunicações agendada para 1997, quando se proceder à revisão dos apêndices 30 (S30) e 30A (S30A).

## N.º 54

*Pela Itália:*

*(original: inglês)*

Pela presente reserva, a Itália declara formalmente que não reconhece o carácter potencialmente retroactivo das disposições adoptadas pela Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) na medida em que podem prejudicar a situação legal, estabelecida nos termos das disposições do Regulamento das Radiocomunicações, em vigor à data da assinatura destes Actos Finais.

Consequentemente, a Itália reserva-se o direito de não aplicar ou respeitar decisões da UIT, seus sectores ou membros, ou reconhecer a validade das objecções aos seus próprios pedidos, independentemente da sua origem, no âmbito em que a aplicação das disposições atrás mencionadas possa, directa ou indirectamente, modificar a eficácia e a implementação de pedidos, direitos ou obrigações das administrações à data da assinatura destes Actos Finais, em resultado da aplicação de procedimentos em vigor na mesma data.



## N.º 55

*Pela República Socialista do Vietname:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação vietnamita declara em nome da República Socialista do Vietname, que:

- 1) Mantém as reservas que apresentou na Conferência Plenipotenciária de Nairobi (1992), reafirmadas nas Conferências Plenipotenciárias da União Internacional das Telecomunicações em Nice, 1989, Genebra, 1992, e Quioto, 1994;
- 2) A operação futura dos serviços móveis por satélite, em certas faixas de frequência, de acordo com as decisões da Conferência (WRC-95), podem afectar a utilização pelo Vietname dos serviços existentes nessas faixas. Por conseguinte, reserva para o seu Governo o direito de prosseguir a operação de tais serviços nessas faixas sem serem afectados por interferências prejudiciais;
- 3) Reserva para o seu governo o direito de empreender qualquer acção que julgue necessária para a salvaguarda dos seus interesses, caso reservas ou declarações por parte de outros membros prejudiquem os seus serviços de telecomunicações ou ameacem a sua soberania nacional.

## N.º 56

*Pela Papuásia-Nova Guiné*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) que, *inter alia*, reviu o Regulamento das Radiocomunicações simplificados e considerou assuntos técnicos, regulamentadores e administrativos no serviço móvel por satélite e à luz das declarações e reservas apresentadas, a delegação da Papuásia-Nova Guiné vê-se obrigada a reservar para o seu Governo o direito de empreender as acções que possa considerar necessárias para a salvaguarda dos seus interesses, em caso de inobservância, por parte de qualquer Membro da UIT, das disposições adoptadas por esta Conferência e de interferências prejudiciais nos serviços e sistemas de radiocomunicações sob jurisdição do Governo da Papuásia-Nova Guiné.

## N.º 57

*Pela República da Hungria:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República da Hungria reserva-se o direito de o seu Governo empreender as acções que julgue necessárias para a salvaguarda dos seus interesses, caso algum Estado membro da União falte à observância ou ao cumprimento das disposições destes Actos Finais, ou reservas apresentadas por outros países possam prejudicar a operação dos seus serviços de radiocomunicações.

## N.º 58

*Pela República de Chipre:*

*(original: inglês)*

A delegação da República de Chipre reserva para o seu Governo o direito de não aderir às disposições adoptadas pela Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), que sejam de carácter potencialmente retroactivo e possam prejudicar a situação legal sob os auspícios do Regulamento das Radiocomunicações, em vigor à data da assinatura da presente Acta.

## N.º 59

*Pelo Luxemburgo:*

*(original: inglês)*

Pela presente reserva, o Luxemburgo declara formalmente que não reconhece o carácter potencialmente retroactivo das disposições adoptadas pela Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), no âmbito em que estas possam prejudicar a situação legal estabelecida nos termos das disposições do Regulamento das Radiocomunicações, em vigor à data da assinatura destes Actos Finais.

Consequentemente, o Luxemburgo reserva-se o direito de não aplicar ou não respeitar decisões da UIT, seus sectores ou membros, ou reconhecer a validade das objecções aos seus próprios pedidos, independentemente da sua origem, no âmbito em que a aplicação das disposições atrás mencionadas possa, directa ou indirectamente, modificar a eficácia e a implementação de pedidos, direitos ou obrigações das administrações à data da assinatura destes Actos Finais, em resultado da aplicação de procedimentos em vigor na mesma data.

## N.º 60

*Por Cuba:*

*(original: espanhol)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação de Cuba reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que considere necessária para a salvaguarda dos seus interesses, em caso de incumprimento por qualquer membro das disposições destes Actos Finais, ou utilização dos

serviços de radiocomunicações para fins contrários aos estabelecidos no preâmbulo à Constituição da União Internacional de Telecomunicações, ou caso reservas propostas por qualquer outro membro prejudiquem os seus serviços de telecomunicações.

A delegação de Cuba reitera e incorpora por referência nestes Actos Finais todas as suas reservas e declarações apresentadas em conferências mundiais administrativas de radiocomunicações.

A delegação de Cuba reserva para o seu Governo o direito de propor quaisquer reservas que considere necessárias até à ratificação dos Actos Finais mencionados.

## Nº 61

*Pela República Argentina:*

*(original: espanhol)*

A delegação da República Argentina reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que julgue necessária à salvaguarda dos seus interesses, caso qualquer decisão tomada por esta Conferência, reservas propostas por outros membros da União, ou falta por parte de outros países ao cumprimento deste acordo prejudiquem a operação apropriada dos seus serviços de radiocomunicações.

## Nº 62

*Pela República da Índia:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) a delegação da República da Índia reserva para o seu Governo o direito de empreender as acções consideradas necessárias para a salvaguarda dos seus interesses, caso qualquer administração proponha reservas e ou não aceite as disposições dos Actos Finais ou falte ao cumprimento de uma ou mais disposições dos Actos Finais, incluindo as que fazem parte do Regulamento das Radiocomunicações.

## Nº 63

*Pela República das Filipinas:*

*(original: inglês)*

A delegação da República das Filipinas reserva para o seu Governo o direito de empreender quaisquer acções que entenda necessárias e suficientes, consistentes com a sua lei nacional, para a salvaguarda dos seus interesses, caso reservas apresentadas por representantes de outros Estados prejudiquem os seus serviços de telecomunicações ou os seus direitos como país soberano.

A delegação das Filipinas reserva ainda para o seu Governo o direito de apresentar declarações ou reservas, antes do depósito do instrumento de ratificação dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), que teve lugar entre 23 de Outubro e 17 de Novembro de 1995.

## Nº 64

*(original: inglês)*

*Pela República Federal da Alemanha, República de Chipre, República da Hungria, Luxemburgo, Noruega, Reino da Holanda, Portugal e Suécia:*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), as delegações dos países acima mencionados declaram que o seu acordo sobre a Resolução **118 (WRC-95)** é dado no entendimento explícito de que a aplicação das disposições da dita Resolução não têm qualquer efeito prejudicial retroactivo nos sistemas e redes de satélites geostacionários sob coordenação, coordenados, notificados e registados. Em particular, aceitarão apenas «*delibera 2*» em relação com «*delibera 3*» desta resolução, no entendimento que as redes e sistemas de satélites não geostacionários, que foram notificados ou registados antes de 18 de Novembro de 1995, terão de continuar a observar o n.º 2613 do Regulamento das Radiocomunicações, em relação a sistemas e redes de satélites geostacionários em coordenação, coordenados, notificados ou registados antes de 18 de Novembro de 1995, isto é, não haverá alterações nos seus respectivos direitos e obrigações. A relação, ou seja, a «situação respectiva», como referido em «*delibera 3*» da referida resolução, entre as redes e sistemas de satélites supramencionados continuará a ser regulada pelas disposições dos artigos 11 e 13 do Regulamento das Radiocomunicações (edição de 1990, revista em 1994).

Por conseguinte, esta relação permanece inalterada e não será afectada por esta resolução. As delegações dos países atrás mencionados declaram que considerarão nula e inválida qualquer interpretação em contrário e não se vinculam a qualquer obrigação por parte dos Governos e administrações dos seus países. As delegações dos países atrás mencionados reservam para os seus Governos o direito de empreender quaisquer acções que considerem necessárias para salvaguardar os seus interesses quanto à matéria atrás referida.

## N.º 65

*Pela República Popular da China:*

*(original: inglês)*

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação chinesa, em nome do seu Governo, declara que:

- 1) Face à possibilidade de interferências prejudiciais provenientes da operação dos sistemas não GSO/MSS, incluindo as suas ligações e dos não GSO/FSS nalgumas faixas de frequência que lhes foram, novamente, atribuídas pela Conferência, para utilização dos serviços já atribuídos nessas faixas, a delegação chinesa reserva para o seu Governo o direito de prosseguir a utilização dos serviços existentes e planeados nestas faixas, livres de interferências prejudiciais .
- 2) Face à ausência de padrões técnicos e programas de cálculo relevantes em alguns procedimentos de coordenação, incluídos nos Regulamentos das Radiocomunicações revistos nesta Conferência, a delegação chinesa reserva para o seu Governo o direito de empreender as acções que considere necessárias para salvaguardar os seus interesses.
- 3) Dado que algumas partes dos Actos Finais foram adoptadas num muito curto espaço de tempo e que caso daí resulte confusão legal, a delegação chinesa reserva para o seu Governo o direito de tomar quaisquer medidas destinadas à salvaguarda dos seus interesses.
- 4) A delegação chinesa reserva para o seu Governo o direito de adoptar quaisquer medidas que se revelem necessárias, caso qualquer membro falte ao cumprimento dos requisitos destes Actos Finais, ou reservas propostas por outros países prejudiquem os seus interesses.
- 5) A delegação chinesa reserva para o seu Governo o direito de fazer reservas adicionais, ao ratificar os Actos Finais.

## N.º 66

*(original: russo)*

*Pela República da Arménia, República da Bielorrússia, República do Cazaquistão, República da Moldávia, República do Uzebequistão, República do Quirgizistão, Federação Russa e Ucrânia:*

As delegações dos países acima mencionados reservam para os seus respectivos Governos o direito de empreenderem quaisquer acções que entendam necessárias para proteger os seus interesses, caso algum membro da União falte ao cumprimento das disposições dos Actos Finais desta Conferência, reservas na assinatura dos Actos Finais ou outras medidas adoptadas por qualquer membro da União, prejudiquem a operação apropriada dos serviços de telecomunicações destes países.

## N.º 67

*Pelos Estados Unidos da América:*

*(original: inglês)*

1 — Os Estados Unidos da América não devem ser considerados como estando vinculados às revisões do Regulamento das Radiocomunicações sem notificação específica da sua parte à União Internacional das Telecomunicações quanto a tal vínculo:

2 — Os Estados Unidos da América referem-se aos n.ºs 445 e 446 da Convenção da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992) para fazer notar que, considerando os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), podem entender necessário apresentar declarações ou reservas adicionais. Assim, os Estados Unidos da América reservam-se o direito de apresentar declarações ou reservas adicionais específicas, na data do depósito da sua notificação à União Internacional das Telecomunicações, quanto à sua aceitação de vínculo às revisões do Regulamento das Radiocomunicações adoptadas por esta Conferência Mundial das Radiocomunicações.

3 — Os Estados Unidos da América declaram que, face ao facto de a Conferência ter indevidamente restringido atribuições para os serviços móvel por satélite nas faixas de 1525-1559 MHz e de 1626.5-1660.5 MHz, utilizarão estas faixas do modo que entendam mais apropriado para a satisfação dos seus requisitos específicos do serviço móvel por satélite, reconhecendo a prioridade das comunicações de segurança marítima e do AMSS (R).

## N.º 68

*(original: inglês)*

*Pelos Estados Unidos da América e Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte:*

Em referência à gama de frequências abaixo de 3 GHz, respeitante ao serviço móvel por satélite, é necessário notar que foram apresentadas propostas a esta Conferência no sentido da revisão do n.º 726D (S5.354) à tabela de atribuição de frequências no artigo 8, no sentido a fim de evitar tarefas adicionais e desnecessárias na coordenação entre as redes de satélites geostacionários e não-geostacionários no serviço móvel, nas faixas de 1525-1559 MHz e de 1626,5-1660 MHz. Não houve tempo suficiente para considerar estas propostas nesta Conferência. Por conseguinte, as administrações acima referidas não aceitarão quaisquer compromissos adicionais para coordenação, que resultem do supra referido n.º 726D (S5.354). Esta reserva é feita em nome de todas as organizações nacionais e internacionais para cujas concessões de frequência os dois países constituem as administrações notificadoras.

## N.º 69

*Pela República do Mali:*

*(original: francês)*

Ao tomar nota do Documento 310 contendo as reservas e ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República do Mali reserva para o seu Governo o direito de empreender quaisquer acções que considere necessárias à protecção dos seus interesses.

Esta reserva diz respeito em particular a:

- 1) Antecipação para 1 de Janeiro de 1996 da data de início de utilização das frequências atribuídas ao HFBC, pela WARC-79, em contravenção da Resolução 20 da Conferência Plenipotenciária (Quioto, 1994);
- 2) Quaisquer anulações ou aditamentos ao Regulamento das Radiocomunicações que possam prejudicar a protecção dos serviços fixos ou móveis.

A delegação da República do Mali à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) em nome do seu Governo, exprime também o seu descontentamento pela descontinuidade da assistência aos países em desenvolvimento, em particular quanto ao apoio técnico prestado pelo Departamento das Radiocomunicações no planeamento de radiofrequências.

## N.º 70

*Pela República do Suriname:*

*(original: inglês)*

Tendo tomado conhecimento do Documento 310, a delegação da República do Suriname declara que o seu Governo se reserva o direito de adoptar as acções apropriadas para proteger os seus interesses, em caso de eventual inobservância, por parte de qualquer Membro, das disposições da Constituição e da Convenção da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992) ou caso reservas apresentadas por outros Membros prejudiquem os seus serviços de telecomunicações ou conduzam a um aumento da parte que cabe ao Suriname nas despesas da União.

## N.º 71

*Pelo Líbano:*

*(original: francês)*

Tendo tomado conhecimento das reservas apresentadas por certos Membros da União na Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) (Documento 310), o Líbano declara formalmente que não reconhece a natureza potencialmente retroactiva das disposições adoptadas por esta Conferência, no âmbito em que as mesmas podem prejudicar as situações legais estabelecidas sob os auspícios do Regulamento das Radiocomunicações em vigor na data da assinatura dos presentes Actos Finais.

Por tal motivo, o Líbano reserva-se o direito de não aplicar ou não cumprir as decisões da UIT, dos seus Sectores ou Membros e de não reconhecer a validade das objecções feitas aos seus próprios pedidos, qualquer que seja a sua origem, caso a aplicação das supramencionadas disposições, directa ou indirectamente, altere os direitos e obrigações das administrações, emergentes da aplicação dos procedimentos em vigor à data da assinatura destes Actos Finais.

## N.º 72

*Pela República Islâmica do Paquistão:*

*(original: inglês)*

Tendo tomado nota das reservas apresentadas por alguns Membros da União participantes na WRC-95 (no Documento 310), a delegação do Paquistão declara que:

- 1) Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República Islâmica do Paquistão reserva para o seu Governo o direito de ratificação das decisões tomadas pela Conferência WRC-95, de acordo com a sua lei nacional, reservando ainda para o seu Governo o direito de adoptar as medidas que considere eficazes para a salvaguarda e protecção dos seus interesses, caso uma administração opere qualquer satélite, radiodifusão e outros serviços ou sistemas de telecomunicações em violação do Regulamento das Radiocomunicações em vigor ou das decisões tomadas pela Conferência Mundial das Radiocomunicações (WRC-95) e ratificadas pelo Governo da República Islâmica do Paquistão.  
Reserva ainda para o seu Governo o direito de adoptar medidas, na eventualidade de declarações ou reservas proferidas por qualquer outro país ou administração prejudiquem a operação eficiente dos seus satélites e de outros sistemas/serviços de telecomunicações e radiodifusão.
- 2) O Governo da República Islâmica do Paquistão não pode aceitar qualquer transmissão para, ou infracção ao seu território por meio de transmissões de rádio de qualquer outra administração e reserva-se direito de adoptar as medidas necessárias, caso tal aconteça.
- 3) Que as decisões da Conferência Mundial das Radiocomunicações de 1995 (WRC-95), quanto a atribuições de frequência em certas partes do espectro, relativamente a áreas que incidem no interior de territórios dos Estados disputados de Jammu e Kashmir, serão aplicadas sem prejuízo das resoluções sobre essa questão, aplicáveis das Nações Unidas,
- 4) No Paquistão, a utilização das várias faixas de frequência atribuídas ao SMS, com estatuto primário/secundário, não produzirá interferências nem reclamará protecção contra outros serviços nas faixas com o mesmo estatuto de atribuição, nem restringirá o desenvolvimento de serviços fixos e móveis.

## N.º 73

*Pela República Popular Socialista da Líbia:*

*(original: inglês)*

Tendo tomado conhecimento do Documento 310 e ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), a delegação da República Popular Socialista da Líbia reserva para o seu país o direito de tomar quaisquer medidas que considere necessárias à salvaguarda dos seus interesses. Esta reserva diz respeito, em particular, às interferências prejudiciais que possam ser causadas aos seus serviços móvel e fixo, pelas redes de serviço móvel por satélite não-geostacionário, nas subfaixas de 1980-2010 MHz e de 2170-2200 MHz, até 1 de Janeiro de 2005.

## N.º 74

*Pela República Democrática Federal da Etiópia:*

*(original: inglês)*

Ao tomar conhecimento do Documento 310 e ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações de 1995, a delegação da República Democrática Federal da Etiópia reserva para o seu Governo o direito de empreender qualquer acção que considere apropriada para salvaguardar os seus legítimos interesses, caso estes sejam prejudicados pelo não cumprimento, por parte de qualquer Membro da União Internacional das Telecomunicações, das disposições destes Actos Finais e de exprimir reservas acerca de quaisquer disposições incompatíveis com as suas leis e regulamentos.

## N.º 75

*Pelo Estado de Israel:*

*(original: inglês)*

A Declaração 47 a estes Actos Finais proferida por algumas delegações é incompatível com os princípios, objectivos e propósitos da Constituição e Convenção da União Internacional de Telecomunicações e, por isso, sem qualquer valor legal.

Quanto à substância da matéria, o Governo de Israel adoptará, relativamente aos Membros cujas delegações preferiram a Declaração acima mencionada, uma atitude de completa reciprocidade. Em virtude desta Declaração, o Governo de Israel reserva-se o direito de empreender quaisquer acções que entenda necessárias para proteger os seus interesses e para a salvaguarda da operação dos seus serviços de telecomunicações.

## N.º 76

*Pela República da Coreia:*

*(original: inglês)*

A delegação da República da Coreia, depois de ter considerado as declarações contidas no Documento 310 da Conferência e ao assinar a Acta de 1995 da Conferência Mundial das Radiocomunicações da União Internacional das Telecomunicações, reserva para o Governo da República da Coreia o direito de tomar as medidas que entenda apropriadas à salvaguarda dos seus interesses.

A delegação da República da Coreia reserva ainda para o seu Governo o direito de fazer declarações e reservas, aquando do depósito do seu instrumento de ratificação dos Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações, 1995, da União Internacional das Telecomunicações.

## N.º 77

*Pela República da Eslovénia:*

*(original: inglês)*

Tendo tomado conhecimento das declarações apresentadas por muitas delegações, a delegação da República da Eslovénia à Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) declara a seguinte reserva ao assinar os Actos Finais da WRC-95, e reserva o direito de o seu Governo empreender as acções que considere necessárias à salvaguarda dos seus interesses, em caso de eventual inobservância ou incumprimento, por parte de quaisquer Estados membros, das disposições destes Actos Finais ou caso reservas apresentadas por outros países prejudiquem a operação apropriada dos seus serviços de radiocomunicações.

## N.º 78

*(original: inglês)*

*Pela República Federal da Alemanha, Austrália, República da Bulgária, Estados Unidos da América, França, República da Índia, Itália, Japão, Principado do Liechtenstein, Luxemburgo, Noruega, Nova Zelândia, Reino da Holanda, Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte e Confederação da Suíça:*

As delegações dos países supramencionados, referindo-se à Declaração feita pela República da Colômbia (n.º 16), no que a mesma se refere à Declaração de Bogotá de 3 de Dezembro de 1976, por parte de países equatoriais, e às reclamações desses países quanto ao exercício de direitos soberanos sobre segmentos da órbita geostacionária e a quaisquer declarações semelhantes, consideram que as reclamações em questão não podem ser reconhecidas por esta Conferência. Adicionalmente, as delegações supramencionadas desejam afirmar ou reafirmar as declarações a este respeito, proferidas em nome de várias administrações supra-referidas, na assinatura dos Actos Finais da Conferência Mundial Administra-

tiva das Radiocomunicações (Genebra, 1979) e da Conferência Mundial Administrativa das Radiocomunicações sobre a utilização da Órbita Geoestacionária e no Planeamento dos Serviços Espaciais que a Utilizam (primeira e segunda sessões, Genebra, 1985 e 1988), na Conferência Plenipotenciária da União Internacional das Telecomunicações (Nice, 1989), no Protocolo Final da Convenção Internacional de Telecomunicações (Nairobi, 1982) e nos Actos Finais da Conferência Plenipotenciária Adicional (Genebra, 1992), como se tais declarações fossem integralmente reproduzidas no presente.

A supra mencionada delegação deseja igualmente declarar que a referência constante do artigo 44.º da Constituição à «situação geográfica de países específicos» não implica um reconhecimento de reclamação de quaisquer direitos preferenciais em relação à órbita geoestacionária.

N.º 79

(Número não utilizado.)

N.º 80

Pela República Eslovaca:

(original: inglês)

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995) e após análise do Documento 310, a delegação da República Eslovaca reserva para o seu Governo o direito de empreender as acções que entenda necessárias à salvaguarda dos seus interesses em caso de eventual incumprimento, por parte de qualquer Membro da UIT, dos Actos Finais e seus Anexos, ou caso reservas feitas pelos representantes de outros Estados prejudiquem a operação apropriada dos seus serviços de telecomunicações.

N.º 81

Pela República da Polónia:

(original: inglês)

Ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), e após leitura do Documento 310, a delegação Polaca declara que:

- 1) Face à possibilidade de interferências prejudiciais provenientes dos sistemas de satélite não GSO, em algumas faixas de frequência que recentemente lhes foram atribuídas pela Conferência, em serviços que já operam nestas faixas, de acordo com regulamentos nacionais, a delegação Polaca reserva para o seu Governo o direito de continuar a utilizar os sistemas existentes nessas faixas, livres de interferências prejudiciais;
- 2) A Administração Polaca, ao considerar os Actos Finais desta Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), pode entender necessário fazer reservas ou declarações adicionais.

N.º 82

Pelos Estados Unidos da América:

(original: inglês)

A propósito das Declarações 30, 50, 54, 59 e 64, a interpretação dos Estados Unidos da América, considerando que a maioria das delegações a esta Conferência apoiou as suas propostas e as da Indonésia, de que resultou a Resolução 118 (WRC-95), é a seguinte:

Qualquer sistema de satélite, GSO ou não GSO, comunicado ou notificado ao Departamento antes de 18 de Novembro de 1995 tem um estatuto resultante da data de notificação ou comunicação da informação necessária para a coordenação ou notificação, conforme o caso.

A partir de 18 de Novembro de 1995, aplica-se a Resolução 46 a todos esses sistemas, devendo estes ser coordenados, cada sistema em relação a outro sistema, pela ordem da recepção da informação acima descrita.

Quanto à aplicabilidade do n.º 2613, como foi acordado no Comité 4, o n.º 2613 é de carácter operacional e o n.º 2613 e a Resolução 46 são mutuamente exclusivos.

Os Estados Unidos da América reiteram e incorporam por referência todas as Declarações ou reservas anteriores a conferências mundiais das radiocomunicações e em particular, a respeito da Declaração 60 desta Conferência.

N.º 83

Pelos Estados Federados da Micronésia:

(original: inglês)

Após ter considerado as declarações e reservas contidas no Documento 310 da Conferência, a delegação dos Estados Unidos da América, actuando em nome do Governo dos Estados Federados da Micronésia, na sequência do n.º 335 da Convenção da União Internacional das Telecomunicações (Genebra, 1992), declara que reserva para o Governo dos Estados Federados da Micronésia o direito de proferir quaisquer reservas ou declarações necessárias à salvaguarda dos interesses micronésios, caso declarações ou reservas proferidas por outros Membros prejudiquem a operação apropriada dos serviços de telecomunicações dos Estados Federados da Micronésia.

## N.º 84

*Pela República Federal da Nigéria:*

*(original: inglês)*

Tendo estudado as declarações contidas no Documento 310, a República Federal da Nigéria, ao assinar os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995), reserva o direito de o seu Governo adoptar quaisquer medidas que se revelem necessárias à salvaguarda dos seus interesses, em caso de desrespeito, por qualquer país, das condições especificadas nos Actos Finais, ou reservas apresentadas por outro país sejam prejudiciais à operação dos serviços de radiocomunicações da República Federal da Nigéria.

Além disso, a delegação nigeriana declara que o Governo da República Federal da Nigéria se reserva o direito de efectuar quaisquer alterações, ao depositar os seus instrumentos de ratificação para os Actos Finais da Conferência Mundial das Radiocomunicações (Genebra, 1995).

## N.º 85

*Pela Grécia:*

*(original: inglês)*

A delegação da Grécia declara, relativamente à Declaração 31, que o texto contém uma indicação do respectivo país que não está em conformidade com o nome sob o qual o mesmo foi admitido na UIT e na ONU. Tal acto não dá, de modo algum, a este país o direito de utilizar essa indicação imprópria e não impõe qualquer consequência relevante.

*(Seguem-se as assinaturas)*

(As assinaturas a seguir ao Protocolo Final são as indicadas na p. 338-(391) à p. 338-(395), com excepção da Dinamarca, República da Índia, Principado do Mónaco e Roménia, que não assinaram o mesmo.)

(\* Nota do Secretário-Geral. — Os textos do Protocolo Final são apresentados por ordem cronológica da sua entrega. No índice, estes textos estão agrupados por ordem alfabética dos nomes dos países.)



## DIÁRIO DA REPÚBLICA

Depósito legal n.º 8814/85  
ISSN 0870-9963

### AVISO

Por ordem superior e para constar, comunica-se que não serão aceites quaisquer originais destinados ao *Diário da República* desde que não tragam aposta a competente ordem de publicação, assinada e autenticada com selo branco.

Os prazos para reclamação de faltas do *Diário da República* são, respectivamente, de 30 dias para o continente e de 60 dias para as Regiões Autónomas e estrangeiro, contados da data da sua publicação.

**PREÇO DESTE NÚMERO (IVA INCLUÍDO 5%)**

**€ 25,20**



*Diário da República Electrónico:* Endereço Internet: <http://www.dr.incm.pt>  
Correio electrónico: [dre@incm.pt](mailto:dre@incm.pt) • Linha azul: 808 200 110 • Fax: 21 394 57 50



### IMPRENSA NACIONAL-CASA DA MOEDA, S. A.

#### LIVRARIAS

- Loja do Cidadão (Aveiro) Rua de Orlando Oliveira, 41 e 47 — 3800-040 Aveiro Forca Vouga  
Telef. 23 440 58 49 Fax 23 440 58 64
- Avenida de Fernão de Magalhães, 486 — 3000-173 Coimbra  
Telef. 23 985 64 00 Fax 23 985 64 16
- Rua da Escola Politécnica, 135 — 1250-100 Lisboa  
Telef. 21 394 57 00 Fax 21 394 57 50 Metro — Rato
- Rua do Marquês de Sá da Bandeira, 16-A e 16-B — 1050-148 Lisboa  
Telef. 21 330 17 00 Fax 21 330 17 07 Metro — S. Sebastião
- Rua de D. Francisco Manuel de Melo, 5 — 1099-002 Lisboa  
Telef. 21 383 58 00 Fax 21 383 58 34
- Rua de D. Filipa de Vilhena, 12 — 1000-136 Lisboa  
Telef. 21 781 07 00 Fax 21 781 07 95 Metro — Saldanha
- Rua das Portas de Santo Antão, 2-2/A — 1150-268 Lisboa  
Telefs. 21 324 04 07/8 Fax 21 324 04 09 Metro — Rossio
- Loja do Cidadão (Lisboa) Rua de Abranches Ferrão, 10 — 1600-001 Lisboa  
Telef. 21 723 13 70 Fax 21 723 13 71 Metro — Laranjeiras
- Avenida de Roma, 1 — 1000-260 Lisboa  
Telef. 21 840 10 24 Fax 21 840 09 61
- Praça de Guilherme Gomes Fernandes, 84 — 4050-294 Porto  
Telef. 22 339 58 20 Fax 22 339 58 23
- Loja do Cidadão (Porto) Avenida de Fernão Magalhães, 1862 — 4350-158 Porto  
Telef. 22 557 19 27 Fax 22 557 19 29